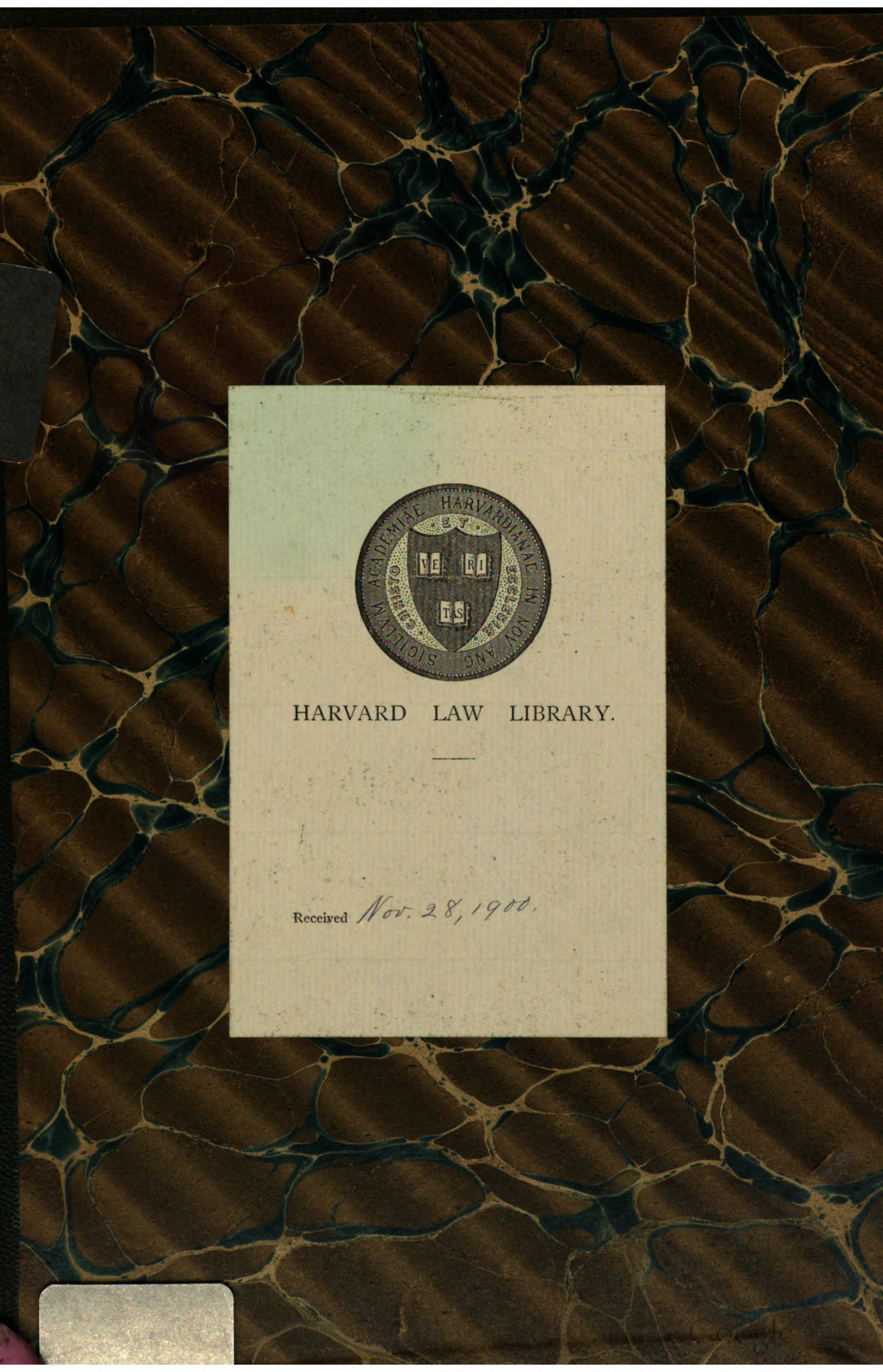
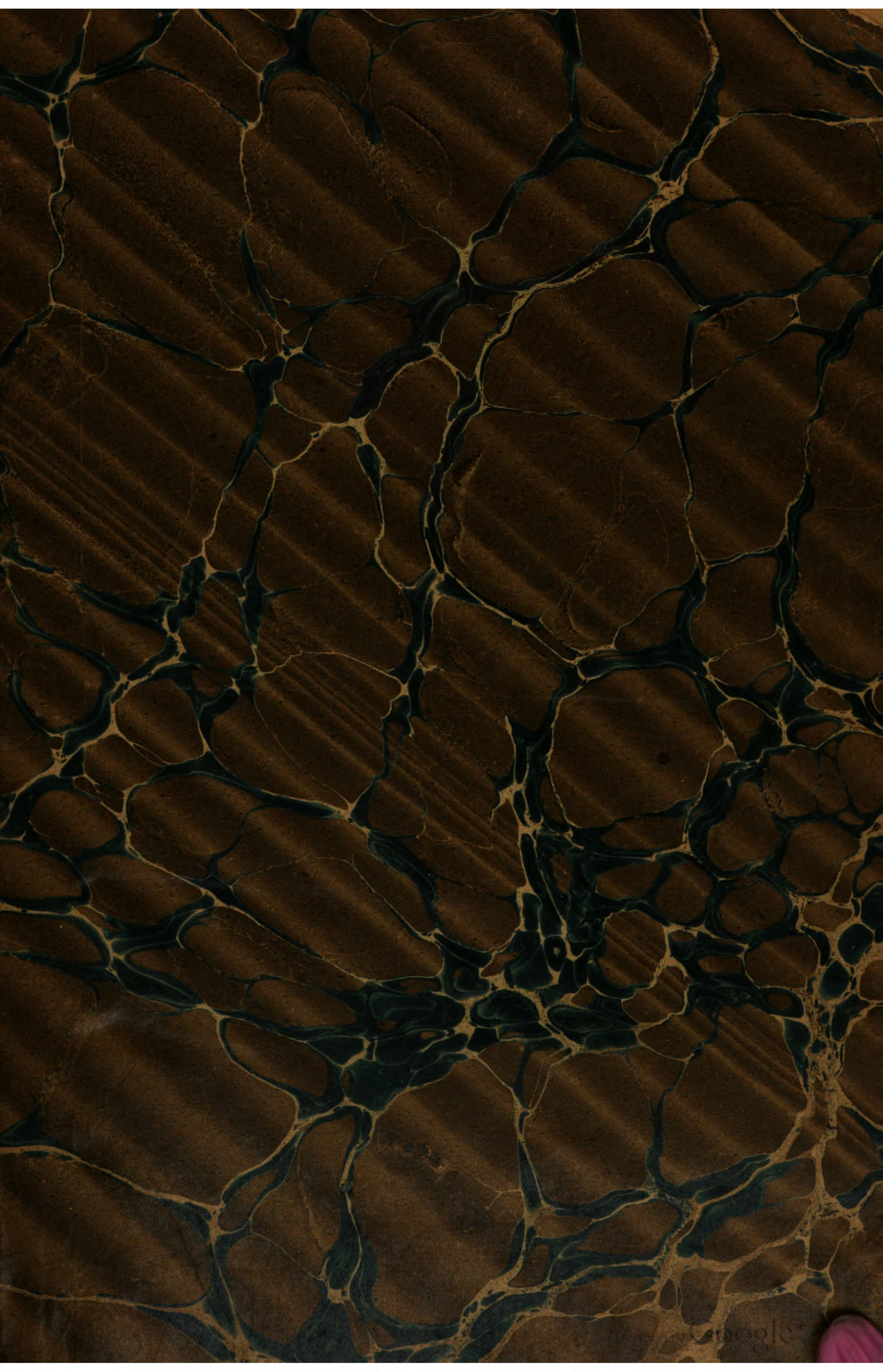

3 2044 103 167 847


CHRISTO ET ECCLESIAE
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS



France

DICTIONNAIRE
GÉNÉRAL
D'ADMINISTRATION

PREMIER SUPPLÉMENT-1884-1885

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION

PREMIER SUPPLÉMENT-1884-1885



DICTIONNAIRE
GÉNÉRAL
D'ADMINISTRATION

PUBLIÉ

Sous la direction de M. Alfred BLANCHE

Ancien Conseiller d'État,
Ancien Secrétaire général des Ministères de l'Intérieur, d'État, de l'Algérie et des Colonies
et de la Préfecture de la Seine,

Avec le concours de M. Th. YMBERT

Docteur en Droit, ancien Avocat à la cour d'appel de Paris, ancien Maire, premier suppléant de Justice de paix

CONTENANT

LA DÉFINITION DE TOUS LES MOTS DE LA LANGUE ADMINISTRATIVE
ET SUR CHAQUE MATIÈRE

L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION
L'EXPOSÉ DES LOIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS
LE RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE
L'INDICATION DES FORMALITÉS A REMPLIR, DES AUTORISATIONS A DEMANDER
DES PIÈCES A PRODUIRE, ETC.

PREMIER SUPPLÉMENT
1884-1885



PARIS
SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
PAUL DUPONT,
41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERMES)

1885

A

AGENT DE CHANGE. — *Voy.* VALEURS MOBILIÈRES.

AGENT DIPLOMATIQUE. — *Voy.* CONSULATS, CONSULS.

APPEL COMME D'ABUS. — Les ordonnances épiscopales portant interdiction d'un ecclésiastique peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. Les tribunaux ne sont pas compétents pour examiner la légalité de ces ordonnances. (Cass. ch. crim. 26 août 1880, *Gazette des tribunaux*, 1er sept. 1880.)

ARCHIVES. — 1° Un décret du 21 mars 1884, promulgué au *Journal officiel* du 26 du même mois, a rattaché au ministère de l'Instruction publique le service des archives *départementales, communales et hospitalières.* (*Bull. off. int.* 1884, p. 60; *Ecole des communes* 1884, pages 124 et 125.)

2° Un décret du 5 février, promulgué au *Journal officiel* du 6 du même mois, est relatif à la composition du bureau de la commission des *Archives diplomatiques* instituée au ministère des affaires étrangères. (*Bull. des lois* annoté, 1884, p. 91.)

B

BANQUE DE FRANCE. — *Voy.* ci-dessous BUDGET, art. 8.

BUDGET. — Une loi du 30 janvier 1884 porte fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1884. — Nous en reproduisons les dispositions essentielles :

« Art. 1er. — Des crédits s'élevant à la somme de 257,067,608 francs sont accordés aux ministres, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884. Les crédits ouverts pour l'année précédente s'élevaient à plus de 600 millions ; la différence en moins pour l'exercice 1884 est due principalement à la réduction des crédits du ministère des travaux publics, réduction résultant des conventions passées entre l'Etat et les Compagnies de chemins de fer (*voy.* ci-dessous CHEMINS DE FER), lesquelles déchargent l'Etat de la plus grande partie des travaux qu'il devait exécuter. »

L'article 2 autorise le ministre des finances à émettre un emprunt en rentes sur l'Etat afin de pourvoir au montant des crédits ouverts par l'article 1er et à l'insuffisance des voies et moyens de l'exercice 1883. Cet emprunt a été contracté pour une somme de 350 millions en rentes 3 0/0 amortissable.

L'article 8 élève *provisoirement* à 3 milliards 500 millions le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales. On avait, dans le cours de la discussion, réclamé, pour la Banque la liberté illimitée d'émission de ses billets ; cette proposition n'a pas été admise, et la loi n'a accordé qu'une extension de la faculté d'émission. La commission du budget a, d'ailleurs, insisté pour qu'à l'avenir le Trésor évite autant que possible de recourir à la Banque de France pour l'escompte des obligations à court terme. Le recours à la Banque, a-t-elle dit, doit être réservé comme la ressource suprême à laquelle il ne faut faire appel que dans les situations les plus graves.

« Art. 9. — A partir du 1er janvier 1884, la *caisse nationale des retraites pour la vieillesse* pourvoira, au moyen de ses propres ressources, au service des rentes viagères.

Les arrérages seront payés par trimestre. »

« Art. 10. — Pour couvrir les pertes subies antérieurement au 1er janvier 1884 et assurer le service des rentes viagères en cours à la même date, le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique, section du 3 0/0 amortissable, au nom de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à titre de dotation, une somme de rentes correspondant, d'après le cours moyen de 1883, au capital des rentes perpé-

tuelles dont l'annulation a été opérée en échange de rentes viagères. »

Avant l'adoption de la mesure édictée par l'article 9 ci-dessus, les sommes versées à la Caisse des retraites pour la vieillesse par les déposants étaient employées en achat de rentes *perpétuelles*, lesquelles étaient annulées; et par contre, en compensation des rentes ainsi annulées, le Trésor prenait à sa charge le service de la rente *viagère* correspondante. Désormais il n'en sera plus ainsi, la caisse devant pourvoir au moyen de ses propres ressources au service des rentes viagères.

Pour procurer à la caisse des retraites ainsi réorganisée les capitaux nécessaires à son fonctionnement, l'article 10 ci-dessus lui constitue une dotation annuelle de onze millions en rente 3 0/0 amortissable. Par suite de cette combinaison on calcule que le service de la dette publique sera allégé, pour une assez longue période, d'une somme d'environ 15 millions (1).

« Art. 12.— La subvention inscrite aux chapitres 53, 54 et 54 *bis* du ministère de l'instruction publique, pour alléger les charges que la gratuité impose aux communes dans les *écoles primaires publiques*, sera exclusivement employée, au profit des communes où le centime est inférieur à 25,000 francs, et où les revenus annuels n'atteignent pas 5 millions de francs, à parfaire, après l'épuisement des quatre centimes spéciaux, les traitements obligatoires, tels qu'ils résultent de la loi du 19 juillet 1875 et de l'article 6 de la loi du 16 juin 1881.

« Les communes non encore propriétaires de leur maison d'école ne pourront obtenir une subvention applicable aux loyers scolaires ou aux indemnités de logement, qu'après avoir fait emploi, pour ces dépenses, du prélèvement du cinquième institué par l'article 3 de la loi du 16 juin 1881.

« Les communes pourront remplacer tout ou partie du prélèvement du cinquième par le vote d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

Ces dispositions consacrent, en la généralisant, la jurisprudence contenue dans une circulaire du ministre de l'instruction publique en date du 24 octobre 1884.

« Art. 13.— Le montant total des subventions annuelles que l'Etat peut s'engager, pendant l'année 1884, à allouer aux entreprises de *chemins de fer d'intérêt local* ou de *tramways*, ne devra pas excéder la somme de huit cent mille francs (800,000 fr.) pour les chemins de fer d'intérêt local, et de deux cent mille francs (200,000 fr.) pour les tramways. »

« Art. 14. — Il sera prélévé sur les excédents libres des exercices antérieurs une somme de vingt millions (20,000,000 fr.) pour supplément de dotation à la *caisse des chemins vicinaux* (fonds de subvention). »

Cette caisse ne pouvait plus fonctionner sans un supplément de dotation. Le gouvernement se dispose d'ailleurs à soumettre prochainement aux Chambres un projet de loi portant réorganisation de la Caisse des chemins vicinaux.

Art. 15. — L'annuité de 23,333,333 fr. 34 c. dont la *caisse des lycées, collèges et écoles primaires* peut disposer pendant l'année 1885, à titre de subvention, conformément aux lois des 2 août 1881 et 20 mars 1883, est portée à 53,333,333 fr. 34 c.

« Le montant de la subvention complémentaire de 30 millions sera affecté, jusqu'à concurrence de 1,666,666 fr. 66 c., aux lycées et collèges de filles, et, pour le surplus, aux écoles primaires.

« Une loi de finances ultérieure ouvrira au ministre de l'instruction publique les crédits nécessaires sur l'exercice 1885 et déterminera les voies et moyens destinés à y pourvoir.

« Art. 16. — Les deux annuités de 10 millions et de 13,333,333 fr. 34 c. pour subvention à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, dont il ne devrait être fait emploi qu'en 1885, d'après les lois des 2 août 1881 et 20 mars 1883, et les deux annuités de 10 millions chacune pour avances aux départements et aux communes, dont il ne devrait être fait emploi qu'en 1885 et 1886, conformément à la loi du 2 août 1881, pourront être appliquées à l'année 1884, en augmentation du montant des annuités fixées pour la dite année par les mêmes lois. »

Jusqu'à présent la caisse des écoles n'a été alimentée que par une série de mesures budgétaires et de trésorerie dont il serait trop long de donner le détail, mais qui équivalent en fait, à de véritables emprunts. Les articles 15 et 16 ci-dessus ont pour effet de substituer la dette inscrite à la dette flottante, et cet expédient n'a qu'un caractère purement transitoire, le gouvernement devant déposer prochainement un projet de loi tendant à réorganiser la Caisse des écoles.

Dès la fin de 1882, les 100 millions alloués à la caisse pour construction d'écoles par la loi du 2 août 1881 étaient entièrement engagés par les promesses faites aux communes. D'autre part, il fallait mettre la caisse à même d'effectuer, en 1884, le payement des secours alloués en 1882, attendu qu'aux termes de la loi du 1er juin 1878, les communes doivent faire emploi, dans un délai de deux années, des secours qu'elles ont obtenus. Dans ces conditions, il était nécessaire de reporter sur les exercices 1883 et 1884 les annuités qui, d'après la loi du 2 août 1881 précitée, devaient se répartir sur six annuités. Tel aussi est l'objet de l'article 16 ci-dessus.

« Art. 17. — A partir du 1er janvier 1884, l'indemnité d'entrée en campagne est supprimée pour les militaires envoyés en Algérie ou en Tunisie.

« Lorsque les colonnes expéditionnaires seront organisées, les officiers et assimilés, jusqu'au grade de colonel inclusivement, qui en feront partie, recevront avant le départ une indemnité équivalente à un mois de solde.

« Cette indemnité ne pourra être renouvelée qu'après un délai de deux ans.

« Un ordre général, émanant, après approbation ministérielle : en Algérie, du gouverneur général, ou, par délégation, au commandant en chef des troupes expéditionnaires; en Tunisie, du commandant des troupes d'occupation, déterminera la date de la formation des colonnes expéditionnaires.

« Dans aucun cas, l'indemnité spécifiée aux para-

(1) Du reste, les Chambres ont récemment engagé la discussion d'un projet de loi tendant à réorganiser la Caisse des retraites pour la vieillesse. Voir le Journal officiel. (*Débats parlementaires*, CHAMBRE, 1884, pages 2,149 et suivantes, et *Documents parlementaires*, CHAMBRE, 1884, p. 946 et suivantes.

graphes précédents ne sera allouée aux officiers et assimilés actuellement en Tunisie ou en Algérie, qui ont touché l'indemnité d'entrée en campagne au moment de leur départ. »

Ces dispositions ont pour objet de faire cesser l'abus qui consistait à allouer l'indemnité d'entrée en campagne aux états-majors et officiers sans troupe souvent envoyés en Algérie pour obtenir le grade supérieur. Les droits des officiers sont d'ailleurs suffisamment sauvegardés, attendu qu'ils touchent une indemnité équivalente à un mois de solde au moment où ils entrent réellement en campagne, c'est-à-dire où ils sont formés en colonne expéditionnaire. — *Voy.* sur ces divers points *Bulletin des lois* annoté, 1884, pages 45 et suivantes.

Les Chambres n'ayant pu voter en temps utile l'ensemble du budget de l'exercice 1885, le *Journal officiel* du 30 décembre 1884 a promulgué seulement la loi portant fixation du budget des *recettes* pour l'exercice 1885, ainsi qu'une loi portant ouverture, sur l'exercice 1885, de crédits provisoires (1,032,916,767 francs) applicables au premier trimestre de 1885. Nous devons nous borner, quant à présent, à renvoyer le lecteur à ces documents.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — Circulaire ministérielle du 15 mai 1884, relative à l'élection par le conseil municipal, de deux membres de la commission administrative des bureaux de bienfaisance et des hospices; exécution de l'article 4 de la loi du 5 août 1879, en vertu duquel deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal, et suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. La circulaire rappelle les prescriptions de la loi de 1879 relatives aux conditions de l'élection, aux incompatibilités, inéligibilités, recours contre l'élection, etc.; et elle indique également les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, dont il y a lieu de tenir compte en la matière. (*Bull. off. int.* 1884, p. 322 à 331.)

C

CABLES SOUS-MARINS (Protection des). — 1° Une loi du 7 août 1884, promulguée au *Journal officiel* du 9 du même mois, autorise le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter une convention conclue à Paris, le 14 mars 1884, pour la protection internationale des câbles sous-marins. (*Journ. off.*, 9 août 1884, p. 4241 et dans le même journal. Documents parlementaires, *Chambre des députés*, 1884, p. 1007 et 1010.)

2° Loi du 20 décembre 1884 réprimant les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884. (*Journ. off.*, 21 décembre 1884.)

Cette loi est divisée en trois titres comprenant les dispositions spéciales aux eaux non territoriales, les dispositions spéciales aux eaux territoriales françaises et des dispositions générales. Les peines qu'elle édicte, sont l'amende et l'emprisonnement, lesquels peuvent être appliqués séparément ou à la fois, suivant les cas.

L'amende varie de 5 francs (art. 4) à 1,000 francs (art. 10); l'emprisonnement varie de deux jours (art. 4) à 10 ans (art. 10).

Les articles 8, 9 et 10 punissent plus ou moins sévèrement le fait d'avoir soit par négligence, soit volontairement, rompu ou détérioré un câble; et dans ces cas le tribunal correctionnel peut mettre le coupable sous la surveillance de la haute police pendant un délai maximum de dix ans.

Les articles 6 et 7 punissent les infractions commises par les *capitaines* ou *patrons* qui ne se conforment pas aux règles concernant les signaux, les manœuvres ou les précautions ordonnés par la loi ou les règlements.

Les articles 4, 8, 9 et 10 s'appliquent à *quiconque* se sera rendu coupable des délits qui y sont prévus.

En cas de récidive, le maximum des peines est prononcé, et ce maximum peut être élevé jusqu'au double (art. 17). — En cas de conviction de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée (art. 19). — L'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) est applicable aux condamnations prononcées pour infractions à la présente loi (art. 20).

Enfin le tribunal correctionnel compétent est celui où est situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, ou celui de l'arrondissement du premier port de France dans lequel le bâtiment sera conduit. Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles (art. 1er).

CAISSE DES ÉCOLES, LYCÉES ET COLLÈGES. — *Voy.* ci-dessus Budget, art. 15 et 16.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. *Voy.* ci-dessus Budget, art. 9 et 10.

CAUTIONNEMENT. — Une loi du 27 février 1884 (*Journ. off.* 28 février 1884) porte revision des bases des cautionnements des percepteurs, des percepteurs-receveurs municipaux et des receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance. Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. — A l'avenir et à chaque vacance qui se produira, les cautionnements des percepteurs, des percepteurs-receveurs, receveurs municipaux

et des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance seront calculés et établis d'après les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les percepteurs et les percepteurs-receveurs municipaux fourniront un cautionnement égal à trois fois le montant des émoluments payés par le Trésor, les communes et les établissements de bienfaisance.

Toutefois, le cautionnement des receveurs-percepteurs de Paris sera élevé à quatre fois le montant des émoluments, et celui des percepteurs et des percepteurs-receveurs municipaux de la Corse sera réduit à deux fois le montant des émoluments.

Art. 3. — Les receveurs municipaux spéciaux sont divisés en trois classes, savoir: une 1re classe comprenant les receveurs ayant un traitement supérieur à 10,000 francs; une 2e classe comprenant les receveurs ayant un traitement supérieur à 5,000 francs, et la 3e classe comprenant tous les autres receveurs.

Le cautionnement des receveurs de 1re classe sera fixé à sept fois et demie le montant de leur traitement, avec faculté de fournir, en rentes sur l'Etat, la portion excédant 40,000 francs.

Le cautionnement des receveurs de la 2e classe sera fixé à six fois et demie le montant de leur traitement, avec faculté de fournir, en rentes sur l'Etat, la portion excédant 20,000 francs.

Le cautionnement des receveurs de la 3e classe sera fixé à quatre fois et demie le montant de leur traitement, avec faculté de fournir, en rentes sur l'Etat, la portion excédant 10,000 francs.

Art. 4 — Les receveurs municipaux spéciaux dont les cautionnements sont actuellement déposés au Trésor en numéraire auront, dès à présent, la faculté de convertir en titres de rente sur l'Etat la portion de ces cautionnements excédant 50,000 francs.

Art. 5. — Les receveurs spéciaux des hospices, des bureaux de bienfaisance, des asiles d'aliénés et des dépôts de mendicité sont assimilés aux receveurs municipaux spéciaux pour le calcul du montant de leur cautionnement; mais, en ce qui concerne la nature et l'emploi de ce cautionnement, l'ordonnance du 6 juin 1830 continuera à être appliquée (*Bull. offi. int.* 1881, p. 39.)

CHASSE. — Aux termes d'un jugement du tribunal correctionnel de Pontoise, le propriétaire qui, en louant ses terres, s'est réservé le droit de chasse, ne peut passer sur lesdites terres *ensemencées* sans contrevenir à l'article 471, 13e du Code pénal. (*Gazette des Tribunaux*, 1er janvier 1881.)

CHEMINS DE FER. — 1° En 1870 une loi du 17 juillet avait classé dans le réseau général un certain nombre de lignes à construire aux frais de l'Etat; l'importance de ces travaux était évaluée, en étendue, à 18,000 kilomètres, et en argent, à 4 milliards que l'on comptait se procurer au moyen de nouveaux appels au crédit public sous la forme de rentes 3 0/0 amortissable. Ce plan avait été suivi d'un commencement d'exécution, lorsqu'en 1882 éclata une grande crise financière à la suite de laquelle il fallut suspendre les travaux. Quand on pensa que le moment était venu de continuer l'œuvre entreprise en vue d'un intérêt public si considérable, le gouvernement et les Chambres prirent la résolution de se décharger sur les compagnies de chemins de fer du soin de construire les lignes nouvelles; d'où la nécessité de traiter avec elles. Après de sérieuses discussions dans les Chambres et de longues négociations avec les représentants des Compagnies, des conventions ont été conclues entre le gouvernement et les grandes Compagnies de chemins de fer. On en trouvera le texte soit dans le *Journal officiel* du 21 novembre 1883, soit dans le *Bulletin des lois* annoté, 1883, p. 213 et suiv. Nous devons nous borner ici à en signaler l'esprit général et les traits principaux.

L'Etat voulant se substituer, dans une large mesure, l'industrie privée, pour la *construction* du troisième réseau, avait à obtenir dans ce but le concours des Compagnies existantes, et il devait éviter de prendre à sa charge le montant des *insuffisances d'exploitation* auxquelles devait donner lieu ce réseau formé de lignes qui ne desserviront que des régions pauvres et accidentées et qui, en conséquence, resteront improductives pendant un temps assez long. Dans ce but, l'Etat a obtenu, pour la construction des nouvelles lignes, la fermeture du grand livre de la dette publique; c'est aux Compagnies qu'incombe désormais le soin de fournir tous les fonds nécessaires aux travaux. La partie des dépenses à leur charge comprend en principe les travaux de superstructure et du matériel roulant, jusqu'à concurrence de 50,000 francs par kilomètre (sauf pour la Compagnie du Nord qui s'est chargée de la totalité des dépenses). En ce qui concerne la partie des emprunts incombant à l'Etat, les annuités dues par le Trésor aux Compagnies sont payables seulement à partir du 1er janvier qui suivra l'exercice pendant lequel les négociations d'obligations auront eu lieu. En outre, les remboursements dus par les Compagnies à l'Etat pour ses garanties d'intérêts viendront en déduction de la part dont il reste désormais chargé dans les travaux, ce qui équivaut à un remboursement anticipé de la créance de l'Etat, et ce qui rend insignifiante, dans les premières années, sa part dans lesdits travaux. Les Compagnies consentent à accroître, au profit de l'Etat, la part de bénéfices à laquelle lui donnaient droit ses conventions en vigueur : en effet, la limite du partage des bénéfices est avancée, et la part de l'Etat est portée de la moitié aux deux tiers. Les Compagnies font d'ailleurs de notables concessions en ce qui touche soit le transport des marchandises (tarifs de pénétration et d'exportation), soit les transports de grande vitesse. Enfin l'Etat maintient absolument son droit de rachat et se réserve la faculté d'accorder à d'autres Compagnies des lignes, même concurrentes. On voit par ce rapide énoncé que l'Etat n'a abandonné aucune de ses prérogatives et qu'il s'est fait la part aussi belle que possible.

Quant aux Compagnies, elles ont obtenu que l'Etat leur garantit un revenu déterminé, lequel assure aux actionnaires un dividende *minimum* au delà duquel elles ont la jouissance exclusive d'une partie des plus values, avant tout droit de partage de l'Etat. Mais il est difficile de croire que cette garantie de produit minimum constitue pour les Compagnies un sérieux équivalent des avantages qu'elles se sont vues forcées de concéder à l'Etat. Il faudrait pour en arriver là que leurs recettes subissent une augmentation qui paraît peu probable.

En résumé, les conventions dont nous venons d'indiquer l'économie générale, paraissent devoir améliorer notablement la situation de l'Etat, sans

que les Compagnies aient obtenu des avantages sensibles, au point de vue de leurs actionnaires.

2° Un décret du 7 juin 1884 promulgué au *Journal officiel* le 8 du même mois, institue quatre *commissaires généraux du contrôle* des Compagnies de chemins de fer, en vertu de l'article 66 du cahier des charges annexé aux conventions de 1857 et 1859. Dans le rapport qui précède et motive ce décret, le ministre rappelle que jusqu'ici le gouvernement n'avait pas cru devoir user de la faculté que lui réservait cet article. « Mais, dit-il, les conventions nouvellement intervenues ont associé les intérêts de l'Etat à ceux des Compagnies plus étroitement encore que par le passé. Il paraît donc nécessaire, dans ces circonstances, de fortifier le contrôle du gouvernement. » Les nouveaux fonctionnaires institués par le décret dont il s'agit sont chargés, sous le contrôle du ministre des travaux publics, de veiller à l'exécution des statuts des Compagnies, de contrôler les délibérations des conseils d'administration, au point de vue des intérêts du Trésor, et de surveiller les opérations financières entreprises par les Compagnies.

3° Un décret du 20 décembre 1884 supprime les fonctions de COMMISSAIRE SPÉCIAL *chef de réseau* qui avaient été instituées par arrêté ministériel du 13 juillet 1882. Aux termes de l'article 2 de ce décret, le contrôle et la surveillance des commissaires de police, tant ordinaires que spéciaux, sont exercés par des commissaires de la police spéciale des chemins de fer, sous le titre de *commissaires spéciaux chargés du contrôle.*

4° CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. *Voy.* ci-dessus BUDGET, art. 13.

CHEMINS VICINAUX.—1° Nous extrayons d'une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 21 mai 1884, les indications suivantes qui rappellent les communes à l'observation des règlements concernant la surveillance et la constatation des travaux effectués sur les chemins vicinaux. « La Cour des comptes a constaté que, dans certaines villes, les travaux des chemins vicinaux sont exécutés sans la participation du service vicinal, sous la direction d'un agent spécial nommé par le maire, et n'ayant pas conséquemment le caractère d'agent voyer. Ce mode de procéder constitue une infraction aux prescriptions des articles 130 et 131 de l'instruction générale du 6 décembre 1870. Aux termes de ces articles « les agents voyers sont chargés d'assurer, de surveiller et de constater la bonne exécution des travaux des chemins vicinaux, et aucune dépense en nature ou en argent, quelle qu'en soit l'importance, ne doit être admise dans les comptes, qu'après avoir été reconnue, vérifiée et certifiée par ces agents. »

« Si, dans votre département il existe des villes ou des communes qui administrent leurs chemins dans les conditions irrégulières signalées par la Cour des comptes, vous voudrez bien m'en donner la liste, en y joignant les renseignements nécessaires pour que je puisse me rendre compte du mode d'administration que ces communes ont adopté. »

2° *Voy.* ci-dessus BUDGET, art. 14.

CODEX. — Une décision du 5 février 1880 rendue sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce et de l'instruction publique, avait ordonné la revision du *Codex medicamentarius* de 1867. Cette revision a été opérée par une commission spéciale, et aux termes d'un décret du 13 février 1884, promulgué au *Journal officiel* du 16 du même mois, « le nouveau *Codex medicamentarius*, *Pharmacopée française*, édition de 1884, est et demeure obligatoire pour les pharmaciens, à partir du 15 mars 1884. »

COLONIES. — Voici par ordre de dates, les principaux actes intervenus dans le cours de l'année 1884 :

1° Décret du 2 janvier 1884 (*Journ. off.* 11 janvier 1884) rendant applicable aux colonies la loi du 27 juillet 1880 qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les *cafés, cabarets, débits de boissons.*

2° Décret du 23 janvier 1884 (*Journ. off* du 3 février 1884) organisant les *églises protestantes* dans les établissements français de l'OCÉANIE.

3° Décret du 26 janvier 1884, promulgué au *Journal officiel* du 5 février suivant, modifiant comme suit le premier paragraphe du décret du 4 février 1879 qui a institué un *conseil général* au SÉNÉGAL et dépendances : « le Conseil général se réunit, chaque année, au mois de mai, en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur. »

4° Décret du 26 février 1884 (*Journ. off.* du 27 février 1884) modifiant les décrets des 25 janvier 1879 et 12 mars 1880 relatifs aux *élections des conseils* dans les ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE. Ce décret est précédé d'un rapport étendu dont nous nous bornons à donner ici une idée générale suffisante pour indiquer le but que le décret s'est proposé. L'organisation fondée par le décret du 13 juin 1872 qui a institué dans nos établissements un conseil colonial et des conseils locaux fut, dit le rapport, modifié dans un sens encore plus libéral par le décret du 25 janvier 1879. Ce décret a éliminé les fonctionnaires et doté les conseils d'attributions importantes pour la gestion des affaires de la colonie. Quant aux élections, elles étaient faites sur deux listes, l'une comprenant les Européens et leurs descendants, l'autre comprenant les indigènes, afin de donner une part de l'administration à chacun des éléments dont la population se compose. L'organisation de l'Inde française a été complétée par le décret du 12 mars 1880 qui a institué dix communes, lesquelles élisent leurs représentants au suffrage universel direct et au scrutin de liste, sauf réserve d'un certain nombre de places, dans quelques conseils municipaux, à des Européens ou à des descendants d'Européens. Mais depuis 1877 un mouvement très accentué s'est produit au sein de l'élément indien dans le but d'obtenir une assimilation aussi complète que possible avec l'élément européen et de faire disparaître toute trace de diversité dans les conditions civiles. Alors est intervenu un décret du 21 septembre 1881 qui déterminait les formalités à remplir par ceux qui désireraient renoncer à leur statut personnel pour se soumettre entièrement à l'empire des lois françaises et en recueillir tous les avantages. Cette mesure n'ayant pas complétement satisfait les indigènes, qui ont énergiquement revendiqué le droit électoral comme une conséquence na-

turelle de leurs nouveaux droits civils, le gouvernement a pensé que le moment était venu de modifier dans un sens plus large et plus libéral la législation qui régit les conseils électifs de l'Inde. Après un examen approfondi de plusieurs systèmes qui attribuaient la prépondérance soit à l'un, soit à l'autre des intérêts en présence, le gouvernement s'est arrêté, sur la proposition du Conseil supérieur des colonies, à celui qui s'inspirait des intérêts de toutes les classes de la population. De là le décret du 26 février 1884 (*Journal officiel* du 27 février 1884) qui établit trois listes d'électeurs représentant les trois éléments politiques de la population, c'est-à-dire les Européens et descendants d'eux, les Indiens ayant renoncé à leur statut personnel, et les Indiens non renonçants. Chaque liste nomme le tiers des membres du conseil général, des conseils locaux et des conseils municipaux; les électeurs peuvent porter leur choix indifféremment sur des Européens et sur des Indiens renonçants ou non renonçants. Ce n'est pas encore le droit commun et l'égalité pour tous, comme le gouvernement l'aurait désiré, mais c'est une sorte de *modus vivendi* qui conduira à une solution plus libérale encore lorsque le temps et les circonstances, dont il faut toujours tenir compte, auront fait leur œuvre. Le rapport dont nous venons de donner une rapide analyse, termine en émettant l'espoir que ce nouveau décret « mettra un terme à l'agitation qui n'a que trop duré dans nos établissements de l'Inde. »

5° Décret du 5 mars 1884 (*Journ. off.* du 29 mars 1884) relatif à la *procédure devant les Cours criminelles de* COCHINCHINE. Ce décret sanctionne un arrêté complémentaire du 14 novembre 1881 pris d'urgence par le gouverneur de la Cochinchine. Son but est de mettre les dispositions du décret du 25 mai 1881 en harmonie avec la législation consacrée par le décret du 25 juillet 1864 et par l'arrêté local du 25 mars 1865.

6° Décret du 14 mars 1884 relatif à la constitution du personnel des agents du *commissariat de la marine* affectés au service des colonies (*Journ. off.* du 18 mars 1884; *Bull. des lois* annoté 1884, p. 118).

7° Décret du 30 mars 1884 (*Journ. off.*, 31 mars 1884) ayant pour but d'attribuer, dans le CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES, un délégué à *Mayotte* et un délégué à *Nossi bé*. On sait que le Conseil supérieur des colonies institué par décret du 19 octobre 1883, comprenait, outre les sénateurs et les députés des colonies, quatre délégués élus pour trois ans par celles de nos possessions d'outre-mer qui n'ont pas de représentant au Parlement, savoir : un délégué pour la Nouvelle-Calédonie, un délégué pour Taïti, un délégué pour Saint-Pierre et Miquelon, un délégué pour Mayotte et Nossi-bé.

8° Décret du 4 avril 1884 (*Journ. off.*, 11 avril 1884) portant règlement pour l'exécution en Cochinchine de la loi du 10 décembre 1874, sur L'HYPOTHÈQUE MARITIME et la francisation rendue applicable aux colonies le 23 février 1873 et promulguée en Cochinchine le 11 octobre 1880.

9° Décret du 9 avril 1884 (*Journ. off.*, 29 avril 1884) qui rend applicable aux colonies de la *Martinique* et de la *Guadeloupe* la loi du 13 avril 1850 relative à l'assainissement des LOGEMENTS INSALUBRES (sauf en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13).

10° Décret du 15 mai 1884 (*Journ. off.*, 22 mai 1884) portant organisation de l'institution des DÉFENSEURS devant les tribunaux de *Cochinchine*, sur les bases suivantes : liberté du barreau et réunion des fonctions d'avoué et d'avocat dans les attributions d'un même corps d'officiers ministériels appelés *avocats-défenseurs*.

11° L'article 165 de la loi du 5 avril 1884, sur l'ORGANISATION MUNICIPALE, déclare ladite loi applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves spécifiées par le même article. L'article 168, n°s 23 et suivants, énumère les dispositions réglementaires abrogées par la même loi. *Voy.* ci-dessous COMMUNE.

Un décret du 26 juin 1884 (*Journ. off.*, 2 juillet 1884) déclare applicables aux conseils municipaux de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie, les articles 11 à 45, 47 à 87 et 165 de la même loi.

12° Décret du 16 juillet 1884, relatif à la réorganisation des DIRECTIONS DE L'INTÉRIEUR aux Colonies. Ce décret abroge celui du 25 janvier 1883 qui organisait les directions de l'intérieur dans les colonies autres que la Cochinchine. Quant à cette dernière, le décret qui organise sa direction à l'intérieur, date du 4 mai 1881. (*Journ. off.*, 31 juillet 1884.)

13° Décret du 29 août 1884, en 124 articles, sur *l'organisation sanitaire du* SÉNÉGAL, comprenant les titres suivants : reconnaissance et arraisonnement des navires; patente de santé ; mesures sanitaires au départ et à l'arrivée ; mesures de quarantaine; mesures de désinfection ; lazarets; autorités sanitaires; commissions sanitaires. Ce décret abroge expressément le § 7 de l'article 3 du décret du 12 octobre 1882.

14° Décret du 13 septembre 1884, fixant le *taux légal de la roupie* dans les possessions françaises de l'Inde. (*Journ. off.*, 20 septembre, 1884.)

15° Décret du 16 novembre 1884, rendant applicable en GUINÉE la loi du 4 juillet 1837 sur les *poids et mesures*, et la loi des 10 mars — 1er avril 1851 sur les *fraudes dans les ventes de marchandises* (*Journ. off.*, 20 novembre 1884).

Voy. ci-dessous MINISTÈRES, 2° et 5°; SECOURS AUX BLESSÉS DES ARMÉES ; SÉNAT (élections sénatoriales) articles 2, 6 et 8 de la loi ; SYNDICATS PROFESSIONNELS (art. 10 de la loi du 21 mars 1884).

Nous croyons devoir, en finissant, signaler un travail fort complet et fort intéressant que le *Journal officiel* a publié, à partir du 10 septembre 1883 jusqu'au 5 janvier 1884, sous forme d'extraits de la *Revue maritime et coloniale* (ministère de la marine et des colonies). Les premiers extraits sont consacrés à une notice préliminaire où l'on passe en revue toute l'organisation de nos colonies en général ; puis on étudie chacune d'elles dans tous les détails de sa législation, de son administration, de sa population, de sa topographie, de ses ressources, de son commerce et de ses rapports avec la mère-patrie. Ceux de nos lecteurs qui voudraient connaître à fond l'histoire et le régime de nos colonies trouveront dans cette série d'articles les renseignements les plus précis et les plus autorisés.

COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE PUBLIQUE. — Décret du 30 décembre 1884 portant suppression du Comité des laboratoires municipaux et départementaux, et conférant au conseil d'hygiène les attributions du comité supprimé. (*Journ. off.* 7 janvier 1885, p. 82.) *Voy.* CONSEILS D'HYGIÈNE.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — La Cour de cassation (chambre des requêtes) a admis, après délibération en Chambre du conseil, un pourvoi formé par plusieurs notaires contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 17 janvier 1882, rendu au profit d'un commissaire priseur, sur les questions suivantes : les commissaires-priseurs ont-ils, dans le lieu de leur résidence, le droit de procéder seuls aux ventes judiciaires de récoltes sur pied ? Les notaires ont-ils, au contraire, soit ce droit exclusif, soit au moins le droit de procéder concurremment avec les commissaires-priseurs ? (*Gazette des Tribunaux*, 19 décembre 1883.)

Nous ferons connaître dans notre prochain supplément, la solution adoptée par la Cour de cassation.

COMMUNE. — Nous croyons devoir donner ici, à raison de son importance capitale, le texte même de la loi du 5 avril 1884, sur l'*organisation municipale* (1).

TITRE PREMIER

Des communes.

Article premier. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 2. — Le changement de nom d'une commune est décidé par décret du Président de la République *sur la demande* du conseil municipal, le conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu.

Art. 3. — Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions.

Le préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office.

Après cette enquête, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au conseil général.

Art. 4. — Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal, et determinera le nombre des membres de cette commission.

Ils seront élus *par les électeurs* domiciliés dans la section.

La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

Art. 5. — Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le Conseil d'Etat entendu.

Art. 6. — Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la designation des nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante :

Si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le Conseil d'Etat entendus.

Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, les conseils généraux entendus.

Néanmoins, le conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressées.

Art. 7. — La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient.

Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature.

Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartiennent exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune.

Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

En cas de division, la commune ou la section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

Art. 8. — Les dénominations nouvelles qui résultent soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Art. 9. — Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

---

(1) Nos lecteurs trouveront dans le livre publié par la librairie administrative Paul Dupont sur la *Loi municipale*, un commentaire indiquant, pour chaque article de la nouvelle loi, les innovations, les différences avec la législation antérieure, et la jurisprudence. — Prix : 4 francs.

TITRE II

Des conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER

FORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 10. — Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous :

De 12	dans celles de	501	à 1,500
16	—	1,501	2,500
21	—	2,501	3,500
23	—	3,501	10,000
27	—	10,001	30,000
30	—	30,001	40,000
32	—	40,001	50,000
34	—	50,001	60,000
36	—	60,001	et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de *trois* par mairie.

Art. 11. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans la session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement adopté par le conseil général sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'intérieur dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13. — Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. — Les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune, ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en

qualité, soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. — Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. — Le président a seul la police de l'assemblée. *Cette assemblée* ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par *les assesseurs*. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. — Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25.—Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe *avec initiales* de l'un des membres du bureau.

Art. 26. — Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifiés.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. — Les bulletins sont valables, bien qu'il portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie également signée du secrétaire et des membres du bureau en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas *de deuxième tour de scrutin*, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

Ne sont pas éligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. — Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2° Les commissaires et les agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article, qui seraient élus membres d'un conseil municipal, auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et audessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ;

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 36. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci après.

Art. 37. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses

au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. — Le conseil de préfecture statue sauf recours au Conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Art. 39. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. — Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. — Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. — Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu, par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et dans les colonies par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil

municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 46. — Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

La durée de chaque session est de quinze jours; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 47. — Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Art. 48. — Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 49. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date de la plus ancienne des nominations; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 50. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 51. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, *sauf le cas de scrutin secret,* la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, *il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative*; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 52. — Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 53. — Au début de chaque session, et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 54. — Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 55. — Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 56. — Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

Art. 57. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé *par le préfet ou le sous-préfet*.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 58. — Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 59. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, *ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent*. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Art. 60. — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Les démissions sont adressées au sous-préfet; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 61. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous objets d'intérêt local.

Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants (1).

Art. 62. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Art. 63. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 64. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. 65. — La nullité de droit est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le préfet, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

(1) *Voy.* ci-dessous RÉPARTITEURS.

Art. 66. — L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture.

Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statuera dans le délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 67. — Le conseil municipal, et en dehors du conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

Art. 68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale;

4° Les transactions;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

6° La vaine pâture;

7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et généralement les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles;

9° Le budget communal;

10° Les crédits supplémentaires;

11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi;

12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi;

13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

Art. 69. — Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cas prévus aux numéros 1, 2, 4, 6 de l'article précédent.

Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Art. 70. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4° La création des bureaux de bienfaisance;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits;

6° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet;

7° Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 71. — Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 151 de la présente loi.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 157 de la présente loi.

Art. 72. — Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

TITRE III

Des maires et des adjoints.

Art. 73. — Il y a dans chaque commune un maire *et un ou plusieurs adjoints élus* parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept.

La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

Art. 74. — Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux, sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Art. 75. — Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un decret rendu en conseil d'Etat.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers, et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Art. 76. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 77. — La séance dans laquelle il est procédé

à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48 ; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aurait lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Art. 78. — Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

Art. 79. — L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'artitcle 77 sera applicable.

Art. 80. — Ne peuvent être maires ou adjoints ni ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. 81. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87, de la présente loi jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 82. — Le maire est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 83. — Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

Art. 84. — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. — Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

La révocation emporte le plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 87. — Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président, et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Art. 88. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 89. — Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

Art. 90. — Le maire est chargé, sous le contrôle

du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure:

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses;

4° De diriger les travaux communaux;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies dans les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant;

9° De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844;

De faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux;

De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;

10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Art. 91. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. 92. — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure:

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° De l'exécution de mesures de sûreté générale;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. 93 — Le maire, ou à son défaut, le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Art. 94. — Le maire prend des arrêtés à l'effet:

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 95. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet, ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. 96. — Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épi-

zooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 98. — Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le payement des droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire, et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite, soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

Art. 99. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91 ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

Art. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans le cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes (1).

Art. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

Art. 102. — Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois; le préfet seul peut les révoquer.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. 103. — Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

Art. 104. — Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire et Cuire. — Oullins, Sainte-Foix, — Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux en Velin, — Bron, Venissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay, du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Art. 105. — Dans les communes dénommées à l'article 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. 106. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rasssemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

Art. 107. — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs com-

(1) Une circulaire ministérielle du 17 août 1884 contient un modèle de règlement pour l'application de cet article *École des communes*, 1884, p. 301.)

munes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

Art. 108. — Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables :

1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs ;

2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ;

3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Art. 109. — La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices de désordre.

TITRE IV

De l'administration des communes.

CHAPITRE PREMIER.

DES BIENS, TRAVAUX ET ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX.

Art. 110. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée sur la demande de tout créancier, porteur de titre exécutoire, par un décret du Président de la République qui détermine les formes de la vente.

Art. 111. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture.

S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'Etat.

Si la donation ou les legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et dans aucun cas l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 112. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de commune, et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 111.

Art. 113. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du Président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Art. 114. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales.

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68, paragraphe 3.

Art. 115. — Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3.

Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

Art. 116. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 117. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet, et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre III du titre IV de la présente loi.

Art. 118. — Si des questions autres que celles que prévoit l'article 116 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 24 de la loi du 10 août 1871.

Art. 119. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République.

Le décret est rendu en Conseil d'État si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenu.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 fr. ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 francs.

Art. 120. — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

Art. 121. — Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la présente loi.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Art. 122. — Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvo qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. 123. — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section est mise en cause, et la décision qui intervient a effet à son égard.

Art. 124. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet et au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 125. — Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice.

La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

Art. 126. — Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée.

La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le conseil d'Etat.

Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Art. 127. — En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins introduire l'action; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'Etat, ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le Conseil d'Etat doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice. Mais en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 121.

Art. 128. — Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte.

Art. 129. — Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.

Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune.

Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs.

Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

Art. 130. — Lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention prescrite par l'article 64 des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Art. 131. — La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune.

CHAPITRE III

DU BUDGET COMMUNAL.

Section première. — *Recettes et dépenses.*

Art. 132. — Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Art. 133. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées actuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances;

4° Du produit de la portion accordée aux communes, dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat;

5° Du produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis;

7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières;

10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police :

13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et Algérie où elle sera établie sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique;

14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes; en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets.

L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet, lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires.

Il est approuvé par décret dans les autres cas.

Art. 134. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des coupes extraordinaires des bois;

6° Du produit des emprunts;

7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts;

8° Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 135. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'article 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, la conservation des archives communales et du recueil des actes adminis-

tratifs du département; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes*, et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois ;*

3° Les frais de recensement de la population; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales;

4° Les frais de registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes;

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune;

7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois;

10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés;

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité.

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire;

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique, dans les cas prévus aux paragraphes 11° et 12°, il est statué par décret sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent;

16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

17° L'acquittement des dettes exigibles;

18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi;

19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie; les contributions assises sur les biens communaux; les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor;

20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Art. 137. — L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par des décrets du Président de la République rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Il en sera de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de cinq ans.

Les délibérations concernant :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par le tarif général;

Doivent être pareillement approuvées par décret du Président de la République rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Les surtaxes d'octrois sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 138. — Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi, mais toutefois après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

Art. 139. — Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé par le tarif général, et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

Art. 140. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 141. — Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus.

Ils votent et règlent les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement en ce dernier cas ne dépasse pas trente ans.

Art. 142. — Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne serait pas supérieure à trente ans ;

2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

Art. 143. — Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur cette contribution, sont autorisés par décret du Président de la République. Si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en conseil d'Etat.

Il est statué par une loi, si la somme à emprunter dépasse un million ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

Art. 145. — Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

SECTION II. — *Vote et règlement du budget.*

Art. 145. — Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet.

Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Le budget des villes, dont le revenu est de 3 millions de francs au moins, est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions de francs que lorsque pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 146. — Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent.

Art. 147. — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

Art. 148. — Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147 ; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 149. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder le maximum.

Art. 150. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture.

CHAPITRE IV

DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 151. — Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget.

Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

Art. 152. — Le maire peut seul délivrer des mandats.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 153. — Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

Art. 154. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés *par le préfet* ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 155. — Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constitué comptable et pourra, en outre, être poursuivie en vertu du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 156. — Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial.

Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal.

Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, et par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances, dans les communes dont le revenu ordinaire est supérieur.

En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

Art. 157. — Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes pour les communes dont les revenus *ordinaires dans les trois dernières années* n'excèdent pas 30,000 francs.

Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur.

Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

Art. 158. — La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique.

Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 159. — Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une amende de 10 francs à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées, *quant au mode de recouvrement et de poursuites*, aux débets de comptables des deniers de l'Etat, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Art. 160. — Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie ; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE V

Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Art. 161. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre des délégués qui aura été déterminé par le décret du Président de la République.

La commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les délégués, et parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 162. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Art. 163. — La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux.

Leurs délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée, d'office, aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la présente loi.

TITRE VI

Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies.

Art. 164. — La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes.

Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections de communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du conseil général.

Par dérogation à l'article 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général.

Art. 165. — La présente loi est généralement applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes :

Un arrêté du gouverneur en conseil privé tiendra lieu du décret du Président de la République dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les articles 40, 69 et 120; au ministre des cultes par l'article 100, et au ministre des finances par l'artcle 156 de la présente loi, sont conférées au ministre de la marine et des colonies.

Les attributions conférées au ministre de l'intérieur et aux préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, paragraphe 4; 46, paragraphe 2; 47, 48, 60, paragraphe 1; 65, 66, 67, 69, 70, 85, 95, paragraphes 2 et 4; 98, paragraphe 4; 100, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, paragraphe 15; 140, 142, 145, paragraphe 1; 146, 148, 149, 150, 151, 152 et 156 de la présente loi sont dévolues au gouverneur.

Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, paragraphes 1, 2 et 3; 49, paragraphe 3; 52, 57, 60, paragraphe 2; 61, 62, 78, 88, 93, 95, paragraphes 1 et 3; 102, 103, 125 et 154, sont remplies par le directeur de l'intérieur.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions dévolues aux conseils de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 157 et 159 sont conférées au conseil privé.

Les attributions dévolues à la Cour des comptes par les articles 157, paragraphe 5, et 159, sont conférées au conseil privé, sauf recours à la Cour des comptes.

Les recours au conseil d'Etat formés par l'administration contre les décisions du conseil du contentieux administratif sont transmis par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui en saisit le conseil d'Etat.

Les dispositions du décret du 12 décembre 1882, sur le régime financier des colonies, restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 166. — Les dispositions de la présente loi relatives aux octrois municipaux ne sont pas applicables à l'octroi de mer, qui reste assujetti aux règlements en vigueur en Algérie et dans les colonies.

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 167. — Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

Art. 168. — Sont abrogés :

1° Le titre XI, article 3, de la loi des 16-24 août 1790;

2° Les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III;

3° Les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV;

4° La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X, l'arrêté du 21 frimaire an XII;

5° Les articles 36, n° 4; 39, 49, 92 à 103, du décret du 30 décembre 1809, la loi du 14 février 1810;

6° La loi du 18 juillet 1837;

7° L'ordonnance du 18 décembre 1838;

8° L'ordonnance du 15 juillet 1840;

9° L'ordonnance du 7 août 1842;

10° La loi du 19 juin 1851, à l'exception de l'article 5;

11° Le décret des 4-11 septembre 1851;

12° L'article 5, n°s 13 et 21 du décret du 25 mars 1852;

13° La loi du 5 mai 185 ;

14° Le décret du 13 avril 1861; tableau A, n°s 42, 48, 50, 51, 56, 59;

15° La loi du 24 juillet 1867, à l'exception de la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et de l'article 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris;

16 La loi du 22 juillet 1870;

17 Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1871; le paragraphe 25 de l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 48 de la loi du 10 août 1871;

18 La loi du 4 avril 1873;

19° La loi du 20 janvier 1874;

20° La loi du 12 août 1876;

21° La loi du 21 avril 1881;

22° La loi du 28 mars 1882;

Sont abrogés également pour les colonies, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi;

23° Le décret colonial du 12 juin 1827 (Martinique;

24° Le décret colonial du 20 septembre 1837 (Guadeloupe);

25° L'article du 12 novembre 1848 (Réunion).

26° Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ;

27° L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies pour les colonies soumises à la présente loi;

28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

Disposition transitoire.

Les sectionnements votés par les conseils généraux, dans leur session du mois d'août 1883, recevront leur application dans toutes les communes qui en ont été l'objet, à l'occasion des élections municipales du 4 mai 1884.

Pour aider le lecteur à se rendre compte des abrogations prononcées par l'article 168 ci-dessus, c'est-à-dire pour lui faire savoir à quelles matières elles s'appliquent, nous indiquons, d'après l'*Ecole des communes*, les dispositions législatives ainsi abrogées (1).

« Les lois du 18 juillet 1837 et du 5 mai 1855 font l'objet des n°s 6 et 13. La seconde, qui avait été substituée à la loi du 21 mars 1831, réglait l'*organisation municipale;* la première, celle du 18 juillet 1837, avait pour objet l'*administration municipale*. Le législateur de 1884 a voulu réunir ces deux importantes matières et d'autres encore dans une même et unique loi; et il faut bien reconnaître que ce n'a pas été une des moindres difficultés et surtout une des moindres causes de retard des nombreuses et intermittentes délibérations auxquelles la loi nouvelle a donné lieu.

« La loi du 24 juillet 1867 (n° 15 de la nomenclature) sur les *conseils municipaux*, qui était venue apporter d'importantes modifications à la loi de 1837, en ajoutant aux prérogatives des conseils municipaux, est également abrogée par les dispositions nouvelles.

---

(1) Nous laissons de côté dans ce travail spécial les numéros qui se rapportent aux colonies et à la ville de Lyon, pour ne nous attacher qu'aux matières de l'intérêt le plus général.

« C'était également aux délibérations des conseils municipaux que s'appliquait l'ordonnance du 18 décembre 1838 abrogée par le n° 7 de l'article 168 de la loi du 5 avril 1884. On sait que, aux termes de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux sur un des objets énoncés dans l'article 17 pouvaient être annulées par le préfet sur la réclamation de toute partie intéressée. C'était pour assurer l'exécution de cette disposition qu'avait été rendue l'ordonnance aujourd'hui abrogée du 18 décembre 1838, portant: « Art. 1er. Toutes les fois que les conseils municipaux auront pris une délibération réglant l'un des objets énoncés dans l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, le maire devra, avant de la soumettre au sous-préfet, avertir les habitants par la voie des annonces et publications usitées dans la commune, qu'ils peuvent se présenter à la commune pour prendre connaissance de ladite délibération, conformément à la loi du 25 mars 1831. — Art. 2. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat du maire qui restera joint à la délibération transmise au sous-préfet. » Evidemment ce ne sont pas ces dispositions par elles-mêmes qui seraient en contradiction avec la loi nouvelle, mais seulement leurs termes qui se réfèrent à la loi de 1837 aujourd'hui abrogée. Mais trouveront-elles leur équivalent dans les dispositions de la loi nouvelle? Nous n'y rencontrons que ces deux paragraphes de l'article 66: « Elle (l'annulation) peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie. Il y aura donc un affichage à la porte de la mairie. Mais ce procédé remplacera-t-il d'une manière suffisante et également efficace celui de l'ordonnance de 1838?

Cultes. — Le 5° abroge les articles 36, n° 4; 39, 49, 92 à 103 du décret du 30 décembre 1809; la loi du 14 février 1810; le 9° l'ordonnance du 7 août 1842: la première disposition ici visée est celle qui faisait entrer dans le revenu des fabriques « le produit spontané des terrains servant de cimetières ». L'article 39 prévoyait l'impossibilité par la fabrique de pourvoir au traitement d'un vicaire reconnu nécessaire, et l'article 49 l'insuffisance générale des revenus en présence des besoins du culte; les articles 92 à 103 réglaient les charges des communes relativement aux cultes.

L'ordonnance du 7 août 1842 est relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite.

Gardes champêtres. — Police rurale. — Le 2° abroge les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III, et le 12° l'article 5, nos 13 et 21 du décret du 25 mars 1852: les articles 1, 2, 3 de la loi de messidor an III prescrivent l'établissement immédiat de gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République et indiquent dans quelles classes de citoyens doivent être choisis les gardes champêtres. L'article 5 remet provisoirement aux juges de paix l'exercice de la police rurale. — Le n° 21 (le seul que nous ayons à relever en ce moment) de l'article 5 du décret du 25 mars 1852 donnait aux préfets la nomination des gardes champêtres.

Hypothèques. — L'ordonnance du 15 juillet 1840, abrogée par le n° 8, était relative à la mainlevée des hypothèques inscrites au profit des communes et déclarait exécutoires, sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, toutes délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner cette mainlevée.

Octrois. — La loi du 10 août 1871, rappelée dans le n° 17 de la nomenclature, est la loi relative aux conseils généraux, et les dispositions visées, le paragraphe 25 de l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 48 de cette loi, règlent les attributions des conseils généraux en ce qui concerne les délibérations des conseils municipaux relatives aux octrois.

Organisation municipale. — Conseils municipaux. — Maires et adjoints. — Elections. — Nous nous bornerons à indiquer sommairement, comme nous l'avons déjà fait pour la loi de 1855, que les dispositions de lois antérieures et aujourd'hui abrogées, visées par les nos 16, 17, 19, 20 et 22 étaient relatives à l'organisation municipale, aux élections, aux conseils municipaux, aux maires et adjoints. Ces matières sont réglées aujourd'hui par les dispositions de la nouvelle loi.

Police municipale. — Le 1° de l'article 168 abroge l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790. Cet article énonçait les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux.

Procès des communes. — La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X et l'arrêté du 21 frimaire an XII, abrogés par le 4°, sont relatifs aux procès des communes.

Receveurs municipaux. — Le n° 13 de l'article 5 du décret du 25 mars 1852, visé par le n° 12 de l'article 168 de la loi du 5 avril 1884 (*Voy.* plus haut *Gardes champêtres*), remettait aux préfets la nomination directe « des receveurs municipaux des villes dont le revenu ne dépasse pas trois cent mille francs. »

Responsabilité civile des communes. — Le 3° abroge les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV. Cette loi est celle qui établissait la responsabilité des communes au cas de délits commis à force ouverte sur leur territoire, et qui réglait l'exercice et l'étendue de cette responsabilité.

Tutelle administrative. — Approbation. — Le décret du 13 avril 1861, partiellement abrogé par le n° 14 de l'article 168, a pour objet de modifier celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative. Les numéros du tableau A abrogés son les suivants:

42. Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires.

48. Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur.

50. Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur.

51. Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée.

56. Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant.

59. Tarifs des droits de voirie dans les villes.

La loi du 5 avril 1884 a été suivie de deux circulaires ministérielles en date des 10 avril et 15 mai; la première traite spécialement des élections (*Voy.* Elections), la seconde expose l'ensemble des modi-

fications que la nouvelle loi apporte à la législation précédente. Cette seconde circulaire, qui forme le commentaire le plus complet et le plus autorisé que l'on puisse désirer, est d'une extrême longueur (28 pages, soit 84 colonnes, du *Journal officiel*); nous devons donc nous borner à y renvoyer le lecteur. On la trouvera dans le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1884, nos 6 et 7, pages 213 à 322, et dans le *Journal officiel* du 20 mai 1884. On consultera également avec fruit les annotations qui accompagnent le texte de la loi elle-même dans le *Bulletin des lois* annoté, 1884, pages 143 et suivantes. *Voy.* ci-dessous Élections.

CONSEIL D'ÉTAT.— Décret du 9 décembre 1884 abrogeant l'article 21 du décret du 2 août 1879 (règlement du Conseil d'Etat) et remettant en vigueur l'article 22 du décret du 21 août 1872 ainsi conçu : « La section des contentieux ne peut statuer, en exécution de l'article 19 de la loi du 24 mai 1872, sur les affaires introduites sans le ministère d'un avocat au conseil, que si *trois* conseillers d'Etat au moins sont présents. (*Journ. off.*, 10 décembre 1884.)

CONSEILS D'HYGIÈNE.—Décret du 30 septembre 1884 qui réorganise le *Comité consultatif d'hygiène publique* (*Journ. off.*, 1er oct. 1884). Nous avons indiqué, aux mots du *Dictionnaire* Conseils d'hygiène et Hygiène, les actes réglementaires qui se rapportaient au Comité consultatif supérieur dont il s'agit ici. Ajoutons que ce comité était régi, en dernier lieu, par un décret du 24 octobre 1879. (*Bull. des lois* annoté, 1879, p. 306.) Le décret du 30 septembre 1884 contient plusieurs innovations importantes, notamment : le droit de présentation par le Comité lui-même des membres qui le composent, — l'institution d'auditeurs près du Comité, — la création d'un comité de direction des services de l'hygiène pour servir de trait d'union entre le comité supérieur et l'Administration.

CONSTITUTION. — Loi du 14 août 1884 portant revision partielle des lois constitutionnelles (*Journ. off.*, 15 août 1884) :

« L'Assemblée nationale a adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, est modifié ainsi qu'il suit : « En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans « le délai de deux mois, et la Chambre dans les « dix jours qui suivront la clôture des opérations « électorales. » Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi du 25 février 1875 est complété ainsi qu'il suit : « La forme républicaine du « Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. Les membres des familles ayant « régné sur la France sont inéligibles à la Présidence de la République. » Art. 3. — Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, n'auront plus le caractère constitutionnel. Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, est abrogé. » Le paragraphe dont il s'agit ici prescrivait des prières publiques, lors de la rentrée en session, « pour appeler le secours de Dieu sur les travaux des Assemblées. »

N. B. Pour la loi électorale relative au Sénat, *Voy.* ci-dessous Sénat.

CONSULATS-CONSULS. — 1° Décret du 9 mars 1883 modifiant les cadres du personnel des *drogmans* et *interprètes*. (*Bull. des lois officiel*, 7 avril 1883, n° 13,004; *Bull. des lois* annoté 1883, p. 78.)

2° Revenant sur les dispositions du décret du 17 juillet 1882 qui avait divisé les émoluments des agents diplomatiques et consulaires en traitements personnels d'après le grade et frais de représentation afférents au poste, un décret du 29 janvier 1884 (*Journ. off.*, 30 janvier 1884) décide, article 1er, que « les *émoluments des agents diplomatiques et consulaires* sont réunis en un traitement unique, sans distinction entre les frais de représentation et le traitement de grade. » Le système de 1882 avait eu pour objet, en rétribuant largement les représentants de la France au dehors, de les mettre en position de soutenir leur rang et d'en remplir dignement toutes les obligations. Mais outre qu'en ce qui concerne la manière de s'acquitter de ces devoirs, la meilleure garantie se rencontre dans le sentiment que chaque agent doit avoir des convenances de sa situation, on s'est bientôt aperçu que la dignité personnelle des membres du corps diplomatique avait à souffrir de la déclaration exigée d'eux en fin d'année, déclaration qui n'était d'ailleurs qu'une simple formalité dépourvue de tout contrôle. Enfin on a pensé que le traitement de grade étant seul soumis à la retenue, il en résulterait pour le Trésor une perte certaine sans compensation. En résumé, la réforme essayée était plus apparente que réelle, c'est pourquoi le décret de 1884 a abandonné ce système, en consacrant, du reste, par ses articles 2 à 25, des améliorations dont la pratique avait signalé la nécessité. (*Bull. des lois* annoté, 1884, p. 82 à 84.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — 1° Un arrêté du ministre des finances, en date du 14 mars 1884, élève au chiffre minimum de 400 francs (100 francs par trimestre) l'indemnité allouée aux porteurs de contraintes des départements autres que celui de la Seine, indépendamment du salaire attaché aux actes de poursuites qu'ils ont à exécuter (art. 1). — Cette indemnité peut atteindre les chiffres de 500 francs pour les agents les plus méritants et même de 600 francs pour ceux qui compteront dix années de service dont une au moins rétribuée au taux de 500 francs. — Le maximum des secours alloués aux anciens porteurs de contraintes, à leurs veuves et à leurs orphelins, est élevé de 100 francs à 150 francs (art. 3). (*Bull. off. int.* 1884, p. 97.)

2° Pour ce qui concerne les modifications récemment apportées aux bases des cautionnements des percepteurs, percepteurs-receveurs municipaux et receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance, *voy.* ci-dessus Cautionnement.

3° *Voy.* ci-dessous Répartiteurs.

COURS D'EAU. — 1° Les eaux qui alimentent un cours d'eau demeurent propriété privée dans l'étendue des fonds où elles prennent naissance ; mais elles perdent ce caractère lorsqu'elles sont tombées dans un cours d'eau commun à plusieurs propriétaires. — Le juge du possessoire a qualité pour déterminer, au point de vue purement possessoire, la nature des eaux litigieuses. Spécialement, l'article 25 du Code de procédure est justement appliqué par

le juge qui déclare que les eaux litigieuses ne sont pas affectées à un usage public, et se borne à statuer sur le possessoire. (Cass., Chambre des requêtes, 28 décembre 1880; *Gazette des Tribunaux*, 30 décembre 1880.)

2° Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral ou municipal interdisant, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour prévenir les inondations et épidémies, tout travail sur un cours d'eau pouvant faire obstacle au libre écoulement des eaux. (Cass. ch. crim., 1er février 1884 et 2 février 1884). *Voir* dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 février 1884 ou dans les Recueils de jurisprudence, les motifs de droit, d'intérêt public et les conséquences pratiques de ce principe.

Voy. ci-dessous ENREGISTREMENT.

CRIEUR PUBLIC. — 1° Il appartient aux maires, même depuis la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent des lois des 16-24 août 1790, 19-23 juillet 1791 et 18 juillet 1837 (cette dernière remplacée par la loi du 6 avril 1884 sur l'organisation municipale), de subordonner à leur autorisation préalable l'exercice de la profession de crieur public consistant à faire à haute voix dans les rues la publication des ventes, objets perdus et annonces diverses (Cons. d'Etat, 18 janvier 1884 — *Bull. off. int.* 1884, p. 100; Trib. de simple police de Besançon; *Gazette des Tribunaux*, 13 août 1882.)

2° Le fait par les vendeurs de journaux ou d'imprimés, d'annoncer des événements imaginaires pour attirer les acheteurs, offre le caractère de manœuvres frauduleuses spécifiées par l'article 405 du Code pénal, et constitue le délit d'escroquerie. (Cass. ch. crim., 10 décembre 1884, *Gazette des Tribunaux* 28 décembre 1884.)

CULTE. — 1° Nous croyons devoir signaler ici une circulaire que le ministre des cultes a adressée en 1880 aux consistoires et conseils presbytéraux des EGLISES RÉFORMÉES de France, à la suite des dissentiments dont nous avons parlé (DICTIONNAIRE D'ADMINISTRATION, *Verbo* CULTE, p. 790, 2e colonne). Cette circulaire portait en substance que les électeurs qui avaient été rayés depuis 1874, pour cause de non-acceptation des conditions religieuses dites synodales, doivent être réintégrés d'office sur les registres paroissiaux; que les conditions religieuses fixées en 1852 resteront à l'avenir les seules exigibles et applicables; que les nouveaux électeurs âgés de trente ans et résidant depuis deux ans dans la paroisse, pouvaient se faire inscrire jusqu'au 15 novembre 1880; que les élections auraient lieu dans toutes les églises, le second dimanche du mois de mars 1881.

2° *Jurisprudence.* — Bien qu'il n'appartienne pas, en principe, au pouvoir exécutif de créer des juridictions, le Président de la République a pu légalement, par le règlement d'administration publique du 12 avril 1880, charger les consistoires en première instance et les tribunaux civils en appel, de statuer sur le contentieux des listes électorales des conseils presbytéraux. Il a ainsi usé de la délégation faite au ministre des cultes par le décret-loi du 26 mars 1852, laquelle n'est pas épuisée. (Cass., ch. civ., audiences des 18 et 19 juin 1883, *Gazette des Tribunaux*, 11 juillet 1883.)

D

DÉCORATIONS. — Nous avons signalé, au mot DÉCORATIONS de l'*Appendice* du Dictionnaire, le décret du 7 juillet 1883 qui a créé l'ordre du Mérite agricole. Nous en donnons ici le texte. « Article 1er. Il est institué un ordre du Mérite agricole destiné à récompenser les services rendus à l'agriculture. — Art. 2 L'ordre du Mérite agricole se compose de chevaliers. — Article 3. Les membres de l'ordre sont à vie. — Art. 4. Le nombre des chevaliers est fixé à 1,000, sans que le chiffre des croix accordées puisse dépasser 300 par année. — Art. 5. Les étrangers sont admis dans l'ordre, mais ne figurent pas dans le cadre fixe. — Art. 6. La décoration de l'ordre du Mérite agricole consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne en feuilles d'olivier; le centre de l'étoile, entouré d'épis, présente d'un côté l'effigie de la République avec la date de la fondation de l'ordre; de l'autre côté, la devise « Mérite agricole ». — L'étoile, émaillée de vert, est en argent; son diamètre est de 40 millimètres. — Art. 7. Les chevaliers du Mérite agricole portent la décoration attachée par un ruban moiré vert bordé d'un liséré de couleur amarante, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine. Le ruban peut également être porté sans la décoration. — Art. 8. Pour être admis dans l'ordre, il faut avoir rendu des services à l'agriculture, soit dans l'exercice de la pratique agricole ou des industries qui s'y rattachent, soit dans des fonctions publiques, soit dans des missions ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles. — Art. 9. Les nominations sont faites par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Voy. ci-dessous LÉGION D'HONNEUR.

DÉPARTEMENT. — Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 16 mai 1884 a décidé qu'à l'avenir, au lieu d'être mandatées au nom personnel des préfets et sous-préfets, les dépenses *du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures* seraient mandatées, à la fin de chaque

mois, au nom des créanciers directs, c'est-à-dire des employés, mais en établissant pour chaque préfecture ou sous-préfecture un mandat collectif désignant la personne autorisée à toucher le montant de l'état d'émargement. (*Bull. off. int.*, 1884, p. 332.)

DIPLOMATIE. — *Voy.* Consulats-Consuls.

DISPONIBILITÉ. — A un point de vue général c'est l'état d'un fonctionnaire écarté de la position qu'il occupait et attendant un autre emploi.

En matière militaire, c'est, d'après la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, la situation spéciale de l'officier qui, sans cesser d'appartenir au *cadre* constitutif de l'armée, se trouve momentanément sans emploi.

C'est aussi la situation des jeunes gens à qui sont échus, lors du tirage au sort, les numéros supérieurs à ceux qui doivent former le contingent immédiatement appelé sous les drapeaux; ces jeunes gens sont renvoyés dans leurs foyers, en *disponibilité* de l'armée active, et à la disposition du ministre de la guerre.

DIVORCE. — *Voy.* ci-dessous Enregistrement.

E

EAUX MINÉRALES. — L'article 18 de la loi de finance du 30 janvier 1884 (*Journ. off.*, 30 janvier 1884) porte « que les établissements thermaux d'Aix-les-bains, de Bourbon-l'Archambault, de Bourbonne-les Bains, de Luxeuil et de Néris, appartenant à l'Etat, seront affermés par voie de concurrence et de publicité, à partir du 1er janvier 1885. » — Ces établissements ont été jusqu'ici exploités en régie par l'Etat lui-même. — Après le vote de cette loi, une autre loi, en date du 16 août 1884, a excepté de la mesure ci-dessus l'établissement d'Aix-les-Bains (*Journ. off.*, 24 août 1884) par le motif que cet établissement, au lieu de constituer une charge pour l'Etat, lui procure un revenu annuel d'une certaine importance. *Voy.* aussi, à ce sujet, le rapport de la commission des finances. (*Journ. off.* Documents parlementaires, Sénat, 1885, annexe 382, page 138.)

ÉCHANGE. — *Voy.* ci-dessous Immeubles ruraux.

ÉLECTIONS. — 1° Ne pouvant reproduire ici le texte fort étendu de la circulaire ministérielle du 10 avril 1884 relative aux élections municipales, nous nous bornons à renvoyer le lecteur au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, année 1884, où elle occupe les pages 162 à 195; et nous signalerons seulement les modifications les plus importantes que la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale a apportées à la législation antérieure.

Il n'y a plus désormais qu'une liste unique comprenant toutes les personnes énumérées à l'article 14 de la nouvelle loi; la distinction entre les listes municipales et les listes politiques a cessé d'exister

Les articles 11 et 12 de la nouvelle loi tracent les règles de procédure à suivre à l'avenir pour l'établissement des sections électorales, et modifient les bases fixées pour la répartition des conseillers à élire, en substituant le chiffre des électeurs inscrits à celui de la population.

L'article 13 rend *obligatoire* la délivrance par les maires de cartes électorales ou d'identité. La présentation de la carte par l'électeur n'est pas obligatoire s'il n'y a aucun doute sur l'identité de la personne.

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par l'arrêté préfectoral de convocation. Le scrutin ne dure qu'un jour; il doit rester ouvert pendant six heures au moins (art. 20, 26 de la loi (1).

Une copie du procès-verbal des opérations électorales, signée du secrétaire et des membres du bureau, est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire (art. 29 de la loi).

Parmi les inéligibles, la nouvelle loi comprend les individus *privés du droit électoral*, et ceux qui sont *pourvus d'un conseil judiciaire*. Quant aux domestiques, elle ne déclare inéligibles que ceux qui sont *exclusivement* attachés à la personne (art. 31 et 32).

L'article 33 énumère neuf catégories de personnes frappées d'une inégibilité *relative*, c'est-à-dire que ces personnes pourraient être élues valablement en dehors du ressort où elles exercent leurs fonctions. Cet article a étendu dans une assez large mesure les cas d'inéligibilité résultant des lois anciennes (magistrats inamovibles, employés de préfecture et sous-préfecture, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la voirie urbaine, et agents voyers). Par contre, il rend éligibles certaines personnes qui étaient considérées auparavant comme inéligibles à raison des allocations qu'elles recevaient sur les fonds communaux, et qui les faisaient considérer comme agents salariés de la commune (médecins attachés gratuitement aux hospices ou à l'état civil, notaires, avocats, avoués, architectes, etc., prêtant leur concours aux communes, moyennant les honoraires d'usage. — Parmi les inéligibles, la loi place les *entrepreneurs* de services communaux; mais les *fermiers* de biens communaux sont éligibles.

L'article 35 relatif aux élections multiples décide que si, dans le délai qu'elle fixe (dix jours à partir de la proclamation du résultat), le conseiller élu dans plusieurs communes n'a pas fait connaître son option, il fera partie de droit du conseil de la com-

(1) La loi nouvelle qui exige que le scrutin dure au moin six heures, s'oppose à ce que le second tour ait lieu, comme auparavant, le même jour.

mune où le nombre des électeurs est le moins élevé. Autrefois, et, dans le silence de la loi, la jurisprudence attribuait au préfet, en conseil de préfecture, le droit de déterminer, par voie de tirage au sort, la commune à laquelle l'élu appartiendrait.

L'article 49 veut qu'une copie du tableau du conseil municipal soit, d'une manière permanente, déposée dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun pourra en prendre communication ou copie.

L'article 45, relatif aux *réclamations* contre les opérations électorales, étend le droit de réclamation 1° dans les communes divisées en sections, à *tous* les électeurs de la commune (droit que la jurisprudence n'attribuait, sauf exception, qu'aux électeurs de chaque section, pour leur section même); 2° aux éligibles non électeurs.

En ce qui touche l'instruction des protestations, antérieurement régie par le décret du 12 juillet 1865 sur le mode de procéder devant les conseils de préfecture, la loi du 5 avril 1884, article 37, apporte à ces règles des modifications importantes. Le préfet est substitué au conseil de préfecture pour l'instruction première des affaires. Le fonctionnaire (maire, sous-préfet ou préfet) qui reçoit les protestations ou les mémoires en défense, doit en donner récépissé.

Le délai dans lequel le conseil de préfecture doit statuer, qui était antérieurement d'un mois, est porté, en principe, à deux mois dont le point de départ varie en certains cas, notamment au cas de preuve ordonnée ou à fournir, ou au cas de question d'état préjudicielle (art. 38 et 39).

Faute par le conseil de préfecture d'avoir statué dans les délais fixés par les articles précédents, la réclamation est considérée comme rejetée; mais le préfet doit en informer la partie intéressée, afin que celle-ci puisse porter sa réclamation *directement* devant le conseil d'Etat en ayant soin d'ailleurs de notifier son recours, dans les cinq jours, au secrétariat de la préfecture (art. 38).

La nouvelle loi a modifié la procédure applicable aux recours formés devant le conseil d'Etat en matière d'élections municipales. Le délai de pourvoi est réduit de trois mois à un mois; le dépôt a lieu non plus au greffe de la section du contentieux du conseil d'Etat, mais au secrétariat de la préfecture ou sous-préfecture. Le préfet procède lui-même à l'instruction du pourvoi (art. 40).

Avant la loi actuelle, les recours devant le conseil d'Etat n'étaient pas suspensifs. Désormais les conseillers municipaux proclamés resteront en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. 40).

Dans le cas d'annulation définitive de tout ou partie des élections, le préfet doit convoquer l'assemblée des électeurs dans le délai de deux (et non plus de trois) mois.

Sont applicables aux élections municipales les dispositions des lois existantes concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législatives, ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés (art. 14). Voici l'indication des textes de lois visés par cette disposition :

Pour l'affichage et la distribution des circulaires, etc., les articles 3, 16, 17, 18, 20 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse;

Pour la distribution des bulletins de vote, article 3, § 4 de la même loi et article 3, § 3 de la loi du 11 mai 1868 (exemption du timbre);

Pour la prohibition de distribution d'écrits électoraux par les agents de l'autorité administrative, l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875;

Pour les réunions électorales, la loi du 30 juin 1881;

Pour le dépôt des listes d'émargement, article 5, § 3 de la loi du 30 novembre 1875;

Pour les pénalités et poursuites, le décret du 2 février 1852, art. 4, la loi du 30 novembre 1875, art. 3, § 4 qui lui-même se réfère à l'article 14 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales.

D'après la nouvelle législation, les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune exception n'est faite pour la séance dans laquelle sont élus le maire et les adjoints, sauf l'application des articles 54 et 55 de la loi du 5 avril 1884.

Pour l'élection du maire, la majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours; mais si aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième et dernier tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative (Loi 5 avril 1884, art. 76). Le choix des votants n'est donc plus limité comme sous la législation précédente, il peut même se porter sur un candidat qui n'aurait réuni aucun suffrage aux deux premiers tours (art. 76).

Les dispositions de l'article 77 de la nouvelle loi qui donnent la présidence du conseil au doyen d'âge pour l'élection du maire, ne s'appliquent pas à l'élection des adjoints; le maire élu prend la présidence pour cette élection (Discussion au Sénat, séance du 9 février 1884).

Aux termes de l'article 75 de la loi de 1884, et suivant les formes y indiquées, un adjoint spécial peut être nommé pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans une fraction de commune.

Les nominations faites par le conseil municipal doivent être rendues publiques dans les 24 heures de leur date, par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie (art. 78).

L'article 80 consacre certaines incapacités, pour les conseillers municipaux, d'exercer, même temporairement, les fonctions de maire ou d'adjoint. Les incapacités s'appliquent 1° aux agents et employés des administrations financières, aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers, aux percepteurs; 2° aux agents forestiers; 3° aux agents des postes et télégraphes; 4° aux gardes des établissements publics et des particuliers; aux agents salariés du maire, lesquels ne peuvent être nommés adjoints.

Le point de départ du délai de cinq jours accordé pour protester contre l'élection du maire et des adjoints n'est pas, comme pour l'élection des conseillers, le jour même de l'élection, mais il est retardé de 24 heures (art. 79), afin que les électeurs aient pu prendre connaissance de l'élection par suite de l'affichage prescrit par l'article 78 (art. 79).

Enfin la loi de 1884 (art. 136, 3°) classe au nombre des dépenses communales obligatoires les frais de tenue des assemblées électorales et ceux des cartes électorales, ce qui comprend les dépenses résultant de l'impression des formules, des procès-verbaux et des listes d'émargement.

2° La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont déjà eu à se prononcer sur plusieurs questions nées de l'interprétation de la loi du 5 avril 1884 dans quelques-unes de ses dispositions concernant les élections municipales. Le lecteur trouvera les solutions les plus importantes en cette matière dans les numéros suivants de *l'Ecole des communes* : année 1884, n° 6, page 189; n° 7, pages 223 —

224; n° 8, page 245. Nous nous bornons à ces renvois, sauf à présenter dans le prochain supplément annuel un résumé de la jurisprudence sur les principales questions qu'aura fait naître l'application de la nouvelle loi.

Voy. Lyon (Ville de); Paris; Sénat (pour ce qui concerne les élections sénatoriales).

ENFANCE (PROTECTION DE L'). — 1° *Protection des enfants du premier âge.* — Dans une instruction détaillée, en date du 14 juillet 1884 (*Bull. off. int.*, 1884, p. 364 et suiv.), le ministre de l'intérieur s'exprime ainsi : « Le soin de combattre l'excessive mortalité qui frappe les enfants du premier âge, est une des missions les plus salutaires que le législateur puisse confier à l'Administration : tel est, vous le savez, l'objet de la loi du 23 décembre 1874, communément et très justement appelée du nom de son éminent promoteur, loi Roussel. Dans un certain nombre de départements, des efforts énergiques ont été faits en vue de procurer l'exécution de cette loi, et d'importants résultats ont été obtenus; mais elle est encore loin d'avoir porté les fruits qu'en espérait le législateur et qu'elle produirait certainement si elle était partout obéie. Près de dix ans après sa promulgation, il y a des départements où elle n'est appliquée que d'une manière extrêmement défectueuse; il en est même, on est obligé de le renonnaître, où elle est jusqu'à présent restée lettre morte. L'Administration a le devoir de ne rien négliger pour mettre un terme à un semblable état de choses, aussi contraire au respect de la loi que préjudiciable à l'intérêt public. Il est notamment indispensable d'adresser aux conseils généraux un pressant appel afin qu'ils veuillent bien inscrire à leurs budgets les crédits nécessaires soit à la création soit au développement du service de la protection infantile. Les circulaires antérieures ont expliqué le mécanisme et réglé les nombreux détails de ce service; elles ont également mis en lumière son action bienfaisante. Vous trouverez dans ces documents les indications dont vous pourrez avoir besoin pour soutenir devant l'assemblée départementale vos propositions budgétaires. Je voudrais seulement ici rappeler et résumer les principales considérations que vous aurez à faire valoir à l'appui de ces demandes de crédit. » — Suivent des indications concernant la tenue des registres, la notification des avis réglementaires, la simplification des écritures, la rémunération des secrétaires de mairie, la vérification des registres par les juges de paix, les frais de déplacements des juges de paix, l'inspection médicale, les bulletins de visites médicales, la délivrance gratuite du certificat médical, la publicité à donner aux loi, décret et instruction sur la matière, les obligations légales des parents, la répression des contraventions, les bureaux de nourrices, meneurs et meneuses, enfin les récompenses pécuniaires à allouer aux nourrices les plus méritantes. Pour tous ces développements, nous renvoyons au texte même.

2° *Enfants assistés.* — Circulaire ministérielle du 28 juillet 1884 (*Bull. off. int.*, 1884, p. 373) concernant l'application de l'article 5, *in fine* de la loi du 5 mai 1869, qui prescrit de régler, au commencement de chaque période quinquennale, le prix des layettes et les frais de séjour des enfants assistés dans les hospices dépositaires. A cette occasion, le ministre engage les conseils généraux de département à augmenter les prix de pensions payés aux patrons et nourriciers pour les pupilles en âge de recevoir l'instruction primaire.

3° *Enfants employés dans l'industrie.* — *a*) Lettre du ministre du commerce à la commission supérieure du travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie (*Journ. off.*, 17 mars 1884) où le ministre constate que le moment semble venu de codifier et de perfectionner les lois antérieures (loi du 9 septembre 1848 sur le travail des adultes et loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et filles mineures). « Si le législateur de 1874, dit-il, a cru qu'il n'était pas possible alors de rompre brusquement avec certaines habitudes industrielles invétérées et d'aller jusqu'au bout dans la voie de la protection de l'enfance, il n'en est plus de même aujourd'hui... Le temps des concessions est passé... D'autre part, les nouvelles lois sur l'instruction publique rendent nécessaires certaines modifications.» En conséquence, la lettre ministérielle passe en revue les diverses matières qui paraissent devoir faire l'objet de réformes prochaines : établissements à soumettre à la loi; — âge d'admission; — durée du travail; — travail de nuit, des dimanches et jours fériés; — travaux souterrains; — instruction primaire; — surveillance des enfants, police des ateliers; — inspection; — commissions locales; — commission supérieure. Après avoir examiné les diverses questions que soulève l'application de la loi, proposé les réformes qu'elle juge nécessaires (notamment celle relative à l'augmentation du nombre des *inspecteurs* divisionnaires et la réorganisation de cet important service), et constaté l'inexécution presque absolue de la loi en ce qui concerne le fonctionnement des *commissions locales*, le rapport conclut par les observations suivantes : « Le premier fait qui se dégage de ce travail, c'est que, dans le monde industriel où elle avait au début soulevé quelque défiance, la loi de 1874 a gagné son procès devant l'opinion publique et que le principe de protection sur lequel elle repose y est maintenant presque universellement reconnu et accepté. Aussi l'immense majorité des patrons et des ouvriers s'y soumet-elle volontairement et sans arrière-pensée. Le second fait à constater, c'est que si les prescriptions légales ne sont pas encore aussi complètement observées qu'on pourrait le désirer, alors que tout mauvais vouloir de la part des industriels a disparu, cela tient surtout à ce que le personnel de l'inspection est trop restreint... Cela tient aussi à ce que la loi de 1874, incomplète sur certains points, aurait besoin, sur d'autres, d'être élargie, afin de ne plus permettre à aucun établissement industriel d'échapper aux obligations qu'elle impose. La commission supérieure est d'ailleurs chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi dans cet ordre d'idées. »

(*b*. Rapport de la commission supérieure pour 1883 (*Journ. off.*, 11 septembre 1884.

4° *Enfants coupables; enfants de parents indignes; enfants moralement abandonnés.* — Nous devons signaler ici un rapport, datant de la fin de l'année 1881, et publié peu après notre notice sur ce sujet (Dictionnaire d'Administration, voir *Enfance* (Protection de l'), Chapitre V). Ce rapport émanant du directeur de l'administration générale de l'assistance publique, se trouve dans les numéros des 28 et 29 octobre 1881 de la *Gazette des Tribunaux*. En voici la conclusion : « Dans quelques années, quand notre œuvre comptera plusieurs milliers d'enfants, les chiffres de la criminalité s'abaisseront certainement, et c'est alors que l'opinion publique comprendra la grandeur et l'importance de l'œuvre que le conseil général de la Seine a fondée. Le succès, dont ce rapport est la constatation, déterminera,

je l'espère, les départements renfermant des grands centres de population, à suivre le mouvement dont le département de la Seine a été l'initiateur; et c'est ainsi que, grâce au magistrat éclairé dont je m'honore d'être le collaborateur, et grâce aux conseils élus de Paris et des communes suburbaines, aura été réalisée une œuvre de progrès social, utile à des millions de pauvres enfants déshérités... » Dans le prochain supplément, nous serons probablement en mesure de faire connaître la situation présente de l'œuvre dont il s'agit.

ENFANTS DE TROUPE. — La création des enfants de troupe remonte à un arrêté consulaire du 7 thermidor an VIII. Plusieurs ordonnances intervenues depuis lors ont été rapportées par un décret du 12 mai 1858, lequel a été modifié par la loi du 13 mars 1875 (sur la constitution des cadres et effectifs de l'armée) et par un décret du 24 avril 1875. Aux termes de l'article 28 de la loi précitée de 1875, les enfants restaient avec leurs parents jusqu'à l'âge de dix ans accomplis et devaient ensuite être placés dans des écoles spéciales. Une seule école de ce genre a été créée, celle de Rambouillet. Puis sont venus les décrets des 3 juillet et 16 septembre 1878 réorganisant l'institution et divisant les enfants en deux séries, et dans chaque série en deux classes dont la première comprenait les enfants de 2 à 10 ans, devant demeurer chez leurs parents avec solde spéciale et rations de pain et de viande, et dont la seconde était composée des enfants au-dessus de 10 ans, qui devaient vivre à la caserne sous la direction du major et d'officiers choisis. Cette organisation reconnue vicieuse au point de vue moral et au point de vue physique, vient d'être modifiée par une loi du 19 juillet 1884 (*Journ. off.* 22 juillet 1884), aux termes de laquelle (art. 1er) les fils des soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement ou assimilés, admis en qualité d'enfants de troupe sur la proposition des conseils d'administration des corps..... seront laissés dans leurs familles jusqu'à l'âge de treize ans. Ils ne toucheront pas de rations de vivres, mais leurs familles recevront des allocations graduées suivant les âges, de 100 à 180 francs (dispositions applicables aux fils d'officiers supérieurs, ou assimilés, décédés). — Art. 2 et 4. Il est créé six écoles militaires préparatoires (4 pour l'infanterie, 1 pour la cavalerie, 1 pour l'artillerie et le génie), dans lesquelles les enfants, ayant 13 ans révolus et moins de 14 ans au 1er avril de leur admission, reçoivent, aux frais de l'État, une éducation et une instruction qui les mettent à même de servir utilement leur pays dans l'armée. — Art. 3. L'admission des élèves n'est prononcée que sur la production d'une déclaration signée par les parents ou tuteurs, par laquelle les enfants sont autorisés à contracter un engagement suivant les conditions indiquées par l'article 5 de la loi. L'élève qui refuse de s'engager est rendu à ses parents, et l'État exerce sur eux ou sur lui une répétition égale à la moitié des frais qui ont été faits dans son intérêt. — Art. 5. Un décret détermine le nombre des enfants à présenter par les conseils d'administration, les conditions à remplir par les familles, l'organisation des écoles militaires préparatoires, les conditions particulières d'admission et le nombre de places réservé à chaque arme ou service. — L'article 6 déclare abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

La suppression des crédits jusqu'ici affectés aux enfants de troupe dans les corps de l'armée et à l'école d'essai de Rambouillet, réduit le budget de la guerre d'une somme de 2,274,159 francs. Par contre, les dépenses des six écoles préparatoires doivent, suivant les calculs de la commission des finances de la Chambre des députés, s'élever à 2,674,000 francs environ, d'où résulterait pour le Trésor une augmentation annuelle de charges s'élevant à peu près à 400,000 francs. (*Journ. off.* Documents parlementaires, Sénat, 1884, p. 231, annexe n° 164.)

ENREGISTREMENT. — 1° Circulaire ministérielle (Direction de l'enregistrement) concernant l'exécution de la loi du 28 juillet 1884 sur le *divorce* (*École des communes*, 1884, page 339).

2° On sait que les actes portant concession d'occupation ou de jouissance d'une partie du domaine public fluvial ou terrestre sont, en principe, soumis à la formalité de l'enregistrement. Cependant cette formalité n'avait pas été appliquée, jusqu'à ce jour, aux *autorisations de prises d'eau* et aux *permissions d'usines*. Celles-ci avaient paru rentrer, par leur nature, dans la catégorie des actes que la loi de frimaire an VII exempte de ladite formalité. Mais sur l'initiative de la Cour des comptes, l'administration des finances vient de décider que dorénavant les concessionnaires de prises d'eau et de permissions d'usines seraient, comme tous autres concessionnaires du domaine public, tenus de faire enregistrer leurs concessions.

Voy. Immeubles ruraux; Ventes judiciaires d'immeubles.

ÉTAT DE SIÈGE, DE PAIX, DE GUERRE. — Nous avons signalé, sous ce mot, dans l'*Appendice* du *Dictionnaire*, le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le *service dans les places de guerre* et les *villes de garnison*. Un nouveau décret en date du 10 mars 1884, en a modifié l'article 310. (*Journ. off.*, 13 mars 1884; *Bull. des lois* annotés 1884, p. 108.)

F

FONCTIONNAIRE. — Aux termes d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 10 janvier 1884, les tribunaux civils ne pourraient, sans connaître des actes administratifs, en détacher le fait personnel qui constituerait une faute ou un excès de pouvoir; en conséquence, ils sont incompétents pour apprécier la responsabilité résultant d'un acte administratif accompli dans la limite de la fonction. (*Gazette des Tribunaux* du 11 janvier 1884.) — D'autre part, la Cour d'appel de Paris a décidé, par arrêt du

3 janvier 1884, que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les réclamations portées contre des fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'aux actes que ceux-ci ont mission d'accomplir se mêlent des faits personnels ayant le caractère de faute et pouvant donner lieu à dommages-intérêts. Mais les considérants de l'arrêt semblent de nature à faire disparaître l'antinomie qui, au premier abord résulterait de la comparaison des deux énoncés ci-dessus. En effet, on y lit : « Considérant qu'il ne s'agit, dans la cause, ni de l'appréciation d'un acte administratif, ni de l'interprétation d'un arrêté municipal ; que les faits dont le tribunal civil a été saisi, ont pour but de constater à la charge de X... agent-voyer, une faute personnelle procédant d'un acte purement arbitraire ; que l'imputation dirigée contre X... n'implique en aucune façon une atteinte aux attributions administratives et municipales par lui invoquées ; que l'invocation de la qualité de fonctionnaire public ou de délégué d'un fonctionnaire supérieur ne suffit pas à elle seule et en dehors de la nature des actes pour constituer le contentieux administratif... » (*Gazette des Tribunaux* des 7-8 janvier 1884.) — *Voy.* DISPONIBILITÉ.

FORÊTS. — 1° A la suite du décret du 23 octobre 1883 portant création, à l'administration centrale des forêts, d'un service temporaire exclusivement chargé d'assurer la bonne application de la loi du 4 avril 1882 relative à la conservation des terrains en montagne (*Voyez* au DICTIONNAIRE le mot REBOISEMENT DES MONTAGNES et à l'APPENDICE le mot FORÊTS), un nouveau décret en date du 22 janvier 1884 (*Journ. off.*, 27 janvier 1884) a déterminé à nouveau la division territoriale de la France continentale et de la Corse en conservations forestières. D'après le tableau annexé à ce dernier décret, le nombre des conservations se trouve porté de 33 à 38. (*Bull. des lois* annoté, 1884, p. 80 à 82). Ce décret est précédé, dans le *Journal officiel* précité, d'un rapport du ministre de l'agriculture où il est expliqué que si le décret du 23 octobre 1883 a supprimé le titre de *garde général* par ce motif que le décret du 1er août 1882 avait rendu cette fonction purement auxiliaire, il convient néanmoins de ne pas interpréter cette suppression « dans un sens absolu. » Il convient donc, dit le rapport, « en supprimant le titre et les fonctions de garde général *auxiliaire*, tels qu'ils résultaient du décret du 1er août 1882, de considérer comme maintenu le titre de garde général pour les agents dont le traitement resterait inférieur à 3,000 francs. Cette qualification de garde général, conservée par une ancienne tradition et restée très populaire, serait de la sorte attribuée, sans distinction d'origine soit aux élèves sortis de l'école nationale forestière, soit aux préposés ayant satisfait aux conditions requises pour l'avancement par le décret du 23 octobre 1883 et par l'arrêté ministériel à intervenir pour son exécution. »

2° Décret du 10 février 1883 instituant un *conseil de perfectionnement* de l'enseignement forestier. (*Bull. des lois officiel*, n° 12,796. — *Bull. des lois* annoté, 1883, p. 43). Ce conseil, composé de 18 membres, est chargé de rechercher et de proposer les améliorations convenables à l'enseignement, aux programmes d'admission et au régime des écoles forestières.

G

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — 1° Loi du 25 janvier 1884 relative à la création d'un *quatrième titre* pour les objets d'or et d'argent *destinés à l'exportation*. (*Journ. off.*, 26 janvier 1884.) Faciliter à nos nationaux la fabrication de *boîtes de montre* bas titre, afin de développer leur travail en augmentant l'exportation qui diminuait de jour en jour, tel est le but de cette loi. « Nous maintenons, a dit le rapporteur, la loi du 19 frimaire an VI, article 4, pour l'intérieur ; mais nous demandons à aller au dehors lutter à armes égales avec les étrangers. Nous voulons un quatrième titre pour les montres, parce que les montres à 14 carats font l'objet d'une loi spéciale en Suisse, et que les montres de Besançon, en lutte avec les produits similaires étrangers, se trouvent en présence de montres suisses au titre de 14 carats, marquées d'un poinçon d'Etat. » (*Bull. des lois* annoté, 1884, p. 77-78.)

2° Décret du 6 juin 1884 portant règlement pour l'exportation des matières d'or et d'argent fabriquées au quatrième titre. (*Journ. off.*, 9 juin 1884.)

GOËMONS. — Nous avons reproduit, au mot VARECH du *Dictionnaire* le texte du décret du 8 février 1868 sur la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan. Un décret du 19 février 1884 (*Journ. off.*, 22 février 1884) modifie l'article 7 de ce décret dont le premier paragraphe permettait à toute personne de recueillir en *tout temps*, c'est-à-dire de jour et de nuit, les *goëmons* venant *épaves* à la côte : « Considérant, dit le décret du 10 février 1884, que la faculté de ramasser ces goëmons pendant la nuit peut présenter des inconvénients sur certains points du littoral, les maires des communes riveraines sont autorisés à interdire la *récolte de nuit* des goëmons épaves, quand cette interdiction sera réclamée par les conseils municipaux, sauf approbation de la mesure par les préfets de département et les préfets maritimes. »

GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE. — 1° D. 18 août 1883 qui augmente le nombre des membres français des conseils généraux d'Alger (30), d'Oran (26) et de Constantine (30). (*Journ. off.*, 21 août 1883. — *Bull. des lois* annoté, 1883, page 190.)

2° *Pêche du corail.* — D. 22 novembre 1883

(*Bull. des lois* annoté, 1883, p. 243) réglementant la pêche du corail. Cette pêche avait été jusqu'alors réglementée par arrêtés du gouverneur; mais le décret-loi du 7 janvier 1852 sur la pêche côtière en France ayant été déclaré applicable en Algérie, on a pensé qu'il serait plus convenable que la pêche du corail fût régie par un décret rendu en vertu de l'article 3 de ce décret-loi. Tel est l'objet du décret du 22 novembre 1883.

3° D. 29 décembre 1883 et arrêté du 30 suivant déclarant le décret du 27 décembre 1881 (établissement de *concours annuel* dans les *facultés de droit*) applicable à l'école préparatoire à *l'enseignement du droit à Alger* à dater du 1er janvier 1884. (*Journ. off.*, 10 janvier 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 55.)

4° D. 30 décembre 1883 et arrêté ministériel du 31 suivant relatifs aux concours annuels entre les aspirants au certificat d'études, de droit administratif et de coutumes indigènes institués pour l'Algérie. (*Journ. off.*, 10 janvier 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 55.)

5° D. 7 avril 1883 relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux. (*Journ. off.*, 10 avril 1884; *Bull. off. int.*, 1884, p. 206.)

6° D. 19 mai 1884 séparant les fonctions de *secrétaire agent comptable* des établissements d'instruction supérieure et de l'enseignement secondaire en *Algérie*, et confiant la partie administrative à un *secrétaire* et le service financier à un *agent-comptable*. (*Journ. off.*, 18 mai 1884.)

7° Loi du 23 décembre 1884 établissant une contribution foncière sur les propriétés bâties, en Algérie. (*Journ. off.*, 24 décembre 1884.)

Cette contribution, dit l'article 1er, est établie, à partir du 1er janvier 1885, sur les maisons, usines et généralement sur toutes les propriétés bâties situées en Algérie. Aux termes de l'article 3, elle ne frappe les maisons, usines et édifices *nouvellement construits*, ainsi que les additions de constructions, que la sixième année après leur construction. L'exemption s'étend à 10 années pour les édifices élevés sur les terres de colonisation (*conférez* D. 30 septembre 1878, art. 30). Cette contribution, dit l'article 4, constitue un *impôt de quotité* basé sur le *sur le revenu net* imposable, y compris le revenu du sol lui-même. L'article 5 déclare que « les *propriétaires* ou *usufruitiers* » des constructions, dont il s'agit « jouiront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi, de l'*exemption totale* de cette contribution foncière. Le taux de l'impôt, c'est-à-dire le rapport qui doit exister entre le chiffre de la contribution en principal et le revenu net imposable, est fixé par l'article 6 à 5 0/0 de ce revenu (art. 6.) — D'autre part, le conseils généraux sont appelés à voter annuellement des *centimes additionnels* départementaux (art. 9); et les conseils municipaux sont également autorisés à voter des *centimes additionnels* pour dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que des impositions extraordinaires spéciales (art. 10). — Enfin il est créé un fonds de non-valeurs et de secours, par l'addition de 3 centimes et demi par franc au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux (*fonds de dégrèvements* et *fonds commun* pour secours extraordinaires) (art. 13). — Les centimes additionnels créés par la présente loi remplacent les taxes municipales foncières qui frappaient jusqu'alors les propriétés bâties (art. 14).

Il a été bien entendu, lors de la discussion (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Chambre, page 2,211, séance du 7 novembre 1884), que les frais de l'assiette, de perception et d'avertissement afférents à la nouvelle contribution foncière seront supportés par le fonds de non-valeurs, et non pas pris sur le produit des centimes départementaux et communaux, ni sur le principal, au cas où il viendrait à être perçu au bénéfice de l'Etat (1).

Voy. ci-dessus, au mot COMMUNE, la loi du 5 avril 1884 sur l'*administration municipale*, titre VI, art. 164 et suiv.

Voy. au mot SÉNAT, l'article 2, dernier alinéa, de la loi relative aux *élections sénatoriales*.

— *Voy.* au mot SYNDICATS PROFESSIONNELS, l'article 10 de la loi du 21 avril 1884.

GREFFE (DROITS DE). — *Voy.* VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

(1) On voit, en effet, comme il a été dit formellement dans le cours de la discussion et dans les documents préparatoires, que la présente loi établit une perception sur un principal *fictif*, perception dont bénéficieront seulement les *départements* et les *communes*.

H

HOSPICE. *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE.

HYPOTHÈQUES. *Voy.* VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

I

IMMEUBLES RURAUX (ÉCHANGE D'). — Loi des 3-4 novembre 1884 qui réduit à 20 centimes par 100 francs le droit proportionnel d'enregistrement et de transcription sur les échanges d'immeubles ruraux, dans les cas indiqués par l'article 1er. Cette loi abroge les dispositions contraires des lois des 27 juillet 1870 et 21 juin 1875. (*Journ. off.*, 4 novembre 1884.)

INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Voy.* dans le DICTIONNAIRE les mots INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ. Ce dernier mot indique l'état de la législation jusqu'en octobre 1883.

Législation. — 1° Arrêté ministériel du 31 décembre 1883 qui abroge les articles 1, § dernier, et 3 du règlement du 31 janvier 1874 concernant la présidence des sessions d'examen dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. (*Journ. off.*, 10 janvier 1884. — *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 57.)

2° Décret du 14 janvier 1884 décidant que les *écoles normales d'institutrices* auront désormais pour objet d'assurer le recrutement du personnel enseignant non seulement pour les écoles primaires, mais encore pour les écoles maternelles et les classes enfantines. (*Journ. off.*, 16 janvier 1884 et *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 71.)

3° Circulaire ministérielle du 12 mai 1884 rappelant dans quelles conditions doivent être établis les budgets des communes en ce qui concerne les *dépenses obligatoires* de l'enseignement *primaire*. (*Ecole des communes*, 1884, pages 177-178.)

4° Décret du 30 mai 1884 qui modifie celui du 13 octobre 1851 (*Voy.* dans le DICTIONNAIRE au mot INSTRUCTION PUBLIQUE, titre VII) relatif à la direction de l'*Ecole des mines* et de l'*Ecole des ponts-et-chaussées*, en permettant de nommer *directeur* des écoles un inspecteur général de *deuxième classe*. (*Journ. off.*, 31 mai 1884.)

5° Arrêtés ministériels des 9 février-1er mars et 29 février-1er mars 1884 instituant une session normale à Paris en vue de préparer les candidats à subir les examens pour l'obtention de certificats d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les établissements universitaires et dans les écoles normales françaises (*Journ. off.*, 1er mars 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 100).

6° Arrêtés ministériels du 2 juillet 1884 modifiant le règlement du 15 novembre 1879 (art. 7) et du 20 novembre de la même année (art. 6), relatifs aux *bourses du doctorat* près la *Faculté de médecine* et près les *Ecoles supérieures de pharmacie* et les *Facultés mixtes de médecine et de pharmacie :* « Les concours auront lieu désormais annuellement, dans la dernière semaine du mois d'octobre. » (*Journ. off.*, 4 juillet 1884.)

7° Circulaire ministérielle du 7 août 1884 décidant que, dans les classes de cinquième et de sixième, les *professeurs de grammaire* seront chargés, comme par le passé, de l'*enseignement historique* dans leur classe (en remplacement des professeurs *spéciaux* institués à cet effet depuis l'année 1880 à titre d'essai). (*Journ. off.*, 8 août 1884.)

8° Décret du 5 août 1884 portant *suppression de l'épreuve écrite* du cinquième examen de *doctorat en médecine*. (*Journ. off.*, 13 août 1884, p. 4322.)

9° Arrêté ministériel du 5 août 1884, portant que la *thèse de doctorat en médecine* consistera en une dissertation imprimée sur un sujet de médecine ou de chirurgie, choisi par le candidat qui répondra, en outre, aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical. (*Journ. off.*, 13 août 1884, p. 4323.)

10° Décret du 3 août 1884, portant création d'un *certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial* (ordre des lettres); et arrêté réglementaire. (*Journ. off.*, 19 août 1884.)

11° Décret du 22 juillet 1884, relatif aux subventions à accorder aux communes pour les *cours d'adultes* (*Bull. off. int.*, 1884, p. 393) et arrêté ministériel réorganisant ces cours (*Idem*, p. 394). (*Ecole des communes*, 1884, p. 235.)

12° Circulaire ministérielle du 12 septembre 1884, relative aux *examens des enfants instruits à domicile*. Rappel de l'arrêté du 22 décembre 1882. (*Journ. off.*, 13 septembre 1884.)

13° Circulaire ministérielle du 13 septembre 1884 pour l'exécution de la loi du 16 juin 1881 relative aux *instituteurs non brevetés*. (*Journ. off.*, 13 septembre 1884.)

14° Décret relatif à l'obtention des *brevets de capacité* pour l'enseignement primaire. Arrêté conforme. (*Journ. off.*, 31 décembre 1884.)

Voy. FORÊTS; 2°, GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE, 3° et 6°.

Solutions de jurisprudence (1). — 1° La commission scolaire, instituée par la loi du 18 mars 1883 (2), statuant sur des contraventions et prononçant des peines, constitue une juridiction répressive et de droit commun; en conséquence, le père de famille traduit devant elle, a le droit de se faire assister d'un défenseur, et la défense doit être présentée en séance publique. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, la commission

(1) Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'intérêt qui s'attache à l'étude de ces solutions dont la presque totalité constitue le commentaire pratique de la loi du 28 mars 1882.

(2) Voyez le texte de la loi, avec nos observations, au mot INSTRUCTION PUBLIQUE, dans le DICTIONNAIRE, pages 1404 et suivantes.

scolaire a qualité pour apprécier tous les motifs d'absence de l'école : elle prononce souverainement sur l'infraction à la loi qui est reprochée à la personne responsable de l'enfant. — L'enseignement primaire, donné dans les écoles publiques, doit être neutre ; la neutralité est la condition même de l'obligation, et si la neutralité est violée, en matière religieuse ou politique, l'obligation est suspendue. — La commission scolaire, juge de l'accomplissement ou de l'inaccomplissement de l'obligation, est juge, au point de vue de l'excuse du père de famille, du respect ou de la violation de la neutralité. — L'enseignement contenu dans le manuel intitulé : *Elément d'instruction morale et civique*, par Gabriel COMPAYRÉ, député, viole la neutralité religieuse et politique ; il n'est pas obligatoire, et l'absence de l'école, motivée sur la distribution de ce manuel, est justifiée (*Gazette des tribunaux*, 28 décembre 1882, décision de la commission scolaire de Lavaux). *Voy.* CONTRA ci-dessous, 19° et 31°.

2° Le père de famille ne peut pas se dispenser d'envoyer son enfant à l'école à l'heure fixée pour l'ouverture d'un cours, sous le prétexte que l'enseignement donné dans ce cours est contraire à ses sentiments religieux. (*Gazette des Tribunaux*, 22 février 1883 ; commission scolaire de Beaumont-sur-Oise.)

3° L'avis de l'inscription d'office par le maire, d'un enfant à l'école communale, faute de déclaration, doit être notifié au père ou au tuteur.

L'absence de l'école ne devient contravention prévue par l'article 14 de la loi du 28 mars 1882, que dans le cas de nouvelle récidive, c'est-à-dire que si l'enfant a manqué l'école pendant un mois après une première récidive constatée. (*Gazette des Tribunaux*, 24 février 1883, tribunal de simple police de Blcré, Indre-et-Loire.)

4° Lorsqu'en cas de récidive à l'infraction prévue par l'article 12 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire (absence de l'école, quatre fois dans le mois), les articles 13 et 14 de la même loi permettent à la commission scolaire : 1° d'ordonner l'inscription à la porte de la mairie du nom du père, du tuteur, ou de la personne responsable des absences de l'enfant ; 2° d'adresser une plainte au juge de paix, ces deux décisions ne peuvent pas être prises par la commission scolaire avant que celle-ci ait mandé devant elle et entendu soit le père, soit le tuteur, soit la personne responsable. — Cette formalité de la comparution n'est pas, il est vrai, formellement prescrite par les articles 13 et 14 susvisés, mais elle est imposée par les principes généraux en matière pénale, et, de plus, elle avait été expressément prévue soit par le rapporteur de la loi, soit lors des discussions qui ont eu lieu au Sénat, à la séance du 14 juin 1881. — En conséquence, le fait par une des personnes responsables d'alléguer que l'affichage de son nom, et son renvoi devant le juge de paix ont été ordonnés par la commission scolaire, sans que celle-ci l'ait convoquée ou entendue, ne constitue pas une diffamation. (*Gazette des Tribunaux*, 18 mars 1883 ; Cour d'appel de Dijon.)

5° L'inscription au registre d'une école libre dûment communiqué à la commission scolaire municipale, tient lieu de la déclaration exigée par l'article 7 de la loi du 28 mars 1883. (*Gazette des Tribunaux*, 14 avril 1882. Tribunal de simple police de Châteauroux.)

6° La commission scolaire qui ordonne, en vertu de l'article 13 de la loi du 28 mars 1882, l'inscription, à la porte de la mairie, du nom du père de famille ayant refusé de faire la déclaration prescrite par l'article 7, n'est pas tenue de mander celui-ci devant elle et de recevoir ses explications, avant de prescrire ladite inscription. Cet affichage n'a pas, en effet, le caractère d'une peine ; il constitue seulement une sorte d'avertissement (*Gazette des Tribunaux*, 20 avril 1883 ; tribunal correctionnel de Chatillon-sur-Seine). *N. B.* — Conférez ci-dessous le n° 17.

7° La sanction de l'omission de la déclaration, imposée au père ou tuteur et exigée par l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, consiste, non dans une poursuite en simple police, mais seulement dans l'inscription d'office de l'enfant à l'école communale telle que la prescrit l'article 8 de la même loi. — Encore cette inscription ne doit-elle s'appliquer qu'aux enfants dont l'instruction ne serait pas assurée. (Circ. du ministre de l'instruction publique en date du 7 septembre 1882.) — Elle est inutile quand le maire de la commune sait personnellement que les enfants reçoivent une instruction suffisante au domicile paternel. — Les commissions scolaires, ainsi que les tribunaux de simple police correctionnelle, ont le droit d'apprécier les causes des absences des enfants ; ils ont, en effet, à connaître des excuses présentées, et non pas seulement à constater la matérialité des faits, c'est-à-dire les absences elles-mêmes. — Celles-ci sont excusables, suivant les circonstances qu'il importe de prendre en considération. (*Gazette des Tribunaux*, 25 avril 1883 ; tribunal correctionnel de Beaune.)

8° La peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée contre un père de famille qui n'envoie pas son enfant à l'école que si deux premières condamnations ont déjà été prononcées contre lui. — Le père qui quitte une commune en emmenant son enfant avec lui, n'est plus justiciable de la commission scolaire de la commune qu'il a quittée. (*Gazette des Tribunaux*, 26 avril 1883 ; tribunal correctionnel d'Orléans.)

9° Quinze jours au moins avant la rentrée des classes, le maire doit, par des avis individuels aux pères de famille, tuteurs, etc., leur indiquer la date de cette rentrée et leur rappeler les devoirs qui leur incombent (art. 7 et 8, loi du 28 mars 1882). Il ne suffirait pas que ces notifications leur fussent faites par des affiches ou par des annonces à son de caisse. — Après avoir fait d'office, sur le registre *ad hoc*, l'inscription qu'exige l'article 8, le maire doit le faire connaître aux pères, tuteurs, etc. — La convocation de ceux-ci devant la commission scolaire est obligatoire, dans les cas que prévoient les articles 12 et 13. — Ces convocations doivent être réitérées ; et l'autorité administrative invoquerait vainement pour justifier leur omission, que le premier défaut de comparaître de la part de la personne convoquée impliquait tacitement son intention de ne pas répondre aux appels ultérieurs. — L'inscription à la porte de la mairie prescrite par l'article 13, constitue une véritable peine. Conséquemment, elle ne peut avoir lieu, sans qu'au préalable les pères, tuteurs, etc., aient été entendus ou au moins appelés devant la commission scolaire et mis en demeure de fournir leurs explications. La procédure à suivre dans ce cas est exactement la même que celle indiquée par l'article 12. — Lorsque les règles précédentes ont été omises ou mécon-

nues, les pères, tuteurs, etc., ne se trouvent pas en état de récidive; et le juge de paix ne peut leur infliger les peines de simple police. — S'il est de notoriété publique, et spécialement à la connaissance du maire, que l'enfant reçoit, soit au dehors, soit dans sa famille, l'instruction voulue, les pères, tuteurs, etc., n'ont pas à faire la déclaration et à remplir les formalités sus énoncées (*Gazette des Tribunaux*, 30 avril-1er mai 1883; tribunal correctionnel de Dijon). *N. B.* — Nous faisons remarquer que ce jugement est en opposition formelle avec celui du tribunal de Chatillon (*Voy.* ci-dessus 6° et ci-dessous 26°, II).

10° Quinze jours au moins avant la rentrée des classes, le maire doit mettre les pères, tuteurs, etc., en demeure de faire, pour leurs enfants, pupilles, etc., la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, en les informant du devoir qui leur incombe. Si cet avertissement est tardivement donné par le maire, le défaut de déclaration par les pères, tuteurs, etc., est justifié. — L'inscription à l'une des écoles publiques de la commune, opérée d'office par le maire, aux termes de l'article 8 de la même loi, doit être porté directement à la connaissance des pères, tuteurs, etc., lesquels, faute de cet avertissement, sont fondés à demander la nullité de l'inscription sus-énoncée. — La déclaration (art. 7) ou la demande de dispense (art. 8) sont considérées comme insuffisantes lorsqu'elles se trouvent consignées dans une lettre missive, qui ne constitue elle-même qu'une protestation contre la loi du 28 mars 1882. — La récidive (art. 14) ne peut résulter que d'une infraction constatée et suivie de l'infraction qu'indique l'article 13, mais non d'une seconde infraction simplement commise, pour que le juge de paix puisse être saisi. (*Gazette des Tribunaux*, 21-22 mai 1883, tribunal correctionnel de Semur.)

11° Lorsqu'un instituteur a exclu de l'école des enfants non munis du *Manuel Compayré*, refusant de les recevoir jusqu'au jour où ils l'auraient en leur possession, et que le maire, approuvant cette exigence, a notifié aux parents des enfants la décision sus-énoncée de l'instituteur, la responsabilité de ces deux fonctionnaires, revêtus d'un caractère administratif, peut se trouver engagée, et les tribunaux peuvent être appelés à connaître des actions en dommages-intérêts; dans ce dernier cas, la règle de la séparation des pouvoirs n'est pas violée, et aucune dérogation n'est faite au décret du 19 septembre 1870, qui a abrogé l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Pour que ces actions en dommages-intérêts prennent naissance, il importe tout d'abord que les demandeurs établissent la faute et le fait illicite. — Si, pour apprécier cette faute et ce fait illicite, la légalité de l'acte incriminé qui les constitue se trouve en question, les Tribunaux civils doivent surseoir jusqu'à la solution à intervenir, sur la légalité dont s'agit. — L'article 9 de la loi du 24 mai 1882, sur les attributions du Conseil d'Etat, doit par conséquent se combiner avec la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire, ainsi qu'avec l'article 1382 du Code civil. (*Gazette des Tribunaux*, 20 mai 1883. — Cass., ch. crim.)

12° La récidive, en matière de contravention à la loi sur l'enseignement primaire obligatoire du 28 mars 1882, n'est légalement établie qu'autant qu'elle réunit les conditions déterminées par les articles 12 et 13 de ladite loi. Si donc les délibérations de la commission scolaire non signées par la majorité de ses membres et n'ayant pas reçu leur adhésion, ont appliqué irrégulièrement les pénalités édictées pour la répression des premières infractions, il ne peut y avoir récidive, et c'est à tort que le juge de paix a prononcé une condamnation. (*Gazette des tribunaux*, 7 juillet 1883). Trib. corr. de Bonneville.) *N. B.* — La solution contraire avait prévalu devant le juge de paix du canton de Laroche. (*Voir* le texte de sa décision dans la *Gazette des Tribunaux*, même date.)

13° Poursuite contre un père de famille pour absence de ses enfants de l'école primaire. — Défaut de certification de la décision de la commission scolaire. — Omission de la deuxième poursuite devant la commission. — Tardiveté de l'invitation à faire la déclaration. — Nullité des poursuites. (*Gazette des Tribunaux*, 21 juillet 1883. Trib. de simple police de Paris.)

14° Irrégularité, tardiveté de l'avis donné par le maire au père de famille. — Influence de cette irrégularité sur les mesures ordonnées postérieurement par la commission scolaire. — Absence de récidive. (*Gazette des Tribunaux*, 1er août 1883. Trib. de police corr. de Blois.)

15° La commission scolaire n'est légalement instituée que si tous les membres devant la composer ont été désignés conformément à la loi. Et le tribunal de simple police saisi par la commission scolaire des infractions commises par un père de famille, a le devoir de vérifier si les conditions essentielles auxquelles la loi a subordonné les poursuites, ont été régulièrement remplies. C'est donc avec raison que le tribunal de police décide que la commission scolaire qui a prononcé sur les poursuites, n'étant pas légalement constituée par le fait de l'administration qui n'a pas désigné le délégué cantonal ainsi que le veut la loi, n'est pas compétente; et c'est à bon droit que dans ce cas le juge de police annule les poursuites et renvoie le père de famille de la plainte. (*Gazette des Tribunaux*, 30 août 1883. — Cass., ch. crim.)

16° I. L'article 8 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, qui veut que le maire donne au père de famille avis, quinze jours avant l'époque de la rentrée des classes, de son obligation de déclarer comment il entend faire instruire ses enfants, doit être entendu dans ce sens que le maire pourra, à toute époque de l'année scolaire, donner cet avis au père de famille; mais l'inscription d'office des enfants sur les registres de l'école communale ne peut avoir lieu que quinze jours après l'avis donné, si le père n'a pas fait la déclaration dans ce délai. — L'inscription d'office faite avant l'expiration de ce délai est prématurée, mais pour être prématurée, elle n'est pas nulle; elle subsiste toujours, seulement son exécution ne sera pas obligatoire pour le père de famille et il n'y aura infraction à la loi que quinze jours écoulés depuis la date.

II. L'article 16 de la loi du 28 mars 1882, en se servant de l'expression « en cas de nouvelle récidive.. » s'est servi d'une expression impropre qui ne doit pas être prise dans son sens littéral ni dans le sens ordinaire du droit commun; il faut l'interpréter avec l'esprit de la loi et le but qu'elle a voulu atteindre, c'est-à-dire dans le sens d'une nouvelle infraction. En effet, les articles 12, 13 et 14 ont bien établi une sorte de gradation dans la pénalité : l'article 12 en se bornant à une admonestation au père de famille qui comparaîtra

devant la commission scolaire pour une première infraction ; l'article 13 qui prononce l'affichage du nom du père de famille pour une seconde, et enfin l'article 14 qui renvoie devant le juge de police pour une nouvelle infraction, c'est-à-dire pour une troisième. Dans cet ordre d'idées, par l'expression « en cas de nouvelle récidive », l'article 14 a entendu dire: en cas de troisième infraction. — Conséquemment le père de famille qui, par son fait volontaire ou non, n'a pas comparu devant la commission scolaire pour la première infraction et qui, par conséquent, n'a pas pu y recevoir l'admonestation prescrite par l'article 12, n'est pas fondé à prétendre qu'il ne peut être déféré au tribunal de police qu'après une double condamnation à l'affichage prescrite par l'article 13. En effet, par son propre fait, il a mis la commission scolaire dans l'impossibilité absolue de lui adresser l'admonestation verbale de l'article 12, et a obligé celle-ci de lui appliquer l'affichage de l'article 13, lorsque pour la seconde infraction il ne comparaît pas davantage devant elle. — C'est alors qu'au cas d'une nouvelle ou plutôt d'une troisième infraction, la commission scolaire est autorisée à saisir le tribunal de police ; la loi n'a pas voulu qu'elle prononçât une seconde peine d'affichage ; le père de famille récalcitrant n'est donc pas fondé à prétendre en s'appuyant sur les expressions de l'article 14 « en cas de nouvelle récidive », que cet article 14 a voulu deux condamnations antérieures avant de pouvoir être traduit devant le tribunal de police. (*Gazette des Tribunaux*, 30 août 1883. — Cass., ch. crim.) *N. B.* — On trouvera dans le numéro du 5 septembre 1883 de la *Gazette des Tribunaux*, le texte complet des arrêts précités de la Cour de cassation qui forment un ensemble sur les questions tranchées par cette Cour. Ces arrêts seront consultés avec avantage par les maires des communes et les pères de famille auxquels ils tracent leurs devoirs et leurs droits, ainsi que par les tribunaux de simple police chargés en dernier ressort d'appliquer la loi du 28 mars 1882.

17° L'article 13, pas plus que l'article 14 de la la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, n'obligent à donner citation au père de famille de comparaître devant la commission scolaire, en cas de manquements successifs de son enfant à l'école. Si l'article 12 veut que ce père soit invité à comparaître, pour les premiers manquements, c'est qu'il ne s'agit dans ce cas que de lui faire connaître le vœu de la loi et ses obligations; mais une fois averti, s'il commet de nouvelles infractions, la commission scolaire prononce, même sans l'appeler et sans l'entendre, la peine de l'affichage de son nom à la porte de la mairie (art. 13), — Il en est de même de l'article 14 qui autorise la commission scolaire à porter plainte au tribunal de police, si le père de famille, ne tenant pas compte de l'affichage, se met en état de récidive. (Cass., ch. crim. Rejet du pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel de Châtillon-sur-Seine, du 9 avril 1883, qui l'a condamné à 11 francs d'amende pour infractions à la loi du 28 mars 1882.) *Voyez* le n° 6 ci-dessus.) (*Gazette des Tribunaux*, 15 décembre 1883.)

18° Le principe de la loi du 28 mars 1882 (art. 7) sur l'enseignement primaire est que le père de famille est tenu de faire au maire de la commune de son domicile la déclaration de la façon dont il entend faire donner l'instruction à son enfant: à l'école communale, dans un établissement libre ou à son domicile, à son choix. — Cette proscription de la loi est absolue, et, faute de faire sa déclaration au maire de sa commune, l'enfant est inscrit d'office à l'école communale. — Cette inscription une fois faite, le père de famille peut toujours, par une déclaration au maire de la commune de son domicile, exprimer son intention de faire instruire son enfant dans un autre établissement. — Mais tant que cette déclaration de changement n'est pas faite, l'enfant appartient de droit à l'école communale et le père de famille se met en contravention pour les manquements qu'il y a faits ou, ce qui revient au même, pour n'y avoir point été du tout ; et, dans ce cas, il encourt les pénalités des articles 13 et 14 de ladite loi. — Sans doute, il peut invoquer les excuses indiquées dans l'article 10 de la loi ; mais seulement les excuses que cet article énonce taxativement ou bien les circonstances exceptionnelles qui pourraient leur être assimilées. — Mais le juge ne peut pas admettre comme circonstance exceptionnelle établissant une excuse dans le sens de l'article 10, l'état permanent de l'enfant qui est placé par son père dans un établissement d'instruction situé dans une autre commune. — Le père de famille a, sans conteste, le droit de faire élever son enfant ailleurs qu'à l'école communale où il est inscrit, mais à la condition formelle d'en faire la déclaration au maire de sa commune, déclaration qui seule peut faire tomber l'inscription faite par la commission scolaire du nom de l'enfant sur les registres de l'école communale. — L'absence de déclaration, volontaire ou non, constitue le père de famille en contravention, et le juge ne peut se fonder, pour l'acquitter, sur l'attestation du maire d'une autre commune, que l'enfant est inscrit comme recevant l'instruction dans un établissement de sa commune. (Cass., ch. crim. — *Gazette des Tribunaux*, 15 décembre 1883.)

19° Quoi que contienne le *Manuel Compayré*, et malgré l'allégation du père de famille qu'il viole la neutralité promise de l'école, le juge de police pas plus que la commission scolaire, ne sont compétents pour fonder leur excuse de l'absence de son enfant de l'école, sur cette violation de la neutralité. — Le juge ne peut pas davantage acquitter le père de famille qui s'est abstenu de faire la déclaration prescrite par la loi du 28 mars 1882, en se fondant sur ce qu'il est notoire que le père de famille fait instruire son enfant chez lui ; il faut absolument une déclaration du père. (Cass., ch. crim. — *Gazette des Tribunaux*, 21 décembre 1883. Conférez ci-dessus le n° 1.

20° En principe, toutes les infractions antérieures à un jugement doivent être comprises dans la même poursuite ; conséquemment celles commises après la plainte de la commission scolaire, mais avant le jugement, ne peuvent servir de base ni à une plainte nouvelle, ni à un second jugement ; elles ne peuvent non plus servir à établir un état de récidive du père de famille. (Cass. ch. crim., *Gazette des Tribunaux*, 12 décembre 1883.)

21° Aux termes de l'article 15, § 2, de la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire, le père de famille peut, en faisant une simple déclaration verbale au maire, l'informer qu'il quitte sa maison de campagne et qu'il emmène son enfant pour aller passer les mois d'hiver à la ville. — Cette absence doit être considérée comme temporaire, bien qu'elle soit habituelle, périodique et indéterminée.— Ce paragraphe 2 de l'article 15 n'a aucune corrélation soit avec l'article 9 concernant le père qui quitte définitivement la commune et qui alors est tenu de

faire au maire une déclaration dans ce sens; soit avec le paragraphe 1er dudit article 15, qui permet à la commission scolaire d'accorder une absence momentanée de l'école, à l'enfant dont le père, ne cessant pas de résider dans la commune, demande à être dispensé d'envoyer son enfant à l'école pendant quelque temps. — Le paragraphe 2 de l'article 15 est l'amendement adopté du sénateur général Robert qui, pour bien faire comprendre sa pensée et en préciser l'utilité, a pris pour exemple le maçon qui s'absente habituellement et périodiquement de son domicile, avec sa famille, pour aller chercher des travaux à la ville; cette absence du maçon est non seulement habituelle et périodique, elle est encore indéterminée et néanmoins la loi comme la pratique la considèrent comme temporaire. — Or, la signification du mot « temporaire » employé dans ledit paragraphe 2, est la même, qu'il s'agisse du propriétaire ou du maçon, l'un et l'autre s'absentent de la commune habituellement, périodiquement et pour un temps indéterminé, mais avec l'esprit de retour; lors du retour, l'enfant est tenu de suivre l'école sur les registres de laquelle il n'a cessé d'être inscrit (Cass., ch. crim. — *Gazette des Tribunaux*, 21 décembre 1883.)

22° I. L'article 7 de la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire, prescrit au maire de donner au père de famille avis quinze jours avant l'époque de la rentrée des classes; mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, la conséquence de cette omission est que le père de famille ne commettra une infraction que quinze jours après l'avis donné par le maire. — Toutefois, il est très regrettable que la circulaire du ministre de l'instruction publique aux maires et le bulletin d'avertissement y annexé comme modèle, n'aient fait aucune mention de cette prescription de la loi imposée aux maires. Cette lacune regrettable, dit l'arrêt de la Cour de cassation, peut induire les pères de famille en erreur et amène, dans la pratique, des difficultés qu'il eût été facile d'éviter.

II. Mais il en est autrement de l'avis au père de famille, de l'inscription d'office de son enfant sur les registres de l'école ou de l'une des écoles publiques de la commune, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi précitée; il est bien prescrit à peine de nullité, faute de l'avoir donné dans des termes formels, la poursuite contre le père de famille est sans base légale. Une lettre de rappel par laquelle le maire informe ce père que, faute par lui de faire sa déclaration de la manière dont il entend faire donner l'instruction à son enfant, il l'inscrira d'office sur les registres de l'école publique, ne doit pas être considérée comme l'avis d'une inscription effectuée devant servir de point de départ aux infractions à la loi. — Il est, en effet, possible que le maire n'ait pas réalisé immédiatement la menace de cette inscription et par conséquent que l'inscription n'ait été faite qu'à une époque indéterminée inconnue du père de famille ou même qu'elle n'ait pas été faite du tout. (Cass. ch. crim.— *Gazette des Tribunaux*, 29 décembre 1883.)

23° Lorsqu'à la suite d'infractions diverses et successives à la loi du 28 mars 1882, le père de famille a subi les peines de l'avertissement, de l'affichage et le renvoi devant le Tribunal de police, il est de nouveau justiciable du Tribunal de police pour les contraventions immédiatement postérieures au jugement de ce tribunal. — La loi n'exige pas que la nouvelle série d'infractions soit soumise préalablement à la commission scolaire et aux peines qu'elle peut appliquer, avant que le père contrevenant puisse être de nouveau déféré au Tribunal de police. Il suffit que quatre infractions nouvelles aient été commises dans les douze mois depuis le premier jugement. (Cass. ch. crim. — *Gazette des Tribunaux*, 2 et 3 janvier 1884.)

24° Lorsqu'une commission scolaire se compose de huit membres, elle ne peut valablement délibérer au nombre de quatre; il importe peu qu'elle soit réduite à six par suite de la démission de deux de ses membres; si leur démission n'a pas été acceptée, ils doivent encore compter, et par conséquent la commission scolaire ne peut valablement délibérer qu'au nombre de cinq, la moitié plus un. — Conséquemment, c'est avec raison que le Tribunal de police s'est déclaré irrégulièrement et illégalement saisi par la commission scolaire n'ayant délibéré qu'au nombre de quatre membres, dans les circonstances ci-dessus indiquées. (Id., *id.*)

25° I. S'il est regrettable que dans l'avis que le maire doit donner au père de famille de la manière dont il veut faire instruire son enfant, il ne soit pas fait mention de l'époque de la rentrée des classes, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 de la loi du 28 mars 1882, et au moins quinze jours avant cette rentrée, cependant cette double omission n'est pas prescrite à peine de nullité. La seule conséquence, c'est que le père de famille n'est responsable des manquements de son enfant à l'école, que quinze jours après l'avis qui a pu lui en être ultérieurement donné. (*Voy.* n° 22 ci-dessus, I.)

II. Le Tribunal de police saisi d'une poursuite pour infractions à la loi du 28 mars 1882, a le droit d'apprécier la régularité des délibérations de la commission scolaire et de décider qu'elles ne peuvent servir de base légale aux poursuites dont il est saisi. Sans doute il n'a pas compétence pour confirmer ou infirmer les décisions de la commission scolaire, mais il a compétence pour vérifier si les conditions essentielles auxquelles la loi a subordonné les poursuites ont été régulièrement accomplies.

III. En conséquence du principe précédent, c'est avec raison que le Tribunal de police déclare nulles et non avenues deux délibérations d'une commission scolaire : la première comme ne contenant aucune sanction; la seconde, comme ayant été prise en deux séances, sans que le père de famille ait été appelé à la seconde séance.

IV. Mais c'est à tort que le Tribunal de police déclare nulle et non avenue, et ne pouvant servir de base légale à une poursuite devant lui, la délibération par laquelle la commission scolaire a prononcé l'affichage du nom du père de famille non comparant, en se fondant sur ce que cette délibération n'a réprimé que l'absence de déclaration de ce père. En effet, aux termes de l'article 12, § 2, de la loi du 28 mars 1882, la non-comparution du père de famille devant la commission scolaire pour recevoir l'avertissement prescrit, entraîne la peine de l'affichage; et la délibération qui prononce cette peine, ne la prononce pas pour absence de déclaration du père, mais bien pour les manquements de son enfant à l'école, alors qu'il a reçu avis de son inscription d'office à l'une des écoles de la commune.

V. L'article 7 de la loi du 28 mars 1882 prescrit au père de famille de faire au maire la déclaration de la manière dont il entend faire donner l'instruction à son enfant; cette déclaration doit être formelle, positive et sans l'ombre possible d'un doute; elle doit explicitement indiquer dans quel établisse-

ment public ou libre l'instruction sera donnée à l'enfant, ou si elle le sera au domicile de ses parents. La lettre au maire par laquelle le père de famille l'informe qu'il « tient à rassurer sa sollicitude administrative et républicaine; que l'instruction de ses enfants, si elle n'est pas inspirée par les idées du jour, ne sera pas pour cela au-dessous de celle de leurs jeunes concitoyens de la commune; qu'ils apprendront le catéchisme avant tout le reste, sans être pour cela plus ignorants, » cette lettre ne doit pas être considérée comme contenant la déclaration que doit faire le père de famille du mode d'instruction qu'il entend faire donner à son enfant, et notamment l'endroit où elle lui est donnée. (*Id.*, *id.*)

26° I. Après un jugement du tribunal de police condamnant pour infraction à la loi du 28 mars 1882, les infractions nouvelles doivent être poursuivies devant ce même tribunal; la loi n'exige pas que la commission scolaire soit préalablement saisie de ces nouvelles infractions et prononce à nouveau la série des peines qu'elle est appelée à appliquer.

II. La loi n'admet pas comme excuse légale des infractions à la loi du 28 mars 1882, le fait notoire que le père de famille fait donner chez lui l'instruction à son enfant. Il est absolument nécessaire, sous peine de contravention, que le père de famille en fasse la déclaration au maire de sa commune; la notoriété est insuffisante. (*Id.*, *id.*)

27° L'arrêté préfectoral qui substitue l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste est un acte accompli par l'autorité administrative dans la plénitude de son indépendance. Cet arrêté constitue un fait du prince et un cas de force majeure qui, intervenant au cours d'un traité passé entre une commune et une congrégation religieuse, résout le contrat qui confie à des membres de la congrégation, pour un temps déterminé, la direction de l'école publique et la jouissance des bâtiments communaux affectés à son installation. — Par suite, la congrégation ne peut réclamer de dommages-intérêts du chef des instituteurs remplacés et à raison de la résolution du contrat. — Il en est ainsi, bien que la commune ait émis le vœu de la substitution de l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste. La commune, en exprimant ce vœu, ne peut commander l'action de l'autorité administrative, et elle ne fait qu'user d'un droit incessible que la loi lui garantit et dont l'exercice ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts. (Cass. ch. civile audience. du 12 mars 1884. — *Gazette des Tribunaux*, 14 et 15 avril 1884.)

28° I. La qualification erronée donnée à son jugement par le juge de simple police, importe peu, au point de vue de la recevabilité du pourvoi; la Cour de cassation lui restitue son véritable caractère en lui reconnaissant le caractère de jugement définitif, au lieu de jugement en premier ressort déclaré par le juge.

II. Aux termes de l'article 8 de la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire, l'inscription d'office sur les registres de l'école publique, ne peut être opérée par le maire, que si la personne responsable a reçu un avis individuel à l'effet de la mettre en demeure de faire la déclaration prévue et définie par l'article 7 de la loi. La publication par la voie d'affiches de l'époque de la rentrée des classes, ne peut pas tenir lieu de cette mise en demeure individuelle; à défaut de cet avis, l'inscription d'office est irrégulière et ne peut constituer en contravention celui qui n'a pas fait fréquenter l'école par l'enfant dont il est chargé. (Cass. ch. crim., *Gazette des Tribunaux*, 16 avril 1884.)

29° La personne complètement illettrée qui réunit dans un local loué par elle des enfants de deux à six ans pour les garder, — qui ne leur donne aucune leçon et qui se borne à leur faire dire quelques prières et à leur réciter, pour les distraire, quelques contes n'ayant aucun rapport avec l'histoire, ne doit pas être considérée comme ayant ouvert sans autorisation une école maternelle (salle d'asile) en contravention aux articles 29 et 57 de la loi du 15 mars 1850 et au décret du 2 août 1881. C'est une véritable *garderie* d'enfants ne tombant sous l'application d'aucune loi. (Cass. ch. crim. — *Gazette des Tribunaux*, 18 avril 1884.)

30° Lorsque le conseil départemental a statué sur le recours formé contre l'arrêté d'un maire portant refus d'autoriser l'établissement d'une école libre, sa décision est susceptible d'être attaquée devant le conseil supérieur de l'instruction publique. — La compétence du conseil supérieur résulte des termes de l'article 19 de la loi du 10 avril 1867 qui n'a été abrogé par aucune disposition de loi ultérieure; elle ne l'a pas été, notamment, par l'article 7 de la loi du 27 février 1880 qui statue d'une manière limitative en ce qui concerne le recours en matière disciplinaire. (Cons. d'Etat, section du contentieux, 20 juin 1884. — *Gazette des Tribunaux*, 23-24 juin 1884.)

31° Nécessité d'une déclaration préalable du père de famille. Enfants inscrits d'office dans une école publique. Condamnation à l'affichage; défaut de notification de cette mesure; absence de toute disposition légale ordonnant ladite notification. Caractère *essentiellement privé* des séances de la commission scolaire. Caractère des décisions de la commission scolaire, laquelle n'est pas un tribunal, mais un simple corps administratif dont les injonctions ne constituent pas des pénalités proprement dites, mais seulement des mises en demeure plus énergiques. Caractères de la récidive d'après l'article 13 de la loi du 28 mars 1882 et d'après l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1883. (Trib. simple police de Rouen. — *Gazette des Tribunaux*, 6 juillet 1884.)

32° L'article 7 du décret du 2 novembre 1864, qui permet de se pourvoir au Conseil d'Etat, dans le délai de quatre mois, lorsque le ministre, saisi d'un recours contre l'acte d'une autorité à lui subordonnée, a gardé le silence sur ce recours, ne s'applique pas au cas d'une requête en annulation de la décision d'une commission scolaire portée devant le ministre de l'instruction publique. — Le Conseil d'Etat ne peut être appelé à statuer, par voie d'action préjudicielle, sur un débat dont la question est de savoir si tel ou tel acte administratif est intervenu en dehors des pouvoirs d'un fonctionnaire. Le tribunal civil, saisi d'une action en dommages-intérêts contre ce fonctionnaire, ne peut, en retenant la compétence, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative contentieuse ait apprécié s'il y a eu ou non excès de pouvoirs. — Il appartient au tribunal de rechercher ce qui est ou n'est pas le fait personnel du fonctionnaire, sauf le droit pour l'administration, si elle s'y croit fondée, de soulever le conflit. (Cons. d'Etat, section du contentieux, 8 août 1884. — *Gazette des Tribunaux*, 20 août 1884.)

33° L'enseignement primaire supérieur ne comporte pas une limite fixe et bien déterminée dont

le maître ne puisse s'écarter sans encourir les pénalités édictées par le décret du 15 janvier 1881; le programme fixé par l'arrêté du même jour qui précise les matières de cet enseignement, n'est qu'un programme minimun.

De ce principe, il résulte que les maîtres de l'enseignement primaire supérieur ne contreviennent pas à la loi par cela seul qu'ils dépassent ce programme; il suffit qu'ils maintiennent à cet enseignement son caractère distinct et qu'ils ne le confondent pas soit avec l'enseignement secondaire classique, soit même avec l'enseignement secondaire spécial. (Cass. ch. crim., 7 août 1884. — *Gazette des Tribunaux,* 21 août et 6 septembre 1884.)

34° Le délai accordé au préfet pour faire opposition à l'ouverture d'une école libre court du jour où copie de la déclaration prescrite par l'article 27 de la loi du 15 mars 1850 lui a été remise, et non du jour où cette déclaration, incomplète et irrégulière d'abord, a été complétée et régularisée. — L'ouverture d'une école libre peut avoir lieu à l'expiration d'un mois à partir du jour où la déclaration a été remise au préfet. Ainsi, la déclaration remise le 5 décembre permet à l'instituteur d'ouvrir son école le 5 janvier suivant, s'il n'y a opposition du préfet avant cette dernière date. (C. de Riom, ch. corr., 11 juin 1884. — *Gazette des Tribunaux*, 5 septembre 1884.)

35° École maternelle; déclaration d'ouverture; opposition du maire pour refus d'approuver le local; maintien de l'opposition par le conseil départemental, appel au conseil supérieur; recevabilité. Délai de l'opposition du maire; motifs du refus d'approbation du local; pièce sur laquelle ils doivent être mentionnés. (Conseil supérieur de l'instr. publ. 25 juillet 1884, *Gazette des Tribunaux*, 3 octobre 1884.)

36° Enseignement congréganiste; achat d'immeuble par la commune, installation d'une école dirigée par les frères de la doctrine chrétienne; souscription ouverte pour le payement de l'acquisition ; remplacement des frères par des instituteurs laïques; demande en restitution par un souscripteur; rejet. Compétence civile. (C. de Nîmes, 1re ch., 11 juin 1884, *Gazette des Tribunaux*, 3 octobre 1884.) (1).

Voy. ci-dessus Budget, art. 12 ; Forêts, 2°; Gouvernement de l'Algérie, 3°, 4°; 6°.

INVALIDES (Hôtel des). 1° Décret du 16 avril 1883 qui supprime les fonctions de gouverneur des Invalides et les réunit à celles du général commandant (art. 1). — Le service du culte est assuré par un aumônier militaire (art. 2). — Le personnel attaché à l'hôtel est désormais concentré dans une des ailes dudit hôtel. Les autres bâtiments sont affectés à des services dépendant du ministre de la guerre (art. 3). (*Journ. off.*, 29 mai 1883.)

2° Décret du 12 mai 1883 modifiant les articles 522, 523 et 525 du décret du 29 juin 1863, relatifs aux sous-employés et servants de l'hôtel devenus vieux ou infirmes. (*Journ. off.*, 4 juin 1883.)

INVALIDES DE LA MARINE. Voy. Marine militaire.

J

JOURNAL OFFICIEL. — Décret du 21 janvier 1884 portant organisation du personnel de l'administration du *Journal officiel*. (*Bull. off. int.* 1884, p. 5 et 6).

L

LÉGION D'HONNEUR. — Le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* de l'année 1884 contient (p. 459) la communication suivante : « Une note publiée dans le *Journal officiel* du 1er février 1879 ayant donné lieu à différentes interprétations, le grand chancelier de la Légion d'honneur croit devoir faire connaître au public qu'elle se résume ainsi :

1° Prohibition de la croix exposée dans les vitrines des magasins, sur les voitures, affiches, etc. comme moyen de réclame ou de publicité ;

2° Faculté pour les industriels décorés de re-

(1) *Voy.* pour diverses solutions se rapportant à celles qui viennent d'être signalées, plusieurs arrêts de cassation, reproduits par la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre 1884. (Cass. ch. crim. audiences des 14 et 15 novembre 1884.)

produire l'image de la croix elle-même sur les factures et papiers de commerce, mais à la condition que le négociant décoré sera seul en nom et que la croix ou la qualité de membre de la Légion d'honneur ne seront jamais accolées à une raison sociale;

3° Un délai sera accordé aux industriels qui en feront la demande pour faire disparaître des papiers de commerce ou des articles fabriqués la marque d'une distinction qui ne serait pas personnelle au chef de la maison;

4° Dans le cas où la croix de la Légion d'honneur aurait été introduite dans une marque de fabrique déposée par un industriel décoré, cette croix devra en disparaître le jour où la maison passera entre les mains et sous le nom d'un successeur qui ne serait pas lui-même membre de l'ordre.

Ces prescriptions s'appliquent aux *décorations étrangères* conférées par des souverains ou chefs d'Etat.

LOGEMENTS INSALUBRES.—*Voy.* COLONIES, 8°.

LYON (VILLE DE). — En ce qui concerne la composition du conseil municipal, la loi du 5 avril 1884 dont l'article 10 a fixé le nombre des conseillers municipaux d'après la population des communes, a fait une seule exception pour la ville de Lyon divisée en six arrondissements municipaux : il lui est accordé trois conseillers supplémentaires par arrondissement, soit en tout 54 conseillers (au lieu de 36) (Circ. min. 10 avril 1884, *Bull. off. int.* 1884, pages 162-163). — Quant au nombre des adjoints, il est porté à 17 (au lieu de 12) (*Idem*, p. 182).

M

MANUFACTURES. — *Voy.* OUVRIERS.

MARCHÉS A TERME. — *Voy.* VALEURS MOBILIÈRES.

MARINE MARCHANDE. — 1° *Hypothèques maritimes* en Cochinchine, *Voy* COLONIES, 7°.

2° Arrêté du 8 février 1884 modifiant les conditions auxquelles doivent satisfaire les navires du commerce pour être admis à recevoir la *surprime de navigation*. « Considérant, y est-il dit, qu'il y a lieu de réduire les sujétions imposées aux navires présentés pour la surprime. sans cependant abaisser la valeur de ces navires au point de vue des services qu'ils pourront être appelés à rendre comme croiseurs auxiliaires. » Cet arrêté modifie celui du 31 août 1881 ainsi que la décision ministérielle du 7 octobre 1881 rendus en exécution de la loi du 29 janvier de la même année sur la marine marchande. (*Journ off.* 13 février 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 95.)

3° Décret du 7 mars 1884 approuvant un troisième supplément au tableau des *distances de port à port*. (*Journ. off.* 12 mars 1884.)

MARINE MILITAIRE. — 1° Circulaire min. fin. du 2 novembre 1883 concernant les veuves titulaires de pensions sur la *Caisse des invalides*. Cas de nouveau mariage, certificat de notoriété. (*Bull. off. int.* 1884, p. 338.)

2° La loi de finances du 29 décembre 1882 (art. 23), qui supprime la retenue de 3 0/0 établie au profit de la *Caisse des invalides* sur les dépenses du matériel du ministère de la marine. (*Bull. des lois* annoté, 1883, page 6.)

3° Décret du 3 janvier 1884 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des *conseils d'enquête de l'armée de mer*. Le département de la marine avait eu recours jusqu'ici au décret du 29 juin 1878 (qui avait remplacé l'ordonnance du 21 mai 1836) relatif aux conseils d'enquête de *l'armée de terre*. Le décret du 3 janvier 1884 a pour but de spécifier les règles protectrices du grade des officiers de la marine et des corps assimilés. Ce décret est divisé en trois titres dont le premier traite de la composition des conseils d'enquête, et le second, des formes de l'enquête; le troisième contient des dispositions spéciales. Deux tableaux y sont joints. (*Journ off.* 12 janvier 1884, p. 161; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 57.)

4° Décret du 6 février 1884 modifiant les articles 16 et 18 du décret du 23 octobre 1871 (modifications aux commissions de classement des officiers des divers corps proposés pour l'inscription au tableau d'avancement). (*Journ. off.*, 9 février 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 92.)

5° Arrêté ministériel du 6 février 1884 rendu par application du décret du même jour. (*Journ. off.*, 9 février 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 93.)

6° Décret du 2 mars 1884 modifiant l'organisation du corps des *trésoriers des Invalides de la marine* (*Journ. off.*, 5 mars 1884: *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 101). Ce décret modifie les articles 1, 3, 5 et 7 du décret du 8 mai 1867 portant organisation du susdit corps.

7° Décrets des 8 et 10 mars 1884 relatifs à l'organisation des *cadres des officiers de réserve* de la marine. (*Journ. off.*, 13 mars 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 105 à 108.)

8° Décret du 2 août 1884 portant réorganisation de l'établissement des *pupilles de la marine*. (*Journ. off.*, 9 août 1884, p. 4242.)

9° Voici, à titre de renseignement, le relevé de nos forces navales (marine militaire) au mois de

juin 1884 : 21 cuirassés d'escadre; 13 cuirassés de station; 14 gardes-côtes cuirassés; 10 batteries cuirassées; 11 croiseurs à batteries; 19 croiseurs à barbette; 20 éclaireurs; 14 avisos de station; 12 avisos-transports; 40 avisos de flottille; 22 canonnières de station; 46 chaloupes-canonnières; 32 transports de tous rangs; plus les bâtiments à voiles et les torpilleurs, soit 274 bâtiments montés par 46,700 hommes et ayant une artillerie de 1500 bouches à feu.

Voy. ci-dessus COLONIES, 6°.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — *Voy.* GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

MER. — Décret du 1er septembre 1884 et Règlement pour prévenir les *abordages*. (*Journ. off.*, 5 septembre 1884.) Ce règlement, exécutoire depuis le 1er septembre 1884, abroge le décret du 4 novembre 1879 sur la même matière.

MÉRITE AGRICOLE. (Ordre du) — *Voy.* DÉCORATIONS.

MINISTÈRES. — 1° Loi de finances du 29 décembre 1882, article 16, portant qu'à partir du 1er janvier 1884 l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*, et qu'aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité. (*Journ. off.*, 30 décembre 1882; *Bull. des lois* annoté, 1883, p. 5.)

2° Décret du 27 février 1883 relatif à l'administration centrale du ministère de la *marine et des colonies*, modifiant divers services et reconstituant la direction des services administratifs. (*Journ. off.*, 28 février 1883.)

3° Décret du 31 mars 1883 portant réorganisation de l'*inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur* et abrogeant les décrets des 5 décembre 1879 et 6 avril 1880 que nous avions mentionnés au mot INSPECTEUR, INSPECTION, du *Dictionnaire*, page 1300 (note 1 de la page 1301). (*Journ. off.*, 5 avril 1883; *Bull. des lois* annoté, 1882, p. 91.)

4° Décret du 23 avril 1883 portant organisation des *services extérieurs du ministère des postes et télégraphes*. (*Bull. des lois officiel*, 26 mai 1883, n° 13,180.)

5° Décret du 18 octobre 1883 portant modification de l'article 1er du décret du 27 avril 1878 sur l'administration centrale du *ministère de la marine et des colonies* (service colonial). (*Journ. off.*, 20 octobre 1883; *Bull. des lois* annoté, 1883, p. 211.)

6° Décret du 22 décembre 1883, rattachant à la *direction des routes*, de la *navigation* et des *mines* (*ministère des travaux publics*) la division des *mines* et *usines* ainsi que le service de la statistique de l'*industrie minérale* et des *appareils à vapeur*. (*Journ. off.*, 24 décembre 1883.)

7° Décret du 15 novembre modifiant l'organisation de l'administration centrale du *Ministère de la Guerre*. (*Journ. off.*, 18 novembre 1884.)

Voy. l'Appendice du Dictionnaire, au mot MINISTÈRES, et *hic* ARCHIVES, 2°.

MONNAIES. — Les monnaies *étrangères*, même celles pour lesquelles la France a des conventions diplomatiques relativement à leurs cours, et notamment les monnaies suisses, n'ont pas *cours forcé* en France, à l'égard des particuliers, comme les monnaies nationales. Le refus, par un particulier, de les recevoir ne constitue pas une contravention à l'article 475, n° 11, du Code pénal. La convention diplomatique intervenue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse n'entraîne forcément l'admission réciproque des monnaies de ces divers pays qu'à l'égard des *Caisses publiques*. (Cass., ch. crim., audience du 29 décembre 1882 — *Gazette des Tribunaux*, 5 janvier 1883.) *Voy.* ci-dessous TIMBRE.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — Circulaire ministérielle du 30 juin 1884 portant modification à l'article 45 du règlement du 30 juin 1865. Cet article est relatif aux *emprunts permanents sur bons à ordre* ou *au porteur*, qui peuvent être ouverts par les monts-de-piété en vue de se procurer les ressources nécessaires pour alimenter leurs opérations de prêts sur nantissements. Le changement dont il s'agit ici a pour objet d'offrir aux établissements une nouvelle garantie lors de l'émission des bons, notamment en obligeant les prêteurs sur bons à déclarer le montant du placement qu'ils effectuent. (*Bull. off. int.*, 1884, p. 361.)

N

NAVIGATION INTÉRIEURE. — Règlement de police sur l'éclairage, pendant la nuit, des bateaux en marche, stationnant ou échoués, des écueils ou des obstacles à la navigation. (*Bull. off. int.* 1884, p. 426.)

O

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 1° Nous avons inséré, dans le DICTIONNAIRE, à la fin du présent mot, le texte de la loi du 30 août 1883. Nous reproduisons ici la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des *juges consulaires*, dont le but est de confier au suffrage universel le choix des juges commerciaux, à la différence de la loi du 29 décembre 1871 qui attribuait ce choix à un corps électoral restreint, composé de commerçants choisis eux-mêmes par une commission spéciale :

Art. 1er. — Les membres des tribunaux de commerce seront élus par les citoyens français commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers-interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal.

Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes (1).

Art. 2. — Ne pourront participer à l'élection :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du code pénal; et aux articles 594, 596 et 597 du code de commerce;

6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1,000 francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France;

9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 3. — Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressé pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront au 1er septembre, les conditions exigées par les articles précédents.

Art. 4. — Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondants : l'un et l'autre dépôt devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition.

Art. 5. — Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans l'article 1er pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé.

Le juge de paix statuera sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, par les soins du juge de paix lui-même, à toutes les parties intéressées.

(1) *Voy.* pour les développements pouvant servir à l'interprétation de cette loi le *Bulletin des lois* annoté, 1884, pages 3 à 8.

La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera audit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception.

Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du code de procédure.

Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

Art. 6. La décision du juge de paix pourra être déférée à la Cour de cassation dans tous les cas par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription, sur la liste, d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation ne sera pas obligatoire.

Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

La chambre de la Cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

Art. 7. — La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

Art. 8. — Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans l'arrondissement et y résidant.

Toutefois nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an.

Art. 9. — Le vote aura lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désignera, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales et déléguera, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux.

L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.

Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire.

Le préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis conforme du conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une seule assemblée électorale, qui sera présidée par le maire de ce chef-lieu.

Art. 10. — Le président sera élu au scrutin individuel.

Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de la liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées.

Ces élections auront lieu simultanément.

Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin, si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits.

Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu 15 jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages.

La durée de chaque scrutin sera de six heures : il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir.

Art. 11. — Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection, et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, président ;

Le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu ; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu.

Le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence.

Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département.

Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton qui devront les faire afficher à la porte de la maison commune.

Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu en sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 6.

Art. 12. La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 13. — L'article 623 du Code de commerce est maintenu; toutefois le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée.

Art. 14. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Si la cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le tribunal civil de l'arrondissement, qui y procédera en séance publique, à la diligence du procureur de la République.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 15. — Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption, et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection, et, en cas d'égalité de suffrages, la priorité appartiendra au plus âgé.

Les jugements seront rendus par trois juges au moins; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité.

Art. 16. — Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.

Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant légalement leur résidence dans la ville où siège le tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les tribunaux de neuf membres, et de 15 noms pour les autres tribunaux.

Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste.

Art. 17. — Dans les villes de Paris et de Lyon, il y aura autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements.

Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arrondissement sur les listes électorales dressées conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans les circonscriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections auront lieu au chef-lieu de canton, conformément aux règles précédemment établies.

Art. 18. — Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits, dans la présente loi.

A cette première élection, le président, la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour un an; — aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans; — le tout conformément aux dispositions de l'article 622 du code de commerce.

Les présidents et juges en exercice au moment où aura lieu cette élection seront éligibles, sans qu'il soit tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions.

Art. 20. — Il sera statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Art. 21. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

2° Circulaire du garde des sceaux en date du 13 février 1884 relative à l'application de la loi du 8 décembre 1883 sur l'*élection des juges consulaires*. (*Journ. off.*, 26 février 1884; *Bull. off. int.*, 1884, p. 41; *Ecole des communes*, 1884, p. 81.)

3° Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux formalités destinées à assurer la formation régulière de la *liste des électeurs;* frais éventuels de copie de la liste des patentés; frais d'impression et de publication des listes électorales consulaires. (*Bull. off. int.*, 1884, p. 212.)

ORGANISATION MILITAIRE. — 1° Décret du 3 juillet 1883 relatif au *classement* des *établissements* et *services spéciaux* destinés à assurer la défense générale du pays et à pourvoir aux besoins généraux des armées. *Voy.* DICTIONNAIRE, *verbo* ORGANISATION MILITAIRE, section IV, p. 1600. 5°, 1re colonne, *in medio*, où sont indiqués les éléments essentiels de la loi du 16 mars 1882 sur l'*administration de l'armée*, et notamment les *établissements* et *services spéciaux* dont il s'agit ici (titre II de la loi), lesquels sont placées sous l'autorité directe du ministre de la guerre. C'est en vertu et pour l'application de l'article 7 de cette loi qu'a été rendu le décret du 3 juillet 1883, ainsi conçu:

Service de l'artillerie. — Les ateliers de construction indépendants de Vernon, de Puteaux, de Tarbes, d'Avignon, d'Angers; — la fonderie de Bourges; l'école de pyrotechnie de Bourges; la poudrerie du Bouchet; — les manufactures d'armes; — le dépôt central de l'artillerie; — les sous-inspections des forges; — les directions territoriales d'artillerie; les écoles d'artillerie, en ce qui concerne les commissions d'expériences et le matériel disponible.

Service du génie. — Les directions du génie; — les écoles du génie; — la brigade topographique; — le service des cuirassements; — le dépôt des fortifications et ses services annexes; — la galerie des plans en relief; dépôt des instruments de précision;

— commission des communications par voie aérienne; — établissement d'aérostation militaire.

Service de l'intendance. — Les docks de l'administration militaire, à Paris; — les magasins des subsistances militaires des places ci-après : Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rouen, le Havre, Nantes, Bordeaux, Alger, Oran, Constantine : — les magasins désignés par le ministre pour recevoir les approvisionnements de concentration, de stations-magasins et ceux des transports stratégiques; — l'atelier de construction de Vincennes; — les magasins de l'habillement, du campement et du harnachement situés dans les places ci-après : Paris, Lille, Besançon, Bourges, Rennes, Nantes, Lyon, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Alger; — le service central de la fourniture des draps et des confections militaires.

Service des poudres et salpêtres. — Tous les établissements du service.

Service de santé. — Les hôpitaux thermaux militaires; — le magasin central des hôpitaux militaires; — la pharmacie centrale des hôpitaux militaires; — les docks de l'administration militaire (service de santé) à Paris; — le magasin de réserve du matériel à Marseille; — le magasin de réserve de médicaments à Marseille; — le magasin de réserve à Alger.

Services divers. — L'hôtel national des Invalides; — les établissements du service de la remonte en France et en Algérie; — les haras et dépôts d'étalons en Algérie; — les écoles militaires; les conseils de revision de Paris et d'Alger; — les pénitenciers militaires; — les ateliers de travaux publics numérotés de 1 à 6.

2° Décret du 10 janvier 1884 instituant à Versailles une école de ***sous-officiers d'artillerie*** et du génie. (*Journ. off.*, 13 janvier 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 65.)

3° Décret et règlement ministériel du 10 janvier 1884 concernant l'admission et l'avancement des ***médecins civils*** dans le cadre des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale. (*Journ. off.*, 13 janvier 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 68 et suivantes.)

4° Décret du 8 juillet 1884 portant assimilation de grades pour les ***vétérinaires militaires*** (*Journ. off.*, 10 juillet 1884.)

5° Décret du 13 août 1884 relatif aux attributions spéciales du corps de ***l'intendance militaire.*** (*Journ. off.*, 19 août 1884.)

Voy. ci-dessus Budget, art. 17; Enfants de troupes; Etat de siège, de paix, de guerre.

P

PARIS. — 1° La loi municipale du 5 avril 1884 ne s'applique pas à la ville de Paris. A raison de son extrême importance, Paris est soumis à un régime municipal spécial dont nous avons exposé les principes essentiels au mot Paris du *Dictionnaire*. Ce régime est actuellement (1884) soumis à de nouvelles études législatives dont on trouvera les éléments dans le *Journal officiel*, savoir : adoption d'une proposition de loi par la Chambre des députés (*Débats parlementaires*, Chambre, 1884, p. 991); rapport de la commission et texte de la proposition (*Documents parlementaires*, Chambre, 1884, p. 322); rapport de la commission du Sénat (*Débats parlementaires*, Sénat, séance du lundi 7 avril 1884; rapport de la commission de la Chambre des députés (*Documents parlementaires*, Chambre, 1884, p. 631.) (1).

2° Décret réglant la hauteur des maisons, les combles et lucranes dans la ville de Paris. *Voy.* Voirie.

PÊCHE MARITIME. — 1° Loi du 15 janvier 1884 portant approbation de la convention signée à la Haye le 6 mai 1882 pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales. (*Journ. off.*, 17 janvier 1884; *Bulletin des lois* annoté, 1884, p. 71.)

2° Loi du 15 janvier 1884 sur la répression des infractions à la convention susvisée du 6 mai 1882. (*Journ. off.*, 17 janvier 1884; *Bulletin des lois* annoté, 1884, p. 71 à 73.)

3° *Documents statistiques.* — Angleterre. Le Royaume Uni compte 120,000 pêcheurs qui capturent pour 275 millions de francs de poissons par an. Parmi les produits des pêcheries anglaises, le hareng tient le premier rang; les Ecossais en exportent annuellement 700 millions de têtes. — France. En 1882, la France employait à la pêche 83,845 personnes et 22,891 embarcations. Le produit total des pêcheries françaises a été, cette même année, de 93 millions de francs. — Hollande. Le principal produit des pêcheries hollandaises consiste dans les harengs dont ils prennent chaque année 200 millions dans la mer du Nord, et 50 millions dans le Zuyderzée, — et dans les anchois dont ils prennent environ 245 millions de têtes dans les bonnes années. — Norvège. La moitié environ de la population norvégienne s'adonne à la pêche et aux industries qui en dépendent. La principale pêche est celle de la morue. On a calculé que la Norvège pouvait à elle seule, fournir 30 livres de poisson par an à chacune des familles de l'Europe, lesquelles sont à peu près au nombre de 30 millions. — Suède. Le produit de la pêche suédoise atteint à peine 12,500,000 francs.

(1) En ce qui concerne les élections municipales, *voyez* la circulaire ministérielle du 10 avril 1884 insérée au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, pages 162 et 163.

— Italie. Grande quantité et grande variété de poissons; personnel de pêche peu nombreux (60,000); produit : 40 millions, en corail, anchois, thon et sardine. — Espagne. Les pêcheries de cette contrée sont dans un complet état d'atonie. Sur le peu de poissons qu'ils prennent, les Espagnols en exportent pour deux millions par an. — Etats-Unis. Ils sont à la tête de l'industrie de la pêche, soit par l'étendue de leurs côtes, de leurs lacs, de leurs fleuves, soit par la perfection de leurs appareils, les dimensions et l'aménagement de leurs vaisseaux, soit enfin par la richesse de leurs eaux qui comptent environ 1,000 espèces de poissons. En 1881, leurs pêcheries ont réalisé la somme énorme de 20 millions de livres (un demi-milliard en monnaie française). (Extrait du *Bulletin du ministère des travaux publics.*)

N. B.— Le *Journal officiel* du 4 octobre 1884 publie un rapport au ministre de la marine sur la statistique des pêches maritimes en 1883 pour la métropole et l'Algérie.

Voy. ci-dessus Gouvernement de l'Algérie, 2° *Pêche du corail.*

PERCEPTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Voy.* ci-dessus Cautionnement.

PÉTROLE. — Décret du 12 juillet 1884 modifiant comme suit l'article 14 du décret du 19 mai 1873 :

Art. 14. — Les dispositions précédentes relatives aux dépôts pour la vente au détail ne peuvent être suppléées par des dispositions équivalentes qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet sur l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité du département et fixant les conditions imposées au débitant dans l'intérêt de la sécurité publique. — En ce qui touche spécialement les récipients fixes, dans lesquels certains détaillants logeraient les liquides de la première catégorie, l'usage n'en peut être autorisé par les préfets qu'aux conditions suivantes :

Le détaillant justifiera qu'il a la disposition d'une cour ou de tout autre espace en plein air assez vaste pour que les opérations du dépotage puissent y être exécutées sans danger. — Les récipients fixes, dont la capacité totale ne devra pas excéder trois cents litres seront faits de tôle forte, étamés à l'intérieur et absolument étanches. — Ils ne pourront être établis que dans un local distinct de la boutique du détaillant, parfaitement aéré, convenablement éclairé par la lumière du jour. Ils devront être placés sur un châssis métallique, à la hauteur de 1 mètre au moins au-dessus du sol, et à 50 centimètres au moins des murs du local, de telle sorte que la surveillance de chaque récipient demeure facile. Au-dessous sera disposée une caisse métallique destinée à recevoir les égouttures. — Chaque récipient portera en caractères très lisibles, sur fond rouge, les mots : « Essence inflammable », ainsi que l'indication de sa capacité. Il sera muni, à la partie supérieure, d'un tuyau de sûreté s'ouvrant à l'extérieur. — Il est rigoureusement interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu, des lumières ou des allumettes dans le local où se trouvent les récipients fixes. — Il est interdit également d'y procéder au dépotage des fûts en bidons et au remplissage des récipients. — Ces opérations devront avoir lieu du dehors, au moyen d'une pompe fixe et étanche établie en plein air, reliée aux récipients par une canalisation métallique continue et directement soudée à leurs parois. Une canalisation semblable conduira à l'appareil ou robinet de débit dans lequel doit avoir lieu directement l'emplissage des bidons ou burettes des consommateurs. — Les extrémités de l'une et de l'autre canalisation seront établies à distance convenable de tout appareil d'éclairage et de tout foyer. — Les opérations de dépotage et de remplissage du récipient, ainsi que le transvasement des essences pour le débit ne pourront avoir lieu qu'à la clarté du jour. — Les livraisons au consommateur ne pourront avoir lieu à la lumière artificielle que dans les conditions indiquées au dernier paragraphe de l'article 10 du décret du 19 mai 1873. — L'administration, dans le cas où elle croira devoir autoriser l'usage des récipients fixes, se réserve le droit de prescrire, en outre, toutes autres conditions qui seraient reconnues nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique. — Il sera rendu compte au ministre du commerce des autorisations données en vertu du présent article. (*Journ. off.*, 22 juillet 1884.)

PHARMACIE. *Voy.* ci-dessus Codex.

PILOTAGE, PILOTE. — Les *pilotes lamaneurs* sont des agents de l'administration maritime chargés de diriger les navires et autres bâtiments de mer à l'entrée et à la sortie des ports, et de porter secours à ceux qui se trouvent en danger. Le décret du 12 décembre 1806 a organisé le service du pilotage, en décidant que le nombre des pilotes dans chaque port serait fixé par le ministre de la marine, sur avis des chambres de commerce et sur propositions des chefs d'administration de la marine; — en fixant les conditions d'aptitude et d'admission des pilotes; — en instituant des insignes spéciaux pour reconnaître les pilotes; — en créant une inspection du service; — en ordonnant la confection par qui de droit de tarifs pour le règlement des droits de pilotage; — en chargeant certaines autorités de régler les contestations entre pilotes et capitaines de navires (commission de l'inscription maritime et président du tribunal de commerce pour règlements officieux sans frais, et tribunal de commerce pour le contentieux ordinaire). Il y a aussi des aspirants pilotes dont le nombre ne peut excéder le quart des pilotes lamaneurs.

La loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande a, comme nous l'avons dit au mot Marine marchande du *Dictionnaire* (p. 1539, 1re colonne), accordé la franchise du pilotage à tous les navires à voile ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

En ce qui concerne le premier arrondissement maritime, un décret du 14 mars 1884 (*Journ. off.*, 18 mars 1884; *Bulletin des lois* annoté, 1884, p. 111 à 118) a modifié les articles 284 à 333 inclus du règlement général de pilotage, relatifs aux stations de la basse Seine. Ce décret vise la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage, l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande, l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur, le décret du 29 août 1854 qui déclare exécutoires dans le premier arrondissement maritime les règlements et tarifs de pilotage y annexés, enfin les décrets modificatifs des 28 juin 1856 et 1er juillet 1880. Tels sont, en effet,

les actes législatifs et réglementaires qui président à cette matière.

PLACES DE GUERRE. *Voy.* ci-dessus ÉTAT DE SIÈGE, DE PAIX, DE GUERRE.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Décret du 14 novembre 1884 concernant l'extension du réseau des *tubes pneumatiques* à toute l'enceinte fortifiée de Paris. (*Journ. off.*, 19 novembre 1884.)

Nous croyons devoir signaler à nos lecteurs : 1° un rapport du ministre des postes et des télégraphes sur le fonctionnement de la *Caisse d'épargne postale*, depuis sa création, insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1883 ; et 2° un rapport très développé du même ministre sur l'*organisation des services des postes et télégraphes*. Ce dernier document contient l'exposé complet des transformations accomplies dans ces deux grands services depuis six ans, et la comparaison de l'état actuel avec l'état antérieur à 1878. Il n'occupe pas moins de 70 pages à trois colonnes dans le *Journal officiel* des 19, 20 et 21 juin 1884.

Quant aux nombreux actes législatifs ou réglementaires concernant les applications à diverses contrées du globe des dispositions relatives aux mandats, aux bons de poste, colis postaux, recouvrement des effets de commerce, taxes et tarifs, services maritimes postaux, création de recettes, de bureaux, etc., on en trouve l'indication dans le recueil du *Bulletin des lois* annoté, *passim*.

PRESSE. — *Législation.* — Décret du 29 février 1884 portant *suppression de la direction de la presse* (*Bull. off. int.*, 1884, p. 28.) En fait, la direction de la presse n'existait plus depuis plusieurs années.

2° *Jurisprudence.* — Nous avons donné au mot PRESSE du *Dictionnaire*, l'analyse raisonnée de la loi alors toute récente du 29 juillet 1881. Depuis lors, les tribunaux et la Cour de cassation ont eu à résoudre un certain nombre de difficultés nées de l'application de la loi. La jurisprudence qui s'est formée sur les questions ainsi soulevées par la pratique forme le complément nécessaire de cette loi : nous avons pensé qu'il était de la plus haute utilité d'en donner ici un résumé à la fois très complet et très bref, en renvoyant le lecteur curieux d'approfondir ces matières soit aux recueils de jurisprudence, soit à la *Gazette des Tribunaux* (1). Nous avons classé tous les documents sous les rubriques suivantes : *compétence, diffamation, droit de réponse, nullités, peines, procédure et prescription*, en suivant, dans chacune de ces divisions, l'ordre des dates des jugements ou arrêts.

Compétence. — I. Directeur ou administrateur d'entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant appel au crédit ou à l'épargne. Rapprochement et interprétation des articles 32, 52 et 35 de la loi du 29 juillet 1881. (C. de Paris, 6 janvier 1883, *Gazette des Tribunaux*, 19 janvier 1883 ; — Cass., ch. crim., 21 juin 1884, *Gazette des Tribunaux*, 3 juillet 1884.)

(1) Nous n'avons renvoyé directement qu'à la *Gazette des Tribunaux*; mais les dates des jugements ou arrêts permettront d'en trouver la texte dans les *Recueils* de jurisprudence.

II. Caissier de caisse d'épargne ; juridiction correctionnelle. Cumul de fonctions de la personne diffamée ; juge du fait souverain pour décider en quelle qualité la personne a été diffamée et, par suite, pour déterminer la compétence. (Cass., ch. crim., 10 février 1883, *Gazette* 5-6 mars 1883 ; — Cass., ch. crim., 7 décembre 1883, *Gazette*, 8 décembre 1883.)

III. Article 224 C. pén. non abrogé par la loi du 29 juillet 1881 ; outrage à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ; compétence correctionnelle. (Cass., ch. crim., 12 mars 1883, *Gazette*, 21 mars 1883 ; — Cass., ch. crim., 13 juillet 1883, *Gazette*, 5 août 1883 ; — Cass., ch. crim., 23 août 1883, *Gazette*, 2-3 novembre 1883.)

IV. Art. 222 C. pén. et loi du 29 juillet 1881 ; outrage à un magistrat ; absence des conditions de publicité ; compétence correctionnelle. (C. de Douai, 8 mai 1883, *Gazette*, 18 mai 1883 ; — Cass. ch. crim., 10 août 1883, *Gazette*, 2 et 17-28 septembre 1883 ; — Cass., ch. crim., 23 août 1883, *Gazette*, 10 novembre 1883 ; — Cass., ch. crim., 16 novembre 1883, *Gazette*, 22 novembre 1883 ; — C. de Besançon, 6 décembre 1883, *Gazette*, 9 décembre 1883.)

V. Diffamation envers un *instituteur public* ; compétence de la cour d'assises, même en cas de cessation des fonctions de l'instituteur. (Trib. corr. d'Angers, 26 mai 1883, *Gazette*, 15 juin 1883.)

VI. Diffamation envers un *notaire* ; non fonctionnaire public ; compétence correctionnelle. (Cass., ch. crim., 21 juin 1884, *Gazette*, 3 juillet 1884.)

VII. Diffamation : *secrétaire de mairie* ; compétence correctionnelle. (Cass., ch. crim., 22 juin 1883, *Gazette*, 30 juin 1883.)

VIII. Diffamation : *fonctionnaire public* ; vie privée ; appréciation du libellé de la citation ; compétence. (Cass., ch. crim., 2 août 1883, *Gazette*, 31 août et 14 septembre 1883.)

IX. Refus d'insertion de réponse : compétence du tribunal dans le ressort duquel le journal est publié. (Cass., ch. crim., 10 novembre 1883, *Gazette*, 11 et 23 novembre 1883.)

X. Diffamation : *commissaires priseurs* ; sont-ils chargés d'un service ou mandat public donnant lieu à la compétence de la cour d'assises ? *Affirmative* : (Trib. corr., Paris, 26 décembre 1883, *Gazette*, 26-27 décembre 1883. *Contrà* : C. de Paris, ch. corr., 1er et 2 avril 1884, *Gazette*, 3 avril 1884 ; Cass., ch. crim., 24 juillet 1884, *Gazette*, 18 septembre 1884.)

XI. Diffamation à la fois envers un *particulier et des fonctionnaires* ; compétence de la Cour d'assises, juridiction de droit commun. (Trib. corr. de Draguignan, 15 décembre 1883, *Gazette*, 29 décembre 1883.)

XII. Diffamation envers un individu en tant que *fonctionnaire et que particulier* ; double action, au choix du diffamé ; libellé de la citation. (Cass., ch. crim , 4 janvier 1884, *Gazette*, 9 janvier 1884.)

XIII. Diffamation : *fonctionnaire* ; arrêté du préfet, incompétence de la Cour d'assises ; compétence de la première chambre civile ; citation par la partie civile. (Cass., ch. crim., 4 juillet 1884, *Gazette*, 6 et 27 juillet 1884.)

XIV. Diffamation verbale ou injures envers un particulier ; action civile ; loi du 29 juillet 1881 ; loi du 25 mai 1838, art. 5, § 5 ; incompétence du tribunal de première instance. (Trib. civ. de Mantes-

sur-Seine, 13 janvier 1883, *Gazette*, 9 février 1883.)
Voy. ci-dessous *Procédure-Prescription*, II, VIII.

Diffamation. — *Gérant, rédacteur en chef;* poursuites; droit spécial créé par la loi du 29 juillet 1881. (Trib. corr., Paris, 8 juin 1882, *Gazette*, 9 juin 1882; — Cass., ch. crim., 29 juin 1882, *Gazette*, 5 juillet 1882; — Cass., ch. crim., 28 juillet 1883, *Gazette*, 1er août et 9 septembre 1883.)

II. Preuve des faits diffamatoires; *directeur et administrateur de société industrielle.* (Cass., ch. crim., 23 juin 1882, *Gazette*, 30 juin 1882.)

III. Qualification du fait incriminé suffisante indépendamment de l'emploi du mot « diffamation ». (Trib. corr., Paris, 30 juin 1882, *Gazette*, 2 juillet 1872.)

IV. Interdiction de l'action civile isolée de l'action publique; article 26 de la loi du 29 juillet 1881; inapplication au cas d'amnistie. (Trib. civ., Seine, 1re ch., 4 août 1882, *Gazette*, 5 août 1882.)

V. Propos à voix basse, non proférés, dans une buvette publique; absence d'intention de nuire. (Cass., ch. crim., 5 août 1882, *Gazette*, 6 août et 8 octobre 1882.)

VI. Période électorale; diffamation. (Cass., ch. crim., 11 janvier 1883, *Gazette*, 1er février 1883.)

VII. Autorisation par la partie civile de la preuve des faits diffamatoires; motifs; formalités non accomplies; condamnation; articles 35 et 52 de la loi. (Cass., ch. crim., 12 janvier 1883, *Gazette*, 1er février 1883.)

VIII. Diffamation par cartes postales et écrits remis à découvert par intermédiaires. (Trib. corr., Paris, 7 et 14 mars 1883, *Gazette*, 23 mars 1883: — Cass., ch. crim., 4 mai 1883, *Gazette*, 14 et 15 mai 1883; — Trib. corr. Paris, 11e chambre, 4 décembre 1884, *Gazette*, 12 décembre 1884.)

IX. Injures par la voie de la presse; provocation admise comme excuse légale. (Trib. corr., Paris, 12 décembre 1883, *Gazette*, 15 décembre 1883.)

X. Déposition de témoin; faits diffamatoires étrangers à la cause; immunité; conciliation des paragraphes 3 et 7 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. (Cass., ch. crim, 13 decembre 1883, *Gazette*, 24-25 décembre 1883.)

XI. Compte-rendu de séances du conseil municipal de la ville de Paris; publicité par le corps administratif lui-même; absence de responsabilité des gérants de journaux. (C. de Paris, ch. corr., 26 décembre 1883, *Gazette*, 28 décembre 1883.)

XII. *Consuls étrangers;* compétence correctionnelle. (Cass., ch. crim., 7 février 1884, *Gazette*, 15 février 1884.)

XIII. Buvette; publicité. (Cass., ch. crim., 12 juillet 1884; *Gazette*, 25 juillet 1884.)

XIV. Presse: publication, sans commentaires, d'une assignation en police correctionnelle; non diffamatoire, mais constituant injure publique. (C. de Toulouse, ch. corr., 4 juin 1884, *Gazette*, 18 septembre 1884.)

Droit de réponse. — I. Compte rendu d'un procès correctionnel par la voie de la presse; diffamation; droit de réponse. (C. de Dijon, ch. corr., 29 mars 1882, *Gazette*, 4 mai 1882.)

II. Limites du droit de réponse; réplique. (Cass., ch. crim., 25 mai 1882, *Gazette*, 27 mai 1882.)

III. Insertion tardive; dommages-intérêts. (C. de Nevers, 28 août 1882, *Gazette*, 9 et 10 octobre 1882.)

IV. Refus d'insertion; termes offensants pour le journaliste; division de la réponse; contrôle de la Cour de cassation. (Cass., ch. crim., 17 août 1883, *Gazette*, 19 août et 30 septembre 1883.)

V. Condamnation correctionnelle; annonce de cette condamnation dans un journal; droit de réponse. (C. de Rouen, ch. corr., 29 mars 1884, *Gazette*, 1er mai 1884.)

VI. Caractère absolu du droit de réponse; absence de préjudice moral ou matériel. (Cass., ch. crim., 12 juillet 1884, *Gazette*, 25 juillet 1884.)

Nullités. — I. Citation irrégulière, incomplète. (C. d'Agen, 5 mai 1882, *Gazette*, 1er juin 1882.)

II. Défaut d'indication des articles de la loi; nullité couverte. (C. Besançon, 7 juin 1882, *Gazette*, 25 juin 1882.)

III La nullité de la citation, en matière de diffamation, doit être proposée *in limine litis.* (C. d'Angers, ch corr., 17 juillet 1882, *Gazette*, 30 juillet 1882.)

IV. Injures à un garde-champêtre; fausse qualification, simple particulier; procès-verbal équivalant à plainte; demande en nullité de la citation. (C. d'Angers, 18 décembre 1882, *Gazette*, 6 janvier 1883.)

V. Diffamation par la voie de la presse contre un ancien fonctionnaire; partie civile; défaut de notification de la liste du jury; nullité. (C. d'assises d'Alger, 1er février 1883, *Gazette*, 17 février 1883.)

VI. Défaut de notification de la liste du jury; prévenu non comparant; arrêt par défaut; absence de cause de nullité et de prescription. (Cass. ch. corr., 24 février 1883, *Gazette*, 1er mars 1883.)

VII. Nullité de citation couverte; l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 ne déroge pas à l'article 137 du Code de procédure civile. (Cass. ch. crim., 10 février 1883, *Gazette*, 5-6 mars 1883.)

VIII. Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la poursuite en diffamation par ce motif que le directeur d'une société financière, partie poursuivante, a omis de notifier au ministère public la citation donnée aux prévenus. (Cass. ch. crim., 19 juillet 1883, *Gazette*, 23-24 juillet 1883.)

IX. Citation; prévenu innommé, nullité. Omission de la mention du texte de la loi applicable; indemnité de cassation. (Cass. ch. crim., 19 juillet 1883, *Gazette*, 9 avril 1883.)

X. Défaut d'indication du lieu et de l'heure où se sont produits les faits diffamatoires; nullité couverte. (Trib. corr., Sainte-Menehould, 2 juillet 1883, *Gazette*, 11 août 1883.)

XI. Omission dans l'assignation du texte de l'article de journal diffamatoire; non-recevabilité de la demande. (Trib. corr., Paris, 12 décembre 1883, *Gazette*, 15 décembre 1883.)

XXII. Citation; mentions nécessaires et suffisantes. (C. d'assises, Gironde, 16 à 21 février 1884, *Gazette*, 2 mars 1884; — Cass. ch. crim., 28 mars 1884 *Gazette*, 3 mai 1884; — Cass. ch. crim., 29 mai 1884, *Gazette*, 23-24 juin 1884.)

XIII. La loi du 29 juillet 1881 n'a pas interdit à un journal d'avoir plusieurs gérants; mais celui des co-gérants qui a signé le journal est seul responsable des délits commis dans le numéro du journal

qu'il a signé. La citation en diffamation donnée au co-gérant qui n'a pas signé est radicalement nulle (Cass., ch. crim., 16 août 1884, *Gazette*, 23 octobre 1884.)

XIV. Le directeur d'un journal, lorsqu'il n'est chargé que de l'administration, ne saurait être assimilé au gérant ou à l'éditeur, au point de vue de la responsabilité. (C. de Paris, ch. corr., 4 novembre 1884, *Gazette* 13 novembre 1884.)

Voy. CRIEUR PUBLIC.

Peines. — I. Ministère public partie jointe; absence de réquisitions. (C. d'Alger, 5 mai 1882, *Gazette*, 1er juin 1882.)

II. Mention obligatoire, sous peine de contravention, de l'adresse de l'imprimerie du journal et du nom de l'imprimeur; article 7 de la loi du 29 juillet 1881. (Cass., ch. crim., 3 janvier 1884, *Gazette*, 4 janvier 1884.)

Procédure, *Prescription*. — I. Faits diffamatoires imputés à un directeur ou administrateur de société industrielle; preuve; procédure correctionnelle; procédure de cour d'assises. (Cass., ch. crim., 29 juin 1882, affaire *Bischofsheim*, *Gazette*, 30 juin et 5 juillet 1882; — Cass. ch. crim., 19 juillet 1883, *Gazette*, 11 août 1883.)

II. Compétence; preuve. (C. de Paris, 6 janvier 1883, *Gazette*, 19 janvier 1883.)

III. Condamnation par défaut, opposition; preuve des faits diffamatoires; article 52 de la loi du 29 juillet 1881 non applicable. (C. d'assises du Cher, 22 janvier 1883, *Gazette*, 1er et 25 mars 1883.)

IV. Remises de cause: non-interruption de la prescription; solutions diverses. (Trib. corr., Paris, 10 mai 1882 et C. d'assises Paris, 30 octobre 1882, *Gazette*, 24 mai 1883; — C. de Paris, ch. corr., 8 janvier 1884, *Gazette*, 23 janvier 1884; — C. de Paris, 31 janvier 1884, *Gazette*, 17 février 1884; — C. de Montpellier, 1er décembre 1883 et 26 janvier 1884, *Gazette*, 21 février 1884; — *Gazette*, 19 avril 1884.)

V. Société financière; diffamation, jugement par défaut; délai d'opposition. (Cass., ch. crim., 16 juin 1883, *Gazette*, 29 juin 1883.)

VI. Actes interruptifs de prescription. (Cass., ch. crim., 19 juillet 1883, affaire *Siegfried-Weiss* et *Dalbin*, *Gazette*, 9 août 1883.)

VII. — Défaut de signification d'un acte que le prévenu croit nécessaire à sa défense; article 173, C. pr. civ., inapplicable en matière correctionnelle. (Cass., ch. crim., 19 juillet 1883, *Gazette*, 11 août 1883.)

VIII. Prescription; incompétence du juge saisi. (Cass. ch. crim., 16 août 1883, *Gazette*, 23 septembre 1883.)

IX. — Jugement de condamnation; appel, défaut de poursuites dans les trois mois; prescription de l'action publique et de l'action civile (C. de Paris, ch. corr., 28 novembre 1883, *Gazette*, 30 novembre 1883.)

X. En matière de diffamation, la qualité de fonctionnaire n'est pas une circonstance aggravante et ne doit pas être l'objet d'une question distincte au juge; signification de la liste des jurés complémentaires non prescrite par la loi. (Cass., ch. crim., 6 décembre 1883, *Gazette*, 7 décembre 1883.)

XI. Pourvoi en cassation, interruption de la prescription; actes de poursuite frustratoires. (Cass., ch. crim., 3 janvier 1884, *Gazette*, 4 janvier 1884.

XII. Diffamation; juridiction correctionnelle; remise après interrogatoire des parties; interruption de prescription. (Trib. corr., Paris, 30 janvier 1884, *Gazette*, 1er février 1884.)

XIII. Diffamation; preuve non offerte par le prévenu; lecture de documents non notifiés; témoin syndic; déposition orale; notes écrites. (Cass., ch. crim., 26 janvier 1884; *Gazette*, 3 février 1884.)

XIV. Diffamation; presse, prescription, incident de procédure; usage du ministère public de fixer le jour de l'audience, sans valeur légale; obligation pour les parties de suivre elles-mêmes l'audience. (Cass., ch. crim., 26 janvier 1884, *Gazette*, 3 février 1884.)

XV. Diffamation; prescription de l'action civile et de l'action publique; condamnation par défaut, preuve par témoin; déchéance. (C. de Paris, ch. corr., 7 février 1884, *Gazette*, 8 février 1884.)

XVI. Audition de témoins à titre de renseignement sans notification régulière. (C. d'assises, Gironde, 16 à 21 février 1884, *Gazette*, 2 mars 1884.)

XVII. Injures et diffamation verbales; action en justice de paix; prescription de trois mois; article 65 de la loi du 29 juillet 1881. (Trib. civil, Seine, 7e ch., 21 juin 1884, *Gazette*, 11 juillet 1884.)

XVIII. Le journaliste prévenu de diffamation contenue dans le compte-rendu de débats judiciaires, qui invoque l'immunité de l'article 41, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, invoque un *moyen de défense*: c'est donc à lui qu'incombe la preuve de la fidélité du compte-rendu qu'il a fait et de sa bonne foi. (Cass., ch. crim., 16 août 1884, *Gazette* des 20-21 octobre 1884.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — 1° Loi du 23 juin 1884, portant approbation de l'arrangement signé le 15 février 1884, entre la France et la Suède pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (*Journ. off.*, 24 juin 1884.)

2° Décret du 6 juillet 1884, portant promulgation de la convention signée le 20 mars 1883, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse, et constituant une union internationale pour la protection de la propriété industrielle. (*Journ. off.*, 8 juillet 1884.)

PRUD'HOMMES. — Loi du 10 décembre 1884, promulguée au *Journ. off.* du 12 du même mois.

Art. 1er. — Dans le cas où, dans les élections pour les conseils de prud'hommes, se produirait l'abstention collective, soit des patrons, soit des ouvriers; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur les noms d'un candidat notoirement inéligible; dans le cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat;

Dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger;

Il sera procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes, régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constitueront le conseil et procéderont, pourvu

que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

Art. 2. — Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les articles 22 du décret du 27 mai 1848, 11 de la loi du 1er juin 1853, 2 et 4 de la loi du 7 février 1880.

Décret du 27 mai 1848, article 22.

Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

Exceptionnellement, et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les deux membres composant le bureau peuvent être pris soit parmi les prud'hommes patrons soit parmi les prud'hommes ouvriers.

Loi du 1er juin 1853, article 11.

Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes, patrons et de prud hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Par exception et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les quatre membres seront pris, sans distinction de qualité, parmi les prud'hommes installés.

Loi du 7 février 1880, article 2.

Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement.

Dans les cas exceptionnels prévus par l'article 1er de la présente loi, le président, le vice-président pourront être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons.

Loi du 7 février 1880, article 4.

Le bureau particulier des conseils de prud'hommes institué par l'article 21 du décret du 11 juin 1809 sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil, sauf dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi.

Q

QUÊTES A DOMICILE. — Nous avons signalé sous ce mot, dans le DICTIONNAIRE, divers arrêts de la Cour de cassation desquels il résulte qu'aucune disposition de loi n'interdit les quêtes faites à domicile en faveur des pauvres, par le curé de la paroisse ou par des tiers en son nom. La même Cour a rendu, sur ce point (Chambre criminelle, audience du 14 juin 1884) un nouvel arrêt que nous croyons devoir signaler, à raison du caractère général et absolu de ses termes. « Attendu, dit cet arrêt, qu'aux termes des articles 3 et 4 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 46 de la loi du 27 janvier 1791, l'autorité municipale ne peut réglementer par des arrêtés que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publique, l'ordre, la viabilité, la police des lieux publics ; attendu *qu'une quête faite à domicile* ne rentre dans aucune de ces matières ; que cet acte en lui-même ne porte pas atteinte à l'ordre public; que s'il était l'occasion d'exigences ou de manœuvres frauduleuses, il tomberait sous la répression de la loi pénale ; que l'arrêté du maire de Saint-Cyr-sur-Menthon, interdisant dans la commune toute quête à domicile, de quelque nature qu'elle soit, sans autorisation, excédait donc les limites de l'autorité municipale ; d'ou suit qu'en refusant de sanctionner par une répression pénale l'infraction à cet arrêté, le jugement attaqué du juge de paix de Pont-de-Veyle (Ain), n'a aucunement violé l'article 471, § 15 du Code pénal, rejette, etc. » (*Gazette des Tribunaux*, 2 juillet 1884.)

R

RÉPARTITEURS. — La loi du 3 frimaire an VII, article 9, attribuait à l'administration supérieure le pouvoir de choisir à son gré les répartiteurs. L'article 61 de la loi municipale du 5 avril 1884 crée une innovation : il oblige l'administration (aujourd'hui le sous-préfet) à prendre les cinq répartiteurs dans une liste que dresse chaque conseil municipal et qui contient un nombre double des répartiteurs et des suppléants à nommer.



S

SECOURS AUX BLESSÉS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER. — Décret du 3 juillet 1884, portant règlement pour le fonctionnement général de la Société française de secours aux blessés des armées. « Cette société, dit ce décret (lequel remplace les actes réglementaires antérieurs) est autorisée, en temps de guerre, à seconder le service de santé militaire et à faire parvenir aux malades et blessés les dons qu'elle reçoit de la générosité publique. Pour l'accomplissement de cette mission, elle est placée sous l'autorité du commandement et des directions du service de santé. Aux termes de l'article 20, les dispositions du décret sont applicables dans les ports militaires, dans les colonies, ainsi que dans les pays étrangers, pendant les expéditions maritimes (art. 20). (*Journ. off.*, 8 juillet 1884.)

SÉNAT.— Loi des 9 et 10 décembre 1884 portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs :

Art. 1er. — Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

Art. 2. — Le département de la Seine élit dix sénateurs.

Le département du nord élit huit sénateurs.

Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs.

L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs.

L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs.

Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois département de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur.

Art. 3. — Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur.

Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

Art. 4. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

Art. 5. — Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs.

Sont exceptés de cette disposition :

1° Les maréchaux de France et les amiraux ;

2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état major général et non pourvus de commandement ;

3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général :

4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

Art. 6. — Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers généraux ;

3° Des conseillers d'arrondissement ;

4° Des délégués élus parmi les électeurs de la commune par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de dix membres éliront un délégué.

Les conseils composés de 12 membres éliront 2 délégués.

Les conseils composés de 16 membres éliront 3 délégués.

Les conseils composés de 21 membres éliront 6 délégués.

Les conseils composés de 23 membres éliront 9 délégués.

Les conseils composés de 27 membres éliront 12 délégués.

Les conseils municipaux de 30 membres éliront 15 délégués.

Les conseils composés de 32 membres éliront 18 délégués.

Les conseils composés de 34 membres éliront 21 délégués.

Les conseils composés de 36 membres et au-dessus éliront 24 délégués.

Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira 5 délégués. Le conseil municipal de Karikal élira 3 délégués. Toutes les autres communes éliront chacune 2 délégués.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 7. — Les membres du Sénat sont élus pour neuf années.

Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes.

Art. 8. — Les articles 2 (paragraphes 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — (paragraphes 1 et 2). Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages (1) Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

« Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

« Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant.

Ceux qui élisent six ou neuf délégués nomment deux suppléants.

Ceux qui élisent douze ou quinze délégués nomment trois suppléants.

Ceux qui élisent dix-huit ou vingt et un délégués nomment quatre suppléants.

Ceux qui élisent vingt-quatre délégués nomment cinq suppléants.

Le conseil municipal de Paris nomme huit suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. — Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. — Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

(1) Au premier tour, si deux candidats ayant la majorité absolue, ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé est élu. (*Conseils de préfecture de la Seine et de la Dordogne.*)

Art. 5. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 8. — Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués, dont l'élection est annulée, parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à des nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 14. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

Art. 16. — Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement.

La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins.

Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'article 3, seront observées.

Les membres du parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats, ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.

L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune; les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.

Art. 19. — Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 23. — Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs, dans le délai de trois mois; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Art. 9. — Sont abrogés :

1° Les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat;

2° Les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

Disposition transitoire.

Dans le cas où une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires ne serait pas votée au moment des prochaines élections sénatoriales, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 serait applicable à ces élections.

Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Voy., dans l'*École des communes*, 1884, p. 364 et suivantes, une *Circulaire* du ministre de l'intérieur, datée du 11 décembre 1884, sur l'application de la présente loi.

SOURDS-MUETS. — Arrêté ministériel (Intérieur) instituant des *certificats d'aptitude* pour les personnes qui se destinent ou sont employées à l'enseignement des sourds-muets, élèves boursiers des départements ou des communes. (*Bull. off. int.*, 1884, p. 404.)

SUCRES. — 1° Loi du 29 juillet 1884 (*Journ. off.*, 30 juillet 1884) : Art. 1er. — Les droits sur les sucres de toute origine et les glucoses indigènes, sont fixés ainsi qu'il suit, décimes et demi-décimes compris : sucres bruts et raffinés, 50 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné ; sucre candi, 53 fr. 50 par 100 kilogrammes, *idem ;* glucoses, 10 francs par 100 kilogrammes, *idem.* Sont en outre modifiés comme suit, les droits des dérivés du sucre énumérés ci-après : mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue 50 0/0 au moins, 15 francs par 100 kilogrammes ; mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue plus de 50 0/0, 32 francs par 100 kilogrammes; chocolat, 93 francs par 100 kilogrammes.

Art. 2. — Les droits sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine, employés au sucrage des vins, cidres et poirés, avant la fermentation, sont réduits à 20 francs les 100 kilogrammes de sucre raffiné. Un règlement d'administration publique déterminera préalablement les mesures applicables à l'emploi de ces sucres (1).

Art. 3. — Tout fabricant de sucre indigène pourra contracter avec l'administration des contributions indirectes, un abonnement en vertu duquel les quantités de sucre imposable seront prises en charge d'après le poids des betteraves mises en œuvre.

(1) A cet égard le ministre des finances a déclaré, au cours des débats parlementaires, que ce règlement se ferait sans doute attendre assez longtemps ; en effet il est indispensable d'étudier les procédés les plus propres à éviter la fraude qui consisterait à reprendre une partie du sucre alcoolisé ayant servi au sucrage des vendanges et à jeter cette partie dans le commerce, au droit réduit de 20 francs les 100 kilogrammes, tandis que l'alcool employé pour le *vinage* est taxé 156 francs l'hectolitre.

Cette prise en charge sera définitive, quels que soient les manquants ou les excédents qui pourront se produire.

Elle aura lieu aux conditions ci-après :

PROCÉDÉS DE FABRICATION.	Rendement par 100 kil. de betteraves.
Diffusion ou tout autre procédé analogue. . . .	6 kil. sucre raffiné.
Presses continues ou hydrauliques	5 kil. sucre raffiné.

Les sucres, sirops et mélasses, obtenus dans les fabriques abonnées en excédent du rendement légal, seront assimilés au sucre libéré d'impôt.

Pendant les trois campagnes de fabrication, 1884-1885, 1885-1886 et 1886-1887, il sera alloué aux fabricants non abonnés un déchet de 8 0/0 sur le montant total de leur fabrication.

Un décret déterminera les obligations qui seront imposées aux fabricants abonnés pour la garantie des intérêts du Trésor.

Art. 4. — A partir du 1er septembre 1887, les quantités de sucre imposable seront prises en charge dans toutes les fabriques d'après le poids des betteraves mises en œuvre, quel que soit le procédé d'extraction des jus.

Les rendements seront fixés comme suit par 100 kilogrammes de betteraves.

Campagne.		
1887-1888,	6 kil. 250	de sucre raffiné.
1888-1889,	6 kil. 500	—
1889-1890,	6 kil. 750	—
1890-1891,	7 kil. »	—

Art. 5. — Les sucres des colonies françaises importés directement en France auront droit à un déchet de fabrication de 12 0/0.

Art. 6. — Les sucres en grains ou petits cristaux, agglomérés ou non, seront reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres bruts, pour la quantité de sucre raffiné qu'ils seront reconnus représenter, lorsque leur rendement net, établi conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1880, sera au moins de 98 0/0.

Art. 7. — La taxe complémentaire de 10 francs par 100 kilogrammes établie par l'article 1er sera appliquée aux sucres de toute espèce déjà libérés d'impôt, ainsi qu'aux matières en cours de fabrication également libérées d'impôt existant, au moment de la promulgation de la présente loi, dans les raffineries, fabriques ou magasins ou dans tous autres lieux en la possession des raffineurs, fabricants ou commerçants; les quantités seront reprises par voie d'inventaires; seront toutefois dispensées de l'inventaire les quantités n'excédant pas 1,000 kilogrammes de sucre raffiné.

Art. 8. — Les fabricants et raffineurs auront à souscrire des soumissions complémentaires en garantie du droit de 10 francs par 100 kilogrammes pour les sucres de toute espèce et les matières en cours de fabrication placées sous le régime de l'admission temporaire.

L'apurement de ces soumissions aura lieu dans les conditions appliquées au moment de la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1873.

Art. 9. — Le rendement minimum fixé par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880, sera porté à 80 0/0 pour les sucres d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe.

Art. 10. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 août 1886, les sucres bruts et les sucres non assimilés aux sucres raffinés, importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe, seront frappés d'une surtaxe non remboursable de 7 francs par 100 kilogrammes.

Les dispositions des lois antérieures continueront d'être appliquées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Cette loi, — la 29e depuis quarante ans, — est à la fois une loi d'impôt (impôt de consommation) et une loi de protection de l'industrie du sucre. Elle a eu pour origine la proposition dont nous avons reproduit les termes au mot SUCRE (DICTIONNAIRE, page 1802, deuxième colonne, note 1); mais elle en diffère essentiellement. Son but est de venir au secours de notre industrie sucrière écrasée par le marché allemand, en empruntant à l'Allemagne elle-même les moyens propres à développer dans d'énormes proportions la culture de la betterave et la production du sucre. A cet effet, il a été entendu contrairement aux principes jusqu'ici admis par la loi française, qu'on imposerait la *betterave*, c'est, à-dire non plus le produit fabriqué, mais la *matière première*. Seulement on a ajourné quelque peu (jusqu'en 1886 et 1887), la réalisation absolue de ce principe, afin de donner à nos agriculteurs le temps de se préparer au nouveau régime en transformant leur outillage (1). La loi du 29 juillet dernier, se propose de soutenir, pendant la période de transition, la culture de la betterave et l'industrie sucrière défaillante. D'une part, elle augmente les droits sur le sucre (50 fr. les 100 kilos, au lieu de 40), en vue d'appliquer aux besoins dûment constatés, c'est-à-dire de répartir entre les fabricants de sucre, les raffineurs et les agriculteurs, la majeure partie de la somme à provenir de ce surcroît d'impôt (environ 36 à 40 millions); les secours qui seront ainsi distribués constitueront de véritables primes, notamment sous la forme de *boni* de rendement et de *déchets de fabrication*. D'autre part, la loi frappe d'une surtaxe non remboursable de 7 fr. par 100 kilogrammes, les sucres bruts et les sucres non assimilés aux raffinés, importés des pays ou des entrepôts d'Europe; et c'est en quoi doit consister la mesure provisoire de *protection* de notre industrie nationale. Le législateur réussira-t-il enfin à provoquer chez nous la transformation radicale de la culture de la betterave, c'est-à-dire à augmenter à la fois la quantité et la puissance saccharine de ce produit naturel, et à abaisser dans une proportion suffisante son prix de revient? Les promoteurs de la nouvelle loi en ont manifesté l'espoir; mais l'avenir seul peut répondre à cette question complexe en dégageant les nombreuses inconnues qu'elle renferme encore. (Voir notamment, sur ce point, le discours prononcé au Sénat par M. Léon Say. (*Journ. off.*, Débats parlementaires, Sénat, 1884, p. 1387-1388.)

2° Décret du 31 juillet 1884 déterminant, en exécution de l'article 3 de la loi qui précède, les obligations imposées aux fabricants de sucre abonnés. (*Journ. off.*, 1er août 1884.)

SYNDICATS PROFESSIONNELS. — 1° La loi que nous annoncions sous le mot SYNDICATS, IV, du *Dictionnaire*, porte la date du 21 mars 1884 et a été promulguée au *Journal officiel* du 22. En voici le texte : « Art. 1er. Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du code pénal. Les articles 291, 292, 293 et 294 du code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. — Art. 2. Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans autorisation du gouvernement. — Art. 3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. — Art. 4. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer des statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République. Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils. — Art. 5. Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent. Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice. — Art. 6. Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication ou copie. — Art. 7. Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. — Art. 8. Lorsque

---

(1) On a eu recours ainsi à un moyen indirect d'atteindre la matière première. En effet, en Allemagne, l'impôt est assis directement sur les betteraves; il est de 20 francs par tonne de betteraves, quelle qu'en soit la qualité et quelle que soit la quantité de sucre qu'on en extrait. Chez nous, l'impôt est perçu sur le sucre fabriqué; mais la base de cet impôt est la betterave elle-même; c'est-à-dire que suivant les données de la pratique et les résultats fournis par les deux procédés en usage pour extraire le sucre de la betterave (celui de la *diffusion* et celui des *presses continues* ou des *presses hydrauliques*), on a constaté qu'en prenant le poids de la betterave et en appliquant au sucre raffiné une quantité de 6 0/0 de ce poids, on arriverait à laisser une certaine quantité de sucre *indemne de l'impôt* entre les mains du fabricant.

les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause. — Art. 9. Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs. — Art. 10. La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats. »

On trouvera dans le *Bulletin des lois* annoté, 1884, p. 127 et suivantes, tous les développements qui peuvent éclairer l'interprétation de cette loi, d'après les discussions parlementaires.

2° Circulaire ministérielle du 25 août 1884 relative à l'application de la loi du 21 mars 1884 sur les *syndicats professionnels*. (*Journ., off.* 28 août 1884.)

T

TIMBRE. — A la nomenclature des lois et décrets que nous avons cités en terminant le mot TIMBRE (*Dictionnaire*, p. 1851-1852,) il convient d'ajouter le décret du 30 décembre 1882 qui fixe la valeur des *monnaies étrangères* en monnaies françaises pour la *perception* du droit de timbre. (*Bull. des lois* annoté, 1883, p. 45.)

Voyez VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

TRAITÉS DE COMMERCE. — Loi du 18 février 1884 approuvant la convention de commerce suivie d'un article additionnel, entre la *France* et l'*Autriche-Hongrie*. Décret et convention y annexés. (*Journ. off.*, 9 mars 1884, p. 1273; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 104.)

TRAMWAYS. — *Voy.* ci-dessus BUDGET, art. 13.

TRAVAIL. — *Voy.* ci-dessus ENFANCE (PROTECTION DE L').

V

VARECH. — *Voy.* ci-dessus GOÉMONS.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. Loi du 23 octobre 1884 portant dégrèvements de toutes sommes payées au Trésor public pour droit de *timbre*, *d'enregistrement*, de *greffe* et *d'hypothèque* dans les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix principal d'adjudication ne dépasse pas *deux mille* francs. Pour les détails, nous renvoyons au texte même de la loi. (*Journ. off.*, 25 octobre 1884.)

VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES. — Décret réglementaire du 11 août 1884 rendu en exécution des articles 7 et 8 de la loi du 17 juillet 1875 et déterminant les conditions dans lesquelles s'exerce l'immunité accordée par l'article 5 de la même loi pour les *acides acétiques* employés à des usages industriels. (*Journ. off.*, 15 août 1884, p. 4371 à 4373.)

VOIRIE. — *Voirie urbaine.* Décret du 23 juillet 1884 réglant la *hauteur des maisons*, les *combles* et *lucarnes* dans la *Ville de Paris*. (*Journ. off.*, 30 juillet 1884.)

Paris. — Société d'imprimerie PAUL DUPONT (Cl.) .242 2.85.

DEUXIÈME SUPPLÉMENT

AU

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION

1885-1889

DEUXIÈME SUPPLÉMENT

AU

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION

1885-1889

DEUXIÈME SUPPLÉMENT

AU

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION

PUBLIÉ

Sous la direction de M. ALFRED BLANCHE

Ancien Conseiller d'État,
Ancien Secrétaire général des Ministères de l'Intérieur, d'État, de l'Algérie et des Colonies
et de la Préfecture de la Seine

Avec le concours de M. TH. YMBERT

Docteur en droit, ancien Avocat à la Cour d'appel de Paris

CONTENANT L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION
L'EXPOSÉ DES LOIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS
LE RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE
ET LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE

1885-1889



PARIS
SOCIETE D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
PAUL DUPONT
4, RUE DU BOULOI, 4

1889

SUPPLÉMENT

AU

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION

A

ABEILLES. (*Dict.*, v°. Essaim.) — Appréciant les inconvénients graves que peut présenter l'élevage des abeilles au milieu d'une population agglomérée, le préfet de police avait rendu une ordonnance qui interdisait l'élevage des abeilles dans l'intérieur de Paris sans autorisation préalable, et prescrivait la suppression des ruches dont la conservation ne serait pas autorisée. Cette ordonnance fut déférée au Conseil d'État comme entachée d'excès de pouvoir. Le Conseil d'État, a en effet, décidé que s'il appartient au préfet de police de prescrire toutes les mesures et d'apporter à l'élevage des abeilles toutes les restrictions commandées par la sécurité publique en vertu de la loi des 16-24 août 1790 et de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, il ne peut, sans violer le principe de la liberté de l'industrie (L. 2-17 mars 1791), subordonner l'exercice de l'industrie de l'élevage des abeilles à la nécessité d'une autorisation préalable émanant du pouvoir discrétionnaire de l'administration. (Cons. d'Etat, 13 mars 1885, *Viguet*.)

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. (*Dict.*, v°. Institut) — Un décret du 20 janvier 1887 élève le nombre des membres libres de cette académie de six à dix et modifiant l'article 4 du règlement, n'impose plus aux membres libres l'obligation de la résidence à Paris. (*Journ. off.*, 27 janvier 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 84.)

ADJUDICATION. (*Dict.*) — Par une circulaire en date du 26 mars 1885, le ministre des travaux publics a décidé que les adjudications restreintes ne donneraient lieu ni à l'affiche ordinaire, ni à l'insertion dans les journaux. (*Bull. off. int.*, 1885, p. 73-74.)

On sait que dans les adjudications *restreintes*, la concurrence est limitée aux seuls entrepreneurs agréés par l'administration. — *Voy.* Ouvriers 1°.

AÉROSTATION MILITAIRE. — I. Un décret des 19-20 mai 1886, a créé un service d'aérostation militaire ayant pour objet :

« 1° Les études relatives à la construction et à l'emploi des ballons pour les besoins de l'armée;

« 2° La construction, la conservation et l'entretien du matériel aérostatique;

« 3° L'instruction du personnel militaire chargé de la manœuvre des ballons.

Ce service a été centralisé à Chalais. Il est placé, ainsi que les colombiers militaires, dans les attributions du *Génie*. (Décr., 24-25 septembre 1888.)

AGENT DE CHANGE. — *Voy.* Marchés a terme.

AGRICULTURE. — I. Un arrêté ministériel du 1er septembre 1886 fixe comme il suit les dates et les circonscriptions des *concours de primes d'honneur*, *de prix culturaux*, *d'irrigations et de spécialités* pendant la période de 1887 à 1893 :

« Art. 1er. — L'arrêté du 18 septembre 1885 est rapporté.

« Art. 2. — Les concours de prime d'honneur, de prix culturaux, d'irrigations et de spécialités pour la grande et la moyenne cultures ; les concours de prime d'honneur de la petite culture, de l'horticulture, de l'arboriculture et les concours entre les journaliers ruraux et les serviteurs à gages, pendant la période de 1887 à 1893, auront lieu aux époques et dans les départements ci-après :

... En 1890 : Ain, Cantal, Côtes-du-Nord, Meuse, Basses-Pyrénées, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Vaucluse.

En 1891 : Aube, Aveyron, Indre-et-Loire, Landes, Morbihan, Haute-Savoie, Seine-Inférieure, Var.

En 1892 : Ardèche, Charente, Doubs, Finistère, Pas-de-Calais, Sarthe, Tarn, Yonne.

En 1893 : Basses-Alpes, Calvados, Charente-In-

férieure, Jura, Loiret, Lot, Meurthe-et-Moselle, Nord.

« Art. 3. — Les déclarations devront être établies d'après les spécimens déposés dans les préfectures. Elles seront adressées à la préfecture de chaque département, avant le 1er mars de l'année du concours.

« Art. 4.— Les récompenses attribuées seront décernées dans les concours régionaux agricoles qui auront lieu dans chacun de ces départements, respectivement en ... 1890, 1891, 1892, 1893 et 1894.

« Art. 5. — Les concours spéciaux techniques à organiser comme annexes des concours régionaux, en sus des concours de prime d'honneur, d'irrigations et de spécialités, feront l'objet d'arrêtés spéciaux publiés dans l'année qui précédera la tenue de chaque concours régional. » (*Journ. off.*, 2 octobre 1886.) — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE, chapitre IV, 11°.

II. L. 24 décembre 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture :

« Art. 1er. — Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, lorsque ces dommages se produisent dans un ou plusieurs départements ou seulement dans une ou plusieurs communes et prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux.

« L'arrêté ne sera pris par le préfet qu'après l'avis du conseil général du département, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires.

« Il déterminera l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures, les localités dans lesquelles elles seront applicables, ainsi que les modes spéciaux à employer.

« Il n'est exécutoire, dans tous les cas, qu'après l'approbation du ministre de l'agriculture qui prend, sur les procédés à appliquer, l'avis d'une commission technique instituée par décret.

« Art. 2. — Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. Toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de trente mètres.

« Ils doivent ouvrir leurs terrains pour permettre la vérification ou la destruction, à la réquisition des agents.

« L'Etat, les communes et les établissements publics et privés sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

« Art. 3. — En cas d'inexécution dans les délais fixés, procès-verbal est dressé par le maire, l'adjoint, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le garde forestier ou le garde champêtre, et le contrevenant est cité devant le juge de paix.

« La citation sera donnée par lettre recommandée ou par le garde champêtre.

« Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement du juge de paix.

« Les délais fixés par l'article 146 du code d'instruction criminelle seront observés.

« Le juge de paix pourra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel sur minute et avant l'enregistrement.

« Art. 4. — A défaut d'exécution dans le délai imparti par le jugement, il est procédé à l'exécution d'office, aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police.

« Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par le percepteur, en vertu de mandatements exécutoires, délivrés par les préfets, et conformément aux règles suivies en matière de contributions directes.

« Art. 5. — Les contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 6 à 15 francs.

« L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants.

« Art. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux pénalités prononcées par la présente loi.

« Art. 7. — La loi du 28 ventôse an IV est abrogée. Sont maintenues toutes les dispositions des lois et règlements concernant la destruction du phylloxera et celle du doryphora.

« Art. 8. — La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie. » — *Voy.* PHYLLOXERA.

ALCOOLS. (*Dict.*) — I. Rapport du ministre des finances au président de la République, suivi de la nomination d'une commission de 37 membres pour étudier les questions relatives à l'alcool, au vinage, au privilège des bouilleurs de cru, etc., au point de vue de la santé publique gravement compromise par l'usage et l'abus des alcools industriels de provenance étrangère. (*Journ. off.*, 19 septembre 1887.)

II. Lois du 25 novembre 1887, du 26 février 1888, du 29 mai 1888 portant prorogation de la loi du 5 juillet de la même année relative au régime douanier des alcools étrangers. (*Journ. off.*, 26 novembre 1887 et 30 mai 1888.)

La loi du 5 juillet 1887 (*Journ. off.*, 6 juillet 1887), a modifié comme suit le tableau A du tarif général des douanes : *Alcools :* eau-de-vie en bouteilles : l'hectolitre de liquide, 70 francs ; eaux-de-vie autrement qu'en bouteilles : l'hectolitre d'alcool pur, 70 francs ; autres : l'hectolitre d'alcool pur, 70 francs. — *Voy.* DOUANES VI, VII.)

III. Le *Journal officiel* du 9 juillet 1888 a publié le rapport de la commission instituée comme nous venons de le dire ci-dessus. Ce rapport est divisé en trois parties dont la première traite du *monopole*, la seconde de *l'hygiène*, la troisième de la *législation* de l'alcool et du vin, et du tarif de l'impôt.

La commission a émis des conclusions contraires à l'établissement en France du monopole de la fabrication, de la rectification ou de la vente de l'alcool.

Au point de vue de l'hygiène, ses conclusions peuvent se résumer comme suit : « La cause de l'alcoolisme doit être cherchée tout à la fois dans l'abus et dans la mauvaise qualité des boissons alcooliques.

« Il faut faire obstacle à l'abus par une diminution dans la consommation générale, et cette diminution peut être obtenue par la réduction du nombre des débits de boissons et par l'augmentation, au moyen de l'impôt, du prix des alcools. — La réduction du nombre des débits, par la transformation de la licence en autorisation toujours révocable, est difficile dans l'état de nos mœurs et en raison des abus qui ont été il y a un certain nombre d'années, la conséquence de la faculté qu'on avait laissée aux préfets de prononcer des suppressions administratives. — On pourra peut-être, un jour, sinon rendre les licences révocables administrativement, au moins limiter le nombre des débits par rapport à la population, là

où un maximum jugé dangereux aurait été dépassé; mais il y a lieu d'essayer d'abord les moyens indirects d'arriver au même résultat. — Il est, en effet, un procédé efficace de restreindre la consommation, c'est de faire disparaître, en élevant le prix de la licence, les trop nombreux petits débits qui sollicitent, pour ainsi dire, à chaque pas les consommateurs.

« L'impôt de consommation pourra également devenir un frein à l'excès de la consommation, si on en élève le tarif...

« Enfin la surveillance à l'importation devra être organisée dans les mêmes conditions que la surveillance à l'intérieur...

« Pour y arriver, il convient de modifier les lois de 1851 et de 1855 et de soumettre à des peines correctionnelles ceux qui mettraient en vente des boissons nuisibles à la santé. — La méthode de surveillance et de constatation des délits prescrite par la loi de 1851 serait applicable à loi nouvelle. »

ALGÉRIE. — *Voy.* Budget ; Gouvernement de l'Algérie.

ALIÉNÉS. (*Dict.*) — Une circulaire ministérielle du 1er août 1887 (*Bull. off. int.*, 1887, p. 200) rappelle aux préfets, en termes pressants, l'obligation que leur impose la loi du 30 juin 1838 de visiter périodiquement les établissements *publics* ou *privés* consacrés aux aliénés. « Plus vos visites sont fréquentes, dit le ministre, plus sûrement sera atteint le but qu'a eu en vue le législateur en les prescrivant. Aussi me semble-t-il indispensable que vous en fassiez une au moins chaque trimestre. Pour que ces visites soient utiles, il importe qu'elles aient lieu à l'improviste. Je désire, d'autre part, que vous ne déléguiez à personne le soin d'y procéder en votre lieu et place.

« Vous en profiterez pour constater les conditions dans lesquelles se trouvent les malades : vous recommanderez au directeur de vous signaler ceux qui sollicitent leur sortie de l'établissement. Afin d'écouter leurs réclamations, vous vous ferez fournir par le médecin toutes les indications qui vous seront utiles pour vous renseigner sur leur état; et dans le cas où quelque doute subsisterait dans votre esprit, sur la nécessité de leur maintien en traitement, vous ne devriez pas hésiter à prescrire une enquête médicale.

« Vous rappellerez d'ailleurs en tant que de besoin aux médecins que *les douches* ne doivent être prescrites que pour le traitement des malades, et qu'ils doivent rigoureusement s'abstenir de les employer comme moyen de punition.

« Après chaque visite, vous m'adresserez un rapport dans lequel vous me rendrez compte de la tenue générale de l'établissement, des soins donnés aux malades et du résultat des enquêtes que vous auriez cru devoir ordonner à l'égard de tel ou tel malade.

« Il me paraît également indispensable d'appeler votre attention sur les mesures prises dans certains cas à l'égard des malades placés en observation dans les hospices. »

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. (*Dict.*) — *Voy.* Tribunaux, 3°.

ANIMAUX. — *Voy.* Police sanitaire.

ANIMAUX NUISIBLES. — Lorsqu'il s'agit de la destruction de sangliers et autres animaux malfaisants dans les bois ou forêts de l'Etat, le maire d'une commune ne saurait faire exécuter un arrêté pris par lui, conformément à l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 (loi municipale), sans le porter officiellement à la connaissance de l'administration forestière et sans mettre ainsi cette administration à même d'intervenir, si bon lui semble, dans cette destruction. (Trib. corr. Compiègne, 29 juillet 1885. — *Gazette des Tribunaux*, 11 septembre 1885.)

APPAREILS A VAPEUR. — *Voy.* Machines a vapeur.

APPEL COMME D'ABUS. (*Dict.—Suppl.*) — Nous reproduisons ici, dans son contexte, un arrêt de la Cour de cassation (ch. crim.) du 2 juin 1888, relatif à la validité d'une poursuite en diffamation non précédée d'une déclaration d'abus, contre un ecclésiastique :

« Attendu, en fait, que les plaignants imputent à l'inculpé, ministre du culte catholique, de les avoir diffamés et injuriés en chaire, dans l'exercice de ce culte, et qu'ils l'ont cité devant le tribunal de police correctionnelle sans avoir demandé une déclaration d'abus au Conseil d'Etat;

« Attendu, en droit, que la loi organique du 18 germinal an X a eu pour objet, dans ses articles 6, 7 et 8, de créer une juridiction chargée de connaître des cas d'abus imputés aux supérieurs et autres personnes ecclésiastiques : mais qu'aucune disposition des articles sus-énoncés ne porte que les ecclésiastiques ne pourront être traduits, soit par le ministère public, soit par les particuliers, pour des délits relatifs à leurs fonctions, devant les tribunaux ordinaires de répression, sans avoir été préalablement déférés au Conseil d'Etat;

« Qu'on objecterait vainement qu'il suffit que l'abus soit contenu dans le délit pour que le fait doive être soumis à la juridiction chargée de déclarer les abus; qu'il est impossible d'admettre que lorsqu'un fait constitue à la fois un manquement disciplinaire et un délit, le tribunal disciplinaire doive connaître du fait préalablement et préférablement au tribunal chargé de statuer sur le délit :

« Qu'il faudrait une disposition spéciale et formelle qui, par dérogation au droit commun, imposât ce recours préalable en cas de délit; que cette disposition n'existe ni à l'égard du ministère public, ni en ce qui concerne l'action de la partie civile;

« Attendu que rien ne peut la suppléer; que dans le silence de la loi, la règle générale écrite dans les articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle consacre son empire;

« D'où il suit qu'en rejetant l'exception proposée par le demandeur et en déclarant recevable l'action en diffamation introduite contre lui par les parties civiles, sans recours préalable au Conseil d'Etat, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X;

« Rejette le pourvoi du sieur *** contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 15 mars dernier. »

Jusqu'en 1887, la Cour de cassation a constamment imposé le préalable de la déclaration d'abus au *particulier* qui poursuivait un ministre du culte auquel il imputait un fait délictueux commis dans l'exercice de son ministère.

La Cour de cassation reconnaissait au contraire au *ministère public* le droit de poursuivre, sans recours préalable au Conseil d'Etat : arrêts des 28 mars 1828, 23 décembre 1831, 18 février 1836, 26 juillet 1838, 10 août 1861, 19 avril 1883 et 23 février 1884.

Cependant plusieurs arrêts, notamment ceux des 25 septembre 1835, 12 mars 1840, 29 décembre 1842, ont repoussé cette distinction entre l'action de la partie civile et l'action publique et ont refusé

d'affranchir cette dernière du recours au conseil d'Etat.

APPRENTISSAGE. (*Dict.*) — *Voy.* Instruction publique, Chap. I, 20°.

ARCHIVES NATIONALES. (*Dict.—Supp.*)—I. Un décret du 14 mai 1887 porte réorganisation des Archives nationales. On en trouvera le texte dans le *Journal officiel* du 17 mai 1887 et dans le *Bulletin des lois* annoté, année 1887, page 159. Nous ne donnons ici que la partie de l'arrêté ministériel qui y est annexé, à raison de l'intérêt spécial qu'elle présente pour le public.

. . . .

« Art. 16. — Les documents ayant moins de cinquante ans de date et déposés aux Archives nationales par les administrations centrales ne peuvent être communiqués au public que sur l'autorisation des ministres qui ont fait le versement. Cette autorisation sera demandée par le garde général.

« La communication des documents diplomatiques est subordonnée, en ce qui concerne la période antérieure à 1790, aux règlements fixés pour les archives du ministère des affaires étrangères, et à l'autorisation de ce même ministère pour toute la période postérieure.

« Les documents confidentiels ayant plus de cinquante ans de date et intéressant la personnalité ou le rôle des hommes publics sont réservés jusqu'après leur mort.

« Les papiers des familles encore existantes, provenant de séquestres et n'ayant qu'un intérêt privé, ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de ces familles.

« En cas de difficulté, le garde général en référera au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Art. 17. — Les demandes de recherches par les particuliers seront motivées et formulées sur des bulletins qui devront être tout préparés. Les parties y porteront leurs noms, qualité et domicile et les signeront. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par le garde général sera inscrite au bas de chaque bulletin.

« Il sera tenu, pour les demandes de recherches des particuliers, un registre sur lequel on mentionnera la cote des pièces communiquées.

« Art. 18. — Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux Archives nationales ne seront délivrées que sur demande écrite. Les demandeurs devront consigner à l'avance le montant des droits à percevoir.

« Conformément à l'article 7 de la loi du 12 septembre 1791, il sera délivré sans frais aux administrations, dans l'intérêt des divers services de l'Etat et des départements, des extraits ou copies d'actes, titres et autres documents déposés aux Archives nationales. Mention sera faite au bas de ces pièces, de l'administration à laquelle elles sont destinées.

« Des expéditions et extraits seront également délivrés sans frais aux indigents et aux assistés judiciaires, conformément aux articles 1, 4, 5, 7 de la loi du 10-18 décembre 1850 et aux articles 16 et 17 de la loi du 22 janvier 1851. Mention des motifs de la délivrance et de la loi qui l'autorise sera faite au bas de la copie ou de l'extrait.

« A l'égard des copies ou calques de plans, les administrations, de même que les particuliers, les feront exécuter par les hommes de l'art, qui devront prendre les précautions requises pour éviter la détérioration des documents.

« Il sera tenu un registre spécial des expéditions et extraits indiquant les noms et qualités des parties qui les ont demandés, la nature des pièces, le nombre des rôles, le montant des droits perçus, la date de la perception et celle du versement au Trésor. Il sera fait mention sur ce registre des expéditions et extraits délivrés sans frais.

« Art. 19. — Lorsqu'une pièce ou un dossier déposé aux Archives par une administration centrale sera nécessaire pour un objet de service, le ministre compétent pourra demander qu'on le lui remette, sous sa responsabilité, pour un temps déterminé. A l'expiration de ce terme, le garde général réclamera les pièces communiquées.

« Il sera tenu pour les prêts de ce genre un registre spécial qui mentionnera la date de la demande, la nature et l'objet de la pièce ou du dossier, les noms et emploi du délégué de l'administration, la date présumée de la communication, la date de la sortie, la date de la rentrée Ce registre sera émargé à la sortie par le délégué dont il s'agit, et à la rentrée par le secrétaire des archives.

« Art. 20. — Les demandes de recherches, communications et expéditions seront faites et les réponses données au bureau des renseignements, qui est ouvert tous les jours non fériés, de onze heures du matin à 4 heures du soir.

Salle de travail.

« Art. 21. — La salle de travail est ouverte aux personnes autorisées par le garde général tous les jours non fériés, de dix heures du matin à cinq heures du soir.

« Les documents sont apportés des dépôts de onze heures à quatre heures.

« Exceptionnellement, le ministre pourra donner, sur l'avis du garde général, des autorisations spéciales de commencer la séance à neuf heures du matin et de la prolonger jusqu'à six heures du soir.

« Art. 22. — La salle de travail est placée sous la surveillance du secrétaire des Archives et présidée par un archiviste désigné par le garde général.

« Art. 23. — Tout document donné en communication sera préalablement estampillé.

« En règle générale, on ne doit communiquer qu'un dossier à la fois.

« Art. 24. — Les lecteurs munis de livres ou de portefeuilles devront, en partant, les soumettre à la vérification du président de la salle, qui leur délivrera un laissez-passer.

« Art. 25. — L'autorisation de fréquenter la salle de travail pourra être retirée aux personnes qui causeraient du désordre ou refuseraient de se soumettre aux prescriptions formulées par le garde général pour la conservation des documents.

« Art. 26. — Le garde général réglera tous les détails du service intérieur. Il portera ses décisions à la connaissance du ministre. »

. . . .

Fait à Paris, le 16 mai 1887.

II. Décret du 23 janvier 1888 qui fixe la limite d'âge pour la mise à la retraite du personnel des Archives nationales. (*Journ. off.* 29 janvier 1888.)

III. L'article 2 de la loi du 29 décembre 1888 portant fixation du budget général de l'exercice 1889, est ainsi conçu :

« Des expéditions authentiques de tous les titres relatifs à l'état des personnes et des biens qui sont déposés dans les archives nationales et départementales pourront être délivrées aux intéressés.

« Elles seront taxées à deux francs par rôle, pour les documents de l'ancien régime, et à soixante-

quinze centimes par rôle, pour les pièces postérieures au 6 novembre 1789.

« Les copies de plans exécutés à la même échelle que les originaux par des hommes de l'art, conformément aux articles 18 du règlement des archives nationales, en date du 16 mars 1887, et 22 du règlement des archives départementales, en date du 6 mars 1843, pourront être authentiquées, quelle que soit leur date, moyennant un droit de visa proportionnel à la dimension du papier timbré, c'est-à-dire de un franc cinquante centimes pour le moyen papier, de deux francs vingt-cinq centimes pour le grand papier, et de trois francs pour le papier de format maximum. »

Cette disposition a pour but d'assurer la perception d'un droit plus élevé que celui fixé par la loi du 7 messidor an II, article 37, sur les documents de l'ancien régime (quinze sous par rôle.) *Voy.* BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

ARMÉE. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.

I. **ARMES ET MUNITIONS.** (*Dict.*) — Nous donnons, à raison de son importance, le texte des titres premier et troisième de la loi du 14 août 1885 qui proclame, sous certaines conditions, la liberté du commerce des armes et des munitions non chargées.

TITRE PREMIER. — De la fabrication et du commerce des armes et des munitions non chargées.

« Art. 1er — La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces, non réglementaires en France, y compris les armes d'affût (canons, mitrailleuses, etc.) et des munitions non chargées, employées pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc.) sont entièrement libres.

« Art. 2. — La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces des modèles réglementaires en France, et des munitions non chargées employées pour ces armes sont libres, sous la réserve des conditions énoncées ci-après, articles 3 et 4.

« Les armes de modèles réglementaires, en France, sont celles qui sont en service dans les armées de terre et de mer; elles sont définies par les tables de construction approuvées par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine.

« Art. 3. — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication et au commerce des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles reglementaires en France, doit adresser au préfet du département dans lequel elle se propose de créer son établissement une déclaration dans laquelle elle indique :

« Ses nom, prénoms et domicile;

« La commune et l'emplacement où elle se propose de former son établissement;

« La nature du matériel qu'elle a l'intention de fabriquer ou dont elle veut faire le commerce;

« Il lui est délivré un récépissé de cette déclaration.

« Art. 4. — Tout commerçant ou fabricant qui a fait cette déclaration est tenu d'avoir un registre coté et parafé à chaque feuille par le préfet ou le sous-prefet, sur lequel sont inscrits, jour par jour, dans des colonnes distinctes, l'espèce et le nombre des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires en France, qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou acheteurs.

« Le préfet ou le sous-préfet arrête et vise ce registre toutes les fois qu'il le juge convenable; en cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par le maire ou le commissaire de police.

« Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement, ou qui veut le déplacer et le transférer sur un autre point, doit en faire la déclaration à la préfecture, où il lui en est donné récépissé.

« Art. 5. — Les dispositions indiquées ci-dessus ne sont pas applicables aux armes blanches et aux revolvers dont la fabrication et le commerce sont complètement libres.

« Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, et, en cas d'urgence, les préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui en sont détenteurs, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique. »

Le titre deuxième traite de l'importation, de l'exportation et du transit des armes et pièces d'armes. Son article 7 est ainsi conçu :

L'importation, l'exportation et le transit des armes de toutes espèces, y compris les armes d'affût et les munitions non chargées correspondantes, sont libres, sous réserve de l'application des droits de douane.

Il n'est fait d'exception que pour l'importation et l'exportation des armes réglementaires en France et leurs munitions. Cette exception ne s'applique pas aux armes blanches et aux revolvers des modèles réglementaires en France.

Les titres 3 et 4 contiennent des dispositions pénales et générales.

Cette loi a comblé une lacune que la guerre de 1870 avait mise en évidence. La législation antérieure (lois du 24 mai 1834 et du 4 juillet 1860) subordonnait la fabrication, le commerce et le transit des armes de guerre à une autorisation ministérielle : aussi n'existait-il, en 1870, en dehors des établissements de l'Etat, aucun atelier convenablement préparé et outillé pour répondre aux besoins de la défense nationale.

En Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Belgique et en Suisse, la fabrication et le commerce des armes de guerre sont libres. L'administration de la guerre a résolu d'imiter cet exemple; mais elle a été arrêtée pendant un temps assez long par les difficultés de plus d'un genre que présente la question de liberté en matière de commerce des munitions *chargées*. C'est pourquoi la loi actuelle renonçant à réglementer cette matière complexe et difficile, ne s'applique qu'aux *munitions non chargées*. Cette espèce de munitions continue donc à être soumise aux dispositions législatives ou réglementaires autrefois en vigueur.

Une circulaire ministérielle du 10 novembre 1885 explique et développe la pensée du législateur. On la trouvera au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, année 1885, pages 278 et suivantes.

II. Nous devons signaler ici un décret très intéressant du 20 décembre 1885 qui, pour subvenir aux frais d'entretien, de perfectionnement et de remplacement des machines et outils des manufactures d'armes (art. 1er), a créé dans chacun de ces établissements une masse dite « masse des machines ». Le décret règle ce qui concerne la formation et l'administration de cette masse.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — Le préfet peut, aux termes de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884, autoriser l'exécution immédiate, en cas d'urgence, des

arrêtés municipaux qui portent règlement permanent. Mais ce n'est toujours que par la publication et l'affichage ou par la notification individuelle que les intéressés peuvent être astreints à déférer à ces arrêtés. Il faut noter, en outre, que le parquet n'exerce de poursuites que si l'arrêté préfectoral d'approbation contient la *mention expresse* que l'*exécution immédiate* a été autorisée. (Circ. min. int., 23 mars 1886, *Bull. off.* int. 1886, p. 72-73.) Les maires devront, de leur côté, constater cette mention spéciale dans la déclaration de publication qu'ils ont à rédiger conformément à l'article 96, § 2 de la loi municipale.

ARTS ET MÉTIERS. — *Voy.* Instruction publique, chap. IV, 1°.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Loi des 17 décembre et 10 janvier 1886, approuvant la convention conclue le 14 mai 1885 avec l'Espagne, relative à l'assistance judiciaire. (*Journ. off.* 10 janvier 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 20.)

Loi du 29 février 1888, approuvant la convention conclue le 23 mars 1885 avec l'Uruguay, relative à l'assistance judiciaire. (*Journ. off.*, 3 mars 1888.)

ASSISTANCE PUBLIQUE. — Un décret du 14 avril 1888 institue auprès du ministre de l'intérieur un *conseil supérieur* de l'assistance publique « chargé, dit l'article premier du décret, de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement des différents modes et services d'assistance. (*Journ. off.* 25 avril 1888.)

ASSOCIATION DES DAMES FRANÇAISES. — Un décret du 16 novembre 1886, visant le décret du 23 avril 1883, qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'*Association des Dames françaises*, et le décret du 25 août 1884, relatif au *service de santé de l'armée en campagne*, porte ce qui suit :

« Art. 1er. L'*Association des Dames françaises* est autorisée à seconder, en temps de guerre, le service de santé militaire et à faire parvenir aux malades et blessés les dons qu'elle reçoit de la générosité publique.

Pour l'accomplissement de cette mission, elle est placée sous l'autorité du commandement et des directeurs du service de santé.

Le concours de cette société ne peut être étendu ni au service de première ligne ni aux hôpitaux d'évacuation, dont demeure exclusivement chargé le service de santé militaire.

« Art. 2. L'intervention de la société est limitée au service du territoire. Elle peut consister :

A créer dans les places de guerre et les localités désignées par le ministre de la guerre, ou les généraux commandant le territoire, suivant le cas, des hôpitaux auxiliaires destinés à recevoir des blessés et des malades appartenant aux armées;

A faire parvenir aux blessés les dons volontaires qu'elle a recueillis... » (*Voy.* pour les détails d'organisation et de fonctionnement la suite du décret au *Journ. off.* du 20 décembre 1886.)

ASSOCIATIONS SYNDICALES.—*Voy.* Ouvriers; Syndicats.

ASSURANCES. (*Dict.*) — *Voy.* Budget; Gouvernement de l'Algérie, 3°; Mines, 2°.

AVEUGLES. — *Voy.* Établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.

B

BAN DE VENDANGES. *Voy.* Code rural.

BANQUE DE FRANCE. (*Dict.* v° Banques publiques, III. — *Suppl.* v° Budget, art. 8.) — I. Loi du 11 juillet 1885 :

« Art. 1er. Sont interdits, la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés aux formules, aux lieu et place des valeurs imitées.

« Art. 2. Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux mille francs. (16 fr. à 2,000 fr.)

L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

« Art. 3. Les imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués. »

II. Nous empruntons à une publication économique spéciale les indications suivantes sur les accroissements successifs de la Banque de France et sur l'importance des services qu'elle rend au public et à l'Etat :

« Son capital, d'abord fixé à 30 millions, s'est élevé graduellement à 182,500,000 francs. Sa circulation de billets n'était pas de 100 millions à l'origine ; elle est de près de 3 milliards aujourd'hui. Ses jours d'escompte n'étaient que de trois par semaine ; aujourd'hui l'escompte fonctionne incessamment et presque à la minute pour des sommes énormes. Ses coupures n'étaient que de 1,000 et de 500 francs. Elle a multiplié successivement les coupures de 250, de 100, de 50 francs, qui remplacent dans les transactions un énorme stock métallique. Elle n'était d'abord établie que pour l'escompte des effets de commerce. Elle a adjoint à cette

fonction celles de prêteur sur titres et de créateur de mandats à ordre, opérant les virements entre tous les points de quelque importance. Ses statuts primitifs exigeaient trois signatures pour tous les effets présentés à l'escompte. Elle admet aujourd'hui de simples warrants à deux signatures. Ses services se bornaient, à l'origine, à la place de Paris; ils s'étendent aujourd'hui à tous les départements par ses succursales et ses domiciles, dont le nombre n'est pas limité.

« Quant aux services rendus à l'Etat, ils ont été d'une importance capitale dans tous les temps de crise..... »

BANQUES COLONIALES. (*Dict.*, v° COLONIES, XVIII.) — *Voy.* COLONIES, *Sénégal*, 9°.

BATEAUX A VAPEUR. — *Voy.* MACHINES ET BATEAUX A VAPEUR.

BEAUX-ARTS. — Un décret du 15 janvier 1887 a réorganisé le *Conseil supérieur des beaux-arts* et limité le nombre des membres qui le composent à cinquante-cinq, savoir : dix-sept membres de droit et trente-huit membres nommés annuellement. (*Journ. off.* 21 janvier 1887.) — *Voy.* DROIT DES PAUVRES.

BESTIAUX, BÉTAIL. — *Voy.* DOUANES.

BEURRES. — *Voy.* DENRÉES ET SUBSTANCES ALIMENTAIRES OU MÉDICAMENTEUSES.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (*Dict.*, v° BIBLIOTHÈQUES, I, 1°). — Un décret du 17 juin 1885 a réorganisé la Bibliothèque nationale en substituant à l'*administrateur général* revêtu d'une autorité à peu près absolue, *un comité consultatif* auquel est soumis, avec les questions techniques et scientifiques, l'examen des peines temporaires ou définitives applicables au personnel de la Bibliothèque. Ce même décret a aussi apporté des modifications, rendues nécessaires par le temps et les circonstances générales, au recrutement du personnel, à son classement et aux traitements qui lui sont attribués. (*Journ. off.* 29 juin 1885.)

Un second décret daté du 24 janvier 1888 a modifié l'article 16 du précédent en ce qui concerne les traitements des employés inférieurs (*Journ. off.* 29 janvier 1888. *Voy.* BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.)

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES. (*Dict.*, v° BIBLIOTHÈQUES, *passim*). — Un décret du 23 janvier 1888 a fixé la *limite d'âge* pour la mise à la retraite du personnel des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal. (*Journ. off.* 29 janvier 1888.)

BIENS DE MAINMORTE. — *Voy.* BUDGET.

BLESSÉS DE FÉVRIER. — *Voy.* PENSIONS, 7°.

BOISSONS (*Dict.*) — Circulaire du directeur général des contributions indirectes en date du 11 août 1888 concernant les facilités accordées pour le *transport* des *boissons de petite quantité*. (*Journ. off.* 22 août 1888.) — *Voy.* ALCOOLS.

BOURSES D'ÉTUDES. — *Voy.* BUDGET.

BOURSES DE COMMERCE (*Dict.*) — *Voy.* AGENT DE CHANGE.

BUDGET (*Dict.* — *Suppl.*, v° BUDGET.) — Nous relevons dans les divers budgets de ces dernières années les dispositions législatives qui présentent un intérêt permanent.

INDEX ALPHABÉTIQUE (1).

ALGÉRIE. — 1° Produits étrangers; importation; droits; exceptions. (B. 1885, I, L. 29-30 décembre 1884, art. 10.)

2° École supérieure de droit; droits d'inscription. (B. 1888. II, L. 30 mars 1888, art. 14.)

ASSURANCES. — Droits de timbre. (B. 1885, I, L. 29-30 décembre 1884, art. 8.)

BIENS DE MAINMORTE (*Taxe des*). — Point de départ des droits. (B. 1885, I, L. 29-30 décembre 1884, art. 2.)

BOURSES D'ÉTUDES. — Publication de la liste. (B. 1885, III, L. 22-23 mars 1885, art. 12.) *Voy. hic* FACULTÉS, 4°.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — *Voy.* INVALIDES DE LA MARINE.

CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. — Droit de timbre; immunité; quittance d'arrérages. (B. 1888, II, L. 30 mars 1888, art. 8.)

CERCLES. — Assiette et quotité de l'impôt. (B. 1890, L. 17 juillet, art. 4.)

CHEMINS DE FER. — Petite vitesse; timbres des récépissés; quotité des droits; contraventions. (B. 1890, L. 17 juillet 1889, art. 7.)

CHEVAUX ET VOITURES. — *Voy.* VOITURES.

COCHINCHINE, CAMBODGE, ANNAM ET TONKIN. — 1° Droits de douane; importation de produits étrangers. (B. 1887, I, L. 26 février 1887, art. 47.)

2° Produits naturels originaires de Cambodge, Annam et Tonkin; importation en France et en Algérie; franchise. (B. 1888, II, L. 30 mars 1888, art. 10.)

COLIS POSTAUX. — Droit de 0,60 centimes; suppression. (B. 1887, I, L. 26 février 1887, art. 6.)

COLLÈGE DE FRANCE. — Professeurs. (B. 1885, II, L. 21-22 mars 1885, art 23.) — *Voy. hic* FACULTÉS.

CONGRÉGATIONS, COMMUNAUTÉS ET ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. — Impôt sur revenus et droit d'accroissement. (B. 1885, I, L. 29-30 décembre 1884, art. 9.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — 1° Cotes indûment imposées; expertise; réclamations; tierce exper-

---

(1) Afin de faciliter les recherches, nous plaçons en tête de cet article un *Sommaire alphabétique* où l'on trouve :

1° Le mot principal, par exemple : ALGÉRIE, ASSURANCES, etc.;

2° L'indication des dispositions qui s'y rapportent;

3° La date du budget. Exemple : B. 1885, qui signifie Budget de 1885;

4° Le chiffre de la section correspondant à la loi budgétaire, la date de cette loi et le numéro de l'article. Exemple : II, L. 30 mars 1888, art. 11.

duit, attribution au budget. (B. 1885, I, L, 29-30 décembre 1884, art. 18.)

Voitures et chevaux (Contribution sur les). — (B. 1885, I, L. 29-30 décembre 1884, art. 3.)

Budget de 1885.

(I, L. 29-30 décembre 1884)

« Art. 1er. — Les *terrains non cultivés*, employés à un *usage commercial ou industriel*, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, seront cotisés à à la contribution foncière : 1° A raison de leur superficie, sur le même pied que les terrains environnants; 2° d'après leur valeur locative, déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, déduction faite de l'estimation donnée à leur superficie. — Les articles 82 et 88 de la loi du 3 frimaire an VII et généralement toutes les dispositions relatives aux propriétés bâties leur sont applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent article.

« Dans les communes actuellement cadastrées, l'évaluation de la superficie des terrains dont il s'agit ne pourra être modifiée que si les opérations cadastrales sont renouvelées ou revisées. Dans les mêmes communes, les propriétés imposées à la contribution foncière, sous la dénomination de chantier ou sous toute autre désignation analogue correspondant à une destination commerciale ou industrielle, conserveront également leur revenu matriciel, sauf dans le cas de renouvellement ou de revision des opérations cadastrales.

« Seront imposés, conformément au présent article et en accroissement des contingents de la commune, de l'arrondissement et du département, les terrains se trouvant actuellement dans les conditions prévues au paragraphe 1er. »

Cette disposition fixe un point contesté de jurisprudence administrative. Jusqu'ici, les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel ne payaient en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'un droit restreint, celui des terrains affectés à la culture. Désormais ils seront imposés comme chantiers, si d'ailleurs ils servent de dépôt d'une manière permanente et s'ils ont réellement une destination commerciale ou industrielle.

« Art. 2. — Les propriétés qui, dans le cours de l'année, deviennent imposables à la *taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès* créée par la loi du 20 février 1849, y sont assujetties à partir du premier du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles et sont cotisées par voie de rôle supplémentaire.

« Sont également imposables, par voie de rôle supplémentaire, les propriétés passibles de ladite taxe qui ont été omises au rôle primitif; mais les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. »

Avant la présente disposition, la taxe des biens de mainmorte ne pouvait être établie que par le rôle primitif : il pouvait résulter de là une perte de plusieurs douzièmes pour l'Etat.

« Art. 3. — Sont imposables à la *contribution sur les voitures et les chevaux*, au moyen de rôles supplémentaires et sans préjudice des accroissements de taxe dont ils seraient passibles pour défaut ou inexactitude de déclarations, les possesseurs de voitures, chevaux, mules ou mulets, pour ceux de ces éléments d'imposition qu'ils posséderaient depuis une époque antérieure au 1er janvier et dont l'imposition aurait été omise dans les rôles primitifs. Les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. »

Même motif que pour l'article précédent.

« Art. 4. — Dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des *cotes* seraient *indûment imposées* dans les rôles des *contributions directes ou des taxes y assimilées*, le délai pour la présentation des réclamations ne prendra fin que trois mois après que le contribuable aura eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée. »

Le point de départ du délai des réclamations court désormais non plus du jour de la publication du rôle, mais de celui où le contribuable a eu officiellement connaissance des poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

« Art. 5. — Dans le cas *d'expertise sur réclamation* en matière de *contributions directes* ou de *taxes assimilées*, s'il y a désaccord entre l'expert de l'administration et celui du réclamant, ce dernier ou l'administration pourra réclamer une tierce expertise.

« Le tiers expert sera désigné, sur simple requête de la partie la plus diligente et sans frais, par le juge de paix du canton.

« Le tiers expert devra déposer son rapport dans la quinzaine de sa nomination, faute de quoi le conseil de préfecture pourra refuser de le comprendre dans la liquidation des dépens.

« Les frais d'expertise et de tierce expertise seront, comme tous autres, supportés par la partie qui succombera, suivant l'appréciation du juge, dans les termes des articles 130 et 131 du code de procédure civile. »

Cette disposition complique peut-être quelque peu la procédure et en augmente les frais; mais elle offre une sérieuse garantie au contribuable en fournissant au conseil de préfecture un élément de plus, qui sera souvent décisif. — Le dernier paragraphe constitue un rappel au droit commun : la jurisprudence du Conseil d'Etat mettait toujours, en cas de condamnation, même sur un seul chef, même à un franc d'amende, tous les frais d'expertise à la charge de l'administration.

« Art. 6 et 7. — Les articles 6 et 7 sont spéciaux à la presqu'île de Lyon-Perrache qu'ils font rentrer, à partir du 1er janvier 1885, dans le droit commun dont les lettres patentes de 1774 l'avaient fait sortir en exemptant de l'impôt foncier les maisons construites dans cette presqu'île.

« Art. 8. — Le *droit de timbre* établi par les lois en vigueur sur les contrats d'assurance, ainsi que sur tous les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sera acquitté par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et sur la vie, selon le mode réglé par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850.

« La taxe annuelle est fixée, décimes compris, à quatre centimes par mille francs du total des sommes assurées contre l'incendie pour les assurances à primes, et à trois centimes par mille francs pour les assurances mutuelles.

« La présente loi sera appliquée, à partir de sa promulgation, aux contrats d'assurances mutuelles contre l'incendie souscrits depuis plus de cinq ans, ainsi qu'à tous les contrats en cours rédigés sur papier frappé du timbre d'abonnement et pour lesquels

les assurés ont continué, après le désabonnement, à payer la taxe annuelle aux assureurs.

« Toutefois, il sera tenu compte aux assureurs qui ont acquitté le droit au comptant sur les clauses de tacite reconduction et sur les polices en cours, conformément aux articles 33 et 38 de la loi du 5 juin 1850, de la partie de ces droits qui excède le montant de la taxe annuelle par eux perçue après le désabonnement.

« Les actes de réassurances ne sont point assujettis à la taxe annuelle, lorsque cette taxe est payée par l'assureur primitif.

« La perception du droit de timbre d'abonnement, établie par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 et par le présent article, aura lieu dans les délais et suivant les formes déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique, du 25 novembre 1871. A défaut de payement dans les délais ci-dessus, l'amende édictée par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857 sera exigible.

« L'avis de l'acquittement du droit inséré au *Journal officiel* équivaudra à l'apposition du timbre pour les actes spécifiés au présent article. »

La loi du 5 juin 1850, articles 33, 34 et 37, avait imposé aux compagnies d'assurances et à tous autres assureurs certaines obligations, avec faculté de s'en affranchir en contractant avec l'Etat un abonnement. Mais les compagnies ayant peu à peu cessé de s'abonner et ayant, d'autre part, éludé l'application du timbre de dimension par l'emploi d'un papier de très petite dimension et de caractères minuscules pour leurs polices, le présent article rend *obligatoire* l'abonnement qui n'était que facultatif. Cette mesure a pour but d'éviter à l'Etat une perte d'environ 800 mille francs par an résultant des désabonnements, et de 2 millions provenant des fraudes sur la dimension du papier.

« Art. 9. — Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les *congrégations, communautés et associations religieuses*, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations, désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. — Le revenu est déterminé à raison de cinq pour cent (5 0/0) de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens.

« Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875. — Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 décembre 1880, qui n'ont rien de contraire à la présente loi. »

Les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 ont assujetti les *congrégations religieuses* aux dispositions édictées par la loi du 29 juin 1872, c'est-à-dire à l'impôt sur les revenus et au droit d'accroissement. Mais les congrégations échappaient en grande partie à cette mesure, parce que la plupart de leurs œuvres ne sont pas susceptibles de revenus. L'article 9 ci-dessus institue un mode d'évaluation destiné à les y soumettre à l'avenir.

« Art. 10. — Les produits étrangers *importés en Algérie* sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. — Sont exceptés de la disposition qui précède les produits mentionnés au tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867, modifiée par la loi du 19 mars 1875. — Sont maintenues les dispositions de la loi du 17 juillet 1867 relatives aux produits naturels ou fabriqués, originaires de la régence de Tunis, de l'empire du Maroc et du sud de l'Algérie. — Toutefois, les sucres étrangers importés en Algérie seront soumis aux surtaxes applicables aux sucres étrangers importés en France. — Les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 mai 1863 sont abrogées, en ce qui concerne l'Algérie, pour les marchandises autres que celles inscrites au tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867 modifiée par celle du 19 mars 1875. »

Par ces dispositions le législateur a voulu assimiler, sous certaines réserves, le régime douanier de l'Algérie à celui de la métropole avec l'espoir d'"accroître de près de trois millions de francs le produit des douanes sur les marchandises diverses en Algérie.

« Art. 11. — Les *receveurs des douanes* pourront, dans les *ports*, laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant soumission dûment cautionnée, et sous l'obligation pour les redevables de payer une remise d'un pour mille du montant des droits liquidés. — Les conditions auxquelles est subordonnée la concession de ce crédit spécial, les garanties qu'elle comporte, les règles concernant les voies et moyens de recouvrement ainsi que la juridiction, sont les mêmes que celles en vigueur pour le crédit afférent aux droits payés en traites. — La répartition de la remise d'un pour mille entre le comptable et le Trésor est fixée par arrêté ministériel.

« Art. 18. — A partir de l'exercice 1885, les produits du travail des *condamnés transportés* à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie seront appliqués, jusqu'à concurrence de 30 0/0, aux produits divers du budget ordinaire, et de 70 0/0 aux recettes du budget sur ressources spéciales. — L'excédent des recettes sur les dépenses de ce dernier budget, qui ressortira à la fin de chaque exercice, sera reporté à l'exercice suivant, où il formera un fonds de réserve. Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme d'un million de francs, l'excédent annuel de recettes du budget sur ressources spéciales sera intégralement appliqué aux produits divers du budget ordinaire. »

II. L. 21-22 *mars* 1885 *portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice* 1885. (*Journ. off.*, 22 mars 1885.)

« Art. 9. — A partir du 1er janvier 1886, seront placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant sur le service des pensions civiles, les *fonctionnaires* et *employés* de *l'administration centrale du ministère de la marine* et *ceux des colonies*, retraités d'après la loi du 9 juin 1853. »

« Art. 10. — Les services accomplis tant dans l'*administration centrale du ministère de la marine et des colonies* que dans les *administrations civiles des colonies* seront dorénavant admis dans la *liquidation* des *pensions* sur le Trésor public, au même titre que les autres services rendus à l'Etat.

« Art. 11. — Les *feuilles de rôle d'équipage* délivrées pour les *armements* et les *désarmements* des *navires de commerce*, tant en France que hors de France, continueront à être vendues au profit de la *caisse des invalides*. Elles seront payées d'après le tarif ci-après :

60 centimes.... {
- par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation ;
- par feuille de perception des droits des invalides au desarmement ;
- par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation ;
- par permis de navigation délivré aux bateaux de plaisance.



15 centimes par feuille de couverture de rôle du bord.

« Le droit de timbre sera perçu au moyen de timbres mobiles qui seront apposés sur les rôles des bâtiments au moment de leur délivrance aux intéressés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, par les commissaires de l'inscription maritime. — Un décret déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres. Les dispositions des lois des 11 juin 1859 (art. 21) et 2 juillet 1862 (art. 23 et 27) leur sont applicables. — Les feuilles d'armement destinées aux bateaux non pontés exerçant la petite pêche sont exemptes du droit de timbre.

« Art. 12. — A partir du 1er janvier 1885, les opérations effectuées par le Trésor pour le compte de l'établissement des *Invalides de la marine* seront retracées dans les écritures centrales de l'administration des finances au moyen d'un compte courant sans intérêts.

« Art. 21. — La subvention de 14 millions de francs inscrite au chapitre 55 du *ministère de l'instruction publique*, pour alléger les charges que la *gratuité* impose aux communes dans les écoles primaires publiques, sera exclusivement employée, au profit des communes qui seront admises à y participer, à parfaire, après l'épuisement des quatre centimes spéciaux, les traitements obligatoires, tels qu'ils résultent de la loi du 19 juillet 1875 et de l'article 6 de la loi du 16 juin 1881. — Les communes non encore propriétaires de leur maison d'école ne pourront obtenir une subvention applicable aux loyers scolaires ou aux indemnités de logement qu'après avoir fait emploi du cinquième institué par l'article 3 de la loi du 16 juin 1881. — Les communes pourront remplacer tout ou partie du prélèvement du cinquième par le vote d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Art. 23. — Les *professeurs du Collège de France* et les *professeurs des facultés* qui sont autorisés par le ministre de l'instruction publique à se faire suppléer en tout ou en partie, abandonnent une portion de leur traitement pour la rémunération de leur suppléant ou de leur remplaçant, dans les proportions déterminées par les décrets et règlements qui régissent ces établissements. — Ils continuent néanmoins de subir, sur le montant intégral de leur traitement nominal, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles. — Dans le cas où le professeur est député et où son traitement doit, en tout ou en partie, être ordonnancé au profit du Trésor en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 16 février 1872, cet ordonnancement n'a lieu que pour la somme qui excède le montant du prélèvement afférent à la rémunération du suppléant ou du remplaçant. — Les suppléants au Collège de France et les fonctionnaires qui, dans les facultés, sont chargés de suppléer les professeurs pour les cours et pour les examens, subissent, sur la partie du traitement du titulaire qui leur est attribuée, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853. — Les remplaçants au Collège de France et les fonctionnaires qui, dans les facultés, ne remplacent les professeurs que pour les cours ou pour les examens, reçoivent, sur la partie du traitement abandonnée par le titulaire, une indemnité exempte des retenues pour pensions civiles. » (Voyez ci-dessous, budget de 1887, art. 42, les modifications apportées au présent article.)

III. *Loi de finances des* 22-23 *mars* 1885.

« Art. 9. — A partir du 1er janvier 1886, la *caisse des invalides* cessera d'être chargée du service des *pensions militaires de l'armée de mer*, ainsi que de celles du *personnel civil du département de la marine et des colonies*.

« Art. 10. — Ces pensions seront soumises, en ce qui concerne la liquidation, l'inscription, l'ordonnancement et la mise en payement, à toutes les prescriptions relatives : aux pensions militaires de l'armée de terre, pour celles des lois des 11 et 18 avril 1831 ; aux pensions civiles, pour celles de la loi du 7 juin 1853. Toutefois, les pensionnaires qui figurent sur les matricules de l'inscription maritime, ainsi que les veuves et orphelins d'inscrits maritimes, pourront être payés sur certificats de vie délivrés, sans frais, par les syndics des gens de mer.

« Art. 11. — Seront portées en recette au budget de l'État, à partir du 1er janvier 1886 : 1° Les *retenues* de 5 et de 3 0/0 exercées *sur la solde* et les *accessoires de solde* du personnel de la marine et des colonies, en vertu des lois de pensions militaires ; 2° les retenues sur traitements, exercées en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles.

La subvention qui pourra être nécessaire pour assurer le service de la caisse des invalides et des gens de mer, sera inscrite au budget du département de la marine et des colonies.

« Art. 12. — La liste complète des jeunes gens auxquels des *bourses d'études* auront été attribuées dans les établissements publics d'instruction de tous ordres, devra être publiée au *Journal officiel*. La publication indiquera, pour chacun des titulaires, les motifs de l'attribution. »

Budget de 1886.

I. *L.* 30 *juillet* 1885 :

Les tarifs et tableaux annexés à la loi du 15 juillet 1880, concernant les patentes, ont été modifiés conformément à l'état C annexé à la loi de finances du 30 juillet 1885, art. 2.

« Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 24 de la loi du 21 avril 1832 concernant les *portes et fenêtres* est modifié comme il suit : dans les villes et communes au-dessus de cinq mille âmes, la taxe correspondant au chiffre de leur population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans la partie agglomérée telle qu'elle aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement. Les habitations dépendant de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales. »

Désormais le périmètre dans lequel s'appliquera la taxe des portes et fenêtres correspondant au chiffre de la population sera fixé, non plus d'après les limites de l'octroi, limites arbitraires et qui pouvaient varier suivant les décisions des conseils municipaux, mais d'après l'agglomération déterminée par le dernier décret de dénombrement. Déjà le législateur avait substitué l'*agglomération* à la limite de l'octroi en ce qui concerne la contribution des patentes.

« Art. 4. — Les changements de tarifs résultant de l'article 3 ci-dessus recevront leur effet à partir du 1er janvier 1886. Toutefois, à l'égard des bâtiments précédemment assujettis au tarif rural, qui devront figurer dans la partie agglomérée, en vertu de l'article précédent, les augmentations de taxe seront appliquées ainsi qu'il suit : 1° Dans les communes de 5,000 à 10,000 âmes, à partir du 1er janvier 1886 ; 2° dans les communes de 10,000 à 25,000 âmes, pour moitié, du 1er janvier 1886 au 1er janvier 1891, et en totalité à partir de cette dernière

date; 3° dans les communes de 25,000 à 50,000 âmes, pour un tiers, du 1er janvier 1886 au 1er janvier 1891; pour deux tiers pendant les cinq années suivantes, et en totalité à partir du 1er janvier 1896; 4° dans les communes de 50,000 à 100,000 âmes et dans celles de plus de 100,000 âmes, pour un quart, du 1er janvier 1886 au 1er janvier 1891; pour moitié, puis pour trois quarts, dans chacune des deux périodes suivantes de cinq années, et en totalité à partir du 1er janvier 1901.

« Art. 5. — Les conseils municipaux auront la faculté de demander que les ouvertures des maisons de la partie non agglomérée soient, en ce qui concerne la répartition individuelle, taxées d'après le tarif afférent à la population totale. Le conseil général statuera sur la demande, après avis du directeur des contributions directes. »

II. L. 8-9 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886. (*Journ. off.*, 9 août 1885, et *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 202 et suiv.).

« Art. 11. — Les *officiers des différents corps de la marine*, autorisés par le ministre, soit à servir à bord des paquebots ou des navires de commerce, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, et, par suite, *rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État*, sont tenus de verser, à la *caisse des invalides de la marine*, 5 0/0 de l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent des compagnies de navigation ou de l'industrie privée.

« Art. 12. — Les dispositions de l'article 6 du titre III de la loi du 13 mai 1791, relatives à la *caisse des invalides de la marine*, sont et demeurent abrogées.

« La somme à distribuer *en secours* par le ministre de la marine et des colonies sur les fonds de la caisse des invalides, est fixée chaque année par la loi de finances.

« Art. 13. — Les *demi-soldes* de tous les *marins âgés de soixante-dix ans et au-dessus*, *pensionnés* sous les régimes antérieurs à la loi du 11 avril 1881, seront revisées et payées, à compter du 1er janvier 1886, d'après les fixations de cette dernière loi.

« Les demi-soldes des marins qui atteindront ultérieurement l'âge de soixante-dix ans seront également revisées et payées, à compter du 1er janvier de l'année suivante, d'après les fixations de ladite loi. »

Cette mesure constitue une sérieuse amélioration qui sera vraisemblablement complétée par l'abaissement de la limite d'âge auquel les demi-soldiers sont admis à bénéficier de l'unification des tarifs.

« Art. 25. — Sont mis au nombre des dépenses obligatoires, pour les départements, les traitements et frais de tournées des *inspectrices départementales des écoles maternelles*, jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense, l'autre moitié étant à la charge de l'État. — Deux ou trois départements pourront se réunir pour concourir à la dépense qui, dans ce cas, sera répartie entre eux par égales portions. — Un arrêté ministériel réglera les conditions de nomination et d'exercice des inspectrices départementales.

« Art. 30. — Le ministre des travaux publics est autorisé à traiter immédiatement du *rachat des ponts à péage* sur les routes nationales, prescrit par l'article 6 de la loi du 30 juillet 1880, et à stipuler que le prix de rachat sera payé en trois annuités comprenant le capital et les intérêts s'il y a lieu, et réparties sur les exercices 1886, 1887 et 1888.

« Art. 34. — A partir du 1er janvier 1886, l'administration des contributions directes procédera au *recensement de toutes les propriétés bâties* avec évaluation de la valeur locative actuelle de chacune d'elles.

« Art. 35. — A partir du 1er janvier 1886, les *vacances de maisons* ou de *parties de maison* ne donneront lieu à remise ou modération d'impôt foncier que lorsque l'inhabitation aura duré une année au moins.

Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires au présent article, sont abrogées. »

La Chambre des députés avait décidé qu'il ne serait accordé désormais aucune remise ou modération d'impôt foncier pour vacances d'appartement. Le Sénat a repoussé cette mesure, mais il a exigé que les vacances aient une durée suffisante pour justifier la remise.

Budget de 1887.

I. L. 26 février 1887 :

« Art. 1er. — A partir du 1er avril 1887, les étudiants inscrits dans les *Facultés* et dans les *écoles d'enseignement supérieur de l'État* seront soumis à un *droit d'inscription de* 30 *francs par trimestre*. — Sont *dispensés* de ce droit les *boursiers*, les *maîtres répétiteurs* et *maîtres d'études des établissements publics d'enseignement secondaire*. Peuvent, en outre, en être dispensés, un dixième des étudiants astreints au droit d'inscription dans chaque établissement. — Les étudiants inscrits dans les facultés de droit peuvent, sans acquitter de nouveaux droits, se faire inscrire en vue des grades dans les facultés des lettres. — Les étudiants inscrits dans les facultés de médecine, dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans les écoles supérieures de pharmacie, dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie peuvent, sans acquitter de nouveaux droits, se faire inscrire dans les facultés des sciences. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les formes suivant lesquelles les dispenses du droit d'inscription seront accordées. — Le même règlement fixera les dates des versements des droits de bibliothèque, de travaux pratiques et d'inscription. — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE, chapitre III, 10°.

« Art. 2. — A dater du 1er avril 1887, les répétiteurs des lycées et les maîtres d'études des collèges communaux seront dispensés des droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplômes afférents au grade de licencié ès sciences et de licencié ès lettres.

« Art. 3. — A partir du 1er avril 1887, les aspirants aux brevets de capacité pour l'*enseignement primaire* seront soumis à un droit d'examen. Ce droit est fixé à dix francs pour les candidats au brevet élémentaire ou de second ordre et à 20 francs par les candidats au brevet supérieur ou de premier ordre. — Les élèves des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices sont exemptés de ce droit. »

Ces articles rétablissent les droits sur les inscriptions que la loi du 18 mars 1880 avait supprimés. L'ensemble de ces droits produirait, suivant les prévisions, une somme d'environ 1,400,000 francs qui serait appliquée à la dotation de l'enseignement supérieur.

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 11 de la loi de finances du 29 décembre 1884 sont étendues à tous les *bureaux de douanes*. Elles sont également applicables aux droits *d'octroi de mer* perçus

dans les ports de l'*Algérie*. — Les marchandises soumises à cet octroi pourront être enlevées, avant acquittement, aux mêmes conditions de garantie et de remise que les marchandises passibles des droits de douane. »

L'objet que s'est proposé ici le législateur est de faire profiter les négociants de Paris des mêmes facilités que les négociants des ports.

« Art. 6. — Le droit de 60 centimes (décimes compris), établi par l'article 37 de la loi du 27 vendémaire an II, cessera d'être perçu pour les *permis d'embarquement* et de *débarquement* concernant exclusivement les *colis postaux* importés ou exportés.

« Art. 7. — Les attributions conférées en matière d'*hypothèque maritime*, par la loi du 10 juillet 1885, aux titulaires des *recettes principales des douanes* converties en *recettes subordonnées*, seront à l'avenir exercées par les nouveaux titulaires desdites recettes subordonnées.

« Art. 16. — Les *membres civils* nommés ou promus dans l'ordre de la *Légion d'honneur*, indépendamment des droits de chancellerie fixés par le décret du 22 mars 1875, rembourseront le *prix de leurs insignes* d'après le tarif déterminé par le décret du 14 décembre 1886.

« Art. 17. — Les *pensions* qui sont concédées sur les fonds de la *caisse des invalides de la marine* sont soumises, en ce qui concerne la faculté du *cumul*, aux dispositions qui régissent les pensions de l'armée de mer.

L'article 24 applique, à partir du 1er avril 1887, aux *agents* du *service* des *douanes*, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, le tarif de la gendarmerie, pour la liquidation de leurs retraites. C'est une légitime satisfaction donnée à des réclamations formulées depuis longtemps. —*Voy*. Pensions, 5°.

L'article 25 dispose que les obligations sexennaires remboursables en 1887 seront amorties jusqu'à concurrence de 15 millions, et renouvelées pour le surplus par une émission d'obligations de même nature à échéance de 1893.

« Art. 37. — Il ne sera fait à l'avenir, dans les *corps de la marine* désignés au tableau J annexé à la présente loi, et dans chacun des grades, *qu'une nomination* sur deux extinctions, jusqu'à ce que les effectifs soient ramenés aux chiffres fixés par le susdit tableau.

« Art. 41. — Sont et demeurent abrogés la loi du 29 nivôse an XIII et les articles 27 et 28 de la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1886. »

Les dispositions du budget de 1886 ainsi abrogées créaient un droit spécial pour les familles de *sept enfants* et *au-dessus*, droit que le grand nombre de ces familles rendait trop onéreux pour les deniers publics.

« Art. 42. — L'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les *professeurs* du *Collège de France* qui sont autorisés par le ministre de l'instruction publique à se faire *suppléer* ou *remplacer* et les professeurs des *facultés et des écoles supérieures de pharmacie* qui obtiennent la *dispense des examens*, conformément aux dispositions des articles 35, paragraphe 3, et 39, paragraphe 4, du décret du 28 décembre 1885, continuent néanmoins à subir, sur le montant intégral de leur traitement nominal, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles.— Dans le cas où le professeur est député et où son traitement doit, en tout ou en partie, être ordonnancé au profit du Trésor, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 16 février 1872, cet ordonnancement n'a lieu que pour la somme qui excède le montant du prélèvement afférent à la rémunération du suppléant ou du remplaçant en ce qui concerne le Collège de France, et du chargé de l'enseignement (cours et conférences) quant aux facultés et écoles supérieures.— Les suppléants au Collège de France subissent, sur la partie du traitement du titulaire qui leur est attribuée, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853. Les remplaçants au Collège de France reçoivent, sur la partie du traitement abandonnée par le titulaire, une indemnité exempte des retenues pour pensions civiles. »

Cette modification de l'article 23 sus-visé est une conséquence nécessaire de la nouvelle organisation introduite par le décret des 28-30 décembre 1885 relatif à l'*organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur*.

« Art. 47. — Les *produits étrangers importés* dans la *Cochinchine*, le *Cambodge*, l'*Annam* et le *Tonkin* seront soumis, à partir du 1er juin 1887, aux droits inscrits au tarif général de la métropole. Des règlements d'administration publique détermineront les produits qui, par exception à la présente disposition, seront l'objet d'une tarification spéciale, et les localités où des entrepôts pourront être établis. »

« Art. 48. — A partir de 1887, le ministre de l'intérieur joindra chaque année à ses propositions budgétaires l'état nominatif des *préfets*, *sous-préfets*, *secrétaires généraux* et *conseillers de préfecture* touchant, à titre personnel, un traitement supérieur à celui que comporte leur résidence. Cet état devra mentionner, pour chacun des fonctionnaires précités, la date de la nomination à la classe actuelle et la date de la nomination à la classe immédiatement inférieure. »

Budget de 1888.

I. *L.* 21-23 *juillet* 1887 concernant les contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1888.

« Art. 2. — Tout *contribuable* qui se croira *imposé à tort ou surtaxé*, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication desdits rôles.

« Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire.

« Celles de ces déclarations qui, après examen sommaire, auront pu être immédiatement reconnues fondées, seront analysées par les agents des contributions directes sur un état qui sera revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant le cas, ainsi que de celui du contrôleur et du directeur. Le conseil de préfecture prononcera les dégrèvements; il s'abstiendra toutefois de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui lui auraient paru devoir être maintenues au rôle.

« Les contribuables dont les déclarations n'auraient pas été portées ou maintenues sur l'état dont il s'agit, et ceux sur la cote desquels le conseil de préfecture n'aurait pas eu à statuer, en seront avisés, et ils auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement, dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avril 1832, article 28, et du 29 décembre 1884, article 4.

« Art. 3. — Les cotes ou portions de cotes qui seront reconnues former double emploi ou avoir été mal

établies par suite d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxation pourront, en tout temps, être inscrites, par le directeur des contributions directes, sur des états particuliers de cotes indûment imposées et être soumises au conseil de préfecture, pour qu'il en prononce le dégrèvement.

II. *L.* 30 *mars* 1888 (*Journ. off.* 31 *mars* 1888) *portant fixation du* BUDGET GÉNÉRAL *de l'exercice* 1888.

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1887 sur le *régime des sucres* sont applicables aux produits visés par l'article 6 de la loi du 30 juillet 1884. »

Voy. au mot SUCRES, 5°, le texte de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1887. Quant à l'article 6 de la loi du 30 juillet 1884, il dispose comme suit : « Les *sucres en grains* ou *petits cristaux*, *agglomérés ou non*, seront reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre brut, pour la quantité de sucre raffiné qu'ils seront reconnus représenter, lorsque leur rendement net, établi conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1880, sera au moins de 98 0/0. »

« Art. 7. — Les modifications apportées à titre temporaire, dans le *tarif des sucres et des dérivés du sucre*, par l'article 1er de la loi du 27 mai 1887, continueront d'avoir leur effet jusqu'au 31 décembre 1888. » *Voy.* ci-dessous, au mot SUCRES, 3°, la loi du 27 mai 1887.

« Art. 8. — L'*immunité* des *droits de timbre* et d'*enregistrement*, dont les pièces relatives à la *caisse des retraites pour la vieillesse* jouissent, en vertu de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1886, ne s'applique pas aux *quittances d'arrérages des rentes viagères* qui restent soumises au droit de timbre de 10 centimes édicté par l'article 18 de la loi du 23 août 1871. »

« Art. 9. — Les *huiles lourdes* et les *résidus de pétrole*, de *schistes* et d'autres huiles minérales (les goudrons de houille et les huiles de houille exceptés) seront imposés, à leur importation en France et en Algérie, aux droits suivants :

Huiles lourdes et goudrons de pétrole, de schistes et d'autres huiles minérales originaires du pays d'importation, douze francs (12 fr.) les 100 kilog. net.

Huiles lourdes et goudrons de pétrole, de schistes et d'autres huiles minérales originaires d'ailleurs, dix-sept francs (17 fr.) les 100 kilogrammes net.

« Art. 10.— Les *produits naturels ou fabriqués, originaires du Cambodge*, de *l'Annam et du Tonkin*, autres que ceux repris au tableau E annexé à la loi du 7 mai 1881, seront admis en exemption de droits à l'importation en France ou en Algérie lorsqu'ils auront été transportés directement et par un même navire des ports d'embarquement de l'Indo-Chine jusqu'au port français ou algérien de destination. Le bénéfice de la franchise est subordonné, en outre, à la condition que les produits seront accompagnés d'expéditions des douanes de l'Indo-Chine française, justifiant qu'ils sont originaires de ce pays.

« Art. 11. — La disposition de l'article 12 de la loi de finances du 29 décembre 1884 est modifiée ainsi qu'il suit : Les membres de l'ordre du *Mérite agricole* verseront au Trésor, pour frais de décorations, d'insignes et de brevets qui leur seront délivrés par le ministère de l'agriculture, la somme de quinze francs (15 fr.) pour la croix de chevalier et a somme de soixante francs (60 fr.) pour la croix d'officier. — *Voy.* DÉCORATIONS, 3°.

« Art. 12. — La *dispense du droit d'inscription*, accordée par l'article 1er de la loi de finances du 26 février 1887, aux *boursiers*, *maîtres répétiteurs et maîtres d'études* des établissements publics d'enseignement secondaire, sera étendue aux *autres fonctionnaires* desdits établissements, ainsi qu'aux *élèves de l'école normale* d'enseignement *spécial* et aux *fonctionnaires de l'enseignement primaire public.*

« La *dispense des droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme* afférents au grade de *licencié ès sciences et ès lettres*, dont jouissent les maîtres répétiteurs et les maîtres d'étude des établissements publics d'enseignement secondaire en vertu de l'article 2 de la même loi, sera également applicable aux personnes désignées dans le précédent paragraphe.— *Voy.* ci-dessus.

« Art. 13.—A dater du 1er janvier 1889, ne seront pas assujetties à la taxe établie par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871 les *associations d'étudiants des facultés de l'Etat*, lorsque lesdites associations seront exclusivement scientifiques ou littéraires et qu'elles seront en outre reconnues par les autorités préfectorale et universitaire.

« Art. 14.— A dater de la promulgation de la présente loi, les candidats qui se feront inscrire devant *l'école supérieure de droit d'Alger* pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, seront astreints à un droit d'inscription de dix francs (10 fr.) par trimestre.

« Art. 22... La *limite d'âge* fixée pour la *mise à la retraite des fonctionnaires civils et militaires* par les décrets, arrêtés et décisions actuellement en vigueur ne peut être abaissée que par la loi.

« Art. 43. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits et contraventions prévus par les lois sur les contributions indirectes. »

Cette dernière disposition a été admise à la suite d'une courte discussion entre son auteur et le commissaire du gouvernement. « Cette modeste réforme, a dit le premier, est une réforme d'équité qui corrigera un peu notre législation fiscale si sévère, également sévère jusqu'ici pour les contrevenants de bonne foi et pour les fraudeurs ; elle semble d'autant plus opportune que les instructions ministérielles rendent plus difficiles et plus rares les transactions en matière de régie. » Le commissaire du gouvernement a objecté que la réforme proposée était de nature à porter le plus grand préjudice au recouvrement de l'impôt; que d'ailleurs, il n'était plus possible au point où la discussion était arrivée, d'aborder l'examen d'une question si grave. L'auteur de la proposition a répondu que la question était mûre, que sa solution était réclamée depuis longtemps, qu'elle ne toucherait en rien au rendement des impôts et au quantum des recettes. « En tout cas, a-t-il ajouté, elle autorise les tribunaux à accorder des circonstances atténuantes aux seuls contrevenants *de bonne foi*. Est-il admissible que le Trésor cherche à s'enrichir aux dépens des contrevenants de bonne foi ? » Quelle que soit, au point de vue juridique, la valeur de ce dernier argument, la mesure proposée a été adoptée par la Chambre, après le Sénat, par 313 voix contre 171. (*Journ. off.*, Débats, Chambre, séance du 30 mars 1888, p. 1222.) *Voy.* POUVOIR LÉGISLATIF.

Budget de 1889.

Loi du 25 *janvier* 1889, *relative à l'exercice financier* :

« Art. 1er. — Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

« Art. 2. — Toutefois, l'administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

« Art. 3. — La période d'exécution des services d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés, sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses. »

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

« Art. 4. — En ce qui concerne le budget de l'Etat, ces délais s'étendent pendant la seconde année :

1° Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

2° Jusqu'au 30 avril, pour le payement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'Etat pendant l'année du budget;

3° Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances, et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services;

4° Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les ministères se font réciproquement, par le reversement des fonds à établir aux crédits des ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies et par le versement à la caisse des gens de mer ou à la caisse d'épargne postale du parfait payement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe.

« Art. 5. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 23 mai 1834 sur la comptabilité des exercices clos, et des lois des 29 janvier 1831, 10 mai 1838 et 3 mai 1842, sur la comptabilité des exercices ı érimés.

Les sommes réalisées sur les restes à recouvrer des exercices clos et sur les créances restant à liquider sont portées en recette au compte de l'exercice courant.

« Art. 6. — La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos, et la production des comptes des ministres à l'appui, doivent avoir lieu au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice.

« Art. 7. — Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au ministre des finances la déclaration générale de conformité relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés.

« Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

« Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du budget de l'exercice 1888.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890, les délais prévus aux articles 4 et 7 seront prolongés de deux mois. » (*Journ. off.*, 26 janvier 1889; *Bull. des lois* annoté, 1889, p. 54.)

Voy. ARCHIVES NATIONALES; MARINE; SUCRES.

Budget de 1890

Loi de finances du 17 juillet 1889 (*Journ. off.* 18 juillet 1889).

« Art. 2. — Est modifié ainsi qu'il suit le tableau C, 4e partie, annexé à la loi sur les *patentes* des 15-22 juillet 1880 :

« Sera exempt de *patente* le fabricant travaillant exclusivement à métier à façon, dont le droit fixe, calculé conformément au tarif légal, n'excédera pas 21 francs en principal.

« L'énumération des exempts du droit proportionnel (chapitre Exemptions, à la fin du tableau D) est complétée par l'addition suivante:

« Les fabricants travaillant exclusivement à métier à façon. »

« Le tableau B est ainsi modifié:

« Les taxes par employé, telles qu'elles sont fixées dans la 2e colonne du tableau B, seront doublées lorsque le nombre des employés dépassera 200 et triplées lorsqu'il dépassera 1,000. »

« Art. 4. — L'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, qui établit un impôt sur les *cercles*, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le paragraphe 1er :

« *L'impôt sur les cercles, sociétés et lieux de réunion* où se payent des cotisations est perçu d'après leurs ressources totales annuelles, y compris celles qui correspondent à des avantages accordés à leurs employés. La taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers. »

« L'impôt est de 10 0/0 lorsque les ressources annuelles sont inférieures à 6,000 francs, et de 20 0/0 lorsqu'elles égalent ou dépassent 6,000 francs.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

« Art. 7. — A partir du 1er janvier 1890, le *droit de timbre des récépissés*, ou lettres de voiture en tenant lieu, délivrés par les compagnies de *chemin de fer* pour chacun des transports effectués en *petite vitesse*, en exécution des lois du 13 mai 1868 et du 30 mars 1872, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, aux quotités suivantes :

« A 20 centimes, pour les transports dont le prix est inférieur à 3 francs.

« A 35 centimes, pour les transports dont le prix, s'élevant à 3 francs et au-dessus, est inférieur à 10 francs.

« A 70 centimes, pour les transports dont le prix, s'élevant à 10 francs et au-dessus, est inférieur à 20 francs.

« A 1 fr. 40, pour les transports dont le prix, s'élevant à 20 francs et au-dessus, est inférieur à 100 francs.

« A 2 fr. 10, pour les transports dont le prix s'élève à 100 francs et au-dessus.

« Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

« Le timbre des récépissés qui peuvent servir de lettres de voiture pour les transports empruntant, indépendamment des voies ferrées, les routes, canaux et rivières, est calculé d'après le prix total du transport.

« Dans les cas prévus par l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, relativement au groupage, le droit de timbre de récépissé délivré pour l'envoi collectif est gradué d'après le prix réel du transport et celui de chaque récépissé spécial est fixé à la quotité du

tarif immédiatement inférieur au droit de timbre acquitté par le récépissé collectif.

« Les récépissés indiqueront les prix de transport devant servir, d'après les dispositions ci-dessus, à fixer la quotité du droit de timbre applicable.

« Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 francs en principal, sans préjudice de l'application de la pénalité édictée, pour le cas de récidive, par l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 sur le groupage.

« Sont maintenues les lois du 13 mai 1863 et du 30 mars 1872 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

« Art. 8. — Le bénéfice de l'article 1er de la loi de finances du 26 février 1887 est étendu aux *préparateurs des facultés des sciences.*

« La dispense des droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme leur est également concédée en vue du grade de licencié ès sciences.

« Art. 10. — Le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 7 mai 1864 sur l'admission temporaire des *sucres* sera appliqué en cas de non payement à l'échéance des traites souscrites pour droits de douane.

« Art. 11. — La part affectée au *service des pensions civiles*, dans les produits d'*amendes et confiscations* résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des *douanes*, sera de 40 0/0 du montant net de ces produits. Les conditions suivant lesquelles le surplus devra être réparti seront déterminées par décrets.

« Sont abrogées les dispositions des lois, ordonnances, décrets ou règlements contraires à la présente loi, et notamment celles contenues dans l'arrêté du 9 fructidor an V et l'article 24 du décret du 9 novembre 1853.

« Art. 12. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'article 235 de la loi du 28 avril 1816 sur les visites dans les brasseries et distilleries, l'article 11 de la loi du 3 juillet 1846 concernant la fabrication des cidres et poirés sont applicables aux fabriques de vins de raisins secs.

« Un règlement d'administration publique déterminera la surveillance à exercer dans ces fabriques en vue de l'application des dispositions ci-dessus.

« L'article 23 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit:

« Les fruits secs destinés à la fabrication du vin seront imposés, dans les villes sujettes au droit d'entrée, à raison de cent kilogrammes de fruits secs pour trois hectolitres de vin. »

BULLETIN DES COMMUNES (*Dict.*) — Un décret du 31 décembre 1884 a supprimé le *Bulletin des communes* et a décidé qu'à partir du 1er janvier 1885, les communes autres que les chefs-lieux de canton recevraient en échange une feuille hebdomadaire en placard, publiée par l'administration du *Journal officiel*, rédigée par les soins et sous la surveillance du ministre de l'intérieur et contenant les lois, décrets et instructions du gouvernement, reproduits textuellement ou par analyse, et, dans la mesure du possible, les travaux de la Chambre des députés et du Sénat.

« Cette publication officielle, sous le titre de : *Journal officiel. Edition des Communes*, est affichée dans chaque commune, au lieu le plus apparent.

« Prix d'abonnement obligatoire. »

BUREAU DE BIENFAISANCE.—*Voy.* PARIS, IV; SECOURS A DOMICILE.

C

CABARET, CAFÉS. — *Voy.* DÉBIT DE BOISSONS.

CABOTAGE. — *Voy.* GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE, 2°.

CADASTRE (*Dict.*) — Une circulaire ministérielle du 21 avril 1888 relative au *déplacement des documents cadastraux* contient les recommandations suivantes: « Certains maires confient, sans autorisation préalable, à des industriels souvent étrangers à la localité, la reliure, le nettoyage ou la réparation des plans cadastraux qui sont ainsi déplacés, contrairement aux instructions. (*Bull. des cont dir.*, 1839, p. 60; circulaire du 16 juin 1842.)—Les documents cadastraux ne peuvent être déplacés qu'avec l'assentiment du ministre compétent et dans l'intérêt d'un service public; les maires doivent alors exiger un récépissé du fonctionnaire auquel ils en ont fait la remise. — Je vous invite, en conséquence, à rappeler expressément aux maires de votre département l'application de ces instructions qui ont pour but la conservation de pièces d'une utilité primordiale et dont la reconstitution, en cas de perte ou d'avarie, entraînerait une dépense considérable.

« Seules les matrices doivent être envoyées aux inspecteurs et contrôleurs des contributions directes, en vue des mutations annuelles.

« Lorsqu'il deviendra nécessaire de procéder à la réparation des feuilles de plan ou à la reliure des atlas, c'est par les soins et sous la surveillance des agents des contributions directes que ces travaux devront être effectués. »

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE (*Dict.* v° MARINE, V.) — Par décret des 17-22 novembre 1885, le service de la caisse des invalides de la marine et des pensions civiles et militaires de la marine a été profondément modifié et soumis, à partir du 1er janvier 1886, à de nouvelles dispositions, dont voici les principales :

TITRE PREMIER. — Modifications introduites dans le service de l'établissement des invalides de la marine.

« Article premier. — La Caisse des gens de mer verse à la Caisse des invalides de la marine, le

1er janvier de chaque année, les sommes qui, à l'époque du 31 décembre précédent, sont restées pendant trente ans sans être réclamées.

« Art. 4. — Les dotations et revenus de la Caisse des invalides de la marine se composent :

1° Du versement du 5 0/0 de la totalité de leurs émoluments opéré par les officiers des différents corps de la marine autorisés soit à servir à bord des paquebots ou des navires du commerce, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, et, par suite, rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat. (Art. 11 de la loi de finances du 8 août 1885.)

2° Des taxes et des retenues sur les salaires des marins employés par le commerce et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part ou se livrent à la pêche. (Loi du 13 mai 1791, titre Ier, art. 4. — Loi du 11 avril 1881, art. 6.)

3° Des sommes dues par l'Etat aux déserteurs des bâtiments de l'Etat, ainsi que des parts de prises qui pourraient leur revenir. (Loi du 13 mai 1791, titre Ier, art. 4 ; art. 371 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.)

4° De la moitié de la solde acquise par les déserteurs de la marine du commerce sur les bâtiments auxquels ils appartenaient au moment du délit. (Loi du 13 mai 1791, titre Ier, art. 4, et art. 69 du décret-loi du 24 mars 1852.)

5° De la totalité du produit, non réclamé depuis trente ans, des bris et naufrages, des parts de prises, soldes, gratifications, salaires, journées d'ouvriers, ainsi que des successions des marins et autres personnes mortes en mer. (Loi du 13 mai 1791, titre Ier, art. 4 du règlement du 15 décembre 1786.)

6° Des droits des invalides sur les captures faites par les bâtiments de l'Etat. (Loi du 13 mai 1791, titre Ier, art. 4. — Arrêté des consuls du 9 ventôse, an IX, art. 2. — Règlement du 2 prairial an XI. — Art. 10 de la loi du 10 avril 1825. — Art. 16 de la loi du 4 mars 1831.)

7° Du produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage délivrées aux bâtiments du commerce. (Loi du 21 mars 1885, art. 11.)

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que pour contraventions aux lois et règlements maritimes. (Article 371 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et décrets des 9 janvier, 2, 19, 20, 24 et 28 mars 1852.)

9° Des arrérages des rentes appartenant à ladite Caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies. (Loi du 13 mai 1791, titre Ier, art. 2.)

10° De la subvention servie par le département de la marine et des colonies. (Art. 11 de la loi de finances du 22 mars 1885.)

11° Des produits éventuels dont elle est actuellement en jouissance.

« Art. 5. — La Caisse des invalides de la marine est chargée du payement :

1° Des demi-soldes et pensions qui en sont dérivées, accordées au personnel de l'inscription maritime. (Loi du 13 mai 1791, titre III, art. 1er. — Loi du 11 avril 1881.)

2° Des gratifications et secours accordés aux marins, militaires et agents du département de la marine et des colonies, à leurs veuves et à leurs enfants ainsi qu'à leurs pères et mères. (Loi du 13 mai 1791, titre III, art. 1er. — Lois des 8 et 12 juin 1792.)

3° Du secours annuel attribué à l'hospice de Rochefort pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, militaires et ouvriers de la marine. (Arrêté consulaire du 9 messidor, an IX. — Décision impériale du 1er janvier 1856.)

4° Des appointements du personnel de l'administration centrale et des comptables de l'établissement des invalides de la marine.

5° Des frais de bureaux administratifs, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers, des indemnités allouées aux comptables du Trésor, des frais d'impressions relatifs à son administration ainsi que des frais de recouvrement des sommes qui lui sont dues. (Loi du 13 mai 1791, titre V, art. 12 et 13.)

« Art. 10. — Le trésorier général des invalides de la marine a pour préposés :

Sur le littoral, les trésoriers des invalides ;

Dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux des finances ;

En Algérie et dans les colonies, les trésoriers-payeurs ;

Aux armées, les payeurs d'armées.

Les différents comptables placés sous les ordres des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies et des payeurs d'armée effectuent pour le compte de la Caisse des invalides de la marine tous les recouvrements et payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

« Art. 11. — Les percepteurs des contributions directes reçoivent une allocation de 1/4 0/0 du montant des opérations qu'ils effectuent pour le compte de l'établissement des invalides de la marine.

TITRE II. — Des pensions civiles et des pensions militaires de la marine inscrites au grand-livre de la dette publique.

« Art. 16. — Les pensions civiles et les pensions militaires de la marine et des colonies cessent d'être à la charge de la Caisse des invalides de la marine, et le service de ces pensions est effectué par le Trésor public.

La Caisse des invalides de la marine continue néanmoins, pour les pensions concédées antérieurement au 1er janvier 1886 et jusqu'au terme de prescription, à effectuer le payement des arrérages trimestriels et des décomptes d'arrérages afférents à l'année 1885 et aux années antérieures.

« Art. 21. — Les pensions civiles et militaires de la marine inscrites au grand-livre de la dette publique sont payables au porteur du certificat d'inscription et du certificat de vie du titulaire. Le porteur donne acquit des arrérages au bas du certificat de vie.

En cas de décès, le payement des arrérages restant dus est effectué aux ayants droit sur pièces justificatives.

Le certificat de vie est délivré par un notaire dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 6 juin 1839 et l'article 46 du règlement du 9 novembre 1853. Il peut être établi, sans frais, et conformément au modèle A annexé au présent décret, par le syndic des gens de mer de la localité pour les pensionnaires qui figuraient sur les matricules de l'inscription maritime avant leur admission à la retraite, et qui ont été reportés sur la matricule des hors de service, ainsi que pour les veuves et les orphelins d'inscrits maritimes.

« Art. 22. — Les pensions civiles et militaires de la marine et des colonies inscrites au grand-livre de la dette publique sont payables, savoir :

A Paris, par le payeur central de la dette publique et par les receveurs percepteurs des contributions directes ;

Dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;
En Algérie et dans les colonies, par les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers;
Aux armées, par les payeurs d'armées.
Dans les départements, ces pensions peuvent également être payées par les percepteurs des contributions directes, mais seulement après visa du receveur des finances de l'arrondissement.
En outre, les pensionnaires qui le demandent peuvent être payés par les trésoriers des invalides pour le compte du Trésor. Dans ce cas, le payeur central de la dette publique à Paris ou le trésorier-payeur général du département dans lequel le pensionnaire est inscrit remet au trésorier général des invalides ou au trésorier des invalides désigné un extrait du registre quinquennal comprenant les pensionnaires dont il s'agit.
Lorsque le trésorier général des invalides et les trésoriers des invalides interviennent dans le payement des pensions civiles et militaires de la marine, ils doivent acquitter en même temps, et sur la production du même certificat de vie, les arrérages échus du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.
« Art. 24. — Tout premier payement d'une pension doit être appuyé d'un certificat de radiation du titulaire des contrôles d'activité mentionnant l'époque à laquelle ce dernier doit entrer en jouissance de ses arrérages.
Les certificats de radiation sont établis par les fonctionnaires désignés par le ministre de la marine et des colonies.
« Art. 25. — Le payement du premier trimestre ainsi que les décomptes d'arrérages après décès des pensions civiles et militaires de la marine et des colonies inscrites au grand-livre de la dette publique ne doit avoir lieu dans les départements que sur le visa du trésorier-payeur général des finances.
A Paris, ces deux natures de payement s'effectuent exclusivement dans les bureaux du payeur central de la dette publique.
« Art. 26. — Dans les cas où il peut être fait des oppositions au payement des pensions inscrites au Trésor, ces oppositions doivent être formées entre les mains du conservateur des oppositions à Paris ou du trésorier-payeur général du département où la pension est payable.

TITRE III. — Des demi-soldes et des pensions qui en sont dérivées à la charge de la Caisse des invalides de la marine.

« Art. 29. — Les arrérages des demi-soldes et des pensions qui en sont dérivées sont payés les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.
« Art. 30. — Le payement des demi-soldes et des pensions qui en sont dérivées est effectué au porteur du titre et sur la remise du certificat de vie du titulaire.
Ce certificat de vie peut être établi par le syndic des gens de mer de la localité, ou, à défaut, par le maire, conformément au modèle B annexé au présent décret.
Le porteur donne acquit des arrérages au bas du certificat de vie.
En cas de décès, le payement des arrérages restant dus au titulaire est effectué à ses héritiers ou ayants cause sur la production des pièces justificatives établissant leurs droits.
« Art. 32. — Par suite, les demi-soldes et pensions à la charge de l'établissement des invalides de la marine sont payables, savoir :
A Paris, à la caisse du trésorier général des invalides;
Sur le littoral, aux caisses des trésoriers des invalides;
Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances;
En Algérie et dans les colonies, aux caisses des trésoriers-payeurs et des payeurs particuliers.
En outre, les demi-soldiers et pensionnaires de la Caisse des invalides peuvent être payés par les percepteurs des contributions directes, mais seulement après visa du receveur des finances de l'arrondissement.

TITRE IV. — Des retenues exercées au profit du Trésor sur les traitements du personnel civil et militaire de la marine et des colonies.

« Art. 35. — Les dépenses concernant la solde du personnel des troupes de la marine et des colonies continuent à n'être ordonnancées que pour leur montant net et la retenue de 5 0/0 à laquelle ces dépenses sont assujetties par la loi du 22 juin 1878.
« Art. 38. — Cessent d'être versées à la Caisse des invalides de la marine et profitent au Trésor :
1° Les retenues exercées en cas de congé sur la solde des officiers, fonctionnaires ou agents en congé, ainsi que l'indemnité de logement des officiers en résidence libre;
2° La solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires ou agents en congé ou en prolongation de congé sans solde et qui sont maintenus dans le cadre des corps auxquels ils appartiennent.
« Art. 39 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.
II. Des modifications ont été apportées au décret ci-dessus par le décret suivant daté du 24 mars 1886:
« Article premier. Les articles 2, 3, 7, 8 et 9 du décret du 17 novembre 1885 sont modifiés ainsi qu'il suit :
Le chef du bureau des invalides est substitué au directeur de l'établissement des invalides de la marine :
1° Dans la tenue de la comptabilité des dépôts effectués à la caisse des gens de mer et l'émission des mandats de recettes et de dépenses qui s'y rapportent; 2° dans les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses qui sont imputées au budget annexe de la caisse des invalides de la marine. » (*Journ. off.* 26 mars 1886; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 49.) Voy. BUDGET.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. (*Dict.*)—I. Un décret du 18 mars 1885 a créé une caisse *navale* d'épargne (succursale navale) dans chaque division maritime et à bord des bâtiments de la marine militaire. « Depuis 1866, dit le rapport qui précède ce « décret, l'amirauté anglaise a établi sur les bâti« ments d'Etat une caisse navale d'épargne (*naval « savings bank*), et une expérience de près de vingt « années a démontré la sagesse de cette institution. « Les marins anglais ont vu qu'ils pouvaient con« sacrer au bien-être de leurs vieux jours l'argent « qu'ils gaspillaient le plus souvent au détriment « de leur santé, et la tenue des équipages s'en est « trouvée heureusement modifiée... Mais au lieu de « créer une caisse distincte et autonome comme en « Angleterre, il a été reconnu préférable d'utiliser

« un instrument qui a fait ses preuves et de se « borner à instituer dans chacune des divisions « des équipages de la flotte et à bord de chacun « des bâtiments de l'Etat une succursale de la « caisse nationale d'épargne ayant des attributions « analogues à celles des bureaux de poste ouverts « au public.

« Ces succursales navales seront gérées par les « conseils d'administration ou par les capitaines « comptables, et les opérations effectuées seront « centralisées à Paris par l'agent comptable de la « caisse nationale d'épargne.

« Les conseils d'administration et les capitaines « comptables seront autorisés à ouvrir des livrets, « à recevoir des premiers versements, ainsi que des « versements ultérieurs, et à effectuer des rembour- « sements dans la limite des versements. Quant aux « intérêts, ils seront exclusivement calculés par la « direction centrale de la caisse d'épargne et ne « seront portés sur les livrets que sur l'avis de « cette direction.

« Les officiers et marins auront la faculté de « faire, au moyen de leurs livrets, les mêmes opé- « rations que le public en France. De plus, le taux « et les époques de jouissance des intérêts qui leur « seront servis seront exactement semblables à « ceux qui sont en vigueur pour les dépôts dans la « métropole et qui ont été déterminés par la loi « précitée du 9 avril 1881. Il a été établi, en effet, « que la perte d'intérêts subie par la caisse natio- « nale d'épargne en raison de l'éloignement des « points où s'effectueront un certain nombre d'opé- « rations se trouvera compensée par la différence « d'intérêts résultant : 1° des versements des ma- « rins résidant en France ou naviguant près des « côtes de France ; 2° des remboursements sur des « comptes qui n'en seront réellement débités qu'à « une date postérieure. »

Telle est l'économie générale de cette caisse dont on trouvera les détails d'organisation : 1° dans le décret d'institution (*Journ. off.* 24 mars 1885, et *Bulletin des lois annoté* 1885, p. 117), et 2° dans le décret du 22 novembre 1886 (précédé d'un rapport ministériel), qui a apporté au décret précédent des modifications que l'expérience a rendues nécessaires. (*Journ. off.* 24 novembre 1886; *Bulletin des lois annoté* 1886, p. 210.) La plus importante de ces modifications consiste dans la faculté, laissée aux commandants des bâtiments et des divisions, de faire ouvrir *tous les jours*, sauf le dimanche, la caisse nationale d'épargne : d'après le décret du 18 mars 1885, les opérations des « succursales navales » ne pouvaient, sauf de rares exceptions, être effectuées que le 1er de chaque mois.

II. Un décret du 27 avril 1885 autorise les *Caisses d'épargne postales* à recevoir des versements inférieurs au minimum d'un franc au profit des titulaires de livrets d'une série marine. (*Journ. off.* 30 avril 1885.)

III. Un décret du 3 novembre 1885 autorise la création de succursales de la caisse nationale d'épargne à l'étranger, mais seulement dans les villes où fonctionne un bureau de poste français. Ces succursales sont ouvertes à tout déposant, quelle que soit sa nationalité ; elles sont gérées sous le contrôle et sous la surveillance des consuls et vice-consuls de France, par les receveurs des postes, qui délivrent immédiatement aux parties versantes, en échange de leur premier versement, des livrets formant des séries spéciales à chaque succursale, et comprises sous la dénomination générale de *série étrangère*.

Les comptes courants de ces séries sont récapitulés sur des comptes divisionnaires spéciaux par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne à Paris.

En raison de l'éloignement des succursales étrangères, quelques modifications ont dû être apportées aux règles suivies dans la métropole, tant pour la constatation des dépôts qu'à l'égard des remboursements.

Voici le texte des dispositions essentielles de ce décret :

« Article premier. Des succursales de la caisse nationale d'épargne pourront être ouvertes, par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances, dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français.

« Art. 2. — Chaque succursale sera gérée par le receveur des postes, sous la surveillance du consul ou vice-consul de France et dans les conditions déterminées par le présent décret.

Les opérations des succursales seront centralisées par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

« Art. 3.—Les versements et les retraits de fonds opérés dans les succursales seront constatés sur les livrets prescrits par l'article 6 de la loi du 9 avril 1881.

Ces livrets formeront des séries spéciales à chaque succursale et dénommées *séries étrangères*.

Les comptes courants de ces séries seront récapitulés par l'agent comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

« Art. 4. — Tout titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne, en France, pourra faire transférer son compte à une succursale étrangère, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série correspondante.

Cet échange aura lieu sans frais.

Tout titulaire d'un livret d'une série étrangère pourra redevenir titulaire, sur sa demande, et sans frais, d'un livret d'une série départementale en France.

« Art. 5. — Le receveur des postes fera établir les demandes de livrets par les déposants et leur délivrera les livrets.

Il recevra tous versements afférents aux livrets de la série, qui lui seront faits dans les conditions fixées par les articles 6, 8 et 13 de la loi du 9 avril 1881, et il constatera ces versements par l'indication de la somme reçue en chiffres et en toutes lettres et par l'apposition de sa signature.

Il pourra faire aux titulaires desdits livrets des remboursements partiels, c'est-à-dire inférieurs d'un franc au moins au crédit du livret en capital.

Ces remboursements, justifiés par la quittance de la partie, seront inscrits sur le livret en chiffres et en toutes lettres avec la signature du receveur.

Le receveur n'effectuera les remboursements intégraux que sur l'autorisation préalable du directeur de la Caisse nationale d'épargne.

Les remboursements seront effectués soit au siège de la succursale, soit, sur le visa du receveur des postes, dans l'un des bureaux de distribution relevant de son propre bureau.

« Art. 6. — Les demandes de remboursement sur livrets de séries étrangères seront toujours accompagnées du livret auquel elles se rapportent.

Les receveurs pourront exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité qu'ils jugeront nécessaires

« Art. 7. — Le receveur des postes transmettra à la direction centrale, après en avoir pris note, les demandes de remboursement intégral, les demandes d'achat de rentes et toutes autres demandes auxquelles il n'aurait pas la faculté de donner suite.

« Art. 8. — Le receveur des postes tiendra des comptes courants, en ce qui concerne les capitaux seulement, pour chacun des livrets appartenant à la série de sa succursale.

Il inscrira d'office sur les comptes courants les opérations concernant les livrets de la série étrangère que lui notifiera la direction centrale, et notamment les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année.

Les opérations prévues au paragraphe précédent devront être transcrites sur les livrets à la diligence du receveur.

Les déposants seront invités à présenter leur livret une fois l'an pour vérification de leur compte et inscription des intérêts échus au 31 décembre.

« Art. 9. — A des époques périodiques, la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne enverra au consul ou vice-consul de France dans la circonscription duquel se trouvera une succursale des relevés individuels de compte pour chacun des titulaires de livret de la série étrangère correspondante.

Ces relevés de compte seront remis aux destinataires, sur leur demande, par les soins du consulat.

Toute réclamation concernant la Caisse nationale d'épargne sera reçue par le consul ou vice-consul, qui la transmettra, s'il y a lieu, au ministère des postes et des télégraphes, à Paris.

Le consul ou vice-consul se fera représenter les livrets des déposants toutes les fois qu'il le jugera utile.

Dans le cas où des irrégularités seraient reconnues dans le service de la Caisse nationale d'épargne, le consul ou vice-consul pourra prendre des mesures conservatoires. »

Voy. Gouvernement de l'Algérie, 8°.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. (*Dict.—Suppl.* V° Budget, art. 9 et 10, et Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.) — La caisse des retraites fondée par la loi du 18 juin 1850 a été l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires (*voy.* Dictionnaire général d'administration, v° *Caisse des dépôts et consignations*, iv, § 13) ; ces dispositions ont été codifiées, complétées et perfectionnées par la loi des 20-21 juillet 1886, dont nous donnons ci-dessous le texte, et par le décret des 28-30 décembre de la même année.

Le but essentiel de la *Caisse des retraites* est de procurer aux travailleurs les moyens de s'assurer, par une suite d'économies à la fois minimes et persistantes, un capital suffisant pour se mettre à l'abri du besoin pendant la vieillesse. Voici les améliorations principales qui sont apportées par la loi nouvelle au régime antérieur.

Le minimum de chaque versement, au lieu d'être de 5 francs, est désormais réduit à 1 franc. Cette modeste somme produit en assez peu de temps, grâce à la remarquable puissance des intérêts composés, un capital appréciable, et si le déposant économise seulement 30 francs par an, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 60, il s'assure la jouissance, à cette dernière époque, d'une rente annuelle de près de 600 francs (exactement : 599 francs).

D'après la nouvelle loi, le chiffre maximum des pensions à servir est de 1,200 francs (au lieu de 1,500), et les versements qui peuvent être opérés par une même personne dans l'espace d'une année sont limités à la somme globale de 1,000 francs. Le législateur a voulu, par cette mesure restrictive, éloigner de la Caisse des retraites certaines catégories de personnes qui opéraient de gros versements annuels en vue de se ménager, dans un assez bref délai, des revenus à la fois importants et sûrs. Il n'est dérogé à cette prohibition qu'en faveur : 1° des agents communaux non admis au bénéfice de la loi sur les pensions civiles ; 2° des sociétés de secours mutuels. Voici d'ailleurs le texte même de la loi :

« Article premier. — A partir du 1er janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850, prendra le nom de : Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; elle fonctionnera, sous la garantie de l'Etat, dans les conditions ci-après énoncées.

« Art. 2. — La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

« Art. 3. — Il est formé, auprès du ministère du commerce, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la Caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés. — Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit : 2 sénateurs nommés par le Sénat ; 2 députés nommés par la Chambre ; 2 conseillers d'Etat nommés par le Conseil d'Etat ; 2 présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'intérieur ; 1 industriel désigné par le ministre du commerce. — Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit de la commission : le président de la chambre de commerce de Paris ; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce ; le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances ; le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ; le directeur de la dette inscrite au ministère des finances ; le directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'intérieur.

La commission élit son président.

« Art. 4. — Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

« Art. 5. — Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 franc et sans fraction de franc. Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

« Art. 6. — Le maximum de la rente viagère que la Caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à 1,200 francs.

« Art. 7. — Les sommes versées dans une année, au compte de la même personne, ne peuvent dépasser 1,000 francs. Ne sont pas astreints à cette limite : 1° les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire ; 2° les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ; 3° les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elle à la Caisse des dépôts et consignations. — En aucun cas ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1,200 francs.

« Art. 8. — Les rentes viagères constituées par la Caisse nationale des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs.

« Art. 9. — Le montant de la rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenant

compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi; 2° des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux. — Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse; 3° du remboursement, au décès, du capital versé. si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

« Art. 10.—L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de 50 à 65 ans. — Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge. — Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de 65 ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de 65 ans.

« Art. 11. — Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant 50 ans et en proportion des versements faits avant cette époque. — Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur. — Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 francs), bonification comprise. — La commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

« Art. 12. — Les tarifs établis en conformité de l'article 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc. — Un décret du Président de la République fixe, au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'Etat effectués par la caisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante. — Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission supérieure.

« Art. 13. — Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de 3 ans. — Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leurs père, mère ou tuteur. — Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. — Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari. — Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié. — Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels. — Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif. — En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

« Art. 14. — Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Toutefois ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

« Art. 15. — Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder 1,200 francs.

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

« Art. 16.—L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à 65 ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder 1,200 francs, ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

« Art. 17. — Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

« Art. 18. — Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les 30 années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

« Art. 19. — Sont remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de deux francs ou qui dépasseraient soit la somme de mille francs (1,000 fr.) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1,200 fr.).

Est également remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âge des déposants; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

« Art. 20. — Il est tenu à la Caisse des dépôts et consignations un grand-livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées.

Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances.

L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'Etat, être revêtu du visa du contrôle institué près la Caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

« Art. 21. — Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

« Art. 22. — Les fonds de la caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor,

soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

« Art. 23. — La caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

« Art. 24.—Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.»

« Art. 25 à 28. — . . . .

Un règlement d'administration publique du 28 décembre 1886 a complété cette loi en déterminant tous les détails de son exécution : actes et justifications à produire par le déposant (art. 1 à 9); livret de dépôt (art. 10 à 13); bulletins-retraites (art. 14 et 15); versements par intermédiaires (art. 16); rente viagère (art. 18); liquidation anticipée (art. 20 et suivants); perte du titre (art. 27); application des tarifs (art. 31); payement des arrérages des rentes viagères (art. 32 et 33); commission supérieure (art. 34); payement après décès du titulaire, à ses héritiers ou ayants droit (art. 35). — On trouvera ce règlement *in extenso* dans le *Journal officiel* du 30 décembre 1886; dans l'*Ecole des communes*, année 1887, p. 14 et suiv., et dans le *Bulletin des lois annoté*, année 1887, p. 10 et suiv.—*Voy.* BUDGET ; GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE, 17°; TIMBRE 5°.

CARTES A JOUER. (*Dict.*) — 1° Depuis un certain temps, le commerce des jouets d'enfant mettait en circulation des *cartes-images*, *cartes d'étrennes*, etc., dont le papier et les dimensions se rapprochaient assez du type des cartes à jouer soumises à l'impôt, pour faire une véritable concurrence à ces dernières; de là un préjudice assez notable pour les fabricants de cartes réglementaires. Les tribunaux ont eu à se prononcer, sur leur plainte, en 1874, et il est intervenu à ce sujet une décision ministérielle du 9 décembre de la même année. Mais l'abus s'étant renouvelé depuis lors au point de devenir nuisible aux intérêts du Trésor, le ministre des finances a, par une circulaire du 21 mai 1887, interdit la fabrication des cartes-images ne rentrant pas dans les conditions indiquées par la décision de 1874, à moins que les fabricants ne payent l'impôt sur ces cartes et ne remplissent toutes les obligations auxquelles sont soumis les fabricants des cartes à jouer.

2° Décret du 26 mars 1889 aux termes duquel « les formes, dimensions, figures et dessins des cartes à jouer que les fabricants voudraient confectionner avec des moulages autres que les moulages officiels doivent être préalablement agréés par la régie... » (*Journ. off.* 28 mars 1889.)

CARTES POSTALES (DIFFAMATION PAR). *Voy.* POSTES ET TÉLÉGRAPHES, III, 17°.

CERCLES. (*Dict.*) — I. La circulaire suivante, en date du 10 juillet 1886, a été adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur :

« *Dispositions à faire insérer dans les statuts des cercles, dans le but d'éviter que ces établissements, en recevant des personnes étrangères, ne se transforment progressivement en maisons de jeu ouvertes à tout venant, et d'empêcher, d'autre part, qu'ils ne deviennent la propriété d'un groupe de personnes les exploitant à leur profit.*

« Art. 1er. — Nul ne peut être admis, sous quelque prétexte que ce soit, dans le cercle et ses dépendances, s'il n'a été régulièrement et définitivement reçu membre du cercle et n'a justifié du payement de sa cotisation.

« L'admission comme membre du cercle n'est définitive que lorsqu'elle a été notifiée par le président à l'intéressé ou à l'un des parrains.

« Art. 2. — Le cercle n'admet qu'une seule catégorie de membres, dits « membres du cercle ». Il s'interdit de recevoir aucun membre soit à titre temporaire, soit à titre provisoire.

« Le titre de membre honoraire n'est délivré à qui que ce soit et sous aucun prétexte.

« Il est défendu aux membres du cercle d'y introduire des invités ou des visiteurs.

« Art. 3. — Cesse de faire partie du cercle tout membre qui est en retard pour le payement de sa cotisation.

« Art. 4. — Nul failli ne pourra faire partie du cercle.

« Art. 5. — Le fonds social du cercle et les valeurs qui le représentent sont la propriété collective et indivise de tous les membres sans distinction d'ancienneté, de priorité ou de préférence. En cas de dissolution, il sera partagé par égales parts entre eux, sans exception, et sans que la part de l'un puisse être moindre ou plus importante que celle des autres.

« Art. 6.—Tous les membres du cercle sont conjointement et solidairement responsables de tous les faits et actes de la gestion. Nul ne peut s'affranchir de ladite responsabilité, et celle-ci ne peut être ni plus étendue, ni plus restreinte pour l'un que pour l'autre.

« Art. 7. — Le gérant, directeur ou administrateur ne pourra être choisi parmi les bailleurs de fonds ou autres créanciers du cercle.

« Art. 8. — Tout jeu de hasard est formellement interdit. Sont défendus notamment : le baccarat, le lansquenet, le trente et un, le trente et quarante, les dés, le chemin de fer, le quinze, le vingt et un, le derby de steeple chase, le pharaon, le passe-dix, la roulette et jeux similaires, etc. »

Une nouvelle circulaire ministérielle a été adressée aux préfets, le 30 avril 1887, pour rappeler, avec plus de détails, les prescriptions antérieures, et constater le peu de vigilance que les agents apportent dans l'accomplissement de leur mission. Le ministère annonce la ferme intention de sévir contre ceux qui négligeraient encore leur devoir. Les points principaux de ses recommandations sont les suivants : liste des baigneurs; joueurs suspects; cercles; formalités d'admission; petits chevaux; jeux interdits; personnel des cercles et casinos. (*Bull. off. int.* 1887, p. 101 à 106.)

Enfin, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 14 janvier 1888, contient l'énumération des règles de conduite uniforme concertées entre ce haut fonctionnaire et son collègue de la justice dans le but de réprimer d'une manière efficace les contraventions en matière de jeux. Cette circulaire indique avec précision les conditions à imposer aux *casinos* pour que les cercles qui y sont annexés puissent être considérés comme des *lieux privés*. Ces conditions devront être insérées dans les statuts des cercles. (*Bull. off. int.* 1888, p. 19 à 21.)

II. CERCLES MILITAIRES. (*Dict.* v° CERCLES MILITAIRES EN ALGÉRIE.) — Un décret du 12 juillet 1886 a autorisé la création de *cercles militaires* dans les conditions indiquées par la lettre ministerielle suivante :

« La création et l'organisation de lieux de réunion

ou cercles pour les officiers de toutes armes en garnison dans la même ville a, depuis longtemps, été reconnue indispensable, tant au point de vue des rapports de bonne camaraderie et de solidarité qui s'établissent ainsi plus promptement entre tous les membres de la grande famille militaire, qu'à celui des facilités que les officiers peuvent ainsi trouver, soit pour se livrer, dans les bibliothèques spéciales, à des études et à des recherches profitables à leur instruction, soit pour se distraire d'une façon à la fois agréable et économique.

« Dans cet ordre d'idées, il a déjà été fondé des établissements militaires de cette nature dans quelques grandes villes de France, de l'Algérie, etc., et j'ai lieu de penser qu'il s'en créera de nouveaux, outre celui de Paris, inauguré le 1er juillet courant.

« Ces cercles ayant, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer ci-dessus, un caractère absolument militaire et d'intérêt général pour l'armée, il m'a paru, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat (section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies), que leur existence et leur mode de fonctionnement devaient être sanctionnés par une disposition de principe, et que leur surveillance appartenait, de droit, à l'officier qui, dans chacune des villes de garnison, est chargé de la police militaire, c'est-à-dire le commandant d'armes. »

Suit le décret. (*Journ. off.* du 25 juillet 1886.)

Le commandant d'armes a la surveillance des cercles ou lieux de réunion pour les officiers, existant ou à créer dans chacune des villes de garnison.

Ces cercles sont dirigés par un comité comprenant un ou plusieurs officiers des diverses armes ou services en garnison dans la ville, ainsi que des officiers de réserve et de l'armée territoriale résidant dans la ville.

Les statuts du cercle sont soumis par le commandant d'armes à l'approbation du commandant du corps d'armée.

Les cercles contiennent, selon les ressources dont on peut disposer dans la ville, des salles d'étude, la bibliothèque de garnison et des salles de réunion, etc.

Les cercles sont installés et entretenus au moyen de cotisations versées par tous les officiers de l'armée active en garnison dans la ville, d'après un prorata déterminé par le comité dirigeant et après approbation du ministre de la guerre. Le montant de la cotisation est perçu par prélèvement mensuel sur la solde des officiers.

Les conditions d'abonnement et de cotisation du cercle pour les officiers de réserve, de l'armée territoriale, etc., qui demandent à y être admis sont fixées dans les mêmes conditions.

Les présidents des comités de direction des cercles militaires s'adressent hiérarchiquement au ministre de la guerre (état-major général) pour obtenir des livres et traiter toutes les questions relatives à l'installation et à l'entretien du matériel des cercles, etc.

Au premier rang des cercles militaires il faut citer le *Cercle national des armées de terre et de mer* constitué à Paris, sur la proposition du ministre de la guerre, et après avis des sections réunies du conseil d'Etat de la guerre et de l'intérieur, par un décret du 5 février 1887, dont voici les termes :

« Le Cercle national relève du ministre de la guerre et est administré par un conseil d'administration de neuf membres, nommés par le ministre sur la proposition du gouverneur militaire de Paris. Il est soumis aux règles générales d'administration et de comptabilité adoptées pour les corps de troupe. (Art. 1er.)

« Le budget du cercle est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de la guerre. Les recettes se composent : 1° du revenu des dons et legs; 2° du produit des cotisations; 3° des bénéfices de l'exploitation du cercle. (Art. 2.)

« Les dons et legs, dont le Cercle national peut être appelé à recueillir le bénéfice, sont acceptés par le ministre de la guerre, conformément aux lois et règlements sur la matière. Les contrats sont passés par le conseil d'administration; lorsqu'ils s'appliquent à des engagements dépassant 10,000 francs, ils sont approuvés par le ministre. (Art. 3.)

« Les règlements du cercle sont arrêtés par le ministre de la guerre. (Art. 4.) »

Voyez au mot BUDGET : Budget de 1890, loi de finances du 17 juillet 1889, article 4.

CÉRÉALES. — *Voy.* DOUANES.

CERTIFICAT DE VIE. — *Voy.* LÉGALISATION.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Voy.* POUVOIR LÉGISLATIF.

CHAMBRES SYNDICALES. — *Voy.* SYNDICATS.

CHANCELLERIE. — *Commis de chancellerie.* — *Voy.* MINISTÈRES. — *Ministère des affaires étrangères.*

CHASSE. (*Dict. — Supplém.*) — I. Une loi du 21 avril 1886 a promulgué la *convention* du 6 août 1885 entre la France et la Belgique, relative à la répression des délits de chasse. (*Journ. off.* 25 avril 1886.)

II. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 22 janvier 1887, prescrit les mesures suivantes au sujet du colportage et de la vente illicite du gibier :

« Pour le gibier *indigène*, il est de principe qu'aucun gibier ne peut être colporté et vendu que pendant le temps où il peut être chassé, et cela dans chaque département, attendu que les arrêtés pris par les préfets n'ont pas d'effet hors des limites de leur circonscription administrative. Cette règle ne comporte d'exception que pour le colportage et la vente du gibier pendant la suspension momentanée de la chasse en temps de neige; pour le colportage des sangliers détruits comme animaux nuisibles, qui peut avoir lieu en tout temps sans autorisation, et pour le colportage des lapins de garenne, dans les départements où l'arrêté du préfet en permet la destruction en tout temps.

« En dehors des exceptions qui précèdent, aucun gibier *indigène* ne peut être colporté ou vendu après la clôture, à moins que la réglementation établie n'autorise des chasses exceptionnelles. Dans les départements où ces sortes de chasses sont permises, le seul gibier qui puisse être colporté après la clôture principale, c'est celui qui fait l'objet de ces chasses, et dont la nomenclature est dressée, en ce qui concerne le gibier d'eau et les oiseaux de passage, par l'arrêté pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée par celle du 22 janvier 1874.

« Le gibier *exotique* bénéficie de certaines dispenses que ne règlent ni les lois en vigueur ni les arrêtés des préfets. Dans l'intérêt de l'alimentation publique, mes prédécesseurs, d'accord avec leurs collègues des départements intéressés, ont admis à l'importation, au colportage et à la vente *en tout temps*, les espèces ci-après dénommées : *les grouses d'Écosse; le coq des bois ou grand coq de bruyère; la gélinotte noire ou coq de bruyère à queue fourchue; la gélinotte blanche ou lagopède des saules; la gélinotte cupido; la perdrix*

blanche; le colin de Virginie; le lièvre blanc de Russie; le sanglier, le renne et *le gibier d'eau de toute provenance. Les cailles* de provenance étrangère ont été l'objet d'une mesure spéciale. La circulaire du 11 mars 1878 en autorise l'importation, le colportage et la vente sur le territoire français, jusqu'au 1er mai, lorsqu'il n'en a pas été autrement ordonné.

« Il résulte de là que l'interdiction, formulée à l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, de mettre en vente, vendre, acheter, transporter et colporter le gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise comporte, en fait, de nombreuses exceptions. D'autre part, la faculté de chasser et par conséquent de colporter le gibier aquatique et les oiseaux de passage après la clôture de la chasse du gibier ordinaire rend très difficile la répression du braconnage. Mais plus il est facile d'enfreindre la loi et les règlements établis par vos soins en vertu de l'article 9, plus vous devez vous étudier à en assurer l'observation...

« A cet effet, je vous prie d'inviter les maires, commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers, gardes-pêche, employés des contributions indirectes et des octrois, à redoubler de zèle dans l'accomplissement de la mission de surveillance qui leur incombe. »

CHAUDIÈRES A VAPEUR. — *Voy.* Machines a vapeur.

CHEMINS DE FER. (*Dict. — Suppl.*) — I. Un arrêté ministériel du 15 novembre 1885, publié par le *Journal officiel* du lendemain, a institué un *Code de signaux uniformes*. La question des signaux est une des plus graves que soulève l'exploitation des chemins de fer, en ce qu'elle intéresse directement la sécurité publique. Elle a été étudiée et résolue, avant nous, par divers pays étrangers, notamment par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suisse et même l'Angleterre, qui est cependant la terre classique de la liberté industrielle. C'est le 15 novembre 1885 qu'un arrêté ministériel a déterminé les règles relatives au langage des signaux fixes ou mobiles de la voie et des trains, ainsi que des signaux de départ et d'arrivée des trains dans les gares. Ont seuls été exceptés les signaux de cloches électriques de voie unique, les signaux d'annonce des circulations extraordinaires et les signaux de manœuvres à la machine. La réglementation de ces derniers signaux est fort complexe et n'a pas encore paru susceptible d'être assise sur des bases solides et consacrées par la pratique.

Le texte complet de cet important document, que, à raison de son caractère tout technique, nous n'avons pas à reproduire ici, se trouve au *Journal officiel* du 16 novembre 1885.

II. Aux termes d'un décret du 23 décembre 1885 modifiant l'article 8 du décret du 20 mars 1882, relatif aux *Chemins de fer d'intérêt local* et aux *Tramways :*

« Lorsqu'il n'y a pas d'accord entre l'État, le département ou la commune et le concessionnaire, les comptes sont soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, instituée en exécution du décret du 28 mars 1883.

« La commission adresse son rapport au ministre des travaux publics, qui statue, après avoir pris l'avis du ministre des finances, sauf recours au Conseil d'État.

« Par dérogation à l'article 7, cette commission est toujours consultée sur les comptes des lignes d'intérêt local et des tramways dont les concessionnaires sont liés à l'État, par des conventions financières, pour des chemins de fer d'intérêt général.

« Elle est, en outre, consultée directement, et sans l'intervention de la commission locale prévue par l'article 5, sur les comptes des lignes d'intérêt local et des tramways non concédés, ainsi que sur les comptes des tramways concédés à un département ou à une commune et non rétrocédés.

« Dans tous les cas, elle a les pouvoirs conférés par l'article 6 aux commissions locales. »

III. Une *circulaire ministérielle du 10 mars* 1886 étend à tous les réseaux les prescriptions des circulaires antérieures (22 juin 1863, 22 décembre 1866, 10 janvier 1885) invitant les compagnies à « admettre les voyageurs sur les quais d'embarquement et à les laisser prendre place dans les voitures aussitôt qu'ils sont munis de leurs tickets », sauf exceptions justifiées par les compagnies et sanctionnées par le ministre.

IV. Une circulaire du 29 mars 1886 prescrit aux compagnies de chemins de fer l'adaptation de *freins continus* « à toutes les voitures de voyageurs et à toutes les annexes de la grande vitesse ».

V. Un arrêté ministériel des 20-21 juillet 1886 a réorganisé le *contrôle* des chemins de fer d'intérêt général. L'importance de la matière nous engage à reproduire une partie des motifs et le dispositif de cet arrêté :

« Le contrôle par l'État de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, institué dès l'origine de cette exploitation, a subi depuis lors, dans son organisation, de fréquents remaniements. Il a toujours eu, toutefois, et a encore pour objet principal l'exercice d'une surveillance générale sur les opérations suivantes :

« Entretien de la voie et des ouvrages qui en dépendent, du matériel fixe et du matériel roulant.

« Exécution des travaux de réfection et des travaux complémentaires.

« Composition et mouvement des trains.

« Service intérieur des gares et toutes autres parties de l'exploitation technique.

« Enfin, application des tarifs, perception des taxes et toutes autres parties de l'exploitation commerciale.

« Cette surveillance a pour but d'assurer la sécurité de la circulation sur les chemins de fer et de garantir au public tous les avantages qu'il est en droit d'attendre de ces grandes entreprises de transport.

« Quant à la gestion financière des compagnies concessionnaires, l'Etat ne s'en est guère préoccupé, au début, qu'au seul point de vue de la statistique. Plus tard seulement, après que furent intervenues les premières conventions qui aient directement associé les intérêts financiers de l'Etat à ceux des compagnies par les clauses de la garantie d'intérêt et du partage des bénéfices, la nécessité se révéla de surveiller l'administration des compagnies au point de vue spécial des droits du Trésor. Ces droits sont, depuis lors, sauvegardés par deux ordres de mesures : d'une part, les comptabilités des compagnies sont soumises à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, et, d'autre part, leurs comptes sont examinés par une commission dite « de vérification des comptes », composée de membres du Conseil d'Etat et de fonctionnaires des travaux publics et des finances, dont les délibérations précèdent nécessairement et préparent les décisions ministérielles sur la matière.

« Tout récemment, enfin, à la suite des conventions de 1883, un décret du 7 juin 1884 a institué, sous l'autorité du ministre des travaux publics, des commissaires généraux des chemins de fer, chargés de veiller à l'exécution des statuts des compagnies, de contrôler, dans l'intérêt du Trésor, les délibérations de leurs conseils d'administration et de surveiller leurs opérations d'émission et d'amortissement de titres, de placement de fonds, etc.

« Ainsi constitué, le contrôle de l'Etat porte bien sur tous les services techniques, commerciaux et financiers des compagnies, mais le fonctionnement actuel de ses divers organes me paraît critiquable à un double point de vue :

« En premier lieu, les divers fonctionnaires qui se partagent le contrôle agissent isolément, sans coordination obligatoire de leurs efforts et souvent, par suite, sans unité de doctrines.

« En second lieu, les vérifications successivement effectuées par l'inspection des finances et par la commission des comptes ne portent que sur l'exactitude des écritures et nullement sur l'utilité ou l'opportunité des dépenses.

« En ce qui concerne les sommes employées annuellement par les compagnies de chemins de fer en travaux ou fournitures de premier établissement, la surveillance de l'Etat s'exerce, il est vrai, d'une manière complète : le ministre approuve tous les projets, autorise, après avis du Conseil d'Etat, l'imputation des dépenses rigoureusement déterminées sur les comptes d'établissement ou de travaux complémentaires, et maintient ainsi, dans les limites fixées par la loi de finances, le total des emprunts que les compagnies peuvent contracter sous forme d'obligations.

« Par contre, toutes les dépenses annuellement inscrites dans la comptabilité de ces sociétés sous la rubrique générale : « Dépenses d'exploitation, » et qui comprennent les frais généraux d'administration centrale et les dépenses de surveillance et de renouvellement de la voie, d'exploitation proprement dite, de traction, etc., sont engagées et effectuées sans l'intervention préalable des représentants de l'Etat.

« Or, pour l'ensemble des six grands réseaux, le total de ces dépenses atteint annuellement le chiffre énorme de 550 à 560 millions (558,063,800 fr. en 1884), tandis que les avances que leur a faites l'Etat, au titre de la garantie d'intérêt, n'ont pas dépassé, pendant les trois derniers exercices écoulés, une moyenne de 39 millions, soit 7 0/0 seulement du coût de l'exploitation.

« Du simple rapprochement de ces chiffres, il ressort qu'en réalisant, si faire se pouvait, sans compromettre les intérêts du trafic ni la sécurité des transports, une économie relativement minime sur les dépenses d'exploitation du réseau national, l'on arriverait sinon à supprimer, du moins à atténuer singulièrement le jeu de la garantie. Le but à atteindre n'a, d'ailleurs, rien de chimérique, car le dernier mot n'est évidemment pas dit en matière de perfectionnement des méthodes d'exploitation. Tout en tenant compte, en effet, des conditions diverses dans lesquelles se trouvent les six grandes compagnies et des variations du trafic, l'on est frappé des différentes considérations qui affectent le coefficient kilométrique d'exploitation et la dépense du train kilomètre quand on passe d'un réseau à l'autre ou, seulement, d'une année à l'autre sur le même réseau.

« Les compagnies sont d'ailleurs, d'elles-mêmes, résolument entrées dans cette voie d'économie. Celle du chemin de fer du Nord a déjà réussi en l'espace de deux ans, de 1883 à 1885, à réduire ses frais d'exploitation de 13 millions et demi, soit d'environ 14 0/0 ; les autres font de constants efforts pour arriver à des résultats analogues. Il est du devoir et de l'intérêt de l'Etat de leur apporter à toutes, pour cet objet, ses encouragements et ses conseils, tout en veillant scrupuleusement à ce que la sécurité de l'exploitation des chemins de fer ne soit pas atteinte, même dans la plus faible mesure, par les réductions de dépenses réalisées. »

Arrêté :

« Article premier. — La direction du contrôle de chaque réseau de chemin de fer d'intérêt général est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines.

« Cet inspecteur général a sous ses ordres et auprès de lui, comme chefs de service :

« 1° Un ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle des travaux neufs et d'entretien sur les lignes en exploitation du réseau et du mandatement général des dépenses du contrôle ;

« 2° Un ingénieur en chef des ponts et chaussées et des mines, chargé du contrôle de l'exploitation technique ;

« Et 3° un ou deux inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, chargés du contrôle de l'exploitation commerciale.

« Art. 2. — Les ingénieurs en chef des services des ports de mer sont placés directement sous les ordres de l'inspecteur général directeur pour ce qui touche le contrôle de l'exploitation des voies ferrées établies sur les quais, ainsi que des gares et embranchements maritimes.

« Ils sont nécessairement consultés sur les tarifs commerciaux qui intéressent les transports à destination ou en provenance des ports dépendant de leur service.

« Art. 3. — Les ingénieurs en chef des mines chargés d'un arrondissement du service ordinaire sont nécessairement consultés sur les tarifs qui intéressent le transport des produits miniers de leur région.

« Art. 4. — Les chefs de service du contrôle traitent directement avec les chefs de service de la compagnie concessionnaire toutes les affaires qui n'exigent pas l'intervention personnelle de l'inspecteur général auprès du directeur de cette compagnie.

« Le directeur du contrôle désigne l'un des ingénieurs en chef pour le remplacer, pendant ses tournées ou ses absences, soit dans la direction du service, soit au sein des commissions ou comités.

« Art. 5. — Les chefs de service du contrôle ont sous leurs ordres :

« Pour les travaux neufs et d'entretien, des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ;

« Pour l'exploitation technique, des ingénieurs ordinaires des mines ou des ponts et chaussées ;

« Et pour les services commerciaux, des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale.

« Les ingénieurs ordinaires ont sous leurs ordres des commissaires de surveillance administrative, des conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées et des gardes-mines, dont les attributions demeurent telles qu'elles ont été antérieurement fixées.

« Les inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale ont sous leurs ordres les commissaires de surveillance administrative.

« Art. 6. — Toutes les affaires qui sont examinées par le service du contrôle font l'objet d'un rapport rédigé par l'un des chefs de service et adressé, conformément aux instructions en vigueur, soit aux préfets, soit à l'inspecteur général directeur.

« Les affaires renvoyées au conseil général des ponts et chaussées peuvent être rapportées et soutenues devant ce conseil par les ingénieurs chefs de service, délégués à cet effet par l'inspecteur général directeur.

« Art. 7. — Il est institué, auprès du directeur du contrôle et sous sa présidence, un *comité de réseau* comprenant le commissaire général du réseau, l'inspecteur des finances chargé du contrôle financier de la compagnie et les chefs de service du contrôle technique et commercial.

« Un des ingénieurs ordinaires du contrôle, à la résidence de Paris, y remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

« Le comité se réunit sur la convocation de son président et au moins une fois par mois.

« Il délibère et donne son avis sur toutes les questions intéressant le contrôle qui lui sont soumises soit par le ministre, soit par l'inspecteur général directeur.

« Il examine le projet de budget présenté chaque année par la compagnie, en exécution des décrets relatifs aux justifications financières.

« Il présente, chaque année, à l'administration supérieure un rapport d'ensemble sur les résultats techniques et financiers de l'exploitation.

« Art. 8. — Il est institué au ministère des travaux publics, sous la présidence du ministre et la vice-présidence du directeur des chemins de fer, un *comité général du contrôle*, comprenant les directeurs du contrôle et les commissaires généraux des divers réseaux.

« Un des ingénieurs en chef du contrôle y remplit les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

« Ce comité se réunit sur la convocation du ministre.

« Il donne son avis sur les questions générales, intéressant le service du contrôle, qui lui sont soumises par le ministre.

« Il rédige, chaque année, un rapport d'ensemble sur les résultats techniques et financiers de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général.

« Ce rapport, adressé par le ministre des travaux publics au Président de la République, est distribué aux deux Chambres et publié par le *Journal officiel*.

« Art. 9. — L'instruction du 15 octobre 1881, annexée à la circulaire du même jour et qui a réglé les attributions des fonctionnaires du contrôle de l'exploitation des chemins de fer, est rapportée en ce qu'elle a de contraire au présent arrêté. »

VI. Un décret du 29 janvier 1887 (*Journ. off.* 17 mars 1887) décide que les approvisionnements de l'administration des *Chemins de fer de l'Etat* seront désormais répartis en trois services distincts : le service des magasins proprement dit ; le service du matériel fixe ; le service de la voie et des bâtiments. Le titre 1er contient des « dispositions générales » ; le titre II est relatif aux *réceptions, livraisons* et *ventes ;* le titre II, aux *comptabilités des magasins* et *parcs ;* le titre IV, à la *comptabilité centrale*, et le titre V, au *compte de gestion*.

VII. Le *Journal officiel* du 9 avril 1887 publie certaines décisions adoptées par la Conférence internationale de Berne, concernant la *largeur des voies* et les conditions d'admission à la *circulation nationale*.

VIII. Un décret du 7 septembre 1887 (*Journ. off.* 8 septembre 1887, et *Bull. des lois annoté* 1887, p. 239) réorganise le *Comité consultatif des chemins de fer*. Ce comité est composé de 32 membres nommés par décret, et de 4 membres de droit. L'article énumère les matières sur lesquelles le comité est nécessairement consulté. Il délibère et fournit son avis sur toutes autres questions que le ministre lui soumet. Il peut procéder à des enquêtes, avec l'assentiment du ministre.

IX. Arrêtés ministériels afférents aux six grandes compagnies. Nous reproduisons à titre de spécimen celui qui concerne la Compagnie des chemins de fer du Nord. Les autres lui sont semblables.

« Le ministre des travaux publics ;

« Sur le rapport du directeur des chemins de fer ;

« Vu l'article 10 du décret du 12 août 1868, relatif aux justifications financières à produire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour le réseau de chemins de fer dont elle est concessionnaire, ledit article portant que cette compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant le 1er janvier suivant,

« Arrête :

« Le budget des dépenses et des recettes de la compagnie du chemin de fer du Nord sera dressé suivant les formules annexées au présent arrêté.

« Ce budget sera remis au ministre des travaux publics, en double exemplaire, au plus tard dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant.

« Paris, le 24 février 1888. »

Dans le rapport qui accompagne ces arrêtés, le directeur des chemins de fer rappelle qu'aux termes des décrets de 1863 et 1868, les grandes compagnies doivent remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre des travaux publics, le budget de leurs dépenses et recettes pour l'exercice suivant, et lui communiquer, en cours d'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget ; qu'en édictant cette disposition le gouvernement voulait non pas seulement connaître les faits accomplis, mais aussi pouvoir contrôler préventivement les actes projetés de la gestion des compagnies en tant que ces actes pouvaient affecter les intérêts du Trésor ; que cependant les prévisions budgétaires présentées par les compagnies à l'Administration l'ont toujours été sous une forme très incomplète, et qu'en outre ces prévisions ne s'appliquent à aucune des grandes lignes qui ont fait l'objet des conventions de 1883 (lignes d'un produit insuffisant) ; qu'ainsi le Trésor, devenu intéressé dans la gestion des compagnies, est dans l'ignorance du montant probable des déficits qu'il doit couvrir en fin d'année ; qu'en conséquence, il y a lieu, après avoir réorganisé les services du contrôle (arrêté ministériel du 20 juillet 1886), de fixer les bases sur lesquelles désormais les compagnies seront tenues d'établir leurs budgets et leurs comptes annuels de garantie.

X. Une loi du 28 décembre 1888, modifie ainsi qu'il suit le fonctionnement du service militaire des chemins de fer :

En temps de guerre, le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire.

Le ministre de la guerre dispose des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire national non occupé par les armées d'opérations.

Le commandant en chef de chaque groupe d'armées ou armée opérant isolément dispose des chemins de fer dans la partie du territoire assigné à ses opérations.

Le ministre de la guerre fixe la date à laquelle cette délégation aux commandants en chef com-

mence pour chaque armée et pour chaque ligne; il détermine le point de démarcation entre les diverses zones.

Les commandants en chef des armées ont, en outre, sous leurs ordres un personnel spécial comprenant des sections de chemins de fer de campagne, organisées en tout temps avec le personnel des grandes compagnies de chemins de fer de l'Etat et des troupes de sapeurs de chemins de fer.

Chaque administration de chemins de fer est représentée en tout temps au ministère de la guerre par un agent spécial, agréé par lui, et dont les attributions, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, sont déterminées par la loi.

Le ministre est secondé par une commission militaire supérieure des chemins de fer instituée dès le temps de paix. Cette commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée. (*Journ. off.*, 30 décembre 1888.)

Le *Journal officiel* du 6 février 1889 contient deux décrets du 5 février, rendus en exécution de cette loi. Un troisième décret (mêmes dates) règle la composition et les attributions de la *Commission militaire supérieure* des chemins de fer.

XI. Décret du 9 mars 1889 relatif à la réglementation des *trains* dits *légers* (*Journ. off.*, 10 mars 1889.)

— *Voy.* **BUDGET**, BUDGET DE 1870, loi de finances du 17 juillet 1889, art. 75; COMMISSAIRE DE POLICE ET INSPECTEUR SPÉCIAL DE LA POLICE DES CHEMINS DE FER; INDIGENTS (TRANSPORT DES).

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — *Voy.* CHEMINS DE FER, II.

CHEMINS VICINAUX ET RURAUX. (*Dict.-Suppl.*) — I. Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 1er mai 1887 (*Bull. off. int.* 1887, p. 128) indique la marche à suivre par le service vicinal dans l'instruction des projets de *ponts départementaux* et *communaux* sur les rivières navigables et flottables. Nous en extrayons les passages suivants :

« Lorsqu'un pont intéressant la voirie urbaine, vicinale ou rurale, devra être établi sur une rivière navigable ou flottable, le service chargé de la construction dressera tout d'abord un avant-projet comportant : 1° un plan s'étendant jusqu'aux limites du champ d'inondation; 2° un profil en long à l'échelle de 1 à 1,000 pour les longueurs, et de 1 à 200 pour les hauteurs; 3° un dessin coté indiquant, par de simples traits en plan et en élévation, l'ouverture et la forme des arches ou des travées; 4° enfin, un mémoire sommaire descriptif justifiant le débouché, les dispositions et le mode de construction proposés.

« Cet avant-projet, après avoir été soumis à l'examen des ingénieurs du service de la navigation, me sera transmis par vos soins, afin que je puisse provoquer, auprès de M. le ministre des travaux publics, la décision à intervenir.

« C'est seulement au vu de cette décision que le service vicinal pourra utilement préparer le projet définitif de l'ouvrage à construire.

« En ce qui concerne les ponts à établir sur des cours d'eau non navigables ni flottables, je me borne à vous rappeler les instructions contenues dans la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 29 octobre 1872, aux termes de laquelle les projets ne peuvent recevoir votre approbation qu'après avoir été soumis à des conférences entre les agents du service vicinal et ceux du service hydraulique.

« Au cas où l'ouvrage à construire dépendrait d'une voie de communication comprise dans un territoire soumis au régime des travaux mixtes, les dispositions projetées devraient, en outre, et quelle que soit la nature du cours d'eau traversé, faire l'objet de conférences, conformément aux dispositions des décrets des 16 août 1853 et 8 septembre 1878. Le procès-verbal de ces conférences me sera également transmis pour recevoir telle suite que comporteront les circonstances.

II. L'usage d'un chemin rural conforme à sa destination ne peut constituer la contravention prévue par le numéro 11 de l'article 479 du Code pénal, ainsi conçu : « Ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les chemins publics. » Le juge de simple police ne peut donc légalement condamner le citoyen qui s'est borné à faire sur ce chemin de simples charrois; sauf au conseil de préfecture à régler, s'il y a lieu, l'indemnité due pour la dégradation d'usage résultant pour tel ou tel chemin de l'exercice d'une exploitation industrielle. (Cass., ch. crim., 31 mai 1888. *Gazette des tribunaux*, 4-5 juin 1888.)

En ce qui concerne les *chemins ruraux*, voyez VOIRIE.

CHIENS (TAXE SUR LES). (*Dict.*) — Un décret du 22 décembre 1886 a modifié comme suit les articles 7 et 9 du décret du 5 août 1855 relatif à la taxe municipale sur les chiens :

« Art. 7. — Le contrôleur des contributions directes est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

« Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction de l'état-matrice, le contrôleur procède à la formation de cet état, qui, dans ce cas, est soumis au préfet par le directeur des contributions directes.

« En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre de l'intérieur, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

« Art. 9. — Le contrôleur adresse au directeur des contributions directes les états-matrices rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus pour servir de base à la confection des rôles.

« Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes, conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1855 et aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent décret. Les imposés acquitteront d'ailleurs leurs taxes, par portions égales, en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentes par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880. »

Une circulaire ministérielle du 24 décembre 1886, accompagnant l'envoi du décret ci-dessus, en commente ainsi les dispositions :

« L'objet principal des dispositions nouvelles est de substituer le contrôleur des contributions directes au percepteur pour la préparation de l'état-matrice des personnes imposables (art. 7, § 1er).

« Désormais, ce ne sera plus le percepteur, mais le contrôleur, qui sera chargé d'établir la matrice du rôle, de concert avec le maire et les répartiteurs. Cette modification aux règles antérieures avait été réclamée par quelques administrations préfectorales.

Elle est d'ailleurs conforme aux principes généraux, d'après lesquels l'assiette et le recouvrement des contributions directes ou des taxes assimilées sont confiés à des agents différents. De plus, le contrôleur, par ses aptitudes professionnelles, semble présenter des garanties particulières pour une exacte application de la taxe.

« L'article 7 contient, en outre, deux dispositions qui n'existaient pas dans le décret de 1885 et dont l'absence avait fait naître des difficultés dans la pratique. Ainsi, il n'était pas rare que la commission des répartiteurs fit une fausse application des règles de la matière, soit en classant dans la seconde catégorie des chiens appartenant à la première, soit en ne comprenant pas dans l'état-matrice des chiens qui devaient être taxés. Quelquefois même la commission s'abstenait de prêter son concours pour la rédaction de cet état. On s'était demandé si, en pareil cas, l'administration supérieure était fondée à intervenir pour rectifier les erreurs commises ou pour dresser d'office la matrice des rôles? — Bien que ces questions eussent été résolues affirmativement par la pratique, des doutes pouvaient encore subsister : les deux derniers paragraphes du nouvel article 7 consacrent définitivement les solutions données par la jurisprudence administrative : toutes les difficultés relatives à la confection de l'état-matrice seront soumises au préfet qui statuera sur le rapport du directeur des contributions directes. S'il se trouve en désaccord avec ce dernier, il ne devra prendre une décision qu'après en avoir référé au ministre de l'intérieur. — Au surplus, la décision ne peut, en aucun cas, préjudicier aux contribuables, qui conservent toujours le droit de réclamer devant le conseil de préfecture, après la mise en recouvrement du rôle. — En ce qui concerne le nouvel article 9, il n'y a été apporté que des modifications de texte nécessitées par la substitution du contrôleur au percepteur. Elles s'expliquent d'elles-mêmes. »

CIMETIÈRE. — *Voy.* FUNÉRAILLES.

CITOYEN FRANÇAIS. — *Voy.* NATIONALITÉ.

CODE RURAL. (*Dict.* v° PARCOURS; VAINE PATURE.) — Nous reproduisons, à raison de son importance pratique, le texte entier de la loi du 9 juillet 1889, intitulé « Loi sur le Code rural, titre II et III. » (*Journ. off.*, 10 juillet 1889.) Elle abolit le droit de *parcours*, sauf indemnité conditionnelle; elle supprime, du moins en principe et sauf exceptions, le droit de *vaine pâture* et vise, dans ses articles 13 et suivants, le *ban des vendanges*, la *vente des blés en vert*, la durée du *louage des domestiques et ouvriers ruraux :*

« Art. 1er. — Le droit de parcours est aboli. La suppression de ce droit ne donne lieu à indemnité que s'il a été acquis à titre onéreux. Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture, sauf renvoi aux tribunaux ordinaires en cas de contestation sur le titre.

« Art. 2. — Est également aboli le droit de vaine pâture, s'il appartient à la généralité des habitants et s'applique en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune.

« Toutefois, dans l'année de la promulgation de la présente loi, le maintien du droit de vaine pâture, fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit adressée au préfet.

« En cas de réclamation particulière, le conseil municipal sera mis en demeure de donner son avis dans les six mois; à défaut de quoi il sera passé outre.

« Art. 3. — La demande de maintien, qu'elle émane d'un conseil municipal ou qu'elle émane d'un ou plusieurs ayants droit, sera soumise au conseil général, dont la délibération sera définitive si elle est conforme à la délibération du conseil municipal. S'il y a divergence, la question sera tranchée par décret rendu en Conseil d'Etat.

« Si le droit de vaine pâture a été maintenu, le conseil municipal pourra seul ultérieurement, après enquête *de commodo et incommodo*, en proposer la suppression, sur laquelle il sera statué dans les formes ci-dessus indiquées.

« Art. 4. — La vaine pâture s'exercera soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun, conformément aux usages locaux, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions des articles 647 et 648 du code civil et aux règles expressément établies par la présente loi.

« Art. 5. — Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies naturelles ou artificielles.

« Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée.

« Art. 6. — Le droit de vaine pâture, établi comme il est dit en l'article 2, ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire, soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture.

« Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux.

« Art. 7. — L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire.

« Tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale.

« Art. 8. — La quantité de bétail proportionnée à l'étendue du terrain de chacun est fixée dans chaque commune ou section de commune entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation du préfet.

« Art. 9. — Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre.

« Art. 10. — Le droit de vaine pâture doit être



exercé directement par les ayants droit et ne peut être cédé à personne.

« Art. 11. — Les conseils municipaux peuvent toujours, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, prendre des arrêtés pour réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

« Art. 12. — La vaine pâture établie à titre particulier sur un héritage déterminé s'exerce conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé peut toujours l'affranchir, soit moyennant indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement.

« Art. 13. — Le ban des vendanges ne pourra être établi ou même maintenu que dans les communes où le conseil municipal l'aura ainsi décidé par délibération soumise au conseil général et approuvée par lui.

« S'il esté tabli ou maintenu, il est réglé chaque année par arrêté du maire.

« Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux vignobles clos de la manière indiquée par l'article 6.

« Art. 14. — La loi du 6 messidor an III, relative à la vente des blés en vert, est abrogée.

« Art. 15. — La durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

COLIS POSTAUX. — *Voy.* Postes.

COLLÈGES COMMUNAUX, COLLÈGES DE JEUNES FILLES. — *Voy.* Instruction publique.

COLLÈGE DE FRANCE.— *Voy.* Instruction publique.

COLOMBIERS MILITAIRES.—*Voy.* Aérostation militaire ; Pigeons voyageurs.

COLONIES. (*Dict. — Suppl.*) — A raison du grand nombre de dispositions législatives et réglementaires dont cette importante matière se compose, nous avons adopté, en vue de faciliter les recherches, l'ordre *alphabétique* pour l'indication des colonies elles-mêmes, et l'ordre *chronologique* dans chaque section pour l'indication des lois, décrets et arrêtés spéciaux à chacune des colonies.

Quant aux mesures générales applicables à toutes les colonies, nous les plaçons par ordre chronologique en tête de ce travail.

I. Dispositions applicables a toutes les colonies. — 1° Décret du 11 décembre 1885 rendant applicable aux colonies le décret du 11 septembre 1870 relatif au *serment professionnel* des fonctionnaires. (*Journ. off.* 12 décembre 1885.)

2° Décrets du 25 février 1886 attribuant à l'administration des colonies l'ordonnancement du *budget colonial* et la tenue des écritures centrales, et organisant *l'administration centrale* des colonies. (*Journ. off.* 2 mars 1886.)

3° Décret du 26 mars 1886 instituant auprès du ministre des affaires étrangères un *comité consultatif des protectorats*. (*Journ. off.* 27 mars 1886.)

4° Décret du 15 mai 1886 rendant applicable aux colonies la loi du 12 avril 1886 sur *l'espionnage*. (*Journ. off.* 28 mai 1886.)

5° Décret du 24 juin 1886 concernant les *honneurs militaires* attribués aux fonctionnaires des résidences dans les pays de protectorat français, et décret du 31 janvier 1887 modifiant le précédent. (*Journ. off.* 27 juin 1886 et 2 février 1887.)

6° Décret du 29 juin 1886 portant que les *pensionnaires militaires* de la guerre et de la marine, domiciliés dans les pays de protectorat, ne seront pas tenus de demander l'autorisation de résidence exigée par l'article 26 de la loi du 11 avril 1831. (*Journ. off.* 1er juillet 1886.)

7° Décret du 31 juillet 1886 plaçant dans les attributions de l'administration des colonies la *conservation des lois et des actes du pouvoir exécutif* relatifs à nos établissements d'outre-mer. (*Journ. off.* 1er août 1886.)

8° Décret du 19 septembre 1886 appliquant aux colonies la loi qui déclare *jours fériés légaux* le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte. (*Journ. off.* 26 septembre 1886.)

9° Décret du 12 novembre 1886 instituant un *corps de l'inspection des services administratifs et financiers* des colonies. (*Journ. off.* 14 novembre 1886 ; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 207.)

10° Décrets du 3 janvier 1887 et du 20 mai 1888 (celui-ci portant modification des articles 1 et 11 du précédent) (*Journ. off.* 21 mai 1888 ; *Bull. des lois annoté*, 1888, p. 106) réorganisant l'*administration centrale* des colonies. (*Journ. off.* 4 janvier 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 17 à 21.)

11° Arrêté des 14-21 mai 1887, relatif à l'Exposition permanente des colonies. (*Journ. off.*, 21 mai 1887, et *Bull. des lois annoté* 1887, p. 161.) Cette institution se compose d'un conseil supérieur (art. 1 à 6), d'un comité consultatif (art. 6 à 11), de comités et sous-comités locaux (art. 11), d'un conservateur et de conservateurs adjoints (art. 12 et 13). Aux termes des articles 14 et 15, un bureau de renseignements commerciaux constitué à l'exposition permanente des colonies est chargé de fournir aux négociants et industriels toutes les indications qui leur sont utiles sur les ressources propres de chacune de nos colonies, sur les débouchés qu'elles peuvent offrir au commerce et à l'industrie de la métropole, sur les moyens de transport et les prix du fret, et d'une manière générale sur toutes les questions intéressant les transactions entre les colonies et la métropole.

Il est établi dans le local de l'exposition permanente des colonies un laboratoire d'analyse où est étudiée la composition chimique des échantillons envoyés des colonies.

12° Décret du 21 juin 1887, portant organisation du *personnel des ports et rades* aux colonies. (*Journ. off.*, 26 juin 1887; *Bull. des lois annoté* 1887, p. 183.) L'article 1er est ainsi conçu : « § 1er. Les agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce sont classés ainsi qu'il suit : capitaines de port ; lieutenants de port; maîtres de port.—§ 2. Les capitaines et lieutenants sont placés dans les ports les plus importants; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres du port. Les maîtres de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur. »

13° Décret du 25 juin 1887 portant réorganisation du *personnel des comptables* (comptabilité-matières) aux colonies. (*Journ. off.*, 29 juin 1887; *Bull. des lois annoté* 1887, p. 192.) *Voy.* ci-dessous 16°.

14° Décret du 20 juillet 1887, concernant *l'inspection des services administratifs et financiers des colonies*. (*Journ. off.*, 21 juillet 1887; *Bull. des lois annoté* 1887, p. 204.) Ce décret modifie celui du 23 juillet 1879. Il institue à l'administration centrale des colonies un service spécial chargé de

la centralisation de l'inspection aux colonies et du contrôle de l'administration centrale des colonies. — Ce service est dirigé par un inspecteur de la marine, qui prend le titre de chef du service central de l'inspection des colonies. — Un inspecteur ou un inspecteur adjoint de la marine est placé auprès du chef de service, pour le seconder dans ses fonctions.

15° Décrets des 7-15-22 juillet 1887 étendant le service des *colis postaux:* des colonies françaises y dénommées avec la République argentine d'une part, et d'autre part avec le bureau de poste français établi à Shang-Haï (Chine). (*Journ. off.*, 22 juillet 1887.)

16° Décret du 3 août 1887 qui modifie celui du 25 juin 1887 portant réorganisation du *personnel des comptables*. (*Journ. off.*, 7 août 1887.) *Voy.* ci-dessus, 13°.

17° Décret du 11 août 1887 appliquant aux colonies la loi du 10 juillet 1885, sur l'*hypothèque maritime*. (*Journ. off.*, 17 août 1887; *Bull. des lois annoté* 1887, p. 231.) Toutefois, le mode de perception et le tarif sont déterminés conformément aux articles 1 à 5 du décret du 18 juin 1886. (*Voy.* le décret du 18 juin 1886 au *Bull. des lois annoté* 1886, p. 120.)

18° Décrets des 2 et 5 septembre 1887, relatifs : 1° à l'établissement d'un *corps unique d'administrateurs coloniaux;* 2° à la création de classes personnelles pour les *gouverneurs des colonies*. (*Journ. off.*, 9 septembre 1887.) — *Voy.* ci-dessous, 30° et 31°, les décrets du 4 mai 1888 et du 19 décembre 1888 qui modifient celui-ci.

19° Décret du 2 septembre 1887 appliquant aux colonies la loi du 12 août 1885, qui a modifié plusieurs articles du Code de commerce. (*Journ. off.*, 15 septembre 1887.) La loi du 12 août 1885, modificative des articles 216, 258, 262, 263, 265, 315, 334 et 337 du Code de commerce, et abrogative des articles 259, 318 et 386 du même Code, se trouve au *Journal officiel* du 14 août 1885 et au *Bull. des lois annoté* 1885, p. 254.

20° Décret du 11 octobre 1887 qui modifie l'article 8, § 2, du décret du 14 mars 1884, relatif au *personnel des agents du commissariat de la marine*, affecté au service des colonies. (*Journ. off.*, 18 octobre 1887; *Bull. des lois annoté* 1887, p. 260.)

21° Décret du 20 octobre 1887 admettant, avec voix délibérative, le chef du service administratif de la marine aux conseils privés ou d'administration des colonies. (*Journ. off.*, 22 octobre 1887.)

22° Décret du 29 octobre 1887 rendant applicables aux colonies les dispositions législatives qui règlent en France la *propriété littéraire et artistique*. (*Journ. off.*, 4 novembre 1887.)

23° Décret du 11 novembre 1887 relatif aux formalités du *mariage des condamnés à la relégation :*

« Art. 1er. Les individus condamnés à la relégation et transférés dans les établissements pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 27 mai 1885, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du code civil.

« 2. Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

« 3. Les actes de l'état civil exigés par le code civil pour pouvoir contracter mariage pourront être remplacés soit par un extrait de la feuille matriculaire, soit par un acte de notoriété, soit par toute autre pièce jugée suffisante par le gouverneur, en conseil privé. » (*Journ. off.*, 20 novembre 1887.)

24° Décret du 25 novembre 1887, réglant l'organisation du corps de l'*inspection* des colonies. L'article 1er de ce décret est ainsi conçu :

« L'inspection des colonies a pour mission de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, décrets, règlements et décisions qui en régissent le fonctionnement administratif. »

Les articles suivants (titre Ier, art. 1 à 11) sont relatifs aux attributions de l'inspection. Le titre II règle les attributions du service central de l'inspection. Le titre III (art. 12 à 20) est relatif à l'organisation du corps de l'inspection. Ce corps est composé exclusivement d'agents civils et possède une hiérarchie propre. Les titres suivants contiennent des dispositions transitoires et générales. (*Journ. off.*, 26 novembre 1887; *Bull. des lois annoté* 1887, p. 272.) — *Voy.* ci-après 29°.

25° Décret du 26 novembre 1887 fixant *les cadres, les accessoires du traitement et les indemnités du personnel de l'inspection*. (*Journ. off.*, 28 novembre 1887; *Bull. des lois annoté* 1887, p. 275.)

26° Décrets du 8 décembre 1887 dispensant de *l'autorisation préalable du mariage* les agents civils dans les colonies. (*Journ. off.*, 14 décembre 1887.) Voici comment le rapport qui précède les décrets motive cette mesure :

« Les ordonnances organiques des colonies contiennent un article interdisant aux fonctionnaires de contracter mariage sans l'autorisation du gouverneur.

« Cette disposition ayant été jugée trop rigoureuse, en ce qui concerne les agents civils, une circulaire ministérielle du 25 novembre 1858 les a dispensés de l'autorisation préalable, ne la maintenant qu'à l'égard des officiers des corps militaires. Les récents décrets organiques de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie n'ont pas reproduit sur ce point les prescriptions des anciennes ordonnances.

« Bien qu'elle ne puisse légalement abroger ces ordonnances, la circulaire de 1858 est appliquée à peu près partout.

« J'ai pensé qu'il était indispensable de régulariser par un texte cette situation, et j'ai fait préparer, en ce qui concerne les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, un décret que le Conseil d'Etat a adopté dans sa séance du 8 novembre dernier, sous la réserve de modifications auxquelles je donne mon adhésion.

« Cette mesure m'a paru pouvoir être utilement étendue aux autres colonies. »

27° Décrets des 20 décembre 1887 et 13 janvier 1888 rendant suspensif dans les colonies le pourvoi en matière électorale. (*Journ. off.* 29 décembre 1887 et 25 janvier 1888.)

28° Décret du 21 janvier 1888 concernant les *attributions militaires* des *gouverneurs* des *colonies*. (*Journ. off.* 22 janvier 1888; *Bull. des lois annoté* 1888, p. 22.) Voici le texte même de cet important décret, précédé du rapport qui en explique le sens et la portée : « Les actes organiques qui régissaient les colonies avaient réglé les attributions militaires des gouverneurs et conféré à ces hauts fonctionnaires les pouvoirs militaires les plus directs et les plus étendus sur les forces de terre et de mer.

« La situation de la France et de ses colonies a été profondément modifiée depuis ces dernières années; les gouvernements de nos colonies, confiés autrefois à des officiers, sont aujourd'hui attribués à des fonctionnaires civils.

« Il y a donc lieu de modifier la législation actuelle ; tout en attribuant aux gouverneurs civils la part de haute responsabilité qui leur incombe, et en leur témoignant toute la déférence due aux représentants du chef de l'Etat, j'estime que le moment est venu de régler à nouveau la situation officielle réciproque des gouverneurs et de nos officiers de terre et de mer... »

« Art. 1er. — La haute administration dans les colonies est confiée à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies.

« Art. 2. — § 1er. — Le gouverneur est le représentant du chef de l'Etat; il est le dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

« § 2. — Il veille à la défense intérieure et extérieure de la colonie et de ses dépendances, et dispose de la force armée dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6.

« § 3. — Il peut requérir les forces navales présentes dans les eaux de la colonie.

« Art. 3. — § 1er. — En cas de périls imminents pour la sécurité intérieure, ou de danger d'attaque extérieure, le gouverneur peut déclarer l'état de siège pour une partie ou pour la totalité de la colonie. Il en rend compte immédiatement au ministre.

« § 2. — Le gouverneur lève l'état de siège aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé cessent d'exister.

« Art. 4. — Le gouverneur ne peut prendre le commandement des forces de terre ou de mer, ni exercer les pouvoirs militaires d'un commandant en chef, sauf dans le cas spécifié au paragraphe 3 de l'article 5.

« Art. 5. — § 1er. — En temps de paix comme en temps de guerre, le commandement militaire est exercé par un officier général ou supérieur nommé à l'emploi de commandant en chef ou de commandant militaire, par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

« § 2. — Dans les colonies où il n'y aurait pas de commandant militaire, ces fonctions seraient dévolues à l'officier le plus élevé en grade (corps de troupe ou officiers de marine).

« § 3. — Toutefois le gouverneur exerce les pouvoirs militaires s'il est titulaire dans l'armée active de terre ou de mer (corps de troupe ou officiers de marine) d'un grade supérieur à celui du commandant militaire, ou s'il est le plus ancien, à grade égal.

« § 4. — Dans le cas indiqué au troisième paragraphe ci-dessus, le commandant militaire exerce son autorité sous les ordres directs du gouverneur, qui peut lui déléguer ses pouvoirs en tout ou partie.

« Art. 6. — § 1er. — Le commandant militaire relève hiérarchiquement du gouverneur.

« § 2. — Hors les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du présent décret, il est investi de tous les pouvoirs et prérogatives militaires ainsi que du pouvoir juridictionnel à l'égard des troupes de toutes armes et des officiers sans troupe en service dans la colonie et ses dépendances; il les exerce, en temps de paix, sous la haute autorité du gouverneur, et, en temps de guerre, sous sa seule responsabilité.

« Art. 7. — § 1er. — Dans les colonies où il est nécessaire d'entretenir un groupe de bâtiments de l'Etat pour le service de mer ou de rivière, un officier général ou supérieur, nommé par le Président de la République à l'emploi de commandant en chef, de chef de division navale ou de commandant de la marine, exerce, sur tout le personnel marin embarqué ou en service à terre, l'autorité militaire dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent décret pour le commandant militaire.

« § 2. — Il a, à l'égard des arsenaux et établissements de la marine, les mêmes pouvoirs et attributions que les préfets maritimes.

« Art. 8. — Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles s'exercent les pouvoirs et attributions des officiers de terre et de mer investis des fonctions de commandant en chef, de commandant militaire et de chef de division navale ou de commandant de la marine.

« Art. 9. — Le présent décret est applicable à toutes les colonies qui ne sont pas régies par des sénatus-consultes. »

29° Décret du 15 mars 1888 attribuant un uniforme spécial pour les *inspecteurs* des *colonies*. (*Journ. off.* 17 mars 1887.)

Ce décret se réfère à celui du 25 novembre 1887 (*Voy.* ci-dessus, 24°) qui a scindé l'inspection des services administratifs et financiers de la *marine* et des *colonies* en deux corps distincts dont l'un (celui qui fait l'objet du présent décret, 15 mars 1888) est appelé à servir exclusivement dans nos possessions d'outre-mer, sous le titre « d'inspecteur des colonies » ; il est civil, son recrutement est spécial, et les fonctionnaires qui le composent ne devront plus porter l'uniforme de l'inspection de la marine qui est un uniforme militaire. De là le décret que nous signalons ici, qui institue un uniforme spécial pour les inspecteurs dont il s'agit.

30° Décret du 4 mai 1888 relatif à des modifications aux *traitements et frais de représentation des gouverneurs des colonies*. (*Journ. off.* 6 mai 1888 ; *Bulletin des lois annoté*, 1888, p. 97.) Ce décret fixe, dans un but d'économie, à quatre au lieu de cinq le nombre de classes entre lesquelles sont répartis les gouverneurs, et fait disparaître, en même temps, les complications qui résultaient de l'institution des classes personnelles. Les frais de représentation des gouverneurs sont désormais réglés d'après leur résidence. Leur traitement est déterminé d'après l'importance de la colonie qui leur est confiée. Le décret du 5 septembre 1887 (*Voy.* ci-dessus, 18°) est abrogé.

31° Décret du 19 décembre 1888 réorganisant le corps des administrateurs coloniaux. (*Journ. off.* 20 décembre 1888.)

32° Décret du 14 février 1889 rendant applicable aux colonies la loi du 5 août 1879 relative à la nomination des membres des *commissions administratives* des *hospices, hôpitaux* et *bureaux de bienfaisance*. (*Journ. off.* 20 février 1889.)

33° Décret du 23 février 1889 rendant justiciables des conseils de guerre les *comptables des matières*, et indiquant la composition de ces conseils. (*Journ. off.* 28 février 1889.)

34° Décret du 14 février 1889 portant organisation d'un corps d'*infirmiers coloniaux*. (*Journ. off.* 28 février 1889.)

35° Décret du 27 février 1889 fixant l'assimilation, au point de vue de la retraite, de diverses catégories de fonctionnaires du service colonial. (*Journ. off.* 8 mars 1889.)

36° Décret du 19 mars 1889 fixant les attributions du *sous-secrétaire d'Etat* des colonies. (*Journ. off.* 20 mars 1889.)

37° Décret du 23 mars 1889 appliquant la loi du 13 février 1889 concernant l'*hypothèque légale* de

la femme, aux colonies soumises au régime des décrets simples. (*Journ. off.* 24 mars 1889.)

38° Décret du 19 avril 1889 relatif au serment professionnel des magistrats. (*Journ. off.* 20 avril 1889.)

39° Décret du 10 mai 1889 portant application aux colonies de la loi du 26 octobre 1888 modifiant l'article 463 du Code pénal. (*Journ. off.* 14 mai 1889.)

II. Afrique occidentale. — Décret du 10 septembre 1887 promulguant la convention du 12 mai 1886, relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale (Guinée. — Territoires de Fouta-Djallon. — Région du Congo). — Voy. *Journ. off.* du 15 septembre 1887.

III. Annam et Tonkin. — 1° Décret du 27 janvier 1886 portant organisation du protectorat de la France. (*Journ. off.*, 28 janv. 1886.)

Voici les principales dispositions de ce décret :

« Art. 1er. — Le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue, au regard de la métropole, un service spécial, autonome, ayant son organisation, son budget et ses moyens propres.

« Toutes les dépenses des troupes de terre et de mer, de la flottille et des administrations civiles et militaires employées en Annam et au Tonkin sont supportées par le budget du protectorat.

Les fonctionnaires et agents de tous ordres mis par la métropole à la disposition du protectorat sont considérés comme étant en service détaché et ont leur situation réglée, à ce titre, d'après les lois et règlements en vigueur.

« Art. 2. — Le chef du protectorat porte le titre de « résident général ». Il est le représentant de la République française auprès de la cour de Hué et relève du ministre des affaires étrangères.

« Il est nommé par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

« Art. 3. — Le résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République en Annam et au Tonkin.

« Il exerce toutes les attributions prévues par les conventions et les traités conclus avec le souverain de l'Annam.

« Il préside aux relations extérieures de l'Annam ainsi qu'aux rapports entre les autorités annamites et les autorités françaises.

« Il contresigne, pour les rendre exécutoires, les actes et décrets du roi d'Annam qui sont destinés à être appliqués par les tribunaux français.

« Il a sous ses ordres le commandant des troupes de terre et de mer, de la flottille et tous les services du protectorat.

« Il organise les services et règle leurs attributions par des arrêtés qui sont portés à la connaissance du ministre des affaires étrangères.

« Il nomme à tous les emplois civils, à l'exception de ceux de résident supérieur, résident et chef des services principaux, qui sont à la nomination du ministre des affaires étrangères. Il peut, en cas d'urgence, pourvoir à ces derniers emplois ou prononcer la suspension des titulaires, par des décisions provisoires qui sont soumises à l'approbation du ministre.

« Art. 4. — Voy. le décret suivant.

« Art. 5. — Un conseil du protectorat est institué auprès du résident général, qui le préside.

« Il siège, suivant les besoins du service, soit à Hué, soit à Hanoï.

« En cas d'absence ou d'empêchement du résident général, le conseil est présidé par le résident supérieur du lieu où il est réuni.

« La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du résident général.

« Art. 6. — Le résident général a seul le droit de correspondre avec le gouvernement de la République...

« ... Il est autorisé à correspondre directement avec le gouverneur de la Cochinchine et le représentant de la République à Pékin, mais il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors du ministre des affaires étrangères.

« Art. 7. — ...

« Art. 8. — Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'assentiment du résident général.

« La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui rend compte au résident général.

« Le caractère et le but d'une opération engagée ne peuvent être changés sans l'assentiment du résident général.

« Art. 9. — Des territoires pourront être déterminés par le résident général, après avis de l'autorité militaire, pour être soumis à la juridiction militaire...

« Art. 10. — Le résident général dresse chaque année, en conseil du protectorat et après avoir pris l'avis des services compétents, le budget des recettes et des dépenses du protectorat pour l'année suivante... »

2° Décret du 4 juin 1887 modifiant l'article 4 du précédent, comme suit : « Le résident général est assisté par un secrétaire général à Hanoï et par un résident supérieur à Hué. » (*Journ. off.*, 9 juin 1887, et *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 170.)

3° Décret du 29 juillet 1887 relatif à la *naturalisation* en Annam et au Tonkin. L'article 1er admet à jouir des droits de citoyen français, après l'âge de 21 ans accomplis : 1° l'étranger qui a résidé trois années soit en Annam ou au Tonkin, soit en Cochinchine et, en dernier lieu, en Annam ou au Tonkin ; 2° l'indigène annamite ou tonkinois qui, pendant trois ans, aura servi la France, soit dans ses armées de terre ou de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français. L'article 2 réduit le délai à une seule année en faveur des individus susdits qui auront rendu à la France des services exceptionnels. (*Journ. off.*, 25 août 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 234.) Voy. ci-dessous Indo-Chine.

4° Un décret du 8 septembre 1888 organise la justice au Tonkin. Il est suivi d'un autre décret portant fixation du traitement et du costume des magistrats. (*Journ. off.*, 12 septembre 1888.)

5° Décret du 16 octobre 1888 sur le *régime des mines* au Tonkin. (*Journ. off.*, 17 octobre 1888.)

« Il existe au Tonkin, dit le rapport ministériel, un certain nombre de mines dont le rendement probable a déjà pu être apprécié et qui seront vraisemblablement adjugées à des conditions avantageuses pour le Trésor public ; mais il en existe un plus grand nombre qui ne sont pas assez connues pour que la propriété puisse en être dévolue par voie d'adjudication.

« Pour cette seconde catégorie d'exploitations minières, l'attribution de la propriété doit être précédée de recherches qui ne peuvent être entreprises que par l'initiative privée. Afin d'encourager les explorations, il importe que les autorisations de recherches soient accordées sans longues formali-

tés et à peu de frais: il importe également qu'elles soient garanties par une publicité suffisante contre tout risque d'éviction de la part des tiers, et que l'explorateur ait, au bout d'un court délai, la faculté de devenir propriétaire de la mine par simple prise de possession. S'il n'use pas de cette faculté, le terrain qui lui avait été réservé redevient libre pour les tiers. »

IV. Cambodge. — 1° Décret des 9-16 janvier 1886 prescrivant la promulgation de la convention conclue le 17 juin 1884, pour régler les rapports de la France et du Cambodge. L'article 1er est ainsi conçu : « Sa Majesté le roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le gouvernement de la République française jugera utile de procéder pour l'accomplissement de son protectorat. » L'article 4 institue des résidents nommés par le gouvernement français dans tous les lieux où leur présence sera jugée nécessaire. Aux termes de l'article 6, les dépenses d'administration du royaume et celles du protectorat sont à la charge du Cambodge. L'article 8 déclare l'esclavage aboli sur tout le territoire du Cambodge, et l'article 9 décide qu'il sera procédé, par les autorités des deux pays, à la constitution de la propriété au Cambodge. (*Journ. off.*, 16 janvier 1886; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 22.)

2° Décret du 15 novembre 1887 prononçant la suppression du tribunal de première instance de Pnom-Penh et le remplaçant par une justice de paix à compétence étendue. (*Journ. off.*, 16 novembre 1887.) — *Voy.* ci-dessous Cochinchine, 11°, et Indo-Chine.

V. Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon. — Décret du 12 juillet 1887 réglant les attributions des chefs de service dans ces établissements. (*Journ. off.* 14 juillet 1887; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 200.)

VI. Cochinchine. — 1° Décret du 17 février 1885 modifiant l'article 3 du décret du 4 mai 1881, relatif au compte de prévoyance pour le personnel civil des services publics (*Journ. off.* 14 mars 1885, p. 1372; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 76, et *Bull. off.* de la marine.)

2° Décret du 19 juin 1886 complétant l'article 8 du décret du 8 février 1880 qui a institué un conseil colonial en Cochinchine. (*Journ. off.* 24 juin 1886.)

3° Décret du 9 décembre 1886 portant suppression du tribunal de Binh-Hoa, créant sept justices de paix à compétence étendue et fixant le ressort des tribunaux et des justices de paix. (*Journ. off.* 17 décembre 1886.) — *Voy.* ci-dessous 9°.

4° Décret du 22 janvier 1887 modifiant la composition du conseil privé. (*Journ. off.*, 25 janvier 1887); et décret du 28 juin 1887 qui modifie ce dernier. (*Journ. off.*, 1er juillet 1887) *Voy.* ci-dessous, 10°.

5° Décret du 7 septembre 1887 organisant le personnel de l'administratien des contributions indirectes et des douanes (*Journ. off.*, 9 septembre 1887.)

6° Décret du 6 octobre 1887 modifiant les dispositions de celui du 8 février 1880 relatives au conseil colonial. (*Journ. off.*, 9 octobre 1887.) — *Voy.* ci-dessous, 12°.

7° Décret du 29 octobre 1887 concernant les attributions du lieutenant-gouverneur et les cadres du personnel des affaires indigènes. (*Journ. off.*, 31 octobre 1887; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 261.)

8° Décret du 15 novembre 1887 portant réorganisation de l'administration de la justice (*Journ. off.*, du 16 novembre 1887.)

Ce décret n'a pas été promulgué en Cochinchine. *Voy.* ci-dessous 9° et 15°.

9° Décret du 5 juillet 1888 apportant des modifications à l'organisation judiciaire de la Cochinchine. (*Journ. off.*, 20 juillet 1888.)

On peut voir, en lisant la nomenclature des décrets ci-dessus, combien de remaniements a déjà subis l'organisation judiciaire de la Cochinchine. Le rapport ministériel qui précède le décret des 5-20 juillet 1888 constate qu'aux termes des décrets du 25 mai 1881 et du 9 décembre 1886, il y avait six tribunaux et sept justices de paix; que le décret du 15 novembre 1887 qui supprimait un tribunal et deux justices de paix, n'a pas même été promulgué, à raison des critiques qu'il a soulevées dès qu'on l'a connu. Pour mettre un terme à cette situation anormale, et pour réaliser les réductions de personnel compatibles avec le fonctionnement de la justice, un nouveau décret, celui des 5-20 juillet 1888, supprime la justice de paix à compétence étendue de Mytho, rétablit celle de Long-Xuyen, en institue une nouvelle à Bentré, rétablit le tribunal de Mytho, réduit le nombre des cours criminelles à trois, remet en vigueur les dispositions d'un décret du 26 juillet 1885 relatif à l'organisation de commis-greffiers (*voir* ce décret au *Journal officiel* du 29 juillet 1885) et abroge les articles 9, 19, 20, 27, 28, §§ 2 et 5 inclus; 32, § 2; 46, § 3; 64 du décret du 15 novembre 1887.

10° Décret du 16 juillet 1888 modifiant la composition du *Conseil privé* de la Cochinchine. (*Journ. off.*, 20 juillet 1888.) — Le rapport ministériel qui précède ce décret s'exprime ainsi : « La composition du conseil privé de la Cochinchine a été successivement modifiée par les décrets des 22 janvier, 28 juin et 19 novembre 1887. Depuis cette époque, l'emploi du lieutenant-gouverneur a été supprimé, celui de directeur du service local a été créé; le budget de la Cochinchine a été reconstitué. Il est nécessaire de mettre la composition du conseil privé en harmonie avec les dispositions qui viennent d'être rappelées. »

11° Décret du 18 septembre 1888 portant réglementation de la *procédure à suivre* dans les *cours et tribunaux* de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police. (*Journ. off.*, 21 septembre 1888.) Ce décret, qui vise l'article 18 du sénatus-consulte du 9 mai 1854, le décret du 25 juillet 1864, le décret du 5 mars 1884, les décrets du 18 novembre 1887 et du 5 juillet 1888, et le décret du 8 septembre 1888 relatif au Tonkin, a pour objet de réunir dans un même texte les dispositions éparses dans tous ceux qui précèdent, ainsi que les dispositions qui doivent les compléter. Le titre Ier est relatif à la procédure civile, et le titre II à l'instruction criminelle. Son article 56 abroge les décrets des 25 juillet 1864 et 7 mars 1884, l'article 11 du décret du 25 novembre 1887 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

12° Décret du 28 septembre 1888 modifiant les articles 33 à 35, et 38 du décret du 6 octobre 1887 sur le *conseil colonial* de la *Cochinchine*. (*Journ. off.*, 3 octobre 1888.) « A côté de votes patriotiques, dit le rapport ministériel, il y a eu malheureusement des fautes administratives et des prodigalités dont il importe de prévenir le retour. C'est dans ce but qu'est rendu le décret du 28 septembre 1888, lequel vise ceux du 8 février 1880, du 12 mars 1881, du 19 juin 1886, du 6 octobre 1887 et l'article 18 du sénatus-consulte du 8 mai 1854.

13° Décret du 5 novembre 1888 réglementant la profession d'*avocat-défenseur* en Cochinchine et au Tonkin. (*Journ. off.* 7 novembre 1888.)

14° Décret du 5 mars 1889 portant organisation des *conseils d'arrondissement* en Cochinchine (*Journ. off.* 8 mars 1889.)

15° Décret du 17 juin 1889 modifiant l'organisation judiciaire de la Cochinchine par la substitution des tribunaux de première instance aux anciennes justices de paix. Ce décret ne comprend pas moins de 8 titres et 146 articles. Il est suivi d'un autre décret (même date) qui fixe le traitement et la parité d'office des magistrats (*Journal off.* 21 juin 1889.)

Voy. INDO-CHINE, 1°.

VII. CONGO. — 1° Décret du 26 juillet 1886 relatif à l'organisation du Congo (*Journ. off.*, 28 juillet 1886; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 151.) Ce décret vise celui du 27 avril 1886 portant que le Gabon sera administré par un lieutenant-gouverneur placé sous l'autorité du commissaire général du gouvernement dans le Congo français; il délimite les territoires du Gabon et du Congo et attribue au commissaire général susdit le droit de nommer, dans le Congo, à tous les emplois civils autres que ceux de résidents.

2° Décision ministérielle portant règlement sur la *comptabilité du matériel et des vivres* dans les établissements français du Congo. (*Journ. off.*, 26 novembre 1886.)

3° Décret du 11 décembre 1888 fixant les attributions du commissaire général du gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon. (*Journ. off.* 13 décembre 1888.) Ce décret a pour but de réaliser la fusion administrative et budgétaire du Gabon et du Congo français.

4° Décret du 27 février 1889 organisant le *personnel européen* du Gabon-Congo. (*Journ. off.* 10 mars 1889.)

5° Décret du 28 juin 1889 portant *organisation de l'état civil* dans le Congo français (*Journal off.* 29 juin 1889.)

VIII. DIEGO-SUAREZ. — 1° Un décret du 4 mai 1888 dispose : « L'île de Nossi-Bé avec ses dépendances, et le territoire de DIEGO-SUAREZ formeront désormais un seul gouvernement dont le siége est fixé à Diego-Suarez. » *Voy.* XIV. MADAGASCAR, 4°; RÉUNION. (*Journ. off.*, 6 mai 1888.)

2° Aux termes d'un décret du 24 août 1888, sont justiciables des conseils de guerre siégeant à Diego-Suarez, tous individus inculpés de crimes ou délits militaires ou de nature à compromettre la sécurité de la colonie. (*Journ. off.*, 26 août 1888.) La disposition qui précède n'est pas applicable aux îles Sainte-Marie de Madagascar et de Nossi-Bé et à leurs dépendances. (*Idem.*)

IX. GABON. — 1° Décret du 27 septembre 1886 créant un emploi de *commandant de la marine* au Gabon. (*Journ. off.*, 2 octobre 1886.) — *Voy.* ci-dessus, CONGO 1°.

2° Décret du 11 octobre 1886 réorganisant le *conseil d'administration*: (*Journ. off.*, 14 octobre 1886.)

Voy. CONGO, 3°.

X. GUADELOUPE. *Voy.* RÉUNION.

XI. GUYANE. 1° Décret du 24 février 1885 relatif aux cas d'*incompatibilité* pour l'éligibilité aux conseils généraux de la *Guyane*, du *Sénégal* et de l'*Inde*. (*Journ. off.*, 14 mars 1885; *Bull. des lois* annoté 1885, p. 76.)

2° Décret du 20 février 1886 réorganisant la justice. (*Journ. off.*, 27 février 1886; *Bull. des lois*, annoté 1886, p. 31).

3° Décret du 24 mars 1887 fixant les limites respectives des *territoires* de la *transportation* et de la *relégation* et affectant au service de la relégation une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires. (*Journ. off.*, 26 mars 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 107.)

4° Décret du 13 juin 1887 réglementant l'immigration à la Guyane. (*Journ. off.*, 1er juillet 1887.)

5° Décret du 23 novembre 1887 portant *inéligibilité* des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire aux *conseils généraux et municipaux* de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*. (*Journ. off.*, 26 novembre 1887.)

6° Décret du 13 février 1889 appliquant à la Guyane la loi du 16 octobre 1849 qui punit l'*usage de timbres-poste* ayant déjà servi. (*Journ. off.* 8 mars 1889.)

7° Décret du 23 mars 1889 appliquant à la Guyane la loi du 2 juin 1881 qui a modifié l'article 693 du Code de procédure civile (péremption décennale des saisies immobilières transcrites, non suivies d'adjudication). (*Journ. off.* 25 mars 1889.)

8° Décret du 28 avril 1889 rendant applicables : 1° à la Guyane, au Sénégal, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre et Miquelon, les articles 1 à 9 inclus et l'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884; 2° aux établissements français dans l'Inde, le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite loi. (*Journ. off.* 1er mai 1889.)

9° Décret du 28 juin 1889 investissant des *fonctions de notaire* le greffier de la justice de paix du Maroni (*Journal off.* 29 juin 1889.)

10° Décret du 6 juin 1889 conférant les *fonctions d'huissier* aux commandants de brigade de gendarmerie (*Journ. off.* 8 juin 1889.)

XII. INDE. — *Voy.* ci-dessus GUYANE, 1°, 8°.

1° Décret du 29 juin 1886 modifiant celui du 12 mars 1880 qui a institué des *municipalités* dans les établissements français de l'Inde. (*Journ. off.*, 1er juillet 1886; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 121.)

2° Décret du 21 juin 1887 relatif à l'organisation du culte catholique dans l'Inde (*Journ. off.*, 26 juin 1887; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 184). L'organisation du culte catholique, dans les établissements français de l'Inde, sera, dit l'article 2, réglée par l'arrangement intervenu à Rome, le 1er septembre 1886, entre le gouvernement de la République et le Saint-Siège. Voici les termes de cet arrangement :

« Art. 1er. — La préfecture apostolique de Pondichéry sera supprimée.

« Art. 2. — Le clergé des paroisses sera uni au vicariat.

« Art. 3. — Le Saint-Siège aura la faculté de convertir le vicariat en diocèse ou en archidiocèse.

« Art. 4. — Le gouvernement français entretiendra les curés de Chandernagor, Mahé et Yanaon, tandis que l'évêque et les curés de Pondichéry et de Karikal sont entretenus aux frais de la mission.

« Art. 5. — Le vicaire apostolique ou l'évêque de Pondichéry sera choisi toujours parmi les membres français du séminaire des missions étrangères de Paris. »

3° Décret du 12 juillet 1887 concernant les *conseils électifs* dans les établissements français de l'Inde et remplaçant par de nouvelles dispositions les articles 22 et 24 (titre IV) du décret du 25 janvier 1879 (*Journ. off.*, 14 juillet 1887; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 200.)

4° Décret du 28 juillet 1887 modifiant l'*organisation judiciaire* des colonies de l'Inde. (*Journ. off.*, 4 août 1887.)

5° Décret du 30 juillet 1887 concernant les *justices de paix* et portant abrogation partielle du décret du 15 octobre 1879. (*Journ. off.*, 6 août 1887.)

6° Décret du 24 août 1887 portant *organisation du notariat* dans les établissements français de l'Inde. (*Journ. off.*, 30 août 1887.)

7° Décret du 5 septembre 1887 relatif aux *municipalités françaises*. (*Journ. off.*, 15 septembre 1887.)

8° Décret du 8 janvier 1889 portant autorisation d'accorder des dispenses de stage aux candidats au notariat. (*Journ. off.* 11 janvier 1889.)

XIII. Indo-Chine.—1° Décret du 17 octobre 1887 portant organisation administrative de l'Indo-Chine française. (*Journ. off.* 18 octobre 1887; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 254). Ce décret organise, sous le nom d'Indo-Chine, l'union de l'*Annam*, du *Tonkin*, de la *Cochinchine* et du *Cambodge* pour tout ce qui concerne l'administration générale et la direction politique, le commandement militaire, la justice, les postes et télégraphes, les douanes et régies. Le gouverneur général a sous sa haute autorité le résident général de l'Annam et du Tonkin, le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, le résident général au Cambodge et les cinq chefs d'administration correspondant aux services communs de l'Indo-Chine. Toutefois, chaque pays conserve son autonomie, son budget, son organisation propre telle qu'elle résulte des institutions locales ou des actes diplomatiques. — *Voy*. ci-dessous, 6°.

2° Autre décret du 20 octobre 1887, relatif à l'organisation de l'Indo-Chine. (*Journ. off.* 21 octobre 1887; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 261.)

Ce décret porte :

« Art. 1er. Le gouverneur général de l'Indo-Chine, les résidents généraux, résidents supérieurs et résidents dans l'Annam, le Tonkin et le Cambodge sont nommés par décrets rendus sur les propositions du ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine et des colonies.

« 2. Aucune opération militaire ne peut être entreprise, aucun changement ne peut être apporté aux circonscriptions politiques ou administratives sans l'assentiment du ministre des affaires étrangères.

« 3. Le gouverneur général et les résidents généraux adresseront, chaque trimestre, au ministre des affaires étrangères et au ministre de la marine et des colonies, un rapport sur la situation des circonscriptions à la tête desquelles ils sont placés.

« 4. Les emprunts qui ne seraient pas gagés sur des excédents constatés aux exercices antérieurs et ceux qui seraient contractés avant que les ressources locales du budget de l'Indo-Chine lui permettent de s'équilibrer sans subventions de la metropole, ne pourront être autorisés que par une loi. »

3° Décret du 12 novembre 1887 réglant les attributions administratives du gouverneur général de l'Indo-Chine française. (*Journ. off.*. 14 novembre 1887; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 269.)

4° Décret du 26 décembre 1887, portant organisation du *service financier* du gouvernement général de l'Indo-Chine française. (*Journ. off.*, 28 décembre 1887; *Bull. des lois annoté* 1887, p. 291).

5° Décret du 20 février 1888 modifiant les statuts de la Banque de l'Indo-Chine. (*Journ. off.*, 23 février 1888.)

6° Décret du 12 avril 1888 relatif à la *réglementation* du *cadre* et de *la solde* du *personnel* politique et administratif de l'Indo-Chine. (*Journ. off.*, 14 avril 1888.) Ce décret a eu pour but de réaliser certaines économies dans l'organisation administrative des pays constituant l'union indo-chinoise. — *Voy*. ci-dessus, 1° et 2°.)

7° Décret du 11 mai 1888, relatif à la *suppression du budget général* de l'Indo-Chine. (*Journ. off.* 13 mai 1888; *Bull. des lois* annoté 1888, p. 99.) Les recettes qui composent ce budget sont restituées aux budgets particuliers qui les ont fournies (art. 1er). Le budget de l'Annam et du Tonkin comprend en recettes, outre ses ressources propres : 1° la subvention de la métropole ; 2° le contingent dû par la Cochinchine à la métropole. Ce contingent, fixé par la loi annuelle de finances, est appliqué exclusivement aux dépenses militaires de l'Annam et du Tonkin (art. 2). Il ne sera plus mandaté de dépenses au titre du budget général de l'Indo Chine : les sommes antérieurement payées à ce titre seront réimputées sur les budgets particuliers auxquels doit incomber la dépense (art. 3). Ce décret est la conséquence nécessaire de celui du 12 avril 1888, ci-dessus.

8° Décret du 15 octobre 1888 déterminant la composition du *conseil* de *défense* de l'union indo-chinoise. (*Journ. off.*, 19 octobre 1888.) Il y a lieu d'observer que ce décret détermine non seulement la composition, comme l'indique son titre, mais aussi l'organisation et le fonctionnement du conseil de défense.

9° Décret du 5 décembre 1888, relatif à la réorganisation de l'arsenal de Saïgon. (*Journ. off.* 8 décembre 1888.)

10° Décret du 7 décembre 1888 portant réorganisation du *Conseil supérieur* de l'Indo-Chine. (*Journ. off.* 9 décembre 1888.) Les changements résultant de ce décret sont une suite nécessaire des décrets des 12 avril et 11 mai 1888 ci-dessus.

11° Décret du 23 mars 1889 relatif à l'*intérim des fonctions judiciaires* à la cour d'appel de Saïgon. (*Journ. off.* 25 mars 1889.)

12° Décret du 9 mai 1889 règlant les attributions du personnel supérieur de l'Indo-Chine. (*Journ. off.* 10 mai 1889.)

13° Décret du 9 mai 1889 modifiant le *régime douanier* de l'Indo-Chine. (*Journ. off.* 11 mai 1889.)

XIV. Madagascar. — 1° Décrets du 7 mars et du 8 mars 1886 fixant les *attributions de résident général* et les *attributions judiciaires* conférées aux agents du gouvernement français. (*Journ. off.*, 10 mars 1886; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 41 et 42.)

2° Décret du 11 mars 1886, conférant aux résidents et vice-résidents et chanceliers les attributions respectives des consuls et chanceliers de consulats. (*Journ. off.*, 24 mars 1886.)

3° Décret du 2 juillet 1887 concernant la poursuite et le jugement des *crimes et délits commis* par des Français. (*Journ. off.*, 20 juillet 1887; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 201.)

4° Décrets du 22 août et du 29 octobre 1887 portant organisation de la justice à Diego-Suarez et à Sainte-Marie (Madagascar). (*Journ. off.* 28 août 1887 et 6 novembre 1887.)

XV. Martinique. *Voy*. Réunion. —

XVI. Mayotte et Nossi-Bé. — 1° Décret du 2 août 1886 concernant la *législation forestière*. (*Journ. off.* 6 août 1886; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 155 à 159.)

2° Décret du 23 décembre 1887 relatif à la *création de municipalités* dans les colonies de Mayotte

et de Nossi-Bé. (*Journ. off.*, 25 décembre 1887.) — *Voy* DIEGO-SUAREZ.

3° Décret du 5 novembre 1888 accordant au gouverneur de Mayotte et à celui de Diego-Suarez (duquel relève désormais Nossi-Bé) la faculté de choisir les *magistrats du ministère public* indistinctement parmi tous les fonctionnaires qui lui paraîtront présenter des garanties suffisantes de capacité. (*Journ. off.* 22 novembre 1888.) Avant ce décret, qui abroge ceux du 30 janvier 1852 et du 29 février 1860, les magistrats dont il s'agit ici ne pouvaient être choisis que parmi les agents du commissariat de la marine.

XVII. NOSSI-BÉ. — *Voy.* DIEGO-SUAREZ.

XVIII. NOUVELLE-CALÉDONIE. — 1° Décret du 2 avril 1885 portant création et organisation d'un *conseil général* et *d'un conseil privé*. (*Journ. off.* 4 avril 1885 ; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 129-130);

2° Décret du 18 juillet 1887 relatif à l'administration des tribus et à la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes. (*Journ. off.*, 22 juillet 1887). — *Voy.* ci-dessus GUYANE, 5°),

3° Décret du 2 septembre 1887 relatif aux *prérogatives du directeur de l'intérieur*. (*Journ. off.*, 6 septembre 1887). — *Voy.* GUYANE, 8° ; RÉCIDIVE ET RELÉGATION, XVII.

XIX. OBOCK. — Décret du 2 septembre 1887 organisant la justice. (*Journ. off.*, 9 septembre 1887.) modifié par décret du 22 juin 1889 (*Journ. off.*, 27 juin 1889.)

XX. OCÉANIE. — 1° Décret du 24 août 1887, réglant la délimitation de la propriété dans les établissements français. (*Journ. off.*, 3 septembre 1887).

2° Décret du 6 juin 1889 supprimant la *contribution mobilière* dans les établissements français de l'Océanie (*Journ. off.*, 8 juin 1889.)

XXI. RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — Décret du 23 août 1887 promulguant le *traité de commerce* du 10 juillet 1885. (*Journ. off.* 30 août 1887.)

XXII. RÉUNION, MARTINIQUE, GUADELOUPE. — 1° Décret des 17-19 octobre 1885 — 1er janvier 1886, appliquant à la *Réunion* les articles 3, §§ 2 et 3 ; 6, §§ 4 et 5 ; 8, 9, 12, 13, 14, § final, et 20 de la loi sur les caisses d'épargne postales. (*Journ. off.*, 1er janvier 1886.)

2° Décret du 22 avril 1886 modifiant *l'organisation judiciaire* à la Réunion, Martinique et Guadeloupe. (*Journ. off.*, 25 avril 1886 ; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 80.)

3° Décret du 1er août 1886 modifiant l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur *l'organisation des conseils généraux*. (*Journ. off.*, 4 août 1886 ; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 151.) Ces modifications visent le cas où le conseil général dûment convoqué ne se réunirait pas en nombre suffisant pour délibérer, et le cas où les membres présents en cours de session, ne formeraient pas la majorité.

4° Décret du 20 août 1886 modifiant les *conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les conseils généraux*. (*Journ. off.*, 22 août 1886; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 166.)

5° Décret du 16 décembre 1886 approuvant une délibération du conseil général de la *Réunion*, qui rétablit *l'impot personnel* payable en espèces dans cette colonie. (*Journ. off.*, 24 décembre 1886 ; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 9.)

6° Décret du 13 juin 1887, relatif à l'établissement d'une taxe *sur les biens de mainmorte à la Réunion*. (*Journ. off.*, 19 juin 1887);

7° Décret du 13 juin 1887, sur le *fractionnement du droit* de timbre à *la* RÉUNION et *l'exemption du droit en faveur des chèques*. (*Journ. off.*, 26 juin 1887.)

8° Décret du 27 août 1887 réglementant *l'immigration à la Réunion*. (*Journ. off.*, 12 septembre 1887.)

9° Décret du 2 septembre 1887 modifiant l'arrêté réglementaire de la *profession d'agent de change* à la RÉUNION. (*Journ. off.*, 15 septembre 1887.)

10° Décret du 17 octobre 1887 rendant applicable à la RÉUNION, le décret du 15 juillet 1854, titre IV, sur les *fonctions des officiers et maîtres de port*. (*Journ. off.*, 27 octobre 1887.)

11° Aux termes de l'article 2 d'un décret du 4 mai 1888, l'établissement de *Sainte-Marie de Madagascar* cesse d'être une dépendance du gouvernement de la Réunion pour être rattaché au gouvernement de *Diego-Suarez*. (*Journ. off.*, 6 mai 1888.)

12° Décret du 1er mars 1889 réorganisant le *Conseil de défense* de la RÉUNION à l'instar de celui de l'Indo-Chine et du Sénégal (*Journ. off.* 3 mars 1889.)

13° Décret du 26 mars 1889 modifiant l'assiette du droit d'octroi de mer sur le *papier à cigarettes*. (*Journ. off.* 28 mars 1889.)

14° Décret du 2 avril 1889 conférant aux *agents des douanes* le pouvoir de constater toute contravention au *régime des spiritueux*. (*Journ. off.* 3 avril 1889.)

15° Décret du 3 avril 1889 approuvant l'établissement d'un *droit de statistique* à la Guadeloupe. (*Journ. off.* 4 avril 1889.)

16° Décret du 8 avril 1889 relatif au mode d'assiette du *droit de pilotage* (*Journ. off.* 9 avril 1889.) — *Voy.* CRIMES ET DÉLITS ; DIEGO-SUAREZ ; INSTRUCTION PUBLIQUE, chap. Ier, 5° *in fine*; chap. II, 8°; NATIONALITÉ.

XXIII. SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — 1° Décret du 2 avril 1885 portant création d'un *conseil général*. (*Journ. off.*, 5 avril 1885.)

2° Décret du 7 septembre 1887 modifiant celui du 2 avril 1885. (*Journ. off.*, 10 septembre 1887.) La modification porte sur l'article 4 (composition du conseil) : désormais le conseil général est composé de treize membres élus, répartis entre les trois circonscriptions de Saint-Pierre (9 membres), de l'île aux Chiens (2) de Miquelon et Langlade (2).

3° Autre décret du 12 août 1888 modifiant le paragraphe 1er de celui du 2 avril 1885. (*Journ. off.*, 24 août 1888.) La modification consiste en ce que la session financière du conseil général (budgets et comptes) commencera désormais de plein droit le premier lundi qui suit le 15 octobre, et qu'elle ne pourra être retardée que par décret. — *Voy.* GUYANE, 8°.

XXIV. SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR. — *Voy.* VIII, DIEGO-SUAREZ; XIV, MADAGASCAR, 4°.

XXV. SÉNÉGAL. — 1° Décret du 24 février 1885 organisant le *conseil privé* (ancien *conseil d'administration*. (*Journ. off.*, 14 mars 1885.)

2° Décret du 23 février 1886 modifiant l'article 336 de l'*Ordonnance* du 14 février 1838 et portant application au Sénégal et à ses dépendances des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle qui suppriment le *résumé des débats* par le président. (*Journ. off.*, 27 février 1886.)

3° Décret du 16 juin 1886 rattachant les établissements français de la Côte-d'Or et du golfe de Bénin à la colonie du Sénégal pour l'administration et les finances. (*Journ. off.*, 18 juin 1886.)

4° Décret du 18 septembre 1886 relatif aux *frais du personnel et du matériel de la direction de l'intérieur*. (*Journ. off.*, 25 septembre 1886.)

5° Décret du 10 juin 1887 rendant la loi du 28 juillet 1885 (relative aux *lignes télégraphiques et téléphoniques*) applicable à la colonie du Sénégal. (*Journ. off.*, 28 juin 1887.)

6° Décret du 30 août 1887 rendant l'article 390 du Code de procédure civile applicable au Sénégal (où ce Code n'a pas encore été promulgué). (*Journ. off.*, 10 septembre 1887.)

7° Décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des *administrateurs coloniaux*. (*Journ. off.*, 1er octobre 1887.)

8° Décret du 30 septembre 1887 concernant les *pouvoirs répressifs des administrateurs coloniaux*. (*Journ. off.*, 8 octobre 1887.)

9° Décrets du 4 juillet 1888 autorisant l'augmentation du capital de la *Banque du Sénégal* (porté de 300 mille à 600 mille francs). (*Journ. off.* 5 juillet 1888.)

10° Décret du 11 décembre 1888 relatif à la création d'un *conseil de défense* dans la colonie du Sénégal et dépendances. (*Journ. off.* 14 décembre 1888.)

11° Décret du 16 février 1889 simplifiant les formalités de procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Journ. off.* 23 février 1882.)

12° Décret du 15 mai 1889 portant *réorganisation judiciaire* du Sénégal. (*Journ. off.* 19 mai 1889.) — *Voy.* ci-dessus GUYANE, 1°.

XXVI. TAÏTI. — Deux décrets du 28 décembre 1885 relatifs 1° au *gouvernement de Taïti* et des établissements français de l'Océanie ; 2° à l'établissement du *conseil général* de cette colonie. (*Journ. off.*, 11 janvier 1886.) — *Voy.* ci-dessus OCÉANIE.

XXVII. TONKIN. — *Voy.* ANNAM, COCHINCHINE, INDO-CHINE.

XXVIII. TUNISIE. — Le décret du 29 juillet 1887 relatif à la *naturalisation* (spécial à la Tunisie) est ainsi conçu :

« Art. 1er. Peuvent, après l'âge de vingt et un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français :

1° L'étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et, en dernier lieu, en Tunisie ;

2° Le sujet tunisien qui, pendant le même temps, aura servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui aura rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

« Art. 2. Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

« Art. 3. Pourront également être admis à jouir des droits de citoyen français les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, auront rendu à la France des services exceptionnels.

« Art. 4. La demande en naturalisation est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel l'impétrant a fixé sa résidence. — Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. — Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis. — Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, sont envoyés au résident général qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères.

« Art. 5. Il est statué par un décret du Président de la République française, le conseil d'État entendu, sur la proposition collective du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. 6. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France. — Pour les autres, le droit est fixé à 50 francs. La perception de ce droit sera faite au profit du protectorat. » (*Journ off.*, 25 août 1887 ; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 233.)

2° Décret du 17 juillet 1888 relatif à la détermination de la *compétence des juridictions françaises* en Tunisie, en matière immobilière. Ce décret, qui vise les lois des 27 mars 1883 et 9 avril 1884 relatives à la constitution de la propriété foncière et aux pouvoirs des juridictions françaises, est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les droits réels sur les immeubles immatriculés sont régis par les lois tunisiennes spécialement édictées pour cette catégorie d'immeubles, et les litiges y relatifs ressortiront aux juridictions françaises dans la régence.

« Art. 2. Le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.

« Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par les lois qui régissent en Tunisie les immeubles immatriculés. » (*Journ. off.*, 19 juillet 1888.)

L'objet de ces dispositions est de fixer définitivement le caractère et les effets des mesures relatives à la constitution de la propriété immobilière dans la régence ; elles précisent le caractère irrévocable, à l'égard des juridictions françaises, des décisions du tribunal mixte, en permettant de déterminer souverainement la valeur des titres de propriété des immeubles immatriculés et les conditions dans lesquelles, d'un commun accord entre la France et la Tunisie, la compétence immobilière a été conférée aux tribunaux français dans ce dernier pays.

— *Voy.* BUDGET ; MÉDAILLES, I. (Application aux colonies de la loi des 30 avril-12 mai 1886 relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles, art. 7) ; HONNEURS ; MARINE ; MINISTÈRES. — *Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies* ; NATIONALITÉ ; POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

COMBUSTIBLES. — *Voy.* OCTROI.

COMMERCE. — *Voy.* TRAITÉS.

COMMISSAIRES DE POLICE ET INSPECTEURS SPÉCIAUX DE LA POLICE DES CHEMINS DE FER. (*Dict.*) — L'arrêté ministériel du 18 mai 1879, qui soumettait à des examens écrits et oraux les candidats aux fonctions de commissaire de police et d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer, n'ayant pas atteint le but qu'on se proposait, et un assez grand nombre de titulaires de ces délicates fonctions ayant été reconnus insuffisants, le ministre a cru pouvoir attribuer ce résultat négatif à ce que, dans beaucoup de départements, les commissions d'examen se sont trouvées en présence d'un seul candidat qu'elles ont cru devoir admettre malgré la faiblesse de ses épreuves. Afin d'élever le niveau des examens

et de fournir aux commissions des points de comparaison, il a groupé, pour les épreuves orales, les candidats de plusieurs départements. De là, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1885. Cet arrêté stipule que les examens porteront désormais sur un seul et même sujet pour tous les départements; que ce sujet sera envoyé, sous pli cacheté, la veille du jour de la composition; et que les candidats des départements groupés se rendront dans les villes régionales indiquées, pour y subir les épreuves orales. (*Bull. off. int.*, 1885, p. 333; *Journ. off.* du 5 janvier 1886.) Nous devons nous contenter de renvoyer à ces textes trop développés et trop surchargés de détails pour trouver place ici.

L'article 10 de l'arrêté des 30 décembre 1885 et 5 janvier 1886 dispensait de l'examen les candidats munis du diplôme de bachelier ès lettres ou de celui de bachelier ès sciences : un nouvel arrêté ministériel, en date du 1er mai 1887 (*Bull. off. min. int.* 1887, p. 155) porte que les « candidats aux fonctions de commissaire de police ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer, munis du diplôme de bachelier ès lettres ou de celui de bachelier ès sciences, ne seront plus dispensés, à l'avenir, que des examens écrits, et qu'ils devront subir les épreuves orales imposées aux autres candidats. »

COMMUNE. (*Dict. — Suppl.*). — I. Le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* contient (année 1885, p. 61), au sujet de l'article 8 de la loi du 5 avril 1884 (démission des fonctions de maire ou d'adjoints, incomptabilités), un *avis interprétatif* de la section de l'intérieur du conseil d'État, en date du 3 février 1885 dont voici les termes:

« 1° Les démissions des fonctions de maire et d'adjoint doivent être adressées au Préfet et ne sont définitives que quand le Préfet les a acceptées;

« 2° Le maire ou l'adjoint démissionnaire conserve, en principe, l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur, à moins qu'il ne soit autorisé ou contraint par le Préfet à remettre le service à son suppléant, conformément à l'article 84;

« 3° Au cas d'acceptation de fonctions incompatibles avec les fonctions de maire, le Préfet doit enjoindre au maire de remettre immédiatement le service à son suppléant;

« 4° Le maire ou l'adjoint, dont l'élection soit comme maire ou adjoint, soit comme conseiller municipal, a été annulée, doit cesser l'exercice de ses fonctions dès la notification de l'arrêté qui a définitivement prononcé l'annulation de son élection;

« 5° Le maire dont l'élection comme conseiller municipal a été annulée et qui vient à être réélu conseiller municipal ne reprend l'exercice des pouvoirs de maire qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

II. *Budget communal.* — Une circulaire ministérielle du 20 octobre 1885 signale aux préfets la tendance de plusieurs communes à dissimuler sous l'apparence d'un équilibre fictif les déficits réels de leurs budgets; et elle engage ces fonctionnaires à ne plus tolérer de pareilles irrégularités. « Tout d'abord, dit le ministre, il n'est pas rare, malgré les termes précis des circulaires ministérielles, que les budgets soient proposés et réglés avec un excédent de dépenses, dont le payement n'est assuré par aucune ressource spéciale. Le plus souvent, l'excédent de dépenses résulte des crédits aditionnels votés par les conseils municipaux en cours d'exercice et que l'autorité préfectorale approuve sans qu'il soit justifié préalablement que la caisse municipale est en mesure d'y pourvoir.

« Dans d'autres cas, les budgets n'offrent qu'un équilibre apparent, obtenu, soit par l'inscription en recette de ressources dont la réalisation est incertaine, soit par l'omission de dépenses inévitables qui doivent nécessairement motiver l'ouverture de crédits supplémentaires. Le déficit, pour s'être dissimulé dans les écritures de la comptabilité, n'en ressort pas moins réel en fin d'exercice.

« Si ces irrégularités n'avaient qu'un caractère accidentel, il pourrait être encore facile d'en prévenir les conséquences fâcheuses. Mais l'expérience démontre que lorsqu'elles se sont une fois introduites, elles se reproduisent trop souvent pendant les exercices suivants. Il arrive alors que les restes à payer s'accumulent dans les budgets successifs; que la caisse municipale pourvoit avec peine à l'exécution des services financiers; que les entrepreneurs, les fournisseurs, les créanciers sont obligés d'attendre le payement des sommes qui leur sont dues, au grand détriment des intérêts particuliers et du crédit de la commune.

« Parfois les difficultés de la situation deviennent telles qu'il ne peut plus y être remédié qu'au moyen du recours à l'emprunt. Or, je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien il est regrettable d'être contraint à une semblable nécessité : vous savez en effet, que l'emprunt constitue une ressource exceptionnelle, qui est destinée à pourvoir aux grandes entreprises intéressant l'avenir, mais qu'on ne saurait légitimement employer pour couvrir les déficits budgétaires.

« Il est de la plus haute importance que les dépenses soient, chaque année, maintenues strictement dans la mesure des ressources qui peuvent y être appliquées. Vous devez, à cet effet, apporter le plus grand soin dans le règlement des budgets ainsi que dans l'examen des crédits additionnels dont l'ouverture vous serait demandée dans le cours de l'exercice.

« Si, malgré toutes les précautions et par suite de circonstances accidentelles qui échappent aux prévisions, un déficit se produit néanmoins en fin d'exercice, il est indispensable d'aviser immédiatement au moyen de régulariser la situation. A défaut d'un excédent de recettes de l'exercice en cours, la municipalité doit être invitée à y pourvoir soit par des économies sur les dépenses non encore engagées ou sur le nouveau budget, soit par la création de ressources nouvelles, notamment par le vote d'une imposition extraordinaire, de façon à rétablir immédiatement l'ordre et la régularité dans les services financiers de la commune. » (*Bull. off. min. int.* 1885, p. 227 à 229.)

III. *Conseil municipal.* — *Délibérations nulles.* — *Qualité nécessaire pour agir en nullité.* — Aux termes d'un arrêt du conseil d'Etat du 22 janvier 1886 (*Bull. off. int.* 1886, p. 146) : Si, d'après l'article 65 de la loi du 5 avril 1884, la nullité de droit des délibérations d'un conseil municipal (dans l'espèce, délibération en violation des articles 48, 56 et 57 de la loi) peut être proposée à toute époque par les parties intéressées, il faut justifier d'un intérêt direct et personnel qui eût donné qualité pour demander au préfet le prononcé de la nullité.

« Il ne suffit pas de la qualité de contribuable; aux termes, en effet, de l'article 66 de la loi, les contribuables ne sont recevables en ladite qualité à se pourvoir devant le préfet que dans le cas d'annulation prévu par l'article 64.

« D'autre part, les parties intéressées, qui peuvent déférer au Conseil d'État, par application de l'ar-

ticle 67, l'arrêté du préfet statuant sur une demande en annulation et en déclaration de nullité d'une délibération, sont seulement celles qui ont qualité pour saisir le préfet de ladite demande. »

IV. *Réunion de communes.* — S'il est vrai qu'en cas de réunion de plusieurs communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit, cette disposition de l'article 9 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ne fait pas obstacle à ce que les communes réunies soient recevables à attaquer pour excès de pouvoirs le décret qui a ordonné la réunion.

Est nul, comme entaché d'excès de pouvoirs, un décret rendu en Conseil d'Etat pour autoriser la réunion de plusieurs communes, lorsque ce décret n'a pas été précédé d'une enquête portant sur le projet même qui a été approuvé, mais d'une enquête sur un projet antérieur conçu dans des conditions différentes. (Art. 3 de la loi précitée du 5 avril 1884.) En conséquence, le Conseil d'Etat, *statuant au contentieux*, peut prononcer l'annulation d'un semblable décret. (Lois des 7-14 octobre 1790 et 25 mai 1872.); Arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1888; (*Gazette des tribunaux* des 28-29 mai 1888.)

V. Loi du 12 mai 1889 :

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 est modifié de la manière suivante :

« Art. 165, § 2. — Un arrêté du gouverneur, en conseil privé, tiendra lieu du décret du Président de la République dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149, et dans le cas prévu à l'article 133, paragraphe 15. » (*Journ. off.*, 24 mai 1889.)

La modification consiste dans l'addition des mots : « et dans le cas prévu à l'article 133, paragraphe 15. »

Voy. ARRÊTÉS MUNICIPAUX; CHEMINS VICINAUX; COUR DES COMPTES, III; POUDRES.

CONFLIT. (*Dict.*) — *Voy.* TRIBUNAUX, 1°, deuxième alinéa.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — *Voy.* BUDGET.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ. — Le conseil d'amirauté a été réorganisé par un décret du 20 juillet 1887, suivi d'un arrêté ministériel du même jour. Ces documents fort étendus sont insérés au *Journal officiel* du 22 juillet 1887 et au *Bulletin des lois annoté* de l'année 1887, page 205 à 211. Nous ne reproduisons ici que la division générale de la matière, le rapport qui précède le décret et qui en indique le but et le caractère, enfin le titre III relatif à la *compétence* et aux *travaux* du conseil :

1° Le décret contient 20 articles divisés en quatre titres, savoir : constitution du conseil, — ordre des séances et adjonction au personnel du conseil, — compétence et travaux du conseil, — tableaux d'avancement. L'arrêté ministériel comprend 26 articles où il est traité de la répartition et de l'étude des affaires soumises au conseil, de la tenue des registres et de l'ordre intérieur des travaux, enfin de la formation des tableaux d'avancement.

2° Voici le rapport qui accompagne le décret :

« Par suite des modifications apportées successivement au décret du 23 octobre 1871, portant organisation du conseil d'amirauté, un certain nombre des dispositions qu'il renferme manquent de clarté et autorisent des interprétations différentes. Une revision de cet acte m'a paru nécessaire.

« D'autre part, — pour la préparation du travail d'avancement, — le classement provisoire par une commission spéciale a été depuis longtemps supprimé en ce qui concerne les officiers de marine et les officiers mécaniciens ; il en a été de même pour les officiers des corps de troupe de la marine depuis la promulgation du décret du 6 février 1884 ; une mesure semblable doit, selon moi, être adoptée à l'égard des officiers du génie maritime, du commissariat, du corps de santé de la marine et du personnel des directions de travaux.

« Par contre, il m'a paru nécessaire, afin de sauvegarder les intérêts du personnel appartenant à ces derniers corps, d'appeler un plus grand nombre de membres étrangers au conseil à participer à l'établissement définitif des tableaux d'avancement.

« Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, a été préparé dans l'ordre d'idées exposées ci-dessus. »

3° TITRE III. *Compétence et travaux du conseil.*

« Art. 11. — Le conseil d'amirauté donne son avis sur les mesures générales, et, lorsqu'il y a lieu, sur les mesures de détail qui ont rapport à l'administration de la marine et des colonies.

« Art. 12. — Hors les cas d'urgence, aucun projet de loi, sauf le budget et les comptes, ne sera présenté au Parlement, aucune mesure d'organisation concernant une branche quelconque du service de la marine ne sera convertie en décret, arrêté ou règlement, sans l'avis préalable du conseil d'amirauté. — Le projet de loi, de décret, d'arrêté ou de règlement, devra être précédé de la formule : « Le conseil d'amirauté entendu. » — Le ministre, seul responsable, n'est jamais lié par les avis du conseil d'amirauté. »

CONSEIL D'ÉTAT. (*Dict. suppl.*) — I. Un décret du 3 avril 1886 a modifié ainsi qu'il suit l'article 7 du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'Etat :

« Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'État :

« 1° Le projets et les propositions de loi renvoyés au Conseil d'État ;

« 2° Les projets de règlement d'administration publique ;

« 3° L'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siège ;

« 4° Les recours pour abus ;

« 5° Les autorisations des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts ;

« 6° La création des établissements ecclésiastiques ou religieux ;

« 7° L'autorisation d'accepter les dons et legs excédant 50,000 francs, lorsqu'il y a opposition des héritiers ;

« 8° L'annulation des délibérations prises par les Conseils généraux des départements dans les cas prévus dans les articles 33 et 47 de la loi du 10 août 1871 ;

« 9° Les impositions d'office établies sur les départements dans les cas prévus par l'article 61 de la loi du 10 août 1871 ;

« 10° Les traités passés par la ville de Paris pour les objets énumérés dans l'article 16 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« 11° Les changements apportés à la circonscription territoriale des octrois ;

« 12° La création des communes ;

« 13° La création des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, la création ou la

prorogation des chambres temporaires dans les cours et tribunaux ;

« 14° La création des chambres de commerce ;

« 15° La naturalisation des étrangers accordée à titre exceptionnel, en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juin 1867 ;

« 16° Les prises maritimes ;

« 17° La délimitation des rivages de la mer ;

« 18° Les demandes en concession de mines, soit en France, soit en Algérie ;

« 19° L'exécution des travaux publics à la charge de l'Etat qui peuvent être autorisés par décret ;

« 20° L'exécution des tramways ;

« 21° Les concessions de dessèchement de marais, les travaux d'endiguement et ceux de redressement des cours d'eau non navigables ;

« 22° L'approbation des tarifs de ponts à péage et de bacs et le rachat des concessions des ponts à péage ;

« 23° L'établissement de droits de tonnage dans les ports maritimes ;

« 24° L'autorisation des sociétés d'assurances sur la vie, des tontines et les modifications des statuts des sociétés anonymes autorisées avant la loi du 24 juillet 1867 ;

« 25° La suppression des établissements dangereux, incommodes et insalubres, dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810 ;

« 26° Toutes les affaires non comprises dans cette nomenclature sur lesquelles il doit être statué, en vertu d'une disposition spéciale, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique ;

« 27° Enfin les affaires qui, à raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'Assemblée générale, soit par les ministres, soit par le président de section d'office ou sur la demande de la section. »

II. Nous empruntons à l'*École des communes* (ann. 1887, p. 25), à raison de son utilité pratique, une note où sont indiqués, en forme de résumé, les formalités et les frais (1) qu'entraînent les pourvois au Conseil d'État :

« Tout pourvoi au Conseil doit être formé dans les trois mois de la notification de la décision ou de l'arrêté attaqué. Il ne peut être introduit que par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conformément au décret du 22 juillet 1806.

« Il n'y a d'exception que pour :

« 1° Les recours pour incompétence ou excès de pouvoirs formés en vertu des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 (art. 9) contre les actes des diverses autorités administratives.

« 2° Les recours en matière de pension.

« Dans les deux cas ci-dessus, les recours peuvent être adressés directement au Conseil d'Etat ; ils doivent être transcrits sur papier timbré, soumis au préalable à la formalité de l'enregistrement (droit de 46 fr. 88 cent. décimes compris) et accompagnés d'une copie authentique de la décision attaquée (Décret du 2 novembre 1864). La décision qui intervient est passible d'un droit d'enregistrement semblable dont le payement est réclamé par l'administration de l'enregistrement quand cette décision est rendue. »

« 3° Les recours pour excès de pouvoirs contre les décisions des commissions départementales, quand elles statuent sur les matières énumérées aux articles 86 et 87 de la loi du 10 août 1871, qui doivent avoir lieu dans le délai de deux mois, et peuvent être formés sans frais.

« 4° Les pourvois en matière d'élections, dispensés de frais par des dispositions spéciales de lois, qui peuvent être adressés directement au Conseil, en y joignant une copie authentique de l'arrêté attaqué.

« Toutefois, les recours en matière d'élections municipales, également dispensés de frais, qui doivent, à peine de nullité, être déposés au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture dans le délai d'un mois. (Loi du 5 avril 1884, art. 37 à 40.)

« 5° Les pourvois en matière de contributions directes ou de taxes assimilées aux contributions directes, qui doivent être transmis par l'intermédiaire du préfet, transcrits sur papier timbré quand la réclamation porte sur une cote de 30 francs et audessus, et accompagnés d'une copie authentique de l'arrêté attaqué ou de la lettre de notification dudit arrêté. (Loi du 21 avril 1832, art. 28 et 30.)

« Une circulaire du ministre des finances, en date du 23 février 1854, charge le préfet de faire l'instruction sur le pourvoi et de le transmettre ensuite au Conseil d'État. »

« 6° Les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi, qui peuvent avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat de la préfecture ou à la sous-préfecture. (Loi du 21 juin 1865, art. 12.)

« Dans tous les cas, les pourvois peuvent être introduits par un avocat au Conseil d'Etat. »

III. Loi du 1er juillet 1887, concernant les *auditeurs de deuxième classe au Conseil d'Etat*.

« Art. 1er. — La limite des quatre années fixée pour les fonctions d'auditeur de 2e classe au Conseil d'Etat, par l'article 5, paragraphe 6 de la loi du 24 mai 1872, est portée à huit années.

« Art. 2. — La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat, fixée à trente ans par l'article 6 de la loi du 24 mai 1872, est portée à trente-trois ans, qui seront comptés au 1er janvier de l'année de la nomination.

« Art. 3. — Chaque année, le gouvernement fera connaître, par une décision prise en conseil des ministres, et insérée au *Journal officiel* dans le mois de janvier, les fonctions qui seront mises à la disposition des auditeurs de 2e classe qui auront au moins quatre ans de services. — Ces fonctions seraient les suivantes : Commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine ; secrétaire général d'une préfecture de 1re ou 2e classe ; sous-préfet de 1re ou 2e classe ; substitut dans un tribunal de 2e classe.

« Art. 4. — Chaque année, s'il y a lieu, un concours sera ouvert dans le mois de décembre pour la nomination d'autant d'auditeurs de 2e classe qu'il y aura de places vacantes.

Les auditeurs nommés à la suite de ce concours entreront en fonctions le 1er janvier.

IV. L. 26 octobre 1888 portant l'*autorisation de créer une section temporaire du contentieux* :

« Art. 1er. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, il sera formé, par décret en Conseil

(1) Il n'est point question ici des honoraires d'avocat dans les espèces où le concours de l'avocat est nécessaire. Ces honoraires se règlent entre le client et l'avocat. Une partie de ces honoraires, représentant aussi les frais à avancer par l'avocat, doit lui être remise en même temps que le dossier ; on la désigne sous le nom de *provision*. Elle ne laisse pas que d'avoir une réelle importance.

d'Etat, une section temporaire qui concourra au jugement des affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées (1).

« Art. 2. — La section temporaire sera composée d'un président de section et de quatre conseillers d'Etat, pris dans les différentes sections du Conseil, auxquelles ils continueront d'appartenir, et désignés par décret du Président de la République.

« Il pourra y avoir auprès d'elle un ou deux commissaires suppléants du gouvernement, nommés par arrêté du Ministre de la Justice et qui pourront être choisis parmi les auditeurs de première classe.

« Pour la désignation des membres de la section temporaire et des commissaires suppléants du gouvernement, le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

« Art. 3. — La section du contentieux et la section temporaire peuvent statuer, en audience publique, sur les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées dans lesquelles il y a constitution d'avocat.

« Le renvoi de ces affaires à l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux peut avoir lieu dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 24 mai 1872.

« Art. 4. — Dans les affaires mentionnées cidessus, il ne sera pas reçu de constitution d'avocat après un délai de deux mois, qui courra du jour de l'enregistrement des protestations ou des pourvois au secrétariat du contentieux, à moins que, dans ce délai, l'une des parties n'ait déjà constitué avocat. Le délai ci-dessus ne fera, dans aucun cas, obstacle au jugement des affaires en état.

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, notamment celles qui concernent le service des rapporteurs, des commissaires du Gouvernement et du secrétariat. »

V. Règlement d'administration publique relatif à la section temporaire du contentieux :

« Art. 1er. — Les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées sont réparties, *sauf jonction des affaires connexes*, entre la section du contentieux et la section temporaire, en nombre égal, et alternativement d'après l'ordre fixé par l'enregistrement des pourvois.

« Art. 2. — La section du contentieux et la section temporaire dirigent l'instruction écrite et procèdent au jugement des affaires sur lesquelles elles sont appelées à statuer, conformément aux règles actuellement en vigueur, devant la section du contentieux, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi du 26 octobre 1888 ou par le présent règlement.

« Art. 3. — Trois maîtres des requêtes sont attachés à la section temporaire.

« Les rapports sont présentés devant elle par ces maîtres des requêtes, par les auditeurs de la section du contentieux, et par ceux des autres sections, désignés à cet effet par le vice-président du Conseil d'État délibérant avec les présidents de section.

« Art. 4. — Lorsque la section du contentieux ou la section temporaire statuent en audience publique, les questions posées par le rapport sont communiquées aux avocats quatre jours au moins avant la séance.

« Le rôle de chaque séance publique de la section du contentieux ou de la section temporaire, préparé dans les conditions indiquées en l'article 22 du règlement du 2 août 1879, est distribué à tous les conseillers d'Etat faisant partie des deux sections, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs qui y sont attachés ainsi qu'aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

« Art. 5. — Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. Des conclusions sont données dans chaque affaire par un des maîtres des requêtes, commissaires du Gouvernement près la section du contentieux, ou par l'un des commissaires suppléants du gouvernement près la section temporaire.

« Art. 6. — La section du contentieux et la section temporaire ne peuvent statuer que si cinq au moins de leurs membres, ayant voix délibérative conformément à la loi du 24 mai 1872, sont présents. En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes assistant à la séance.

« Art. 7. — Le secrétariat du contentieux fait fonction de secrétariat de la section temporaire. Le secrétaire du contentieux est remplacé aux séances de la section temporaire par un secrétaire adjoint désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, conformément à l'article 23 du règlement du 2 août 1879.

« Art. 8. — Lorsqu'une affaire soumise à la section temporaire est renvoyée par elle à l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux conformément à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1888, le dossier est immédiatement transmis à la section du contentieux qui est chargée d'en préparer le rapport. Le renvoi est établi par un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle ce renvoi a été ordonné.

« Art. 9. — Toutes les décisions prises par la section du contentieux et par la section temporaire sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le président de la section, le rapporteur et le secrétaire.

« Les décisions rendues par la section temporaire portent en tête la mention suivante :

« Au nom du peuple français,

« La section temporaire du contentieux du Conseil d'Etat... »

« Les règles relatives à la forme et à l'expédition des décisions rendues par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sont applicables aux décisions de la section du contentieux et de la section temporaire.

« Art. 10. — Le procès-verbal des séances de la section du contentieux et de la section temporaire mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 3 de la loi du 26 octobre 1888, et 4, paragraphes 1er, 5, 6 et 9 du présent règlement.

« Art. 11. — Sont applicables aux audiences publiques de la section du contentieux et de la section temporaire les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, de la loi du 24 mai 1872, relatif à la police des audiences. »

En vertu de la loi du 26 octobre 1888 et conformément au règlement d'administration publique

---

(1) Cet article établit bien l'objet de la loi. Elle ne crée pas une nouvelle section du contentieux au conseil d'État. Elle délègue au pouvoir exécutif le droit et le soin, *lorsque les besoins du service l'exigeront*, de créer par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique, c'est-à-dire après délibération du conseil d'Etat, une section temporaire chargée de concourir au jugement du contentieux. Encore les attributions de cette section temporaire sont-elles limitées au jugement des affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées.

du 9 novembre, un décret de cette dernière date a créé pour une année une section temporaire du contentieux.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Une nouvelle loi du 22 juillet 1889 règle la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. En voici le texte qui supprime toutes les dispositions antérieures:

TITRE PREMIER. — Introduction des instances et mesures générales d'instruction.

« Art. 1er. — Les requêtes introductives d'instance concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposées au greffe du conseil, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale.

Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire-greffier; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le secrétaire-greffier délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits.

« Art. 2. — La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes.

« Art. 3. — Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

Lorsqu'aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt dictinct, auxquelles le conseil de préfecture aurait ordonné la communication prévue par l'article 6, le demandeur est averti par le secrétaire-greffier que, si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours à partir de cet avertissement, le conseil de préfecture déclarera la requête non avenue.

« Art. 4. — Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de quinze jours à dater de la signification, l'exploit est périmé.

Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

« Art. 5. — Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du conseil de préfecture désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

« Art. 6. — Dans les huit jours qui suivent cette transmission, le conseil de préfecture, réuni en chambre du conseil, règle, le rapporteur entendu, la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense, et désigne l'agent qui sera chargé de cette notification.

« Art. 7. — Les décisions prises par le conseil de préfecture pour l'instruction des affaires, dans les cas prévus par l'article précédent, sont notifiées aux parties défenderesses, dans la forme administrative et dans les délais fixés par le conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe, en exécution de l'article 3.

Il est donné récépissé de cette notification.

A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

« Art. 8. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois, le président du conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties.

Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré, ou par un acte authentique.

L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis comme mandataire d'une partie.

Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu.

« Art. 9. — Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

La communication en est ordonnée par le conseil de préfecture comme pour les requêtes introductives d'instance.

« Art. 10. — Lorsqu'il s'agit de contravention, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales:

Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le préfet fait faire au contre venant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation à comparaître dans le délai d'un mois devant le conseil de préfecture. La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience.

Il est dressé acte de la notification et de la citation; cet acte doit être adressé au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'article 1er.

Le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration.

« Art. 11. — Les réclamations en matière électorale et en matière de contributions directes continueront à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière.

Lorsque les parties seront appelées à fournir des observations en exécution de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 et de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, elles devront être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

Il en sera de même des réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la

répartition sont confiées à l'administration des contributions directes.

Les réclamations relatives aux taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à cette administration seront instruites dans les formes prescrites par les articles 1 à 9 de la présente loi.

« Art. 12. — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport.

Ce rapport est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement.

TITRE II° — Des différents moyens de vérification.

§ 1er *Des expertises.*

« Art. 13. — Le conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics ou de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation.

« Art. 14. — L'expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

« Art. 15. — Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise est ordonnée, ou qui n'ont pas, dans leurs requêtes et mémoires, désigné leur expert, sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à le désigner dans le délai de huit jours.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le conseil de préfecture.

« Art. 16. — L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le conseil ne les en dispense, du consentement des parties.

La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Le conseil de préfecture fixe, en outre, le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe.

« Art. 17. — Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être désignés comme experts.

Les règles établies par le code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture.

La récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'arrêté qui a désigné l'expert. Elle est jugée d'urgence.

« Art. 18. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu L'expert est, en outre, remplacé, s'il y a lieu.

« Art. 19. — Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport.

« Art. 20. — S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

« Art. 21. — Le rapport est déposé au greffe du conseil. Les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours; une prorogation de délai peut être accordée.

« Art. 22. — Si le conseil ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaîtront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts.

« Art. 23. — Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique; mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil.

« Art. 24. — En cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil.

Avis en est immédiatement donné au défendeur éventuel.

§ 2. — *Des visites de lieux.*

« Art. 25. — Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêté.

Le conseil ou ses membres peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

Les frais de cette visite sont compris dans les dépens de l'instance.

§ 3. — *Des enquêtes et des interrogatoires.*

« Art. 26. — Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

« Art. 27. — L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu soit devant le conseil en séance publique, soit devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

« Art. 28. — Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté.

Les parties peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par exploit d'huissier.

« Art. 29. — Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

« Art. 30. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties, et à quel degré; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus comme témoins qu'à titre de renseignements.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

« Art. 31. — Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire-greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins.

Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté.

« Art. 32. — Si l'enquête est confiée à un des membres du conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête; la mention de l'absence ou de la présence des parties; les noms, prénoms, professions et demeures des témoins; les reproches proposés; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter; leur déposition.

Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition, et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au greffe du conseil.

« Art. 33. — Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le conseil de préfecture.

« Art. 34. — Lorsque le conseil de préfecture a ordonné une enquête sur la validité des opérations électorales qui sont constatées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le délai déterminé par l'article 38 de la loi du 5 avril 1884.

Les notifications prévues aux articles 28 et 33 peuvent être faites conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 44.

« Art. 35. — Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, la taxe est faite par le président du conseil ou le commissaire enquêteur, suivant le cas, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

Il ne sera pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale.

« Art. 36. — Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil.

§ 4. — *Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux.*

« Art. 37. — Le conseil peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'il nomme, en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet.

« Art. 38. — Dans le cas de demande en inscription en faux contre une pièce produite, le conseil fixe le délai sans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

TITRE III. — Des incidents.

« Art. 39. — Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

« Art. 40. — L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le conseil de préfecture.

« Art. 41. — Les dispositions des articles 378 à 389 du code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables devant les conseils de préfecture.

« Art. 42. — Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe.

Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste.

TITRE IV. — Du jugement.

« Art. 43. — Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du conseil; il est communiqué au commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience.

« Art. 44. — Toute partie doit être avertie, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur, domicilié dans le département.

Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance.

En matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections et de contraventions, l'avertissement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales.

Il peut, dans ces mêmes affaires, être donné par lettre recommandée, exempte de toute taxe postale.

Si les réclamants en matière électorale n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation.

« Art. 45. — Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le conseil ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

« Art. 46. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

« Art. 47. — En toute matière, les arrêtés des conseils de préfecture sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois conseillers au moins, président compris.

La décision est prononcée à l'audience publique, après délibéré hors la présence des parties.

« Art. 48. — Les arrêtés pris par le conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du Gouvernement ont été entendus.

Ils sont motivés.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute de la décision est signée, dans les vingt-quatre heures, par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

« Art. 49. — La minute des décisions du conseil de préfecture est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

Les arrêtés du conseil de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque.

« Art. 50. — Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du code de procédure civile, et celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité.

Il en sera de même si, outre les injonctions que le conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Les dispositions de l'article 85 du code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

« Art. 51. — L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis. Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou contre lui, et lorsque le conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier.

Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale.

Titre V. — De l'opposition et du recours devant le Conseil d'État.

« Art. 52. — Les arrêtés non contradictoires des conseils de préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 1er à 4 de la présente loi. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

« Art. 53. — Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique.

Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles pourront former opposition contre la décision du conseil de préfecture.

« Art. 54. — Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le conseil sursoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 7, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

« Art. 55. — L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut.

« Art. 56. — Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

« Art. 57. — Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à dater de la notification, lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut.

« Art. 58. — Ce délai de deux mois est augmenté, conformément à l'article 73 du code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale.

« Art. 59. — Le délai de pourvoi court contre l'Etat ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet.

Lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté.

« Art. 60. — Les dispositions du code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des conseils de préfecture.

« Art. 61. — Les recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat en matière :

1° De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;
2° D'élections;
3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux.

Toutefois, l'exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de trente francs.

Le recours peut être déposé, dans les cas ci-dessus visés, soit au secrétariat général du Conseil d'État, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'État.

Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

TITRE VI. — Des dépens.

« Art. 62. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

« Art. 63. — L'article qui précède est applicable à l'administration dans les contestations relatives soit au domaine de l'État, soit à l'exécution des marchés passés pour un service public, soit à la réparation des dommages sur lesquels les conseils de préfecture sont appelés à prononcer.

En matière répressive, la partie acquittée est relaxée sans dépens.

Il n'y a lieu, en matière électorale, à aucune condamnation aux dépens.

La liquidation des frais d'expertise est faite par le président du Conseil de préfecture, conformément à l'article 23.

« Art. 64. — Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision.

« Art. 65. — La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

« Art. 66. — Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du conseil, le rapporteur entendu.

Les parties peuvent former opposition à cette décision devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours à partir de la notification.

« Art. 67. — Le règlement d'administration publique pour l'établissement du tarif des dépens sera rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Art. 68. — Sont abrogées les dispositions de la loi et des règlements contraires à la présente loi. »

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT. — *Voy.* DÉPARTEMENT.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Voy.* ASSISTANCE PUBLIQUE.

CONSULATS, CONSULS. (*Dict.—suppl.*)—I. Tout ce qui concerne le personnel du ministère des affaires étrangères, se trouve déterminé par divers décrets et arrêtés rendus en 1880 et 1882.

Les *commis de chancellerie* sont les seuls agents du département qui **n'aient pas** été compris dans cette organisation. Bien qu'ils constituent un rouage essentiel des chancelleries, aux travaux desquelles ils participent d'une manière permanente, qu'ils soient nommés par arrêtés ministériels, que leur traitement soit soumis à retenue pour la retraite, il n'est, pour ainsi dire, fait aucune mention des commis de chancellerie dans les dispositions ci-dessus indiquées.

Il a paru nécessaire, aussi bien dans leur intérêt que dans celui du service, de déterminer leur situation d'une manière plus complète et plus précise ; il suffisait, pour atteindre ce but, de les faire rentrer sous la loi commune, en fixant les conditions de leur admission et de leur avancement dans les chancelleries, comme on l'a fait pour les autres agents plus élevés dans la hiérarchie.

Les mesures suivantes édictées par le décret du 24 juin 1886 (*Journ. off.* du 26 juin 1886) ont pour but de remédier à cet état de choses :

« Art. 1er. — Le cadre des commis de chancellerie se composera dorénavant d'élèves chanceliers et de commis expéditionnaires.

« Art. 2. — Le nombre des élèves chanceliers est fixé à cinquante; celui des commis expéditionnaires est déterminé d'après les besoins du service.

« Art. 3. — Tout candidat à un emploi d'élève chancelier devra justifier :

« 1° Qu'il est Français, jouissant de ses droits;
« 2° Qu'il a rempli ses obligations militaires;
« 3° Qu'il a plus de vingt et un ans et moins de trente ans accomplis;
4° Qu'il est bachelier ou qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles du gouvernement, ou qu'il a été officier dans l'armée active de terre ou de mer, ou qu'il est diplômé de l'École des sciences politiques, de l'École des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce agréée par le gouvernement, ou de l'Institut national agronomique.

« Art. 4. — Nul ne pourra être nommé chancelier de 3e classe :

« 1° S'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis ;
« 2° S'il ne justifie de la connaissance de la langue du pays où il est appelé à remplir ses fonctions, sauf dans les postes auxquels sont attachés des drogmans ou interprètes :
3° S'il n'est pourvu de l'un des diplômes ou certificats énumérés au paragraphe 4 de l'article précédent ;
« 4° S'il n'a, en outre, accompli à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ou dans une chancellerie, dans une étude de notaire ou d'avoué, ou dans une maison de banque ou de commerce (en qualité de clerc ou d'employé rétribué), un stage de trois ans dûment constaté. »

II. Par décret du 23 août 1888, les articles 8, 11 et 14 du décret du 10 juillet 1880, **fixant les conditions d'admission dans les carrières diplomatique**

et consulaire, ont été modifiés en vue de répondre à l'importance croissante des questions économiques dans les relations internationales. A cet effet, une part plus large est attribuée aux matières d'examens concernant le commerce, l'industrie, les finances et l'économie politique. Et d'autre part, au nombre des candidats admis au concours figurent désormais les *bacheliers* ès lettres et ès sciences munis du diplôme de l'Ecole des hautes études commerciales, d'une école de commerce agréée par le gouvernement, de l'École des sciences politiques ou de l'Institut national agronomique. (*Journ. off.*, 25 août 1888.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. (*Dict. — Suppl.*) — *Voy.* BUDGET; VOITURES PUBLIQUES.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (*Dict.*) — *Voy.* au mot BUDGET la loi de finances du 30 mars 1888 dont l'article 42 décide que l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes est désormais applicable aux délits et contraventions prévus par les lois sur les contributions indirectes.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. — *Voy.* MONNAIES; POSTES ET TÉLÉGRAPHES; TRAITÉS.

CORRUPTION. Loi du 4 juillet 1889 complétant l'article 177 du Code pénal par l'adjonction des paragraphes suivants :

« Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises, ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence, réelle ou supposée, que lui donne son mandat.

« Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables, sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article.

« Les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront à subir leur peine. » (*Journ. off.*, 6 juillet 1889.)

COUR DES COMPTES. (*Dict.*) — I. Décret du 20 octobre 1884, déterminant les attributions du procureur général près la Cour des comptes.

II. Un arrêté du ministre des finances du 15 novembre 1886 fixe le programme de l'examen des candidats aux fonctions d'auditeur à la Cour des comptes.

III. Décret du 12 juillet 1887 :

« Art. 1er. — Les arrêts de la Cour des comptes sur les comptes des communes et des établissements assimilés aux communes, au point de vue du jugement de leurs comptes, sont communiqués par le ministre des finances au préfet dans un délai de quinze jours, à partir de la réception au ministère des finances de l'expédition de l'arrêt, adressée par le procureur général près la Cour des comptes, conformément à l'article 39 du décret du 28 septembre 1807.

Les préfets, dans un délai de huit jours, notifient par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, aux maires et aux administrateurs des établissements assimilés, les arrêts de la Cour des comptes communiqués par le Ministre des finances.

« Art. 2. — Les préfets constatent, par un procès-verbal arrêté à la fin de chaque trimestre, l'envoi aux maires et administrateurs des établissements assimilés des arrêts communiqués par le ministre des finances, la date à laquelle ces arrêts ont été notifiés et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ils adressent à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du ministre des finances, ce procès-verbal en y annexant les bulletins de dépôt et les avis de réception.

« Art. 3. — Les arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des communes et des établissements assimilés sont notifiés par les préfets aux maires et aux administrateurs de ces établissements dans un délai de quinze jours, à partir de la date de l'arrêté, au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

« Un procès-verbal est ouvert au commencement de chaque trimestre, pour constater l'envoi des arrêtés des conseils de préfecture aux maires et aux administrateurs des établissements assimilés, la date de la notification de chaque arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste.

« Ce procès-verbal, auquel sont annexés les bulletins de dépôt et les avis de réception, est clos à la fin du trimestre par le préfet et conservé au greffe du conseil de préfecture.

« Art. 4. — Si les notifications prescrites par les articles 1, 2 et 3 n'ont pas été faites dans les délais fixés par ces articles, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et le signifier par huissier.

« Art. 5. — Sont abrogés les articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 28 décembre 1830 et toutes les dispositions contraires au présent décret. » (*Journ. off.*, 15 et 16 juillet 1887.)

IV. Aux termes d'un décret du 7 mai 1888 : « Les fonctions de substitut du procureur général près la Cour des comptes sont et demeurent supprimées. — Le nombre des conseillers référendaires de deuxième classe reste fixé à soixante. » (*Journ. off.* 10 mai 1888.)

COURS ET TRIBUNAUX. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

COURSES DE CHEVAUX. (*Dict.* v° HARAS.) — Une circulaire ministérielle du 18 mai 1888 (*Bull. off. int.* 1888, p. 103) contient les dispositions suivantes : « Aux termes des arrêtés pris par mon département, les sociétés hippiques et les municipalités autorisées à organiser le pari mutuel sur les hippodromes sont tenues de prélever sur la recette brute des paris 2 0/0 au profit de la bienfaisance.

« Le produit de ces prélèvements, qui pouvait, d'après les premières dispositions intervenues, être versé dans n'importe quel établissement de crédit, doit, en vertu de dispositions prises au mois d'août de l'année dernière, être déposé dans les trésoreries générales des départements au compte spécial ouvert à cet effet au nom du Crédit Foncier de France, ou, à Paris, dans les caisses de cet établissement..... Je vous prie de tenir la main à ce que les sommes prélevées à chaque réunion de courses soient immédiatement versées dans les conditions prescrites, et de me rendre compte, par un rapport sommaire, des résultats obtenus et des sommes déposées.

« Ce compte rendu m'est indispensable, soit pour le contrôle des dépôts, soit pour les allocations à prescrire au profit des œuvres de bienfaisance. »

Voy. PARIS AUX COURSES.

CRIEURS PUBLICS. 1° Loi du 19 mars 1889 relative aux *annonces sur la voie publique:*

« Art. 1er. — Les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs.

« Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique.

« Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende d'un franc à quinze francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours. Toutefois, l'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué. »

2° Aux termes d'un arrêté de la Cour de cassation du 17 mai 1889 ; « La loi du 19 mars 1889 qui défend d'annoncer les journaux sur la voie publique autrement que par leur titre, l'indication de leur opinion, le nom du rédacteur, n'interdit nullement au crieur d'annoncer son passage à son de trompe. Un tel fait est donc à bon droit reconnu licite par le juge de simple police lorsqu'il n'est d'ailleurs prohibé par aucun arrêté municipal. (*Gazette des tribunaux* du 5 juin 1889.)

CRIMES ET DÉLITS. (*Dict.*)—Une loi du 26 octobre 1888 ajoute le paragraphe suivant à l'article 463 du Code pénal : « Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3,000 francs.

« La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. » (*Journ. off.*, 28 octobre 1888.)

CULTE. (*Dict.—Suppl.*)—1° Un arrêté municipal portant : « Les processions et toutes autres manifestations extérieures du culte, à l'exception des enterrements, sont formellement interdites dans la commune de... » a pu valablement être pris par le maire, en vertu des pouvoirs qu'il tenait autrefois des lois de 1790, et que lui continue la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en vue des mesures à prendre pour la sûreté générale.

Le fait d'avoir installé sous le porche ouvert d'une église un reposoir sur lequel des cierges étaient allumés, les portes de l'église étant grandes ouvertes, accessible aux regards du public et en vue de la bénédiction qui devait s'ensuivre et qui s'en est en effet suivie, tombe sous le coup de cet arrêté. Pour y échapper, on ne saurait soutenir que le porche ouvert d'une église soit une partie intégrante de l'édifice consacré au culte, et qu'à ce titre, il a reçu de l'administration supérieure l'autorisation d'être le lieu des cérémonies religieuses dont la direction est confiée au curé et à l'évêque.

Ainsi jugé, après délibéré en la chambre du conseil, par le rejet du pourvoi de M. l'abbé ***, contre un jugement du tribunal de simple police de Charenton, en date du 1er septembre 1886. (*Gazette des tribunaux*, 20 février 1887.)

2° Le droit de prendre des mesures d'ordre et de réglementation intérieure appartient au curé dans son église. En conséquence, l'arrêté par lequel un maire intertit aux sociétés chorales ou musicales de faire de la musique sans son autorisation préalable dans les réunions ou groupes de personnes assemblées dans un lieu public ne peut concerner les réunions de fidèles venus pour assister aux cérémonies du culte dans une église. Et il y a fausse application de la loi par le juge de simple police qui déclare un tel arrêté applicable aux membres d'une société musicale qui sont venus prêter, sur invitation du curé, leur concours à une cérémonie religieuse célébrée dans une église. (*Cass. ch. crim.* 15 décembre 1888.) On trouvera dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 janvier 1889 le texte du rapport et de l'arrêt où sont indiquées avec précision les limites des droits et des pouvoirs respectifs du maire et du curé.

Voy. Appel comme d'abus ; Budget ; Instruction publique ; Ministères.

D

DÉBITS DE BOISSONS. (*Dict.*) — I. *Éclairage extérieur.—Arrêté préfectoral. — Contravention.* — Est légal et obligatoire, comme rentrant dans les mesures d'ordre public et de sûreté générale, l'arrêté préfectoral s'étendant à toutes les communes du département, et prescrivant aux débitants de boissons d'avoir au-dessus de la porte de leur établissement............ et *une lanterne.*

L'inexécution de cette prescription constitue une contravention, et le juge de simple police ne pourrait relaxer les contrevenants de la poursuite par le motif que, l'arrêté du préfet étant général pour tout le département, un arrêté municipal était, en outre, nécessaire dans chaque commune pour y réglementer l'éclairage, et que, en l'absence du règlement local, il n'y avait pas lieu à reconnaître la contravention.

Un semblable jugement serait sujet à cassation. — (*Cass.*, 22 novembre 1872. *Giraud et autres.*)

II. *Absence de tout règlement. — Non-lieu à contravention.* — Mais, en l'absence de tout règlement, tant règlement général préfectoral que règlement local municipal, un cafetier ne peut être poursuivi aux termes du numéro 3 de l'article 471 du Code pénal, pour n'avoir pas éclairé l'extérieur de son établissement. (*Cass.* 30 janvier 1879, *Lakdar-Ben-Bachir.*)

L'article 471 dit seulement, en effet.... 3° les aubergistes et autres qui, *obligés à l'éclairage*, l'auront négligé.

Ici le Code pénal n'oblige pas par lui-même ; il inspire à l'autorité publique l'idée de créer l'obligation ; il lui en donne le droit et assure une sanction à l'arrêté qui sera pris en vue d'*obliger* les aubergistes et autres à cet éclairage ; il n'y a obligation, et par suite, contravention et pénalité qu'à partir et à raison de l'arrêté, ou général ou local, prescrivant l'éclairage.

III. *Règlement municipal.* — *Filles publiques.* — *Contravention.* — *Ignorance prétendue.* — Le cabaretier qui, contrairement aux prescriptions d'un arrêté municipal, a reçu des filles publiques dans son établissement, ne peut être renvoyé de la poursuite à raison de son ignorance relativement à la situation des femmes qu'il avait reçues. En invoquant la bonne foi, comme moyen de relaxe dans une matière où elle n'est pas admise, le jugement méconnaîtrait les dispositions de l'arrêté municipal et celles de l'article 471, n° 15 du Code pénal. (*Cass.* 17 juillet 1875. *Rochette.*)

IV. *Règlement municipal.* — *Service public.* — *Personnel.* — Les *cafés* sont expressément compris dans les lieux publics où, aux termes de l'article 3 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, l'autorité municipale est chargée de maintenir le bon ordre.

Rentre dans les mesures qu'il appartient aux maires de prendre en exécution de cette disposition et est par conséquent obligatoire, le règlement municipal qui, en vue de prévenir le retour de faits immoraux et scandaleux qui se sont déjà produits dans certains établissements, interdit aux cafetiers et autres débitants de boissons de la ville d'employer, pour servir les consommateurs, des femmes ou filles étrangères à leur famille. — (*Cass.* 21 juillet 1883, *Trivery.*)

V. *Individu en état d'ivresse.* — Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 janvier 1873 *tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme*, « doivent être punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements..... » alors, doit-on ajouter pour compléter l'article, qu'ils étaient déjà en état d'ivresse.

Il faut que l'état d'ivresse ait existé avant l'entrée dans le cabaret; si l'ivresse ne s'est déclarée qu'après la sortie, il n'y a pas contravention. (*Cass.* 6 janvier 1876, *Giraux.*)

Mais la contravention existe dès que le cabaretier a donné à boire à une personne en état d'ivresse, alors même qu'il ne se serait pas aperçu de cet état. (*Cass.* 14 novembre 1874.)

VI. *Mineurs.* — *Réunion de plusieurs mineurs.* — *Contravention publique.* — Le même article 4 de la loi du 23 janvier 1873 punit d'une amende de un à cinq francs inclusivement les cafetiers, les cabaretiers et autres débitants qui auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Si ces liqueurs ont été servies à plusieurs enfants buvant ensemble, dans les mêmes moments, ce fait, certainement plus répréhensible encore, ne constitue toutefois qu'une contravention unique et le juge ne pourrait y constater autant de contraventions, ni prescrire autant d'amendes qu'il y avait d'enfants. (*Cass.* 14 mars 1879, *Coutard.*)

Rappelons, d'ailleurs, que le second paragraphe de l'article admet le débitant à faire la preuve de l'erreur dans laquelle il était sur l'âge des mineurs et que, s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui serait applicable. Il convient de noter cette exception au principe suivant lequel, en matière de contravention, la bonne foi n'efface pas la contravention et n'exonère pas de l'amende.

VII. *Mineurs de seize ans non accompagnés.* — *Entrée et admission dans les débits de boissons.* — En défendant aux débitants de servir aux mineurs de seize ans des liqueurs alcooliques, l'article 4 de la loi du 23 janvier 1873 ne protège ces enfants qu'après leur entrée dans le débit; un règlement de police peut-il faire plus? Un arrêté préfectoral, notamment, peut-il défendre aux cabaretiers et cafetiers de laisser entrer et de recevoir dans leurs établissements des mineurs de seize ans non accompagnés de personnes ayant autorité sur eux? La Cour de cassation, saisie de la question, l'a résolue affirmativement, déclarant cet arrêté légal et obligatoire, et jugeant qu'une infraction à ses dispositions rendait celui qui l'avait commise passible de l'amende. (*Cass.* 24 février 1876, *Bernard.*)

VIII. *Arrêté municipal réglant la distance à maintenir entre le débit et les établissements publics.* — Aux termes de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880, les maires peuvent, « les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique. »

Les termes de cet article semblent ne devoir donner prise à aucune difficulté d'application; cependant, il s'en est présenté et sur la façon d'entendre les mots *sans préjudice* des droits acquis, et sur le moment à partir duquel les règlements rendus par l'autorité municipale peuvent être considérés comme exécutoires. Ces questions se sont présentées et ont été résolues dans l'arrêt que nous reproduisons *in extenso :*

« La Cour;

« Attendu que Buquet, ayant l'intention d'ouvrir un cabaret dans la commune de Vendin-le-Viel, a fait au maire, à la date du 26 août, la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1880, en lui indiquant ses nom, prénoms et domicile, et notamment la situation où il entendait ouvrir ce débit;

« Attendu qu'il devait être placé dans une maison attenante à l'école des filles et à la mairie, qu'il résultait de ce fait une grave atteinte à la décence et à la moralité publiques que le législateur a entendu sauvegarder par les dispositions de l'article 9 de ladite loi;

« Attendu, en conséquence, que le maire de la commune, en vertu de cet article, convoqua le conseil municipal pour le dimanche 29, et, à la suite de la délibération qui eut lieu, prit, à la date du 30, un arrêté portant qu'aucun cabaret ou débit de boissons ne pourrait être établi à moins de trente mètres de distance des édifices consacrés aux différents cultes, des cimetières, collèges, hospices, des écoles primaires ou autres établissements d'instruction publique; que cet arrêté fut publié et affiché; que, néanmoins, le 20 septembre, le débit fut ouvert, et que, le même jour, un procès-verbal fut dressé contre le nommé Buquet; que cet arrêté, portant règlement permanent au point de vue des prescriptions qu'il contenait, avait également, en ce qui touchait le nommé Buquet, un caractère d'urgence à raison des circonstances particulières de l'espèce;

« Attendu qu'à la date du 3 décembre, un second procès-verbal fut dressé à raison de la contravention constatée par le procès-verbal antérieur;

« Attendu que, traduit devant le juge de police, Buquet fut renvoyé de la poursuite, sur le motif qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1880, toute personne peut ouvrir un débit de boissons, quinze jours après la déclaration par elle faite; qu'à la

vérité, aux termes de l'article 9 de ladite loi, l'autorité peut prendre un arrêté interdisant l'ouverture d'un débit à une distance déterminée des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, mais sans préjudice des droits acquis; que, dans l'espèce, l'arrêté pris par le maire avant l'expiration du délai de quinzaine, n'était exécutoire, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, qu'un mois après l'approbation préfectorale, et, qu'à ce moment, Buquet avait un droit acquis auquel il ne pouvait être porté atteinte;

« Attendu que tel ne peut être le sens et la portée de la loi du 17 juillet 1880; qu'elle doit être appliquée dans toutes ses dispositions; que si toute personne peut ouvrir un cabaret sans autorisation, et quinze jours après une simple déclaration faite à l'autorité compétente, ce droit se trouve réduit et réglementé par les dispositions de l'article 9;

« Attendu que c'est encore en vue de l'application de cet article que le déclarant doit indiquer le lieu où il doit ouvrir un débit, et que le délai de quinzaine qu'il doit observer a nécessairement pour but de donner à l'autorité municipale le temps nécessaire pour apprécier les inconvénients qui peuvent résulter de la proximité de certains établissements;

« Attendu que, s'il en était autrement, et si le débitant pouvait prétendre qu'après le délai de quinzaine, il a un droit acquis, l'article 9 ne pourrait jamais recevoir son application: qu'il faut donc reconnaître qu'il ne peut y avoir droit acquis, dans les termes sainement interprétés de la loi du 17 juillet 1880, que si, dans le délai de quinzaine, l'autorité municipale n'a pas usé de la faculté qui lui appartient, conformément à l'article 9;

« Attendu, au surplus, que cet arrêté avait été légalement pris, et que son caractère d'urgence en expliquait et en commandait l'exécution;

« Casse, etc. » (*Cass.* 30 avril 1881. *Buquet.*)

IX. *Cabaret.—Heure de fermeture. — Règlement général. — Autorisation spéciale. — Hôtel.* — L'autorisation donnée par le maire seul, en dehors de tout assentiment de l'autorité supérieure, de laisser un cabaret ouvert après l heure fixée par un arrêté du préfet pour la fermeture des cafés dans toute l'étendue du département doit être considérée comme non avenue, et il y a, dès lors, contravention dans l'effet de l'ouverture du cabaret au delà de l'heure fixée pour la fermeture, malgré l'autorisation spéciale dont celui-ci pourrait exciper et sans qu'il y ait lieu non plus à tenir compte de sa bonne foi. (*Cass.* 11 janvier 1878, *Coste;* 11 janvier 1878, *Pezelet;* 25 novembre 1882, *Ibre.*)

Les dispositions d'un arrêté préfectoral qui détermine les heures d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets et autres débits de boissons, ne sont pas applicables aux maîtres d'hôtel. ... Alors d'ailleurs qu'il n'est ni constaté ni même allégué au procès-verbal que les personnes qui jouaient au billard dans une pièce de l'hôtel s'y soient fait servir des boissons. (Cass. 12 novembre 1885, *Gilbert*).

X. *Fermeture. — Présences constatées après l'heure.— Excuses diverses.— Inadmissibilité.*—Le seul fait de la présence de plusieurs personnes étrangères dans un café-restaurant après l'heure de fermeture réglementaire, constitue une contravention : peu importe que ces personnes n'aient pas été surprises à boire.... ou qu'elles prenaient habituellement leurs repas dans cet établissement en qualité de pensionnaires. (C. pén., 471, n. 15.) —

L'infraction à un règlement de police qui fixe l'heure de la fermeture des cafés, etc., ne peut être excusée sous prétexte que l'individu trouvé dans le café après l'heure fixée n'y était que pour traiter d'affaires, notamment en qualité de mandataire d'un acquéreur de l'établissement.

.... Ni sous prétexte qu'il était logé dans l'établissement; cette exception, admise en faveur des aubergistes ou hôteliers, ne saurait être invoquée par celui qui tient un café-restaurant. (Cass. 19 avril 1872, *Ginet.*)

La contravention résultant de ce qu'un individu a été trouvé dans un cabaret après l'heure de fermeture réglementaire, ne peut être excusée par la double circonstance qu'il s'agissait du fiancé de la cabaretière, et qu'il était venu l'aider dans l'exploitation de son commerce. (C. pén. 471, n. 15.) (Cass. 15 janvier 1874, *Etar.*)

XI. *Fermeture. Exception. Voyageur logé. Voyageur non logé. Contravention.* — L'exception à l'heure de fermeture du cabaret faite par l'arrêté municipal *pour les voyageurs logeant dans le cabaret* ne peut s'étendre aux voyageurs en cours de voyage et qui n'étaient pas logés dans le cabaret. La présence de ceux-ci dans le cabaret, après l'heure fixée pour la fermeture, est une contravention tombant sous l'application de l'article 471 du Code pénal. (Cass. 10 février 1872, *Pédron.*)

XII. *Café annexé à un hôtel. Fermeture. Excuse.* — Un café, quoique étant l'annexe d'un hôtel, constitue bien un lieu public, et à ce titre est assujetti aux prescriptions qui règlent l'heure de la fermeture des cafés et débits de boissons. (C. pén. 471, n° 15.)— La contravention résultant de ce que les individus ont été trouvés dans ce café, après l'heure de fermeture fixée par un règlement de police, ne saurait être excusée par le motif qu'il s'agissait d'une réunion d'amis convoqués par l'un d'entre eux pour un dîner d'adieu. (Cass. 28 mai 1880, *Moisan-Chupin, Paquelet et autres.*)

XIII. *Auberge. Local dépendant. Locations.* —Le local attenant à une auberge cesse de faire partie de l'auberge, et doit être considéré comme un lieu privé, affranchi de l'observation des règlements relatifs à la fermeture des lieux publics, lorsque ce local a été détaché de l'auberge par des actes réguliers, notamment lorsqu'il a été donné en location à une société, aux termes d'un bail ayant date certaine; que cette société s'y réunit et n'y reçoit que ses membres, que le mobilier meublant est la propriété de la société, et qu'enfin toute communication directe entre ce local et l'auberge a été supprimée (1). (C. pén. 471, n° 15.)

---

(1) La maison d'un aubergiste ou cabaretier est réputée lieu public dans toutes ses dépendances. (Cass. 2 février 1861. 29 décembre 1885.) Ainsi le juge de police ne peut considérer comme lieu privé une des chambres de l'appartement. (Cass. 29 décembre 1865.) Et même, la location momentanée de tout ou partie du local de l'auberge pour une réunion particulière ne suffit pas pour enlever au local le caractère de publicité et le soustraire à l'observation des règlements touchant les heures de fermeture des lieux publics. (Cass. 2 février 1861.) — Cependant, on ne saurait considérer comme lieux publics, des locaux qui, bien qu'attenant à une auberge, en sont distincts et ont été détachés pour une certaine période de temps par un bail régulier. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une chambre louée depuis plusieurs mois en garni et indépendante du café établi dans la maison n'est pas soumise aux règlements sur la fermeture des lieux publics. (Cass. 5 avril 1866.) La même décision devrait être donnée dans l'espèce actuelle. Le local en question, bien qu'attenant à une auberge, en avait été séparé pour faire l'objet d'une location particulière, et, de plus, toute communication directe entre le local et l'auberge était supprimée. D'autres circonstances caractérisaient encore le lieu privé; les meubles garnissant le local appartenaient à la société locataire et, en outre, l'accès du local était réservé aux seuls membres de la société.

XIV. *Bal. Volets extérieurs. Fermeture. Ouverture momentanée. Contravention.* — L'individu qui a été autorisé par un arrêté municipal à tenir un bal public, à la condition expresse que pendant la durée du bal les volets extérieurs seront constamment fermés, et qui a contrevenu à cette disposition, ne peut être relaxé des poursuites dirigées contre lui par les motifs que les volets extérieurs avaient été ouverts quelques instants seulement pour aérer la salle de bal et que le défendeur avait pu se trouver personnellement dans l'impossibilité d'empêcher quelques danseuses suffoquées par la chaleur d'ouvrir ces volets. (Cass. 29 novembre 1878, *Vidalé.*)

XV. *Interdiction de la présence des femmes. Légalité de l'arrêté pris à cet effet.* — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de l'ordre et des bonnes mœurs, interdit aux propriétaires de cafés, cabarets, buvettes et autres lieux analogues, non seulement d'employer des femmes ou filles au service de la clientèle, mais encore d'en avoir aucune dans les salles de café ou leurs dépendances, partout enfin où les consommateurs pourront pénétrer. Il n'y a d'exception à cette prohibition qu'en faveur des femmes faisant partie de la famille du chef de l'établissement. Conséquemment, est nul le jugement qui a admis comme une excuse légale que la femme trouvée dans l'établissement n'est pas une femme de service, mais une couturière employée à la journée. (Cass. 6 février 1886, *Jounaud.*)

XVI. Le récépissé qui doit être délivré par la municipalité aux personnes qui font une déclaration d'ouverture de débit de boisson n'est qu'une constatation du dépôt de la déclaration, l'accomplissement d'une formalité, un acte administratif dans le sens du titre III de la loi du 13 brumaire an VII: il n'est pas soumis à la formalité du timbre. Mais la déclaration elle-même doit être rédigée sur papier timbré avec timbre de dimension. (Comité de l'*Ecole des communes.* — Voy. *École des communes*, 1887, p. 179.)

DÉCORATIONS. (*Dict. — Suppl.*) — I. Le décret suivant du 24 décembre 1885 (*Journ. off.*, 26-27 décembre 1885; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 7) porte règlement pour l'obtention des *décorations universitaires:*

« Art. 1er. — Les décorations d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique, créées par l'article 32 du décret organique du 17 mars 1808, sont conférées par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous les conditions ci-après déterminées.

« Art. 2. — Le chiffre maximum des décorations à accorder annuellement est fixé ainsi qu'il suit:

1,200 officiers d'académie,

300 officiers de l'instruction publique.

La moitié de ces distinctions au moins est réservée aux fonctionnaires de l'instruction publique.

En aucun cas, les chiffres fixés ne pourront être dépassés.

« Art. 3. — Ces distinctions honorifiques sont conférées, sur la proposition des recteurs et après avis des inspecteurs généraux, aux membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, publics ou libres, aux fonctionnaires de l'administration de l'instruction publique, ainsi qu'aux fonctionnaires des écoles normales primaires. Elles sont conférées aux fonctionnaires des établissements littéraires et scientifiques et des écoles spéciales ressortissant au ministère de l'instruction publique, sur la proposition des directeurs de ces établissements et de ces écoles.

Les distinctions honorifiques pour services rendus aux beaux-arts seront conférées sur la proposition du recteur, lorsqu'il s'agira de personnes appartenant à l'enseignement, et sur la proposition du directeur des beaux-arts, après avis des inspecteurs spéciaux, pour les candidats étrangers au corps enseignant.

Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes seront nommés sur la proposition du chef du cabinet, après avis de leurs chefs hiérarchiques.

« Art. 4. — Les distinctions honorifiques attribuées aux instituteurs ou institutrices publics, titulaires ou adjoints, sont conférées, après avis du recteur, sur la proposition du préfet et conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 décembre 1866.

Les instituteurs ou institutrices libres pourvus du brevet supérieur, pourront obtenir les palmes académiques au bout de vingt-cinq ans de services, sur la proposition du recteur, après avis du préfet.

« Art. 5. — Les distinctions honorifiques attribuées aux membres des sociétés savantes des départements et aux correspondants du ministère pour les travaux historiques sont conférées, après avis du recteur et du préfet, sur la proposition du comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

« Art. 6. — Les distinctions honorifiques attribuées aux littérateurs et aux savants recommandés par leurs ouvrages ou par des services rendus à l'enseignement sont accordées sur la proposition des recteurs.

« Art. 7. — Les distinctions honorifiques accordées aux personnes qui auraient bien mérité de l'instruction publique, soit par leur participation aux travaux des délégations cantonales et des conseils ou commissions établis près des lycées, des collèges, des écoles normales (conseils de perfectionnement, bureaux d'administration, commissions administratives, etc.), soit par le concours efficace qu'elles auraient prêté au développement de l'enseignement, à tous ses degrés et sous toutes ses formes, sont conférées sur la proposition du recteur, après avis du préfet.

« Art. 8. — Les candidats appartenant aux catégories visées par les articles 3 et 7 du présent décret, ne peuvent être nommés officiers d'académie qu'après cinq ans au moins de services ou d'exercice.

« Art. 9. — Les fonctionnaires de l'Etat relevant de départements ministériels autres que celui de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, ne pourront être nommés que sur la proposition ou après avis du ministre dont ils dépendent.

« Art. 10. — Nul ne peut être nommé officier d'instruction publique s'il n'est, depuis cinq ans au moins, officier d'académie.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en faveur des personnes déjà titulaires du grade d'officier de la Légion d'honneur.

« Art. 11. — Les nominations d'officiers d'académie et d'officiers de l'instruction publique auront lieu au 1er janvier, au 14 juillet et, pour les membres des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts des départements, à l'époque de la réunion, à Paris, de ces sociétés.

« Art. 12. — Le tableau des nominations est publié au *Journal officiel*, conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1808.

« Art. 13. — Sont abrogés les décrets et ordonnances relatifs aux décorations universitaires en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret. »

Le ministre de l'instruction publique a publié, à

la date du 21 avril 1886, une circulaire sur l'application de ce décret: « Pour maintenir la valeur d'une distinction si recherchée, dit le ministre, deux choses ont paru nécessaires : d'une part, fixer invariablement le chiffre annuel des palmes accordées; d'autre part, déterminer les conditions qui garantissent une distribution éclairée et équitable. Limiter le nombre des nominations et en régler les conditions, telle est, en deux mots, la pensée du nouveau décret. » Nous renvoyons, pour les développements contenus dans la circulaire elle-même, au *Journal officiel* du 22 avril 1886.

II. *Mérite agricole.* — Nous avons donné dans notre premier supplément, sous le mot DÉCORATIONS, le texte du décret du 7 juillet 1883 qui a créé l'ordre du *Mérite agricole.* Un décret du 18 juin 1887 porte à deux mille le nombre des chevaliers et à trois cents celui des officiers. (Art. 1er.)

Le nombre de croix à attribuer chaque année ne pouvait, aux termes de l'article 2 du décret de 1887, dépasser les chiffres de 300 pour les chevaliers et de 30 pour les officiers. Un décret du 21 décembre 1888 a élevé ces chiffres à 330 pour les chevaliers et 33 pour les officiers, destinant exclusivement ces 33 nouvelles décorations à l'Algérie, aux colonies, aux pays placés sous notre protectorat et au service des colonies militaires. (Art. 2.)

Nul ne peut être admis dans l'ordre du Mérite agricole qu'avec le premier grade de chevalier. Pour être élevé à la dignité d'officier, il faudra compter deux ans au moins de grade de chevalier, sauf le cas de dispenses pour services exceptionnels. (Décr. 18 juin 1887, art. 3.)

La croix d'officier du Mérite agricole consiste dans une étoile d'or émaillée de blanc à six rayons, surmontée d'une couronne en feuilles de vignes et de lauriers, et en tous autres points conforme à celle de chevalier, mais avec une rosette sur le ruban. La rosette, de couleur verte et rouge, peut être portée sans la décoration. (*Ibid.*, art. 4.)

Les nominations au grade d'officier du Mérite agricole sont faites par décret et doivent être publiées par le *Journal officiel.* (*Ibid.*. art. 5.)

Les personnes nommées ou promues dans l'ordre du Mérite agricole devront acquitter pour frais de décoration et de brevets, les droits de chancellerie, fixés par les lois de finances (*Ibid.* art. 6.)

(*Journ. off.*, 19 juin 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 174). — *Voy.* BUDGET ; MÉDAILLES.

DENRÉES ET SUBSTANCES ALIMENTAIRES. (*Dict.*) — I. *Beurres.* — Le commerce des beurres ayant donné lieu, depuis quelques années, à une fraude qui consiste à mêler au beurre pur certaines graisses animales dites *margarines*, et ces mélanges ayant sérieusement discrédité nos beurres tant sur les marchés étrangers que sur notre propre marché, le législateur a cru devoir intervenir pour assurer la loyauté des transactions sur cette denrée d'un usage si commun. De là la loi du 14 mars 1887 (*Journ. off.*, 15 mars 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 104) dont nous donnons ci-dessous le texte. Cette loi réserve le nom de *beurre* au seul produit de la crème et du lait non adultéré. Tout ce qui n'est pas du beurre complètement pur (mélange de beurre naturel et d'un produit imitant le beurre, et à plus forte raison imitation de beurre) ne peut plus être vendu sous le nom de beurre. Le premier titre de la loi interdit et punit la fraude ; le second réglemente la vente, l'expédition, l'exportation de la margarine, de l'oléo-margarine et des graisses dites alimentaires.

« Art. 1er. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, de la margarine, de l'oléo-margarine et d'une manière générale, toute substance destinée à remplacer le beurre, ainsi que les mélanges de margarine, de graisse, d'huile et d'autres substances avec le beurre, quelle que soit la quantité qu'en renferment ces mélanges.

« Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et de 50 à 3,000 francs d'amende, ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er.

Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

« Art. 3. — Les substances ou les mélanges frauduleusement exposés, vendus, mis en vente, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit seront confisqués, conformément à l'article 5 de la loi du 27 mars 1851.

« Art. 4. — Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnations prononcées par application des dispositions de l'article 2, soient, par extraits ou littéralement, publiés dans les journaux qu'ils désigneront, ou affichés dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison et des magasins du délinquant, et à celles de la mairie du domicile de ce dernier, et ce, toujours aux frais du condamné.

« Art. 5. — En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et le jugement toujours publié et affiché.

TITRE II — De la vente, du transport et de l'exportation de la margarine, de l'oléo-margarine ou des graisses alimentaires.

« Art. 6. — Tout marchand au détail de margarine, d'oléo-margarine ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre, devra informer l'acheteur que la substance ou le mélange par lui vendu n'est pas du beurre, en le livrant dans un vase, flacon ou enveloppe, portant en caractères apparents les mots : « Margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire. »

« Art. 7. — Tout fabricant, marchand en gros, expéditeur ou consignataire de margarine, d'oléo-margarine ou de substances similaires, sera tenu de les placer dans des fûts ou récipients marqués en caractères apparents, imprimés ou creusés au feu, des mots : « Margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire. »

« Art. 8. — Les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine, oléo-margarine ou de substances similaires, devront indiquer sur les factures, lettres de voitures, connaissements, etc., pour chaque envoi de marchandises de ce genre, que les marchandises ainsi expédiées sont vendues comme margarine, oléo-margarine, graisse alimentaire.

Tout voiturier et toute compagnie de transport par terre ou par eau devront reproduire cette désignation dans leurs livres, factures et déclarations ou manifestes.

« Art. 9. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles ci-dessus, 6, 7 et 8, paragraphe 1er, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 25 à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les voituriers ou compagnies de transports par terre ou par eau, qui auront contrevenu aux dispositions du second paragraphe de l'article 8, seront punis d'une amende de 25 à 500 francs.

« Art. 10. — En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Dispositions générales.

« Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de la vérification à laquelle il devra être procédé en ce qui touche notamment les marchandises en transit par les agents des douanes ou des contributions indirectes; il sera procédé à cette vérification sans frais et sans entrave ni retard pour l'expédition des beurres.

« Art. 12. — Sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi les dispositions de l'article 463 du Code pénal. »

II. Le *Journal officiel* du 16 mai 1888 a publié le décret réglementaire, en date du 8, annoncé par l'article 11 de la loi du 14 mars 1887. En voici les dispositions :

« Art. 1er. — Les employés des contributions indirectes, ceux des douanes et des octrois, ainsi que les agents chargés de la surveillance des halles et marchés dûment commissionnés et assermentés, sont autorisés à prélever des échantillons des beurres qui sont exposés, mis en vente, transportés, importés ou exportés, afin d'en faire vérifier la pureté.

« Les voituriers, ainsi que les directeurs et les agents des compagnies de transport par terre et par eau, sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils doivent être porteurs.

« Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès verbal spécial.

« Art. 2. — Lorsque la prise d'échantillon est opérée chez un marchand en détail, un marchand en gros, un expéditeur, un consignataire ou entre les mains d'un voiturier, ceux-ci sont tenus de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont ils détiennent la marchandise.

« Si le marchand, expéditeur, consignataire ou voiturier ne veut ou ne peut indiquer le nom et l'adresse de celui dont il détient la marchandise, comme aussi s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite sur ledit procès-verbal.

« Art. 3. — Les échantillons prélevés par les agents indiqués à l'article 1er sont, en présence des détenteurs, enfermés dans des vases ou flacons hermétiquement clos et scellés, ils sont transmis immédiatement à l'un des experts désignés dans chaque département par le préfet.

« Mention des circonstances est faite au procès-verbal.

« Art. 4. — Les beurres purs, les beurres mélangés, les margarines, les oléo-margarines et les graisses alimentaires expédiés en transit doivent être contenus dans des récipients fermés et indiquant en caractères apparents la provenance et la nature de la marchandise.

« A leur arrivée au bureau de douane, les récipients sont pesés, cordés et plombés, et il est délivré au voiturier ou à la compagnie de transport par terre ou par eau chargée de les faire transiter un acquit-à-caution pour les accompagner jusqu'au bureau de sortie.

« L'acquit-à-caution fixe le délai accordé pour la réexportation. » (*Bull. des lois* annoté, 1888, p. 98).

Voir en outre une circulaire du directeur des contributions indirectes du 12 juillet 1888 dans l'*Ecole des Communes*, 1888, p. 243.

DÉPARTEMENT (*Dict. — Suppl.*) I. *Conseils généraux.* — 1° Une loi du 31 mars 1886 a complété, par l'addition des paragraphes suivants, l'article 30 de la loi du 10 août 1871. Ces paragraphes sont placés entre le premier et le second alinéa de la disposition actuelle.

« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi ou par le décret de convocation en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le préfet. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion. — Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables, quel que soit le nombre des votants. — Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. » (*Journ. off.* 1er avril 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 64; *Bull. off. intérieur*, 1886, p. 64; *Ecole des Communes*, 1886, p. 114.)

Cette disposition nouvelle a pour but d'assurer le vote de mesures essentielles (notamment le vote du budget) qui, plusieurs fois dans la pratique, avaient dû être ajournées indéfiniment par suite de l'insuffisance persistante du *quorum* des membres de l'assemblée départementale. Désormais il en sera pour les conseils généraux comme pour les conseils municipaux régis sur ce point par l'article 50 de la loi du 5 août 1884.

2° Lorsqu'un conseil général se réunit extraordinairement, en vertu de l'article 24 de la loi du 10 août 1871, sur la demande des deux tiers de ses membres, peut-il faire porter ses délibérations sur des questions non prévues expressément par l'ordre du jour qui accompagne la convocation du préfet? Consulté sur cette question par le ministre de l'intérieur, le conseil d'Etat a répondu négativement dans les termes suivants :

« Vu l'article 24 de la loi du 10 août 1871;

« Considérant que le droit donné par l'article 24 de la loi du 10 août 1871 aux deux tiers des membres en exercice d'un conseil général, de provoquer une réunion extraordinaire de cette assemblée, implique nécessairement l'accord préalable qui a dû s'établir entre ces membres sur l'objet de la réunion;

« Considérant que la demande écrite adressée par eux au président doit, par suite, indiquer cet objet et que l'ordre du jour de la session se trouve par cela même définitivement constitué; que le conseil ne peut pas mettre en délibération des matières qui n'y sont pas comprises et sur lesquelles n'a pas pu porter l'accord intervenu;

« Considérant que, si, pendant la session, les deux tiers des conseillers généraux en exercice adressent au président une demande écrite tendant à ajouter à l'ordre du jour indiqué par la demande primitive, cette démarche doit être assimilée à une nouvelle demande de session extraordinaire et doit produire son effet après une nouvelle convocation conformément à l'article 24 de la loi du 10 août 1871.

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu de répondre au ministre dans le sens des observations qui précèdent. » (Séances des 1er et 8 mars 1888.)

II. *Préfets*, *Sous-Préfets*, etc. — Un décret du 22 mars 1887 réglemente à nouveau les classes personnelles des *préfets*, *sous-préfets*, *secrétaires-généraux* et *conseillers de préfecture*, et assure à ces

divers fonctionnaires des augmentations de traitement sur place après un certain nombre d'années passées dans le même département, le même poste ou même dans des postes différents, suivant les cas. (*Bull. off. int.*, 1887, p. 40-41.)

III. Les préfets mis en disponibilité ont droit, en vertu du décret du 15 avril 1877, lorsqu'ils ont le temps de service exigé par ce décret, à un traitement de non-activité.

En cas de refus de ce traitement, le recours par la voie contentieuse leur est ouvert contre la décision ministérielle exprimant le refus.

Ils ne peuvent, toutefois, réclamer les intérêts des sommes restant dues sur leur traitement. Ils ne peuvent non plus faire mettre les dépenses à la charge de l'État. (Arr. cons., 21 janvier 1887; 1° *Sazerac de Forges*; 2° *Pihoret*.)

Voy. Budget.

DIFFAMATION. — *Voy.* Postes et télégraphes, III, 16°; Presse et parole.

DIMANCHES ET FÊTES (*Dict.*) — Une loi du 8 mars 1886 déclare jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte. (*Journ. off.* 9 mars 1886.)

Cette mesure, unanimement et depuis longtemps réclamée par les représentants les plus autorisés de l'industrie, du commerce et de la Banque, et consacrée législativement par tous les pays étrangers, a eu pour but de mettre la loi d'accord avec les faits. L'usage général, en France, étant de fermer les caisses et les magasins pendant les jours dont il s'agit, il en résultait de grands inconvénients au point de vue de la présentation des effets à échéance fixe, et de l'application de l'article 162 du Code de commerce. — *Voy.* Colonies, I, 8°; Organisation militaire, 34°; Poudres, III et IV.

DIPLOMATIE. — *Voy.* Consulats — Consuls; Ministères; Ministère des affaires étrangères.

DOMICILE. — *Voy.* Nationalité.

DOUANES (*Dict.* — I. Une loi du 23 mars 1885 a modifié le tarif général en ce qui concerne les *céréales* et établi comme suit les nouveaux droits par unités de 100 kilogs :

1° *froment, épeautre et méteil:* 3 francs pour les grains, et 6 francs pour les farines; 2° *avoine, seigle* et *orge* en grains: 1 fr. 50; *malt* : 1 fr. 90. Ces prix sont applicables aux produits d'origine européenne ou importés directement d'un pays hors d'Europe. Ils sont portés à 6 fr. 60 pour les froments, etc., en grains; à 9 fr. 60 pour les froments, etc, en farine; à 5 fr. 10 pour les avoines seigles et orges en grains, et à 5 fr. 50 pour le malt, lorsqu'ils s'appliquent aux produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe. (*Journ. off.*, 29 mars 1885.)

Le législateur a ainsi voulu atténuer la crise qui pèse depuis plusieurs années sur l'agriculture, crise qui met cette branche si importante de notre industrie nationale dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de l'étranger, et dont les conséquences affectent l'état de nos finances. La discussion de cette mesure a mis en présence les partisans du libre-échange et ceux de la protection qui ont produit chacun en faveur de leur thèse les arguments déjà connus : les premiers cherchant à établir que la solution du problème était non pas dans l'augmentation des tarifs de douanes, mais dans la diminution des charges que l'agriculture supporte; et les seconds soutenant que le relèvement proposé ne constituait pas une prohibition, mais simplement une protection à la faveur de laquelle les agriculteurs pourraient soutenir la concurrence des produits russes, autrichiens, américains, indiens, qui écrasent notre marché national. *Voy.* ci-dessous, IV.

II. Une seconde loi, en date du 31 mars 1885, a modifié, elle aussi, le tarif général des douanes en ce qui concerne le *bétail*. Déjà une première élévation avait eu lieu en 1881; les droits d'importation sur les bœufs avaient sauté de 3 fr. 60 à 15 francs; ceux sur les vaches de 1 fr. 20 à 8 francs; ceux sur les veaux de 0 fr. 30 à 1 fr. 50; ceux sur les moutons de 0 fr. 30 à 2 francs, ceux sur les porcs de 0 fr. 30 à 3 francs. Mais cette surélévation a été bientôt reconnue insuffisante : l'importation du bétail étranger, qui n'avait presque jamais dépassé 2 millions de têtes, atteignait en 1883 3 millions de têtes. Or, le bétail étant un des principaux fondements du régime agricole, il est essentiel d'encourager les agriculteurs à se livrer le plus largement possible à l'élevage des bestiaux. On pouvait craindre, à la vérité, que l'augmentation de valeur du bétail sur pied n'amenât une élévation proportionnelle du prix de consommation. Mais par l'effet d'une de ces lois d'équilibre qui jouent un rôle si important dans les phénomènes économiques, l'élevage s'est développé en proportion du nombre croissant des débouchés; c'est-à-dire que la concurrence sur le terrain de la production a fait contrepoids à l'élévation du prix pouvant résulter du forcement des taxes. Ces considérations inspirées par l'expérience, ont décidé le législateur de 1885 à surélever le tarif général dans les proportions suivantes : bœufs, 25 francs; vaches, 12 francs; taureaux, 12 francs; bouvillons, taureaux et génisses, 8 francs; veaux, 4 francs; béliers, brebis, moutons, 3 francs; agneaux, 1 franc; boucs, chèvres et chevreaux, 1 franc; porcs, 6 francs; cochons de lait, 1 franc; viandes fraîches de boucherie, 7 francs; viandes salées, 8 fr. 50.

III. Enfin est intervenue la loi du 5 avril 1887 (*Journ. off.* 6 avril 1887) qui a encore relevé le tarif d'importation et établi les prix suivants : bœufs, 38 francs par tête; vaches, 20 francs; veaux, 8 francs; béliers, brebis, moutons, 5 francs; enfin *viandes fraîches*, 12 francs par unité de 100 kilos. Voici l'explication de ce dernier chiffre : notre marché ne souffrait pas seulement de l'invasion du bétail vivant, mais encore de celle des viandes fraîches qui n'avaient pas à payer le droit d'importation établi sur les têtes d'animaux vivants. Ces viandes nous venaient par quantités considérables de Belgique, de Suisse, d'Italie, d'Autriche, d'Allemagne, n'acquittant, à l'entrée, qu'un droit unique de 0 fr. 60 environ. Et malgré cette grande affluence, les prix de consommation ne baissaient pas sensiblement, parce que la différence profitait presque entièrement aux intermédiaires (commissionnaires, marchands, chenelards, bouchers, etc.). C'est pourquoi il fallut relever sensiblement le droit d'entrée sur les viandes fraîches d'origine étrangère. On a espéré, au moyen de la surtaxe, amoindrir les bénéfices de l'intermédiaire, sans élever le prix de la consommation.

L'article 2 de la loi du 5 avril 1887 est ainsi conçu : « Il sera établi à la frontière un service *d'inspection sanitaire* ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues avant leur entrée en France. Un droit de visite... sera payé par l'importateur. » Le droit de visite est destiné à couvrir les frais de l'inspection sanitaire (*voy.* aussi *Bull. des lois* annoté 1885, p. 122 et 124, — et année 1887, p. 139). Le décret portant règlement

d'administration publique pour l'exécution de cette loi se trouve au *Journal officiel* du 27 mai 1888. Il est daté de la veille. (*Voy.* aussi *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 107.)

IV. Aux termes de la loi du 29 mars 1887, le tarif général des douanes en ce qui concerne les *céréales* (blés, avoines et farines), est modifié comme suit ; froment, épeautre et méteil, 5 francs les 100 kilos pour les grains, et 8 francs pour les farines et boulanges; avoines, 3 francs; biscuit de mer, 8 francs; gruaux, semoules, sagou, salep et fécules exotiques, 8 francs. « Dans des circonstances exceptionnelles, ajoute l'article 1er, et quand le prix du pain s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le Gouvernement pourra, en l'absence des Chambres, suspendre en tout ou en partie les effets de la présente loi, par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

« Dans ce cas, la mesure prise par le Gouvernement devra être soumise à ratification, aussitôt les Chambres réunies.

« Art. 2. — Dans tous les chefs-lieux de canton et dans les communes ayant plus de 1,500 habitants, les municipalités feront publier et afficher à la mairie dans les huit premiers jours de chaque mois, les cours des blés et farines sur les marchés de département pendant le mois précédent. (*Journ. off.* 30 mars 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 111).

En ce qui concerne les *bestiaux*, *voy.* ci-dessus, III, *in fine*, la loi du 5 avril 1887.

V. Décret du 30 juin 1887 concernant l'admission au grade de sous-inspecteur. Le but de ce décret est de permettre à l'administration supérieure d'apprécier plus sûrement que par le passé la valeur morale et professionnelle des candidats à un grade qui ouvre l'accès du cadre supérieur de l'administration des douanes. A la simple présentation des chefs locaux il substitue un examen d'aptitude comprenant des épreuves écrites et des épreuves orales. (*Journ. off.* 5 juillet 1887.)

VI. Lois des 5 juillet 1887, 25 novembre 1887, 26 février 1888 modifiant le tableau A du tarif d'entrée sur les alcools étrangers. (*Journ. off.* 6 juillet 1887; *idem* 26 novembre 1887, 27 février 1888 ; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 198 et 278). Ces lois, dont la seconde n'est que la prorogation de la première, constituent une mesure urgente de protection de notre industrie nationale : il résultait, en effet, d'une loi récemment votée par le Reichstag allemand, que le commerce français était menacé de subir immédiatement une importation de 600,000 hectolitres d'alcools étrangers. C'eût été son écrasement à bref délai. Les Chambres ont aussitôt voté le droit de 70 francs sur les divers alcools. — *Voy.* BUDGET ; PENSIONS, 5°.

VII. Loi du 27 février 1888 modifiant les droits de douane à l'égard d'un certain nombre de produits italiens (*Journ. off.* 28 février 1888). — *Voy.* BUDGET ; COLONIES, *Réunion*, 14° ; PENSIONS, 5°.

DROIT DES PAUVRES (*Dict.*) — L'administration générale de l'Assistance publique à Paris ayant réclamé à la Société des artistes français le droit des pauvres sur les entrées aux expositions annuelles des Beaux-Arts connues sous le nom de « Salon », et la Société ayant résisté à cette prétention, le conseil de préfecture saisi du différend a maintenu sa jurisprudence antérieure (*voy. Dictionnaire général d'administration*, v°. DROIT DES PAUVRES, p. 947, 1re colonne, lignes 10 et 11) en l'appuyant sur les motifs suivants (arrêté du 3 juillet 1888) :

« Considérant que les expositions annuelles des Beaux-Arts, organisées par la Société des artistes français, ne sauraient être rangées dans aucune des catégories de spectacles ou de fêtes pour lesquelles les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V et les lois de finances autorisent la perception du droit des pauvres;

« Considérant que ladite Société, fondée pour représenter et défendre les intérêts généraux des artistes français, poursuit une œuvre d'intérêt public; qu'elle a pour but, à l'aide d'un concours annuel ouvert à tous les artistes, d'encourager leur talent, de favoriser leurs progrès et de contribuer à la grandeur de l'art national;

« Considérant que les recettes de la Société sont affectées intégralement, aux termes mêmes des statuts, à une entreprise « d'intérêt public » et que, dans ces circonstances, les sommes payées par les visiteurs admis aux expositions annuelles des Beaux-Arts et qui aident ainsi au succès de l'œuvre poursuivie, ne peuvent être considérées comme le prix d'une fête ou d'un spectacle offert au public par la Société;

« Considérant, en effet, qu'aucun des sociétaires ne peut réclamer une part des bénéfices de l'association, dont l'objet n'est pas la recherche de gains particuliers, mais la défense d'intérêts collectifs; qu'au surplus, une part importante des recettes est consacrée à secourir les artistes âgés ou nécessiteux, et employée de la sorte à une œuvre d'assistance ;

« Considérant que la Société des artistes français, fondée le 18 janvier 1881 et reconnue d'utilité publique par décret en date du 11 mai 1883, a été substituée à l'Etat pour tout ce qui touche à l'organisation des expositions des Beaux-Arts:

« Considérant que, le 17 janvier 1881, le gouvernement déclarait formellement que « l'administra-« tion n'interviendrait plus dans les salons annuels, « mais qu'elle en remettait la gestion libre et com-« plète, la gestion matérielle et artistique à tous les « artistes français » ;

« Considérant que l'Etat ne payait aucune redevance à l'Assistance publique, et que la Société, qui a le même rôle et tend au même but, ne saurait être imposée non plus à la taxe du droit des pauvres;

« Considérant que, dans ces conditions, cette taxe ne doit pas être prélevée sur les sommes perçues par la Société des artistes français, à l'entrée des expositions des Beaux-Arts organisées par ladite Société;

« Arrête: La requête du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris est rejetée. »

DROITS CIVILS ET POLITIQUES. — *Voy.* NATIONALITÉ.

E

EAUX MINÉRALES. — Aux termes d'un décret du 11 avril 1888 (*Journ. off.* 15 avril 1888; *Bull. des Lois*, annoté, 1888, p. 94) « l'article 6, § 2, du décret du 8 septembre 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, est remplacé par les dispositions ci-après : « Préalablement à la délibération de la Commission, le préfet fait procéder à l'analyse des eaux; il fait, en outre, vérifier par l'ingénieur des mines le débit journalier de la source. »

Le § 2 de l'article 6 ainsi remplacé était conçu en ces termes : « Préalablement à la délibération de la Commission, le préfet fait vérifier par l'ingénieur des mines le débit journalier de la source; il fait procéder de même à l'analyse des eaux. »

ÉCOLES DIVERSES. — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉLECTIONS. — I. Législation.
II. Jurisprudence.

I. LÉGISLATION. — 1° Depuis la publication de notre premier *supplément*, une loi du 16 juin 1885 (*Journ. off.*, 17 juin 1885) avait substitué le *scrutin de liste* au scrutin d'arrondissement pour l'élection des députés. La loi du 13 février 1889 a rétabli le scrutin uninominal et modifié comme suit les articles 1, 2 et 3 de la précédente :

« Art. 1er. — Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885 sont abrogés.

« Art. 2. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi.

« Art. 3. — Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies conformément aux indications du tableau.

« Art. 4. — Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés. »

« Art. 5. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits;

« Au deuxième tour, la majorité relative suffit;

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

« Art. 6. — Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés. »

« Art. 7. — Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre »

L'étendue du tableau des circonscriptions électorales (*Journ. off.*, 14 février 1889) ne nous en permet pas l'insertion.

L'article 4 ci-dessus reproduit pour la Chambre des députés l'article 4 de la loi du 9 décembre 1881 et l'article 2 de la loi constitutionnelle des 13-14 août 1884 qui déjà excluaient de l'éligibilité à la présidence de la République et au Sénat les membres des familles ayant régné en France.

Le but du législateur, en édictant l'article 6, a été d'empêcher que l'élection d'une Chambre nouvelle ait lieu deux ou trois mois avant l'expiration des pouvoirs de la Chambre précédente, ce qui, en cas de réunion du Congrès, présenterait le grave inconvénient de faire siéger des membres dont les pouvoirs seraient près d'expirer, tandis que les membres nouvellement élus n'y auraient point accès.

Il est d'ailleurs de principe, depuis 1877, que les pouvoirs de chaque législature expirent tous les quatre ans, à la date du 14 octobre, sauf, bien entendu, le cas de dissolution.

Il a été entendu, dans la discussion (séance du 24 mai 1885) que dans les 60 jours dont parle l'article 6 de la loi des 16-17 juin 1885 sont compris les 20 jours de la période électorale qui doivent suivre le décret de convocation (1).

2° Loi du 24 janvier 1889 rendant à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité, à l'expiration ou à la remise de leur peine :

« *Article unique.* — L'article 15, paragraphes 4 et 14, et l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 15, § 4. — Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'article 423 du code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851.

« § 14. — Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851.

« Art. 16. — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition ; pour délits prévus par la

---

(1) *Revision des listes électorales.* — Nous croyons qu'il ne sera pas inutile d'indiquer ici les dispositions législatives qui régissent cette importante matière. C'est en vertu de ces dispositions que chaque électeur a le droit et le devoir de provoquer, par les voies légales, l'inscription ou la radiation du nom de tout individu qui, à sa connaissance, serait omis indûment ou, au contraire, inscrit sans droit.

Ces lois sont : le décret organique pour l'élection des députés du 2 février 1852 et le décret réglementaire de la même date, combinés avec les lois du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, du 7 juillet 1874 sur l'électorat municipal (art. 1, 2, 3 et 4), et du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (art. 14.).

Il importe de remarquer ici que, depuis la dernière de ces lois qui a supprimé toute distinction entre les conditions de l'électorat municipal et celles de l'électorat politique (voir, à cet égard, l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 abrogeant implicitement l'article 5 de la loi antérieure du 7 juillet 1874 et la loi du 19 mars 1886, concernant la ville de Paris), il n'existe plus dans chaque commune qu'une seule liste, devant servir à la fois pour les élections politiques et municipales, sur laquelle sont inscrits tous les Français jouissant de leurs droits civils et politiques et remplissant (ou devant remplir avant le 1er avril de l'année courante) les conditions d'âge, de capacité ou de résidence déterminées par les articles 12 à 16 du décret organique de 1852 et 14 de la loi de 1884. Quant aux détails de l'opération, le lecteur en trouvera l'indication complète dans le *Dictionnaire général d'administration* (édition 1884) au mot ÉLECTIONS, pages 968 à 970.

loi sur les attroupements, la loi sur les clubs, et l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. » (*Journ. off.* 25 janvier 1889).

« Le décret organique du 2 février 1852, a dit le rapporteur, prononce (art. 15, § 14) la déchéance perpétuelle des droits électoraux contre les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851.

« Cette pénalité s'explique, et elle est également naturelle lorsqu'il s'agit des faits délictueux visés par l'article 2.

« Lorsque les délinquants sont, en effet, condamnés pour vente de marchandises contenant des mixtions nuisibles à la santé, les sévérités du législateur sont absolument justifiées ; la peine accessoire de la déchéance des droits électoraux vient s'ajouter à la peine principale, et il n'y a certainement pas lieu de revenir sur une disposition aussi juste et aussi légitime.

« Mais dans le cas de l'application de l'article 1er la rigueur paraît grande ; le système adopté par la commission, consacré par la proposition de loi qui vous est soumise, tempère cette rigueur dans la mesure de l'équité et de la justice. »

On trouvera dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, année 1889, premier numéro, pages 2 et 3, la circulaire ministérielle qui accompagne et commente ce décret.

3° Loi du 19 juillet 1889 relative aux candidatures multiples :

« Art 1er. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

« Art. 2. — Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitivement dans les vingt-quatre heures.

« Art. 3. — Toute déclaration faite en violation de l'article 1er de la présente loi est nulle et irrecevable.

Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

« Art. 4. — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

« Art. 5. — Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, seront enlevés ou saisis.

« Art. 6. — Seront punis d'une amende de dix mille francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi, et d'une amende de mille à cinq mille francs toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi. » (*Journ. off.* 20 juillet 1889.)

II. Jurisprudence.

Abords de la salle. — N'est point entaché d'excès de pouvoirs, mais rentre, au contraire, dans les pouvoirs que le maire tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, l'arrêté municipal qui interdit le stationnement aux abords de la salle du vote. (*Arr. Cons.*, 28 mars 1885, *Mairie*)

Absence du bureau. — (*Voy* Annulation d'élections, 22°, 26°, 49°, 53°.

Action populaire. — *Mandat inutile. Omission de statuer.* — Celui qui exerce l'action populaire n'a pas à justifier d'un mandat à lui donné par l'électeur dont il poursuit l'inscription sur la liste électorale. (*Cass.* 16 août 1885.)

En matière électorale, l'omission de statuer fournit un moyen de cassation. (*Cass.* 16 avril 1885.)

Adjoints. — *Voy.* Maires et adjoints, 3°, 4°, 6°.

Affiches. — 1° *Imprimeur. Dépôt. Heure. Nuit. Refus de l'autorité. Ministère d'huissier. Preuve par témoins.* — Le dépôt qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, doit être fait au moment de la publication de tout imprimé soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie, peut être fait à toute heure, même la nuit.

Lorsque, par suite du refus de l'autorité administrative, il y a eu impossibilité d'opérer le dépôt légal, l'imprimeur n'est pas tenu de faire constater ce refus par ministère d'huissier s'il peut passer outre à la publication de l'imprimé, sauf à fournir, s'il y a lieu, par tous les moyens de droit, et notamment par témoins, la preuve de sa diligence, pour accomplir le dépôt, et de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir par le fait de l'administration. (*Cass.*, 3 juillet 1886. — *Proc. gén.* de *Poitiers c. Florentin.*)

2° *Affiches manuscrites. Lacération.* — L'article 17 § 3 de la loi du 29 juillet 1881 qui punit la lacération des affiches électorales ne fait aucune distinction entre les affiches imprimées ou manuscrites, revêtues d'une ou plusieurs signatures, ou anonymes. La loi a voulu protéger tous les placards relatifs aux élections.

Il y a contravention dans le fait d'avoir lacéré une affiche manuscrite anonyme dont le caractère électoral n'était pas contestable. (*Cass.* 16 janvier 1886. *Lesage.*)

3° *Listes électorales. Radiation. Affichage. Pouvoirs du maire. Faute personnelle. Responsabilité.* — Le décret du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet 1874 n'autorisent pas le maire à afficher le tableau des retranchements à la liste électorale proposés par la commission de revision.

Doit seul être porté à la connaissance du public l'avis du dépôt au secrétariat de la mairie de la liste rectifiée.

Le maire qui a fait afficher parmi les retranchements à la liste électorale la radiation, sans cause licite, du nom d'un citoyen, commet une faute personnelle dont il est responsable. *Voy.* Liste, 3° *Dette solidaire envers l'imprimeur;* Manœuvres, 1°.

Age. — *Domicile. Résidence. Mineur. Séminariste.* — L'exercice des droits électoraux dans une commune n'est point attaché à l'existence du domicile civil dans cette commune, mais au fait d'une résidence réelle et effective. (Loi 7 juillet 1874, art 5.)

Par suite, tout individu, devenu majeur avant la clôture des listes d'une commune où il réside, peut demander à être inscrit sur ces listes, en comptant dans le temps exigé pour la résidence celui qu'il a passé dans cette commune pendant sa minorité,

bien que son père résidât dans une autre commune. Il en est ainsi spécialement des élèves d'un petit séminaire. (*Cass. Ch. civ.*, 2 avril 1884. *Labrosse c. Élect. de Richemont.*)

Voy. ANNULATION D'ÉLECTIONS, 47°.

Alliance. 1°. — Il y a lieu, dans une commune de plus de 500 habitants, d'annuler l'élection du frère d'un membre du conseil précédemment élu. (*Arr. Cons.*, 27 novembre 1885. *Élect. de Lesparre.*)

Lorsque postérieurement à l'élection, l'un de deux conseillers élus ensemble devient le gendre de l'autre, le préfet est fondé à déclarer d'office démissionnaire celui qui avait obtenu le moins de suffrages. (*Arr. Cons.*, 18 décembre 1885. *Elect. de Saint-Florent.*)

Lorsque deux beaux-frères ont été nommés conseillers municipaux à deux élections différentes dans une commune de 500 habitants au moins, l'élection de celui qui a été nommé aux dernières élections doit être annulée. (*Arr. Cons.*, 18 décembre 1885. *Elect. de Sorges.*)

2° *Beaux-frères.* — Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, le frère et le mari d'une même femme ne peuvent, comme beaux-frères, faire en même temps partie du conseil municipal. (*Arr. cons.* 3 juillet 1885. *Elect. de Campagnac*)

3° *Question préjudicielle. Compétence.* — La question de savoir si l'alliance subsiste encore après le décès de l'époux qui la produisait, lorsqu'il reste des enfants du mariage, est une question préjudicielle qui doit être renvoyée aux tribunaux civils. (*Arr. cons.* 19 juin 1885. *Élect. de Bertignol.*)

4° *Maires et Adjoints. Election. Composition du conseil. Alliance au degré prohibé.* — De ce que les conseillers dont l'élection devait être ultérieurement annulée pour cause d'alliance au degré prohibé ont pris part à l'élection des maires et des adjoints, cette élection n'en est pas moins régulière; l'exercice provisoire du mandat conféré aux membres du corps électif dure jusqu'à l'annulation de leur élection. (*Arr. cons.* 19 juin 1885, *Elect. de la Capesterre.*)

5° *Conseils municipaux. Composition. Alliés au degré prohibé. Beaux-frères. Election simultanée. Sections. Plus grand nombre de suffrages.* — Il résulte de la combinaison des articles 35 et 49 de la loi du 5 avril 1884 que, entre beaux-freres élus le même jour, même quand il y a des sections électorales, c'est celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, sans tenir compte de la différence des sections, qui doit être maintenu. (*Arr. cons.*, 14 novembre 1884. *Elect. de Montréal* ; 23 décembre. *Elect. d'Issartès.*)

Ne sont pas beaux-frères dans l'esprit de la loi et, par conséquent, peuvent faire ensemble partie d'un même conseil municipal, deux candidats élus qui, n'étant pas, d'ailleurs, parents entre eux, ont seulement épousé les deux sœurs. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *Elect. de Croix-de-Vie.*)

6° *Candidats élus. Question d'alliance.* — Le bureau n'est pas compétent pour annuler l'élection d'un candidat par le motif que ce dernier serait l'allié au degré prohibé d'un autre candidat déjà élu, et pour proclamer élu le candidat qui vient à la suite dans l'ordre des suffrages. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *Elect. de Saint-Didier.*)

La question de savoir si une alliance persiste, même après la mort de l'époux qui la produisait, est une question d'état préjudicielle dont il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître, et qui doit être renvoyée aux tribunaux de l'ordre judiciaire. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *Elect. de Mailles.* 14 novembre. *Elect. de Villers.* 5 décembre *Elect. de Colombey.*) — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 14°, 35°, 38°.

Amnistie. *Grâce. Incapacité.* — Les incapacités civiques résultant d'une condamnation judiciaire ne sont pas éteintes par la grâce, même totale ; elles ne peuvent cesser que par une amnistie ou par la réhabilitation. (*Cass.* 4 août 1886. — *Baicrey c. Elect. de Sedan.*)

Annulation d'élections. — 1° *Membres reconnus au premier tour. Influence sur l'élection déjà faite du deuxième tour.* — Lorsque, par suite d'une décision du conseil de préfecture, deux conseillers municipaux ont été reconnus devoir être ajoutés aux quatre déjà proclamés par le bureau, et que les élections du deuxième tour se sont faites, dans l'intervalle, sur huit membres, le résultat de la reconnaissance de deux nouveaux membres élus au premier tour n'est pas d'annuler, dans leur ensemble, les opérations du deuxième tour, mais seulement d'annuler les deux derniers candidats nommés à ce deuxième tour. (*Arr. cons.*, 19 juin 1885.)

2° *Ouvriers des candidats élus, conduits au scrutin. Surveillance exercée.* — La conduite jusqu'aux urnes, par les agents des candidats élus, de divers électeurs employés comme ouvriers par lesdits candidats, afin de s'assurer qu'ils déposaient les bulletins qui leur avaient été précédemment remis, constitue une atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales qui, par suite, doivent être annulées. (*Arr. cons.*, 26 juin 1885.)

3° *Sectionnement irrégulier.* — Lorsque les sections de vote établies par le conseil général, au lieu de former des circonscriptions d'un seul tenant et conformes à la disposition naturelle des lieux sont enclavées les unes dans les autres, de telle sorte qu'aucune ligne continue de démarcation ne peut être tracée entre elles, un tel sectionnement est irrégulier, et est de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales qui doivent être, dès lors, annulées dans leur ensemble. (*Arr. cons.*, 24 juillet 1885.) *Voy.* Décision conforme ci-dessous 4°, 19°, 34°, 46°.

4° *Sectionnement irrégulier. Atteinte à la sincérité des élections.* — Est irrégulier et de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales le sectionnement tracé par le conseil général sans tenir compte de la disposition naturelle des lieux et en vue de grouper arbitrairement les électeurs. En conséquence, doivent être annulées les opérations électorales auxquelles il a été procédé d'après ce sectionnement. (*Arr. Cons.*, 16 juillet 1886. *Elect. de Graveson.*)

5° *Bureau. Composition irrégulière.* — Sont entachées de nullité les opérations électorales au cours desquelles le maire a refusé, pour la composition du bureau, de prendre pour assesseurs les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents et sachant lire et écrire. (*Arr. Cons.*, 14 janvier 1887. *Elect. d'Aites.*)

6° *Sectionnement. Nombre de conseillers à élire par section.* — Aux termes de l'article 11 du 5 avril 1884, une commune peut être divisée en



sections électorales dans les deux cas suivants : 1° quand elle se compose d'agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; 2° quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants, etc...

Ce serait faire une fausse application de la disposition de l'article 11 ci-dessus que d'attribuer à une section deux conseillers à élire, alors que proportionnellement au chiffre total des électeurs inscrits de la commune, cette section ne compterait pas un chiffre suffisant d'électeurs pour avoir droit à deux conseillers.

Dans ce cas, le sectionnement aurait été opéré par le conseil général en violation de l'article 11, et il y aurait lieu d'annuler les élections faites d'après ce sectionnement irrégulier. (*Arr. Cons.*, 7 janvier 1887. *Elect. de Neuvelle-lès-la-Charité.*)

7° *Sectionnement. Irrégularité. Motif invoqué. Elections antérieures.* — De ce que l'irrégularité d'un sectionnement n'a pas été relevée à l'occasion d'élections antérieures, il ne s'en suit pas que les électeurs ne soient pas recevables à appuyer sur le motif tiré de cette irrégularité leur demande d'annulation des élections en cause. (*Arr. Cons.*, 11 juin 1886. *Elect. de Mazerolles.*)

8° *Maires et adjoints. Composition du conseil municipal. Annulation ou démission non encore définitives.* — Tant que l'annulation d'une élection ou la démission d'un conseiller municipal n'est pas devenue définitive, le titulaire doit être convoqué au conseil municipal; et si l'élection du maire ou de l'adjoint a été faite dans une séance où ce titulaire n'ait pas été convoqué, l'élection est entachée d'irrégularité et susceptible d'annulation. (*Arr. Cons.*, 24 juillet 1885. *Elect. de Londinières. Elect. de Cuvemonte.*)

9° *Bureau. Composition. Manœuvre.* — Il y a lieu à annulation des opérations électorales s'il résulte de l'instruction que le bureau électoral n'a pas été composé régulièrement, que le maire y a précipitamment installé comme assesseurs des électeurs qui s'étaient concertés d'avance avec lui pour composer le bureau. C'est à bon droit que le conseil de préfecture, considérant que ces faits avaient constitué une manœuvre de nature à vicier les opérations électorales, les a annulées (*Arr. Cons.* 24 juillet 1885. *Elect. de Mazeroles.*)

10° *Bureau. Assesseurs étrangers à la section.* — Le fait d'appeler au bureau des électeurs appartenant à une autre section alors qu'il y avait dans la salle des électeurs de la section même peut, s'il est joint à d'autres circonstances, être considéré comme de nature à vicier l'élection et en entraîner l'annulation. (*Arr. Cons.*, 7 août 1885. *Elect. de Mauveilhan.*)

11° *Scrutin. Ouverture. Refus du maire.* — Il peut y avoir dans le refus du maire d'ouvrir le scrutin à l'heure fixée par l'arrêté de convocation, un fait de nature à motiver, s'il est, d'ailleurs, aggravé par d'autres circonstances, l'annulation des opérations électorales. (*Arr. Cons.*, 7 août 1885. *Elect. de Mauveilhan.*)

12° *Annulation des opérations électorales. Nouvelle convocation. Délai.* — Aux termes du dernier paragraphe de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 « dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois ».

Qu'arrivera-t-il si cette convocation n'a pas été faite dans les deux mois? à qui s'en prendre si elle n'a pas été faite? à qui appartient-il de la faire? à l'administration évidemment. Mais où est la sanction ? Le Conseil d'Etat, dans l'espèce, en a trouvé une motivée par les circonstances; et « considérant que les élections n'avaient eu lieu qu'après l'expiration du délai de l'article 40, *et que, d'ailleurs, ce retard, dans les circonstances où il s'est produit, a été de nature à vicier les opérations électorales* », il a annulé l'élection. (*Arr. Cons.*, 7 août 1883. *Elect. de la Bâtie Madagascar.*)

13° *Convocation. Arrêté préfectoral. Changement de jour par le maire. Irrégularité.* — Sont entachées d'irrégularité, et comme telles doivent être annulées, les opérations électorales qui ont eu lieu à une date fixée par le maire contrairement au jour indiqué dans l'arrêté de convocation du préfet. (*Arr. cons.* 3 juillet 1885. *Elect. de Casticari.*)

14° *Annulation d'une élection. Proclamation à la suite.* — Lorsque l'élection d'un candidat est annulée pour cause d'alliance, il ne peut être pourvu à son remplacement que par une nouvelle élection et non par la proclamation de celui qui a obtenu le plus de voix après le dernier élu. (*Arr. cons.* 3 juillet 1885. *Élect. de Campagnac.*)

15° *Premier tour. Annulation. Second tour.* — L'annulation de l'élection d'un candidat proclamé au premier tour de scrutin n'a pas pour conséquence d'entraîner l'invalidation des candidats proclamés au second tour. Lorsque, par suite de la proclamation, comme élu au premier tour de scrutin, d'un conseiller non proclamé par le bureau, le nombre des candidats nommés au second tour est supérieur à celui qui restait légalement à élire pour compléter le conseil municipal, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations du second tour. (*Arr. cons.* 3 juillet 1885. *Élect. de Campagnac.*)

Mais l'annulation totale des opérations du premier tour de scrutin entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de celles du second (*Arr. cons.* 3 février 1888. *Elect. de Pont-Aven;* 28 avril 1888. *Elect. de Saint-Ouen.*

16° *Bureau. Composition irrégulière. Annulation.* — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales lorsqu'il est établi par l'instruction que le bureau électoral a été composé d'électeurs réunis à l'avance et installés avant l'ouverture des portes de la mairie, et qu'il n'a été tenu aucun compte de la réclamation de deux électeurs plus âgés et d'un électeur plus jeune, qui étaient présents à l'ouverture de la séance. (*Arr. cons.* 5 novembre 1885. *Élect. de Saussan*). *Voy.* Décision conforme ci-dessous 37°, 42°.

17° *Maire. Convocation. Défaut d'indication. Présidence irrégulière.* — Il y a lieu d'annuler une élection de maire à laquelle il a été procédé sans que les convocations aient fait connaître qu'elles avaient cette élection pour objet, et alors que, en outre, la séance où l'élection a eu lieu a été présidée, non par le plus âgé des membres du conseil municipal, comme le veut l'article 77 de la loi, mais par le conseiller municipal premier inscrit au tableau. (*Arr. cons.*, 5 novembre 1886. *Élect. de Riceys.*)

18° *Arrêté de convocation. Publication. Délai.* — L'arrêté du préfet qui convoque l'assemblée des

électeurs, doit être publié dans la commune *quinze jours* au moins avant l'élection. L'inobservation de cette prescription formelle de la loi du 5 avril 1884 (art. 15) entraine l'annulation des opérations électorales. (*Arr. cons.* 17 juillet 1885. *Élect. de Djidjelli.*) *Voy.* Décisions conformes ci-dessous, 20°, 39°, 41°, 44°.

19° *Sections.* — Il y a lieu à annulation des opérations électorales si les sections ont été composées non de territoires contigus suivant les dispositions naturelles des lieux, mais enclavés les uns dans les autres de telle façon qu'aucune ligne de démarcation ne puisse être créée entre elles. Il y a là une atteinte portée à la liberté de l'élection; (*Arr. Cons.* 6 mars 1885, *Elect. de Toulon*; 20 mars, *Elect. de Servian*; 27 mars, *Elect. de Vandaigues*; 24 avril, *Elect. de Trousse;* 1er mai, *Elect. de Saint-Jean; Elect. d'Espondilhan;* 1er mai, *Elect. de Saint-Jean-de-la-Blaquière.*)

20° *Convocation. Délai insuffisant.* — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales quand l'arrêté de convocation des électeurs n'a été publié que moins de quinze jours avant l'élection. (*Arr. cons.*, 20 mars 1885. *Elect. de Dély-Revoheim*; 27 mars, *Elect. de Brunoy.*)

21° *Bureau. Vice de composition.* — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales s'il résulte de l'instruction que, d'une part, le bureau a été composé de membres réunis à l'avance et installé avant l'admission des électeurs dans la salle; d'autre part, que ceux-ci, n'ayant été autorisés à pénétrer dans le lieu de vote que un à un sans permission d'y séjourner, ont été ainsi privés du droit qui leur appartient de s'assurer de la régularité des opérations. S'il n'est pas établi d'ailleurs que cette mesure ait été prise dans le but d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, ce fait, rapproché de la composition irrégulière du bureau, a été de nature à vicier le résultat des opérations électorales; dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a prononcé l'annulation desdites opérations. (*Arr. Cons.* 24 avril, *Elect. d'Olmo*). *Voy.* Décisions conformes ci-dessous 37°, 42°.

22° *Bureau. Absence collective des assesseurs. Composition irrégulière.* — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales s'il résulte de l'instruction que tous les assesseurs se sont absentés en même temps de la salle du vote, et que, pendant une partie de la journée, le bureau n'a été composé que du secrétaire du bureau et d'électeurs sans qualité pour y siéger; cette irrégularité, dans les conditions où elle s'est produite, peut être de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales. (*Arr. Cons.* 10e esp., 24 avril, *Elect. de Marmouillé*). *Voy.* Décision conforme ci-dessous 26°, 54°.

Il y a lieu d'annuler les opérations électorales alors qu'il résulte de l'instruction que, malgré les réclamations des électeurs présents, le bureau n'a pas été composé conformément à l'article 19 de la loi du 5 avril 1884. Le fait d'avoir adjoint les réclamants aux membres du bureau pour le dépouillement ne pouvait faire disparaître cette irrégularité, alors surtout qu'on maintenait en fonctions les membres du bureau irrégulier qui étaient tous candidats. (*Arr. Cons.*, 20 février. (*Élect. de Guesney-sur-Deule.*)

23° *Scrutin. Dépouillement. Scrutateurs. Désaccord.* — S'il est établi par l'instruction qu'à l'issue du dépouillement tous les scrutateurs ne se sont pas trouvés d'accord sur les résultats de l'élection; que néanmoins, le bureau a refusé de procéder à une nouvelle vérification des votes; si, d'autre part, le bureau n'établit point que les chiffres portés au procès-verbal représentent réellement ceux des voix obtenues par les candidats proclamés, il y a lieu, par le conseil de préfecture, d'annuler les opérations électorales. (*Arr. Cons.*, 13 février 1886. *Élect. de Flosseto*).

24° *Convocation. Changement du jour par le maire. Annulation des opérations.* — Ne peuvent être considérées comme régulières, et, par conséquent, doivent être annulées les opérations électorales dont le jour a été fixé par le maire contrairement à la date inscrite dans l'arrêté de convocation du préfet. (*Arr. Cons.*, 13 février 1885, *Elect. de Pruno.*)

25° *Nombre des conseillers à élire. Diminution de la population.* — Si, par suite de la diminution de la population le nombre des conseillers à élire était diminué, et si cependant, on a, par erreur, élu et proclamé un nombre égal au chiffre précédent, il y a lieu d'annuler les opérations électorales. Exemple: une commune dont le conseil municipal se composait précédemment de 27 membres, ne comporte plus aujourd'hui que 23 conseillers; négligeant cette différence, la convocation appelle les électeurs à élire 27 candidats, comme précédemment, et 27 élus sont, en effet, proclamés. Cette élection doit être annulée; il ne suffit pas de supprimer les 4 conseillers élus en plus du nombre. Il faut considérer que les électeurs auraient pu voter autrement qu'ils ne l'ont fait s'ils avaient su n'avoir que 23 conseillers à élire. (*Arr. cons.*, 13 février 1885. *Elect. de Castelnaudary.*)

26° *Bureau. Absence des assesseurs. Electeurs sans qualité.* — S'il résulte de l'instruction que tous les assesseurs se sont absentés en même temps de la salle du vote et que, pendant une partie de la journée, le bureau n'a été composé que d'électeurs sans qualité pour y siéger, il peut y avoir lieu, eu égard aux circonstances dans lesquelles cette illégalité s'est produite, à l'annulation des opérations électorales. (*Arr. Cons.* 13 février 1885, *Élect. d'Espos.*)

27° *Conseillers. Scrutin. Nombre à élire.* — Il y a lieu de prononcer l'annulation d'une élection dont la convocation annonçait trois conseillers à élire alors que, en réalité, il n'y avait eu à voter que sur deux candidats. (*Arr. Cons.*, 22 mai 1885, *Elect. de Bullion.*)

28° *Scrutin. Durée.* — Il y a lieu d'annuler une élection pour laquelle le scrutin a été ouvert seulement à dix heures du matin et fermé dès quatre heures, alors que l'arrêté de convocation fixait l'ouverture à huit heures du matin et la fermeture à six heures du soir. (*Arr. cons.*, 21 mai 1885, *Elect. de Bullion.*)

29° *Sections. Nombre de conseillers à élire.* — Il y a lieu d'annuler des opérations électorales pour lesquelles il résulte de l'instruction que le nombre des candidats à élire par section n'était pas proportionnel, conformément à la loi, à la population desdites sections. (*Arr. Cons.*, 22 mai 1885. *Elect. de Quarante.*)

30° *Maire et Adjoint. Election. Composition irrégulière du conseil municipal. Conseiller démissionnaire. Convocation avec indication incomplète;*

nullité. — Il y a lieu d'annuler l'élection du maire et de l'adjoint qui a eu lieu dans une séance du conseil municipal à laquelle n'a pas été convoqué un conseiller démissionnaire, mais dont la démission n'était pas encore devenue définitive dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 5 avril 1884. Ce conseiller aurait dû être convoqué ; et à défaut de cette convocation, le conseil municipal était irrégulièrement composé. (*Arr. Cons.*, 8 mai 1885. *Elect. de Béruges.*)

Est entachée de nullité l'élection d'un second adjoint, à laquelle il a été procédé dans une séance du conseil municipal dont la convocation n'indiquait que l'élection du maire et d'un premier adjoint. (*Arr. cons.* 16 mars 1888. *Elect. de Sidi-bel-Abbès.*)

31° *Suffrages obtenus par l'ensemble des candidats et supérieurs au maximum de suffrages pouvant être légalement exprimés.* — Lorsqu'il résulte du procès-verbal que sur les 884 bulletins trouvés dans l'urne, deux ont été annulés ; que le nombre des conseillers à élire est de 21 ; que le nombre maximum des suffrages qui pouvaient être légalement exprimés n'était que de 18,522 (882 $\times$ 21) tandis que le nombre total des suffrages obtenus par les différents candidats s'est élevé à 19,833, chiffre excédant de 1,311 le nombre maximum, il est constant qu'une fraude ou une erreur a été commise qui entraîne l'annulation des élections. (*Arr. Cons.*, 6 mars 1885; *Essillard et autres* (Drôme.)

32° *Manœuvre.* — Constitue une manœuvre de nature à tromper les électeurs et à faire annuler l'élection, l'apposition, la veille du scrutin, d'un grand nombre d'affiches revêtues du visa du candidat et contenant les noms de cent trente-cinq personnes engageant les électeurs à porter leurs suffrages sur ledit candidat, alors qu'il résulte des faits que, parmi ces cent trente-cinq personnes figuraient des femmes et des personnes de nationalité étrangère; que dix-huit des prétendus signataires ont protesté contre l'usage fait de leurs noms; que vingt-trois n'ont pu être retrouvés aux adresses indiquées sur les affiches, et même à celles indiquées depuis par le candidat dans une rectification produite; qu'enfin seize personnes qui exercent la profession de concierges ou de domestiques, parmi lesquelles le concierge de la maison signalée par le candidat comme étant son domicile, ont été portées sur les affiches sous de fausses qualifications, notamment sous celles de rentiers ou de propriétaires. (*Arr. Cons.*, 6 mars 1885; *Berry* (Seine).

33° *Emargements. Bulletins annexés comme nuls. Paraphe. Nombre inégal à ceux mentionnés. Désignation non concordante.* — Sont nulles les opérations électorales dans lesquelles notamment les émargements faits en dehors des formes prescrites par la loi ne permettent pas de déterminer le nombre exact des votants, dans lesquelles les bulletins annexés comme nuls n'ont pas été paraphés, etc. (*Arr. Cons.*, 28 février 1886, *Deschamps* c. *arr.*, 28 mars 1884, *conseil de préfecture de la Seine.*)

34° *Sections de vote. Compétence du Conseil de préfecture. Irrégularité du sectionnement.* — Il appartient au conseil de préfecture, juge de la validité des élections, d'apprécier si la division d'une commune en sections de vote a été faite conformément à la loi.

Est irrégulier le sectionnement établi sans tenir compte de la disposition naturelle des lieux, et en vue de grouper arbitrairement les électeurs, et lorsqu'il est de nature à porter atteinte à la sincérité des élections. (*Arr. Cons.*, 6 mars 1885, *Couillet et autres, contre arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône,* du 24 juin 1884.)

35° *Alliés. Beau-père et beau-fils.* — Aux termes de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, dans les communes de 581 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ; dès lors deux candidats alliés au titre de beau-père et de beau-fils dans l'espèce (l'un des candidats avait épousé la mère de l'autre) ne peuvent faire simultanément partie du conseil municipal d'une commune qui compte plus de 501 habitants ; et dans ces circonstances les élections municipales doivent être annulées. (*Arr. Cons.* 10 juillet 1885, *Elect. Bor-et-Bar.*)

36° *Maires et adjoints. Composition du conseil municipal.* — Au cas où, par suite du refus des électeurs d'une section de prendre part aux élections, le conseil municipal se trouverait incomplet, on ne pourrait procéder à la nomination du maire et des adjoints avant d'avoir convoqué de nouveau les électeurs de cette section et les avoir mis en demeure de nommer leurs représentants. L'élection du maire et des adjoints faite dans ces conditions serait à bon droit annulée par le conseil de préfecture. (*Arr. Cons.* 10 juillet 1885, *Elect. de Grayssas.*)

37° *Bureau. Composition.* — S'il est établi par l'instruction que le bureau électoral a été composé d'électeurs réunis à l'avance par le maire et installé avant que le public ait pu pénétrer dans la salle du vote, ces faits, dans les circonstances où ils se sont produits, peuvent constituer une manœuvre de nature à altérer la sincérité des opérations municipales, dont il y a lieu dès lors de prononcer l'annulation. (*Arr. Cons.* 10 juillet 1885. *Elect. de Saint-Maximin.*)

38° *Inéligibilité. Alliance. Beaux-frères.* — Deux beaux-frères ne peuvent faire en même temps partie du conseil municipal d'une commune de plus de 500 habitants ; et si l'un d'eux est déjà conseiller municipal, l'élection dont le second aurait été ultérieurement l'objet doit être annulée. (*Arr. Cons.*, 9 avril 1886, *Elect. d'Estables.*)

39° *Convocation tardive. Annulation.* — Il y a lieu à annulation des opérations électorales quand la convocation des électeurs n'a eu lieu que 14 jours au lieu de 15 avant ces opérations. (*Arr. Cons.* 11 juin 1886, *Elect. de Hussein-Dey.*)

40° *Conseiller municipal démissionnaire. Défaut d'accusé de réception. Convocation des électeurs. Non-lieu à annulation.* De ce que, avant de convoquer les électeurs pour remplacer un conseiller municipal démissionnaire, le préfet n'aurait pas adressé à celui-ci un accusé de réception de sa démission, il ne s'ensuivrait pas qu'il y eût lieu à annulation des opérations électorales, qui avaient pour objet précisément de remplacer le conseiller démissionnaire. (*Arr. Cons.*, 2 juillet 1886, *Elect. d'Aubignas.*)

41° *Convocation des électeurs. Arrêté du préfet. Délai de quinzaine.* — Le délai de quinze jour, qui, d'après l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, doit s'écouler entre l'arrêté de convocation et l'élec-

tion, est prescrit à peine de nullité; doivent, en conséquence, être annulées comme entachées d'irrégularité, les opérations électorales qui ont eu lieu sans que ce délai ait été observé. (*Arr. Cons.* 15 janvier 1886, *Elect. de St-Maur.*)

42° *Bureau. Composition.* — Il y a lieu à l'annulation des opérations électorales quand le bureau, réuni à l'avance par le maire, a été installé avant l'heure fixée pour l'ouverture des opérations. (*Arr. Cons.* 11 juin 1886, *Elect. de Sedze.*)

43° L'arrêté du conseil de préfecture qui prononce l'annulation de l'ensemble des opérations électorales doit avoir pour effet de faire procéder au renouvellement intégral du conseil municipal; et c'est avec raison que le même arrêté annule des opérations électorales ultérieures qui n'ont eu pour objet que la nomination de quatre conseillers. (*Arr. Cons.*, 5 août 1887. — *Elect. de Guitalens.*)

44° *Convocation des électeurs. Publication de l'arrêté.* — La disposition de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, qui exige que l'arrêté de convocation soit publié 15 jours au moins avant l'élection, doit être observée à peine de nullité. (*Arr. cons.* 16 janvier 1885, *Elect. d'Estroussat.*)

45° *Nombre de conseillers à élire. Dénombrement de la population. Diminution. Défaut d'avis.* — Lorsque, par suite du nouveau dénombrement de la population, le nombre des élections à faire dans la commune a diminué, les électeurs en doivent être informés avant qu'il soit procédé aux élections; autrement celles-ci sont susceptibles d'annulation. (*Arr. Cons.* 16 janvier 1885, *Elect. d'Ennery.*)

46° *Sectionnement. Enclaves.* — On peut considérer comme ayant pu porter atteinte à la sincérité des opérations électorales et comme devant, dès lors, motiver l'annulation de ces élections le fait d'avoir composé les sections non de territoires contigus suivant la disposition naturelle des lieux, mais enclavés les uns dans les autres de telle façon qu'aucune ligne continue de démarcation ne puisse être tracée entre ces sections. (*Arr. Cons.* 16 janvier 1885, *Elect. de Peyriac.*)

47° *Age.* — Doit être frappée d'annulation l'élection d'un candidat qui aurait moins de 25 ans au jour de l'élection (*Arr. Cons.* 16 janvier 1885, *Elect. de Mondouzil.*)

48° *Bureau. Composition.* — Sont susceptibles d'annulation les opérations électorales dans lesquelles le bureau a été présidé par le premier conseiller municipal, alors que le maire et l'adjoint n'étaient pas dans l'un des cas d'impossibilité prévus par la loi. (*Arr. Cons.* 30 janvier 1885, *Elect. de Gaurgaulé.*)

49° *Durée du scrutin. Suspension. Absence du bureau.* — S'il résulte de l'instruction que le scrutin ouvert à dix heures au lieu de huit heures, heure indiquée dans l'arrêté de convocation des électeurs par le préfet, a, de plus, été suspendu de une heure à cinq heures et demie du soir et clos à sept heures et demie; qu'ainsi il n'a pas eu la durée de six heures prescrite par l'article 26 de la loi du 5 avril 1884; que, d'autre part, la majorité des membres du bureau se sont absentés pendant la plus grande partie des opérations électorales, il y a lieu, dans ces circonstances, d'annuler les opérations électorales. (*Arr. cons.*, 10 juillet 1885. *Elect. de Bouguirad.*)

50° *Bureau. Composition. Minimum. Membre plus âgé. Membre plus jeune.* — Il n'y a pas lieu de considérer une élection comme viciée parce que le bureau n'aurait été composé que de trois membres, s'il résulte de l'instruction que c'est par suite de l'impossibilité où on s'est trouvé de les compléter et si, d'ailleurs, il est aussi établi que ces trois membres ont été constamment présents pendant toute la durée du scrutin, et s'il n'est pas allégué que l'irrégularité dont il s'agit ait eu pour effet de favoriser aucune fraude. (*Arr. cons.*, 5 décembre 1884, *Elect. de Fondouck.*)

De ce qu'il se serait trouvé dans la salle au moment de la formation du bureau un membre plus âgé que celui qui y a été appelé, il n'y aurait pas lieu pour cela de demander l'annulation des opérations électorales, si l'instruction établit que le membre dont il s'agit n'a présenté alors aucune réclamation ni observation (*arr. cons.*, 7 novembre 1884; *élect. de Saint-Michel-le-Cloucq*) et *à fortiori*, si, appelé à siéger au bureau, il s'y est refusé. (28 novembre *Elect. de Montgaillard.*)

S'il résulte de l'instruction, et qu'il ne soit pas contesté, que le président du bureau électoral a refusé comme assesseur un électeur présent à l'ouverture du scrutin et qui avait, aux termes de l'article 19 de la loi, en sa qualité de plus jeune électeur présent, le droit de faire partie du bureau et qui réclamait l'exercice de ce droit, on doit, dès lors, considérer que le bureau a été irrégulièrement composé et annuler les opérations électorales. (*Arr. cons.*, 23 décembre 1884. *Elect. de Bastanico.*)

51° *Bulletins. Nombre supérieur à celui des votants. Défalcations.* — S'il est trouvé dans l'urne, lors du dépouillement du scrutin, un nombre de bulletins supérieur à celui des votants, il y a lieu de déduire la différence, c'est-à-dire le chiffre des bulletins en trop du nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats proclamés, et si cette déduction ne leur laisse pas le nombre de suffrages nécessaire, leur élection est annulée. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *élect. de Saint-Roman; élect. de Monteil-au-Vicomte*, 14 novembre; *élect. de Sathonay*, 28 novembre; *élect. de Lescoul*; *élect. de Chavignac*, 12 décembre; *élect. de Laroquette*, 26 décembre; *élect. de Prony*; *élect. de Moydans*; *élect. de Buzan.*)

52° *Election. Manœuvres.* — S'il résulte de l'instruction que quelques jours avant l'élection et le jour même du vote, l'ancien ordonnateur du bureau de bienfaisance a distribué des secours dudit bureau à plusieurs électeurs, en leur recommandant de voter pour la liste sur laquelle il était porté, ces faits sont de nature à constituer une manœuvre pouvant porter atteinte à la liberté des électeurs et à motiver, de la part du conseil de préfecture, l'annulation des opérations électorales. (*Arr. cons.*, 21 novembre 1884. *Elect. de la Bastide-du-Salat.*)

53° *Absence du bureau. Urne abandonnée.* — Il y a lieu à annulation des opérations électorales dans le fait, par tous les membres du bureau, de s'être absentés en même temps de la salle du vote et d'avoir ainsi abandonné l'urne électorale. (*Arr. Cons.* 18 mars 1887. *Élect. de Vic-Fezensac.*)

54° *Composition irrégulière du bureau.* — Il y a lieu à annulation des opérations électorales dans le fait que le bureau a été composé, malgré la réclamation des électeurs, de consoillers municipaux convoqués à cet effet par le maire et qui n'étaient ni les deux plus jeunes ni les deux plus âgés des

électeurs présents. (*Arr. Cons.* 23 mars 1888. — *Elect. des Ponts-de-Cé.*) *Voy.* ALLIANCE, 1°; 6°; CARTES ÉLECTORALES; CONVOCATION, 3°; DÉLAI, 2°; DROIT ÉLECTORAL, 1°; EXCÈS DE POUVOIR, 1°; FAITS ACCIDENTELS; NULLITÉ, 1°; SECTION, SECTIONNEMENT, 2°.

Appel. — 1° *Juge de paix. Production nouvelle.* — Le juge de paix saisi en appel d'une réclamation en matière électorale ne peut se refuser à tenir compte d'une pièce produite à l'appui de l'appel, par le motif que cette pièce n'avait pas été présentée à la commission municipale. En agissant ainsi le juge méconnaîtrait l'effet de l'appel et l'étendue de ses attributions, et sa décision serait sujette à cassation. (*Cass.* 30 avril 1885. *Lafitte.*)

2° *Listes. Radiation. Pièces refusées. Droits et devoirs du juge de paix. — Arrêt.* — Le droit qui appartient à tout électeur d'attaquer les décisions de la commission municipale ne peut être paralysé par le refus illégal du maire de lui donner communication de ces décisions, et surtout de celle de ces décisions qui le concerne personnellement, et qui aurait dû lui être notifiée, aux termes de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874. Le juge de paix, statuant sur l'appel de ce dernier, ainsi spécifié dans son objet, a le pouvoir d'autoriser et, au besoin, d'ordonner la délivrance de la copie de cette décision, et même l'apport du registre des décisions de la commission municipale, quand l'une ou l'autre de ces mesures est nécessaire pour la solution d'une contestation électorale.

Dans l'espèce il s'agissait d'un électeur qui, après avoir été inscrit, en 1886, sur la liste électorale de la commune, en avait été éliminé par la commission administrative, et définitivement rayé par la commission municipale, quoiqu'il n'ait pas été averti et n'ait pu présenter ses observations, ainsi qu'il en avait le droit conformément à l'article 19 du décret organique du 2 février 1852; la décision ne lui avait pas été notifiée et le maire ne lui avait pas permis d'en prendre communication. Il offrait de prouver qu'il avait fait toutes diligences à cet effet, même près du préfet du département. Enfin, par des conclusions subsidiaires, il demandait formellement qu'il fût ordonné par le juge de paix que « copie de la décision soit délivrée dans les vingt-quatre heures, par le maire de Saint-Laurent »; le juge de paix s'y était refusé par la sentence attaquée, tout en déclarant l'appel non recevable, sous prétexte qu'il ne pouvait y être statué sans la production de cette pièce indispensable. La Cour a considéré que ce juge de paix avait méconnu l'étendue de ses pouvoirs, et violé, par suite, la disposition susvisée, et elle a cassé sa sentence. (*Cass.* 21 avril 1887. — *Boutinaud. Élec. de Saint-Laurent-sur-Gorse.*)

3° *Membre de la commission municipale. Abstention. Appel. Recevabilité.* — Un membre de la commission municipale est recevable à interjeter appel, en qualité d'électeur inscrit, d'une décision de ladite commission à laquelle il n'a pas pris part; n'ayant pas fait office de juge en première instance, il peut être partie dans l'appel. (Cass. 13 mai 1885, *Dufaure.*)

Jurisprudence constante. Voir conforme arrêt de cassation du 24 mai 1801. (*Sirey*, 82-1-327.) *Voy.* ci-dessous, 9°.

4° *Pièce produite. Effet dévolutif. Voy.* ci-dessus 1° et, en outre, Cass. ch. civile, 23 novembre 1874 (4° reg. 75, 1,276).

5° *Avertissement. Nullité.* — Est nulle la décision du juge de paix statuant en appel, sans qu'il soit constaté qu'aucun avertissement ait été donné au tiers électeur poursuivant une radiation, ou que celui-ci ait volontairement comparu. (*Cass.* 16 avril 1885. *Élec. de Saintes.*) *Voy.* ci-dessous 12°, décision conforme.

6° *Tiers électeur. Radiation illégale. Appel irrecevable.* — Le tiers électeur qui prétend que la commission municipale administrative a illégalement rayé des électeurs au nom desquels il réclame, doit se pourvoir devant la commission municipale judiciaire; il ne peut former directement appel devant le juge de paix, sous prétexte que ces électeurs n'auraient pas été avertis de leur radiation, et auraient été mis par l'administration dans l'impossibilité d'en être informés. (*Cass.* 23 avril 1885.)

7° *Tiers électeur. Réclamation. Notification nécessaire.* — Le tiers électeur qui a réclamé devant la commission municipale, est partie intéressée à la décision qui intervient, et notification doit lui en être faite pour que le délai d'appel coure contre lui. Il ne suffit pas que la décision soit notifiée à l'électeur dans l'intérêt duquel la réclamation avait lieu. (*Cass.* 16 avril 1885.)

8° *Commission municipale. Décision. Refus de communication. Appel. Recevabilité. — Défaut de base légale.* — Le maire ne peut refuser au tiers électeur la communication des décisions de la commission municipale. En cas de refus par le maire de ce sommé par acte d'huissier, de communiquer les décisions de la commission concernant certaines personnes déterminées, l'appel portant sur les décisions de la commission municipale relatives à ces personnes est suffisamment précis, et le juge de paix ne peut l'écarter comme irrecevable, sans statuer sur le refus de communication et de notification imputé à l'autorité municipale. (*Cass.* 16 avril 1885.).

9° *Tiers électeur. Membre de la commission. Appel recevable. Moyen nouveau.* — L'électeur ne perd pas, par cela seul qu'il est membre de la commission municipale judiciaire, le droit qui appartient à tout tiers électeur d'attaquer les décisions de cette commission. Il lui est seulement interdit d'attaquer celles des décisions auxquelles il a pris part. (*Cass.* 16 avril 1885.) — *Voy.* ci-dessus, 3°.

10° *Effet dévolutif. Pièce nouvelle.* — Le juge de paix étant, par l'effet dévolutif de l'appel, saisi de toute la cause, il ne lui suffit pas d'apprécier la demande telle qu'elle se présentait devant la commission municipale de revision. Dès lors, la sentance du juge de paix manque de base légale s'il n'examine pas les nouveaux documents que les réclamants produisent devant lui à l'effet de compléter leur demande d'inscription. (*Idem.*)

11° *Irrecevabilité.* — L'appel est irrecevable, s'il est formé plus de vingt jours après la prononciation de la décision contre laquelle il est dirigé, par un électeur qui a pu connaître cette décision, et qui ne justifie d'aucun obstacle mis à l'exercice de son droit. (*Idem.*)

Mais le jour de la prononciation de la décision n'est pas compris dans le délai de vingt jours que la loi donne au tiers électeur pour la déférer par appel au juge de paix. (*Cass.*, ch. civ., 9 mai 1889, *Antony d'Ersoc* c. juge de paix de Rogliano, Corse.)

12° *Tiers électeur. Défaut d'avertissement.* — Il y a nullité de la sentence rendue sans qu'il y ait eu avertissement donné au tiers électeur sur la demande duquel la commission municipale avait prononcé la décision objet de l'appel porté devant le juge de paix. (*Arr. civ. cass.* 21 juillet 1886. Gabrielli; *Cass.* 22 mars 1888. Lefèvre C. *Election de Contes.*)

13° *Appel irrecevable.* — Le juge de paix repousse à bon droit comme irrecevable l'appel formé par celui qui ne s'est pas préalablement adressé à la commission municipale juge du premier degré (*arr. civ. rej.* 8 avril 1886, *Cugno : idem.*, 18 juin 1889; *Casamea* c. juge de paix de Mirepoix, Ariège.) — *Voy.* COMMISSION ADMINISTRATIVE MUNICIPALE, 1°; INSCRIPTION, 12°; JUGE DE PAIX, 1°, 2°.

Assesseurs. — 1° *Commune. Cantons. Composition du bureau. Assesseur non électeur dans le canton.* — Aux termes de l'article 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 « les assesseurs (des bureaux électoraux) sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ».

Dans une commune divisée en plusieurs cantons, il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit régulièrement appelé aux fonctions d'assesseur lors des élections départementales, qu'un conseiller municipal soit inscrit comme électeur dans le canton où il est appelé à siéger ; il suffit pour cela de sa qualité de conseiller municipal. (*Arr. Cons.*, 12 novembre 1886. *Elect. de Tartas.*)

2° *Réquisition. Refus.* — L'article 14 du décret du 2 février 1852, rendu applicable par la loi du 7 juillet 1852 aux élections des conseils généraux, n'ayant édicté aucune peine contre les électeurs qui refusent de remplir les fonctions d'assesseur, et aucune disposition de ce décret ne conférant au président du bureau le droit de requérir tel ou tel électeur à cet effet, ce sont les principes du droit commun en matière de réquisition qui doivent être suivis.

Les termes de l'article 475, n° 12, Code pénal, limitant l'application de cet article aux cas de calamité publique, de brigandage, pillage et autres cas expressément déterminés, ne tombe pas sous l'application de l'article 475, n° 12 le citoyen qui, requis au cours d'une élection du conseil général, par le président du bureau, de siéger comme assesseur au bureau, refuse d'obtempérer à cette réquisition. (*Cass.*, 7 mai 1887, Lesmel.) *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 10°, 22°, 26°; BUREAU, 10°.

Avertissement (DÉFAUT D'). *Comparution à l'audience.* — Celui qui a comparu à l'audience ne peut se plaindre de n'avoir pas reçu l'avertissement qui devait le mettre en demeure de se présenter. (*Cass.* 16 avril 1885.) — *Voy.* APPEL, 12°; TIERS ÉLECTEUR, 1°, 2°.

Aveugle. — *Liberté du vote.* — Il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief tiré de ce qu'un électeur aveugle aurait été conduit au scrutin par les partisans des candidats élus et aurait voté sous leur pression, lorsqu'il résulte des témoignages joints au dossier que l'électeur dont il s'agit a librement exercé son droit de suffrage. (*Arr. cons.*, 14 novembre 1884. *Elect. de Varennes.*)

Bulletins. — *Signes de reconnaissance. Incinération. Soustraction. Annexion.* — 1° *Signe intérieur.* — La rencontre, dans l'urne, de bulletins portant un treizième nom ajouté à la main et variant avec chaque bulletin, de manière à constituer un signe intérieur permettant de reconnaître les électeurs, entraîne la nullité des élections, alors surtout que la majorité obtenue par les candidats élus est des plus faibles. (*Arr. cons.* 1er mai 1885.)

2° *Désignations suffisantes. Intention certaine. Bulletins injurieux; validité. Signes de reconnaissance.* — Il y a lieu de considérer comme contenant des signes intérieurs de reconnaissance des bulletins portant un numéro d'ordre de nature à faire reconnaître les électeurs et à porter atteinte au secret et à la liberté du vote. (*Arr. cons.*, 14 novembre 1884. *Elect. de Rignat.*)

Il peut y avoir lieu, d'après les résultats de l'instruction, de considérer comme renfermant des signes de reconnaissance de nature à porter atteinte au secret et à la liberté du vote des bulletins qui, dans un scrutin pour la nomination de cinq conseillers municipaux, sont écrits de la même main, et à la suite des noms des candidats élus portant un sixième nom variant avec chaque bulletin. (*Arr. cons.*, 21 novembre 1884. *Elect. de Brévilly.*)

La jurisprudence admet comme valables les bulletins qui portent, soit un nom dérisoire, soit une qualité, un titre, un nom de terre, un surnom, un sobriquet, s'il concerne une personne notoirement connue par l'une de ces désignations; enfin, tous ceux où l'on ne peut douter de l'intention des votants. (*Voy.* Bavelier : *Dictionnaire du droit électoral*, 2e édit., p. 314 et suiv.)

Les bulletins injurieux eux-mêmes ne sont frappés d'exclusion par aucune loi. Il a été jugé, en conséquence, qu'ils doivent être comptés comme suffrages exprimés et être attribués aux candidats qui y sont désignés. (C. d'Etat, 22 avril 1865, 29 décembre 1871, 6 août 1875.)

En conséquence, doivent seuls être considérés comme nuls les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître par quelque moyen que ce soit. Une telle révélation porte, en effet, atteinte au principe du secret du vote : c'est ainsi que les bulletins de couleur ou de papier spécial sont exclus, ainsi que ceux contenant des signes extérieurs.

3° *Délit électoral. Incinération de bulletins. Prescription. Interruption.* — Il y a délit de soustraction de bulletins (art. 35 du décret du 2 février 1852) dans le fait, par le président d'un bureau électoral, du brûler des bulletins de vote avant que l'opération du dépouillement soit complètement terminée.

En matière pénale, et spécialement en matière électorale, l'interruption de prescription résulte de tout acte d'instruction et de poursuite ayant pour objet la recherche du délit, même à l'égard de ceux qui n'auraient pas été personnellement poursuivis. (*Cass.* 6 août 1885. *Mariani* et autres.)

4° *Bulletins écrits sur papier blanc. Absence de signes extérieurs. Attribution aux candidats désignés.* — Doivent être attribués aux candidats qui s'y trouvent désignés, les bulletins contestés qui sont écrits sur papier blanc et qui ne portent pas de signes à l'aide desquels les votants peuvent se faire connaître. (*Arr. cons.* 20 février 1885. *Ebrault* et autres.) — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 51°; LISTE, 3°.

5° *Annexion tardive de bulletins au procès-verbal.* — Il ne peut être fait état, par la juridiction administrative chargée de statuer sur la validité d'une élection, de bulletins annexés au procès-ver-

bal, dans un cas où cette annexion a été opérée après la proclamation du scrutin, à un moment où les électeurs avaient quitté la salle, et où les membres du bureau étaient restés seuls pour la signature du procès-verbal. (*Idem*, 16 novembre 1888.)

6° *Distribution. — Secrétaire de mairie.* — Les secrétaires de mairie ne sont pas des fonctionnaires publics, ni des agents ou dépositaires de l'autorité publique; mais ils sont des agents de l'autorité municipale, et, à ce titre, il leur est interdit de distribuer des bulletins de vote. (Art. 3 et 22 de la loi du 30 novembre 1875; art. 14 de la loi du 5 avril 1884.) *Cour de Toulouse*, 31 octobre 1888; *Cass.*, Ch. crim., 25 janvier 1889. (*Gazette des Tribunaux*, 7 février 1889.)

Bureau. — 1° *Présidence. Maire démissionnaire. Adjoint irrégulièrement élu.* — Un maire démissionnaire ou un adjoint remplissant les fonctions de maire, mais dont l'élection a été annulée définitivement par le Conseil d'Etat, peuvent néanmoins présider le bureau électoral, tant qu'il n'ont pas été remplacés. (*Arr. Cons.*, 19 novembre 1886. *Elect. de Sail et élect. de Campile.*)

2° *Présidence.* — Lorsque des élections municipales ont été annulées dans leur ensemble, le maire nommé par le conseil municipal ainsi invalidé, invalidation qui l'atteint lui-même comme conseiller municipal, peut, néanmoins, sans délégation présider le bureau électoral.

Il ne fait, en agissant ainsi, que continuer l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 81 de la loi du 5 avril 1884. (*Arr. Cons.*, 20 novembre 1885. *Elect. de Damazan.*)

3° *Composition. Adjoint. Démission non acceptée.* — De ce qu'un adjoint a manifesté l'intention de donner sa démission, si cette démission n'a pas encore été acceptée par l'autorité compétente, cet adjoint peut régulièrement présider le bureau de vote. (*Arr. cons.* 22 mai 1885, *Élect. de Saint-Flour.*)

4° *Présidence. Maire remplacé. Successeur non encore en fonctions.* — C'est à bon droit qu'un maire remplacé, mais dont le successeur n'a pas encore été installé, prend la présidence du bureau électoral. En effet, aux termes de la loi, les maires remplacés doivent continuer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. (*Arr. Cons.*, 19 mars 1886. *Elect. de Saint-André et Appelle.*)

5° *Vacance des fonctions municipales. Président. Désignation d'un délégué.* — Lorsque les élections municipales ont été définitivement annulées et que le maire et l'adjoint ont été suspendus ou révoqués de leurs fonctions, aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que le préfet nomme un délégué spécial pour présider le bureau électoral, et les élections auxquelles il a été procédé sous la présidence de ce délégué sont régulières. (*Arr. Cons.*, 15 janvier 1886. *Elect. de Collias.*)

6° *Présidence. Maire suspendu. Adjoint démissionnaire. Délégué spécial.* — Au cas de suspension du maire et de démission de l'adjoint, le bureau peut être présidé par un délégué spécial désigné à cet effet par le préfet. (*Arr. Cons.* 19 mars 1886. *Elect. de Campile.*)

7° *Président. Conseiller municipal.* — En cas d'absence du maire, de décès de l'adjoint, de refus du premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau, la présidence du bureau appartient au second conseiller municipal. (*Arr. Cons.*, 11 juin 1886. *Elect. de Lalanne.*)

8° *Compétence. Excès de pouvoirs.* — Le bureau excéderait ses pouvoirs si, sur le motif que les listes électorales d'après lesquelles on devrait voter ne lui paraissent pas présenter de garanties suffisantes d'authenticité, il déclarait qu'il n'y a pas lieu de procéder aux opérations électorales.

Il ne pourrait, dans ce cas, que s'adresser au conseil de préfecture pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il aurait été procédé. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *Elect. d'Andillac.*)

Si, aux termes de l'article 21 de la loi, le bureau est appelé à juger provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée électorale, il ne pourrait, au contraire, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur une question d'incapacité ou d'incompatibilité; et ce serait à tort, dès lors, que le président du bureau refuserait de déclarer élu un candidat par le motif que celui-ci serait porté sur la liste des indigents de la commune, et qu'il proclamerait en son lieu et place le candidat qui le suivrait dans l'ordre des suffrages. (*Arr. cons.*, 23 décembre 1884. *Elect. de Thisy.*)

9° *Membres d'une délégation spéciale municipale.* — Aucune disposition de loi n'interdit aux membres d'une délégation spéciale municipale, instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, de siéger à un bureau électoral des élections départementales. On ne peut donc argumenter de leur présence au bureau pour contester la régularité des opérations électorales. (*Arr. Cons.* 27 mai 1887. *Elect. de Vielmur.*)

10° *Président. Remplacement. Assesseurs.* — Le président du bureau électoral peut, sans irrégularité, se faire remplacer au cours du scrutin par un des assesseurs. (*Arr. Cons.* 6 mai 1887. *Élect. de Sartène.*) — *Voy.* ABSENCE DU BUREAU; ANNULATION D'ÉLECTIONS, 5°, 9°, 10°, 16°, 21°, 22°, 23°, 26°, 37°, 42°, 48°, 49°, 50°, 53°, 54°; ASSESSEURS.

Bureau de vote. — *Voy.* BUREAU, 3°; DÉLAIS, 2°.

Cartes électorales. — La distribution des cartes à domicile n'est prescrite par aucune disposition de loi. On ne peut donc tirer de la non-distribution un argument contre les opérations électorales. (*Arr. Cons.*, 28 mars 1888. *Elect. de Casteljaloux.*)

Caution solidaire d'entrepreneur. — *Voy.* INÉLIGIBILITÉ, 5°, 2° alinéa.

Charges communales. — *Dispense.* — *Voy.* INÉLIGIBILITÉ, 13°, 14°.

Commission administrative. Commission municipale. — 1° *Appel. Juge de paix. Irrégularité. Retranchement. Tableau. Envoi. Préfet. Avertissement. Délai. Tiers électeur. Cassation, moyen nouveau, fait et droit.* — Le juge de paix est sans pouvoirs pour connaître des demandes en radiation ou en inscription sur les listes électorales, lorsqu'elles n'ont pas été soumises en première instance à la commission municipale. (Décret 2 février 1852, art. 19; L. 7 juillet 1874, art. 4.) — Le préfet ayant seul le droit de déférer au conseil de préfecture les opérations de la commission adminis-

trative et d'en demander l'annulation, et l'envoi au préfet du tableau de retranchements n'étant qu'une mesure d'administration intérieure, qui ne se rattache en rien aux mesures de publicité, l'omission de cet envoi, non plus que l'existence d'irrégularités dans les opérations de la commission administrative, ne mettent pas obstacle à l'exercice du droit d'attaquer ces opérations, au fond, devant la commission municipale. (Décret, 2 février 1852, art. 2 et 4 ; L. 7 juillet 1874, art. 3 et 4.) Par suite, un électeur ne peut arguer de l'omission de cet envoi ou de l'existence de ces irrégularités pour prétendre qu'il a été mis dans l'impossibilité de saisir en temps utile la commission municipale, et qu'il a, en conséquence, le droit de saisir *de plano* le juge de paix.

Le moyen tiré de ce que le dépôt du tableau rectificatif, au secrétariat de la mairie, n'a pas été accompagné de l'avis donné au public, par affiches aux lieux accoutumés, est mélangé de fait et de droit, et ne peut être présenté devant la Cour de cassation, quand il n'a pas été proposé devant le juge du fond.

Le tiers électeur qui réclame contre une radiation prononcée par une commission municipale est sans qualité pour se plaindre du défaut d'avertissement à l'électeur radié. (L. 7 juillet 1874, art. 4.) Peu importe que celui-ci soit intervenu dans l'instance d'appel. (Cass. civ., 20 mai et 7 juillet 1886, *Lafosse*, *Cadoret de Beaupréau*.)

2° *Composition irrégulière. Commission incomplète.* — Il y a lieu d'annuler la décision de la commission judiciaire municipale qui a statué en l'absence d'un des cinq membres dont elle est légalement composée. Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office. (Arr. civ. cass. 2 mai 1883; Cass. 22 mars 1888.)

Le juge de paix auquel on présente une décision rendue par une commission incomplète doit annuler la décision en la forme et juger le fond, après avoir évoqué la cause. (*Cass.*, Ch. civ. 28 mai 1889. *Juges de paix* de Viviers (*Ardèche*), de San Nicolao (Corse).— *Voy.* APPEL, 2°; JUGE DE PAIX, 1°, 2°; POURVOI IRRECEVABLE, 5°, 7°, 10°, 13°, 15°; RADIATION, 2°, 3°.

Communication de décisions. Refus. — *Voy.* APPEL, 8°.

Compétence. — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 34°; DOMICILE, 5°; JUGE DE PAIX, 1°, 2°; LISTE, 1°.

Condamnation pénale. — *Voy.* DROIT ÉLECTORAL, 1°; INCAPACITÉS, 4°; INDIGNITÉ.

Confusion de suffrages. — *Conseil général. Conseil d'arrondissement. Elections simultanées. Bureau unique. Nombre. Majorité.* — Si, parmi les bulletins déposés dans l'urne des votes, pour le conseil général, il s'en trouvait qui portent les noms des candidats au conseil d'arrondissement, ces bulletins n'en doivent pas moins être comptés dans le relevé des votes pour le conseil général, au nombre des suffrages exprimés, et ils entrent dans la formation du chiffre total dont la moitié plus un constitue la majorité.

Ainsi, dans une élection pour le conseil général, 1,218 bulletins sont trouvés dans l'urne. Mais, sur ces 1,218, 61 portent le nom des candidats au conseil d'arrondissement. Ils n'en doivent pas moins entrer en compte des suffrages exprimés, dont la majorité absolue se trouve alors être de 610. (*Arr. Cons.* 7 janvier 1887. *Elect. de Valensole ;* 28 janvier. *Elect. de Souillac;* 11 février. *Elect. de Neuilly;* 6 mai, *Elect. de Saint-Just.*)

Il n'est pas douteux que cette confusion dans la désignation des candidats est surtout à craindre au cas d'élections simultanées pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement; cependant, elles ont quelquefois en vue d'éviter de trop fréquents dérangements aux électeurs, et le Conseil d'Etat a même admis que, des sections différentes ayant été placées dans toutes les communes, pour les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement, un seul bureau, même contrairement aux instructions du préfet, avait pu être formé dans chaque section pour présider aux deux élections simultanées sans entraîner la nullité de ces opérations électorales. (*Arr. cons.* 14 janvier 1887. *Elect. de Rochefort.*)

Mais, en même temps, le Conseil a déclaré que c'était avec raison qu'un bulletin trouvé dans l'urne du conseil d'arrondissement et portant le nom d'un candidat du conseil général n'avait pas été compté à celui-ci. (*Ibid. Arrêts conformes :* 11 janvier. *Elect. de Neuilly ;* 25 février. *Elect. de Salvetat ;* 6 mai 1887. *Elect. de Saint-Just.*)

Congrégation religieuse. — *Novices.* — *Voy.* ÉLECTIONS SÉNATORIALES, 1°.

Conseil d'arrondissement (ÉLECTIONS AU). — *Voy.* INÉLIGIBILITÉ, 17°.

Conseil d'Etat. — *Voy.* LISTE, 1°.

Conseil de préfecture. — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 34°; LISTE, 1°; RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT; SECTIONS, 3°.

Conseil municipal. — 1° *Vacances. Renouvellement intégral du conseil municipal.* Si, aux termes de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, il doit être pourvu, avant de procéder à la nomination des maires et adjoints, aux vacances existant dans le conseil municipal, cette disposition ne saurait s'appliquer à la nomination des maires qui suit immédiatement le renouvellement intégral des conseils municipaux et à laquelle tous les conseillers élus sont appelés à prendre part. (*Arr. cons.*, 15 mai 1885.) Si donc il a été procédé au renouvellement intégral du conseil municipal et si tous les conseillers élus ont été appelés à prendre part à l'élection du maire et de l'adjoint, le fait de l'élection d'un candidat dans deux sections différentes et de son remplacement ultérieur dans l'une de ces sections n'exigeait pas qu'il fût procédé à une nouvelle élection après le renouvellement intégral et avant la nomination du maire. (*Arr. cons.*, 28 novembre 1884. *Elect. de Rimont.*)

2° *Maire et adjoint. Composition du conseil municipal. Défaut d'acceptation.*— Il a été procédé à l'élection de douze membres composant un conseil municipal; par suite de la démission de quelques membres, des élections complémentaires ont eu lieu ; les membres réélus ont refusé d'accepter les fonctions qui leur étaient de nouveau conférées par les électeurs, mais leur démission n'était pas devenue définitive lors de l'élection du maire et de l'adjoint. Dans ces circonstances on ne serait pas fondé à soutenir qu'il a été procédé à cette élection par un conseil municipal incomplet. (*Arr. Cons.*, 24 juillet 1885. *Elect. de Bretenoux.*)

Contributions. — *Inscription au rôle.* — C'est de l'inscription au rôle des contributions et non du

payement des impôts que dépend la faculté pour le citoyen de se faire inscrire dans une commune autre que celle de sa résidence ou de son domicile. (*Cass.* 22 mars 1888.) — *Voy.* ÉLIGIBILITÉ, 2°; INSCRIPTION, 1°; POURVOI IRRECEVABLE, 24°, 25°.

Convocation. — 1° *Délai.* — Il y a lieu d'annuler une élection lorsque l'arrêté de convocation a été affiché moins de quinze jours avant les opérations électorales. (*Arr. Cons.*, 27 novembre 1885. *Elect. de Montesquieu.*) — *Voy.* ci-dessous décisions conformes, 3°, 7°.

2° *Maires et adjoints. Section. Défaut de résultat. Nécessité d'une convocation nouvelle.* — Si, lors des élections pour le renouvellement du conseil municipal, les opérations électorales n'ont donné aucun résultat dans la première section de cette commune par suite du refus des électeurs de prendre part au vote, il ne peut être procédé à la nomination du maire et de l'adjoint avant que les électeurs de cette section aient été convoqués de nouveau et mis ainsi en demeure de nommer leurs conseillers municipaux. (*Arr. Cons.*, 24 juillet 1885. *Elect. de Saint Julien.*)

3° *Arrêté de convocation. Publication. Délai.* — L'arrêté du préfet qui convoque l'assemblée des électeurs doit être publié dans la commune *quinze jours* au moins avant l'élection. L'inobservation de cette prescription formelle de la loi du 5 avril 1884 (art. 15) entraîne l'annulation des opérations électorales. (*Arr. cons.*, 18 novembre 1887. *Elect. d'Aïn-Boudinar. Elect. d'Houeillès ;* 17 juillet 1888. *Elect. de Djidjelli.*) Jurisprudence constante.

4° *Conseillers municipaux démissionnaires. Remplacement par élections nouvelles. Défaut de désignation.* — Aucune disposition de loi n'oblige le préfet à désigner nominativement dans l'arrêté portant convocation des électeurs les conseillers municipaux au remplacement desquels il doit être pourvu. (*Arr. Cons.*, 2 juillet 1886. *Elect. d'Aubignas.*)

5° *Electeurs convoqués à l'avance.* — Alors même que le maire aurait convoqué à l'avance certains électeurs pour remplir les fonctions d'assesseurs, s'il n'est pas allégué que les membres qui ont composé le bureau électoral n'aient pas été, comme le prescrit l'article 19 de la loi du 5 avril 1884, les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire, présents au moment où les opérations ont commencé, et si, d'ailleurs, aucune réclamation n'a été faite au moment de l'ouverture du scrutin, il n'y a pas lieu de voir dans cette circonstance une cause d'irrégularité des opérations électorales. (*Arr. cons.*, 21 novembre 1884. *Elect. de Colmier-le-Haut.*)

6° *Communes. Cantons. Lieu de vote. Mairie.* — Dans une commune divisée en plusieurs cantons, les électeurs peuvent être régulièrement convoqués à la mairie, quoique la mairie ne soit pas située sur le territoire du canton pour lequel l'élection a lieu. (*Arr. Cons.* 12 novembre 1886. *Elect. de Tartas.*)

7° *Elections départementales. Délai. Dies a quo.* — L'intervalle de 15 jours prescrit par l'article 12 de la loi du 10 août 1871 entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection court régulièrement du jour de l'insertion du décret de convocation au *Journal officiel.* (*Arr. Cons.* 28 mars 1888. *Elect. de Casteljaloux.*)

8° *Convocation par le préfet. Changement de jour par le maire. Opérations irrégulières.* — Aux termes de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, c'est au préfet seul qu'il appartient de convoquer l'assemblée des électeurs municipaux. S'il arrive, par une circonstance imprévue, que le maire soit obligé de renvoyer les opérations électorales à un jour autre que celui fixé par le préfet, il doit alors en rendre immédiatement compte à celui-ci, à qui il appartiendra d'ordonner une convocation nouvelle. Les élections auxquelles il aurait été procédé sur la seule convocation du maire seraient irrégulières et il y aurait lieu de les annuler. (*Arr. Cons.* 5 août 1887. *Elect. de Saint-Pons.*) — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 17°, 18°, 20°, 24°, 39°, 41°, 44°; MAIRES ET ADJOINTS (Élection des), 1°.

Corruption. — 1° *Distribution de vivres.* — Le fait, par un candidat élu, d'avoir admis plusieurs électeurs gratuitement à boire et à manger avant de se rendre au scrutin et de les avoir accompagnés jusque dans la salle de vote vicie l'élection si, à raison de la faible majorité obtenue, ce fait est de nature à avoir porté atteinte à la sincérité des opérations. (*Arr. cons.*, 15 mai 1885.)

2° *Délit électoral. Corruption par voie indirecte. Tiers servant d'intermédiaire.* — Le délit de corruption électorale, prévu et puni par l'article 38 du décret du 21 février 1852, n'a lieu que par l'existence d'une relation directe de l'offre du corrupteur à l'électeur qu'il veut corrompre. Ainsi, le fait, relevé par un arrêt, de l'offre d'une somme d'argent, faite à un tiers, la femme d'un électeur, pour qu'elle expédie une dépêche à son mari absent, lui demandant de s'abstenir de venir voter, — alors d'ailleurs que l'adhésion du mari n'a pas été donnée, — ne saurait constituer le délit ; — et une semblable constatation suffit, quelque critiquables que soient les autres motifs de l'arrêt, pour justifier son dispositif prononçant le relaxe du prévenu. (*Cass.* 9 janvier 1885.)

Déchéance du droit électoral. — 1° *Condamnation à l'emprisonnement pour vol. Conseil de guerre.* — Le législateur, en frappant d'incapacité électorale les condamnés visés par le paragraphe 13 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, n'a pas entendu limiter les cas d'incapacité. Il a voulu au contraire les étendre; il ne couvre pas de son indulgence les militaires condamnés pour des crimes et des délits de droit commun de toute nature, et ne réserve pas sa rigueur pour des militaires condamnés à des peines spéciales à raison de faits qui n'intéressent que la discipline de l'armée. Si donc les militaires condamnés à la peine des travaux publics (la peine du boulet étant actuellement abolie) sont frappés d'incapacité électorale, il ne s'ensuit pas que les militaires condamnés à d'autres peines dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes que tous les autres citoyens, soient frappés de la même incapacité électorale. — En conséquence, le citoyen condamné à l'emprisonnement par un conseil de guerre à raison d'un délit de vol qu'il aurait commis pendant qu'il était sous les drapeaux encourt la déchéance des droits électoraux édictée par l'article 13, paragraphe 15, au même titre que tout autre citoyen condamné à l'emprisonnement à raison d'actes qualifiés par le Code pénal de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance. (*Cass.* 5 mai 1885.)

2° *Condamnation pour filouterie.* — Aux termes de l'article 15 du décret du 2 février 1852 et de l'article 401 du Code pénal, ne doit pas être inscrit sur la liste électorale l'invidu qui a été condamné à

l'emprisonnement pour filouterie. (21 avril 1887. *Elect. de Villers-Nermont.*) — Même décision pour abus de confiance, encore que le jugement de condamnation ne s'explique pas à cet égard. (Cass., rej. 9 mai 1889. X... contr. juge de paix de Constantine.) — *Voy.* Droit électoral; Incapacité; Indignité; Inscription, Liste; Radiation; Réclamation, etc.

Défendeurs nécessaires. — *Voy.* Pourvoi irrecevable, 4°.

Délais. — 1° *Réclamations. Inéligibilité de l'élu.* — Les prescriptions de la loi relatives au délai des protestations s'appliquent aussi bien aux réclamations fondées sur l'incapacité du candidat élu qu'à celles qui sont dirigées contre les opérations électorales elles-mêmes. (*Arr. cons.*, 14 mars 1884. *Elect. de Paris.*)

Dans l'espèce, on invoquait l'inéligibilité du candidat élu qui aurait été antérieurement condamné par un conseil de guerre.

2° *Bureaux de vote. Arrêté du préfet. Publication.* — Aux termes de l'article 13 de la loi du 5 avril 1884, l'arrêté préfectoral ayant pour objet de diviser la commune en plusieurs bureaux de vote doit être publié *10 jours au moins à l'avance.*

Le Conseil d'Etat ne considère pas toutefois que le manquement seul à cette prescription de la loi suffise à infirmer des élections, si d'ailleurs il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité ait exercé aucune influence sur les opérations électorales. (*Arr. Cons.*, 8 janvier 1886. *Elect. de Ledergues.*)

3° *Cour de cassation et tribunaux. Listes électorales. Délai de vingt jours. Demande tardive. Preuve. Section.* — Le délai de vingt jours fixé à partir de la publication des listes pour formuler une demande d'inscription sur les listes électorales est de rigueur; son inobservation entraîne la non-recevabilité de la demande, qui est d'ailleurs suffisamment justifiée par la production d'un certificat du percepteur des contributions constatant qu'il est « inscrit au rôle ».

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections, le citoyen qui réclame la qualité d'électeur à raison des contributions qu'il y paye doit être inscrit dans la section où il a ses immeubles. (*Cass.* 30 avril 1885. Affe Marcq Clerq.)

4° Il ne résulte ni de l'article 36 de la loi du 10 août 1871 ni d'aucune autre disposition de loi que les opérations électorales auxquelles il est procédé pour la nomination d'un membre du conseil général doivent précéder de quinze jours la réunion dudit conseil; si donc ces opérations ont d'ailleurs été régulières et si les délais de l'article 12 ont été observés, elles ne peuvent être attaquées. (*Arr. Cons.*, 5 août 1887. *Elect. de Calais.*)

5° Les réclamations contre les *élections des maires*, tout aussi bien que les réclamations contre les élections du conseil municipal, doivent, si elles n'ont pas été consignées au procès-verbal, être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture. (L. 5 avril 1884, art. 35 et 79.)

De ce que l'auteur de la réclamation, qui se trouvait avoir présidé la séance de l'élection, aurait mis du retard à la rédaction et à la signature du procès-verbal, il ne s'ensuit pas que ce ne pourrait être à partir seulement du jour de ce procès-verbal que l'on pourrait faire courir le délai de cinq jours; mais ce délai courrait toujours du jour de l'élection. (*Arr. Cons.*, 28 avril 1888. *Elect. de Cargiaca.*)

6° Aux termes de l'article 51 de la loi du 22 juin 1833, les réclamations dirigées contre les *élections au conseil d'arrondissement* doivent être jugées par le conseil de préfecture dans le *délai d'un mois* à compter de la réception à la préfecture. C'est du jour de *la réception à la préfecture* que part le délai. On ne pourrait prétendre à le faire partir seulement du jour de l'enregistrement au greffe du conseil de préfecture. Un conseil de préfecture l'avait ainsi pensé; le Ministre de l'intérieur, dans ses observations sur le pourvoi soumis au Conseil d'Etat, avait émis un avis conforme; mais le Conseil d'Etat a nettement déclaré qu'en prononçant au delà du délai du dépôt à la préfecture, mais toutefois dans le mois de l'enregistrement de la réclamation à son greffe, le conseil de préfecture avait commis un excès de pouvoirs. (*Arr. Cons.* 24 février 1888. *Election de Montave.*) — *Voy.* Annulation, 20°, 41°; Appel, 11°; Convocation, 1°, 3°; Inscription 11°, 12°, 15°; Pourvoi; Pourvoi irrecevable, 9°, 16°; Recours au Conseil d'État, 3°; Témoins.

Délégués sénatoriaux. — *Voy.* Élections sénatoriales, 1°, 2°.

Délégué spécial. — 1° *Local désigné. Refus du maire. Délégué.* — A défaut du maire et de l'adjoint qui se refusent à faire procéder aux élections dans le local désigné à cet effet par l'arrêté de convocation, il appartient au préfet, aux termes de l'article 85 de la loi municipale, d'y faire procéder par un délégué spécial. (*Arr. Cons.*, 16 juillet 1886. *Elect. de Valle-d'Oyezza.*) Dans l'espèce, le délégué était un membre du conseil d'arrondissement.

2° *Liste. Clôture. Maire révoqué. Délégué.* — La liste électorale est régulièrement close par l'habitant délégué par le préfet pour remplacer le maire révoqué, alors même que celui-ci n'aurait pas, par son fait, d'ailleurs, reçu notification de l'arrêté de révocation (*Arr. Cons.*, 12 février 1886. *Elect. de Frassete.*) — *Voy.* Bureau, 5°, 6°.

Délit électoral. — *Prescription. Point de départ de la prescription.* — Les délits électoraux se prescrivent par trois mois aux termes de l'article 50 de la loi du 2 février 1852. Le point de départ de la prescription court du jour de la proclamation de l'élection au chef-lieu du département, et non du jour où le résultat du scrutin a été rendu public dans la commune. (*Cass.* 23 octobre 1886.) — *Voy.* Bulletins, 3°; Corruption, 2°.

Délit forestier. — *Voy.* Droit électoral, 1°.

Démission. — *Voy.* Annulation d'élections, 30° 40°; Conseil municipal, 2°.

Dénonciation de pourvoi. — *Voy.* Pourvoi, 2°; Pourvoi irrecevable, 2°, 4°, 6°.

Dépôt légal d'affiches. — *Voy.* Affiches, 1°.

Député. — *Voy.* Inéligibilité, 16°.

Diffamation. — *Voy.* Manoeuvres, 2°.

Domestique. — *Voy.* Domicile, 6°, 11°; Eligibilité, 14°.

Domicile. — 1° *Domicile d'origine. Domicile réel.* — Dans la loi du 5 avril 1884, les mots *domicile réel* sont, de même qu'en droit civil, employés en matière électorale, par opposition à ceux

de *domicile élu;* ils n'impliquent pas nécessairement l'existence d'une propriété et ne sont pas exclusifs du *domicile d'origine*, caractérisé par le seul rapport juridique du citoyen et du lieu où il est né; le domicile d'origine se conserve tant que l'intention de le changer ne résulte pas de faits certains. (*Cass.* 23 avril 1885.)

2° *Domicile d'origine. Étudiant en droit.* — Le domicile d'origine se conservant tant que l'intention d'adopter un nouveau domicile n'est pas établie d'une manière certaine, la résidence temporaire et discontinue d'un citoyen (par exemple, à Paris, pour y faire son stage comme avocat et se préparer au doctorat) est insuffisante pour constater son intention de renoncer à son domicile d'origine, des absences nécessitées par des études laissant toujours présumer l'esprit de retour. (*Cass.* 16 avril 1885.)

3° *Listes. Domicile réel. Résidence.* — Aux termes de l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884, la liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur *domicile réel* dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins. Dans celles de ses dispositions qui suivent, l'article 14 n'emploie plus que le mot *résider, résidence.* La Cour de Cassation en conclut (*Cass.* 16 avril 1885. *Ponthier c. Grammont. Secheyran c. Bebin et autres*) que dans l'esprit de la loi il y a en matière électorale un *domicile réel* opposé à la *résidence*, au *domicile élu.* Le domicile est le domicile d'origine lorsque rien n'établit que l'électeur ait eu l'intention de le changer, mais, en même temps, de cette disposition légale naît pour l'électeur un droit d'option entre son domicile réel et sa résidence. Mais en dehors de cette option nettement indiquée et réalisée, l'inscription ne peut être refusée à l'électeur à son domicile d'origine. (*Ibid.*)

4° *Défaut de motif. Résidence. Domicile légal.* — Est insuffisamment motivé le jugement qui ordonne l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale d'une commune par la seule raison qu'il y a sa résidence, lorsque le juge de paix n'exprime pas les motifs qui lui font rejeter les conclusions prises devant lui et tendant à prouver que cet électeur a conservé sa résidence et son domicile légal dans une autre commune où il a été inscrit sur les listes du recrutement. (*Cass.* 30 avril 1885. Affe Roubaud.)

5° *Éligibilité. Compétence.* — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître si un candidat au conseil général remplit, pour être éligible, la condition de domicile exigée par la loi. (*Arr. cons.* 6 avril 1887. *Élect. de Melun.*)

6° *Domestique. Domicile du serviteur. Domicile du maître.* — Le domestique est fondé à réclamer son inscription sur la liste électorale de la commune où son maître, au service duquel il est attaché, a son domicile réel, et où il a en conséquence, de droit, lui-même son propre domicile. (Voir art. 109 du Code civil.) (*Cass.* 30 avril 1885. Aff. Gazes.)

Nota. — Le juge de paix, pour refuser l'inscription du domestique, avait eu tort de motiver son jugement uniquement sur ce fait que le domestique ne résidait pas depuis six mois dans la commune, puisqu'il était constaté que le maître à la personne duquel le réclamant était attaché avait dans la commune son domicile réel. — *Voy.* dans le même sens : *Cass.* 22 mars 1888, *Madelon, Elect. de Vérel-Pragondran.*

Le domicile du maître est celui du domestique, du moment que l'habitation de celui-ci fait partie de l'ensemble des bâtiments dans lesquels se trouve la demeure du maître. (*Arr. civ. cass.* 29 mars 1889, *Féron; idem.* 23 mai 1889.)

7° *Fonctions à vie. Professeur de faculté de droit.* — L'article 107 du Code civil, d'après lequel l'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions, n'est pas applicable aux professeurs de l'enseignement supérieur, et particulièrement à un professeur d'une faculté de droit. Par suite, un tiers électeur ne peut demander la radiation d'un professeur de faculté de droit des listes d'une commune où il est inscrit en vertu de son domicile d'origine, sous prétexte que, par l'acceptation de ses fonctions, son domicile a été transporté dans le lieu où il les exerce. (*Cass.* 13 mai 1885. *Métay. c. Faure. Elect. de Bergerac.*)

8° *Domicile d'origine. Perte. Conditions. Résidence. Intention.* — Pour refuser d'inscrire un citoyen sur la liste électorale de la commune dans laquelle se trouve son domicile d'origine, il faut relever des circonstances constatant qu'au fait d'une résidence réelle dans une autre localité ce citoyen a joint l'intention d'y fixer son principal établissement. (*Cass.* 23 avril 1885.) — *Voy.* décisions conformes ci-dessous, 10°, 12°, 14°.

9° *Domicile. Résidence.* — Le citoyen ne peut être privé du droit que lui donne la loi d'être inscrit sur la liste électorale de la commune de son domicile, sous prétexte qu'il réside dans un autre lieu. (*Arr. Cass.* 30 avril 1885, Roulet.)

10° *Domicile d'origine.* — Un électeur ne peut pas être privé du droit que la loi lui donne d'être inscrit sur la liste de la commune de son domicile d'origine, lorsqu'il n'est pas établi qu'il ait acquis ailleurs un autre domicile. (*Cass.* 30 avril 1885.)

11° *Domestique.* — Il ne suffit pas, pour refuser d'inscrire sur la liste électorale d'une commune, un citoyen qui se prétend domicilié dans cette commune, de nier qu'il y réside, il faut établir qu'il n'y a pas son domicile, et, si ce réclamant est un serviteur à gages, que la personne à laquelle il est attaché est légalement domiciliée dans une autre commune (art. 109 du Code civil). (*Cass.* 13 mai 1885.)

12° *Domicile d'origine. Conservation.* — Le domicile d'origine se conserve tant que l'on n'a pas manifesté par des actes non équivoques l'intention de le changer. On ne peut donc refuser d'inscrire un citoyen sur la liste électorale de la commune de son domicile originaire sans établir qu'il en ait choisi un autre (Voir arrêt civ. cass. 3 août 1886, Duclaux-Monteil); cassation sur le pourvoi de M. Saint-Régnier d'une sentence du juge de paix de Cany (Seine-Inférieure), du 18 février 1886, rendue entre lui et les électeurs de Saint-Martin-aux-Buneaux. (*Cass.* 7 juillet 1886.)

13° *Professeurs de faculté. Domicile.*— Les professeurs d'une faculté ne jouissant pas de fonctions à eux conférées à vie, puisqu'ils peuvent être déplacés par arrêté ministériel leur attribuant un emploi au moins équivalent, il leur est loisible de conserver leur domicile d'origine; ils sont ensuite en droit de demander leur inscription sur la liste électorale du lieu de ce domicile (art. 14 de la loi du 5 mai 1884 et 107 du Code civil).

14° *Domicile d'origine. Perte. Conditions. Résidence. Intention.* — Pour refuser d'inscrire un citoyen sur la liste électorale de la commune dans laquelle se trouve son domicile d'origine, il faut relever des circonstances établissant qu'au fait d'une résidence réelle dans une autre localité ce citoyen a joint l'intention d'y fixer son principal établissement. (Arr. civ. 20 mai et 3 août 1886 ; Duclaud-Monteil, 21 avril et 4 mai 1887; *Cass.* 22 mars 1888.)

15° *Domicile légal. Résidence effective.* — Il y a lieu de rejeter la demande de celui qui ne justifie ni de sa résidence de six mois, ni de son domicile légal dans la commune sur la liste de laquelle il prétend être porté. (*Cass.* 22 mars 1888.)

16° *Domicile légal. Fonctionnaire révocable.* — L'acceptation de fonctions temporaires et révocables n'emportant pas translation de domicile, celui qui en est investi peut demander à être inscrit sur la liste électorale de la commune de son domicile, à moins qu'il ne fasse constater, d'après les circonstances de la cause, qu'il a eu l'intention de transporter son principal établissement, son domicile légal au lieu où l'ont amené ses fonctions et où il réside. (*Cass.* 22 mars 1888.) — *Voy.* AGE ; INSCRIPTION, 9°, 10°, 2° alinéa.

Droit à l'électorat. — *Voy.* ÉLECTORAT.

Droit électoral. — 1° *Délit forestier.* — La condamnation à six jours d'emprisonnement pour délit forestier n'est pas de nature à enlever à l'électeur qui l'a encourue l'exercice de son droit électoral. On ne peut donc prendre prétexte de sa participation aux opérations électorales pour en demander l'annulation. (*Arr. Cons.* 11 juin 1886. *Elect. de Bacqueville.*)

2° Comme à la différence des contributions foncières, l'impôt des prestations en nature n'a pas son assiette sur une partie déterminée du territoire de la commune, il ne saurait attribuer à ceux qui y sont assujettis l'exercice du droit électoral dans une section communale autre que celle où se trouve leur habitation. (*Idem.*)

3° *Failli. Perte du droit électoral.* — Le failli non réhabilité a perdu ses droits civiques et ne peut être inscrit sur la liste électorale. (*Cass.* 22 mars 1885; *arr. civ. rejet*, 15 avril 1886 ; *cass. ch. civ.*, 9 mai 1889.)

4° *Capacité électorale. Perte. Condamnation judiciaire. Outrage aux bonnes mœurs. Imprimé obscène.* — La condamnation à une peine d'amende pour outrage aux bonnes mœurs prononcée contre le publicateur d'un imprimé obscène a pour conséquence la perte de la capacité électorale.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du sieur Valois, par la cassation d'un jugement du 7 mars 1888 par lequel le juge de paix de Boulogne-sur-Mer avait ordonné l'inscription sur la liste électorale de la commune de sa résidence de l'auteur d'un imprimé obscène, malgré la condamnation correctionnelle prononcée contre lui. (*Cass.* 18 avril 1888.)

Voy. DÉCHÉANCE DU DROIT ÉLECTORAL.

Droit d'option. — *Voy.* OPTION.

Élections annulables. — *Voy.* ALLIANCE, 4°; ANNULATION D'ÉLECTIONS, *passim.*

Élection nouvelle. — *Listes. Election annulée.* — Les élections qui ont lieu à la suite d'une annulation prononcée par la juridiction administrative doivent être faites sur la liste close au 31 mars qui précède la nouvelle réunion des électeurs. (*Arr. Cons.*, 12 février 1886. *Elect. de la Bâtie-Montgascon.*) — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 14°; CONVOCATION, 2°.

Élections partielles. — Les élections partielles, auxquelles il y a lieu de procéder pour combler les vides des conseils municipaux élus à la date d'un renouvellement général, doivent être faites d'après les sectionnements qui ont servi aux élections générales et non d'après des sectionnements modifiés par des délibérations ultérieures du conseil général. (*Arr. Cons.* 30 décembre 1887. *Élect. de Saussan.*)

Élections sénatoriales. — 1° *Population. Nombre des délégués. Novices d'une congrégation religieuse.* — S'il est vrai qu'aux termes de la loi du 9 décembre 1884, qui a modifié le mode des élections sénatoriales, le nombre des délégués doit être fixé proportionnellement au nombre des membres de chaque conseil municipal, il y a lieu néanmoins de proportionner le nombre des délégués au chiffre de la population et non pas au nombre des membres du conseil municipal, lorsqu'il est démontré que ce conseil municipal n'a pas lui-même le nombre légal de membres qu'il devrait avoir.

Les novices d'une congrégation religieuse, qui ne font pas partie du personnel fixe de l'établissement, ne doivent pas être comptés dans la population qui sert de base à la constitution des conseils municipaux. (*Arr. Cons.* 30 janvier 1885. *Gazette des Tribunaux*, 3 février 1885.)

2° *Validation. Recours.* — La validation par le Sénat de l'élection du sénateur rend sans objet le recours au Conseil d'Etat en matière d'élection de délégués sénatoriaux. (*Arr. Cons.* 28 février 1885. *Lambert* et autres, commune de *Bernay.*)

Élections simultanées. — *Voy.* CONFUSION DE SUFFRAGES.

Électorat (DROIT A L'). — *Elections municipales. Contributions. Inscription au rôle de la commune.* — Le droit à l'électorat est attaché, non au payement de l'impôt ni à la propriété foncière, mais à l'inscription personnelle du contribuable au rôle de la commune. — Par suite, l'électeur qui puise son droit dans l'inscription au rôle ne peut être rayé sous prétexte qu'il a vendu ses immeubles à un tiers, et que, s'il figure au rôle des contributions, c'est parce que la mutation n'a pas encore été opérée (1). (L. 5 avril 1884, art. 14. *Cass.*, 30 avril 1885. *Clercy.*)

Vu le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 ;

« Attendu que le jugement a prononcé la radiation de la liste électorale du nom de Clercy, Antoine, en se fondant sur ce que celui-ci avait aliéné les immeubles par lui possédés dans la commune de Mazerolles, et que, s'il avait continué à figurer au rôle de la contribution foncière, c'est parce que la mutation de propriété n'avait pas été opérée, et qu'en réalité l'impôt était payé par l'acquéreur ;

Mais attendu que ces circonstances n'excluent pas la possibilité que le demandeur soit imposé à

(1) En sens inverse, l'acheteur de l'immeuble ne peut réclamer son inscription en invoquant l'inscription au rôle du propriétaire précédent. (*Cass.*, 26 mars 1877.)

aucun titre, et qu'elles ne peuvent, en tout cas, prévaloir contre le fait de l'inscription au rôle, reconnu par le jugement, puisque la loi attache le droit à l'électorat non au payement de l'impôt, ni à la propriété foncière, mais à l'inscription personnelle du contribuable au rôle de la commune, et qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a violé la disposition légale susvisée. Casse, etc. — *Voy.* INSCRIPTION.

Éligibilité. — 1° *I. Contribution foncière. Inscription. II. Service municipal. Cession. Garantie. III. Professeur de faculté. Écoles de la ville. IV. Service municipal. Adjudication non encore définitive.* — I. Est éligible par application de l'article 31 de la loi municipale du 5 avril 1884 celui qui devient copropriétaire aux derniers mois de l'année précédente, du chef de son père décédé, d'un immeuble porté au rôle de la contribution foncière pour l'année suivante dans la commune, et qui, par suite de cette circonstance, aurait dû être inscrit au 1er janvier au rôle de la contribution foncière dans ladite année. (*Arr. cons.* 17 juillet 1885. *Élect. de Portes.*)

II. Reste inéligible (1) l'entrepreneur de la fourrière publique d'une commune qui n'a pu faire cession à un tiers de l'entreprise dont il était adjudicataire qu'à la condition, à lui imposée par le conseil municipal, de rester solidairement responsable de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges. La cession faite dans ces conditions n'a pu faire disparaître l'inéligibilité dont se trouvait atteint le cédant comme adjudicataire d'un service municipal. (*Arr. cons.* 24 juillet 1885. *Élect. de Duvivier.*)

III. Est éligible au conseil municipal un professeur à la faculté des lettres qui est en même temps professeur d'histoire dans une école communale et jouit de ce chef d'un traitement de 1,600 francs inscrit au budget municipal. La situation de ce professeur rentre dans les cas prévus par le § 10 de l'article 33 de la loi « ... ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. (*Arr. cons.* 8 août 1885. *Élect. de Toulouse.*)

IV. L'inéligibilité qui, aux termes de l'article 33 de la loi, atteint les entrepreneurs des services municipaux, n'est pas immédiatement applicable à un conseiller municipal qui a été adjudicataire pour une certaine période des travaux d'entretien à exécuter dans la commune. Il n'y aura lieu à l'application de la disposition précitée que quand l'adjudication sera devenue définitive. (*Arr. cons.* 13 novembre 1885. *Martelli.*)

2° *Contributions.* — Aux termes de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884, sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions, ou *justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection,* âgés de 25 ans accomplis.

Mais ne peut prétendre à l'éligibilité le citoyen qui n'était pas inscrit au rôle des contributions et qui ne s'est rendu acquéreur d'un immeuble que postérieurement au 1er janvier de l'année de l'élection, cette acquisition n'étant pas de nature à le rendre imposable pour ladite année sur le rôle de la commune. (*Arr. cons.* 5 novembre 1886. *Élect. de Rilhac-Latours.*)

Est éligible (au conseil général), quoiqu'il ne soit pas en fait inscrit au rôle des contributions, le candidat qui, antérieurement au 1er janvier de l'année de l'élection, s'est rendu acquéreur par acte notarié d'une propriété dans le département. (*Arr. Cons.* 23 mars 1888. *Élect. de Melun.*)

3° *Héritier. Date antérieure au 1er janvier.* — S'il n'est pas contesté que, dès avant le 1er janvier de l'année suivante, un citoyen était propriétaire par indivis, comme héritier de son père, d'un immeuble situé dans la commune, qu'en cette qualité il devait être inscrit au 1er janvier de l'année de l'élection sur le rôle de la contribution foncière, il doit, dès lors, être considéré comme éligible. (*Arr. cons.* 13 mai 1887. *Élect. de Lavache.*)

4° *Piqueur de chemins vicinaux.* — Un piqueur de chemins vicinaux qui exerce ses fonctions non seulement sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun, mais aussi sur les chemins vicinaux ordinaires, et qui, comme tel, reçoit un traitement de la commune ne rentre cependant pas dans la catégorie des agents voyers déclarés inéligibles par les articles 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884. (*Arr. cons.* 8 mai 1885. *Élect. de Chameyrot.*)

5° *Entrepreneur de bains. Traité avec la commune.* — Ne peut être considéré ni comme entrepreneur d'un service communal, ni comme agent salarié de la commune, et par conséquent ne peut être déclaré inéligible au conseil municipal, un particulier qui exploite un établissement de bains sur un terrain affermé par la commune, qui s'engage par traité passé avec le maire à fournir un certain nombre de bains gratuits aux indigents, moyennant une subvention annuelle, et à ne pas percevoir des baigneurs non indigents au delà des prix déterminés par un tarif. (*Arr. cons.* 5 mai 1885. *Élect. de Senonches.*)

6° *Entrepreneurs de services municipaux. Fermier des droits de place. Adjudicataire de l'enlèvement des boues de la ville.* — Ne doit pas être considéré comme entrepreneur de services communaux dans le sens de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, et est par conséquent éligible au conseil municipal, le fermier des droits de place dans les foires et marchés de la commune. (*Arr. Cons.* 6 février 1885. *Élect. de Duperré.*) Mais doit être considéré comme entrepreneur d'un service municipal, et par conséquent inéligible au conseil municipal (L. 5 avril 1884, § 3), l'adjudicataire pour trois années de l'enlèvement des boues sur les voies publiques de la ville. La cession à un tiers de l'exploitation de ce marché n'a pu avoir pour effet de faire cesser cette inéligibilité, si elle n'est devenue définitive que postérieurement au jour du scrutin. (*Arr. cons.* 3 février 1888. *Élect. de Dax.*)

7° *Secrétaire de mairie démissionnaire.* — Est éligible au conseil municipal le secrétaire de mairie qui a donné sa démission avant le jour de l'élection et dont la démission a été acceptée par le maire.

Dans l'espèce, le maire était démissionnaire lui-même, mais il continuait à remplir provisoirement les fonctions municipales. (*Arr. Cons.*, 11 juin 1886. *Élect. de Saint-Jean-le-Centenier.*)

(1) Comme il arrive assez souvent qu'une même notice ou une même décision vise à la fois l'*éligibilité* et l'*inéligibilité*, nous croyons devoir, une fois pour toutes, renvoyer le lecteur de l'un à l'autre de ces mots.

8° *Travaux communaux. Construction d'un gymnase.* — L'adjudicataire des travaux de construction d'un gymnase municipal dans la commune ne doit point pour cela seul être considéré comme entrepreneur d'un service communal, et, dès lors, il n'en est pas moins éligible au conseil municipal. (*Arr. Cons.* 16 janvier 1885. *Elect. de Croix.*)

9° *Fourniture de pain au bureau de bienfaisance.* — Ne doit pas être considéré comme entrepreneur d'un service communal dans le sens de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, et comme étant, dès lors, inéligible au conseil municipal, l'individu qui a passé un marché avec le bureau de bienfaisance pour la fourniture du pain aux pauvres. (*Ibid.*)

10° *Entrepreneur des services communaux. Coupe affouagère.* — Ne doit pas être considéré comme un entrepreneur de services communaux, et est, dès lors, éligible, l'adjudicataire de la coupe affouagère de la commune. (*Arr. cons. Elect. de Maregienne.*)

11° *Agent salarié. Chantre.* — On ne doit pas considérer comme un agent salarié de la commune, et par conséquent comme inéligible au conseil municipal, le chantre rémunéré par le budget de la fabrique, et cela encore bien que la fabrique reçoive une subvention annuelle de la commune. (*Arr. Cons.* 23 janvier 1835. *Elect. d'Amance.*)

Il en serait différemment si le chantre recevait son traitement de la commune elle-même. (Arr. cons. 8 mars 1889, affaire *Fourcy.*)

12° *Manufacture de tabacs. Contremaître.* — Ne doit pas être considéré comme agent ou employé d'une administration financière, et comme étant par conséquent inéligible, le contremaître d'une manufacture nationale de tabacs. (*Arr. Cons.* 30 janvier 1885. *Elect. de Maxéville.*)

13° *Maire. Receveur buraliste. Incompatibilité. Démission antérieure.* — A pu être régulièrement élu maire un receveur buraliste qui, par une lettre adressée au préfet antérieurement à la séance où devait avoir lieu l'élection, a déclaré que dans le cas où il serait élu maire il se démettrait de ses fonctions de receveur buraliste. (*Arr. cons.*, 21 novembre 1884. *Élect. de Puy-Saint-Eusèbe.*)

14° *Domesticité. Régisseur. Garde particulier.* — N'est point passible de l'inéligibilité prononcée par le paragraphe 4 de l'article 32 de la loi municipale un régisseur de propriétés qui remplit certains services au château quand le propriétaire vient dans la localité, mais sans que ces services soient de nature à le faire considérer comme *un domestique attaché à la personne.* (*Arr. cons.*, 28 novembre 1884. *Elect. du Landris.*)

Ne peut être considéré comme *domestique attaché exclusivement à la personne*, ainsi que le dit le paragraphe 4 de l'article 32 de la loi municipale, le garde particulier, fermier de propriétés. Il n'y a pas lieu, dès lors, de frapper cette situation de l'inéligibilité édictée par l'article 32. (*Arr. cons.*, 14 novembre 1884. *Elect. de Songieu.*)

15° *Instituteur public.* — En interdisant aux instituteurs publics les fonctions administratives, la loi de 1886 n'a prononcé contre eux aucune incompatibilité au point de vue électoral.

D'une autre part, si quatre centimes additionnels sont obligatoirement affectés, dans chaque département, à l'ensemble du service de l'instruction primaire, cette circonstance ne saurait faire considérer les instituteurs publics comme des agents subventionnés sur les fonds départementaux, dans le sens de l'article 10 de la loi du 10 août 1871.

Dès lors, les instituteurs sont éligibles au conseil général. (*Arr. cons.* 27 mai 1887. *Elect. de Beaurepaire.*)

16° *Asile d'aliénés dépendant d'un hospice. Subvention départementale. Préposé responsable.* — Il n'y a pas lieu de considérer comme un agent subventionné sur les fonds départementaux, et comme étant, dès lors, inéligible au conseil général, le préposé responsable d'un asile d'aliénés qui est une dépendance d'un hospice et est géré par la commission administrative de cet hospice, le traitement dudit préposé étant aussi fixé et payé par la commission de l'hospice.

La circonstance que le département se serait engagé à payer des subventions à l'hospice ne changerait rien à cette décision et laisserait subsister *l'éligibilité* du préposé. (*Arr. Cons.* 14 janvier 1887. *Elect. de Tournon.*)

17° *Receveur d'une association syndicale.* — De ce qu'une association syndicale est subventionnée par le département, on ne saurait induire que son trésorier est inéligible au conseil général. On ne saurait non plus assimiler ce trésorier à un employé à la perception et au recouvrement des contributions directes, par le motif que les taxes qu'il est chargé de percevoir sont perçues dans la forme des contributions directes. (*Arr. Cons.* 25 mars 1887. *Elect. de Veyrolles.*)

18° *Entrepreneur d'un service de l'Etat.* — N'est frappé d'aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité le directeur d'un service de l'Etat (dans l'espèce, messageries postales) dans le département. (*Arr. cons.* 16 mars 1888. *Elect.* de *Bastelica.*) — *Voy.* DOMICILE, 5° ; INÉLIGIBILITÉ, *passim*, et notamment 15°.

Émargement. — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 33°.

Enclave. — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 46°.

Erreur. — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 31°.

Excès de pouvoir. — 1° *Scrutin. Dépouillement. Police des opérations.* — S'il appartient au maire d'assurer la tranquillité des opérations électorales, son pouvoir ne va pas jusqu'à interdire l'entrée de la salle pendant le dépouillement du scrutin, et à porter ainsi atteinte à la publicité de l'élection. Il y a là un motif d'annulation de l'élection. (*Arr. Cons.*, 26 mars 1886. *Elect. de Magrie.*)

2° *Commission administrative. Commission judiciaire. Radiation d'office.* — A la différence de la commission administrative, qui peut rayer d'office le nom des citoyens qu'elle estime avoir été indûment inscrits sur la liste électorale, la commission judiciaire, qui constitue un premier degré de juridiction, ne peut prononcer une radiation qu'autant qu'elle est saisie d'une demande directe tendant à cette fin par une personne ayant qualité.

Dès lors, en cas de radiation d'office par une commission judiciaire, il y a de sa part excès de pouvoirs, et le juge de paix doit sur appel annuler

sa décision et prescrire le maintien de la liste originaire. (*Cass.* 16 août 1885.) — *Voy.* Bureau, 8°; Juge de paix; Nom patronimique; Radiation, 3°.

Failli. — *Voy.* Droit électoral, 3°.

Faits accidentels. — Le fait qu'un membre du bureau aurait mangé et bu dans la salle du vote ne peut, par lui-même, vicier l'élection, s'il est établi que dans les circonstances où ce fait s'est produit il n'a pu avoir aucune influence sur le résultat des élections. (*Arr. cons.*, 14 novembre 1884. *Elect. de Merval.*)

Le fait que les membres du bureau avaient quitté pendant quelque temps la salle du vote pour prendre leur repas dans une pièce voisine ne peut suffire à vicier l'élection, s'il n'est point d'ailleurs allégué qu'il se soit produit à cette occasion aucun fait de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. (*Arr. cons.*, 14 novembre 1884. *Elect. de Saint-Léon-sur-Lisle.*)

Fonctionnaires.— 1° *Instituteur. Instituteur adjoint.* — L'instituteur adjoint ou suppléant n'est pas un fonctionnaire public assujetti à une résidence obligatoire; il n'est qu'un simple auxiliaire dont le rôle subordonné, éventuel et discontinu, le distingue essentiellement de l'instituteur fonctionnaire public. (*Cass.* 16 avril 1885.)

2° *Résidence. Rôle des contributions et prestations. Droit d'option.* — Si le droit de prendre part aux élections municipales est attaché en principe au domicile ou à la résidence des citoyens, il est fait exception à cette règle par la loi du 5 avril 1884, article 14, § 3, n° 2, au cas où l'électeur figurant au rôle des quatre contributions directes ou des prestations en nature dans une commune y réclame son inscription. Il importe peu que cet électeur soit, en qualité de fonctionnaire public, assujetti à une résidence obligatoire dans le lieu où il exerce ses fonctions : cette qualité, qui lui confère le droit de se faire inscrire sur les listes électorales dès le moment où il vient s'y établir, ne saurait le priver de la faculté qui appartient à tout citoyen de se faire porter à titre de contribuable sur les listes d'une autre commune que celle de sa résidence ou de son domicile légal. (*Cass.* 16 avril 1885.)

3° *Résidence obligatoire. Droit d'option conservé.* — Le fonctionnaire dont la résidence est obligatoire au lieu où il exerce ses fonctions, un agent de change, par exemple, ne perd pas la faculté d'option qui appartient à tous, et il lui est loisible de se faire inscrire sur la liste électorale de toute commune dans laquelle il remplit les conditions légales par lesquelles cette inscription est justifiée. (*Cass.* 23 avril 1885.)

4° *Clôture définitive des listes.* — Le fonctionnaire obligé à une résidence dans la ville où il exerce ses fonctions (dans l'espèce un sous-préfet), qui arrive dans une ville après que la commission administrative a clos la liste électorale, laquelle a été publiée, et qui ne réclame pas son inscription dans les vingt jours de cette publication, ne peut, sous prétexte qu'il suffit de remplir les conditions électorales au 31 mars de l'année, obtenir son inscription ni de la commission municipale judiciaire ni du juge de paix. (*Cass.* 15 mai 1885.) — *Voy.* Domicile, 7°, 16°; Éligibilité, 1°, troisième alinéa; Inscription, 2°.

Fraudes électorales. — *Bulletins de vote brûlés. Soustraction de bulletins. Prescription. Interruption. Auteurs inconnus. Arrêt.* — Le fait de brûler les bulletins de vote déposés dans l'urne avant le dépouillement du scrutin constitue une violation du scrutin assimilable à la soustraction matérielle des bulletins, et conséquemment prévue et punie par l'article 35 du décret du 2 février 1852.

L'article 58 du même décret, qui fixe le délai de la prescription spéciale des délits qu'il punit, ne déroge pas aux principes du droit commun sur l'interruption de la prescription; il en résulte que l'interruption de la prescription existant à l'égard de certains prévenus existe à l'égard des prévenus, auteurs ou complices restés inconnus, bien qu'aucun acte de poursuite direct et personnel n'ait été dirigé contre ces derniers.

Voici le texte de l'arrêt qui consacre cette décision intéressante :

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 33 du décret du 2 février 1852, en ce que cet article suppose un fait matériel de soustraction ou d'altération de bulletins de vote, et que le délit retenu par l'arrêt attaqué consisterait uniquement à avoir porté sur les listes de pointage des votes autres que ceux inscrits sur les bulletins déposés dans l'urne ;

« Attendu que l'arrêt constate, dans sa première partie, que les électeurs ayant protesté contre les irrégularités d'un premier dépouillement de scrutin, un nouveau dépouillement fut jugé nécessaire et accepté par tous les électeurs présents; que les bulletins ayant été remis dans l'urne, au moment même où ce nouveau dépouillement allait commencer, les demandeurs ont tout à coup saisi les bulletins et les ont brûlés ;

« Que ces constatations souveraines attestent qu'il y a eu de la part des demandeurs violation du scrutin et soustraction matérielle des bulletins de vote; qu'elles suffisent donc à justifier l'arrêt attaqué ;

« Sur le second moyen tiré de la prescription et invoqué dans l'intérêt spécial de Mariani ;

« Vu les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle et l'article 50 du décret du 2 février 1852;

« Attendu que, si l'article 50 de ce décret déroge aux articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la durée de la prescription, le même article n'y apporte aucune dérogation en ce qui concerne l'interruption de cette prescription :

« Que, dès lors, les règles du droit commun sont applicables à la prescription de trois mois édictée par cet article ;

« Qu'il suffit donc, pour en interrompre le cours, à l'égard de tous ceux qui peuvent avoir pris part au fait délictueux, que les actes de poursuite et d'instruction, sans leur être personnels, aient du moins pour objet de constater le délit et d'en découvrir les auteurs ;

« Et attendu, en fait, que si Mariani n'a été appelé devant le juge d'instruction qu'à la date du 10 janvier 1885, l'instruction avait commencé, à l'égard de ses co-auteurs, dès le 12 juillet 1884, c'est-à-dire moins de 3 mois après la perpétration du délit ;

« Rejette, etc. » (*Cass. crim.* 6 août 1885.)

Voy. Annulation, 31°; Domicile, 7°; Inscription, 2°; Instituteur public.

Grâce. — *Voy.* Amnistie.

Homonymes. — *Candidat notoire. Attribution.* — Si dans une même commune plusieurs éligibles portent le même nom, qu'ils soient ou non parents,

mais si un seul d'entre eux est notoirement candidat, c'est avec raison que le bureau attribue à ce candidat les divers bulletins portant seulement le nom, sans autre désignation plus spéciale : par exemple, sans le prénom, sans la désignation de jeune ou d'aîné, de père ou de fils, etc., etc. (*Arr. cons.*, jurisprudence constante : 7 novembre 1884, 14 novembre, 21 novembre, 28 novembre, 19 décembre, 23 décembre.)

Impôt des prestations. — *Voy.* DROIT ÉLECTORAL, 2°.

Incapacités. — 1° *Agent salarié de la commune. Teneur d'établissement de bains.* — Celui qui, exploitant un établissement de bains sur un terrain affermé à la commune, s'est engagé, par un traité avec le maire, à fournir des bains gratuits aux indigents, moyennant une subvention annuelle, et à ne percevoir des baigneurs non indigents que les prix déterminés par un tarif, ne peut être tenu pour un entrepreneur d'un service communal ou un agent salarié de la commune, dans le sens de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884. (*Arr. cons.*, 14 mai 1885.)

2° *Vol. Délit militaire.* — L'incapacité électorale qui résulte de l'article 15 du décret du 2 février 1852 est de droit étroit, et ne peut, par conséquent, être étendue, dans les cas prévus au n° 5 dudit article, à des actes qui ne seraient pas qualifiés par la loi pénale ordinaire de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance. (Décr. org., 2 fév. 1852, art. 15, n° 5.)

Par suite, l'individu condamné par un conseil de guerre, pour avoir pris, par fraude et sans payer, à boire et à manger chez l'habitant n'est pas incapable d'être inscrit sur les listes électorales, bien que ce délit, qui se distingue essentiellement de la soustraction frauduleuse, figure dans la loi de 1793 sous la section intitulée « vol » (Loi 12 mai 1793, art. 17, titre Ier, section III). (*Cass.* 21 avril 1887. *Dépit c. Jadret et Leclerc-Robinet.*)

3° *Condamnation en Savoie. Vol. Détention préventive. Emprisonnement. Prescription.* — L'individu qu'un tribunal savoisien, statuant avant la réunion de la Savoie à la France, a condamné comme complice d'un vol de récolte, et qui a été mis en liberté parce que la peine prononcée a été confondue avec la détention préventive, doit être considéré comme ayant été condamné par un tribunal français à l'emprisonnement pour vol : il est privé des droits électoraux. (*Cass.* 16 avril 1885.)

4° L'incapacité électorale résultant d'une condamnation pénale est indéfinie et n'admet aucune prescription. (*Cass.* 16 avril 1885). — *Voy.* AMNISTIE ; DÉCHÉANCE DU DROIT ÉLECTORAL ; DROIT ÉLECTORAL ; INDIGNITÉ ; INÉLIGIBILITÉ.

Incompatibilité. — *Voy.* ÉLIGIBILITÉ, 13°.

Incinération de bulletins. — *Voy.* BULLETINS, 3°.

Indigence. — *Voy.* INÉLIGIBILITÉ, 13°, 14°.

Indignité. — La condamnation à quinze jours de prison pour bris de clôture n'entraîne pas la privation des droits électoraux, et, par conséquent, l'inéligibilité de celui qui l'a encourue. (*Arr. Cons. Elect. de Grailhen.*) — *Voy.* DÉCHÉANCE DU DROIT ÉLECTORAL ; DROIT ÉLECTORAL ; INCAPACITÉ ; INÉLIGIBILITÉ.

Inéligibilité. — 1° *Agent salarié de la commune. Sonneur de cloches.* — Est inéligible, en tant qu'agent salarié de la commune et par application de l'article 33, § 10, de la loi du 5 avril 1884, l'individu qui exerce les fonctions de sonneur de cloches et dont le traitement est inscrit au budget de la commune. (*Arr. cons.*, 10 juillet 1885.) — *Voy.* ci-dessous, 8°, décision conforme.

2° *Maire. Débitant de tabac.* — Aux termes de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884, les agents et employés des administrations financières ne peuvent être maires, ni en exercer temporairement les fonctions.

Les débitants de tabac, étant nommés et révoqués par le gouvernement, rémunérés au moyen de remises allouées, assermentés pour la constatation des fraudes, ont le caractère de préposés de l'administration des tabacs, et, par suite, ne peuvent être élus maires. (*Arr. cons.* 10 juillet 1885.)

3° *Directeur d'école municipale.* — Est déclaré inéligible le directeur d'une école municipale de dessin rétribué sur les fonds de la commune. Le fait que ce directeur soit en même temps professeur au lycée départemental ne peut avoir pour effet de le rendre éligible alors que ce n'est pas dans l'exercice de sa profession qu'il remplit ses fonctions de directeur de l'ecole communale. (*Arr. Cons.*, 20 novembre 1885. *Elect. de Dive.*)

4° *Secours annuels sur un fonds départemental. Éligibilité.* — Le fait de recevoir des secours annuels sur un fonds inscrit au budget départemental ne peut être considéré comme constituant un cas d'inéligibilité municipale dans le sens de l'article 33, § 3, de la loi du 5 avril 1884. (*Arr. cons.* 12 juin 1885. *Élect. de Caubons.*)

5° *Entrepreneur de services communaux. Fermier des droits d'octroi.* — Est inéligible au conseil municipal comme entrepreneur d'un service communal le fermier des droits d'octroi de la commune. (*Arr. Cons.*, 6 février 1885. *Elect. d'Auterive.*)

Mais l'inéligibilité qui s'applique à un entrepreneur de services communaux ne saurait être étendue à la *caution solidaire* de cet entrepreneur. (*Arr. Cons.*, 29 décembre 1888.)

6° *Adjudicataire des travaux d'entretien des chemins vicinaux de la commune.* — Est inéligible au conseil municipal l'adjudicataire des travaux d'entretien à exécuter sur les chemins vicinaux de la commune. (*Arr. cons.*, 13 février 1885. *Elect. de Saint-Pellerin.*)

7° *Maires et adjoints. Receveur buraliste.* — Les receveurs buralistes sont au nombre des agents et employés des administrations financières, que l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 déclare inéligibles aux fonctions de maires et adjoints. En effet, les receveurs buralistes sont nommes par l'administration des contributions indirectes; ils sont chargés de recevoir les déclarations des redevables, de délivrer des quittances et des expéditions; ils ont qualité pour verbaliser et sont rétribués par des remises calculées à raison du nombre des expéditions. (*Arr. Cons.*, 13 février 1885. *Elect. de Maurens.*)

8° *Agent salarié. Sonneur de cloches.* — *Voy.* 1°, ci-dessus.

9° *Agent salarié. Secrétaire de mairie.* — Un secrétaire de mairie, agent salarié, à ce titre, de la commune, ne peut être élu membre du conseil municipal. (*Arr. Cons.* 12 mars 1886. *Elect. de l'Ouea Zenati.*)

10° *Travaux sur les chemins vicinaux.* — N'est pas éligible au conseil municipal le particulier qui s'est engagé à exécuter certains travaux neufs et à entretenir les chemins vicinaux ordinaires de la commune pendant plusieurs années. (*Arr. Cons.* 30 janvier 1885. *Elect. de Jouy-sur-Eure.*)

11° *Militaires.* — Le soldat de l'armée active, bien que renvoyé par anticipation dans ses foyers, est inéligible jusqu'à l'expiration de ses cinq années de service, comme étant *en activité de service.* (*Arr. Cons.* 23 janvier 1385. *Elect. de Villorde.*)

12° *Maire. Bureau de tabac.* — Aux termes de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884, les agents et employés des administrations financières ne peuvent être maires, ni en exercer temporairement les fonctions; or, les débitants de tabac étant nommés et révoqués par le gouvernement, rémunérés au moyen des remises qui leur sont allouées, assermentés pour la constatation des fraudes, ont ainsi le caractère de préposés de l'administration des tabacs; dès lors, s'il n'est pas contesté qu'à l'époque où il a été élu maire le candidat était titulaire d'un bureau de tabac, alors même qu'il ne gérait pas ce bureau par lui-même, il doit être considéré comme inéligible par application de la disposition précitée de la loi du 5 avril 1884. (*Arr. cons.*, 10 juillet 1885. *Elect. d'Igé.*)

13° *Inéligibilité au conseil municipal. Inéligibilité absolue. Indigence.* — « L. 5 avril 1884, art. 32 : « Ne peuvent être conseillers municipaux... 3° ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance... »

Est inéligible l'individu qui figure sur la liste des indigents de sa commune et qui prend part aux distributions de secours faites aux habitants nécessiteux. (*Arr. cons.*, 23 décembre 1884. *Elect. de Thisy.*)

14° *Secours accidentels.* — Le fait d'avoir reçu un secours accidentel du bureau de bienfaisance ne met pas dans la situation d'inéligibilité prononcée par le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi l'individu qui possède des moyens personnels d'existence, qui est inscrit au rôle des contributions directes et qui supporte sa part des centimes additionnels destinés à pourvoir à l'acquittement des charges communales. (*Arr. cons.*, 23 décembre 1884. *Elect. de Saint-Polycarpe.*)

Il faut d'ailleurs observer que la disposition de l'article 32, 3°, ci-dessus énoncée, 13°, n'atteint que les individus dispensés par une décision expresse du conseil municipal de subvenir aux charges communales. (*Arr. cons.*, 25 novembre 1887. *Elect. de Saint-Maurice-s.-Loire.*)

15° *Inéligibilité relative. Eligibilité.*— « L. 5 avril 1884, art. 33. *Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions...* Les comptables de deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux. »

Est inéligible au conseil municipal :

L'adjudicataire des travaux et fournitures de couvertures et de plomberie, d'eau et de gaz à effectuer pour l'entretien des bâtiments communaux. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *Elect. de Pantin.*)

L'adjudicataire de la fourrière municipale. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *Elect. de Duvivier.*)

Est entrepreneur d'un service municipal, et par conséquent inéligible au conseil municipal, l'adjudicataire pour un certain nombre d'années du transport des personnes décédées et du service extérieur des funérailles dans toute l'étendue de la commune. (*Arr. cons.*, 21 novembre 1884. *Elect. de Verneuil.*)

Doit être considéré comme entrepreneur d'un service municipal, et est par conséquent inéligible au conseil municipal, l'adjudicataire des droits d'étalage et des halles et marchés chargé par son cahier des charges du balayage et du nettoyage des rues et places. (*Arr. cons.*, 28 novembre 1884. *Elect. de la Gacilly.*)

N'est pas entrepreneur d'un service communal et par conséquent, inéligible, par application du paragraphe 5 de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, le maître maçon qui, en cette qualité, n'étant pas adjudicataire de l'exécution des bâtiments appartenant à la commune, a effectué des travaux de réparation des édifices communaux, travaux à raison desquels il a toujours été payé. (*Arr. cons.*, 21 novembre 1884. *Elect. de Villotran.*)

Ne doit pas être considéré comme entrepreneur d'un service communal, et par conséquent inéligible au conseil municipal, l'adjudicataire pour un an de fournitures de combustibles pour le chauffage des établissements communaux. (*Arr. cons.*, 19 décembre 1884. *Elect. de Versailles.*)

Si, aux termes de l'article 33, paragraphe 8, de la loi du 5 avril 1884, ne sont pas éligibles au conseil municipal, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voie urbaine et vicinale par les agents voyers, aucune disposition de loi n'a étendu aux cantonniers l'interdiction de faire partie des conseils municipaux.

Dès lors, un chef cantonnier, qui n'est pas, d'un autre côté, agent salarié de la commune où il exerce ses fonctions, peut être membre du conseil municipal de cette commune. (*Arr. cons.*, 23 décembre 1884. *Elect. de Brieulles-sur Bar.*)

« Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une fonction indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. »

En application de cette disposition, le Conseil d'Etat a déclaré inéligible :

Celui qui reçoit un salaire de la commune à raison des services qu'il rend pour la surveillance du port et la perception des droits, ces services n'étant pas d'ailleurs rendus par lui dans l'exercice de sa profession. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *Elect. de Port-Marly.*)

Le Conseil d'Etat a, au contraire, déclaré éligibles :

Le médecin qui exerce les fonctions de médecin du dispensaire municipal, et pour qui l'allocation qui lui est attribuée ne constitue qu'une simple indemnité dans les conditions mêmes prévues par le paragraphe 10 de l'article 33. (*Arr. cons.*, 14 novembre 1884. *Elect. d'Angers.*)

Ne peut être considéré comme agent salarié de la commune, et par conséquent reste éligible, un habitant qui est chargé de visiter les fours et cheminées de plusieurs communes du canton et qui, pour cette mission, reçoit de sa propre commune une indemnité annuelle de 5 francs. (*Arr. cons.*, 21 novembre 1884. *Elect. de Villotrau.*)

Ne peut être considéré comme agent salarié de la commune, et par conséquent est éligible, un habitant qui est quelquefois employé sur les chemins vicinaux de la commune et qui est payé à la journée pour les travaux qu'il y exécute. (*Arr. cons.* 21 novembre 1884. *Elect. de Muzeray.*)

Est éligible au conseil municipal un professeur

du collège municipal, tenant sa nomination du ministère de l'instruction publique et étant, dès lors, un fonctionnaire de l'État qui ne peut être considéré comme un agent salarié de la commune. (*Arr. cons.*, 28 novembre 1884. *Elect. de Bergerac.*)

Ne peut être considéré comme agent salarié de la commune, et inéligible au conseil municipal, l'horloger chargé de remonter, moyennant un salaire annuel, l'horloge de la commune. (*Arr. cons.*, 5 décembre 1884. *Élect. de la Ferté-Alais.*)

Aucune disposition de loi n'étend aux maris des femmes qui exercent des emplois rétribués par la commune l'inéligibilité prononcée par le paragraphe 10 de l'article 33 de la loi du 5 avril contre des agents salariés de la commune. (*Arr. cons.*, 26 décembre 1884. *Elect. de Gaillac-Toulza.*)

Ne rentre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi du 5 avril 1884 la situation du trésorier d'une caisse d'épargne nommé par le conseil des directeurs de la caisse et rémunéré sur les fonds de cet établissement. (*Arr. cons.*, 13 décembre 1884. *Elect. de Nogent-sur-Seine.*)

16° *Député du département. Absence des conditions d'éligibilité. Inéligibilité.* — Le fait d'être député d'un département ne constitue pas l'éligibilité au conseil général, en absence, d'ailleurs, de toute inscription au rôle des contributions directes ou d'aucune justification de propriété. (*Arr. Cons.* 1887. *Élect. de Domène.*)

Le ministre de l'intérieur avait présenté dans cette affaire des observations qui, sans conclure d'une manière précise, faisaient cependant remarquer que le député exerçait dans le département l'électorat sénatorial, et que l'article 6 de la loi de 1871 confère l'éligibilité en conseil général à tout électeur inscrit sur une liste électorale du département.

17° *Percepteur.* — Aux termes des articles 14 du décret-loi du 3 juillet 1848 et de l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, ne peuvent être nommés membres du Conseil d'arrondissement les agents et comptables employés à la recette, à la perception et au recouvrement des contributions et au payement des dépenses publiques de toute nature ; est, dès lors, inéligible un percepteur des contributions. (*Arr. Cons.* 29 avril 1887. *Elect. de Carbon-Blanc.*) — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 38° ; DÉLAIS, 1° ; ÉLIGIBILITÉ, 1°, 2° ; INDIGNITÉ ; INSTITUTEUR PUBLIC.

Inscription. — 1° *Communes. Sections. Contributions directes. Rôle.* — En cas de sectionnement d'une commune, l'électeur qui a sa résidence dans une section peut demander à être porté sur la liste électorale d'une autre section, où il possède des immeubles pour lesquels il est inscrit au rôle des contributions. (L. 5 avril 1884, art. 14, § 3, n° 2.) (*Cass.* 20 mai 1886. Cabrol et autres c. Ebot de Siran.)

2° *Liste électorale. Fonctionnaire public. Résidence obligatoire. Payement des contributions dans une autre commune que celle où le fonctionnaire a sa résidence obligatoire.* — L'article 14 de la loi du 5 avril 1884, en autorisant les fonctionnaires publics assujettis à une résidence obligatoire dans la commune où ils exercent leurs fonctions à réclamer leur inscription sur la liste électorale de cette commune dès le moment où ils viennent s'y établir, ne les a points privés du droit qui appartient à tout citoyen, d'après la même loi, de se faire inscrire sur la liste électorale d'une commune où ils figurent au rôle de l'une des quatre contributions ou des prestations en nature. (Cass. 30 avril 1885, Jurisprudence constante.)

3° *Inscription sur deux listes. Demande de radiation. Demande implicite. Demande nécessaire.* — Nul citoyen ne doit être, par son fait, inscrit en même temps comme électeur dans deux localités différentes (art. 31 décret 2 février 1852). Par suite, c'est à bon droit que la demande d'inscription d'un citoyen est repoussée, s'il est établi qu'au moment où il forme cette demande il est inscrit sur les listes électorales d'une autre commune, et s'il ne justifie d'aucune démarche tendant à obtenir sa radiation sur ces listes. (*Idem.*)

D'autre part, la loi n'ayant déterminé aucune forme pour la demande en radiation pas plus que pour la demande d'incription, il n'est pas toujours indispensable que cette demande soit expresse et formelle. Spécialement, lorsqu'il s'agit d'inscription et de radiation dans deux sections d'une même commune, la demande en radiation sur la liste d'une section résulte implicitement, mais nécessairement, de la demande en inscription sur les listes de l'autre section, demande adressée au maire qui représente l'autorité municipale dans les deux sections. (*Cass.*, 9 avril 1888. *Courboulet.*)

Mais l'électeur porté sur les listes électorales de la commune de sa résidence ne peut demander son inscription sur les listes d'une commune où il paye des contributions que s'il justifie tout au moins d'une demande tendant à obtenir sa radiation des listes de la première commune. (*Cass.*, 22 mars 1888. *Braun.*)

4° *Marin. Résidence.* — Le marin inscrit sur le matricule des gens de mer doit être porté sur les listes électorales de la commune où il est né et où il a satisfait à la loi du recrutement, à moins qu'il n'ait perdu ce droit en allant, depuis sa libération du service, établir sa résidence dans une autre commune. (Décret du 2 février 1852, art. 14 ; loi du 7 juillet 1874, art. 5, § 6, *in fine.*)

On ne saurait lui contester le droit d'être inscrit sur les listes électorales, sous prétexte que depuis treize ans qu'il a quitté sa commune il n'a pas constamment navigué, et a dû passer une partie de ce temps à terre. (*Cass.*, 6 mai 1884.)

Le marin classé pouvant transporter sa résidence dans une commune autre que celle où il habitait avant son départ a le droit de demander son inscription sur les listes d'une commune où il réside depuis six mois (Décret organ. 2 février 1852, art. 14 ; L. 5 avril 1884, art. 14). (*Cass.*, 22 mars 1888. *Braun C. élection du Cannet.*)

5° *Section de commune. Résidence effective. Droit d'option.* — On ne peut refuser d'inscrire un citoyen sur la liste de la section de commune dans laquelle il habite et travaille depuis plus de six mois, ces circonstances de fait constituant la résidence habituelle et effective de plus de six mois exigée par la loi ; c'est à tort que, pour motiver ce refus d'inscription, on prétexterait que ce citoyen n'a qu'une résidence temporaire et qu'il a voté jusqu'alors dans l'autre section de la commune dans laquelle son père est inscrit. (*Cass.* 16 avril 1885.)

6° *Inscription précédente.* — Un électeur ne peut réclamer son inscription sur les listes électorales d'une commune alors qu'il est déjà inscrit sur les listes électorales d'une autre commune et qu'il n'a fait aucune démarche tendant à être rayé de ces listes. (*Cass.* 23 avril 1885. *Election de Puyreaux ; Cass.*, rejet, 9 mai 1889. *Courrach de Garidec.*)

7° *Listes. Nouvelle inscription non demandée. Maintien de la précédente.* — L'électeur porté sur les listes d'une commune doit y être maintenu malgré son inscription sur les listes d'une autre commune, si cette dernière inscription a eu lieu sans sa participation. (*Cass.* 13 mai 1885, *Metay C. Faure.*)

8° *Demande.*—L'électeur qui ne peut être inscrit sur les listes électorales qu'en vertu de sa demande n'est pas, une fois inscrit, obligé de renouveler sa demande chaque année. (*Cass., Ch. crim.* 12 août 1882. *Mohammed.*)

9° *Domicile d'origine. Résidence.* — L'électeur a pour son inscription sur une liste électorale le choix entre la commune de sa résidence et celle de son domicile légal. Il lui est par conséquent loisible de demander son inscription sur la liste de la commune de son domicile d'origine, tant qu'il n'en a pas légalement acquis un autre (art. 14 de la loi du 5 avril 1884). (*Cass.* 16 avril 1885.)

10° *Électeurs domiciliés. Tiers réclamant. Mandat inutile. Domicile d'origine. Résidence inutile.* — Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune pouvant et devant être inscrits d'office sur les listes électorales de la commune, le tiers qui réclame cette inscription n'est pas tenu de justifier d'un mandat spécial.

Celui qui a son domicile d'origine dans une commune est dispensé de prouver qu'il y réside depuis six mois au moins. (*Cass.* 7 juillet 1886.)

11° *Sentence. Délai non observé. Défaut de notification. Double inscription. Demande de radiation. Preuve.* — Une sentence n'est pas nulle pour avoir été prononcée après le délai de dix jours fixé par la loi. Elle n'est pas nulle faute d'avoir été signifiée.

Celui qui se trouve dans les conditions voulues pour être inscrit sur une liste électorale et qui justifie de sa demande de radiation d'une autre liste doit obtenir l'inscription qu'il réclame. On ne peut lui opposer que la preuve de la demande de radiation n'a pas été faite devant la commission municipale, ni qu'il ne produit pas en preuve un extrait du registre destiné aux réclamations concernant les listes électorales.

Cassation, dans l'intérêt du sieur Lahoudiès, d'une sentence du 16 mars 1886, attaquée par le sieur Labalrue.

12° *Demande en inscription. Preuve à faire. Délai. Appel.*—Celui qui réclame l'inscription d'un citoyen sur une liste électorale doit établir qu'il est Français, majeur, et qu'il n'est pas inscrit sur la liste de son domicile d'origine; mais en appel et devant le juge de paix il est encore à temps pour rapporter cette preuve. Il n'est pas déchu faute d'avoir produit ses justifications devant les commissions municipales. (*Cass.* 1er juin 1885.)

13° *Électeur inscrit. Contestation. Preuve. Enquête.* — Au cas où un électeur est inscrit sur une liste, c'est à celui qui critique cette inscription à établir qu'elle n'est pas justifiée. C'est dès lors avec raison qu'il y a rejet de la réclamation du tiers électeur qui, contestant une inscription, n'offre même pas d'établir par témoins que la personne inscrite n'a ni domicile réel, ni résidence de six mois dans la commune. (*Cass.* 1er juin 1885.)

14° *Élections. Double inscription. Maintien.* — L'électeur qui figure à bon droit sur une liste ne peut en être rayé sous prétexte qu'il serait également inscrit sur la liste d'une autre commune (Ch. civ. rej. 7 avril 1884, Laffitte). (*Cass.* 16 août 1885.) — *Voy.* ci-dessous, 16°.

15° *Contestation d'inscription. Délai utile. Vingtième jour.* — Le jour de la publication des listes est en dehors du délai de vingt jours dans lequel les contestations doivent être soulevées. Dès lors, si la publication a lieu le 15 janvier, des réclamations ont pu se produire le 4 février suivant. (*Cass.* 16 août 1885.)

16° *Inscription sur une liste. Demande d'inscription sur une autre liste. Radiation nécessaire.* — Nul ne pouvant *par son fait* être inscrit sur plusieurs listes électorales, celui qui est inscrit sur la liste d'une commune et qui demande son inscription sur la liste d'une autre commune doit justifier de diligences par lui faites afin que son nom soit radié de la première liste sur laquelle il figure. (Arr. civ. 23 avril 1883, 8 avril et 14 mai 1885, 16 avril 1885, Proust et Devezin ; 23 et 30 avril 1884, Rangier, Montaya et autres ; *Cass.* 22 mars 1888.)

17° *Demande d'inscription. Contribuable. Justification suffisante.* — Celui qui demande à être inscrit sur la liste de la commune dans laquelle il figure au rôle des contributions et qui justifie n'avoir pas été inscrit sur la liste de la commune de sa résidence ne peut être assujetti à prouver qu'il n'a pas été porté d'office sur les nouvelles listes de cette dernière. (*Cass.* 22 mars 1888.)

18° *Domicile d'origine. Inscription possible. Exigence illégale.* — Celui qui demande à être inscrit sur la liste de son domicile légal n'a pas à établir qu'il n'est pas inscrit dans la commune de sa dernière résidence ; il faut prouver contre lui qu'il figure réellement sur cette liste. (*Cass.* 22 mars 1888.)

19° *Demande personnelle. Mandat verbal.* — Un mandat verbal étant suffisant pour requérir une inscription, le juge de paix qui constate l'existence d'un mandat ne peut refuser l'inscription réclamée sous prétexte de défaut de demande personnelle. (*Cass.* 22 mars 1888.)

Il résulte du rejet du pourvoi du sieur *** qu'un tiers non porteur d'un mandat spécial ne peut former une demande en inscription basée sur la qualité de contribuables de ceux qu'il prétend faire inscrire.

20° Aucune loi postérieure n'a abrogé la disposition de l'article 15, § 6, du décret organique du 2 février 1852, en vertu de laquelle « ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les individus condamnés pour outrage aux bonnes mœurs ». Ainsi ne peut être inscrit sur les listes l'individu condamné à l'amende pour outrage aux bonnes mœurs à raison de la publication ou de la vente d'un écrit obscène, dans les termes de la loi du 2 août 1882. (*Cass.* 18 avril 1888, *Valois.*) Et cela quand même le jugement n'aurait pas déclaré que le condamné serait privé du droit de vote et d'éligibilité. (*Cass.* 18 avril 1888, chambre civile.)

21° *Unité de liste.* — La dernière loi électorale ayant consacré l'unité de liste, il n'y a plus possibilité de distinguer entre la liste politique et celle municipale. Un citoyen ne peut donc être porté sur les listes de deux communes sous prétexte qu'il serait sur l'une comme électeur politique et sur l'autre en qualité d'électeur municipal. S'il a de-

mandé son inscription sur deux listes, l'inscription peut lui être refusée sur l'une d'elles. [*Cass.* ch. civ. 11 avril 1889. *Roblin, c. électeurs de Mirebeau* (*Vienne*).]

22° *Domicile. Résidence.* — Pour refuser à un citoyen domicilié dans une commune le droit d'être inscrit sur la liste électorale de cette commune, il ne suffit pas de nier qu'il réside dans la commune. (Arr. civ., *cass.*, 20 mai 1886 Santini.) — 11 avril 1889 (*Fandeux*, *Gaubain*, *Penongué* c. juges de paix de Montoire, de Miradoux, de Djidjelli.)

23° *Refus d'inscription. Réclamation. Justification. Temps utile.* — Celui qui a demandé en temps utile son inscription sur la liste électorale est recevable à produire les pièces justificatives de son droit à la commission municipale et même au juge de paix en appel. [*Cass.* ch. civ. 9 mai 1889, *Dunion c. juge de paix* de Saint-Martin de Londres, (Hérault).]

24° *Contributions. Inscription actuelle aux rôles.* — Le droit d'option électorale est attaché à l'inscription actuelle au rôle des contributions, quel qu'en soit le chiffre. Il n'est plus nécessaire que cette inscription existe depuis plus d'une année (Art. 5, n° 2, de la loi du 5 avril 1884). [*Cass.* ch. civ. 9 mai 1889, Durand c. juge de paix de Saint-Martin-de-Londres (Hérault).]

25° *Rôle des contributions. Immeuble appartenant à la femme de l'électeur.* — Le droit de celui dont le nom est inscrit sur le rôle des contributions d'être porté sur la liste électorale ne peut être contesté sous le prétexte que son inscription au rôle est relative à un immeuble appartenant à sa femme. (*Cass*, ch. civ. 23 mai 1889. *Mougie* et *Barboutan.*

Voy. Délais, 3°; Domicile, 3°, 14°, 15°; Droit électoral; Fonctionnaire, 3°; Incapacité; Indignité; Pouvoir; Radiation, *passim*; Tiers électeur, 3°.

Instituteur public. — *Demande de mise à la retraite. Point de départ. Inéligibilité.* — Aux termes de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, « ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions . . . .

« 6° Les instituteurs publics. »

Est soumis à cette cause d'inéligibilité un instituteur public qui a adressé sa demande de mise à la retraite plus d'un mois avant les élections, qui de fait a cessé ses fonctions quelques jours avant les opérations électorales, mais qui n'a été définitivement admis à faire valoir ses droits à la retraite que postérieurement aux élections. (*Arr. Cons.* 9 avril 1886. *Elect. de la Forêt-de-Tessé.*)

Cette décision est fondée sur les motifs suivants:

« Vu la défense présentée par le sieur Beaud, tendant au rejet de la requête par les motifs que, le 10 août 1885, il adressait à l'inspecteur d'académie une demande de mise à la retraite; que, le 16 du mois, l'administration lui envoyait, pour avoir sa signature, un état fixant la durée de ses services à 35 ans 8 mois 23 jours, finissant le 18 septembre inclus; qu'en fait, il a cessé, dès ledit jour, de remplir ses fonctions et de toucher son traitement;

« Considérant que, si le sieur Beaud, instituteur public dans la commune de la Forêt-de-Tessé, a demandé la liquidation de sa pension de retraite antérieurement aux élections qui ont eu lieu, dans ladite commune, à la date du 20 septembre 1885, pour la nomination d'un conseiller municipal, il résulte de l'instruction qu'il n'a été définitivement admis à faire valoir ses droits à la retraite qu'à une date postérieure auxdites élections; que, dans ces conditions, le sieur Beaud était encore instituteur public, et, par suite, inéligible au conseil municipal, aux termes de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, lors des opérations électorales dont s'agit; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Charente a validé son élection comme conseiller municipal de la commune de la Forêt-de-Tessé... » — *Voy.* Eligibilité, 15°; Fonctionnaires, 1°.

Juge de paix. — 1° *Demande d'inscription. Excès de pouvoirs.* — Les juges de paix n'ont compétence pour statuer en matière électorale que comme juges du second degré; ils ne peuvent donc, sous aucun prétexte, connaître des demandes en inscription ou radiation qui n'ont pas été préalablement adressées à la juridiction du premier degré, c'est-à-dire à la commission municipale. (*Cass.* 23 avril 1885.)

2° *Incompétence du juge de paix.* — Le juge de paix, juge du second degré, ne peut statuer sur une contestation que la commission municipale n'a point tranchée et qui ne lui a même pas été soumise. (*Cass.* 18 juin 1884.) — *Voy.* Jugement.

Jugement. — 1° *Jugement par défaut. Opposition. Conclusions.* — La règle que la partie condamnée par défaut en justice de paix peut former opposition s'applique à toutes les matières de la compétence des juges de paix et notamment aux jugements rendus en matière électorale. (C. proc. 20.)

Ainsi, l'électeur qui a comparu à l'audience du juge de paix, a conclu à une mesure d'instruction, et, après le jugement préparatoire rejetant ses conclusions, a déclaré faire défaut, est recevable à former opposition contre le jugement rendu sur le fond. (*Id.*) (*Cass.*, 22 mai 1883.)

2° *Défaut de motif. Cassation.* — Il y a lieu d'annuler le jugement qui, sans donner de motif, repousse un moyen proposé en appel devant le juge de paix. (*Cass.* 16 avril 1885.)

3° *Jugement de défaut-congé. Opposition. Rejet. Défaut de publicité.* — Quelque irrégulière en la forme que soit l'opposition faite par un réclamant au jugement qui l'a, par défaut-congé, débouté de sa réclamation, le juge de paix n'en doit pas moins statuer en audience publique et en observant les autres règles essentielles prescrites par la loi pour la validité des jugements. (*Cass.* 16 avril 1885.)

4° *Dispositif justifié. Moyen de droit irrecevable.* — Il n'y a pas à s'occuper des moyens de droit présentés par le demandeur quand le dispositif de la sentence attaquée est justifié par une appréciation de fait souveraine. (*Cass.* 16 avril 1885.)

5° *Défaut de base légale. Défaut de motifs. Moyen péremptoire.* — Il y a lieu d'annuler, comme manquant de base légale, le jugement qui repousse virtuellement un moyen péremptoire et ne contient aucun motif justifiant ce rejet. (Arr. civ. *Cass.* 7 et 8 avril 1884, *Guyot* et autres; 16 avril 1885, *Faure;* 5 mars 1887, Pressac et Géronimi; *Cass.* 22 mars 1888.)

6° *Refus de statuer.* — Le refus par le juge de paix de statuer, sous prétexte que le premier juge

n'a pas rendu sa décision, est une cause de nullité de son jugement. [*Cass. civ.* 9 mai 1889. *Leca de Guagno* c. juge de paix de Soccia (Corse).]

7° Aucune disposition légale ne prescrit la transcription des conclusions prises par les parties dans les qualités du jugement rendu en matière électorale. [Arr. civ. rej. 1er juillet 1889. *Sicurani* c. juge de paix de Pero-Casevecchie (Corse).]

Lacération d'affiches. — *Voy.* AFFICHES, 2°.

Liberté de vote. — *Voy.* AVEUGLE.

Liste. — 1° *Clôture. Conseil de préfecture. Conseil d'Etat.* — Il ne peut appartenir au conseil de préfecture, en première instance, ni au Conseil d'Etat, en appel, de connaître des réclamations concernant la liste électorale municipale établie et close conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874. (*Arr. Cons.*, 6 février 1883. *Elect. d'Olette.*)

2° *Modifications. Publication.* — Aucune disposition de loi n'exige une publication spéciale, dans chacune des sections des communes sectionnées, du tableau des modifications apportées à la liste électorale. Il suffit que ce tableau soit publié et affiché dans la commune. [*Arr. Cons.* 12 novembre 1886. *Elect. de Valery* (*Somme*).]

3° *Scrutin de liste. Indivisibilité. Dette solidaire envers l'imprimeur.* — En matière de scrutin de liste, les candidats inscrits sur la même liste se prêtent un mutuel soutien sans qu'on puisse déterminer la part d'influence propre à chacun d'eux. Il résulte de là une véritable indivisibilité qui fait que chacun des candidats est tenu *in totum* de la dette envers l'imprimeur qui a fourni les affiches et les bulletins. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 10 mars 1888. *Gazette des Tribunaux*, 30 avril-1er mai 1888.)

4° *Permanence. Capacité. Présomption.* — Les listes étant permanentes et la capacité électorale des Français ainsi que leur jouissance des droits civils et politiques étant présumées, la demande d'un Français tendant à son maintien sur une liste électorale ne peut être repoussée par ce seul motif qu'il n'est pas établi qu'il ait conservé ses capacités électorales et son domicile dans la commune. (*Arr. civ.* 8 avril 1884. *Breton ; civ. cass.* 28 mars 1889. *Quernaud.*) — *Voy.* DÉLAIS, 3°; DÉLÉGUÉ SPÉCIAL, 2°; DOMICILE, 3°; ÉLECTIONS NOUVELLES; INSCRIPTION, *passim;* RADIATION, 3°.

Liste d'émargement. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, « les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, doivent demeurer déposées pendant une huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant. »

Cette disposition doit être entendue dans son sens le plus large : le droit de prendre communication entraîne le droit de prendre copie. Les maires commettraient un excès de pouvoir s'ils s'y refusaient. Il leur appartient seulement de prendre les mesures nécessaires « pour que l'exercice de ces droits n'entrave ni les services publics, ni le droit des autres citoyens et ne puisse avoir pour effet de permettre d'altérer la sincérité desdites listes ». (*Arr. Cons.* 2 novembre 1888. *Despetis.*) — *Voy.* SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Local. — *Voy.* DÉLÉGUÉ SPÉCIAL, 1°.

Maires et adjoints (ELECTION DES). — 1° *Elections du maire. Conseiller municipal ayant donné et repris sa démission. Convocation.* — Le conseiller municipal qui a donné sa démission peut la retirer tant qu'elle n'est pas devenue définitive dans les conditions de l'article 60 de la loi du 5 avril 1884.

Il doit, dès lors, n'ayant pas cessé de faire partie du conseil municipal, être convoqué aux séances d'élections du maire et de l'adjoint : sans lui, le conseil municipal est irrégulièrement composé. (*Arr. cons.*, 24 juillet 1885.)

2° *Elections du maire. Délai pour statuer. Maintien en fonctions des conseillers élus. Décision définitive.* — La décision du Conseil de préfecture sur les protestations dirigées contre les élections des maire et adjoints qui suivent le renouvellement intégral du conseil municipal doit être prononcée dans le délai de deux mois à dater de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture.

Les conseillers municipaux restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Par suite, lorsque la décision du Conseil de préfecture ayant annulé l'élection de l'un d'eux et ayant proclamé élu un autre candidat n'est pas encore devenue définitive, c'est à tort que ce dernier est convoqué, à la place du premier, aux séances de nomination du maire, qui se trouvent ainsi irrégulièrement composées. (*Arr. cons.*, 24 juillet 1885.)

3° *Adjoint. Ordre de nomination.* — C'est l'ordre de nomination qui détermine le rang des adjoints. Le conseil municipal ne pourrait, dès lors, procéder sur deux convocations successives : 1° à l'élection du second adjoint ; 2° à celle du premier adjoint. Les élections ainsi faites devraient être frappées d'annulation. (*Arr. Cons.*, 11 décembre 1885. *Elect. de Blois.*)

4° *Conseillers démissionnaires. Démissions non encore définitives.* — Il n'y a pas lieu, pour procéder à l'élection des maires et adjoints, de remplacer des conseillers municipaux démissionnaires, mais dont la démission n'est pas encore définitive. Le conseil doit jusqu'à ce moment être considéré comme complet. (*Arr. Cons.*, 3 décembre 1886. *Elect. des Loges.*)

5° *Composition du conseil municipal.* — Si, aux termes de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, il doit être pourvu, avant de procéder à la nomination des maires et adjoints, aux vacances existant dans le conseil municipal, cette disposition ne saurait s'appliquer à la nomination des maires qui suit immédiatement le renouvellement intégral des conseils municipaux et à laquelle tous les conseillers élus sont appelés à prendre part. Si, sur ces entrefaites, un candidat élu donne sa démission ou se retire par option, aucune disposition de loi n'exige qu'il soit procédé à raison de ce fait à une nouvelle élection avant de procéder à la nomination du maire et des adjoints. (*Arr. cons.* 8 mai 1885. *Elect. de Loches.* 15 mai 1885. *Elect. de Villefloure.*)

6° *Séance pour l'élection. Démission déposée par des conseillers. Validité.* — Bien que des citoyens élus conseillers municipaux aient fait déposer leur démission sur le bureau du conseil municipal au début de la séance dans laquelle ont été élus le maire et l'adjoint, ils n'en continuaient pas moins à

compter au nombre des membres en exercice jusqu'à ce que ladite démission soit devenue définitive, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi, et le conseil restait ainsi au complet et pouvait procéder à l'élection du maire et de l'adjoint. (*Arr.cons.*, 21 novembre 1884. *Elect. d'Antry.*) Arr. conf., 23 décembre. *Elect. de Saverdun.*) — *Voy.* ALLIANCE, 4°; ANNULATION D'ÉLECTIONS, 30°, 36°; CONSEIL MUNICIPAL, 2°; DÉLÉGUÉ SPÉCIAL, 2°; ELIGIBILITÉ, 13°; INÉLIGIBILITÉ, 7°.

Majorité. — *Suffrages exprimés. Nombre impair. Majorité.* — Lorsque le nombre de suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se forme de la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur. Ainsi le nombre des suffrages étant de 51, la majorité se forme de la moitié du nombre 50, soit 25, plus 1, qui donne 26. (*Arr. Cons.*, 28 janvier 1887. *Elect. d'Haussonvilliers.*) — *Voy.* CONFUSION DE SUFFRAGES; CONVOCATION, 2°; SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Mandat. — *Voy.* INSCRIPTION, 19°.

Manœuvres. — 1° *Apposition d'affiche. Absence du caractère de manœuvres.* — Ne saurait constituer une manœuvre ayant pour effet de modifier le résultat du scrutin l'apposition, le jour du scrutin, d'une affiche dont les termes ne dépassent pas les limites de la polémique électorale, et qui se borne à engager les électeurs à voter en faveur d'un certain nombre de candidats pris dans les différentes listes en présence, alors surtout que les vingt-trois candidats élus au deuxième tour sont, à deux exceptions près, ceux qui, au premier tour, avaient déjà obtenu la majorité relative. (*Arr. cons.*, 19 juin 1885.)

2° *Propos diffamatoires antérieurs à l'élection. Absence de manœuvre.* — Des propos diffamatoires (dans l'espèce, sur le compte de l'ancien maire), en les admettant même réellement tenus, ne peuvent constituer une manœuvre de nature à exercer de l'influence sur le résultat du scrutin, quand ils ont été proférés plusieurs mois avant les élections. (*Arr. cons.*, 19 juin 1885.) — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 9°, 32°.

Moyens nouveaux. — *Voy.* POURVOI IRRECEVABLE, 20°.

Nom patronymique. — L'acte de naissance établit jusqu'à preuve contraire le droit de celui auquel il s'applique de porter le nom qui s'y trouve inscrit.

Il y a dès lors incompétence et excès de pouvoir de la part du juge de paix ordonnant l'inscription, sur la liste électorale, d'un électeur sous un nom autre que celui indiqué dans son acte de naissance et dont une partie serait retranchée. (*Cass.* ch. civ. 1er mai 1889.) — *Voy.* EXCÈS DE POUVOIR, 2°.

Nombre de conseillers à élire. — 1° *Population totale. Population normale.* — Ce n'est pas la population *totale*, mais seulement la population *normale* de la commune qui doit servir de base à la fixation du nombre de conseillers à élire. (*Arr. Cons.*, 26 juin 1885. *Elect. de Saint-Léger-de-Peyre.*)

2° *Second tour.* — Si le premier tour de scrutin n'a pas produit le nombre nécessaire d'élus et qu'un second tour soit indiqué pour procéder aux élections restant à accomplir, par exemple à quatre élections pour compléter le nombre de douze, huit candidats seulement ayant été élus au premier tour, on ne pourrait, au lieu de quatre, faire cinq élections pour remplir le vide résultant d'une démission qui se serait produite entre les deux scrutins. (*Arr. cons.*, 21 novembre 1884. *Elect. de Boissy-le-Châtel.*) — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 25°, 29°, 45°; SECTION, SECTIONNEMENT, 2°.

Nombre de suffrages. — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 31°.

Notification irrégulière.— *Pourvoi irrecevable.* La Cour a tenu pour inexistantes dans l'affaire*** les notifications faites par un gendarme et un garde champêtre, procédant administrativement sur l'ordre du juge de paix et non à la requête du sieur***.

Elle a, dans les affaires***, tenu pour incomplète la notification faite au tiers contestant et non à l'électeur dont le droit était mis en question ou réciproquement. (*Cass.* 22 mars 1888.)

Notification nécessaire. — *Voy.* POURVOI IRRECEVABLE, 19°.

Nuit. — *Voy.* AFFICHES, 1°.

Nullité. — 1° *Vote dans deux communes.* — Si le bureau électoral ne peut se refuser à recevoir le vote d'un individu régulièrement inscrit sur la liste de la commune, et qui, inscrit également ailleurs, a voté déjà dans ce dernier endroit, le second vote, par application de l'article 34 du décret du 2 février 1852, n'est pas valable, et si, par suite de la déduction de ce second vote, tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre des voix obtenues par le candidat élu, ce dernier se trouve à égalité de voix avec un autre plus âgé que lui, il y a nullité des élections. (*Arr. cons.*, 15 mai 1885.)

2° *Membres de la commission municipale. Jugement rendu avec eux.* — Nul ne pouvant être juge et partie dans la même cause, il y a nullité du jugement rendu entre un électeur et les membres d'une commission électorale, constitués défendeurs sur l'appel d'une décision à laquelle ils avaient concouru. (Arr. civ. 19 avril 1882 et 4 avril et 25 juin 1883, 7 avril 1884, Rossi.)

Cette nullité, tenant à l'ordre public, peut être prononcée d'office. (*Cass.* 3-4 août 1885.)

3° *Réclamation. Refus du maire de la recevoir. Intervention du maire devant le juge de paix.* — Le refus d'un maire de recevoir une réclamation électorale équivaut à une décision de la commission municipale à laquelle il aurait pris part. En conséquence, si le maire intervient devant le juge de paix saisi de l'appel, il y a nullité de la sentence. (*Cass.* 16 avril 1885.) — *Voy.* APPEL, 5°; COMMISSION ADMINISTRATIVE MUNICIPALE, 2°; INSCRIPTION, 11°, 1er alinéa; TIERS ÉLECTEUR, 1°, 2°.

Omission de statuer. — *Voy.* ACTION POPULAIRE, 2e alinéa.

Option (DROIT D'). — Celui qui, porté sur les listes électorales de plusieurs communes, a, pour l'exercice de ses droits électoraux, fait une option caractérisée, par exemple en votant dans l'une de ces communes, est justement rayé des autres listes. (*Cass.* arr. civ. 20 et 22 avril 1884, *Savelli;* 20 mai 1886, *Bertrand* ; 28 mars 1889, *Valleteau* c. *juge de paix d'Hiersac.*) — *Voy.* FONCTIONNAIRE, 3°; INSCRIPTION, 2°, 5°, 24°.

Percepteur. — *Voy.* Inéligibilité, 17°.

Population. — *Voy.* Annulation d'élections, 45°; Élections sénatoriales, 1°; Nombre des conseillers a élire, 1°; Section, sectionnement, 2°.

Pourvoi. — 1° *Délai de dix jours.* — Le délai de dix jours accordé par la loi pour le pourvoi commence à courir du jour même du prononcé du jugement du juge de paix, lorsqu'il n'y a pas de contradicteur. (*Cass. Ch. civ.*, 23 avril 1885.)

2° *Requête. Dénonciation.* — Les pourvois en cassation contre les décisions rendues en matière électorale doivent être formés par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs, dans les dix jours qui suivent la décision attaquée.

Il n'est pas permis d'intervertir l'ordre fixé par l'article 23 du décret du 2 février 1852, et par suite la dénonciation du pourvoi doit être postérieure à la requête, à peine de nullité. (*Cass. Ch. civ.* 23 avril 1885.)

3° *Délai. Notification.* — Le délai de dix jours pour se pourvoir en cassation court de la date même de la prononciation du jugement contre l'individu qui, réclamant l'inscription de divers électeurs, n'a point eu de contradicteur devant le juge de paix. (*Décret* 2 février 1852, art. 23. — *Cass.* 23 avril 1885. *Elect. de Sommières; Idem.* 31 mars 1886. *Cantelet-Cogas c. Elect. de Portel.*)

Voy. Appel, 6°; Pourvoi irrecevable, 9°.

Pourvoi irrecevable. — 1° Malgré de nombreux arrêts rendus par la chambre civile de la Cour de cassation, il est souvent formé des pourvois en cassation qui sont déclarés non recevables. En conséquence, il importe de rappeler que :

Un citoyen qui n'a été partie ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, ne peut se pourvoir contre une décision du juge de paix rendue en matière électorale dans laquelle il n'a pas figuré. (Cass. 30 avril 1885; *Arr.* civ. rejet. 20 mai et 7 juin 1886; 9 et 23 mai 1889. Jurisprudence constante.) — *Voy.* ci-dessous, 7°.

Est non recevable, comme tardif, le pourvoi en cassation formé plus de dix jours après le prononcé du jugement du juge de paix, lorsque le tiers électeur demandeur n'a pas eu de contradicteur devant le juge de paix ; car dans ce cas le jugement de ce dernier n'est pas susceptible de signification, et le délai pour former le pourvoi en cassation court du jour même de la prononciation de la sentence. (Cass. 30 avril 1885. Jurisprudence constante.)

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement du juge de paix rendu par défaut en matière électorale, tant que le délai pour attaquer ledit jugement par la voie de l'opposition n'est pas expiré, c'est-à-dire tant que le jugement n'a pas été signifié aux parties défaillantes ; le jugement attaqué, n'étant pas définitif, peut être réformé par la voie de l'opposition. (Cass. 30 avril 1885. Jurisprudence constante.)

2° *Parties en cause. Dénonciation.* — Est non recevable tout pourvoi en cassation formé contre une décision électorale, si ce pourvoi n'a pas été dénoncé à toutes les parties qui étaient en cause devant le juge de paix. (*Cass. Ch. civ.*, 23 avril 1885.)

3° *Résidence. Question de fait. Appréciation souveraine.* — Doivent être rejetés les pourvois ne soulevant que des questions de résidence et de fait souverainement tranchées par le jugement dénoncé. (*Cass.* 23 avril 1885.) — *Voy.* décision conforme ci-dessous, 18°.

4° *Tiers intervenant. Défaut de dénonciation. Nullité de dénonciation. Déclaration insuffisante.* — Les pourvois sont irrecevables par défaut de dénonciation aux défendeurs intéressés. (Sont défendeurs nécessaires ceux qui ont été parties devant le juge de paix, soit comme administrateurs, ou tiers intervenus dans la cause afin d'empêcher la radiation ou l'inscription poursuivies par le demandeur en cassation, et surtout ceux qui résistent afin de ne pas être radiés de la liste électorale, ou pour n'y pas être inscrits malgré eux.)

La dénonciation doit être faite même à ceux qui n'auraient pas dû être en cause, et par exemple aux membres des commissions municipales. (*Cass.* 20 mai 1885. Jurisprudence constante.)

Une dénonciation faite par le greffier de la justice de paix est nulle.

Une déclaration annonçant un recours non réalisé ne satisfait pas à la prescription de la loi. (*Arr.* civ. rej. 6 février 1882; *Cass.* ch. civ. 23 mai 1889.)

Une dénonciation faite par un maire est considérée comme inexistante. (*Cass.* ch. civ. 28 mai 1889). (*Pierandréi.*)

5° *Élections. Président et membres de la commission municipale.* — Nul ne pouvant être juge et partie dans la même cause, la Cour a déclaré irrecevable le pourvoi des sieurs B*** et autres, président et membres de la commission municipale de Delain, attaquant une sentence du 26 février 1885 du juge de paix de Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), rendue sur appel de leurs décisions. (*Cass.* 23 avril 1885; *Idem*, 28 mars 1889; 9 mai 1889.)

6° *Signification antérieure inopérante.* — La dénonciation doit suivre le pourvoi, qu'il soit réalisé par déclaration faite au greffe de la justice de paix, ou par requête adressée directement à la Cour de cassation. Une signification antérieure d'un pourvoi futur est sans valeur. Les pourvois des sieurs B*** ont été déclarés irrecevables, malgré la signification faite par eux aux défendeurs qu'ils entendaient se pourvoir. (*Cass.* 23 avril 1885.)

7° *Demandeur étranger à la sentence.* — Sont irrecevables les pourvois formés par les demandeurs étrangers, tant à la sentence attaquée par eux qu'à la décision de la commission municipale de première instance. (Cass. 16 avril 1885.) Jurisprudence constante. (*Voy.* ci-dessous, 15°.)

8° *Défaut d'indication de moyens.* — Les pourvois sont irrecevables pour défaut d'indication des moyens, sur lesquels ils sont fondés (art. 1er, tit. IV, du règlement du 30 juin 1738). (*Cass.* 16 avril 1885, Tristani et Bertel; 9 et 23 mai 1889.)

9° *Délai de dix jours. Pourvoi tardif.* — Celui qui, ayant été présent devant le juge de paix et qui, n'y ayant pas eu de contradicteur, se pourvoit contre la sentence par laquelle sa demande a été rejetée, doit déclarer son recours dans les dix jours de la prononciation de la sentence qu'il critique. (*Cass.* 16 avril 1885; 9 et 23 mai 1889.) — *Voy.* ci-dessous, 16°.

10° *Membres de la commission municipale.* — Est irrecevable le pourvoi formé par un demandeur

qui, en qualité de membre de la commission municipale, a rendu la décision déférée en appel au juge de paix. (Cass. 16 avril 1885.)

11° *Défaut de production de l'expédition ou de la copie signifiée de la décision attaquée.* — Les pourvois sont irrecevables s'ils ne sont pas accompagnés d'une expédition ou d'une copie authentique de la sentence qui en est l'objet. (*Cass.* 16 avril 1885; Arr. civ. rejet., 11 avril et 9 mai 1889; Cass. ch. civ. 23 mai 1889. *Grandchamp.*)

12° *Opposition possible. Pourvoi irrecevable d'office.* — La sentence qu'un juge de paix rend par défaut en matière électorale est susceptible d'opposition, et le pourvoi formé contre ce jugement qui n'est pas définitif doit être déclaré d'office irrecevable. (Arr. civ. 29 mars 1881 et 8 juillet 1883; *Cass.* 16 avril 1885; 9 mai 1889.)

13° *Membres de commission municipale. Défaut de qualité.*— Sont irrecevables, comme faits par des demandeurs sans qualité, les pourvois dirigés par des membres des commissions municipales contre les sentences que les juges de paix rendent sur des appels formés contre des décisions émanées de ces commissions. (Arr. civ. rej., 21 avril 1887, comm. de Cruzi; *Cass.* 22 mars 1888.)

14° *Défaut d'indication des griefs de cassation.* — Il y a lieu d'écarter par fin de non-recevoir le pourvoi du demandeur qui n'a indiqué aucun grief de cassation. (Art. 1er du titre 4 du règlement du 30 juin 1738; Arr. civ. rej., 8 et 15 avril 1886, Marcou, de Laurencanne, Marchetti et Bonnelli; 21 avril 1887, Malleville, Guibert, Boutigny et Dorcy; *Cass.* 22 mars 1888.)

15° *Demandeur étranger à la sentence.* — Sont irrecevables les pourvois formés par des demandeurs étrangers tant à la sentence attaquée par eux qu'à la décision de la commission municipale de première instance.(Code élect. de M. le conseiller Greffier, p. 186; Guide de M. Langlois, p. 100; Arr. civ. rej., 5 mai 1887, Guiraud et autres; *Cass.* 22 mars 1888.)

16° *Pourvoi tardif.* — Est tardif et doit être déclaré non recevable le pourvoi fait le douzième jour après celui de la signification de la sentence contre laquelle il est dirigé. Il n'y a pas lieu de compter à partir de la date donnée par la partie à sa requête; il faut s'en remettre à la date authentique apposée au greffe de la justice de paix. (*Cass.* 22 mars 1888.)

17° *Forme. Défaut de production de la sentence.* — Faute de joindre au recours qu'il forme la copie de la sentence qu'il attaque, le demandeur encourt la déchéance de son pourvoi. (Arr. civ. rej., 21 avril 1887, Bernard; *Cass.* 22 mars 1888; 9 mai 1889.)

18° *Manque en fait. Appréciations souveraines.*— Il y a lieu de rejeter comme manquant en fait les pourvois tendant à remettre en question des déclarations de fait souveraines contenues aux jugements attaqués. (*Cass.* 22 mars 1888; 9 et 23 mai 1889.)

19° *Tiers intervenant. Tiers intimé. Double notification nécessaire.* — L'obligation pour le demandeur en cassation de dénoncer son pourvoi à toutes les personnes qui ont été parties à la décision attaquée et qui ont qualité pour la défendre, est une formalité substantielle, et son omission entache le pourvoi d'une irrégularité qui doit être déclarée même d'office. (Décr. organ., 2 février 1852, art. 23.)

Par suite, lorsque le jugement du juge de paix ordonnant la radiation d'un électeur a été rendu sur les conclusions d'un tiers électeur intimé et d'un autre électeur intervenant, le pourvoi en cassation de l'électeur radié doit être notifié à l'un et à l'autre des tiers électeurs. Et le pourvoi qui n'a pas été notifié au tiers électeur intervenant est entaché d'une irrégularité d'ordre public qui, à raison de l'indivisibilité de l'objet de ce recours, le rend irrecevable, même à l'égard du tiers électeur intimé auquel le pourvoi a été notifié. (Cass. 12 avril 1888. *Sauviat c. Riffant et Rabaud.*)

20° *Moyens nouveaux.* — Les moyens nouveaux sont irrecevables devant la Cour de cassation. (Cass. civ. 9 et 23 mai 1889. *Battaglini, Peyrolles.*)

Pouvoir. — *Pouvoir inutile. Demande d'inscription ou de radiation.* — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un citoyen omis ou indûment inscrit, sans justifier d'aucun pouvoir de la part des intéressés; le juge de paix ne peut donc écarter sa demande, sous le prétexte qu'il ne justifie pas d'un pouvoir. (*Cass.* 16 avril 1885.)

Prescription. — *Voy.* Bulletins, 3°; Délit électoral; Incapacités, 4°.

Présidence. — *Maire candidat. Présidence du bureau. Validité.* — Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'un maire, candidat au Conseil général, préside le bureau électoral de sa commune. Si donc ce candidat est élu, le fait de cette présidence ne peut, à lui seul, suffire pour invalider l'élection. (*Arr. Cons. Élect. de Couy.*) — *Voy.* Annulation d'élections, 17°, 48°, 50°; Bureau, 3°, 4°, 5°, 6°.

Prestations en nature. — *Voy.* Droit électoral, 2°.

Preuve.—1° *Serment décisoire. Inadmissibilité.*— Le serment décisoire n'est pas admissible, comme moyen de preuve, en matière électorale, sur la question de savoir si un citoyen remplit ou non les conditions exigées par la loi pour figurer sur la liste d'une commune où son inscription est demandée, les droits électoraux n'étant pas susceptibles de former l'objet d'une transaction, et l'intérêt de la sincérité des listes électorales s'opposant à la délation du serment. (Cass. 30 avril 1885, *aff. Arrighi.*)

2° *Résidence. Preuve testimoniale.* — Le juge de paix ne peut refuser la preuve littérale ou testimoniale offerte par le réclamant et tendant à établir qu'il réside depuis plus de six mois dans la commune, sur les listes de laquelle il veut se faire inscrire. (*Cass.* 16 avril 1885.)

3° *Production tardive. Pièces nouvelles. Appréciation souveraine.* — On ne peut déterminer, à l'aide de pièces authentiques postérieures en date à la sentence attaquée, les appréciations de fait souveraines qu'elle contient. (*Cass.* 23 avril 1885.) — *Voy.* Affiches, 1°; Inscription, 11°, 12°, 2° alinéa; Radiation, 5°.

Procédure. — *Voy.* Conseil de préfecture.

Professeur de faculté. — *Voy.* Domicile, 13°; Éligibilité, 1°, III.

Protestations. — *Voy.* Délais, 1°; Réclamations.

Publication. — *Voy.* Inscription (*Contestation d'*), 15°; Liste, 2°.

Radiation. — 1° *Inscription personnelle au rôle des contributions. Propriétés vendues.* — Le droit à l'inscription sur la liste électorale résulte non du payement de l'impôt par le contribuable, mais de l'inscription personnelle sur les rôles. La radiation ne peut donc pas être ordonnée sur la liste électorale par le motif que le citoyen électeur aurait aliéné ses immeubles, pour lesquels il ne serait porté au rôle qu'à défaut de mutation régulièrement opérée, et qu'en réalité l'impôt sera payé non par lui, mais par son acquéreur.

Jurisprudence constante. Voir l'arrêt conforme de cassation du 17 avril 1883. (*Gazette du Palais*, 1884, p. 99.)

2° *Commission administrative. Commission municipale. Radiation d'office.* — Si la commission administrative peut rayer d'office les noms des individus qu'elle reconnait avoir été indûment inscrits sur la liste électorale, il en est tout autrement pour la commission municipale, laquelle est investie d'un pouvoir de juridiction et ne peut que statuer sur les demandes de radiation dont elle est saisie par un citoyen dûment qualifié. Un électeur, inscrit sur les listes d'une commune, en vertu du principe de la permanence des listes, doit y être maintenu sans avoir aucune preuve à faire pour établir devant le juge de paix son droit à l'inscription, tant que sa radiation n'a été ni opérée par la commission administrative, ni prononcée par la commission municipale sur une demande régulièrement portée devant cette dernière. (Cass. Ch. civ., 16 avril 1885.)

3° *Commission municipale. Excès de pouvoir. Liste. Permanence.* — Les commissions municipales chargées de statuer sur les réclamations électorales ne peuvent d'office rayer des listes électorales les noms des individus qu'elles reconnaissent avoir été inscrits indûment.

Par suite, et en vertu du principe de la permanence des listes électorales, le citoyen inscrit sur la liste électorale d'une commune doit y être maintenu, sans avoir aucune preuve à faire pour établir devant le juge de paix son droit à l'inscription, tant que sa radiation n'a pas été opérée par la commission municipale, sur une demande régulièrement portée devant elle. (*Cass.* 10 avril 1885. *Elect. de Rufisque.*)

4° *Inscription sur une liste. Demande d'inscription sur une autre liste. Radiation nécessaire.* — Nul ne pouvant par son fait être inscrit sur plusieurs listes électorales, celui qui est inscrit sur la liste d'une commune ne peut demander son inscription sur la liste d'une autre commune qu'autant qu'il justifie de diligences par lui faites afin que son nom soit radié de la première liste sur laquelle il figure. (*Cass.* 1er juin 1885.)

En cas de pluralité d'inscription sur diverses listes électorales, le principe de la permanence des listes ne permet pas la radiation de l'électeur à l'égard duquel on ne prouve pas qu'il ait fait une option positive, et par exemple usé du droit de vote dans une des communes. (Arr. civ. rej. 20 mai 1886, Chambeyron et Thomassin; *idem.* 18 juin 1889. *Talazac* c. juge de paix de l'Isle-en-Dodon Haute-Garonne.)

5° Lorsque des électeurs n'ont reçu aucun avis de la décision de la commission administrative qui les a radiés d'office, et que, sur la réclamation faite pour eux par un tiers électeur, la commission municipale n'a point rendu de décision, ou du moins qu'il n'en a été notifié aucune, ni aux électeurs rayés, ni au tiers électeur, le juge de paix saisi par l'appel du tiers électeur, et devant lequel il n'est produit aucun acte faisant connaître les causes de la radiation, ne peut rejeter l'appel par ce motif que le tiers électeur combattant une radiation doit faire la preuve du droit de ceux dont il demande le maintien sur la liste. — Dans ce cas, le tiers électeur n'a pas de preuve à faire pour combattre la radiation. (*Cass civ.* 27 juillet 1887. *Fontaine. Élection de Graveson.*)

6° *Inscription aux rôles. Résidence. Domicile.* — Celui qui a été inscrit sur la liste électorale d'une commune à raison de son inscription au rôle des contributions ne peut en être rayé, contre son gré, sous prétexte qu'il habite une autre commune. (*Blaise Bougeot*, de Guelma, Cass. ch. civ. 11 avril 1889; *Delcassé c. électeurs* d'Arbefeuille-Lagarde.) — *Voy.* Affiches, 3°; Appel, 6°; Commission administrative, Commission municipale, 1°; Excès de pouvoir, 2°; Inscription, 3°, 11°, 2e alinéa, 14°, 16°; Option; Pouvoir.

Réclamations. — 1° *Mention anonyme dans le procès-verbal. Défaut du caractère de protestation.* — Une observation anonyme, insérée au procès-verbal des opérations (dans l'espèce, mention de 238 bulletins trouvés, après en avoir compté une première fois 237), ne peut équivaloir à une réclamation émanant d'électeurs formulée dans les délais légaux. C'est à tort, dès lors, qu'un conseil de préfecture considère une semblable observation anonyme comme une protestation lui permettant de statuer. (*Arr. cons.*, 24 juillet 1885.)

2° *Délai. Dépôt à la sous-préfecture. Non-recevabilité.* — Aux termes de l'article 15 de la loi du 10 août 1871 modifié par la loi du 31 juillet 1875, la réclamation contre les élections départementales qui n'a pas été consignée dans le procès-verbal doit être déposée dans le délai des dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu.

Ce ne serait pas obéir à cette injonction de la loi que de se borner à déposer sa réclamation non au secrétariat général de la préfecture, mais seulement à la sous-préfecture. Alors même que l'on veillerait à ce qu'elle fût enregistrée à la sous-préfecture, on n'en aurait pas moins encouru la déchéance, si elle n'arrivait dans le délai indiqué ni au secrétariat général de la préfecture, ni au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat. (*Arr. Cons.* 20 janvier 1888. *Elect. d'Anglès.*) — *Voy.* Appel, 1°; Délai, 1°, 4°, 5°; Nullité, 3°; Radiation.

Recours au Conseil d'État. — 1° *Mandataire. Avocat de la Cour d'appel ayant occupé en première instance. Mandat spécial.* — Est non recevable le recours au Conseil d'État formé par un avocat à la Cour d'appel au nom des parties pour lesquelles il a plaidé devant le conseil de préfecture, s'il ne justifie pas d'un mandat écrit et régulier desdites parties pour se pourvoir.

Il ne suffit pas que l'avocat qui a formé le recours soit désigné comme mandataire de ces parties dans l'arrêté du conseil de préfecture attaqué. (*Arr. Cons.*, 27 février 1885. *Préverand et autres.*)

2° *Recours déposé au secrétariat de la préfecture. Obligation de mentionner les moyens à l'appui.* — Est irrecevable en matière d'élections, le recours au Conseil d'Etat qui, déposé au secrétariat de la préfecture, ne contient aucun moyen à l'appui de la demande. Il ne suffit pas de se borner à conclure à l'annulation de l'arrêté attaqué. (*Arr. Cass.* 20 février 1885. *Tarbé* et autres.) — *Voy.* ÉLECTIONS SÉNATORIALES, 2°.

3° *Elections sénatoriales. Délégués. Protestations. Procédure.* — Les recours formés contre les arrêtés des conseils de préfecture, statuant en premier ressort sur les protestations relatives aux élections de délégués sénatoriaux et de leurs suppléants, doivent être introduits suivant les règles tracées et dans les délais fixés par l'article 40 de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales. En conséquence, n'est pas recevable le recours déposé directement au greffe du Conseil d'Etat au lieu d'être adressé au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture. (*Arr. Cons.* 17 février 1888. — *Elect. de Gouts.*)

Refus de vote. — *Maire et adjoints (Élection des). Renouvellement du conseil municipal. Refus de vote par une section. Ajournement obligatoire.* — Dans le cas où les électeurs d'une commune étant convoqués pour le renouvellement du conseil municipal, les opérations électorales n'ont donné aucun résultat dans une section de cette commune par suite du refus des électeurs de prendre part au vote, il ne peut être procédé à la nomination du maire et de l'adjoint avant que les électeurs de ladite section aient été convoqués de nouveau et mis ainsi en demeure de nommer leurs conseillers municipaux. Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé l'élection du maire et de l'adjoint. (*Arr. cons.*, 5 décembre 1884. *Elect. de Saint-Urcisse.*)

Répartition des conseillers municipaux entre les sections. — *Voy.* SECTIONS, 4°.

Résidence. — 1° *Ouvrier logé.* — L'ouvrier qui travaille et loge chez son patron depuis plus de six mois doit être considéré comme ayant sa résidence dans la section, et il peut demander son inscription sur la liste électorale de cette section, bien qu'il ait été inscrit jusque-là dans une section, et que sa résidence actuelle ne soit que temporaire. (*Cass.*, 15 avril 1885, *Rabier.*)

2° *Militaire. Conditions.* — Pour qu'un citoyen actuellement sous les drapeaux puisse être inscrit sur la liste de la commune où il résidait lors de l'appel, il faut établir qu'il avait séjourné dans cette résidence pendant six mois au moins avant la clôture de la liste de l'année de son départ. (*Cass.* 23 avril 1885.) — *Voy.* AGE, DOMICILE, 3°, 4°, 8°, 9°, 11°, 14°, 15°; INSCRIPTION, *passim;* FONCTIONNAIRE; POURVOI IRRECEVABLE, 3°; PREUVE, 2°.

Scellés. — *Scrutin. Dépouillement. Suspension. Reprise le lendemain.* — Si au moment de la suspension du dépouillement du scrutin, suspension motivée par l'agitation de l'assemblée, l'urne a été fermée et scellée et si, avant de reprendre le lendemain le dépouillement, il est constaté que les scellés ont été retrouvés intacts, il n'y a pas lieu à trouver dans ces circonstances une cause d'irrégularité des opérations électorales. (*Arr. Cons.* 14 mai 1886. *Elect. de Sexcles.*)

Scrutateurs. — *Voy.* SCRUTIN, 3°.

Scrutin. — 1° *Dépouillement. Durée. Interruption motivée.* — S'il résulte de l'instruction que c'est sur le refus des membres du bureau primitivement constitué de continuer à siéger et, par suite, de l'impossibilité de former plus tôt un nouveau bureau que les opérations électorales ont été suspendues plusieurs heures; si, néanmoins, le scrutin est resté ouvert pendant six heures conformément à l'article 25 de la loi, et si, d'ailleurs, dans l'intervalle entre la constitution des deux bureaux, les électeurs ont été prévenus par des affiches et par des annonces faites à son de caisse de la continuation des opérations électorales, on ne serait pas fondé à demander l'annulation de ces opérations. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *Elect. d'Andillac.*)

2° *Dépouillement. Vérification du nombre des bulletins.* — S'il résulte de l'instruction que le défaut de vérification avant le dépouillement du scrutin du nombre des bulletins trouvés dans l'urne n'a pas eu pour but et pour effet de modifier le résultat des opérations électorales, cette irrégularité ne suffit pas par elle-même pour vicier l'élection. (*Arr. cons.* 28 novembre 1884. *Elect. de Virargues.*)

3° *Nombre des votants supérieur à* 300. *Scrutateurs.* — Si, aux termes du dernier paragraphe de l'article 27 de la loi, le président et les membres du bureau doivent, lorsqu'il y a 300 votants et plus, désigner parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs pour procéder, sous leur surveillance, au dépouillement du scrutin, le fait de n'avoir pas désigné les scrutateurs et d'avoir procédé eux-mêmes au dépouillement ne suffit pas pour vicier l'élection s'il n'est pas allégué que cette irrégularité ait pu avoir une influence quelconque sur ses résultats. (*Arr. cons.*, 7 novembre 1884. *Elect. de Douvres. Elect. de Noisy-le-Grand.* 23 décembre. *Elect. de Larocque.*) — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 11°, 15°, second alinéa, 23°, 28°, 49°; EXCÈS DE POUVOIR, 1°; NOMBRE DE CONSEILLERS; SCELLÉS.

Scrutin de liste. — *Voy.* LISTE, 3°.

Secret du vote. — *Voy.* BULLETINS, 2°.

Secrétaire de Mairie. — *Voy.* BULLETINS, 6°.

Sections. Sectionnement. — 1° *Agglomérations distinctes.* — Aucune disposition de loi n'oblige les conseils généraux à ériger en section électorale chacune des agglomérations d'habitants distinctes et séparées des communes dont ils font le sectionnement, et on ne pourrait donc faire argument de cette circonstance pour demander l'annulation des opérations électorales d'une commune. (*Arr. Cons.*, 19 novembre 1886. *Elect. de Neuilly-sur-Marne.*)

2° *Population insuffisante.* — En même temps qu'il autorise la division de la commune en sections, l'article 3 de la loi du 14 avril 1871, relative aux élections municipales, porte expressément que « en aucun cas ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers ». Mais cela ne veut pas dire que, quelque faible que soit la population d'une section, elle aura toujours deux conseillers à élire. Pour observer la pensée et obéir à la prescription de la

loi, le Conseil général doit établir les sections de manière à ce qu'il ne s'en trouve pas une dont la population ne justifie pas l'attribution de deux conseillers à élire. Est fait, dès lors, en violation de la loi, le sectionnement exécuté dans les conditions suivantes : une commune qui a 983 habitants et qui a droit à douze conseillers municipaux a été divisée en deux sections ; à l'une, composée de 898 habitants, on a attribué 10 conseillers ; on en a donné deux à l'autre section, qui ne comptait que 85 habitants. Le Conseil d'Etat a considéré que cette seconde section n'avait pas, proportionnellement à la population totale de la commune, un nombre suffisant d'habitants pour avoir droit à deux conseillers, et il a annulé les élections auxquelles il avait été procédé d'après ce sectionnement. (*Arr. Cons.*, 7 août 1885. *Élect. de Villeneuve-les-Chanoines.*)

3° *Sectionnement.* — Le conseil de préfecture, juge de la validité des élections municipales, est compétent pour apprécier la régularité d'un sectionnement. (*Arr. Cons.* 28 février 1885. *Elect. de Barbantane.*)

4° *Répartition des membres du Conseil municipal entre les sections d'une commune.* — Aux termes des articles 11, 2° paragraphe, et 12, 4° paragraphe, de la loi du 5 avril 1884, la répartition des conseillers municipaux entre les diverses sections d'une commune doit être faite proportionnellement au chiffre des « électeurs inscrits ».

Doivent être compris dans ce chiffre les pensionnaires d'un hospice, électeurs inscrits, leur exclusion apportant à leur électorat, dont le droit de représentation proportionnel fait partie intégrante, une restriction qui n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi.

Il en doit être ainsi alors même que l'application de ces dispositions pourrait éventuellement être en opposition avec l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, qui détermine le nombre des conseillers municipaux proportionnellement au chiffre des « habitants », chiffre dans lequel, aux termes des décrets relatifs au dénombrement, ne sont pas comptées, pour l'application des lois d'organisation municipale, diverses catégories d'habitants de fait, les pensionnaires des hospices entre autres. (Cons. préf. Seine, *Gazette des tribunaux* du 30 juin 1888.)

5° Alors que conformément à un usage constant dans la commune, et en vertu de la désignation qui a été faite par l'arrêté préfectoral de convocation, les électeurs d'une section ont été appelés à venir voter, en dehors du territoire de leur section, dans une salle de la mairie ; alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas justifié que cette circonstance ait eu pour effet d'empêcher aucun électeur de venir voter, on ne saurait en prendre prétexte pour attaquer la légalité des opérations électorales. (*Arr. Cons.* 20 avril 1888. *Election de Talloire.*)

6° *Contestation. Vérification de plan.* — En cas de sectionnement de commune et de réclamation d'un électeur du droit d'être porté sur la liste de l'une des sections, s'il y a contestation sur le point de savoir à quelle section appartient l'immeuble dans lequel demeure le réclamant, le juge ne peut se dispenser de vérifier la situation de l'immeuble. Il doit ou recourir au plan joint à l'arrêté de sectionnement, s'il est susceptible d'application immédiate, ou renvoyer devant l'autorité administrative afin qu'elle en donne l'interprétation ou qu'elle le complète. (*Juillet*, 1886.) — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 3°, 4°, 6°, 7°, 19°, 29°, 31°; CONVOCATION, 2°; DÉLAIS, 3°; ELECTIONS PARTIELLES; INSCRIPTION, 1°; LISTE, 2°.

Sénat. — *Voy.* ELECTIONS SÉNATORIALES.

Sentence. — *Voy.* INSCRIPTION, 11°, 1er alinéa.

Serment décisoire. — *Voy.* PREUVE, 1°.

Signification de sentence. — *Voy.* INSCRIPTION, 11°, 1er alinéa.

Suffrages (*Confusion de*). — *Voy.* ANNULATION D'ÉLECTIONS, 31°; CONFUSION DE SUFFRAGES.

Suffrages exprimés. — *Scrutin. Nombre des votants. Emargements. Cartes électorales.* — Les listes d'émargements font, seules, foi du nombre réel de suffrages exprimés; on ne saurait contester leurs indications par la présentation d'un nombre supérieur de coins détachés des cartes électorales. (*Arr. cons.*, 13 février 1885. *Elect. de Paris.*) — *Voy.* MAJORITÉ.

Sursis. — *Refus. Cassation. Nationalité. Français. Étranger.* — Dans l'espèce que l'arrêt ci-dessous fait suffisamment connaître, le juge de paix aurait dû accorder le sursis qui lui était demandé, et en le refusant et en rendant immédiatement sa décision il a encouru la cassation de cette décision.

Arrêt. — Attendu que les demandeurs en cassation articulaient et offraient de prouver : 1° que les parents de Haupt sont Badois, natifs et habitants de Lahr ; 2° que Haupt ne s'est pas conformé, dans l'année de sa majorité, aux prescriptions de l'article 9, Code civil ; 3° qu'il n'a pas satisfait aux lois françaises sur le recrutement de l'armée, et n'a servi ni dans les armées de terre ni dans les armées de mer de la France ; 4° qu'il s'est présenté à sa majorité au conseil de revision de l'armée allemande de son pays d'origine, et n'a été exonéré du service militaire badois que par suite de réforme ; Attendu que, sous le mérite de cette preuve faite ou à faire, Auguin et George concluaient, tout au moins subsidiairement, à ce qu'il fût sursis par le juge de paix, et à ce que les parties fussent renvoyées à se pourvoir devant les juges compétents ; Attendu que, malgré les articulations qui étaient de nature à jeter un doute sérieux sur la nationalité de Haupt, le juge de paix, sans faire droit aux conclusions subsidiaires des demandeurs en cassation, a immédiatement ordonné le maintien dudit Haupt sur la liste électorale de la commune de Bayon ; qu'en procédant ainsi, il a faussement appliqué l'article 22 du décret du 2 février 1852 ; Casse la sentence du juge de paix de Bayon, en date du 22 février 1887. (*Cass.* 21 avril 1887. *Auguin et George c. Haupt.*)

Surveillance des opérations. — *Candidat non électeur. Vote par section. Présence d'un candidat non électeur dans la section.* — Il n'y a aucune irrégularité à ce qu'un candidat non électeur dans une section vienne surveiller les opérations électorales de cette section. (*Arr. Cons.* 6 avril 1887. *Élect. d'Avignon.*)

Suspension des opérations. — *Voy.* SCELLÉS.

Tableau rectificatif. — *Voy.* COMMISSION ADMINISTRATIVE ; COMMISSION MUNICIPALE, 1°, 1er alinéa.

Témoins. — *Juge de paix. Délai.* — Le juge de paix peut entendre des témoins en matière électorale, comme en toute autre matière ; bien que l'article 22 du décret du 2 février 1852 porte que le juge de paix statuera dans les six jours, l'observation de ce délai n'est pas prescrite à peine de nullité. (*Cass. Ch. civ.*, 16 avril 1885.)

Tiers électeur. — 1° *Avertissement.* — Le tiers électeur intervenu devant le commission municipale

doit, en cas d'appel, être averti de se présenter devant le juge de paix, et, faute d'avertissement, il y a nullité de la décision qui intervient. (*Cass.* ch. civ. 19 avril 1882; 14 avril et 7 mai 1883, *Sirven;* 18 juin 1884, *Lacombe.*)

2° *Défaut d'avertissement.* — Il y a nullité de la sentence rendue sans qu'il y ait eu avertissement donné au tiers électeur sur la demande duquel la commission municipale avait prononcé la décision. objet de l'appel porté devant le juge de paix. (*Arr. civil* 7 et 8 avril 1884. *Guyot et autres; Cass.* 16 avril 1885.)

3° L'inscription sur les listes électorales d'une commune ou d'une section de commune d'un électeur qui paye des contributions directes dans cette section de commune, mais qui n'y réside pas, ne pouvant être faite que sur sa demande, un tiers électeur est sans droit pour intervenir et interjeter appel du jugement du juge de paix qui refuse cette inscription. (L. 5 avril 1884, art. 14, § 2.) — *Voy.* Appel, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°; Commission administrative et municipale, 1°, 3e alinéa; Domicile, 7°; Inscription, 10°, 1er alinéa, 12°, 13°, 19° (mandat verbal); Pourvoi irrecevable, 19°; Radiation, 5°.

Tiers intervenant. — *Voy.* Pourvoi irrecevable, 4°, 19°.

Vacances dans le conseil municipal. — *Voy.* Conseil municipal.

Vote double. — *Voy.* Nullité, 1°.
Voy. Corruption.

ÉLECTRICITÉ. — 1° Un décret du 15 mai 1888 réglemente comme suit les *installations* de l'électricité :

« Vu la loi du 29 novembre 1850 et le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE A L'ÉTABLISSEMENT DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES.

« Art. 1er. — Les conducteurs électriques destinés au transport de la force ou à la production de la lumière ne peuvent être établis qu'après une déclaration adressée deux mois à l'avance au préfet du département ou au préfet de police dans le ressort de sa juridiction. Cette déclaration est enregistrée à sa date; il en est donné récépissé. Elle est communiquée sans délai au chef du service local des postes et télégraphes; elle est transmise par ses soins à l'administration centrale chargée d'assurer l'exécution du décret du 27 décembre 1851.

En cas d'urgence, et en cas d'installation temporaire, le délai de deux mois prévu au paragraphe précédent peut être abrégé par le préfet, sur la proposition du chef de service des postes et télégraphes.

« Art. 2. — Sont exemptés de la formalité de la déclaration préalable les installations faites à l'intérieur d'une même propriété, lorsque la force électro-motrice des générateurs ne dépasse pas 60 volts pour les courants alternatifs et 500 volts pour les courants non alternatifs.

« Art. 3. — La déclaration prévue à l'article 1er doit être accompagnée d'un projet détaillé de l'installation indiquant la nature du générateur d'électricité, le maximum de la différence de potentiel aux bornes de la machine, le maximum de l'intensité à distribuer dans chaque branche de circuit, la spécification des conducteurs employés et les précautions prises pour les isoler et les mettre hors de portée du public. Elle est également accompagnée d'un tracé de la ligne et, s'il y a lieu, d'un tracé du dispositif de la distribution; les parties distinctes de la ligne et de la distribution sont désignées par une série régulière de lettres et de numéros d'ordre.

Toute modification d'une installation déclarée donne lieu à une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article 1er.

CHAPITRE II. — DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES.

« Art. 4. — Les machines génératrices doivent être placées dans un local où les conducteurs soient bien en vue; elles doivent être convenablement isolées.

Si les courants émis sont de nature à créer des dangers pour les personnes admises dans ce local, les conducteurs sont placés hors de la portée de la main; dans les parties où cette condition ne peut être réalisée, ils sont garnis d'enveloppes isolantes. Dans les cas où, à raison de la nature des courants et de l'importance des forces électro-motrices obtenues, ces dangers seraient particulièrement graves, il doit être prescrit par le règlement intérieur de l'exploitation, pour les ouvriers de service, des précautions particulières, telles que l'emploi de gants en caoutchouc.

Une affiche, apposée d'une manière très apparente dans la salle des machines, indique les consignes qui doivent être observées par les ouvriers en vue d'assurer leur sécurité.

« Art. 5. — L'usage de la terre et l'emploi des conduites d'eau ou de gaz pour compléter le circuit sont interdits.

« Art. 6. — Dans chacune des sections du circuit, le diamètre des conducteurs doit être en rapport avec l'intensité des courants transportés, de telle sorte qu'il ne puisse se produire, en aucun point, un échauffement dangereux pour l'isolement des conducteurs ou pour les objets voisins. Les raccords doivent être établis de façon à ne pas introduire dans le circuit des points faibles au point de vue mécanique ou représentant une résistance électrique dangereuse.

« Art. 7. — Les fils doivent être suffisamment éloignés des masses conductrices, en particulier des tuyaux d'eau ou de gaz, pour qu'il ne puisse se produire de phénomènes dangereux d'induction.

Les fils employés peuvent être nus ou recouverts d'une enveloppe isolante; dans le cas où les fils sont nus, ils ne doivent jamais être à la portée de la main, même sur les toits.

Aux points d'attache qui, par leur position, présentent quelque danger, les fils doivent être revêtus d'une enveloppe isolante. L'emploi de fils recouverts est également obligatoire toutes les fois que les conducteurs sont posés sur des appuis supportant des communications télégraphiques ou téléphoniques à fil nu. Il en est de même dans toutes les parties du tracé où les conducteurs croisent une ligne télégraphique ou téléphonique, ou passent à une distance de moins de 2 mètres d'une de ces lignes, ou enfin passent à une distance de moins d'un mètre des masses conductrices, telles que tuyaux d'eau ou de gaz.

« Art. 8. — A l'intérieur des maisons, les conducteurs sont soumis aux dispositions suivantes : s'ils ne sont pas recouverts d'une enveloppe isolante, ils doivent être placés d'une façon bien apparente, hors de la portée de la main, et posés sur des isolateurs; au passage des toits, planchers, murs et

cloisons ou dans le voisinage de masses métalliques, ils sont toujours recouverts; ils doivent, en outre, être encastrés dans une matière dure sur les points où ils sont exposés à des détériorations par le frottement ou toute autre cause destructive. Dans les parties de leur trajet où ils sont invisibles, ils doivent être disposés de façon à être à l'abri de toute détérioration; leur position est repérée exactement.

« Art. 9. — Les appareils générateurs d'électricité doivent être munis d'organes permettant de les isoler du réseau général, soit par la mise en court circuit de leur conducteur propre, soit par l'introduction de résistances progressives ou par tout autre procédé agissant promptement. Les machines réceptrices ou les groupes d'appareils récepteurs doivent être pourvus d'organes analogues permettant de les séparer rapidement du centre de production.

Au siège des appareils générateurs, un indicateur placé d'une façon très apparente permet de connaître à tout instant la différence de potentiel aux bornes. Lorsqu'un appareil récepteur absorbe plus de dix chevaux-vapeur, il doit être pourvu d'indicateurs analogues.

« Art. 10. — Les lettres et numéros d'ordre prévus au premier paragraphe de l'article 3 sont reproduits sur les diverses parties de la distribution, et en particulier aux points intéressants, tels qu'embranchements, commutateurs, instruments de mesure, coupe-circuits, etc.

« Art. 11. — Des arrêtés préfectoraux spéciaux pourront prescrire qu'il soit périodiquement procédé, par les soins des exploitants, à des vérifications de l'état des conducteurs et des machines, et que les résultats en soient consignés sur des registres dûment cotés et paraphés par l'administration.

CHAPITRE III. — DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES.

« Art. 12. — En sus des attributions qui leur sont conférées par le titre V du décret du 27 décembre 1851, les ingénieurs et agents des postes et télégraphes sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance des conducteurs électriques.

« Art. 13. — Ces ingénieurs et agents donnent leur avis sur les déclarations prévues aux articles 1 et 3 du présent décret. Ils s'assurent de la conformité des installations réalisées et de leur exploitation avec les déclarations déposées à la préfecture.

« Art. 14. — Ils s'assurent au moins une fois par an, et plus souvent lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du préfet, si toutes les conditions de sûreté prescrites par le présent règlement sont exactement observées.

« Art. 15. — Les registres prévus à l'article 11 ci-dessus sont présentés à toute réquisition aux ingénieurs et agents; ils les revêtent de leur visa.

Les mêmes ingénieurs et agents peuvent prescrire que des expériences et épreuves de contrôle soient effectuées en leur présence.

« Art. 16. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi. » (*Journ. off.* 16 juin 1888; *Bull. des lois annoté*, 1888, p. 111 et suiv.)

2° Un décret du 13 mai 1889 réorganise le *personnel électro-sémaphorique*. (*Journ. off.* 17 mai 1889.)

ÉMIGRATION. (*Dict.*) — Par une circulaire du 16 janvier 1886, le ministre de l'intérieur a signalé certains pays où l'émigration présentait peu de chances de succès à nos compatriotes : en conséquence, il engageait les préfets, sous-préfets, maires et commissaires de police à détourner les émigrants de se rendre dans le Mexique, la république Dominicaine, le Venezuela, le Brésil et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. (*Bull. off.* int. 1886, p. 13.) Une seconde circulaire, datée du 25 février de la même année, signale le Canada comme ne pouvant convenir qu'à certaines catégories d'émigrants. (*Bull. off.* int. 1886, p. 50-51.)

ENFANCE (PROTECTION DE L'). (*Dict. — Suppl.* v° ENFANCE et ENFANTS DE TROUPE.) — I. *Enfants assistés.* — Un décret du 8 mars 1887 réorganise le personnel chargé, sous l'autorité des préfets, de la surveillance du service des enfants assistés. Ce personnel comprend des inspecteurs et sous-inspecteurs, des inspectrices et sous-inspectrices à la nomination du ministre (art. 1 et 2). Le département de la Seine est l'objet de mesures spéciales (art. 2, 6, 8 et 9). Ce décret abroge celui du 31 juillet 1870. (*Ecole des communes*, 1887, page 75 ; *Bull. off. int.*, p. 37 et 55.)

II. *Enfants du premier âge.* — Le *Journal officiel* du 2 février 1885 contient un intéressant rapport du ministre de l'intérieur où sont indiqués les résultats de la loi du 23 décembre 1874 et les améliorations à apporter à cette loi. — *Voy.* POSTES, 13°.

III. *Enfants employés dans l'industrie* (*a*). Sont à consulter en cette matière trois décrets datés du 31 octobre 1883, rendus en exécution de la loi du 19 mai 1874. Ces décrets sont reproduits par l'*Ecole des communes*, année 1886, pages 31-32. Le premier désigne un certain nombre d'établissements industriels dans lesquels l'emploi des enfants est interdit. Le second défend d'employer des enfants (garçons de 12 à 14 ans et filles de 12 à 16 ans) à traîner des fardeaux sur la voie publique. Il autorise le traînage dans l'intérieur des usines, ateliers, chantiers, sous certaines conditions. Enfin il abroge le § 3 de l'article 3 du décret du 13 mai 1875. Le troisième décret interdit aux couvreurs et plombiers d'employer les enfants à des travaux qui sont effectués sur les toits.

(*b*) Un décret du 27 mars 1885 a porté de 15 à 21 le nombre des ***inspecteurs divisionnaires***, et a modifié les circonscriptions territoriales dans lesquelles ils exercent leurs fonctions. (*Journ. off.*, 12 avril 1885, p. 1948-49.)

(*c*) Aux termes d'un arrêt de la cour de Dijon, du 11 février 1884, le chef d'un établissement industriel qui emploie des mineurs dans des conditions contraires à la loi est passible d'autant d'amendes qu'il y a eu de contraventions relatives au même mineur.

(*d*) On a souvent demandé quels sont au juste les établissements industriels que le législateur a voulu soumettre aux prescriptions de la loi protectrice des mineurs, et notamment si les ***ateliers*** doivent être assimilés sous ce rapport aux ***manufactures*** et ***usines***? Pour trancher la question, le ministre du commerce a décidé, par une circulaire du mois de décembre 1885, qu'il convenait de s'en rapporter à la loi du 22 mars 1881 dont les dispositions s'appliquent expressément : 1° à tous les établissements à moteur-mécanique ou à feu continu et à toutes leurs dépendances; 2° à toute fabrication occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. En conséquence toutes les industries rentrant dans l'une ou l'autre de ces catégories sont soumises à la loi dont il s'agit ici.

(*e*) Un projet de loi sur la protection des *enfants et des femmes dans l'industrie* est pendant devant la Chambre des députés depuis plusieurs années.

(*f*) Le rapport annuel de la commission supérieure publié par le *Journal officiel* du 9 octobre 1888 contient des indications que nous croyons devoir signaler ici à raison de l'intérêt qu'elles présentent. « Les résistances rencontrées au début de l'application de la loi du 19 mai 1874, dit la commission, s'atténuent peu à peu, et il y a lieu d'espérer qu'elles disparaîtront complètement.

« Parmi les établissements pour lesquels la loi de 1874 était jusqu'à ce jour restée lettre morte, il faut citer en première ligne les ouvroirs et ateliers de charité. L'arrêt de la cour de cassation du 18 février 1881 les avait placés dans une situation privilégiée éminemment regrettable. Cet arrêt avait assimilé aux ateliers de famille et, par suite, soustrait aux obligations de la loi les ateliers de bienfaisance « lorsque ces ateliers fonctionnent, non en vue d'un bénéfice à réaliser sur le travail qui s'y exécute, mais en vue de l'instruction et de l'éducation professionnelle des enfants». Nous avons eu soin de faire remarquer dans notre dernier rapport que, dans notre opinion, cet arrêt ne pouvait avoir eu pour résultat de soustraire au contrôle des inspecteurs tous les ouvroirs ou ateliers de charité; qu'il fallait, au contraire, aux termes mêmes dudit arrêt, établir une distinction entre les établissements où le travail industriel n'est employé que comme un accessoire de l'éducation et comme l'instrument nécessaire de l'enseignement professionnel, et ceux où le travail devient un objet de bénéfice et de spéculation. Dans ce dernier cas, les ouvroirs et ateliers de charité nous semblaient devoir tomber sous l'application de la loi.

« Cette interprétation vient d'être confirmée par un arrêt de la cour d'Angers, en date du 11 mai 1888, dont nous croyons utile de citer ici les considérants :

« Attendu que si les ateliers de charité échappent à l'application de la loi du 19 mars 1874, lorsqu'ils ont pour but l'éducation professionnelle des enfants, il n'en est pas de même de ceux qui joignent à ce caractère charitable un caractère industriel ;

« Qu'il en est ainsi notamment lorsque les travaux exécutés par les enfants n'ont pas pour but principal de leur apprendre un métier, mais de confectionner des marchandises destinées au commerce ;

« Attendu que les travaux exécutés au Bon-Pasteur par les enfants qui y sont recueillis ont un caractère industriel et un but mercantile ;

« Qu'en effet, dans une période de dix mois, l'établissement a livré à plusieurs maisons de commerce plus de cinquante mille objets de lingerie confectionnés; que, pour tous ces objets coupés ou préparés à l'avance, la tâche des enfants se bornait à un travail de couture purement mécanique; que l'établissement, malgré des conditions de main-d'œuvre exceptionnellement avantageuses, tirait un prix supérieur à celui des entrepreneurs ordinaires; qu'il a passé avec les parents de véritables contrats d'apprentissage, avec clause résolutoire en cas de maladie, et clause pénale en cas de retrait avant la majorité; et qu'enfin les sœurs dirigeant l'établissement sont imposées sur le rôle des patentes de la ville de Cholet en qualité de couturières en linge à façon travaillant pour le commerce.

« Confirme. »

En vertu de cet arrêt, que la Cour de cassation a d'ailleurs confirmé par un arrêt du 2 août dernier, les inspecteurs pourront désormais exercer leur contrôle salutaire sur des établissements où les prescriptions de la loi de 1873 n'ont pas été jusqu'à ce jour suffisamment observées. . . . . . .

... En dehors des établissements dont nous venons de parler (*verreries de bouteilles*), où l'interdiction du travail du dimanche est généralement et obstinément méconnue et où des circonstances spéciales ont entravé dans une certaine mesure l'action des inspecteurs, nous sommes heureux de constater que l'application de la loi de 1874 fait chaque année de nouveaux progrès. Le nombre des établissements inspectés en 1887 est encore plus considérable que celui des années précédentes, et les contraventions relevées sont proportionnellement moins nombreuses. Si des procès-verbaux ont été dressés en plus grand nombre, cela tient surtout à ce que les inspecteurs, conformément aux instructions qui leur ont été données, se montrent de jour en jour plus sévères. La situation au point de vue de l'instruction primaire est également meilleure, et sur l'ensemble des enfants de 12 à 15 ans rencontrés dans les établissements visités en 1887, 70 0/0 possédaient le certificat élémentaire. En 1886, la proportion n'était que de 63 0/0.

Si satisfaisants que soient ces résultats, il ne faut pas se dissimuler qu'il y ait encore beaucoup à faire. Malheureusement, à cause du nombre trop restreint des inspecteurs départementaux, les petits ateliers sont forcément négligés, et les fabriques occupant un personnel plus nombreux ne sont guère inspectées qu'une fois par an. Aussi arrive-t-il que les industriels, même ceux qui, après la visite de l'inspecteur, étaient animés des meilleures dispositions, se relâchent peu à peu et finissent par retomber dans les errements du passé. . . . .

IV. *Enfants abandonnés.* — Plusieurs projets ont été présentés, depuis 1883, sur cette matière si importante et si délicate. Aucun d'eux n'ayant encore abouti, nous nous bornerons à signaler les travaux parlementaires en cours :

Rapport sur une proposition de loi Bérenger, par M. Th. Roussel. (*Jour. off.*, documents parlementaires, *Sénat*, juillet 1883, p. 851.)

Rapport de la commission, par M. Gerville-Réache. (*Documents parlementaires*, Chambre, 1884, p. 861.)

Rapport sur une proposition de loi Couturier relative à la création d'une *caisse de dotation* pour les enfants abandonnés et à une restriction du droit successoral des enfants. (*Documents parlementaires*, Chambre, 1884, p. 1013.)

Autre rapport sur la proposition de loi Couturier, par M. Rameau. (*Documents parlementaires*, Chambre, 1885, p. 1873.)

Rapport supplémentaire sur ces mêmes propositions de loi réunies en une seule, par MM. Rameau et Gerville-Réache. (*Documents parlementaires*, Chambre, mars 1885, p. 45.)

V. *Enfants de troupe.* — *Voy.* Instruction publique, chap. IV, 2° ; Organisation militaire, 14°.

ENGRAIS. (*Dict.*) — Loi du 4 février 1888 :

« Article premier. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être

élevée à deux mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

Le tout sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

« Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celles des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

« Art. 3. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

« Art. 4. — Les indications dont il est parlé à l'article 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire; mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit du copie de lettres du vendeur, soit de son livre de factures régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

« Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

L'article 6 délègue à un règlement d'administration publique le soin de prescrire les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais, et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi. — *Voy.* le *Journal officiel* du 22 juin 1889.

L'article 7 porte abrogation de la loi du 27 juillet 1867.

La nouvelle loi est applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 8).

ENREGISTREMENT. (*Dict. — Suppl.*) — Nous avons à compléter ici les indications sommaires de notre premier supplément en revenant sur deux lois importantes en cette matière.

La première, des 23-24 octobre 1884, concerne les *ventes judiciaires d'immeubles ;* elle a pour but d'alléger le poids que font supporter à la petite propriété les frais judiciaires trop lourds. La disposition de principe est contenue dans le premier article ainsi conçu : « Les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix principal d'adjudication ne dépassera pas 2,000 francs seront l'objet des dégrèvements prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi. — Les lots mis en vente par le même acte seront réunis pour le calcul du prix d'adjudication, et la valeur des lots non adjugés entrera dans ce calcul pour leur mises à prix. La vente ultérieure des lots non adjugés profitera du bénéfice de la loi, d'après les mêmes règles. »

La seconde loi, que nous avons succinctement indiquée dans notre premier supplément, au mot IMMEUBLES RURAUX, est datée des 4-5 novembre 1884. Elle concerne les échanges d'immeubles ruraux. Le législateur se montre, en général, favorable aux échanges d'immeubles, opération qui répond d'ordinaire à des convenances d'exploitation et qui n'a pas la spéculation pour but. Malgré la modicité des droits établis par les lois antérieures, les échanges demeuraient difficiles, à raison des conditions qui les accompagnaient : la loi du 4 novembre 1884 a fait disparaître celles qui étaient les plus gênantes. Ainsi, le législateur n'exige plus la contiguïté des immeubles à échanger, et, des quatre conditions imposées par la loi de 1870, il n'en conserve qu'une, en la modifiant, celle de la situation des immeubles dans la même commune ou dans des communes limitrophes; car seuls les échanges d'immeubles, dans ces conditions, sont en eux-mêmes utiles aux exploitations agricoles, indépendamment des convenances personnelles ou de l'agrément des exploitants. Il a jugé aussi que le droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs était préférable au droit fixe de 1 franc qui avait été d'abord proposé. Il a même voulu que cette taxe unique tînt lieu non seulement du droit d'enregistrement et du droit de transcription perçus au bureau d'enregistrement, mais encore du droit fixe de 1 franc perçu au bureau des hypothèques en exécution de l'article 61 de la loi du 28 avril 1816. Mais en dehors des limites du canton ou des communes limitrophes, il n'admet l'application du tarif réduit que si l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, et dans le cas seulement où ces immeubles ont été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de 2 ans, ou recueillis à titre héréditaire.

Le dernier article abroge, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions, les lois du 27 juillet 1870 et du 21 juin 1875. — *Voy.* TIMBRE.

ENSEIGNEMENT (ÉTABLISSEMENTS DIVERS D'). — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉPIDÉMIES. — *Voy.* HYGIÈNE PUBLIQUE.

ÉPIZOOTIES. — *Voy.* POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX.

ESPIONNAGE. — La loi suivante du 17 avril 1886 (*Journ. off.* 19 avril 1886; *Bull. des lois an-*

noté, 1886, p. 74) comble une importante lacune de notre législation. En dehors de l'état de guerre déclarée ou de quelques cas particuliers visés par le Code pénal (art. 80 à 82), nos lois militaires du 9 juin 1857 et du 4 juin 1858, ainsi que le Code pénal lui-même (art. 75 à 79) ne contenaient aucune disposition concernant les actes de nature diverse qui constituent l'espionnage ou la communication à des puissances étrangères de documents ou de faits destinés à demeurer absolument secrets. Et cependant la plupart des pays voisins sont armés pour leur législation des moyens nécessaires pour poursuivre l'espionnage en temps de paix comme en temps de guerre. La loi du 17 avril 1886 nous a munis des mêmes moyens de préservation que les autres nations :

« Art. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

« 1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

« La révocation s'ensuivra de plein droit;

« 2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession, ou d'une mission dont il aura été chargé;

« 3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

« Art. 2. Toute personne, autre que celles énoncées dans l'article précédent, qui, s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

« La publication ou la reproduction de ces plans, écrits ou documents, sera punie de la même peine.

« Art. 3. — La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents.

« Art. 4. — Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs.

« Art. 5. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

« 1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'Etat ou dans un établissement militaire ou maritime;

« 2° Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

« Art. 6. — Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste, ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

« Art. 7. — La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, ou qui aura escaladé les revêtements et les talus des fortifications.

« Art. 8. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

« Art. 9. — Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

« Art. 10. — Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

« Art. 11. — La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle. Toutefois les militaires, marins ou assimilés, demeureront soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

« Art. 12. — Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins, et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 28 mai 1885.

« Art. 13. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. » — *Voy.* Colonies, 4°.

ESSENCES MINÉRALES. — *Voy.* Établissements dangereux, insalubres, incommodes; Huiles et essences minérales.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. (*Dict.*) — Un décret du 12 mai 1886, abrogeant les dispositions antérieures, fixe à nouveau la nomenclature et la division en trois classes de ces établissements industriels. L'intérêt de premier ordre qui s'attache à cette matière nous engage à reproduire ces tableaux malgré leur étendue.

N. B. — Nous avons indiqué par un changement de caractères (caractères *italiques* au lieu de caractères romains) les établissements nouveaux ou ceux qui ont subi des modifications légales.

NOMENCLATURE

DES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES

TABLEAU DE CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Abattoirs publics	Odeur et altération des eaux	1re
Absinthe. (Voir *Distillerie.*)		
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés	Vapeurs nuisibles	1re
2° Quand ils sont absorbés	*Idem.*	2e
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1re
2° Quand l'acide est condensé	Émanations accidentelles	2e
Acide fluorhydrique (Fabrication de l')	*Emanations nuisibles*	2e
Acide lactique (Fabrique d')	Odeur	2e
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique.*)		
Acide nitrique	Émanations nuisibles	3e
Acide oxalique (Fabrication de l') :		
1° Par l'acide nitrique :		
a. Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1re
b. Avec destruction des gaz nuisibles	Fumée accidentelle	3e
2° Par la sciure de bois et la potasse	Fumée	2e
Acide picrique :		
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés	Vapeurs nuisibles	1re
2° Avec destruction des gaz nuisibles	*Idem.*	3e
Acide pyroligneux (Fabrication de l') :		
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés	Fumée et odeur	2e
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	*Idem.*	3e
Acide pyroligneux (Purification de l')	Odeur	2e
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique	*Idem.*	2e
Acide stéarique (Fabrication de l') :		
1° Par distillation	Odeur et danger d'incendie	1re
2° Par saponification	*Idem.*	2e
Acide sulfurique (Fabrication de l') :	Fu…	
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Pouss… émanations nuisibles	1re
2° De Nordhausen par décomposition du sulfate de fer	Odeur, …	1re
Acide urique. (Voir *Murexide.*)	Danger …	
Acier (Fabrication de l')	Odeur et …	3e
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	…ons nuisibles	1re
Affinage des métaux au fourneau. (Voir *Grillage des minerais.*)		
Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des) :		
1° Au brai gras	…eur et alté… danger d'incendie	2e
2° Au brai sec	…ur	3e
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang	*Idem.* … n des ea…	3e
Alcali volatil. (Voir *Ammoniaque.*)		
Alcools autres que le vin, sans travail de rectification	Altérati… fumées … eaux	3e
Idem. (Distillerie agricole.)	*Idem.* … danger d…	3e
Alcool (Rectification de l')	Danger d'i…	2e
Aldéhyde (Fabrication de l')	*Idem.* … re	1re
Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène	Odeurs et dang… incendie	2e
Allumettes chimiques (Dépôt d') :		
1° En quantités au-dessus de 25 mètres cubes	Danger d'incendie … ndie	2e
2° De 5 à 25 mètres cubes	*Idem.*	3e
Allumettes chimiques (Fabrication des)	Danger d'explosion ou d'incendie	1re
Alun. (Voir *Sulfate d'alumine.*)		
Amidon grillé (Fabrication de l')	Odeur	3e
Amidonneries :		
1° Par fermentation	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux	1re
2° Par séparation du gluten et sans fermentation	Altération des eaux	2e
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux	Odeur	3e
Amorces fulminantes (Fabrication des)	Danger d'explosion	1re
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d')	Danger d'explosion	2e
Aniline. (Voir *Nitrobenzine.*)		
Appareils de réfrigération :		
1° A ammoniaque	Odeur	3e
2° A éther ou autres liquides volatils et combustibles	Danger d'explosion et d'incendie	3e
Arcanson ou résine de pin. (Voir *Résines*, etc.)		
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures	Odeur et danger d'incendie	2e
Argenture sur métaux. (Voir *Dorure et argenture.*)		
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles	1re
2° Quand les vapeurs sont absorbées	Émanations accidentelles	2e
Artifices (Fabrication des pièces d')	Danger d'incendie et d'explosion	1re
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôt d')	Odeur, danger d'incendie	3e
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu	*Idem.*	2e
Ateliers de construction de machines et wagons. (Voir *Machines et wagons.*)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Bâches imperméables (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson des huiles	Danger d'incendie	1re
2° Sans cuisson des huiles	*Idem.*	2e
Bains et boues provenant du dérochage des metaux (Traitement des) :		
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles	1re
2° Si les vapeurs sont condensées	Vapeurs accidentelles	2e
Baleine (Travail des fanons de). (Voir *Fanons de baleine.*)		
Baryte caustique par décomposition du nitrate (Fabrication de la) :		
1° Si les vapeurs ne sont ni condensées ni détruites	Vapeurs nuisibles	1re
2° Si les vapeurs sont condensées ou détruites	Vapeurs accidentelles	2e
Baryte (Sulfate de) (Décoloration du) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts	Émanations nuisibles	2e
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie	Odeur et poussière	3e
Battage des cuirs (Marteaux pour le)	Bruit et ébranlement	3e
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour les) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes	Bruit et poussière	3e
Battage des tapis en grand	*Idem.*	2e
Batteurs d'or et d'argent	Bruit	3e
Battoir à écorces dans les villes	Bruit et poussière	3e
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Benzine (Dérivés de la). (Voir *Nitrobenzine.*)		
Betteraves (Dépôts de pulpes de) humides destinées à la vente	Odeur, émanations	3e
Bitumes et asphaltes (Fabrication et dépôts de). (Voir *Asphaltes, bitumes*, etc.)		
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal	Fumées métalliques	3e
Blanchiment :		
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore	Odeur, émanations nuisibles	2e
2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalins	Odeur, altération des eaux	3e
3° Des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux	Émanations nuisibles	2e
Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau	Émanations accidentelles	3e
Bleu d'outremer (Fabrication du) :		
1° *Lorsque les gaz ne sont pas condensés*	Émanations nuisibles	1re
2° *Lorsque les gaz sont condensés*	Émanations accidentelles	2e
Bleu de Prusse (Fabrication du). (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Bocards à minerais ou à crasses	Bruit	3e
Boues et immondices (Dépôts de) et voiries	Odeur	1re
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des)	Odeur, danger d'incendie	3e
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique	Danger d'incendie	3e
Bouillon de bière (Distillation de). (Voir *Distilleries.*)		
Boules au glucose caramélisé pour usage culinai[illegible]rication des)	Odeur	3e
Bourre. (Voir *Battage.*)		
Boutonniers et autres emboutisseurs de méta[illegible]ns mécaniques	Odeur, émanations nuisibles	1re
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pou[illegible])		
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépô[illegible] *hairs et débris.*)		
Boyaux salés destinés au commerce de [illegible] (Dépôts de)	Odeur	2e
Brasseries	*Idem.*	3e
Briqueteries avec fours non fumivores	Fumée	3e
Briqueteries flamandes	*Idem.*	2e
Briquettes ou agglomérés de houille. [illegible]*mérés.*)		
Brûleries des galons et tissus d'or [illegible] (Voir *Galons.*)		
Buanderies	Altération des eaux	3e
Café (Torréfaction en grand du)	Odeur et fumée	3e
Caillettes et caillons pour la co[illegible] des fromages. (Voir *Chairs et débris*, etc.)		
Cailloux (Fours pour la calcin[illegible]es)	Fumée	3e
Calcination des cailloux. (V[illegible]*ux.*)		
Calorigène (Dépôt de) et m[illegible]s de ce genre	Danger d'incendie	2e
Carbonisation du bois :		
1° A l'air libre dan[illegible]s établissements permanents et autre part qu'en forêt	Odeur et fumée	2e
2° En vases clos : Avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation	*Idem.*	2e
Avec combustion des produits gazeux de la distillation	*Idem.*	3e
Carbonisation des matières animales en général	Odeur	1re
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone	Odeur, danger d'incendie	2e
Caoutchouc (Application des enduits du)	Danger d'incendie	2e
Cartonniers	Odeur	3e
Celluloïde et produits nitrés analogues, bruts ou travaillés (Dépôts et magasins de vente en gros)	Danger d'incendie	3e
Celluloïde et produits nitrés analogues. (Fabrication du)	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie	1re
Celluloïde et produits nitrés analogues. (Ateliers de façonnage du)	Danger d'incendie	2e
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb	Fumées métalliques	3e
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Fumée et odeur	1re
2° Avec combustion ou condensation des fumées	*Idem.*	2e
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)	Émanations nuisibles	3e
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux	Odeur	1re
Chamoiseries	*Idem.*	2e
Chandelles (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	3e
Chantiers de bois à brûler dans les villes	Emanations nuisibles, danger d'incendie	3e
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots *Teillage* ou *Rouissage.*)		
Chanvre imperméable. (Voir *Feutre goudronné.*)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Chapeaux de feutre (Fabrication de)	Odeur et poussière	3e
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de)	Danger d'incendie	2e
Charbons agglomérés. (Voir *Agglomérés.*)		
Charbon animal (Fabrication ou revivification du). (Voir *Carbonisation des matières animales.*)		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de)	*Idem.*	3e
Charbons de terre. (Voir *Houille* et *Coke.*)		
Chaudronnerie. (Voir *Forges de grosses œuvres.*)		
Chaudronnerie et serrurerie (Atelier de) employant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2,000 âmes et au-dessus :		
1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 3 à 20 ouvriers	Bruit	3e
2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers	*Idem.*	2e
Chaux (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem.*	3e
Chicorée (Torréfaction en grand de la)	Odeur et fumée	3e
Chiens (Infirmerie de)	Odeur et bruit	1re
Chiffons (Dépôts de)	Odeur	3e
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1re
2° Quand l'acide est condensé	Emanations accidentelles	3e
Chlore (Fabrication du)	Odeur	2e
Chlorure de chaux (Fabrication du) :		
1° En grand	*Idem.*	2e
2° Dans les ateliers fabricant au plus 300 kilogrammes par jour	*Idem.*	3e
Chlorures de soufre (Fabrication des)	Vapeurs nuisibles	1re
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des)	Odeur	2e
Choucroute (Ateliers de fabrication de la)	*Idem.*	3e
Chromate de potasse (Fabrication de)	*Idem.*	3e
Chromolithographies, papiers et autres feuilles (Locaux où se fait le bronzage à la main des) (Décret *du* 11 *mai* 1888; Journ. off., 24 *mai* 1888) Bull. des lois annoté, 1888, p. 106)	Poussières dangereuses	3e
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des)	Odeur	1re
Ciment (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem.*	3e
Cire à cacheter (Fabrication de la)	Danger d'incendie	3e
Cochenille ammoniacale (Fabrication de la)	Odeur	3e
Cocons :		
1° Traitement des frisons de cocons	Altération des eaux	2e
2° Filature de cocons. (Voir *Filature.*)		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plein air ou en fours non fumivores	Fumée et poussière	1re
2° En fours fumivores	Poussière	2e
Colle forte (Fabrication de la)	Odeur, altération des eaux	1re
Collodion (Fabrique de)	Danger d'explosion ou d'incendie	1re
Combustion des plantes marines dans les établissements permanents	Odeur et fumée	1re
Construction (Ateliers de). (Voir *Machines et wagons.*)		
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir *Boyauderies.*)		
Cornes et sabots (Aplatissement des) :		
1° Avec macération	Odeur et altération des eaux	2e
2° Sans macération	Odeur	3e
Corroieries	*Idem.*	2e
Cotons et cotons gras (Blanchisserie des déchets de)	Altération des eaux	3e
Crayons de graphite pour éclairage électrique (Fabrication des)	Bruit et fumées	2e
Cretons (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie	1re
Crins (Teinture des). (Voir *Teintureries.*)		
Crins et soies de porc (Préparation des) sans fermentation. (Voir aussi *Soies de porc par fermentation.*)	Odeur et poussière	2e
Cristaux (Fabrication de). (Voir *Verreries*, etc.)		
Cuirs vernis (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie	1re
Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de)	Odeur	2e
Cuivre (Dérochage du) par les acides	Odeur, émanations nuisibles	3e
Cuivre (Fonte du). (Voir *Fonderies*, etc.)		
Cyanure de potassium et de bleu de Prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse	Odeur	1re
2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos	*Idem.*	2e
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse	Émanations nuisibles	3e
Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir *Chairs*, etc.)		
Déchets de filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des)	Odeur, altération des eaux	2e
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir *Peaux.*)		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes	Danger d'incendie	3e
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re
Dérochage du cuivre. (Voir *Cuivre.*)		
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques	Danger d'incendie	3e
Dorure et argenture sur métaux	Émanations nuisibles	3e
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir *Chlorures alcalins.*)		
Eau-de-vie. (Voir *Distilleries.*)		
Eau-forte. (Voir *Acide nitrique.*)		
Eaux grasses (Extraction, pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :		
1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie	1re
2° En vases clos	*Idem.*	2e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Eaux oxigénées (Fabrique d'). (Voir *Baryte caustique.*)		
Eaux savonneuses des fabriques. (Voir *Huiles extraites des débris d'animaux.*)		
Échaudoirs :		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux	Odeur	1re
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	*Idem*	3e
Émail (Application de l') sur les métaux	Fumée	3e
Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores	*Idem*	3e
Encres d'imprimerie (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson d'huile à feu nu	Odeurs et dangers d'incendie	1re
2° Sans cuisson d'huile à feu nu	*Idem*	2e
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales	Odeur	1re
Engrais (Dépôt d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :		
1° Non préparé ou en magasin non couvert	*Idem*	1re
2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25,000 kilogrammes	*Idem*	2e
3° Des mêmes, quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes	*Idem*	3e
Engraissement des volailles dans les villes (Établissement pour l')	*Idem*	3e
Épaillage de laine et drap (par la voie humide)	Danger d'incendie	3e
Éponges (Lavage et séchage des)	Odeur et altération des eaux	3e
Equarrissage des animaux	Odeur, émanations nuisibles	1re
Étamage des glaces	Émanations nuisibles	3e
Ether (Dépôts d') :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus	Danger d'incendie et d'explosion	1re
2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres	*Idem*	2e
Éther (Fabrication et dépôts d')	*Idem*	1re
Étoffes (Dégraissage des). (Voir *Peaux.*)		
Etoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non	Danger d'incendie	3e
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Fabriques et dépôts de cartouches de guerre destinées à l'exportation. (Décret des 5 et 12 *mai* 1888.) N. B. Les demandeurs devront justifier au préalable d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre (Journ. off., 12 *mai* 1888.)	*Idem*	1re
Faïence (Fabrique de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e
Fanons de baleine (Travail des)	Émanations incommodes	3e
Féculeries	Odeur, altération des eaux	3e
Fer (Dérochage du)	Vapeurs nuisibles	3e
Fer (Galvanisation du)	*Idem*	3e
Fer-blanc (Fabrication du)	Fumée	3e
Feuilles d'étain (Locaux où se fait le bronzage à la main des). Décret du 14 *mai* 1888 (Journ. off., 24 *mai* 1888.)	Poussières dangereuses	3e
Feutres et visières vernies (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re
Feutre goudronné (Fabrication du)	*Idem*	2e
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours	Odeur, altération des eaux	3e
Fonderie de cuivre, laiton et bronze	Fumées métalliques	3e
Fonderies en deuxième fusion	Fumée	3e
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre	Bruit, fumée	3e
Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques	Fumée, bruit	2e
Formes en tôle pour raffinerie. (Voir *Tôles vernies.*)		
Fourneaux à charbon de bois. (Voir *Carbonisation du bois.*)		
Fourneaux (Hauts)	Fumée et poussière	2e
Fours pour la calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre, Chaux*)		
Fromages (Dépôt de) dans les villes	Odeur	3e
Fulminate de mercure (Fabrication du)	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Galipots ou résines de pin. (Voir *Résines.*)		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des) dans les villes	Odeur	2e
Gaz, goudrons des usines. (Voir *Goudrons.*)		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) :		
1° Pour l'usage public	Odeur, danger d'incendie	2e
2° Pour l'usage particulier	*Idem*	3e
Gazomètres pour l'usage particulier non attenants aux usines de fabrication	*Idem*	3e
Gélatine alimentaire et gélatines provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de)	Odeur	3e
Générateurs à vapeur. (Régime spécial.)		
Genièvre. (Voir *Distilleries.*)		
Glaces (Etamage des). (Voir *Etamage.*)		
Glaces. (Voir *Appareils de réfrigération.*)		
Glycérine (Distillation de la)	*Idem*	3e
Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie	*Idem*	2e
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses	Odeur, danger d'incendie	1re
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent	Odeur, danger d'incendie	2e
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôt de)	*Idem*	2e
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Elaboration des)	*Idem*	1re
Graisses à feu nu (Fonte des)	*Idem*	1re
Graisses des cuisines (Traitement des)	Odeur	1re
Graisses et suifs (Refonte des)	*Idem*	3e
Graisses pour voitures (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	1re
Gravure chimique sur verre, avec application de vernis aux hydrocarbures	*Idem*	2e



DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Grillage des minerais sulfureux	Fumée, émanations nuisibles	1re
Guano (Dépôts de) :		
1° Quand l'approvisionnement excède 25,000 kilogr.	Odeur	1re
2° Pour la vente au détail	*Idem.*	3e
Harengs (Saurage des)	*Idem.*	3e
Hongroieries	*Idem.*	3e
Houille (Agglomérés de). (Voir *Agglomérés.*)		
Huile de Bergues (Fabrique d'). (Voir *Dégras.*)		
Huiles de ressence (Fabrication des)	Odeur, altération des eaux	2e
Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à l'aide des) :		
Ateliers opérant en grand et d'une manière permanente	Odeur, danger d'incendie	2e
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages :		
1° Fabrication, distillation et travail en grand	*Idem.*	1re
2° Dépôts :		
a. Substances très inflammables, c'est-à-dire émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu (1) à une température de moins de 35 degrés :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,050 litres (2) ou plus	Odeur et danger d'incendie	1re
2° Si la quantité supérieure à 150 litres n'atteint pas 1,050 litres.	*Idem.*	2e
b. Substances moins inflammables, c'est-à-dire n'émettant de vapeurs susceptibles de prendre feu (1) qu'à une température de 35 degrés et au-dessus :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 10,500 litres ou plus	Odeur et danger d'incendie	1re
2° Si la quantité emmagasinée, supérieure à 1,050, n'atteint pas 10,500 litres	*Idem.*	2e
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d') :		
1° Avec emploi de matières en putréfaction	Odeur	1re
2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées	*Idem.*	2e
Huiles de poisson (Fabrique d')	Odeur, danger d'incendie	1re
Huile épaisse ou dégras. (Voir *Dégras.*)		
Huiles de résine (Fabrication des)	*Idem.*	1re
Huileries ou moulins à huile	*Idem.*	3e
Huiles (Épuration des)	*Idem.*	3e
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris des matières animales (Extraction des)	*Idem.*	1re
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Huiles (Mélange à chaux ou cuisson des) :		
1° En vases ouverts	*Idem.*	1re
2° En vases clos	*Idem.*	2e
Huiles oxydées par exposition à l'air (Fabrication et emploi des) :		
1° Avec cuisson préalable	Odeur, danger d'incendie	1re
2° Sans cuisson	*Idem.*	2e
Huiles rousses (Fabrication des) par extraction des crétons et débris de graisse à haute température	*Idem.*	1re
Impression sur étoffes. (Voir *Toiles peintes.*)		
Jute (Teillage du). (Voir *Teillage.*)		
Kirsch. (Voir *Distilleries.*)		
Laine. (Voir *Battage.*)		
Laiteries en grand dans les villes	Odeur	2e
Lard (Ateliers à enfumer le)	Odeur et fumée	3e
Lavage des cocons. (Voir *Cocons.*)		
Lavage et séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Lavoirs à houille	Altération des eaux	3e
Lavoirs à laine	*Idem.*	3e
Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau	*Idem.*	3e
Lessives alcalines des papeteries (Incinération des)	Fumée, odeur et émanations nuisibles.	2e
Lies de vin (Incinération des) :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Odeur	1re
2° Avec combustion ou condensation des fumées	*Idem.*	2e
Lies de vin (Séchage des)	*Idem.*	2e
Lignites (Incinération des)	Fumée, émanations nuisibles	1re
Lin (Teillage en grand du). (Voir *Teillage.*)		
Lin (Rouissage du). (Voir *Rouissage.*)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles	Danger d'incendie et d'explosion	2e
Liqueurs alcooliques. (Voir *Distilleries.*)		
Litharge (Fabrication de)	Poussière nuisible	3e
Machines et wagons (Ateliers de construction de)	Bruit, fumée	2e
Machines à vapeur. (Voir *Générateurs.*)		
Malteries	Altération des eaux	3e
Marcs ou charrées de soude (Exploitation des), en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné	Odeur, émanations nuisibles	1re
Maroquineries	Odeur	3e
Massicot (Fabrication du)	Émanations nuisibles	3e

(1) Au contact d'une allumette enflammée.

(2) Le fût généralement adopté par le commerce pour les pétroles est de 150 litres ; 1,050 litres représentent donc sept desdits fûts.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine	Odeur, émanations nuisibles	3e
Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) :		
1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilogrammes de poudre ordinaire	Danger d'incendie ou d'explosion	1re
2° Quand la quantité manipulée ou conservée est inférieure à 100 kilogrammes de poudre ordinaire	*Idem.*	2e
Mégisseries	Odeur	3e
Mélanges d'huiles. (Voir *Huiles, mélanges*, etc.)		
Ménageries	Danger des animaux	1re
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. (Voir *Machines*.)		
Minium (Fabrication du)	Émanations nuisibles	3e
Miroirs métalliques (Fabrique de) et autres ateliers employant des moutons :		
1° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et n'ayant que 1 mètre au plus de longueur de chute	Bruit et ébranlement	3e
2° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et ayant plus de 1 mètre de longueur de chute	*Idem.*	2e
3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, quelle que soit la longueur de chute	*Idem.*	2e
Morues (Sécheries des)	Odeur	2e
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes	Poussière	3e
Moulins à huile. (Voir *Huileries*.)		
Moutons (Ateliers employant des). (Voir *Miroirs métalliques*.)		
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	Émanations nuisibles	2e
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des) :		
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles	1re
2° Si les vapeurs sont condensées	Vapeurs accidentelles	2e
Nitrate de méthyle (Fabrique de)	Danger d'explosion	1re
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de la)	Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie	2e
Noir des raffineries et des sucreries (Revivification du) :	Émanations nuisibles, odeurs	2e
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc	Fumée, odeur	2e
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) :		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz	Odeur	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés	*Idem.*	2e
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	Odeur et poussière	3e
Oignons (Dessiccation des) dans les villes	Odeur	2e
Olives (Confiserie des)	Altération des eaux	3e
Olives (Tourteaux d'). (Voir *Tourteaux*.)		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts	Odeur	1re
2° En vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine	*Idem.*	3e
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés	Odeur et danger d'incendie	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés	*Idem.*	2e
Os d'animaux (Calcination des). (Voir *Carbonisation des matières animales*.)		
Os frais (Dépôt d') en grand	Odeur, émanations nuisibles	1re
Os secs en grand (Dépôt d')	Odeur	3e
Ouates (Fabrication des)	Poussière et danger d'incendie	3e
Papiers (Fabrication de)	Danger d'incendie	3e
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles	Altération des eaux	2e
Parcheminerles	Odeur	3e
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures	Odeur et danger d'incendie	1re
Peaux (Lustrage et apprêtage des)	Odeur et poussière	3e
Peaux (Planage et séchage des)	Odeur	2e
Peaux de lièvres et de lapins. (Voir *Secrétage*.)		
Peaux de moutons (Séchage des)	Odeur	3e
Peaux fraîches. (Voir *Cuirs verts*.)		
Peaux salées non séchées (Dépôts de)	*Idem.*	3e
Peaux sèches (Dépôts de) conservées à l'aide de produits odorants	*Idem.*	3e
Perchlorure de fer par dissolution de peroxide de fer (Fabrication de)	Émanations nuisibles	3e
Pétrole. (Voir *Huiles de pétrole*, etc.)		
Phosphate de chaux (Ateliers pour l'extraction et le lavage du)	Altération des eaux	3e
Phosphore (Fabrication de)	Danger d'incendie	1re
Pileries mécaniques des drogues	Bruit et poussière	3e
Pipes à fumer (Fabrication des) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e
Plantes marines. (Voir *Combustion des plantes marines*.)		
Platine (Fabriques de)	Émanations nuisibles	2e
Plâtre (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée et poussière	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois	*Idem.*	3e
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir *Fonte*, etc.)		
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence*.)		
Poils de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage*.)		
Poissons salés (Dépôts de)	Odeur incommode	2e
Porcelaine (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3°
Porcheries comprenant plus de six animaux adultes :		
1° *Lorqu'elles ne sont point l'accessoire d'un établissement agricole*; 2° *Lorsque dépendant d'un établissement agricole elles sont situées dans les agglomérations urbaines de 5,000 âmes et au-dessus*	Odeur, bruit	2°
Potasse (Fabrication de) par calcination des résidus de mélasse	Fumée et odeur	2°
Potasse. (Voir *Chromate de potasse.*)		
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores	Fumée	3°
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi *Fulminate de mercure.*)	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales	Odeur et altération des eaux	1re
Poudrette (Dépôts de). (Voir *Engrais.*)		
Pouzzolane artificielle (Fours à)	Fumée	3°
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du)	Émanations nuisibles	2°
Prussiate de potasse. (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Pulpes de betteraves. (Voir *Betteraves.*)		
Pulpes de pommes de terre. (Voir *Fécules.*)		
Raffineries et fabriques de sucre	Fumée, odeur	2°
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux	Émanations nuisibles	2°
Resines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des)	Odeur, danger d'incendie	1re
Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de)	Odeur	2°
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Émanations nuisibles	1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin	Émanations nuisibles et altération des eaux	1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur	*Idem.*	2°
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes	Odeur et fumée	1re
Salaison et préparation des viandes	Odeur	3°
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons	*Idem.*	2°
Salaisons (Dépôts de) dans les villes	*Idem.*	3°
Sang :		
1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc.	Odeur	1re
2° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries	*Idem.*	1re
3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins	*Idem.*	1re
Sardines (Fabriques de conserves de) dans les villes	*Idem.*	2°
Saucissons (Fabrique en grand de)	*Idem.*	2°
Saurage des harengs. (Voir *Harengs.*)		
Savonneries	*Idem.*	3°
Schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.).		
Scieries mécaniques et établissements où l'on travaille le bois à l'aide de machines à vapeur ou à feu	Danger d'incendie	3°
Séchage des éponges. (Voir *Eponges.*)		
Sécheries des morues. (Voir *Morues.*)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin	Odeur	2°
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication des) par l'emploi des matières animales :		
1° Comme établissement principal	Odeur, émanations nuisibles	1re
2° Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux précédemment autorisé	Odeur, émanations nuisibles	2°
Sel ammoniac extrait des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de).	Odeur	2°
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude	Fumées, émanations nuisibles	3°
Sel d'étain. (Voir *Protochlorure d'étain.*)		
Serrurerie (Ateliers de). (Voir *Chaudronnerie.*)		
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures :		
1° Sans distillation	Odeur	2°
2° Avec distillation	Odeur et danger d'incendie	1re
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des)	Odeur	3°
Soie. (Voir *Chapeaux.*)		
Soie. (Voir *Filature.*)		
Soies de porcs (Préparation des) :		
1° Par fermentation	*Idem.*	1re
2° Sans fermentation. (Voir *Crins et soies de porcs.*)		
Soude. (Voir *Sulfate de Soude.*)		
Soudes brutes (Dépôt de résidus provenant du lessivage des)	Odeur, émanations nuisibles	1re
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents	Odeur et fumée	1re
Soufre (Fusion ou distillation du)	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2°
Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille	Poussières nuisibles	3°
Soufre (Pulvérisation et blutage du)	Poussières, danger d'incendie	3°
Sucre. (Voir *Raffineries et fabriques de sucre.*)		
Suif brun (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	1re
Suif en branches (Fonderies de) :		
1° A feu nu	*Idem.*	1re
2° Au bain-marie ou à la vapeur	Odeur	2°
Suif d'os (Fabrication du)	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie	1re
Sulfate de baryte. (Voir *Baryte.*)		
Sulfate de cuivre (Fabrication de) au moyen du grillage des pyrites	Émanations nuisibles et fumée	1re
Sulfate de mercure (Fabrication du) :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles	1re
2° Quand les vapeurs sont absorbées	Émanations moindres	2°
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitrosulfate de fer)	Émanations nuisibles	2°

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du)	Fumées, émanations nuisibles	3e
Sulfate de soude (Fabrication du):		
1° Par la décomposition du sel marin, par l'acide sulfurique sans condensation de l'acide chlorhydrique	Émanations nuisibles	1re
2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique	*Idem.*	2e
Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées du)	Fumée et altération des eaux	3e
Sulfure d'arsenic (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées	Odeur, émanations nuisibles	2e
Sulfure de carbone (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	1re
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le)	Danger d'incendie	1re
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivant le régime des huiles de pétrole.)		
Sulfure de sodium (Fabrication du)	Odeur	2e
Sulfures métalliques. (Voir *grillage des minerais sulfureux*).		
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du)	Émanations nuisibles	2e
Tabacs (Manufactures de)	Odeur et poussière	2e
Tabac (Incinération des côtes de)	Odeur et fumée	1re
Tabatières en carton (Fabrication des)	Odeur et danger d'incendie	3e
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de)	*Idem.*	1re
Tan (Moulins à)	Bruit et poussière	3e
Tannée humide (Incinération de la)	Fumée, odeur	2e
Tanneries	Odeur	2e
Teintureries	Odeur et altération des eaux	2e
Teintureries de peaux	Odeur	3e
Terres émaillées (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e
Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des)	Fumée, émanations nuisibles	1re
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand	Poussière et bruit	2e
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). (Voir *Galons.*)		
Toiles cirées. (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Toiles (Blanchiment des). (Voir *Blanchiment.*)		
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud	Odeur, danger d'incendie	2e
2° Travail à froid	*Idem.*	3e
Toiles peintes (Fabrique de)	Odeur	3e
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Tôles et métaux vernis	Odeur, danger d'incendie	3e
Tonnelleries en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles	Bruit, odeur et fumée	2e
Torches résineuses (Fabrication de)	Odeur et danger du feu	2e
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts	Odeur et fumée	1re
2° En vases clos	Odeur	2e
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone	Danger d'incendie	1re
Tréfileries	Bruit et fumée	3e
Triperies annexes des abattoirs	Odeur et altération des eaux	1re
Tueries d'animaux. (Voir aussi *Abattoirs publics.*)	Danger des animaux et odeur	2e
Tuiles métalliques (Trempage au goudron des)	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2e
Tuileries avec fours non fumivores	Fumée	3e
Tuyaux de drainage (Fabrique de)	*Idem.*	3e
Urate (Fabrique d'). (Voir *Engrais préparés.*)		
Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habitants	Odeur et écoulement des urines	3e
Varech. (Voir *Soudes de varech.*)		
Verdet ou vert-de-gris (Fabrication du) au moyen de l'acide pyroligneux	Odeur	3e
Vernis. (Voir *Argenture des glaces.*)		
Vernis gras (Fabrique de)	Odeur et danger d'incendie	1re
Vernis à l'esprit de vin (Fabrique de)	*Idem.*	2e
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée et danger d'incendie	2e
2° Avec fours fumivores	Danger d'incendie	3e
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des)	Odeur	2e
Viandes (Salaisons des). (Voir *Salaisons.*)		
Visières et feutres vernis (Fabrique de). (Voir *Feutres et visières.*)		
Voiries. (Voir *Boues et immondices.*)		
Wagons et machines (Construction de). (Voir *Machines*, etc.)		

ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE. (*Dict.*) — I. Une circulaire ministérielle du 3 août 1887 (*Bull. off. int.*, 1887, p. 201) détermine les conditions d'admission dans les établissements nationaux affectés à l'éducation et à l'instruction des *enfants aveugles* et *sourds-muets*. L'utilité pratique de ce document nous engage à le reproduire intégralement :

« Institution nationale des jeunes aveugles.
(Boulevard des Invalides, 56, à Paris.)

Les sujets des deux sexes peuvent y être admis de 10 *à* 13 *ans;* les pièces à produire sont :

1° Un certificat délivré par un médecin délégué par le préfet ou le sous-préfet, et constatant que la cécité est complète et ne paraît pas curable; que l'enfant a été vacciné avec succès, ou qu'il a eu la petite vérole; qu'il n'est point épileptique; qu'il n'est affecté d'aucune maladie contagieuse, ni de scrofules au 2e degré; qu'il jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles et qu'il est apte à tous les travaux dont les jeunes aveugles sont capables;

2° Un extrait de l'acte de naissance;

3° Un extrait de l'acte de baptême, si l'enfant est catholique;

4° Un certificat du maire constatant que les parents ne peuvent subvenir aux frais d'éducation de leur enfant;

5° Un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur en ce qui concerne le postulant.

Le prix de la pension entière est de 1,200 francs par an; celui du trousseau, de 320 francs une fois donnés. La durée du cours d'études est de huit années pour les élèves musiciens et de cinq années pour les élèves qui apprennent une profession manuelle.

« Institution nationale des sourds-muets.
(Rue Saint-Jacques, 254, à Paris.)

Cet établissement est exclusivement affecté aux sourds-muets du sexe masculin.

Les candidats doivent être âgés de 9 *à* 12 *ans* révolus.

Les pièces à produire sont les mêmes que pour l'Institution nationale des jeunes aveugles.

La durée des cours d'études pour les élèves est de huit années.

Le prix de la pension entière est de 1,400 francs par an, celui du trousseau, de 320 francs une fois donnés.

« Institution nationale des sourdes-muettes
à Bordeaux (Gironde).

Les jeunes filles y sont seules admises; les limites d'âge sont entre 9 *et* 12 *ans révolus*.

Les pièces à produire sont les mêmes qu'à l'Institution nationale des sourds-muets de Paris.

Le prix de la pension entière est de 1,000 francs; celui du trousseau est de 300 francs une fois payés.

La durée du cours d'études est de huit années pour toutes les élèves.

Dans les Institutions nationales, nul élève ne peut être conservé après sa vingt et unième année.

Sans entrer, au sujet de l'organisation de ces établissements généraux de bienfaisance, dans des détails que contiennent mes précédentes circulaires, je crois devoir insister sur l'enseignement tout spécial, intellectuel et professionnel que les jeunes aveugles et les sourds-muets y reçoivent; cet enseignement leur permet généralement, à la fin du cours d'instruction, de se suffire à eux-mêmes.

Comme mes prédécesseurs, je suis disposé à compléter sur les fonds de l'Etat les fractions de pension que les départements, les communes ou les établissements charitables consentiraient à créer dans les Institutions nationales; ces fractions de pension devraient être au minimum :

Pour l'Institution nationale des sourds-muets de Paris, un quart de bourse..................	350 francs.
Pour l'Institution nationale des jeunes aveugles, un quart de bourse.........	300 francs.
Pour l'Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, un quart de bourse.	250 francs.

Je vous prierai de signaler au conseil général de votre département les sacrifices considérables que s'impose l'Etat pour l'instruction des jeunes aveugles et des sourds-muets, et l'intérêt qui existe pour les assemblées départementales à voter des crédits suffisants pour qu'il puisse être donné suite aux demandes qui vous ont été adressées en faveur de ces enfants.

Il n'a pas été parlé, dans la présente circulaire, de l'Institution nationale des sourds-muets de Chambéry, la réorganisation toute récente de son personnel et de ses services ne permettant pas de se rendre un compte exact de la dépense qu'y représentera désormais l'entretien d'un élève.

Les pièces à produire sont les mêmes que pour les Institutions nationales de Paris et de Bordeaux.

Les enfants des deux sexes y sont admis de 9 *à* 12 *ans*.

Le prix des bourses est fixé actuellement à 500 francs, et mon administration est disposée à compléter, sur les fonds de l'Etat, chaque demi-bourse qui y serait concédée par les départements, les communes ou les institutions charitables. »

II. Une circulaire ministérielle (justice et cultes) du 3 novembre 1888 (*Journ. off.* 21 novembre 1888) ordonne aux procureurs généraux de rappeler les *notaires* et leurs chambres de discipline à la stricte observation de circulaires antérieures d'après lesquelles tout notaire dépositaire d'un testament contenant des *libéralités au profit d'établissements publics* doit « transmettre sans délai au préfet, après l'ouverture du testament, un état sommaire des dispositions de cette nature insérées au testament. » Il est indispensable, dit le ministre, de produire « une expédition *intégrale* du testament », attendu que le Conseil d'Etat ne peut émettre son avis sur l'autorisation d'accepter les legs faits en faveur d'un établissement public, que s'il connaît très exactement l'importance des libéralités dont il s'agit. La circulaire ajoute que toute négligence ou omission des notaires sur ce point « engagerait gravement leur responsabilité. » Elle termine par l'injonction suivante : « Pour qu'à l'avenir aucune infraction aux prescriptions réglementaires ne puisse plus être relevée dans l'instruction des demandes soumises à l'administration, vous voudrez bien rappeler aux diverses chambres de discipline les recommandations des circulaires des 21 février 1831, 30 avril 1881 et 23 mars 1888, en ce qui touche l'interprétation à donner aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, relative aux dons et legs concernant les établissements ecclésiastiques et religieux. »

Voy. Hospices et Hôpitaux.

ÉTALONS. — *Voy.* Haras.

ÉTRANGERS. (*Dict.*) — I. Par une circulaire du 2 décembre 1887 (*Journ. off.*, 3 décembre 1887), le ministre de l'agriculture recommande de la ma-

nière la plus pressante aux directeurs de tous les établissements dépendant de l'État de n'admettre au nombre des employés de ces établissements, « à quelque titre que ce soit et quelque modeste « que soit l'emploi, aucune personne qui ne puisse « exciper de la qualité de Français ou de la na- « turalisation obtenue dans les formes. »

D'autres circulaires ministérielles d'une moindre importance, concernant les étrangers, ont été insérées au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1885, pages 72, 223, 226 et 329. Nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur.

II. Décret du 2 octobre 1888 relatif aux étrangers résidant en France (*Journ. off.*, 4 octobre 1888):

« Art. 1er. — Tout étranger non admis à domicile qui se proposera d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de 15 jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il voudra fixer cette résidence, une déclaration énonçant :

« 1° Ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère;

« 2° Sa nationalité;

« 3° Le lieu et la date de sa naissance;

« 4° Le lieu de son dernier domicile;

« 5° Sa profession ou ses moyens d'existence;

« 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux.

« Il devra produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer.

« Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.

« Art. 2. — Les déclarations seront faites à Paris au préfet de police, et à Lyon au préfet du Rhône.

« Art. 3. — En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration sera faite devant le maire de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence.

« Art. 4... (*Transitoire.*)

« Art. 5. — Les infractions aux formalités édictées par le présent décret seront punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849, article 7. »

Le rapport ministériel qui précède ce décret est ainsi conçu :

« Les relevés de la statistique démontrent que le nombre déjà considérable d'étrangers résidant en France s'accroît sans cesse par un mouvement d'immigration qui va toujours progressant.

« Cette situation m'a paru s'imposer à l'attention particulière du gouvernement, et j'ai pensé qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez la plupart des autres nations il conviendrait de mettre l'administration à même de connaître les conditions dans lesquelles se produit l'établissement, sur notre territoire, des personnes ou des familles venues de l'étranger.

« J'ai l'honneur de soumettre à cet effet à votre signature le décret ci-joint, qui impose aux étrangers déjà établis en France ou venant s'y fixer l'obligation de faire à l'autorité de leur résidence des déclarations concernant leur identité et leur nationalité, avec production de pièces justificatives à l'appui. Ces dispositions ne sauraient soulever légitimement aucune protestation fondée sur nos engagements conventionnels, puisque l'accomplissement des formalités prescrites ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe et demeurera purement gratuit.

« Il est d'ailleurs bien entendu que la nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux étrangers qui se sont définitivement fixés en France ou qui s'y établissent avec la pensée d'y faire un séjour prolongé. Ces dispositions ne concernent pas les étrangers qui sont momentanément de passage sur notre territoire pour leurs affaires ou leurs plaisirs. »

Voy. NATIONALITÉ.

F

FABRIQUE. (*Dict.*) — I. Si les fabriques sont, d'après la nouvelle loi municipale, tenues de pourvoir aux dépenses de reconstruction ou de grosses réparations des édifices paroissiaux jusqu'à épuisement de leurs ressources disponibles, on ne saurait considérer comme constituant une ressource de cette nature la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charges. On ne doit entendre par « ressources disponibles » que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et l'entretien des édifices paroissiaux, ou le montant des libéralités spécialement affectées aux édifices religieux. (*Cons. d'État*, 2 juillet et 6 août 1884.)

II. Une circulaire du ministre des cultes en date du 18 mai 1885 examine la question de savoir quelle suite doit être donnée aux avis exprimés par les conseils municipaux sur les *comptes* et *budgets* des fabriques, conformément à l'article 70, § 5, de la loi du 5 avril 1884. Nous en extrayons le passage suivant :

« En ce qui concerne les comptes, ils sont placés sous le contrôle des assemblées fabriciennes seules et de l'autorité judiciaire. Aucun texte n'en confère l'approbation aux évêques. (L. 5 avril 1884, art. 85, 86, 90.)... Rien ne s'oppose donc à ce que les comptes soient communiqués au conseil municipal aussitôt qu'ils ont été arrêtés ; ils sont joints au budget auquel ils ont servi de base, et ils doivent être soumis en même temps que lui à l'assemblée municipale, dont les observations peuvent d'ailleurs éclairer les débats ultérieurs sur les articles contestés. — Les comptes et budgets communiqués doivent-ils être accompagnés de *pièces justificatives ?* Ici il y a lieu de distinguer. L'article 70 de la loi du 5 avril 1884, qui déclare que les municipalités doivent toujours être appelées à donner leur avis sur les budgets et les *comptes des fabriques*, n'a apporté aucune modification aux dispositions principales du décret du 30 décembre 1809, et notamment aux articles 57, 74 et 89, qui prescrivent de déposer dans la caisse spéciale les papiers, les titres et tous

les documents concernant les revenus de la fabrique. — Les administrations municipales peuvent cependant se faire renseigner exactement sur la légitimité des dépenses de l'établissement ecclésiastique, grâce à la présence, au sein de l'assemblée fabricienne, du maire, qui en fait partie de droit. Celui-ci peut prendre *de visu* connaissance des pièces justificatives, les contester, s'il y a lieu, et dans tous les cas formuler à leur égard telles observations qu'il jugerait utiles. Ces observations, consignées au registre des délibérations et rappelées par lui à l'assemblée municipale lors de la communication ultérieure faite en vertu de l'article 70, suffisent à remplir le vœu de la loi qui soumet au contrôle de l'administration municipale la gestion des établissements fabriciens. J'ajoute que le maire peut déférer, à toute époque, à l'autorité supérieure, les irrégularités graves qui lui seraient révélées par son examen personnel des pièces soumises à l'assemblée dans le sein de laquelle il représente d'une manière permanente l'intérêt communal. — Il en serait différemment s'il s'agissait d'appliquer l'article 136, § 11 et 12, de la nouvelle loi, c'est-à-dire lorsque les fabriques réclament le concours des communes pour une des dépenses restées subsidiairement à leur charge (grosses réparations et indemnité de logement). Dans ce cas, les fabriques sont tenues non seulement de produire à l'appui de leurs demandes leurs comptes et budgets, mais encore, suivant la jurisprudence formelle du Conseil d'Etat, toutes les pièces de nature à éclairer le conseil municipal sur leur véritable situation financière, et notamment toutes les quittances et tous les documents justificatifs des recettes et dépenses portées aux comptes des dernières années. »

FACULTÉS. — *Voy.* Instruction publique, chap. III, *passim.*

FÊTES. — *Voy.* Dimanches et fêtes.

FEU D'ARTIFICE. — *Voy.* Poudres, III, IV, V.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. (*Dict. — Suppl.*) *Voy.* Budget ; Colonies, *passim;* Inventaire chez les fonctionnaires; Postes et Télégraphes, 14°.

FORÊTS. (*Dict. — Suppl.*) — 1° Un décret du 8 août 1884 détermine les assimilations de grades et indique les emplois qui peuvent être donnés dans l'armée territoriale, aux élèves de l'école forestière.

2° Un décret du 17 décembre 1884 divise la France en 35 conservations forestières dont il donne le tableau par résidences et départements, avec indication de contenance des forêts domaniales, communales et d'établissements publics.

3° Un décret du 29 octobre 1887 porte réorganisation de l'administration des forêts. On en trouvera le texte dans le *Journal officiel* du 30 octobre 1887 et dans le *Bulletin des lois* annoté 1887, p. 262. Un extrait du rapport qui précède ce document en fera suffisamment connaître l'esprit et la portée :

« A diverses reprises, le Parlement a manifesté le désir de voir réduire le nombre des emplois supérieurs de l'administration des forêts, et spécialement celui des inspecteurs généraux.

« Une notable partie des suppressions ainsi réclamées peut être actuellement mise à exécution. De plus, il paraît utile de déterminer d'une manière précise les rapports de l'inspection générale avec la direction des forêts, et de rétablir l'unité dans cette administration en supprimant l'inspection générale du reboisement, dont l'organisation a été vivement critiquée à la Chambre des députés, lors de la discussion du budget de 1887. Enfin, c'est également répondre aux vœux des Chambres que d'améliorer, dans la limite des crédits disponibles, la situation si modeste et si intéressante des agents subalternes, des brigadiers et des gardes forestiers.

« Le projet de décret ci-joint a été préparé sous l'inspiration des idées développées ci-dessus. Il comporte la suppression de vingt et un emplois d'agents supérieurs des forêts (3 inspecteurs généraux, 8 conservateurs et 15 inspecteurs). »

4° Un décret du 26 décembre 1887 supprime les *inspecteurs généraux* des forêts. Il est motivé comme suit :

« Une expérience de près de dix années a démontré que l'inspection générale des forêts n'est pas indispensable.

« Il y a donc lieu de la supprimer et de replacer le service forestier sous le double contrôle des inspecteurs des finances et des trois administrateurs institués par l'article 2 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et dont j'ai l'intention de rétablir la fonction, sans toutefois créer un seul emploi nouveau.

« Telle est l'économie du projet de décret ci-joint. Il entraîne, en réalité, la suppression de cinq emplois supérieurs. » (*Journ. off.*, 28 décembre 1887.)

5° L'article 5 du décret du 14 janvier 1888 (*Journ. off.*, 15 janvier 1888) réorganise l'*École des Barres* (Loiret). D'après l'article 1er de l'arrêté réglementaire rendu en exécution de ce décret, cette école pratique de sylvicuture a pour but de former des gardes particuliers, des régisseurs agricoles et forestiers, et de donner une bonne instruction professionnelle aux jeunes gens qui se destinent à ces sortes d'emplois. L'école reçoit des élèves internes et des demi-pensionnaires. Le prix de la pension est de 600 francs, celui de la demi-pension de 300 francs par an, plus 100 francs à verser en entrant pour uniforme et menus frais. L'administration fournit gratuitement aux élèves l'instruction, le logement, le chauffage, l'éclairage et les soins médicaux. La durée des études est de deux ans. Aux termes de l'article 12, les élèves qui auront satisfait, à la fin de leur deuxième année, aux examens de sortie recevront un certificat de fin d'études qui leur sera délivré par le ministre de l'agriculture. Les jeunes gens munis de ce certificat pourront, suivant les besoins du service, s'ils ont satisfait à la loi militaire et s'ils ont vingt-cinq ans, être nommés gardes forestiers domaniaux de 2e classe. » (*Journ. off.*, 17 janvier 1888; *Bull. des lois* annoté 1888, p. 10.)

6° Un décret du 17 février 1888 étend les attributions des *Conservateurs des forêts.* (*Journ. off.*, 22 février 1888.)

7° Un décret du 25 février 1888 dispose, article 1er, que désormais « les adjudications de bois morts, de bois dépérissants provenant des forêts domaniales, communales ou d'établissements publics, ainsi que celles des coupes vendues par unités de marchandises dans les mêmes forêts, pourront être faites dans les *chefs-lieux de canton* ou dans *les communes* riveraines des forêts. » On sait que les adjudications aux *chefs-lieux d'arrondissement*, obligatoires pour les coupes importantes, ont cessé de l'être pour les chablis, bois de délit et coupes exploitées par entreprise ou économie, quelle qu'en soit la valeur. Le décret ci-dessus étend cette dernière mesure aux produits généralement peu importants qu'il énumère.

8° Un décret du 29 décembre 1838 arrête conformément au tableau ci-après la division territoriale de la France en 32 conservations forestières :

Tableau de la division de la France en 32 conservations forestières.

NUMÉROS	RÉSIDENCES	DÉPARTEMENTS	CONTENANCE DES FORÊTS domaniales	CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics	CONTENANCE TOTALE par département	CONTENANCE DES FORÊTS par conservation
			hect.	hect.	hect.	hect.
1	Paris	Oise	31,311	1,529	32,840	87,078
		Seine	354	12	366	
		Seine-et-Oise	29,121	451	29,572	
		Seine-et-Marne	23,364	936	24,300	
2	Amiens	Aisne	26,516	3,708	30,224	64,617
		Nord	19,300	1,787	21,057	
		Oise	406	»	406	
		Pas-de-Calais	7,476	680	8,156	
		Somme	1,270	474	4,744	
3	Rouen	Calvados	3,417	»	3,417	56,866
		Eure	12,664	140	12,804	
		Eure-et-Loir	6,493	94	6,587	
		Manche	334	20	354	
		Seine-Inférieure	33,107	597	33,704	
4	Alençon	Côtes-du-Nord	»	»	»	47,034
		Finistère	3,598	»	3,598	
		Ille-et-Vilaine	7,340	55	7,395	
		Mayenne	143	»	143	
		Morbihan	1,987	»	1,987	
		Orne	23,060	»	23,060	
		Sarthe	10,500	351	10,851	
5	Tours	Indre-et-Loire	8,804	»	8,804	67,612
		Loir-et-Cher	12,135	1,907	14,042	
		Loire-Inférieure	4,550	»	4,550	
		Loiret	38,395	15	38,410	
		Maine-et-Loire	1,806	»	1,806	
6	Troyes	Aube	14,246	26,981	41,227	88,788
		Côte-d'Or	313	»	313	
		Haute-Marne	393	»	393	
		Yonne	13,927	32,928	46,855	
7	Charleville	Ardennes	23,953	36,022	59,875	86,691
		Aube	57	»	57	
		Marne	13,301	13,458	26,759	
8	Bar-le-Duc	Ardennes	27	»	27	127,704
		Meuse	31,722	95,955	127,677	
9	Nancy	Meurthe-et-Moselle	31,012	68,565	99,577	99,686
		Meuse	»	63	63	
		Vosges	»	46	46	
10	Épinal	Meurthe-et-Moselle	»	423	423	174,520
		Vosges	56,506	117,591	174,097	
11	Chaumont	Haute-Marne	16,110	88,662	104,772	104,772
12	Vesoul	Haute-Saône	6,891	114,406	121,297	121,297
13	Besançon	Doubs	5,007	98,492	103,499	116,388
		Territoire de Belfort	»	12,889	12,889	
14	Lons-le-Saulnier	Jura	23,023	85,831	108,854	108,854
15	Mâcon	Ain	3,099	47,271	50,370	92,419
		Saône-et-Loire	13,627	28,422	42,049	
16	Dijon	Côte-d'Or	39.998	100,264	140,252	140,252
17	Bourges	Cher	12,332	6,253	18,575	70,108
		Indre	11.147	2,105	13,252	
		Nièvre	14,675	23,596	38,271	
18	Niort	Charente	4,685	78	4,763	35,487
		Charente-Inférieure	9,063	537	9,600	
		Deux-Sèvres	6,740	114	6,854	
		Vendée	7,827	»	7,827	
		Vienne	6,215	228	6,443	
19	Moulins	Allier	24,371	1,384	25,155	48,331
		Creuse	529	1,854	2,383	
		Haute-Vienne	»	404	404	
		Puy-de-Dôme	890	18,899	19,789	

NUMÉROS	RÉSIDENCES	DÉPARTEMENTS	CONTENANCE des forêts domaniales	CONTENANCE des forêts communales et d'établissements publics	CONTENANCE totale par département	CONTENANCE des forêts par conservation
			hect.	hect.	hect.	hect.
20	Aurillac	Aveyron	3,388	7,136	10,524	39,976
		Cantal	1,403	11,898	13,301	
		Corrèze	»	3,288	3,288	
		Haute-Loire	3,490	9,373	12,863	
		Lot	»	»	»	
21	Grenoble	Isère	17,820	54,223	72,043	75,226
		Loire	4	2,951	2,955	
		Rhône	»	228	228	
22	Chambéry	Savoie	763	76,453	77,216	120,767
		Haute-Savoie	»	43,551	43,551	
23	Valence	Ardèche	8,237	10,433	18,670	105,041
		Drôme	14,842	32,118	46,960	
		Vaucluse	4,401	35,010	39,411	
24	Gap	Hautes-Alpes	23,570	80 707	104,277	104,277
25	Nîmes	Gard	8,719	42,771	51,490	88,068
		Hérault	6,153	11,192	17,345	
		Lozère	7,311	11,922	19,233	
26	Aix	Basses-Alpes	14,508	49,528	64,036	83,889
		Bouches-du-Rhône	»	19,853	19,853	
27	Nice	Alpes-Maritimes	530	47,661	48,191	101,767
		Var	10,098	43,478	53,576	
28	Ajaccio	Corse	44,866	77,201	122,067	122,067
29	Carcassonne	Aude	12,725	16,697	29,422	90,378
		Pyrénées-Orientales	22,200	22,221	44,421	
		Tarn	6,759	9,776	16,535	
30	Toulouse	Ariège	82,528	19,936	102,464	140,672
		Haute-Garonne	14,678	21,996	36,674	
		Gers	168	»	168	
		Tarn-et-Garonne	1,327	39	1,366	
31	Bordeaux	Dordogne	»	»	»	63,015
		Gironde	25,524	1,576	27,100	
		Landes	26,550	7,959	34,509	
		Lot-et-Garonne	»	1,406	1,406	
32	Pau	Gers	»	1,368	1,368	112,200
		Basses-Pyrénées	298	56,393	56,691	
		Hautes-Pyrénées	5,650	48,491	54,141	

Voy. Gouvernement de l'Algérie, 5°; Instruction publique, IV, 13°; Ministères, 24°.

FRANÇAIS. — *Voy.* Nationalité.

FRANCHISE POSTALE. — TÉLÉGRAPHIQUE. *Voyez* Postes et télégraphes.

FUNÉRAILLES. — 1° Loi du 15 novembre 1887 sur la *liberté des funérailles :*

« Art. 1er. — Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

« Art. 2. — Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

« Art. 3. — Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.

« Art. 4. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

« Art. 5. — Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

On lira avec intérêt dans l'*Ecole des communes*, année 1887, page 354, une étude sur le caractère et la portée de cette loi dont la proposition originaire avait été faite sous le titre de LOI sur les *enterrements civils*.

2° D'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine (première chambre) en date du 16 mai 1888 nous extrayons ce qui suit :

« Attendu que le droit de désigner le lieu de sépulture d'une personne décédée appartient en règle générale à l'époux survivant, par préférence à tout autre parent ;

« Qu'en effet, à défaut d'une volonté formellement exprimée par le défunt, son conjoint, étant la personne qui lui était attachée par les liens les plus intimes et les plus étroits, doit être considéré comme le confident naturel de ses dernières pensées et de ses intentions suprêmes ;

« Que sans doute cette règle n'a rien d'absolu, et qu'elle doit fléchir, notamment toutes les fois que la présomption d'affection et de communauté de sentiments sur laquelle elle repose se trouve contredite par les faits ; qu'en outre, lorsque le lieu de l'inhumation a été choisi d'un commun accord entre les différents membres d'une famille, le respect dû aux morts, et la paix qu'il convient d'assurer à leurs cendres, exigent que ce lieu de sépulture ne soit pas arbitrairement changé. »

G

GARDE CHAMPÊTRE. (*Dict.*) — 1° Le préfet, d'après l'article 102 de la loi du 5 avril 1884, peut seul révoquer les gardes champêtres. Pour arriver à l'équivalent d'une révocation, certains conseils municipaux ont voté la suppression de l'emploi en cours d'exercice ; mais il a été reconnu que ces délibérations tendaient d'une façon indirecte à faire faire la révocation par la municipalité, et elles ont été à bon droit annulées. Voyez notamment un arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 1886. (*Commune de Saint-Martial.*)

2° Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat en date du 6 mars 1889 : « Si le maire a le droit de nommer les gardes champêtres, l'investiture de ces agents n'est cependant complète que lorsque le préfet ou le sous-préfet l'a sanctionnée en donnant son agrément et en commissionnant l'agent. »

Si donc le préfet ou le sous-préfet n'a pas fait connaître, dans le délai d'un mois, son agrément ou son refus d'agréer un garde champêtre, la loi qui a prescrit ce délai n'ayant attaché aucune sanction à son inobservation, le garde champêtre nommé par le maire ne doit pas être considéré comme régulièrement investi de ses fonctions. (*Bull. off. int.*, p. 126-127.)

GENDARMERIE. (*Dict.*) — Un décret du 6 avril 1886 avait modifié les cadres supérieurs de la gendarmerie, supprimé plusieurs emplois et rétabli, par suite, l'égalité de traitement avec les autres armes pour l'avancement à l'ancienneté. Le nombre des légions avait été réduit de 32 à 22 ; celui des colonels, de 17 à 11, etc., ces réductions devant d'ailleurs s'opérer par voie d'extinction. (*Journ. off.*, 7 avril 1886.)

Un autre décret, en date du 26 mars 1887 avait, d'autre part, donné au cadre des sous-officiers une organisation plus en rapport avec les besoins du service par la création d'un emploi d'adjudant au chef-lieu de chaque compagnie, et d'un emploi de maréchal des logis chef à cheval au chef-lieu de chaque arrondissement ou section externe. (*Journ. off.*, 31 mars 1887.)

Mais il a paru que les modifications résultant du premier de ces décrets ne devaient pas être maintenues. En conséquence, un nouveau décret daté du 24 décembre 1887 a réorganisé la gendarmerie en relevant le nombre des légions de 22 à 28, y compris la légion de la garde républicaine et six légions *bis*, en rétablissant les chefs d'escadron à la tête de toutes les compagnies et en faisant remplir les emplois de trésoriers par des capitaines au chef-lieu des légions et par des lieutenants ou sous-lieutenants au chef-lieu des compagnies qui ne sont pas en même temps chefs-lieux de légions. (*Journ. off.*, 28 décembre 1887 ; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 72, et 1887, p. 114 et 291.)

GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE. (*Dict. — Suppl.*) — 1° Décret du 1er février 1885 relatif à la création d'*écoles principales* et d'*écoles préparatoires* dans les communes mixtes de plein exercice. (*Journ. off.*, 14 février 1885 ; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 70.)

2° Décret du 15 avril 1885 modifiant certaines dispositions du décret du 9 juillet 1874 sur le cabotage algérien. (*Journ. off.*, 31 mai 1885.)

Ce décret confère aux patrons de navires à voiles la faculté de commander les bâtiments à vapeur, faculté jusqu'alors réservée exclusivement aux capitaines au long cours et aux maîtres de cabotage.

3° Décret du 16 avril 1885 déclarant exécutoire en Algérie la loi du 29 décembre 1884 relative au *timbre des polices d'assurances contre l'incendie et sur la vie*. (*Journ. off.*, 22 avril 1885.)

La loi du 29 décembre 1884 visée par cette disposition n'est autre que la loi de finances de l'année 1885, article 8. — *Voy.* ci-dessus BUDGET, 1° *Budget* de 1885.

4° Décret du 8 août 1885 rendant applicable à l'Algérie la loi du 3 juillet 1877 sur les *réquisitions militaires*. (*Journ. off.*, 14 août 1885.)

5° Loi du 7 décembre 1885 relative à *l'aménagement et au rachat des droits d'usage dans les forêts, aux exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement*. (*Journ. off.*, 9 décembre 1885; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 5.)

Les forêts dont l'étendue est de 1,700,000 hectares sont une des principales richesses de l'Algérie. Il importait de les mettre à l'abri des causes de dépérissement auxquelles elles étaient sujettes par suite de l'abus des droits d'usage et de pacage. Désormais ces droits pourront faire l'objet d'un cantonnement ou d'un rachat quand ils ne seront pas absolument nécessaires aux habitants. D'autre part, la loi édicte des dispositions ayant pour but de supprimer les causes d'incendie et de prohiber les exploitations abusives de la part des propriétaires de forêts.

On trouvera dans le *Journal officiel* (DÉBATS PARLEMENTAIRES, SÉNAT, 1885, pages 262 et suivantes) des détails intéressants sur les forêts algériennes, dans le discours de M. Jacques, sénateur.

6° Décret du 11 décembre 1885 rendant exécutoire en Algérie les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mars 1885 et du décret du 3 avril suivant relatifs au *timbre des feuilles de rôles d'équipages*. (*Journ. off.*, 13 décembre 1885.)

7° Décret du 26 décembre 1885 autorisant l'École de droit d'Alger à délivrer des *certificats d'aptitude* correspondant au grade de *licencié en droit*. (*Journ. off.*, 27 décembre 1885.)

8° Décret du 16 mars 1886 modifiant les dispositions relatives au fonctionnement de la *Caisse d'épargne* en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie. (*Journ. off.*, 22 mars 1886.)

9° Décret du 19 mars 1886 relatif à l'application du décret du 21 février 1852 sur la *domanialité publique maritime*. (*Journ. off.*, 23 mars 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 49.)

10° Décret du 23 mars 1886 et règlement général sur le *pilotage* en Algérie. (*Journ. off.*, 30 mars 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 63.)

11° Décret du 2 juillet 1886 déclarant exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les *Chambres syndicales des courtiers et agents de change*. (*Journ. off.*, 6 juillet 1886.)

12° Décret du 30 juillet 1886 relatif aux *Ecoles d'enseignement supérieur d'Alger*. (*Journ. off.*, 31 juillet 1886.) — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE, Section III, *Enseignement supérieur*, 7°.

13° Décret du 30 juillet 1886 relatif aux sessions d'examen à l'*Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger*. (*Journ. off.*, 7 août 1886.)

14° Décret du 10 septembre 1886 organisant la *justice musulmane*. (*Journ. off.*, 15 septembre 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 172 à 180.)

15° Décret du 16 octobre 1886 modifiant l'article 7 du décret des 13-16 février 1883 sur les *dépenses annuelles obligatoires de l'enseignement primaire*. (*Journ. off.*, 21 octobre 1886.)

16° Décret du 8 décembre 1886 rendant exécutoire en Algérie les décrets des 12 juillet 1884 et 20 mars 1885 qui modifient le décret du 19 mai 1873 relatif à la *fabrication et à la vente des huiles de pétrole, de schiste, essence et autres hydrocarbures*. (*Journ. off.*, 18 décembre 1886.)

17° Décret du 27 décembre 1886 rendant exécutoire en Algérie la loi du 20 juillet 1886 sur la *Caisse nationale des retraites*. (*Journ. off.*, 30 décembre 1886.)

18° Décret du 3 janvier 1887 déclarant exécutoires, sous certaines réserves, les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 et l'article 9 de celle du 29 décembre 1884 (assujettissement à la *taxe de* 3 0/0 *sur le revenu des congrégations, communautés et associations religieuses*. (*Journ. off.*, 8 janvier 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 26.)

19° Loi du 27 avril 1887 modifiant et complétant celle du 26 juillet 1873 sur *la propriété en Algérie*. (*Journ. off.*, 29 avril 1887 ; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 154.)

20° Décret du 27 juin 1887 concernant *l'octroi de mer*. (*Journ. off.*, 28 juin 1887 ; *Bull. des lois* annoté, 1887, p, 186. — *Voir* ci-dessous 24°.)

21° Décret du 8 novembre 1887 appliquant à l'Algérie la loi du 30 octobre 1886 sur *l'organisation de l'enseignement primaire*. (*Journ. off.*, 9 novembre 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 266.)

22° Décret du 12 novembre 1887 relatif à l'exécution de la loi sur la *police sanitaire des animaux*. (*Journ. off.*, 17 novembre 1887.)

23° Décret du 9 décembre 1887 portant règlement d'administration publique sur *l'enseignement public et privé*. (*Journ. off.*, 10 décembre 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 266.) — Ce décret règle l'application à l'Algérie de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire et des lois antérieures visées dans l'article 68 de cette loi.

24° Décret du 22 décembre 1887 modifiant divers décrets relatifs à *l'octroi de mer*. (*Journ. off.*, 23 décembre 1887 ; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 289.)

25° Décret du 23 juin 1888 faisant application à l'Algérie de la loi du 16 juin 1888 sur *l'abaissement du prix des passeports*. (*Journ. off.*, 24 juin 1888.)

26° Loi du 27 juin 1888 prorogeant pour une nouvelle période de *deux années* la loi du 28 juin 1881 qui a conféré aux *administrations des communes mixtes*, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des *infractions spéciales à l'indigénat en Algérie*. (*Journ. off.*, 28 juin 1888; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 122.)

A cette loi est annexée la nomenclature des infractions dont il s'agit.

Le gouvernement proposait une prorogation de sept ans. A la suite d'une discussion dans laquelle des critiques fort vives ont été formulées contre les pouvoirs exceptionnels attribués aux administrateurs algériens par la loi de 1881 (discussion qui n'a pu recevoir les développements nécessaires, à raison des retards apportés à la présentation de la loi), le Parlement a refusé la prorogation de sept ans qui lui était demandée et n'a accordé que deux années pendant lesquelles devront être discutées et résolues les graves questions d'où dépend peut-être l'avenir de notre grande colonie africaine. *Voir* dans le *Journal officiel* (DÉBATS, CHAMBRE ET SÉNAT) le compte rendu des séances des 22, 25 et 26 juin 1888.

27° Un décret du 9 août 1888 rend applicables à l'Algérie les articles 1 à 4 (inclus) de la loi du 9 août 1879. Il est ainsi conçu :

« Vu la loi du 9 août 1879, ayant pour objet l'établissement des *écoles normales primaires ;*

« Vu la loi du 23 décembre 1884, relative à l'établissement d'une *contribution foncière* sur les *propriétés bâties* en Algérie ;

« Art. 1er. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi susvisée du 9 août 1879 seront rendus applicables dans les trois départements de l'Algérie à partir de l'année 1888 (1).

28° Décret du 9 août 1884 rendant applica-

---

(1) *Voy.* PREMIER SUPPLÉMENT, 1884-1885, au mot GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE, 7°, l'analyse de la loi du 23 décembre 1884

bles à l'Algérie les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 août 1879 ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires. (*Journal. off.*, 11 août 1888.)

29° Décret du 25 octobre 1888 modifiant le tableau n° 3 des décrets qui déclarent authentiques les tableaux de la population de l'Algérie. (*Journal off.*, 28 octobre 1888.) Les décrets ainsi modifiés portent la date des 30 décembre 1886 et 14 septembre 1887.

Voy. Agriculture, II; Budget; Médailles; Nationalité; Phylloxera, 2°; Postes, Télégraphes et téléphones, *passim*; Prisons (circonscriptions pénitentiaires), III.

H

HARAS. (*Dict.*) — 1° Loi du 14 août 1885 sur la *surveillance* des étalons :

« Art. 1er. — Tout étalon qui n'est ni approuvé ni autorisé par l'administration des haras, ne peut être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, sans être muni d'un certificat constatant qu'il n'est atteint ni de cornage, ni de fluxion périodique.

« Art. 2. — Ce certificat, valable pour un an, sera délivré gratuitement après examen de l'étalon par une commission nommée par le ministre de l'agriculture.

« Art. 3. — Tout étalon employé à la monte, qu'il soit approuvé, autorisé ou muni du certificat indiqué ci-dessus, sera marqué au feu sous la crinière.

En cas de retrait de l'approbation, de l'autorisation ou du certificat, la lettre R sera inscrite de la même manière, au-dessus de la marque primitive.

« Art. 4. — En cas d'infraction à la présente loi, le propriétaire et le conducteur de l'étalon seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera du double.

« Art. 5. — Seront passibles d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 fr.), les propriétaires qui auront fait saillir leurs juments par un étalon qui ne serait ni approuvé, ni autorisé, ni muni de certificat.

« Art. 6. — Les maires, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie et tous les agents et officiers de police judiciaire, les inspecteurs généraux des haras, les directeurs, sous-directeurs et surveillants des dépôts d'étalons, les chefs des stations d'étalons de l'État, dûment assermentés, ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions à la présente loi.

« Art. 7. — Un arrêté ministériel réglera la composition de la commission, l'époque de ses réunions, le mode et les conditions de l'examen et toutes les mesures d'exécution. »

L'objet que le législateur s'est proposé en édictant ces dispositions, est d'empêcher que des étalons, non approuvés par l'administration des haras, soient employés à la monte sans présenter de garanties, et transmettent des vices essentiels. Pour atteindre ce but, elle a créé, à la suite des sujets approuvés et autorisés, une catégorie d'étalons munis d'un *certificat d'aptitude à la monte.* Cette mesure générale a été réglementée par un arrêté ministériel du 25 septembre 1885 dont voici le texte :

« Art. 1er. — Tout propriétaire d'étalon ayant l'intention de le consacrer au service public de la reproduction doit en faire la déclaration au préfet du département ou au sous-préfet de son arrondissement dans le courant du mois d'octobre de l'année qui précède celle dans laquelle ce cheval sera livré à la monte.

Cette déclaration devra être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Des formules imprimées seront mises à la disposition des intéressés par les préfets et sous-préfets.

« Art. 2. — Les sous-préfets dresseront des états, par commune et par canton, des animaux inscrits et les transmettront immédiatement, avec les déclarations des propriétaires, au préfet du département, qui fera établir le même travail pour l'arrondissement du chef-lieu.

Ces pièces seront mises à la disposition des présidents des commissions visées par le présent arrêté.

« Art. 3. — Des commissions d'examen composées de trois membres : l'inspecteur général des haras ou son délégué, président, un propriétaire éleveur et un vétérinaire, seront chargées de constater l'état sanitaire des étalons au point de vue du cornage et de la fluxion périodique.

« Art. 4. — Les commissions d'examen sont nommées par le ministre, sur les propositions des préfets.

Leurs décisions sont sans appel.

« Art. 5. — Les commissions se réuniront aux chefs-lieux d'arrondissement.

Toutefois, elles pourront également opérer en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, si l'existence de centres importants justifie cette exception à la règle.

« Art. 6. — D'accord avec les inspecteurs généraux des haras, les préfets déterminent, par arrêtés, les lieux, jours et heures des réunions des commissions; ils portent ces renseignements à la connaissance des intéressés, par la voie des journaux et par affiches.

Les opérations devront commencer dans les premiers jours du mois de novembre : elles seront terminées avant le 15 décembre....

Les procès-verbaux des opérations seront signés par tous les membres de la commission.

« Art. 7. — Les étalons qui rempliront les conditions requises par l'article 1er de la loi seront marqués, sous la crinière, au fer rouge, du n° 3 précédé d'une étoile, en présence des membres de la commission.

En cas de retrait du certificat, la lettre R sera inscrite au-dessus de la marque première.

« Art. 8. — Des certificats conférant le droit de faire faire la monte seront délivrés gratuitement par le préfet aux ayants droit, d'après les états dressés par les commissions.

Ils ne seront valables que pour une seule année.

« Art. 9. — Les préfets adresseront au ministre de l'agriculture, à l'inspecteur général des haras de l'arrondissement et au directeur du dépôt d'étalons de la circonscription une liste générale des étalons munis du certificat, ainsi que la liste des étalons auxquels le certificat aura été refusé.

Le motif du refus (cornage ou fluxion périodique) sera indiqué sur cet état.

« Art. 10. — Les préfets feront publier, par la voie des journaux et par affiches, la liste des étalons auxquels ils auront délivré le certificat sur la proposition des commissions d'examen.

« Art. 11. — Les commissions n'auront pas à examiner les poulains âgés de moins de trente mois.

« Art. 12. — Les étalons proposés pour l'approbation et l'autorisation par les inspecteurs généraux des haras ne seront pas assujettis à l'examen de la commission.

Ils seront marqués, sous le contrôle de l'inspecteur général ou de son délégué: les étalons approuvés, du n° 1, et les étalons autorisés, du n° 2.

Chacun de ces numéros sera précédé d'une étoile.

En cas de passage d'un étalon d'une catégorie dans l'autre, le numéro existant sera oblitéré au feu par une marque spéciale et remplacé par le numéro correspondant à la nouvelle situation dudit étalon.

« Art. 13. — Tout propriétaire ou conducteur d'étalon sera tenu de produire aux propriétaires des juments présentées à la saillie, soit le titre d'approbation ou d'autorisation, soit le certificat délivré par le préfet, sur l'avis de la commission d'examen.

Il devra également produire le même titre ou certificat à toute réquisition des fonctionnaires et agents désignés par la loi.

« Art. 14. — Tout propriétaire d'étalon qui aura refusé de se conformer aux prescriptions de la loi ou qui entretiendra dans son écurie un étalon corneur ou fluxionnaire pourra être privé pendant une ou plusieurs années des primes d'approbation.

« Art. 15. — Le directeur des haras est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

2° Un décret du 23 septembre 1888 adopte, pour le service de la remonte, le mode *d'achat des chevaux par voie de régie*, et renonce au système des mandats individuels délivrés aux vendeurs par le service de l'intendance. Ce dernier système entraînait dans le règlement des créances des retards préjudiciables aux éleveurs et, par suite, au service des remontes. Désormais, l'achat, ayant lieu au comptant, procurera à la fois de l'économie dans le prix et un plus grand choix de chevaux. En conséquence, le chiffre des avances à faire aux présidents des comités d'achat est porté de 35,000 francs à 50,000 au minimum et 100,000 francs au maximum; et les règles tracées pour la justification et le renouvellement des avances sont simplifiées. (*Journ. off.*, 27 septembre 1888.)

HONNEURS. — 1° Un décret du 24 juin 1886 détermine les honneurs à rendre au personnel des résidences dans les pays placés sous le protectorat de la France. (*Journ. off.*, 27 juin 1886.)

2° Un décret du 14 janvier 1889 règle les honneurs funèbres à rendre aux gouverneurs et au personnel des protectorats. Il contient aussi des dispositions relatives aux visites à échanger entre nos officiers de marine, le personnel des résidences dans les pays de protectorat, et les gouverneurs intérimaires. (*Journ. off.*, 16 janvier 1889.)

HOSPICES ET HOPITAUX. (*Dict.*) — 1° Aux termes d'une circulaire du ministre des finances du 14 janvier 1887, les établissements hospitaliers qui se prétendront créanciers, pour frais de séjour et de traitement, ou pour frais funéraires de *pensionnaires de l'Etat* décédés, devront adresser au ministre des finances une demande de payement, à leur profit, des arrérages restant dus sur la pension. Cette demande sera appuyée de pièces justificatives (acte de décès, décompte des sommes dues) et d'un engagement souscrit par la commission administrative de l'établissement se portant fort envers le Trésor, au cas d'irrégularité des payements. Pour les détails, *voir* le texte même de la circulaire dans l'*Ecole des communes*, 1887, p. 51-52.

2° Une circulaire ministérielle du 31 janvier 1887 prescrit aux préfets de veiller à ce que les commissions administratives des établissements de bienfaisance soumettent à l'approbation de l'autorité compétente leurs délibérations prises en vu d'accepter des *dons manuels*. Cette mesure a pour but d'empêcher l'abus que commettent certains établissements en s'abstenant de se faire autoriser à accepter les dons manuels. En effet, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'article 910 du Code civil s'applique au don manuel comme à toutes autres libéralités. (*Bull. off. int.* 1886, p. 16.)

3° L'administration des contributions indirectes a besoin de s'assurer que les transports de boissons destinées à des établissements publics sont toujours effectués conformément au titre de mouvement qu'elle délivre aux expéditeurs.

A cet effet, le ministre des finances, sur la demande de l'inspection des finances, a pris, le 10 mars 1886, une décision dont les dispositions nécessitent le concours des comptables du Trésor. (*Ecole des communes* 1887, p. 51.)

4° Une intéressante question de gratuité et de recours contre qui de droit, à propos de soins donnés à des indigents par les hospices, a été jugée par le tribunal de Toulouse (audience du 14 mars 1888). Nous donnons le résumé de cette décision qu'on trouvera *in extenso* dans la *Gazette des tribunaux* du 6 avril 1888 :

« L'assistance donnée par les hospices n'implique point un état absolu d'indigence, et elle peut s'étendre, sans perdre son caractère de gratuité, aux personnes qui, sans être dans un état de dénuement complet, sont cependant dans l'impossibilité de suffire aux soins que réclame leur état de maladie.

« Ainsi, dût-on admettre que l'opinion erronée de l'état d'indigence suffise à autoriser l'administration hospitalière à poursuivre contre le malade ou ses héritiers la répétition des dépenses auxquelles a donné lieu son séjour à l'hospice, les tribunaux auraient à apprécier si la personne secourue était indigente, sinon d'une manière complète, du moins à un degré suffisant pour obtenir, au cas de maladie, son admission gratuite à l'hospice.

« Mais il est de principe que les secours donnés par les hospices aux malades indigents constituent moins de simples avances dont la valeur, le cas échéant, serait ultérieurement recouvrable, que de véritables libéralités inspirées par la bienfaisance; et si l'article 5 de la loi du 7 août 1851 autorise ces établissements à exercer un recours contre les personnes soumises, envers le malade par eux soigné, à l'obligation alimentaire, c'est précisément parce qu'ils remplissent, à l'égard de ce dernier, le rôle d'assistance qui incombait aux personnes dont s'agit.

« Il y a lieu, par suite, de refuser aux hospices tout recours direct contre le malade ou ses héritiers, autres que ceux qui étaient tenus de lui four-

nir des aliments, conformément aux articles 205 et 206 du Code civil. »

Voy. COLONIES, 32°; SECOURS A DOMICILE.

HUILES ET ESSENCES MINÉRALES. (*Dict.*) — Un décret du 5 mars 1887 apporte certaines modifications au décret du 19 mai 1873 concernant les huiles et essences minérales et autres hydrocarbures, en ce qui concerne l'approvisionnement des débits d'*essence de térébenthine*, lequel peut être, en certains cas, porté à six cents litres, avec fûts de soixante à cent cinquante litres. (*Journal officiel*, 8 mars 1887 ; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 99.)

Voy. PÉTROLE.

HYGIÈNE PUBLIQUE. (*Dict.*)—1° Aux termes d'un décret du 23 avril 1888 (*Journ. off.* 24 avril 1888) :

« Les professeurs d'hygiène des facultés de médecine des départements remplissent, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, les fonctions d'inspecteurs régionaux des services de l'hygiène publique, chacun dans la circonscription territoriale de la faculté à laquelle il est attaché.

« Il correspond avec le médecin des épidémies et avec le conseil d'hygiène publique et de salubrité de cette circonscription. »

Voici comment le ministre du commerce motive cette mesure :

« La réorganisation du comité consultatif d'hygiène publique de France, opérée en 1884, la création d'un comité de direction des services de l'hygiène, l'envoi de délégués sanitaires sur les points du territoire de la République atteints ou menacés par des épidémies, l'installation d'étuves à désinfection dans nos grands ports, l'organisation d'un service mobile d'étuves à désinfection, etc., etc., constituent autant de mesures dont on ne saurait contester l'importance et l'utilité.

« J'ai l'honneur d'appeler aujourd'hui votre haute attention sur une mesure qui me paraît devoir renforcer le service d'hygiène en attendant qu'une loi nouvelle fournisse au gouvernement les moyens qui lui font défaut dans la législation actuelle.

« Les récentes acquisitions de la science ont prouvé la nécessité qu'il y a, dans l'intérêt de la santé publique et afin d'arrêter la propagation des maladies épidémiques, à ce que l'administration puisse, dès le début, prendre toutes les mesures de préservation que peut commander la situation.

« Or, dans l'état actuel et malgré la bonne volonté des préfectures, l'administration centrale est très insuffisamment renseignée sur les conditions sanitaires des diverses parties de la France.

« Le comité de direction des services de l'hygiène institué auprès de mon département a pensé que l'on pourrait arriver à combler cette lacune en faisant appel au concours éclairé de MM. les professeurs d'hygiène des facultés de médecine. »

2° Aux termes d'un décret publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1889, le service de l'hygiène publique a été réuni à celui de l'assistance publique et a passé des attributions du ministre du commerce dans celles du ministre de l'intérieur.

3° Loi du 24 juin 1889 modifiant l'article 2 de la loi du 5 avril 1887 : « Il sera établi à la frontière géographique un service d'inspection sanitaire ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues avant leur entrée en France, sans préjudice de l'examen auquel ces viandes doivent être soumises au lieu de consommation. Un droit de visite, qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement, sera payé par l'importateur. (*Journ. officiel*, 25 juin 1889.)

HYPOTHÈQUE MARITIME. (*Dict.*, v° MARINE MARCHANDE.) — La loi de 1874 sur l'hypothèque maritime a été abrogée et remplacée par une loi nouvelle dont l'élaboration a commencé en 1882, et qui a été promulguée le 11 juillet 1885. En voici le texte :

« Art. 1er. — Les navires sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

« Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing privé est fixé à un franc (1 fr.) par mille francs (1,000 fr.) des sommes ou valeurs portées au contrat.

« Art. 3. — L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Si le navire a plusieurs propriétaires, il pourra être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est établie par l'article 220 du Code de commerce, et celle du juge, comme il est dit à l'article 233.

Dans le cas où l'un des copropriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'article 220 du Code de commerce.

« Art. 4. — L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion de navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

« Art. 5. — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction.

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

« Art. 6. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation.

Des décrets détermineront, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils devront être compris.

« Art. 7. — Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

« Art. 8. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'il en ont une;

2° La date et la nature du titre;

3° Le montant de la créance exprimée dans le titre;

4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;

5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction;

6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

« Art. 9. — Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

« Art. 10. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

« Art. 11. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane.

« Art. 12. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

« Art. 13. — L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

« Art. 14. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

« Art. 15. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

« Art. 16. — Le receveur des douanes est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

« Art. 17. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 23 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

« Art. 18. — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule, au domicile élu dans leurs inscriptions :

1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix;

2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Cette notification contiendra constitution d'avoué.

« Art. 19. — L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

« Art. 20. — Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le payement du prix et des charges.

« Art. 21. — Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

« Art. 22. — La vente aux enchères aura lieu à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisies.

« Art. 23. — Au cas de saisie, le saisissant devra, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois.

S'il est étranger, hors de France et non représenté, les citations et significations seront données, ainsi qu'il est prescrit par l'article 69 du Code de procédure civile.

« Art. 24. — Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai fixé au paragraphe 1er de l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites.

Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivront (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

Le délai de la comparution sera calculé à raison

d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est immatriculé et le lieu où siége le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 23.

« Art. 25. — Le tribunal fixera, par son jugement, la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui sera déterminée par le jugement.

« Art. 26. — La vente se fera à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal.

Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier conducteur de navires, à la bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi.

Dans ces divers cas, le jugement réglementera la publicité locale.

« Art. 27. — Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi; à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera; dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce, s'il y en a une.

« Art. 28. — Les annonces et affiches devront indiquer :

Les nom, profession et demeure du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit;

Le montant de la somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où se trouve le bâtiment;

Les nom, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi;

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;

Le mode de puissance motrice du navire, à voiles ou à vapeur, à roues ou à hélice; s'il est à voiles, son tonnage légal; s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice;

Le lieu où il se trouve;

La mise à prix et les conditions de la vente;

Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

« Art. 29. — La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

« Art. 30. — L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Il devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seront imprimés dans le département.

Le délai de la convocation sera de quinzaine sans augmentation à raison de la distance.

« Art. 31. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

« Art. 32. — Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription.

L'acte d'appel contiendra assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile sera appliquée, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même code, relativement à la procédure devant la cour.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et s'il y a appel dans les huit jours de l'arrêt, le juge, déjà désigné, dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

Sur ordonnance rendue par le juge commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorisera la radiation par le receveur des douanes des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

« Art. 33. — La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul, et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code pourra être appliqué.

Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule du navire.

Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français, sur le congé provisoire de navigation, et reportées sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé.

Ce report sera fait sur la réquisition du créancier, qui devra produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 8 de la présente loi.

Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de francisation.

« Art. 34. — L'article 191 du code de commerce est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent, dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés. »

« Art. 35. — L'article 233 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte, sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

« Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge et la vente poursuivie devant le tribunal civil, comme il est dit ci-dessus. »

« Art. 36. — Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

« Art. 37. — Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers-conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (1).

La responsabilité de la régie des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

« Art. 38. — L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navires est libre. L'intérêt légal est de six pour cent (6 0/0), comme en matière commerciale.

« Art. 39. — Sont abrogés :

Le paragraphe 9 de l'article 191 et le paragraphe 7 de l'article 192 du code de commerce;

Les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du même code;

La loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime;

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

La loi de 1874, dont le principe emprunté à la législation anglaise était excellent, n'a pas produit tout d'abord les résultats qu'on attendait. Aussi a-t-on, dès l'année 1876, demandé sa revision dans le but de lui donner un caractère plus pratique et de mieux concilier les intérêts en présence, c'est-à-dire ceux de l'armateur, du prêteur et de l'arrimeur. Nous allons indiquer les modifications essentielles que la présente loi a introduites en la matière.

L'article 2 (§ 2) remplace par un seul droit proportionnel l'ancien droit fixe de 2 francs, lequel n'excluait pas la possibilité d'exiger un droit proportionnel en cas de présentation volontaire de l'acte constitutif d'hypothèque à l'enregistrement, ou de production de cet acte en justice.

L'article 3, paragraphes 2 et 3, contient une disposition extensive du crédit des propriétaires et des armateurs; car sous la législation antérieure, l'hypothèque était impossible lorsque le navire était possédé indivisément par plusieurs propriétaires.

L'article 6, relatif à la publicité de l'hypothèque, supprime l'obligation de faire certifier l'inscription sur l'acte constitutif d'hypothèque ou sur l'expédition authentique de cet acte : la loi répute suffisante désormais l'inscription sur le registre tenu par le receveur principal du bureau des douanes, suivant les cas prévus par le même article 6.

Les articles 23 et suivants de la loi nouvelle remplacent les articles 201 à 207 du code de commerce (abrogés par la disposition finale), et instituent une procédure plus avantageuse. A la vérité la compétence des tribunaux de commerce, réclamée par la Chambre des députés, n'a pas été acceptée par le Sénat ; mais la procédure devant les tribunaux civils a été débarrassée des formalités qui en retardaient inutilement la marche : elle est ainsi devenue plus rapide et moins coûteuse.

L'article 33, en interdisant la vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un *étranger*, soit en France, soit hors de France, a voulu protéger les créanciers hypothécaires menacés, dans ce cas, de voir disparaître leur gage. Mais le législateur a pu, sans inconvénient, admettre les hypothèques consenties à l'étranger, puisqu'elles sont, quant à leurs effets, assimilées à celles consenties en France et qu'elles sont, comme celles-ci, opposables aux tiers, seulement à partir de leur inscription sur les registres du receveur principal des douanes du port où le navire est immatriculé.

Voy. BUDGET ; COLONIES, I, 17°.

(1) En exécution de cette disposition, un décret du 18 juin 1886 a fixé les éléments et le taux des droits à percevoir, ainsi que le montant et la nature du cautionnement. (*Journ. off.*, 26 juin 1886.)

I

IMMEUBLES (VENTE OU ÉCHANGE D'). (*Suppl.* v° IMMEUBLES RURAUX) (*Echange d'*). — *Voy.* ENREGISTREMENT.

IMPRIMERIE NATIONALE. (*Dict.*) — *Voy.* BUDGET.

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES. — (*Dict.*) — Aux termes d'une loi du 26 décembre 1887 et jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les articles 8 et 9 de la loi du 30 novembre 1875 seront applicables aux élections sénatoriales.

Tout fonctionnaire atteint par cette dispositition, qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au 3e paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

L'article 8 susvisé de la loi du 30 novembre 1875 est ainsi conçu : « L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député... »

INDIGENTS. (*Dict.*) — 1° Le transport des indigents en vue de leur rapatriement a été l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur (Sûreté gé-

nérale) adressée aux préfets à la date du 7 novembre 1884. Nous en reproduisons la partie essentielle : « La Compagnie de *** faisant voyager à prix réduit les individus munis d'un passeport d'indigent, vous vous bornez à délivrer aux intéressés ce titre de voyage, avec un secours en argent. Il en résulte que, arrivés à... point commun aux deux réseaux... ces malheureux ne peuvent continuer leur route, la dernière Compagnie n'accordant aucune réduction de tarif. Ce mode de procéder est irrégulier. La circulaire du 8 décembre 1865 et celles des 22 mars 1868, 18 avril 1872 et 15 juillet 1878 imposent l'obligation de délivrer *autant de réquisitions qu'il existe de lignes différentes à parcourir par l'indigent.* »

2° Une circulaire du 31 juillet 1888 prescrit les mesures à prendre pour assurer le prompt règlement des dépenses du transport des indigents au profit des Compagnies de chemins de fer. Ces Compagnies ont à subir de ce chef des retards prolongés dont elles se plaignent à bon droit. (*Bull. off. int.* 1888, p. 169.) Voy. SECOURS A DOMICILE.

INDUSTRIE. — *Voy.* DÉCORATIONS, 2°; ENFANCE (PROTECTION DE L').

INSTITUT. — *Voy.* ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

INSTITUTIONS NATIONALES. — *Voy.* AVEUGLES; SOURDS-MUETS.

INSTRUCTION PUBLIQUE. (*Dict.*, v° INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ.)— (*Suppl.*) — Nous diviserons cet exposé en cinq chapitres, savoir : 1° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, page 112; 2° ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, page 168; 3° ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, page 175; 4° MATIÈRES GÉNÉRALES et DIVERSES, page 179. C'est dans ce quatrième chapitre que nous placerons la loi du 20 juin 1885 et ses annexes concernant les *subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et maisons* destinés au service des trois ordres d'enseignement; 5° JURISPRUDENCE, page 189.

CHAPITRE PREMIER. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Sommaire :

1° Loi du 20 juin 1885 (suivie d'un décret et de circulaires pour son exécution) concernant les *subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement primaire.* — *Voy.* ci-dessous chapitre IV.

2° Décret du 27 juillet 1885 suivi d'un arrêté ministériel (même date) relatif aux *établissements d'enseignement primaire supérieur* subventionnés par l'Etat (*Journ. off.*, 29 juillet 1885; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 171.)

DÉCRET

« Art. 1er. — Les communes qui solliciteront le concours du ministère de l'instruction publique pour la fondation ou pour l'entretien d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, soit au moyen d'une subvention, soit sous la forme de concession de bourses nationales, devront :

Etre pourvues d'écoles primaires élémentaires publiques dont le nombre soit en rapport avec les prescriptions de la loi et dont l'installation satisfasse aux conditions réglementaires ;

S'engager à comprendre pendant cinq années au moins l'établissement primaire supérieur au nombre de ceux qui donnent lieu à une dépense obligatoire ;

Y assurer la gratuité absolue de l'enseignement, dans les conditions prévues par la loi du 16 juin 1881, et ne laisser à la charge des familles que les frais de pension, s'il y a un internat ;

Se conformer pour l'organisation de l'école aux règles prescrites par les décrets et arrêtés des

2 et 3 janvier 1882 (1), du 23 décembre 1882 (2), et par les articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 2. — *Titre et organisation de l'établissement.* — L'établissement prend le nom de *cours complémentaire* s'il est annexé à une école primaire élémentaire et placé sous la même direction; il prend le nom d'*école primaire supérieure* s'il est installé dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école élémentaire. Toutefois, la réunion sous une même direction d'une école primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe scolaire pourra être autorisée par le ministre, sur l'avis motivé du conseil départemental.

Art. 3. — *Durée des études et nombre des classes.* — La durée des études dans les cours complémentaires est au maximum de deux années.

Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit le nombre des élèves, deux divisions qui pourront être réunies sous un même maître.

L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études; elle est dite *de plein exercice* si elle en comprend trois ou plus. Elle doit contenir au moins autant de classes distinctes que d'années d'études.

Art. 4. — *Direction.* — Le brevet supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique sont exigés pour la direction d'un cours complémentaire ou d'une école primaire supérieure.

Art 5. — *Personnel enseignant.* — Les maîtres chargés de l'enseignement dans les cours complémentaires et dans les écoles primaires supérieures doivent être munis du brevet supérieur. Toutefois, des maîtres auxiliaires peuvent être attachés soit aux cours, soit aux écoles, et chargés des enseignements spéciaux auxquels le personnel enseignant ne suffirait pas, savoir : le dessin et le modelage, le travail manuel pour les garçons, les langues vivantes, le chant, l'agriculture, la gymnastique et les exercices militaires.

Art. 6. — *Conditions d'admission et nombre d'élèves.* — Nul élève ne peut être admis soit au cours complémentaire, soit à l'école primaire supérieure, s'il n'est pourvu du certificat d'études primaires élémentaires.

Il ne pourra être créé de cours complémentaire que dans les écoles où le cours superieur de l'enseignement primaire élémentaire est organisé conformément à l'arrêté et aux programmes du 27 juillet 1882.

L'école primaire supérieure devra compter vingt élèves au moins et le cours complémentaire dix élèves au moins par chaque année d'études.

Le cours complementaire sera supprimé si, pendant toute une année scolaire, l'effectif reste audessous du nombre de dix élèves.

Art. 7. — *Programmes et plans d'études.* — Les matières et les divisions générales de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures sont déterminées par arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

Dans chaque établissement, les programmes détaillés et l'emploi du temps sont fixés, dans la limite des prescriptions ministérielles, par le directeur, les professeurs entendus, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie pour les écoles publiques.

Art. 8. — *Local.* — Le cours complémentaire devra toujours être fait dans une salle distincte; l'école primaire supérieure devra disposer d'autant de salles distinctes qu'elle a d'années d'études et, en outre d'une salle de dessin pouvant recevoir, à défaut d'autre local, les collections et le matériel d'enseignement. L'école de plein exercice devra, en outre, avoir un gymnase.

Tous les établissements destinés aux garçons devront être pourvus d'un atelier où puisse se faire l'enseignement du travail du fer et du bois. Ils auront, en outre, les dépendances requises pour les écoles primaires ordinaires.

Art. 9. — Les établissements primaires supérieurs publics remplissant les conditions prescrites par les articles 2 à 8 du présent décret pourront recevoir, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'instruction publique :

Des bourses de l'État, aux conditions énoncées par les décret et arrêté du 3 janvier 1882;

Des concessions de matériel d'enseignement;

Des subventions applicables aux traitements du personnel.

Art. 10. — Les écoles primaires supérieures libres et les cours complémentaires annexés à des écoles libres pourront avoir part aux concessions de bourses prévues par l'article 9, à la condition de se conformer aux prescriptions des articles 2 à 8 du présent décret et d'être assimilés, quant à l'inspection, aux établissements publics d'enseignement primaire supérieur.

Art. 11. — Le régime intérieur des écoles primaires supérieures publiques sera réglé par arrêtés ministériels.

Art. 12.—Le décret et l'arrêté du 15 janvier 1881 sont et demeurent abrogés. »

ARRÊTÉ.

« Art. 1er.— L'enseignement, dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur subventionnés par l'État, comprend la revision et le développement de toutes les matières énumérées dans l'article 1er de la loi du 28 mars 1882 (1) et définies par les programmes annexés au règlement d'organisation pédagogique des écoles primaires, en date du 27 juillet 1882. En outre, l'enseignement d'une langue vivante est obligatoire dans les écoles primaires supérieures; les cours complémentaires peuvent en être dispensés.

Art. 2. — L'étendue et les limites de l'enseignement primaire supérieur dans les écoles publiques sont déterminées pour chacune des matières obligatoires par les programmes annexés au présent arrêté. Ces programmes serviront en même temps de programmes d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires supérieures.

Art. 3. — Des cours accessoires intéressant plus

---

(1) Relatif aux bourses nationales d'enseignement primaire supérieur et aux conditions du concours.

(2) Relatif au certificat d'études primaires supérieures.

(1) Cet article est ainsi conçu :
Art. 1er. — L'enseignement primaire comprend :
L'instruction morale et civique;
La lecture et l'écriture;
La langue et les éléments de la littérature française;
La géographie, particulièrement celle de la France;
L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours;
Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;
Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers;
Les éléments du dessin, du modelage et de la musique;
La gymnastique;
Pour les garçons, les exercices militaire
Pour les filles, les travaux à l'aiguille.
L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

particulièrement l'industrie de la contrée pourront être autorisés par le ministre, sur la demande du comité de patronage approuvée par le conseil municipal et après avis du conseil départemental.

Art. 4. — Dans les trois premières années d'enseignement primaire supérieur, il y aura en moyenne six heures de classes par jour (le dimanche et le jeudi exceptés). La répartition du temps sera faite de telle sorte qu'il soit attribué, par semaine, environ : neuf heures à l'enseignement littéraire (morale et instruction civique, langue française, histoire et géographie), neuf heures à l'enseignement scientifique (mathématiques, sciences physiques et naturelles, promenades scolaires), quatre heures aux langues vivantes, trois heures au dessin, quatre heures au travail manuel, une heure à la musique.

Les exercices gymnastiques et militaires se feront en dehors des heures ordinaires de classe.

Dans la quatrième année, on pourra augmenter le temps affecté aux travaux manuels et à l'enseignement professionnel, en réservant toutefois dix heures au moins par semaine aux autres matières d'enseignement.

Art. 5. — Tous les ans, chaque directeur d'école primaire supérieure règle, de concert avec les professeurs, la répartition des heures de classe entre les différents maîtres attachés à l'école. Ce règlement est exécutoire après approbation de l'inspecteur d'académie.

Art. 6. — L'enseignement du dessin, du chant, des langues vivantes, de la gymnastique, des travaux manuels sera autant que possible confié à des maîtres attachés à l'école.

Art. 7. — Tout élève, sans distinction d'origine, pour entrer dans une école primaire supérieure, devra subir devant le directeur, assisté d'un professeur de l'ordre des lettres et d'un professeur de l'ordre des sciences, un examen d'où dépendra son classement dans l'une des années du cours d'études de l'établissement.

Art. 8. — Les dispositions précédentes s'appliquent aux écoles primaires supérieures et aux cours complémentaires de filles subventionnés par l'Etat. Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement des sciences, une instruction ministérielle déterminera les parties des programmes applicables aux écoles de filles.

Art. 9. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés antérieurs contraires au présent arrêté. »

N. B. — Suivent les ***programmes*** pour lesquels nous renvoyons au ***Journal officiel*** du 29 juillet 1885.

3° Loi de finances du 8 août 1885, article 27, qui institue des ***bourses*** en faveur des ***enfants appartenant à des familles nombreuses***. — *Voy.* au mot BUDGET : 2° BUDGET DE 1886 ; et ci-dessous, chapitre IV, 4°.

4° Arrêté ministériel du 28 juillet 1886, instituant un certificat d'aptitude à l'***enseignement du chant*** dans les écoles normales d'instituteur et d'institutrices. (*Journ. off.*, 30 juillet 1886.)

5° Loi du 30 octobre 1886 organique de l'enseignement primaire. Voici le texte de cette loi, qu'il est nécessaire de reproduire intégralement, à raison eson importance.

TITRE PREMIER. — Dispositions générales.

CHAPITRE Ier. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

« Art. 1er. — L'enseignement primaire est donné :

Dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;

Dans les écoles primaires élémentaires ;

Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires » ;

Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Art. 3. — Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1er, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles.

Art. 4. — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois, les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées, et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers, munis seulement de titres de capacité étrangers, devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le Ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

Art. 5. — Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

Art. 6. — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous

la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 7. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré que ce soit, avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs, et dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Art. 8. — Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'État.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

CHAPITRE II. — De l'inspection.

Art. 9. — L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50.

Toutefois les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental.

5° Par le maire et les délégués cantonaux;

6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles;

7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le Ministre de l'instruction publique.

Art. 10. — Nul ne peut être nommé inspecteur primaire s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

TITRE II. — De l'enseignement public.

CHAPITRE Ier. — De l'établissement des écoles publiques.

Art. 11. — Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion des communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

Art. 12. — La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article, comme dans la cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental.

Art. 13. — Le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés.

Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées (1).

Art. 14. — L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

---

(1) *Voy.* ci-dessous, 21°, les décret et circulaire du 27 mai 1888 concernant le *classement général des écoles primaires publiques.*

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

Art. 15. — L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes;

2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée;

3° Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

CHAPITRE II. — Du personnel enseignant. — Conditions requises.

Art. 16. — L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

Art. 17. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 18. — Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 19. — Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asiles dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

Art. 20. — Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

Art. 21. — Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur;

Le certificat d'aptitude pédagogique;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures;

Les diplomes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

Art. 22. — Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

Art. 23. — Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept ans.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

Art. 24. — Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Art. 25. — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois, cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE III. — Nomination du personnel enseignant. — Peines disciplinaires. — Récompenses.

Art. 26. — Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie.

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

Art. 27. — Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe, en qualité d'adjoint.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 28. — Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le Ministre de l'instruction publique; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminés par un règlement d'administration publique (1).

Art. 29. — Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 30. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

1° La réprimande;
2° La censure;
3° La révocation;
4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années;
5° L'interdiction absolue.

Art. 31. — La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*.

La révocation est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés en l'article 21, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

Art. 32. — L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

Art. 33. — Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

Art. 34. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires, d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III. — De l'enseignement privé.

Art. 35. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

Art. 36. — Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art. 37. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

Art. 38. — Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'in-

(1) *Voy.* ci-dessous, même chapitre, 20°.

dication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 39. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur absent peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 40. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8, ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1,000 francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2,000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 41. — Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur, dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 42. — Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 43. — Sont assujetties aux mêmes conditions relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge, ou autres établissements analogues par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi.

TITRE IV. — Des conseils de l'enseignement primaire.

CHAPITRE Ier. — Du conseil départemental.

Art. 44. — Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, président;

2° L'inspecteur d'académie, vice-président;

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues;

4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices;

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite;

6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental.

Art. 45. — Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

Art. 46. — Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux, et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Art. 47. — Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

Art. 48. — Le conseil départemental se réunit de

droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9 ;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

Art. 49. — La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

Art. 50. — Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés du département.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

Art. 51. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'article 1er de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 52. — Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulierement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

Art. 53. — A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

CHAPITRE II. — Des commissions scolaires.

Art. 54. — La commission municipale scolaire, instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place.

Art. 55. — A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.

Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de 3 à 7 par arrondissement.

Art. 56. — Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 57. — Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales.

Art. 58. — La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil.

Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président, à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

Art. 59. — L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires.

Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées.

Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort.

Cet appel est suspensif.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental.

Art. 60. — Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques.

Art. 61. — Sont abrogés les titres I et II de la loi du 15 mars 1850, la loi du 10 avril 1867 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE V. — Dispositions transitoires.

Art. 62. — Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1er janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois, les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1881.

Art. 63. — Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera en même temps ses diplômes, son casier judiciaire, et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications seront exigées de ses instituteurs adjoints.

Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

Art. 64. — Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux elections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

Art. 65. — Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

Art. 66. — Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Néanmoins, les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 (1).

Art. 67. — Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1er de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

TITRE VI. — Dispositions spéciales à l'Algérie et aux colonies.

Art. 68. — La présente loi ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882 sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Des règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31 sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.

De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes et sur la faculte d'employer dans les diverses écoles des maîtres et maîtresses indigènes.

Cette loi, dit le *Bulletin des lois annoté*, a pour objet : 1° d'organiser la partie *administrative* de l'enseignement primaire ; 2° de déterminer les conditions du fonctionnement de l'enseignement public et de l'enseignement privé. Son caractère essentiel consiste, d'ailleurs, dans la *laïcisation obligatoire* des conseils départementaux de l'enseignement primaire et du personnel enseignant dans les écoles publiques. « Dans les écoles publiques de tout ordre, dit l'article 17, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » Déjà la loi du 28 mars 1882 avait, comme on le sait, laïcisé les programmes.

Vainement les adversaires de cette innovation ont fait observer qu'il était contraire aux principes mêmes de notre droit public d'exclure de l'enseignement toute une catégorie d'individus, puisque les fonctions publiques sont proclamées accessibles à tous les citoyens, et qu'en outre la nouvelle législation ayant donné aux communes le droit d'élire leur maire et d'administrer leurs finances, il serait illogique et contradictoire de restreindre ou plutôt de supprimer leurs droits en matière d'instruction publique. A ces arguments, les partisans de la laïcisation absolue ont répondu qu'il était essentiel d'introduire dans l'école le principe de neutralité religieuse ; que d'ailleurs la liberté de tous était suffisamment respectée par la nouvelle loi, qui permet et protège les écoles privées où l'enseignement religieux peut être joint à l'enseignement laïque ; et qu'enfin aucune atteinte, aucune restriction n'est apportée au droit d'enseigner tous les cultes dans l'église, dans le temple et dans la synagogue.

Parmi les innovations que la présente loi a apportées au système antérieur, une des plus notables est la composition du conseil départemental (art. 44). Ce conseil comprend maintenant quatorze membres, parmi lesquels deux institutrices élues et la directrice de l'école normale d'institutrices. L'élément religieux n'y est plus admis que pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les mem-

(1) Il résulte d'un avis du Conseil d'État, n° 74,675, qu'il n'y a dorénavant aucune distinction à faire entre les laïques et les congréganistes en ce qui concerne l'engagement décennal. « Des uns comme des autres, dit une Circulaire ministérielle du 21 décembre 1888 *Journ. offic.* 22 décembre 1888), le recteur ne pourra ni refuser la déclaration d'engagement décennal s'ils sont pourvus d'une nomination régulière dans une école primaire publique, — ni l'accepter s'ils n'en sont pas pourvus. Toute demande de contracter cet engagement devra donc être accompagnée de la pièce officielle attestant que le postulant est en possession d'un emploi de titulaire ou de stagiaire dans une école publique, et dès lors en mesure de réaliser son engagement à dater du 1er janvier de l'année où il devra tirer au sort. ».

bres de l'enseignement privé. Quant à l'élément judiciaire, il n'y figure plus.

Les commissions municipales scolaires (art. 54 à 62), instituées par la loi du 28 mars 1882 pour veiller à l'application du principe de l'*obligation* de l'enseignement primaire, n'avaient pas donné, pour des motifs divers, tous les résultats qu'on en attendait. Sur ce point, la loi de 1886 comble les lacunes de celle qui l'avait précédée : elle fait en sorte que les négligences ou les résistanees même passives soient suppléées ou vaincues ; si le conseil municipal refuse de nommer les membres de la commission, le préfet a le droit et le devoir de les nommer ; si le maire ne les réunit pas, l'inspecteur primaire fait lui-même la convocation ; les membres qui s'abstiendront systématiquement de siéger peuvent être déclarés démissionnaires, et, dès lors, ne sont pas rééligibles, etc. Quant à l'article 66, aux termes duquel l'engagement décennal ne peut être réalisé que dans les établissements d'enseignement *public*, il a suscité les plus sérieuses objections de la part des défenseurs de l'enseignement *privé* qui l'ont signalé comme devant avoir pour effet de paralyser l'enseignement *libre*. (*Voir*, pour plus de détails sur toutes les parties de la loi, les annotations du *Bulletin des lois annoté*, 1886, p. 186 et suivantes.)

6° Décret du 12 novembre 1886 portant règlement d'administration publique pour la *désignation des membres électifs du conseil départemental de l'enseignement primaire*. (*Journ. off.* 13 novembre 1886 ; *Bull. off. int.*, 1886, p. 308 ; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 206.)

7° Décret du 4 décembre 1886 déterminant les règles de la *procédure* pour les *conseils départementaux* de l'enseignement primaire. (*Journ. off.* 5 décembre 1886 ; *Ecole des communes*, 1886, p. 370 ; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 216.)

8° Plusieurs circulaires ministérielles des 8, 11, 29 novembre et 8 décembre 1886, sur : 1° la *titularisation des adjoints en exercice ;* 2° les *instituteurs congréganistes ;* 3° les *instituteurs titulaires et stagiaires ;* 4° l'*engagement décennal ;* 5° les *dépenses des écoles de filles, des écoles maternelles et des classes enfantines*. (*Ecole des communes* 1887, p. 19 et suivantes.) Voici les indications essentielles qui ressortent de ces circulaires :

Sous les lois précédentes, les instituteurs étaient divisés en *titulaires* et *adjoints*. La loi nouvelle n'oppose plus *titulaire* à *adjoint*, mais à *stagiaire*, c'est-à-dire qu'elle ne divise plus les maîtres d'après le service scolaire qui leur est assigné, mais d'après leurs titres personnels, leurs grades et leurs années d'exercice. Tous commencent par être *stagiaires*, et tous peuvent devenir *titulaires*, soit qu'ils demeurent adjoints ou qu'ils soient placés à la tête d'une école. Les stagiaires sont donc les instituteurs au début de leur carrière, mis à l'épreuve pendant deux ans d'un véritable stage ; après quoi il leur est délivré, s'il y a lieu, un certificat d'*aptitude pédagogique* qui les rend aptes à la titularisation. Alors le conseil départemental dresse une liste d'admissibilité aux fonctions de titulaire et y porte les candidats jugés admissibles, pour être chargés soit d'une école, soit d'une classe en qualité d'adjoints.

L'article 29 de la loi organique, relatif au *changement de résidence* pour nécessité de service, soit de commune à commune, soit d'école à école dans une même commune, n'est pas applicable aux *stagiaires*. Les garanties créées par la loi ne profitent qu'aux instituteurs ayant obtenu la titularisation.

En ce qui concerne les nominations de congréganistes, le droit de présentation attribué par la loi de 1850 aux supérieurs religieux n'existe plus : il ne peut se produire désormais que des demandes individuelles formées par les candidats eux-mêmes, et appuyées des justifications d'âge et de capacité prescrites par la loi actuellle.

Enfin, dans la circulaire concernant les *dépenses ordinaires* des *écoles spéciales de jeunes filles*, des écoles maternelles et des classes enfantines, il y a lieu de noter les points suivants : l'entretien des écoles établies en vertu de l'article 11, § 4, de la loi organique, est obligatoire, et l'Etat contribue au traitement des institutrices, en cas d'insuffisance des ressources locales destinées à l'instruction primaire. L'école de filles, qui peut être imposée aux communes comptant ensemble au moins 500 habitants, participe aux subventions de l'Etat.

Les écoles de filles, créées depuis le 30 octobre 1880 ou qui peuvent l'être encore par des communes de 401 à 500 habitants ne constituent, d'après l'article 15, qu'une dépense facultative à la charge exclusive du budget communal. — Aucune des écoles de filles dans les communes de moins de 401 habitants n'est assimilée à celles qui donnent lieu à une dépense obligatoire ; leur entretien est donc une charge essentiellement communale.

Pour que le concours de l'Etat soit fourni en faveur d'une école maternelle, à une commune de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée, il faut que cette école ait été créée par une décision du conseil départemental prise sur l'avis du conseil municipal et approuvée par le ministre. Quant aux écoles maternelles dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous, ou dans les communes de plus de 2,000 âmes, mais n'ayant pas 1,200 âmes de population agglomérée, leurs dépenses incombent en totalité aux communes.

Enfin les *classes enfantines* qui ne remplissent pas les conditions spécifiées à l'article 15, 3°, de la loi sont à la charge des communes.

9° Décret et arrêté ministériels des 18 janvier 1887 et 24 juillet 1888, pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire. (*Journ. off.* 20 janvier 1887 ; *Bull. des Lois annoté*, 1887, p. 44 et suivantes ; *Ecole des Communes*, 1887, p. 34 à 52.) L'importance pratique de ces documents nous engage à les reproduire *in extenso ;* ils forment le commentaire indispensable de la loi organique et se passent eux-mêmes de tout commentaire.

TITRE PREMIER. — De l'enseignement public.

CHAPITRE PREMIER. — Écoles maternelles et classes enfantines.

« Art. 1er. — Les écoles maternelles sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel. — Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de 6 ans.

Art. 2. — Les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. — Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins à sept

ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire.

Art. 3. — Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle, s'il n'est muni d'un billet d'admission signé par le maire et s'il ne produit un certificat du médecin, dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

Art. 4. — L'enseignement dans les écoles maternelles et les classes enfantines comprend :

1° Des jeux, des mouvements gradués et accompagnés de chants ;
2° Des exercices manuels ;
3° Les premiers principes d'éducation morale ;
4° Les connaissances les plus usuelles ;
5° Des exercices de langage, des récits ou contes ;
6° Les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles doivent être établies les écoles maternelles, tant au point de vue des bâtiments que du mobilier et du matériel scolaires, seront déterminées par une instruction ministérielle spéciale.

Art. 6. — Nulle ne peut être nommée directrice d'école maternelle sans être pourvue du certificat d'aptitude pédagogique. — Nulle ne peut diriger une école maternelle annexée à une école normale si elle n'a vingt-cinq ans, et si elle n'a exercé pendant deux ans dans les écoles maternelles publiques ou privées.

Art. 7. — Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence. — Si la moyenne des présences dépasse le nombre de cinquante enfants, la directrice sera aidée par une adjointe. La directrice et l'adjointe s'occuperont alternativement de l'une et de l'autre section.

Art. 8. — Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle. — Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et révoquée dans la même forme. — Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune.

Art. 9. — Un règlement des écoles maternelles publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement-modèle arrêté par le Ministre de l'instruction publique en conseil supérieur. — Il devra être affiché dans l'école maternelle.

Art. 10. — Il peut être établi, dans chaque commune où il existe une école maternelle publique, un ou plusieurs comités de dames patronnesses, présidés par le maire. Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par l'inspecteur d'académie, après l'avis du maire. Ce comité a pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants.

CHAPITRE II. — Écoles primaires élémentaires.

Section Ire. — De l'établissement des écoles ; des locaux et du matériel scolaire.

Art. 11. — La décision par laquelle le conseil départemental autorise ou refuse d'autoriser une commune, dans le cas mentionné par le 4e paragraphe de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, à remplacer une école spéciale pour les filles par une école mixte doit être soumise à l'approbation du Ministre de l'instruction publique dans le délai d'un mois.

Art. 12. — Toute commune est obligée de fournir aux instituteurs et institutrices publics un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et le matériel scolaire. — Une instruction ministérielle spéciale déterminera à quelles conditions doivent satisfaire les locaux et quels objets doivent composer le mobilier de classe et le matériel scolaire.

Art. 13. — Le local que la commune est tenue de fournir, en exécution de l'article précédent, doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par l'inspecteur primaire de la circonscription, qui adresse à ce sujet un rapport à l'inspecteur d'académie. Si ce rapport est défavorable, le préfet statue après avis du conseil départemental.

Art. 14. — Les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires ont droit, à défaut du logement personnel, que la commune est tenue de leur fournir, à une indemnité représentative, dont le chiffre est fixé annuellement par le préfet, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur d'académie.

Art. 15. — L'institutrice ou l'instituteur public, qui veut recevoir, dans l'école qu'il dirige, des élèves internes est tenu de déclarer son intention à l'inspecteur d'académie et au maire de la commune et de déposer entre les mains du maire le plan du local de l'établissement. — Le maire saisit de l'affaire le conseil municipal et adresse à l'inspecteur d'académie, par l'intermédiaire du préfet, l'extrait de la délibération prise à ce sujet. — Si le conseil municipal s'est montré favorable à l'admission d'élèves internes, le conseil départemental accorde ou refuse l'autorisation, après avis de l'inspecteur d'académie.

Art. 16. — L'autorisation accordée à une institutrice ou à un instituteur public de recevoir, dans l'école qu'il dirige, des internes peut toujours être retirée par le conseil départemental, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil municipal.

Section II. — Du personnel.

Art. 17. — Les candidats aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire public justifient de l'accomplissement du stage de deux ans requis par la loi, au moyen de certificats d'exercice délivrés, soit par l'inspecteur d'académie, s'ils ont enseigné dans une école publique, soit par le chef de l'établissement, s'ils ont exercé dans une école privée ; mais, dans ce dernier cas, le certificat doit être accompagné d'une attestation conforme de l'inspecteur d'académie.

Art. 18. — Le temps passé dans les établissements d'enseignement secondaire, en qualité de maître élémentaire ou de maître primaire compte pour l'accomplissement du stage exigé des candidats aux fonctions d'instituteur titulaire public.

Art. 19. — Le changement de résidence des stagiaires est prononcé par l'inspecteur d'académie.

Art. 20. — Tous les ans, à l'époque déterminée par le préfet, le conseil départemental prend connaissance des demandes et des titres de tous les candidats qui se sont fait inscrire à l'inspection académique pour être appelés aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, et il dresse la liste de ceux qu'il juge dignes d'être nommés. — Cette liste peut être complétée, s'il y a lieu, au cours de l'année. Elle doit être insérée au *Bulletin* départemental ou, à défaut, au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 21. — Pour les nominations d'instituteur ou d'institutrice titulaire, l'inspecteur d'académie doit

adresser par écrit au préfet des propositions motivées.

Art. 22. — L'inspecteur d'académie ne doit ni proposer pour une nomination en qualité de titulaire, ni déléguer comme stagiaire un instituteur ou une institutrice venant d'un autre département, sans s'être préalablement assuré que le postulant est pourvu d'un exeat délivré, pour le titulaire par le préfet, pour le stagiaire par l'inspecteur d'académie du département où il a en dernier lieu exercé les fonctions d'instituteur, soit titulaire, soit stagiaire, dans les écoles publiques.

Art. 23. — L'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires ont seuls qualité pour assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux en ce qui concerne les nominations, révocations ou mutations des instituteurs et institutrices publics. L'installation matérielle de ces fonctionnaires dans la maison d'école a lieu par les soins du maire de la commune.

Art. 24. — Les maîtresses chargées de l'enseignement des travaux de couture dans les écoles mixtes exceptionnellement dirigées par des instituteurs sont nommées par l'inspecteur d'académie. Le chiffre de leur traitement est fixé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 25. — Lorsque, dans un cas grave et urgent, l'inspecteur d'académie a prononcé la suspension provisoire d'un instituteur ou d'une institutrice en exécution de l'article 331 de la loi du 30 octobre 1886, il pourvoit à la direction de l'école ou de la classe et avise immédiatement le préfet des mesures qu'il a prises à cette occasion.

Art. 26.—L'honorariat est conféré aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles admis à la retraite, par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, aux conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

Section III. — De l'enseignement.

Art. 27. — L'instruction primaire élémentaire comprend :

L'enseignement moral et civique. — La lecture et l'écriture.—La langue française.—Le calcul et le système métrique.— L'histoire et la géographie, spécialement de la France. — Les leçons de choses et les premières notions scientifiques. — Les éléments du dessin, du chant et du travail manuel (travaux d'aiguille dans les écoles de filles). — Et les exercices gymnastiques et militaires.

Art. 28. — L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants de six ans révolus à treize ans révolus. Nul élève ne pourra être admis dans une école primaire élémentaire avant l'âge de six ans, s'il existe dans la commune et à proximité une école maternelle publique; avant l'âge de sept ans, s'il existe une classe enfantine publique.

Art. 29. — Un règlement des écoles publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur.

CHAPITRE III. — Écoles primaires supérieures et cours complémentaires.

Section Ire. — De l'organisation des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.

Art. 30. —Les établissements d'enseignement primaire supérieur prennent le nom de « cours complémentaires » s'ils sont annexés à une école primaire élémentaire et placés sous la même direction. Ils prennent le nom d' « école primaire supérieure » s'ils sont installés dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école élémentaire. Toutefois la réunion, sous une même direction, d'une école primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe scolaire pourra être autorisée par le ministre, sur l'avis motivé du conseil départemental. — La durée des études dans les cours complémentaires est de deux ans au maximum. Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions qui pourront être réunies sous un même maître. — L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études; elle est dite de plein exercice si elle en comprend trois ou plus.

Art. 31. — Ne peuvent être nommés directeurs ou directrices d'une école à laquelle est annexé un cours complémentaire que les instituteurs ou institutrices publics titulaires pourvus au moins du brevet supérieur. — Ceux ou celles qui seraient en outre pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales seront assimilés aux directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures.

Art. 32. — Les conditions d'âge et de titres imposées par l'article 24, § 3, de la loi du 30 octobre 1886 aux instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures sont également requises des instituteurs adjoints chargés des cours complémentaires.

Art. 33. — Des maîtres auxiliaires peuvent être attachés, soit aux cours complémentaires, soit aux écoles primaires supérieures, et chargés des enseignements spéciaux auxquels le directeur, les professeurs et les adjoints ne suffiraient pas, savoir : le dessin et le modelage, le travail manuel, les langues vivantes, le chant, l'agriculture, la gymnastique et les exercices militaires. — Des professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire peuvent en outre être délégués par le ministre pour des enseignements faisant partie du programme des écoles primaires supérieures.

Art. 34. — Les délégations accordées dans les écoles primaires supérieures en vertu du second paragraphe de l'article 28 de la loi organique ne peuvent être retirées par le préfet que sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 35. — L'instruction primaire supérieure comprend, outre la revision approfondie des matières étudiées à l'école primaire élémentaire :

L'arithmétique appliquée. — Les éléments du calcul algébrique et de la géométrie. — Les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres. — Les notions des sciences physiques et naturelles applicables à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène. — Le dessin géométrique, le dessin d'ornement et le modelage. — Les notions de droit usuel et d'économie politique. — Les notions d'histoire de la littérature française. — Les principales époques de l'histoire générale, et spécialement des temps modernes. — La géographie industrielle et commerciale. — Les langues vivantes. — Le travail du bois et du fer, pour les garçons. — Les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage, pour les filles.

Art. 36. — Les divisions générales de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires sont déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

Art. 37. — Dans chaque établissement, les programmes détaillés et l'emploi du temps sont fixés, dans la limite des prescriptions ministérielles, par

le directeur, les professeurs entendus, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie.

Art. 38. — Aucun élève ne peut être reçu, soit dans une école primaire supérieure, soit dans un cours complémentaire, s'il ne justifie de la possession d un certificat d'études primaires.

Art. 39. — Le cours complémentaire doit toujours être établi dans une salle distincte. L'école primaire supérieure doit disposer d'autant de salles distinctes qu'elle a d'années d'études, et, en outre, d'une salle de dessin pouvant recevoir, à défaut d'autre local, les collections et le matériel d'enseignement. Elle doit être pourvue d'un gymnase. — Tous les établissements d'enseignement primaire supérieur doivent avoir un atelier, où puisse être donné l'enseignement du travail manuel, ainsi que les dépendances requises pour les écoles primaires élémentaires.

Art. 40. — Les établissements publics d'enseignement primaire supérieur peuvent recevoir, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'instruction publique :

1° Des bourses de l'Etat aux conditions énoncées dans la section III du présent chapitre;

2° Des concessions de matériel d'enseignement;

3° Des subventions applicables aux traitements du personnel.

Art. 41. — Les communes qui solliciteront le concours du Ministère de l'instruction publique pour la fondation ou pour l'entretien d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, soit au moyen d'une subvention, soit sous la forme de concession de bourses nationales, devront s'engager à comprendre pendant cinq années au moins cet établissement au nombre de ceux qui donnent lieu à une dépense obligatoire.

Section II. — Des comités de patronage.

Art. 42. — Il est institué auprès de chaque école primaire supérieure publique un comité de patronage, dont la nomination et les attributions seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l instruction publique.

Section III. — Des bourses.

Art. 43. — L'Etat fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles.

Ces bourses sont de trois sortes :

1° Bourses d'internat;

2° Bourses d'entretien:

3° Bourses familiales.

Art. 44. — Les bourses d'internat sont attribuées à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat. — Les bourses d'entretien à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école supérieure ou le cours complémentaire de la localité. — Les bourses familiales à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours.

Art. 45. — Chaque année, au mois de juillet, le ministre détermine, d'après l'état des crédits disponibles, la somme à allouer à chaque département pour être répartie en bourses nationales et dégrèvements de trousseaux. — Cette répartition sera faite entre les différents départements proportionnellement au chiffre de leur population et en tenant compte du nombre d'écoles primaires supérieures qui s'y trouvent.

Art. 46. — Les bourses de l'Etat sont conférées, sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique, par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil départemental.

Art. 47. Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude.

Art. 48. — La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants. — Il est tenu compte dans cette appréciation :

1° En premier lieu et avant tout, du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen;

2° Des services rendus à l'Etat par les parents;

3° De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires. — Les conditions et la forme de l'examen seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 49. — Les bourses peuvent être accordées par fraction de moitié ou de trois quarts. — Une fraction de bourse nationale peut être cumulée avec une fraction de bourse départementale ou communale, mais seulement jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Art. 50. — Les bourses nationales sont attribuées pour trois années scolaires. Une prolongation de bourse d'une année peut être accordée.

Art. 51. — En cas de faute grave, les chefs d'établissement peuvent rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en aviser immédiatement le comité de patronage de l'école et l'inspecteur d'académie, qui en réfère au préfet. — La déchéance de la bourse est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et l'avis du conseil départemental. En ce cas, le préfet doit immédiatement aviser le ministre de la décision qu'il a prise.

Art. 52. — En cas d'insubordination, de mauvaise conduite ou de paresse habituelles, l'élève peut être privé de sa bourse dans les mêmes formes, après deux avertissements notifiés à la famille par le préfet.

Art. 53. — Des bourses d'enseignement secondaire, dont le nombre sera fixé chaque année par arrêté ministériel, pourront être attribuées par le ministre à des élèves de l'enseignement primaire supérieur qui se seront fait remarquer, au cours de leurs études, par leur assiduité, leur application et leurs progrès.

Art. 54. — Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année, par le ministre, à des élèves de l'enseignement primaire supérieur, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE IV. — ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE.

Art. 55. — L'école manuelle d'apprentissage, qui a pour but de développer l'aptitude professionnelle et de compléter à un point de vue spécial l'enseignement de l'école primaire élémentaire, ne peut recevoir que les enfants pourvus du certificat d'études primaires ou âgés d'au moins treize ans.

CHAPITRE V. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Section Ire. — De l'organisation des écoles normales.

Art. 56. — Les écoles normales primaires sont des établissements publics destinés à former des

instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques (écoles maternelles, écoles primaires élémentaires et écoles primaires supérieures).

Art. 57. — Les écoles normales relèvent du recteur, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

Art. 58. — Le régime des écoles normales est l'internat. L'internat est gratuit. — Sur la proposition du recteur et avec l'approbation du Ministre de l'instruction publique, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, à titre également gratuit et aux mêmes conditions d'admission.

Art. 59. — La durée du cours d'études est de trois ans.

Art. 60. — Les années passées à l'école normale à partir de dix-huit ans pour les jeunes gens, de dix-sept ans pour les jeunes filles, comptent pour la réalisation de l'engagement de service pendant dix ans dans l'enseignement public, prescrit par l'article 72 du présent décret.

Art. 61. — Une école primaire, dans laquelle les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement sous la direction d'un maître spécialement nommé à cet effet, est annexée à chaque école normale. Il doit y avoir, en outre, annexée à chaque école normale d'institutrices, une école maternelle.

Section II. — Du personnel administratif et du personnel enseignant.

Art. 62. — Le directeur de l'école normale est nommé par le Ministre de l'instruction publique. — Les directeurs d'école normale doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles. Ils doivent être âgés de trente ans révolus.

Art. 63. — Un fonctionnaire, spécialement chargé du service de l'économat et pourvu du titre d'économe, est attaché à chaque école normale, soit d'insliteurs, soit d'institutrices. — Dans les écoles normales d'instituteurs, l'économe est chargé de l'enseignement de la tenue des livres. Dans les écoles normales d'institutrices, l'économe est chargée de l'enseignement de la tenue des livres et de l'économie domestique. L'un et l'autre peuvent en outre être chargés d'autres cours, suivant leurs aptitudes. — Dans les écoles normales de plus de cent élèves, l'économe peut être chargé de cours.

Art. 64. — Les économes sont nommés par le ministre. Ils doivent fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le Ministre de l'instruction publique, de concert avec le Ministre des finances. — Les candidats à l'économat doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et avoir accompli une année de stage auprès de l'économat d'une école normale. Ils ne reçoivent pendant la durée de leur stage aucune indemnité, mais ils peuvent être logés et nourris à l'école. Ils subissent, à la fin de leur stage, un examen spécial.

Art. 65. — L'enseignement est donné par des professeurs nommés par le ministre et, à défaut, par des instituteurs délégués par le ministre à titre provisoire en qualité de maîtres adjoints et qui doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. — Des maîtres spéciaux, nommés ou délégués par le ministre suivant qu'ils sont ou non pourvus du titre de capacité correspondant à la fonction qu'ils exercent, peuvent être chargés, à défaut de professeurs pourvus des mêmes titres, de l'enseignement des langues vivantes, du desssin, du chant et de la musique, de la gymnastique, des travaux manuels. — L'enseignement de l'agriculture, dans les écoles normales d'instituteurs, est confié au professeur départemental nommé conformément à l'article 6 de la loi du 15 juin 1879, et, à défaut, à un maître désigné par le ministre.

Art. 66. — Dans toute école normale d'instituteurs, un des maîtres est spécialement chargé de la direction de l'école annexe. — Dans les écoles normales d'institutrices, deux maîtresses sont chargées de diriger, l'une l'école primaire, l'autre l'école maternelle annexées à l'établissement.

Art. 67. — Des maîtres ouvriers peuvent, avec l'approbation du ministre, être employés dans les écoles normales d'instituteurs à titre d'auxiliaires du professeur de travail manuel ; ils reçoivent un salaire dont le chiffre sera fixé par le ministre, sur la propostion du recteur.

Art. 68. — Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économe et le directeur de l'école annexe, est fixé à cinq (deux pour les lettres, trois pour les sciences et le travail manuel) si l'école reçoit plus de soixante élèves, à quatre (deux pour les lettres, deux pour les sciences et le travail manuel) si le nombre des élèves ne dépasse pas soixante.

Section III. — Des élèves-maîtres.

Art. 69. — Tous les ans le ministre fixe, sur la proposition du recteur et après avis du conseil départemental, le nombre d'élèves à admettre en première année dans chacune des écoles normales.

Art. 70. — Tout candidat doit, le 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente :

1° Avoir seize ans au moins, dix-huit ans au plus ;

2° Être pourvu du brevet élémentaire ;

3° S'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public ;

4° N'être atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement. — Le recteur peut autoriser à se présenter au concours des candidats âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 71. — Nul ne peut se présenter au concours plus de deux fois.

Art. 72. — Un mois au moins avant l'examen l'inspecteur d'académie communiquera au recteur le résultat d'une enquête faite par ses soins sur les antécédents et la conduite des candidats. — Au vu du dossier, et d'après les résultats de l'enquête, le recteur arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 73. — Les candidats sont examinés par une commission nommée par le recteur. L'inspecteur d'académie en est le président. Le directeur, les professeurs ou les maîtres de l'école normale et un inspecteur primaire en font nécessairement partie. — Un arrêté ministériel pris sur l'avis du conseil supérieur déterminera la forme et les conditions de cet examen.

Art. 74. — Les candidats admis sont classés par ordre de mérite sur une liste qui est transmise au recteur, avec les procès-verbaux de l'examen. — Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres, d'après l'ordre de mérite. — A la liste primitive est jointe, s'il y a lieu, une liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures.

Art. 75. — Tous les ans, au mois d'août, sur le vu des notes obtenues par les élèves dans les examens de fin d'année, et sur la proposition du directeur délibérée dans le conseil des professeurs, le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie, ar-

rête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et avise le ministre des exclusions qu'il prononce.

Art. 76. — Tous les élèves-maîtres sans exception sont tenus de se présenter aux examens du brevet supérieur à la fin du cours d'études.

Art. 77. — Dans le cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et du conseil d'administration, et après avis de l'inspecteur d'académie, être autorisé par le recteur à redoubler une année. Le recteur doit informer le ministre des autorisations qu'il a accordées.

Art. 78. — Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui en est exclu, ou tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement prescrit par l'article 70 ci-dessus, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui. — La somme à restituer comprend exclusivement :

1° Les frais de nourriture ;
2° Les frais de blanchissage ;
3° Le prix des fournitures classiques.

Toutefois, sur la proposition du recteur, après avis du conseil des professeurs et de l'inspecteur d'académie, le ministre peut accorder des sursis pour le payement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

Art. 79. — Tout élève-maître sorti de l'école après les trois années d'études reçoit, quand il est appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, une indemnité de 100 francs.

Art. 80. — Les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale ont droit, selon leur âge et les titres dont ils sont pourvus, aux premiers emplois d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, qui se trouvent vacants dans le département.

Art. 81. — L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public peut être accompli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France. — Tout élève-maître qui quitte le département où se trouve l'école normale où il a fait ses études doit être muni d'un exeat délivré par l'inspecteur d'académie.

Section IV. — De l'enseignement.

Art. 82. — L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend :

1° L'instruction morale et civique ;
2° La lecture ;
3° L'écriture ;
4° La langue et les éléments de la littérature française ;
5° L'histoire, et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;
6° La géographie, et particulièrement celle de la France ;
7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique élémentaire avec applications aux opérations pratiques ; des notions de calcul algébrique ; des notions de tenue des livres ;
8° La géométrie élémentaire ;
9° L'arpentage et le nivellement pour les élèves-maîtres seulement ;
10° Les éléments des sciences physiques et des sciences naturelles avec leurs principales applications ;
11° L'agriculture pour les élèves-maîtres ; l'horticulture ;
12° L'économie domestique pour les élèves-maîtresses ;
13° Le dessin ;
14° Le chant et la musique ;
15° La gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires ;
16° Les travaux manuels pour les élèves-maîtres, les travaux à l'aiguille pour les élèves-maîtresses ;
17° La pédagogie ;
18° L'étude d'une langue étrangère.

Un arrêté ministériel pris en conseil supérieur déterminera, d'une manière générale, l'emploi du temps, les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le nombre d'heures assigné à chacune d'elles.

Section V. — Du régime intérieur et de la discipline.

Art. 83. — Dans les écoles normales d'instituteurs, les élèves-maîtres ont toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte. Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses sont, sur la demande des parents, conduites le dimanche aux offices.

Art. 84. — Les seules punitions que les élèves-maîtres peuvent encourir sont :

1° La privation de sortie prononcée par le directeur ;
2° L'avertissement donné par le directeur ;
3° La réprimande devant les élèves réunis infligée, selon la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'académie ;
4° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le recteur sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil d'administration ;
5° L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 85. — Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur. Celui-ci doit alors sans délai en référer à l'inspecteur d'académie, qui saisit de l'affaire le conseil d'administration.

Section VI. — Du conseil d'administration.

Art. 86. — Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Il est composé de l'inspecteur d'académie, président, et de six membres désignés par le recteur, dont deux conseillers généraux. — Quand le recteur assiste aux séances, il prend la présidence et a voix prépondérante. — Le directeur assiste aux réunions du conseil avec voix délibérative, sauf quand il est délibéré sur le compte administratif. — En l'absence du recteur et de l'inspecteur d'académie, le doyen d'âge préside la séance.

Art. 87. — Le conseil d'administration est chargé, sous l'autorité du recteur :

1° De s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'établissement ;
2° De donner son avis sur le règlement intérieur de l'école, préparé par les professeurs réunis en conseil sous la présidence du directeur ; ce règlement doit être soumis à l'approbation du recteur ;
3° De désigner à la nomination du recteur le médecin de l'école ;
4° De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des élèves-maîtres ;
5° De préparer le budget de l'école ;

6° De donner son avis sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre;

7° D'examiner le compte administratif qui lui est soumis par le directeur;

Et en général de veiller sur les intérêts matériels de l'école.

Art. 88. — Chaque année, au mois de juillet, le conseil d'administration entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement. Il en délibère et adresse au recteur ses observations et ses propositions.

Art. 89. — Toutes les délibérations du conseil d'administration concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser sont transmises par le recteur au préfet.

CHAPITRE VI. — Écoles normales primaires supérieures.

Art. 90. — Il est institué deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire pour former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de filles et de garçons.

Art. 91. — A chacun de ces établissements il sera annexé une école normale primaire d'application.

Art. 92. — Ces écoles sont gratuites. Elles recrutent leurs élèves au concours.

Art. 93. — Il est institué auprès de chacune des deux écoles une commission administrative dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre de l'instruction publique, avec mission de surveiller et de contrôler l'administration matérielle et la gestion économique.

Art. 94. — Le directeur et les professeurs forment le conseil de chaque école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur : il délibère sur la direction à donner aux études, se prononce sur l'aptitude des élèves à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et arrête la liste des ouvrages à mettre entre leurs mains.

Art. 95. — Tout élève qui quitte volontairement l'une ou l'autre école, pour tout autre motif qu'une maladie dûment constatée, ou qui ne remplit pas l'engagement pris par lui, au moment de son admission, de servir pendant dix ans dans l'enseignement public est tenu de rembourser à l'Etat le prix de sa pension, fixé à 600 francs par an. — Des remises totales ou partielles pourront être accordées par le Ministre de l'instruction publique, sur l'avis du directeur de l'école, du conseil des professeurs et de la commission administrative.

Art. 96. — Des arrêtés ministériels, pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, régleront la constitution et le régime intérieur de ces établissements, ainsi que les conditions d'admission dans l'une et l'autre de ces écoles.

Art. 97. — Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année par le ministre, dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel pris en conseil supérieur, à des professeurs d'école normale ou à des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat, qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes.

CHAPITRE VII. — Classes d'adultes et d'apprentis.

Art. 98. — La création des classes publiques d'adultes ou d'apprentis est soumise aux mêmes formalités légales que la création des écoles primaires publiques.

Art. 99. — Dans les classes d'adultes ou d'apprentis, l'enseignement a un caractère pratique et plus spécialement approprié aux professions.

Art. 100. — Ne peuvent être admis à suivre les classes d'adultes que les enfants agés d'au moins treize ans.

Art. 101. — Les classes d'adultes ou d'apprentis sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires.

Art. 102. — Dans les classes publiques d'adultes ou d'apprentis, il y aura un registre d'appel régulièrement tenu. Chaque élève aura obligatoirement un cahier sur lequel il consignera, jour par jour et à leur date, tous les devoirs et les exercices faits par lui. Ce cahier restera déposé à l'école, de façon que les résultats de la classe puissent toujours et sûrement être contrôlés par les autorités.

Art. 103. — Quand une classe publique d'adultes ou d'apprentis aura été régulièrement créée, il pourra être alloué, sur la proposition du préfet, à titre d'encouragement ou de récompense : 1° une subvention de l'Etat qui ne pourra dépasser la moitié des frais de tenue et d'entretien qu'elle entraîne; 2° des concessions de matériel d'enseignement.

Art. 104. — La subvention de l'Etat ne peut être accordée à des classes publiques d'adultes ou d'apprentis, après épuisement des ressources communales, que si ces classes durent cinq mois au moins, si la commune se charge des frais de chauffage et d'éclairage et si elle contribue en outre à la rémunération des instituteurs qui dirigent ces classes.

Art. 105. — Des décisions ministérielles détermineront les conditions d'organisation et de subvention des classes publiques d'adultes ou d'apprentis.

TITRE II. — Des titres de capacité.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 106. — Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont :

1° Le brevet élémentaire et le brevet supérieur;

2° Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles supérieures, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles;

3° Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires : certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, certificat d'aptitude à l'enseignement du chant, certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture, certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

CHAPITRE II. — Des conditions a remplir par les candidats.

Art. 107. — Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins seize ans le 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente. — Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans révolus le jour de l'ouverture de la session du brevet supérieur. — Des dispenses

d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, pour l'un et l'autre brevet, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée de trois mois. — La dispense est de droit pour tout candidat au brevet élémentaire qui est pourvu du certificat d'études primaires supérieures, quel que soit son âge.

Art. 108. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir vingt et un ans au moment de leur inscription, être pourvus d'un brevet élémentaire et justifier de deux années d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées, sauf dans le cas prévus par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 109. — Les candidats à l'examen du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, être pourvus du brevet supérieur et justifier de deux ans d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées (1).

Art. 110. — Les aspirants au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus au moment de leur inscription, justifier de cinq ans d'exercice au moins dans les établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, et être pourvus de l'un des titres suivants : certificat d'aptitude au professorat, licence ès lettres ou ès sciences, certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat ès lettres et baccalauréat ès sciences, ou, à défaut de ce dernier, le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial. -- Les aspirantes à la direction des écoles normales doivent remplir les mêmes conditions que les aspirants.

Art. 111. — Les aspirantes au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles doivent être âgées de vingt-cinq ans au moins au moment de leur inscription, être pourvues soit du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles, et justifier de cinq ans d'exercice dans les établissements publics d'enseignement secondaire ou primaire.

Art. 112. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription et justifier de deux ans d'exercice dans les établissements publics ou privés d'enseignement secondaire ou primaire, ou d'un temps équivalent de séjour à l'étranger. Ils doivent en outre être pourvus : les aspirants, du brevet supérieur ou de l'un des trois baccalauréats ; les aspirantes, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Art. 113. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription. Les aspirants doivent être pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ès sciences ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial ; les aspirantes, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Art. 114. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, du chant, de la gymnastique, ainsi que les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture ou à l'enseignement des exercices militaires doivent être âgés de dix-huit ans révolus au moment de leur inscription.

(1) *Voy.* ci-dessous le décret des 26-29 mars 1887 qui modifie cet article.

Art. 115. — Aucune dispense d'âge ou de stage ne peut être accordée pour l'un quelconque des examens mentionnés aux articles 109 à 114 ci-dessus, que par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du comité consultatif de l'enseignement primaire. — Le temps passé dans les écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud compte comme années de stage.

Art. 116. — Les professeurs d'école normale, s'ils sont chargés de l'enseignement d'une des matières accessoires énumérées à l'article 21 de la loi du 30 octobre 1885 et s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude correspondant, reçoivent, outre leur traitement, une indemnité annuelle non soumise à retenue. Les professeurs d'école normale qui ont obtenu antérieurement le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes pour l'enseignement secondaire ou le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel jouissent de l'indemnité spécifiée ci-dessus, s'ils sont chargés de l'enseignement de l'une de ces matières accessoires.

CHAPITRE III. — DES SESSIONS D'EXAMEN ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS.

Art. 117. — Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire, pour le brevet supérieur et pour le certificat d'aptitude pédagogique tiennent deux sessions ordinaires par an. — Ces commissions sont nommées chaque année par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, et siègent dans chaque chef-lieu de département, sauf les exceptions que le ministre de l'instruction publique pourra autoriser, sur la proposition du recteur. — Siègent également au chef-lieu du département les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture et pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires. — Pour tous les autres examens, les commissions siègent à Paris. Elles sont nommées chaque année par le Ministre de l'instruction publique. — Le Ministre de l'instruction publique peut autoriser des sessions extraordinaires pour tous les examens.

Art. 118. — Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur sont composées d'au moins sept membres. — Chacune d'elles nomme son président et son secrétaire. Deux inspecteurs de l'enseignement primaire en font nécessairement partie. Les autres membres sont particulièrement choisis parmi les membres de l'enseignement primaire public (directeurs et directrices d'écoles normales, d'écoles primaires supérieures et d'écoles élémentaires), parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, secondaire et des écoles normales, parmi les membres de l'enseignement privé, et enfin, s'il y a lieu, parmi les anciens membres de l'enseignement public ou privé. — Ces commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 119. — Les épreuves écrites ou orales des deux brevets ne dépasseront, dans aucun cas, le niveau moyen des programmes du cours supérieur des écoles primaires pour le brevet élémentaire, ni des programmes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pour le brevet supérieur.

Art. 120. — Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées par l'inspecteur d'académie et composée de dix membres,

au moins, choisis parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales ou d'écoles primaires supérieures et les instituteurs ou institutrices du département. S'il y a dans le département une inspectrice des écoles maternelles, elle fait nécessairement partie de la commission. — Si les candidats inscrits dans un département sont trop nombreux, le recteur peut instituer d'autres commissions d'examen en tel nomb e qu'il jugera nécessaire.

Art. 121. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou toute tentative de fraude commise dans un quelconque des examens ci-dessus spécifiés entraîne l'exclusion du candidat. — L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par le membre de la commission qu'il aura délégué pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé à la commission, qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive. — Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président de la commission à l'inspecteur d'académie. L'inspecteur d'académie, après avoir dûment appelé le candidat et l'avoir entendu en ses moyens de défense, pourra le traduire devant le conseil départemental. Le conseil pourra prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement primaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années. — Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 122. — Un arrêté ministériel délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique réglera la forme de chacun des examens, ainsi que le fonctionnement de chacune des commissions.

TITRE III. — Des autorités préposées à l'enseignement. — Des conseils de l'enseignement primaire.

CHAPITRE PREMIER. — De l'inspection.

Section Ire. — Inspecteurs généraux.

Art. 123. Les inspecteurs généraux sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique. — Ils sont répartis en deux classes. Nul ne peut être promu à la première classe s'il n'a passé cinq ans au moins dans la seconde.

Art. 124. — Les inspecteurs généraux se réunissent en comité consultatif sous la présidence du directeur de l'enseignement primaire, pour étudier les questions qui leur sont soumises par le ministre.

Section II. — Inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 125. — Nul ne peut être nommé inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection.

Art. 126. — Les fonctions d'inspecteurs de l'instruction primaire sont incompatibles avec tout emploi public rétribué. — Toutefois, le ministre peut autoriser les inspecteurs primaires à accepter les fonctions d'inspecteur des enfants employés dans les manufactures.

Art. 127. — Les inspecteurs primaires sont répartis en classes. — La classe est attachée à la personne, et non à la résidence. — Une indemnité de résidence pourra être accordée aux inspecteurs primaires dans des conditions qui seront déterminées dans un arrêté spécial. — Pour être promu à une classe supérieure, il faut avoir passé trois ans dans la classe immédiatement inférieure et être porté sur un tableau d'avancement dressé chaque année en comité des inspecteurs généraux.

Art. 128. — Les inspecteurs de l'instruction primaire sont placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie : ils ne reçoivent d'instruction que de lui ou du recteur, des inspecteurs généraux ou du ministre.

Art. 129. — Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription. Ils assistent avec voie délibérative aux réunions des délégués cantonaux prescrites par l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886. — Ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription et veillent à l'exécution de la loi du 28 mars 1882. — Ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires. — Ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire. — Ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires qu'il y a lieu d'infliger au personnel enseignant.

Art. 130. — Des arrêtés ministériels déterminent le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs.

Art 131. — Les inspecteurs de l'instruction primaire reçoivent, pour les frais de tournée, une indemnité calculée à raison de 10 francs par jour.

Section III. — Inspectrices générales et inspectrices départementales des écoles maternelles.

Art. 132. — Les inspectrices générales et les inspectrices départementales sont nommées par le ministre.

Art. 133. — Nulle ne peut être nommée inspectrice générale sans avoir au moins trente-cinq ans d'age et cinq ans de services dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles. — Une inspectrice générale fait partie du comité consultatif de l'enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique.

Art. 134. — Nulle ne peut être nommée inspectrice départementale sans avoir trente ans d'âge et trois ans de services dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Les inspectrices départementales donnent leur avis sur la nomination et la révocation des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques, ainsi que sur les récompenses qui peuvent leur être accordées.

Art. 135. — Les dispositions des articles 128 et 131 ci-dessus sont applicables aux inspectrices départementales et des écoles maternelles.

Section IV. — Des autres autorités chargées de l'inspection et de la surveillance des écoles.

Art. 136. — Nul ne peut être délégué cantonal s'il n'est Français et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Art. 137. — Nul chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire ne peut être délégué cantonal.

Art. 138. — Les délégués cantonaux n'ont entrée que dans les écoles soumises spécialement par le conseil départemental à la surveillance de chacun d'eux. — Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

Art. 139. — Ils peuvent être consultés sur la convenance des locaux que les communes sont chargées de fournir pour la tenue des écoles publiques; — Sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau; — Sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe.

Art. 140. — L'inspection des autorités préposées à la surveillance des écoles en vertu des paragraphes 4 et 5 de la loi du 30 octobre 1886 portera, dans les écoles publiques, sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves. — Elle ne pourra jamais porter sur l'enseignement.

Art. 141. — Les médecins désignés au paragraphe 7 de l'article 9 de la loi précitée n'auront entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le préfet. — Ils devront remplir les conditions mentionnées en l'article 136 du présent décret. — Leur inspection ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire.

Art. 142. — Les dames spécialement déléguées pour l'inspection et la surveillance des internats de jeunes filles sont nommées par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et avec l'agrément du préfet. — Elles doivent être âgées de 30 ans au moins. — Leur mission est gratuite. Toutefois, une indemnité peut leur être allouée pour frais de déplacement.

Art. 143. — Elles visitent les établissements qui leur sont désignés par l'inspecteur d'académie. — Leur inspection porte exclusivement sur le régime intérieur du pensionnat et sur l'état des locaux affectés aux élèves internes. Elles s'assurent que les règles de l'hygiène sont observées dans l'établissement et que les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne doivent en recevoir d'après le chiffre fixé par le conseil départemental. — Leurs observations sont consignées dans un rapport écrit qu'elles adressent à l'inspecteur d'académie.

Dispositions générales.

Art. 144. — En dehors des autorités désignées par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, nul ne peut inspecter ni surveiller aucun établissement d'instruction primaire.

Art. 145. — L'entrée des écoles publiques de tout ordre est formellement interdite, à moins d'autorisation spéciale, à toute personne autre que celles qui sont désignées par la loi pour l'inspection et la surveillance des établissements d'instruction primaire. — Toutefois, les préfets et sous-préfets ont entrée dans les écoles publiques de leurs départements ou de leurs arrondissements respectifs.

CHAPITRE II. — Conseils départementaux.

Art. 146. — Le conseil départemental siège à la préfecture. — Le jour de chaque réunion est fixé par le président. L'ordre du jour est envoyé aux membres du conseil.

Art. 147. — Quand le préfet et l'inspecteur d'académie sont tous deux absents ou empêchés, la séance est présidée par le plus âgé des membres présents. — Le conseil départemental nomme son secrétaire.

Art. 148. — A moins d'une autorisation du préfet, les procès-verbaux du conseil départemental ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

Art. 149. — Le préfet fait transcrire sur le registre des délibérations du conseil les résultats des élections à la suite desquelles ont été nommés membres du conseil départemental ou adjoints à ce conseil les conseillers généraux, les instituteurs et les deux institutrices publics et les deux membres de l'enseignement privé. — Les décisions ministérielles par lesquelles ont été désignés les deux inspecteurs de l'enseignement primaire y sont également transcrites.

Art. 150. — Pour les décisions du conseil départemental, le vote a lieu par mains levées. — Dans les affaires disciplinaires, le vote a lieu au scrutin secret.

CHAPITRE III. — Commissions scolaires.

Art. 151. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs membres d'une commission scolaire, le préfet invite le maire à saisir de l'affaire le conseil municipal et lui fixe à cet effet un délai. Faute par le maire de se conformer à cette invitation ou sur le refus du conseil municipal, le préfet met le maire ou le conseil en demeure de faire les nominations nécessaires dans un temps qui ne peut excéder quinze jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, il désigne lui-même les membres de la commission scolaire, conformément au second paragraphe de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 152. — L'inspecteur primaire ne peut se faire remplacer comme membre d'une commission scolaire.

Art. 153. — Le mandat des membres des commissions scolaires désignés par l'inspecteur d'académie est indépendant du renouvellement des conseils municipaux : il ne prend fin que par le décès, la démission ou la révocation des titulaires. Le droit de révocation appartient à l'inspecteur d'académie.

Art. 154. — Les membres des commissions scolaires n'ont pas l'entrée des écoles. Ils n'ont aucun droit d'inspection ou de contrôle ni sur les établissements d'instruction ni sur les maîtres.

Art. 155. — Quand, depuis la dernière réunion d'une commission scolaire, trois mois se seront écoulés sans convocation nouvelle, l'inspecteur primaire avisera du fait l'inspecteur d'académie, qui en référera au préfet. Le préfet mettra aussitôt le maire en demeure de réunir la commission et lui fixera à cet effet un délai qui ne pourra dépasser quinze jours. Copie de la lettre adressée au maire sera transmise par le préfet à l'inspecteur primaire. Si le délai accordé par le préfet expire sans que la commission ait été réunie, l'inspecteur primaire procède lui-même d'office à la convocation.

Art. 156. — L'appel des décisions des commissions scolaires est formé par simple lettre sur papier libre. S'il émane des parents, la lettre doit être adressée au préfet, au maire de la commune et à l'inspecteur primaire de la circonscription. Si l'appelant est inspecteur primaire, il adresse une lettre au président du conseil départemental, une autre au maire de la commune, une troisième aux

parents, tuteurs ou autres personnes responsables de l'enfant.

Art. 157. — Les personnes citées devant les commissions scolaires doivent comparaître personnellement : elles ne peuvent se faire assister ni représenter par des mandataires. Lorsqu'elles sont empêchées de comparaître, elles peuvent présenter par écrit leurs explications ou solliciter la remise de l'affaire à une autre séance.

TITRE IV. — De l'enseignement privé.

CHAPITRE PREMIER. — Des conditions d'ouverture des écoles privées. — Formalités a remplir. — Pièces a produire. — Oppositions. — Appels.

Art. 158. — Il est ouvert dans chaque mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles privées. — Chaque déclaration indiquant la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir doit être signée sur le registre par le déclarant et par le maire, qui en fait immédiatement établir quatre copies sur papier libre. — L'une de ces copies est affichée à la porte de la mairie, où elle demeure pendant un mois. L'observation de cette formalité est prouvée par un certificat d'affichage que le maire dresse, signe et envoie directement dans les trois jours de la déclaration à l'inspecteur d'académie. — Les trois autres copies sont, ainsi que le récépissé mentionné par le second paragraphe de l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, remises gratuitement par le maire à l'instituteur. — L'instituteur adresse une de ces copies au préfet, une autre au procureur de la République; il lui en est délivré un récépissé. — La troisième copie est adressée par le déclarant à l'inspecteur d'académie, qui la fait transcrire sur un registre spécial ouvert à cet effet dans ses bureaux. — L'instituteur doit adresser à l'inspecteur d'académie, en même temps que la copie de sa déclaration :

1° Les pièces énumérées dans le premier paragraphe de l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886;

2° Celles qui sont destinées à établir qu'il est Français. — Récépissé de toutes ces pièces est donné à l'instituteur par l'inspecteur d'académie. — Ces mêmes formalités sont exigées de tout instituteur qui succède à un autre dans la direction d'une école privée.

Art. 159. — A l'expiration des huit jours qui suivent la déclaration par lui reçue, le maire fait savoir par écrit au préfet, à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. Dans le cas où il fait opposition, il indique les motifs sur lesquels cette opposition est fondée.

Art. 160. — Le délai d'un mois accordé par la loi à l'inspecteur d'académie pour faire opposition ne court que du jour où il a délivré récépissé des pièces qui doivent lui être adressées d'après l'article 158 ci-dessus.

Art. 161. — Quand l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture d'une école, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire. Il doit également notifier par écrit sa décision à l'instituteur, en lui faisant connaître les motifs sur lesquels son opposition est fondée.

Art. 162. — Lorsque le maire ou l'inspecteur d'académie a fait opposition à l'ouverture d'une école, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, invite le déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le conseil départemental.

Art. 163. — Au jour fixé pour le jugement, le conseil départemental prend connaissance de l'arrêté d'opposition; il entend dans leurs explications l'intéressé, son conseil ou son représentant; il reçoit, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, et, après avoir examiné les différentes pièces qui composent le dossier de l'affaire et en avoir délibéré hors de la présence du déclarant, il statue sur l'opposition.

Art. 164. — La décision du conseil départemental est notifiée dans les huit jours par les soins du préfet, tant au déclarant qu'à l'auteur de l'opposition. — Le préfet est tenu d'avertir les parties qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans les dix jours à partir du jour où la décision du conseil départemental leur a été notifiée.

Art. 165. — Le recours de l'instituteur ou du maire contre la décision du conseil départemental est reçu au bureau de l'inspecteur d'académie : il en est donné récépissé. — Le recours de l'inspecteur d'académie est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée. — L'inspecteur d'académie fait parvenir au préfet, dans le plus bref délai, la déclaration d'appel qu'il a reçue ou la décision qu'il a prise lui-même. Le préfet adresse ces pièces, avec le dossier de l'affaire, au Ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

Art. 166. — Dans le cas d'ouverture d'une des écoles dont il est fait mention à l'article 43 de la loi du 30 octobre 1886, les déclarations prescrites par les articles 37 et 38 de ladite loi doivent être faites par l'instituteur à qui la direction de cette école est confiée.

Art. 167. — Les personnes préposées par la loi à l'inspection des établissements d'instruction primaire (inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires) ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage et les cahiers des élèves. — Elles dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent. — Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre interdit conformément à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, ce livre peut être saisi; il est joint au procès-verbal.

Art. 168. — Il doit être ouvert, dans toute école primaire privée, un registre spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets ou diplômes dont ils seraient pourvus. — Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire représenter ces registres quand elles inspectent les écoles.

Art. 169. — Les établissement privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux aux mêmes conditions que les établissements publics. Ces établissements seront soumis à l'inspection de l'État. — Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur ne peuvent recevoir des boursiers nationaux que s'ils remplissent, au point de vue du personnel, de l'installation matérielle et des études, toutes les conditions exigées des établissements publics. — Toutefois, les bourses actuellement en cours dans des établissements privés qui ne rempliraient pas ces conditions ne seront supprimées que par voie d'extinction.

CHAPITRE II. — Des règles spéciales a l'établissement des pensionnats primaires privés.

Art. 170. — Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 relativement à l'ouverture des écoles privées. — Le plan, qu'il est tenu de produire, doit être certifié conforme au local par le maire de la commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que la dimension desdites pièces (longueur, largeur et hauteur).

Art. 171. — L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites tant pour le pensionnat que pour l'école.

Art. 172. — Les dispositions du chapitre précédent du présent décret relatives aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées sont applicables aux pensionnats primaires privés.

Art. 173. — A défaut d'opposition à l'ouverture d'un pensionnat privé, ainsi que dans le cas où il a été donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil départemental détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaire pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par l'inspecteur d'académie, sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles chaque fois qu'il en est requis.

Art. 174. — L'instituteur qui ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil départemental, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, peut être traduit devant ledit conseil pour subir l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 175. — Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les nom, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie. — Chaque année il transmet, avant le 1er novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation et le personnel de son établissement.

Art. 176. — Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves.

Art. 177. — Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes.

Art. 178. — Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent contenir au moins quinze mètres cubes d'air par élève. — Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. — Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

Art. 179. — Lorsque, par application des articles 40 et 42 de la loi du 30 octobre 1886, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le préfet, l'inspecteur d'académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis sans retard et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisoirement recueillis dans une maison convenable, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles.

CHAPITRE III. — Des conditions d'exercice des fonctions d'enseignement dans les écoles privées. — Situation des étrangers.

Art. 180. — La possession des titres de capacité exigée des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et directrices de cours complémentaires privés.

Art. 181. — L'étranger qui veut exercer dans une école privée comme professeur, instituteur adjoint ou maître surveillant doit adresser au Ministre de l'instruction publique une demande, et y joindre :

1° Un certificat constatant qu'il est admis à jouir des droits civils en France ;

2° Son acte de naissance dûment légalisé ;

3° Son brevet de capacité ;

4° L'indication des lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées. Cette indication sera appuyée d'attestations émanées soit des autorités du pays auquel appartient le postulant, soit des autorités françaises, et prouvant la sincérité de ses déclarations.

Art. 182. — L'autorisation d'enseigner accordée par le ministre après avis du conseil départemental pourra être retirée dans les mêmes formes.

Art. 183. — L'étranger qui ne possède pas le titre de capacité français pourra produire le diplôme qu'il a obtenu dans son pays. — Le ministre, après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire, prononcera, s'il y a lieu, l'équivalence de ce diplôme avec un diplôme français.

Art. 184. — Il ne pourra être accordé d'équivalence pour aucun autre titre de capacité que le brevet élémentaire et pour les diplomes spéciaux énumérés par le 3e paragraphe de l'article 106 ci-dessus. — Ne seront considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui les possède le droit d'enseigner dans son pays et qui attestent en outre la connaissance de la langue française.

Art. 185. — L'étranger admis à jouir de ses droits civils en France, qui veut diriger une école privée destinée exclusivement à des enfants étrangers résidant en France, doit en faire la déclaration conformément aux articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886, et dans les formes prescrites par les articles 158 et suivants du présent décret. — S'il ne possède pas les diplômes français, il joint aux pièces qu'il doit produire soit la déclaration d'équivalence de ses brevets étrangers, obtenue du Ministre de l'instruction publique, après avis du comité consultatif, soit la dispense de brevets obtenue du Ministre de l'instruction publique ; après avis du conseil supérieur.

TITRE V. — Dispositions transitoires.

Art. 186. — Pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, les instituteurs publics et les directeurs d'école annexe, les commis de l'inspection académique, les maîtres adjoints des écoles normales, s'ils comptent cinq ans d'exercice comme titulaires et s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, pourront, par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du comité consultatif, être dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat, pour se présenter aux examens du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Art. 187. — Dans l'année qui suivra la publication du présent décret, les conseils départementaux devront, après avis des conseils municipaux intéressés et des inspecteurs d'académie, statuer sur le caractère à attribuer aux écoles enfantines publiques et classer lesdites écoles soit comme écoles primaires élémentaires, soit comme écoles maternelles. — Les décisions rendues par les conseils départementaux devront être soumises a l'approbation du Ministre de l'instruction publique.

Art. 188. — Les directeurs et les directrices des écoles privées qui existent sous la dénomination d'écoles enfantines devront, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent décret, déclarer s'ils veulent que l'école qu'ils dirigent soit considérée comme école maternelle ou comme école primaire élémentaire, l'une ou l'autre avec ou sans annexion d'une classe enfantine.

Art. 189. — La disposition de l'article 70 du présent décret, en vertu de laquelle les aspirants aux écoles normales doivent être pourvus du brevet élémentaire, ne sera appliquée qu'à partir du concours d'admission de 1888. — Jusqu'à cette époque, les candidats ne sont tenus de justifier que de la possession du certificat d'études primaires (1).

Art. — 190. Tous les instituteurs et toutes les institutrices exerçant dans les écoles publiques comme adjoints et adjointes lors de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, et qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, sont classés dans la catégorie des stagiaires; mais il conservent le bénéfice de la nomination qu'ils ont obtenue du préfet, et leur emploi ne pourra leur être retiré que par l'effet d'une révocation, prononcée dans les conditions prescrites par l'article 31 de la loi précitée.

Art. 191. — Les stagiaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, comptaient cinq ans au moins de services dans l'enseignement public seront, lorsqu'il se présenteront aux examens du certificat d'aptitude pédagogique, dispensés de l'épreuve écrite.

Art. 192 (2). Pendant cinq ans à dater de la publication du présent décret, les candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales qui étaient directeurs ou directrices d'une école primaire supérieure publique ou privée au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886 seront, s'ils avaient à cette date trente ans au moins et s'ils comptaient dix ans au moins d'exercice dans l'enseignement public ou privé, dispensés d'une partie des épreuves de l'examen, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris en conseil supérieur. — Jusqu'à l'expiration de ces cinq années, ils resteront dans la situation où ils étaient le 30 octobre 1886.

Art. 193. — Les boursiers des écoles primaires supérieures continueront, jusqu'à l'expiration du temps normal de leur bourse, de jouir de la faveur qu'ils ont obtenue. Les renouvellements et les prolongations des bourses actuellement en cours dans lesdites écoles seront accordés par le préfet, conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 194. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 195. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc. »

(1-2) *Voy.* ci-dessous, 11°, le décret des 26-29 mars 1887 qui modifie les articles 189 et 192.

Arrêté des 18-20 janvier 1887 *pour l'application de la loi organique d'enseignement primaire.* (*Journ. off.*, 20 janvier 1887.)

TITRE PREMIER. — De l'enseignement public.

CHAPITRE PREMIER. — Écoles maternelles et classes enfantines.

« Art. 1er. — Le programme des écoles maternelles comprend, pour les enfants les plus avancés et classés dans la première section, l'ensemble des exercices et des connaissances énumérés à l'article 4 du décret du 18 janvier 1887. — Pour les enfants les plus jeunes, classés dans la seconde section, ces programmes ne sont appliqués que graduellement dans la mesure que comportent leur âge et le développement de leur intelligence. — Une instruction ministérielle déterminera les limites et le caractère de l'enseignement pour chacune des deux sections.

Art. 2. — L'enseignement dans les classes enfantines est conforme au programme de la première section des écoles maternelles et à celui du cours élementaire des écoles primaires.

Art. 3. — Un médecin nommé par le maire visite une fois par semaine les écoles maternelles. Il inscrira ses observations sur un registre particulier.

Art. 4. — Après une absence pour cause de maladie, nul enfant ne sera admis de nouveau à l'école sans un certificat de médecin attestant sa guérison complète.

Art. 5. — Chaque année, la directrice adresse à l'inspectrice départementale ou, à son défaut, à l'inspecteur primaire un rapport détaillé sur tout ce qui concerne l'établissement qui lui est confié.

Art. 6. — Sauf décision spéciale de l'inspecteur primaire, les élèves ne passeront de l'école maternelle ou de la classe enfantine à l'école primaire qu'à l'une des trois époques suivantes : rentrée d'octobre, 1er janvier, rentrée de Pâques.

Art. 7. — Aucune école maternelle publique ne devra recevoir plus de 150 enfants, à moins d'une autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie.

Art. 8. — Les écoles maternelles ne peuvent être fermées que les dimanches, le 1er et le 2 janvier, le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le jour de l'Assomption, le jour de la Toussaint, le jour de Noël, le jour de la fête nationale et, en outre, du jeudi avant Pâques au jeudi après Pâques et durant la première quinzaine du mois d'août. Les institutrices dirigeant une école maternelle à une seule classe n'ont pas droit à d'autres congés. Dans les écoles maternelles à plusieurs classes, un mois de vacances est successivement accordé chaque année tant à la directrice qu'aux adjointes.

CHAPITRE II. — Écoles primaires élémentaires.

Section première.

Art. 9. — L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires est partagé en trois cours : cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur. La constitution de ces trois cours est obligatoire dans toutes les écoles, quel que soit le nombre des classes et des élèves.

Art. 10. — La durée des études se divise comme il suit :

Section enfantine : un ou deux ans, suivant que les enfants entrent à 6 ans ou à 5 ans;

Cours élémentaire : deux ans, de 7 à 9 ans.
Cours moyen : deux ans, de 9 à 11 ans;
Cours supérieur : deux ans, de 11 à 13 ans.

Art. 11.— Dans les écoles qui n'ont qu'un maître et qu'une classe, il ne pourra être établi aucune division ni dans le cours moyen ni dans le cours supérieur; il n'en pourra être établi plus de deux pour les enfants au-dessous de 9 ans. Dans les écoles qui n'ont que deux maîtres, l'un sera chargé du cours moyen et du cours supérieur, l'autre du cours élémentaire, y compris, s'il y a lieu, la section des enfants au-dessous de 7 ans. Dans les écoles qui ont trois maîtres, chaque cours forme une classe distincte. Dans les écoles à quatre classes, le cours élémentaire comptera deux classes, chacun des deux autres cours une seule classe. Dans les écoles à cinq classes, le cours élémentaire comptera deux classes, le cours moyen deux, le cours supérieur une. Dans les écoles à six classes, chacun des trois cours formera deux classes, à moins que le nombre des élèves du cours supérieur ne permette de les réunir en une seule classe.

Art. 12. — Toutes les fois qu'un même cours comprendra deux classes, l'une formera la première année du cours, l'autre la seconde. Ces deux classes suivront le même programme; mais les leçons et les exercices seront gradués de telle sorte que les élèves puissent, dans la seconde année, revoir, approfondir et compléter les études de la première.

Art. 13.—Au-dessus de six classes, quel que soit le nombre des maîtres, aucun cours ne devra former plus de deux années. Les classes en plus du nombre de six, non compris la section enfantine, seront des classes parallèles destinées à dédoubler l'effectif, soit de la première, soit de la seconde année.

Art. 14. — Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur dans les diverses classes des trois cours, sous le contrôle de l'inspecteur primaire. Le certificat d'études donne droit à l'entrée dans le cours supérieur.

Art. 15. — Chaque élève, à son entrée à l'école, recevra un cahier spécial qu'il devra conserver pendant toute la durée de sa scolarité. Le premier devoir de chaque mois dans chaque ordre d'études sera fait sur ce cahier par l'élève, en classe et sans secours étranger, de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette de suivre la série des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève d'année en année. Ce cahier restera deposé à l'école.

Art. 16. — Tout concours entre les écoles publiques auquel ne participerait pas l'ensemble des élèves de l'un au moins des trois cours est formellement interdit.

Art. 17. — L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques se rapporte à un triple objet : éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale. Les leçons et exercices gradués qu'il comporte sont répartis dans le cours d'études, conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Art. 18. — Au commencement de chaque année scolaire, le tableau de l'emploi du temps par jour et par heure est dressé par le directeur de l'école, et, après approbation de l'inspecteur primaire, il est affiché dans les salles de classe.

Art. 19. — La répartition des exercices doit satisfaire aux conditions générales ci-après déterminées :

I. — Chaque séance doit être partagée en plusieurs exercices différents coupés par les récréations réglementaires.

II. — Les exercices qui demandent le plus grand effort d'attention, tels que les exercices d'arithmétique, de grammaire, de rédaction, seront placés de préférence le matin, ou, dans les écoles de demi-temps, au commencement de la classe.

III. — Toute leçon, toute lecture, tout devoir sera accompagné d'explications orales et d'interrogations.

IV. — La correction des devoirs et la récitation des leçons ont lieu pendant les heures de classe auxquelles se rapportent ces devoirs et ces leçons. Dans la règle, les devoirs sont corrigés au tableau noir en même temps que se fait la visite des cahiers. Les rédactions sont corrigées par le maître en dehors de la classe.

V. — Les trente heures de classe par semaine (non compris le temps que les élèves peuvent consacrer, soit à domicile, soit dans des études surveillées, à la préparation des devoirs et des leçons) devront être réparties d'après les indications suivantes :

1° Il y aura chaque jour, dans les deux premiers cours, une leçon qui, sous la forme d'entretien familier, ou au moyen d'une lecture appropriée, sera consacrée à l'instruction morale. Dans le cours supérieur, cette leçon sera, autant que possible, le développement méthodique du programme de morale;

2° L'enseignement français (exercice de lecture, lectures expliquées, leçons de grammaire, exercices orthographiques, dictées, analyses, récitations, exercices de composition, etc.) occupera tous les jours environ deux heures ;

3° L'enseignement scientifique occupera en moyenne, et suivant les cours, d'une heure à une heure et demie par jour, savoir : trois quarts d'heure ou une heure pour l'arithmétique et les exercices qui s'y rattachent, le reste pour les leçons de choses et les premières notions scientifiques;

4° L'enseignement de l'histoire et de la géographie, auquel se rattache l'instruction civique, comportera environ une heure de leçon tous les jours ;

5° Le temps consacré aux exercices d'écriture proprement dite sera d'une heure au moins par jour dans le cours élémentaire, et se réduira graduellement à mesure que les divers devoirs dictés ou rédigés pourront en tenir lieu ;

6° L'enseignement du dessin, commencé par des leçons très courtes dès le cours élémentaire, occupera dans les deux autres cours deux ou trois leçons chaque semaine;

7° Les leçons de chant occuperont d'une à deux heures par semaine, indépendamment des exercices de chant, qui auront lieu tous les jours, à la rentrée et à la sortie des classes;

8° La gymnastique, outre les évolutions et les exercices sur place qui peuvent accompagner les mouvements de classe, occupera tous les jours, ou au moins tous les deux jours, une séance dans le courant de l'après-midi. En outre, dans les communes où les bataillons scolaires sont constitués, les exercices de bataillon ne pourront avoir lieu que le jeudi et le dimanche ; le temps à y consacrer sera déterminé par l'instructeur militaire, de concert avec le directeur de l'école ;

9° Enfin, pour les garçons aussi bien que pour les filles, deux ou trois heures par semaine seront consacrées aux travaux manuels.

Section II.

Art. 20. — Il est dressé, chaque année et dans chaque département, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

Art. 21. — A cet effet, les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton, réunis en conférence spéciale, établissent, au plus tard dans la première quinzaine du mois de juillet, une liste des livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

Art. 22. — Toutes les listes ainsi dressées sont transmises à l'inspecteur d'académie. Une commission siégeant au chef-lieu du département et composée des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales et des professeurs et maîtres délégués de ces établissements, réunis sous la présidence de l'inspecteur d'académie, revise les listes cantonales et arrête, pour le département, le catalogue, qui est ensuite soumis à l'approbation du recteur de l'académie.

Art. 23. — Les registres dont la tenue est exigée des instituteurs et des institutrices publics sont :

1° Le registre matricule;

2° Le registre d'appel ou de présence ;

3° Le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement;

4° Le registre d'inventaire du mobilier personnel, s'il y a lieu ;

5° Le catalogue des livres de la bibliothèque populaire de l'école publique avec le registre des recettes et des dépenses et le registre des entrées et des sorties. La tenue des quatre premiers de ces registres est obligatoire pour les directrices d'écoles maternelles.

CHAPITRE III. — Écoles primaires supérieures et cours complémentaires.

Section Ire. — De l'organisation des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.

Art. 24. — L'étendue et les limites de l'enseignement primaire supérieur dans les écoles publiques sont déterminées, pour chacune des matières obligatoires, par les programmes annexés au présent arrêté.

Art. 25. — Des cours accessoires, intéressant plus particulièrement l'industrie de la contrée, peuvent être autorisés par le ministre, sur la demande du comité de patronage et la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil municipal et du conseil départemental.

Art. 26. — Dans les trois premières années d'enseignement primaire supérieur, il y aura en moyenne six heures de classe par jour (le dimanche et le jeudi exceptés). La répartition du temps sera faite de telle sorte qu'il soit attribué, par semaine, environ : neuf heures à l'enseignement littéraire (morale et instruction civique, langue française, histoire et géographie), neuf heures à l'enseignement scientifique (mathématiques, sciences physiques et naturelles, promenades scolaires), quatre heures aux langues vivantes, trois heures au dessin, quatre heures au travail manuel, une heure à la musique.

Art. 27. — Les exercices gymnastiques et militaires se feront en dehors des heures ordinaires de classe. — Dans la quatrième année et dans les années supérieures, on peut augmenter le temps affecté aux travaux manuels et à l'enseignement professionnel, en réservant toutefois dix heures au moins par semaine aux autres matières d'enseignement.

Art. 28. — Tous les ans, chaque directeur d'école primaire supérieure règle, de concert avec les professeurs, la répartition des heures de classe entre les différents maîtres attachés à l'école. Ce règlement est exécutoire après approbation de l'inspecteur d'académie.

Art. 29. — L'enseignement du dessin, du chant, des langues vivantes, de la gymnastique, des travaux manuels sera, autant que possible, confié à des maîtres attachés à l'école.

Art. 30. — Tout élève, sans distinction d'origine, doit, pour entrer dans une école primaire supérieure, subir devant le directeur assisté d'un professeur de l'ordre des lettres et d'un professeur de l'ordre des sciences un examen d'où dépend son classement dans l'une des années du cours d'études de l'établissement.

Art. 31. — La liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires supérieures publiques est dressée conformément aux règles tracées par les articles 20, 21 et 22 du présent arrêté.

Art. 32. — Un règlement des établissements publics d'enseignement primaire supérieur dans chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement-modèle arrêté par le Ministre de l'instruction publique en conseil supérieur.

Section II. — Des comités de patronage.

Art. 33. — Les membres des comités de patronage institués auprès de chaque école primaire supérieure sont nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du recteur de l'académie. — Le directeur ou la directrice de l'école fait nécessairement partie du comité de patronage. — Des dames patronnesses font nécessairement partie des comités institués auprès des écoles primaires supérieures de filles.

Art. 34. — Chaque comité nomme son président et son secrétaire. Il est tenu registre de ses délibérations. — L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de tous les comités de patronage de sa circonscription.

Art. 35. — Le recteur et l'inspecteur d'académie sont membres de droit de tous les comités institués dans leur ressort; ils ont voix délibérative. Quand l'un ou l'autre assiste aux réunions du comité, il préside la séance.

Art. 36. — Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président. Il peut être convoqué extraordinairement par l'inspecteur d'académie ou par le président.

Art. 37. — Le comité veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école. — Il prend sous son patronage les élèves de l'école; il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études. Il surveille d'une façon plus particulière les élèves boursiers. — Il donne son avis sur l'installation matérielle de l'école, sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les promotions et prolongations de bourses, sur le transfert ou la déchéance des boursiers nationaux.

Art. 38. — Chacun des membres du comité peut assister aux examens de passage prescrits par l'article 60 du présent arrêté.

Art. 39. — A chacune de ses réunions ordinaires, le comité délègue un ou plusieurs de ses membres avec mission de visiter, une fois par mois au moins, l'établissement placé sous son patronage. Les délégués rendent compte au comité, lors de sa plus prochaine réunion, des résultats de leurs visites.

Art. 40. — Les délibérations du comité sont adressées par le président à l'inspecteur d'académie, qui les transmet, suivant le cas, au préfet ou au ministre.

Section III. — Des bourses.

I. — De l'examen et de l'attribution des bourses.

Art. 41. — Tous les ans, au chef-lieu de chaque département, les candidats aux bourses fondées par l'Etat subissent un examen destiné à constater leur aptitude. — Cet examen a lieu du 15 au 30 mai. La date en est fixée par le ministre; elle est la même pour tous les départements. Elle est annoncée au moins trois mois à l'avance. Le registre d'inscription est clos le 31 mars.

Art. 42. — Les sujets de composition sont choisis par l'inspecteur d'académie.

Art. 43. — La commission d'examen est nommée dans chaque département par le recteur. — Elle se compose de cinq membres au moins.

Art. 44.— Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent les faire inscrire dans les bureaux de l'inscription académique avant le 1er avril.

Chacun d'eux joint à la demande d'inscription :

1° L'acte de naissance de l'enfant;

2° Son certificat d'études primaires;

3° Un certificat de vaccine;

4° Un certificat de bonne conduite signé par le chef de l'établissement où il a fait ses études;

5° Une demande écrite ou signée par le père ou le tuteur, à laquelle devra être annexé un extrait du rôle des contributions payées par les parents du candidat ;

6° Un état nominatif de ses enfants, indiquant l'âge et le sexe de chacun d'eux, et, s'il y a lieu, sa profession; cet état sera certifié exact par le maire de la commune.

Art. 45. — Les candidats doivent être âgés de 12 ans au moins et de 15 ans au plus au 1er octobre de l'année durant laquelle a lieu l'examen. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée. — Si le candidat n'est pas encore pourvu du certificat d'études primaires, il est admis à se présenter conditionnellement, à charge par lui d'obtenir ce certificat à la première session qui suit l'examen; mais ses titres ne seront pris en considération qu'après qu'il aura réussi aux examens du certificat d'études primaires.

Art. 46. — Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 47. — Les épreuves écrites et les épreuves orales sont réparties comme suit :

Epreuves écrites :

1° Dictée d'orthographe ;

2° Ecriture (la dictée d'orthographe servira pour cette épreuve) ;

3° Composition d'arithmétique;

4° Composition française. — Ces épreuves ont lieu dans la même journée.

Epreuves orales :

1° Lecture expliquée, avec interrogations sur la grammaire et analyse d'une phrase;

2° Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique;

3° Interrogations sur l'histoire et la géographie de la France;

4° Interrogations sur l'instruction morale et civique;

5° Interrogations sur les éléments des sciences physiques et naturelles. — Les questions devront porter sur les matières enseignées dans le cours supérieur des écoles primaires.

Art. 48. — La dictée d'orthographe comprend environ trente lignes. Elle est lue à haute voix, dictée lentement et relue. — La ponctuation n'est pas dictée. — Il est accordé aux candidats dix minutes pour relire leur composition. — La composition d'arithmétique comprend une question de théorie et un problème sur les matières du programme du cours supérieur des écoles primaires. — La composition française a pour objet un récit ou une lettre d'un genre simple, l'explication d'un proverbe ou d'une pensée morale, ou le développement d'une question d'instruction morale et civique. — Il est accordé aux candidats deux heures pour chacune des épreuves d'arithmétique et de composition française.

Art. 49. — Toutes les épreuves, soit orales, soit écrites, y compris l'écriture, sont appréciées d'après l'échelle de 0 à 20. — Toute épreuve nulle, soit à l'examen ecrit, soit à l'examen oral, entraîne l'ajournement du candidat. — Les compositions écrites sont éliminatoires. — Pour les épreuves écrites, tout candidat qui n'a pas obtenu 40 points est ajourné. — Pour les épreuves orales, tout candidat qui n'a pas obtenu 50 points est ajourné.

Art. 50. — Immédiatement après l'examen, l'inspecteur d'académie soumet au conseil départemental les dossiers des candidats admis. Le conseil donne son avis conformément à l'article 46 du décret du 18 janvier 1887, et dresse une liste de présentation comprenant un nombre de candidats double au moins du nombre de bourses entières attribuées au département. — L'inspecteur d'académie transmet ensuite au préfet ses propositions.

Art. 51. — Dans la dernière quinzaine du mois d'août, l'inspecteur d'académie adresse au ministre un relevé général de toutes les bourses qui doivent se trouver vacantes à la rentrée des classes, et le ministre procède à la répartition des crédits entre les différents départements; aussitôt après cette répartition, le préfet arrête la liste des boursiers, qui est soumise à l'approbation du ministre. La nomination doit être faite avant la rentrée des classes.

Art. 52. — Dans la première quinzaine qui suit la rentrée des classes, les directeurs et directrices envoient à l'inspecteur d'académie :

1° La liste des boursiers présents à l'école;

2° La liste de ceux qui renonceraient au bénéfice de leur bourse, avec l'indication des motifs de cette renonciation. — Ces documents sont transmis au ministre avant le 1er novembre, et une nouvelle répartition de crédits est faite, s'il y a lieu, entre les départements. — Aucune nomination de boursier ne peut être faite après le 31 décembre. A partir du 1er janvier, les fonds qui deviendraient vacants par suite de départs de boursiers sont réservés pour la répartition suivante. — Au cours de l'année, toutes les fois qu'il se produit une vacance dans le cadre des boursiers, l'inspecteur d'académie en informe immédiatement le ministre, en faisant connaître la date précise du départ du boursier et les motifs de ce départ.

Art. 53. — En règle générale, les boursiers sont placés dans le département qu'habite leur famille, s'il est pourvu d'écoles primaires supérieures. Des exceptions pourront être faites, sur la demande motivée des parents, après entente entre les départements intéressés. Des exceptions seront également faites en faveur des écoles d'agriculture et des écoles nationales et professionnelles. — S'il existe plusieurs écoles primaires supérieures dans le département, le préfet répartira entre les différents établissements le contingent de boursiers accordé au département, sur l'avis du conseil départemental et la proposition de l'inspecteur d'académie. — Les candidats peuvent, après avis du Ministre de l'agriculture, être placés, sur leur demande, dans l'une des écoles pratiques d'agriculture de la région.

II. — Du régime des boursiers.

Art. 54. — Le montant annuel des bourses d'internat entretenues par l'Etat dans les établissements publics ou privés d'enseignement primaire supérieur est égal au prix de pension demandé par les chefs d'établissement aux parents des élèves payants, sans que toutefois la somme payée puisse jamais dépasser 500 francs, y compris les frais de literie et de blanchissage. — Les bourses d'entretien pourront varier de 100 à 400 francs par fractions de 100 francs. — Les bourses familiales sont de 500 francs. — Le montant des frais de pension sera ordonnancé par douzièmes à la fin de chaque trimestre, sur la production d'un état de présence dressé par les chefs d'établissement et approuvé par le préfet. — La somme allouée sera mandatée par le préfet : pour les élèves internes, au nom du directeur de l'école; pour les boursiers familiaux et les boursiers d'entretien, au nom du père et du tuteur de l'enfant.

Art. 55. — Des dégrèvements de trousseau peuvent, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, être accordés par le préfet, sur les crédits mis à sa disposition, aux candidats dont les familles justifient ne pouvoir pas en supporter les frais. — La subvention de l'Etat pour les dégrèvements de trousseau ne peut pas être supérieure à 300 francs pour la première année, et à 100 francs pour chacune des autres années. — Selon la situation de fortune des familles, le préfet pourra accorder la totalité ou une partie seulement du dégrèvement. — Le trousseau pourra être fourni à l'élève, soit par sa famille, soit par le directeur.

Art. 56. — Il pourra être accordé aux boursiers, à titre de remise de fournitures classiques, une subvention dont le montant ne pourra être supérieur à 25 francs par année.

Art. 57. — Le montant des dégrèvements et remises accordés sera ordonnancé au nom du préfet, sur la production d'un état détaillé des objets fournis, dressé conjointement par les parents et le directeur et visé par le préfet.

Art. 58. — Les titulaires d'une bourse d'entretien ne pourront recevoir de dégrèvement de trousseau. Il pourra leur être accordé chaque année une remise de fournitures classiques.

Art. 59. — Trois fois par an, au 1er janvier, au 1er avril et à la fin de l'année scolaire, les directeurs des écoles où se trouvent les boursiers de l'Etat adressent à l'inspecteur d'académie des notes sur la conduite et le travail de chacun de ces boursiers. Ces notes seront placées au dossier des candidats et pourront donner lieu à l'application des mesures prescrites par les articles 51 et 52 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 60. — Tous les ans, dans le courant du mois de juillet, tous les boursiers qui ne sont pas arrivés au terme de leur bourse subissent, devant un inspecteur primaire assisté du directeur et des professeurs de l'école, un examen de passage portant sur l'ensemble des études de l'année qui s'achève. — Tout boursier qui aura subi avec succès l'examen de passage obtiendra de droit la prolongation de sa bourse pendant l'année scolaire suivante. — Tout boursier qui ne satisfera pas à cet examen sera déchu de sa bourse. — Les procès-verbaux de ces examens, avec le relevé des notes obtenues par chaque boursier, devront être adressés à l'inspecteur d'académie avant le 15 août.

Art. 61. — Les élèves boursiers de l'enseignement primaire supérieur pourront être transférés, avec jouissance d'une bourse, dans l'enseignement secondaire s'ils sont âgés de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année où se fera la mutation.

Art. 62. — Les inspecteurs d'académie enverront chaque année au ministre la liste des élèves boursiers primaires de leur circonscription qu'ils proposent de transférer dans l'enseignement secondaire. Ils feront connaître pour chacun d'eux les prix qu'il a obtenus l'année précédente, ses notes de classe et ses places dans toutes les compositions (avec indication du nombre d'élèves de la division) depuis la rentrée d'octobre. S'ils ont pu voir et interroger eux-mêmes les candidats, ils joindront aux notes leur appréciation personnelle.

Art. 63. — Le nombre des bourses de mérite à accorder sera fixé chaque année avant le 15 août.

Art. 64. — Tous les ans, dans les premiers jours de janvier, le préfet adresse au ministre la liste des boursiers nommés dans son département au cours de l'année précédente, avec les motifs de la concession de la bourse. — Cette liste est publiée au *Journal officiel* dans le courant du mois.

III. — Bourses de séjour a l'étranger.

Art. 65. — Les bourses de séjour à l'étranger, accordées aux élèves des écoles primaires supérieures, sont décernées à la suite d'un concours. — Les conditions à remplir pour pouvoir concourir sont les suivantes :

1° Avoir, au moment du concours, 16 ans accomplis et moins de 19 ans. Toutefois des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre;

2° Etre pourvu du certificat d'études primaires supérieures;

3° Adresser au ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, une demande écrite ou signée par le père ou le tuteur tendant à obtenir une bourse de séjour. Cette demande doit indiquer exactement les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, ainsi que la date à laquelle il a obtenu le certificat d'études primaires supérieures. — Les directeurs des écoles doivent joindre à chaque demande la date de l'entrée de l'élève à l'école et des notes sur sa tenue, sa santé, son caractère, ses aptitudes, son application et ses progrès.

Art. 66. — Les épreuves du concours sont des épreuves écrites consistant en une composition française, un thème et une version dont le texte est envoyé par le ministre. Elles ont lieu au chef-lieu de département sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Il est accordé trois heures pour la composition française et trois heures pour les deux autres compositions réunies.

Art. 67. — Les compositions, adressées au ministère par l'inspecteur d'académie, sont corrigées à Paris par une commission spéciale qui appelle devant elle les candidats admissibles pour leur faire subir un examen oral, à la suite duquel elle dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats les plus aptes à profiter de la bourse de séjour. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui nomme les boursiers.

CHAPITRE IV. — Écoles normales primaires.

Section Ire. — De l'organisation des écoles normales.

Art. 68. — Tous les ans, le 15 mai au plus tard, le conseil départemental de l'instruction publique est consulté sur le nombre des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qu'il y a lieu d'admettre en première année, dans chaque école normale, en

qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes. — L'extrait de la délibération du conseil départemental est, dans le plus bref délai, adressé par le préfet au recteur.

Art. 69. — Le recteur doit, avant le 1er juin, adresser au ministre, avec ses propositions et l'avis du conseil départemental, un état faisant connaître le nombre d'instituteurs ou d'institutrices nécessaires chaque année dans le département, ainsi que le nombre d'élèves-maîtres ou d'élèves-maîtresses présents à l'école normale. — La décision du ministre, fixant le nombre des candidats à admettre en qualité d'élèves internes, demi-pensionnaires ou externes, est notifiée au préfet du département et au recteur de l'académie.

Art. 70. — Au début de chaque année scolaire, le conseil des professeurs détermine, sous réserve de l'approbation du recteur, le système d'après lequel les élèves-maîtres ou élèves-maîtresses seront envoyés à l'école annexe.

Section II. — Du personnel administratif et du personnel enseignant.

Art. 71. — Indépendamment de la direction matérielle et morale de l'établissement et de la surveillance de l'enseignement, le directeur est chargé des conférences pédagogiques, ainsi que des cours de pédagogie et de morale. — Tous les trois mois au moins, il réunit en conseil, sous sa présidence, les professeurs et maîtres adjoints et examine avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline. Les procès-verbaux de ces réunions sont envoyés à l'inspecteur d'académie dans le délai de huit jours. — Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat. Il engage et ordonnance toutes les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il passe les marchés et surveille directement la comptabilité, sans pouvoir s'immiscer, en aucune façon, dans le maniement des deniers et des matières. — Une fois par mois au moins et à des dates variables, le directeur est tenu de vérifier l'état de la caisse et de la comptabilité. S'il constate quelque irrégularité, il doit en aviser immédiatement par un rapport l'inspecteur d'académie.

Art. 72. — L'économe reçoit ampliation de l'arrêté ministériel qui le nomme, par l'intermédiaire du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est située l'école normale où il doit remplir ses fonctions. Une autre ampliation de ce même arrêté est adressée au préfet du département dans lequel se trouve l'école. Le préfet est chargé de donner au trésorier-payeur général avis de la nomination du nouvel économe.

Art. 73. — L'économe est installé par l'inspecteur d'académie, entre les mains duquel il doit au préalable prêter serment. La prestation de serment et l'installation ne peuvent avoir lieu qu'après la justification du versement du cautionnement. — Les pièces relatives à la prestation de serment, à l'installation et au versement du cautionnement sont transmises au Ministre de l'instruction publique par le recteur.

Art. 74. — Le service est remis au nouvel économe le jour même de son installation.

Art. 75. — L'économe règle, sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur. Il choisit les gens de service avec l'agrément du directeur, il les surveille et les dirige. Il assure l'ordre matériel et la salubrité dans l'école. — Il est chargé de la caisse et répond de la validité des payements. Il fait les diligences nécessaires pour percevoir, en temps utile, toutes les sommes affectées à l'école.

Il tient les registres du magasin et de la comptabilité ; il rédige toutes les pièces relatives à ces divers services et toute la correspondance qui s'y rapporte. — Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il assiste à la réception des fournitures de toute espèce et en vérifie la quantité et la qualité. — Les approvisionnements de toute nature existant en magasin, ainsi que le mobilier, sont sous sa garde; il en est proportionnellement et directement responsable.

Art. 76. (Modifié comme suit par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1888. *Journ. off.*, 26 juillet 1888.)

« En cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, l'économe de l'école normale primaire peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoirs à son choix, dûment agréé par le recteur. Ce fondé de pouvoirs agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'économe. — Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'économe, ou lorsqu'il aura été dans l'impossibilité absolue de désigner son remplaçant, le recteur nomme un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. Avis de cette nomination est donné au trésorier-payeur général. La gestion du gérant intérimaire, qui est tout à fait distincte de celle de l'ancien ou du nouveau titulaire, donne lieu à une remise de service, conformément aux dispositions ci-après :

En cas de changement de l'économe, l'inspecteur d'académie arrête, en présence du directeur et conjointement avec l'ancien économe, tous les registres de comptabilité et constate par un procès-verbal que les écritures sont au courant.

Ce procès-verbal indique le montant des valeurs trouvées en caisse, celui des créances et des dettes, la valeur et la quantité des approvisionnements existant en magasin. Le nouvel économe prend ces objets en charge et en devient responsable.

Il est procédé de la même manière pour la constatation et la prise en charge du mobilier de l'établissement.

Une copie des procès-verbaux dressés à cette occasion, certifiée par le membre de la commission de surveillance délégué, est envoyée au recteur pour être transmise au ministre.

Art. 77. — Le directeur et l'économe habitent dans l'établissement. — Ils ne sont pas nourris, mais ils ont droit aux prestations en nature. Dans les écoles normales d'instituteurs, tous les autres fonctionnaires sont externes. — Toutefois, les professeurs et maîtres délégués qui en feront la demande pourront, sur la proposition du recteur, être autorisés par le ministre à habiter dans l'école et à prendre leur repas à la table commune. En échange de ces avantages, ils seront chargés de diriger les différents services de surveillance intérieure. — Dans les écoles normales d'institutrices, les professeurs et les maîtresses déléguées ne peuvent habiter hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur.

Art. 78. — Chaque année, le recteur, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie, arrête la répartition du service entre les membres du personnel enseignant.

Art. 79. — Le nombre maximum d'heures d'enseignement exigible des professeurs et maîtres attachés à l'école est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dans les écoles recevant plus de 60 élèves :

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des lettres ou de l'enseignement des mathématiques : seize heures ;

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des sciences physiques et naturelles : quatorze heures ;

Directeur de l'école annexe : trente heures ;

Économe : huit heures.

2° Dans les écoles recevant 60 ou moins de 60 élèves :

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des lettres ou de l'enseignement des mathématiques : dix-huit heures ;

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des sciences physiques et naturelles : seize heures ;

Directeur de l'école annexe : trente heures ;

Econome : huit heures.

Art. 80. — L'enseignement du dessin et l'enseignement du travail manuel sont rattachés à l'enseignement des sciences.

Art. 81. — Dans les heures d'enseignement imposées à chaque maître, peut être compris, outre les heures affectées aux classes ordinaires, le temps réservé pour les conférences faites aux élèves ou les répétitions que le recteur juge utile d'instituer avec l'approbation du ministre. — Les professeurs et maîtres délégués sont tenus, en dehors des heures d'enseignement, de diriger les promenades, de surveiller les travaux d'agriculture et d'horticulture et, s'il y a lieu, les travaux manuels, ainsi que de participer à la direction des services intéressant les études et la discipline, aux examens et aux conférences pédagogiques aux jours et heures fixés par le directeur, sans que toutefois l'ensemble de ces obligations accessoires puisse dépasser en moyenne trois heures par semaine.

Art. 82. — Chaque heure supplémentaire qui pourra être demandée aux professeurs et maîtres délégués, en dehors du nombre d'heures réglementaires déterminé par l'article 81 ci dessus, donne droit à une allocation annuelle, non soumise à retenue et calculée à raison de 150 francs par an pour une heure par semaine pour l'enseignement des lettres, des mathématiques, des sciences physiques et naturelles, des langues vivantes, du dessin et du travail manuel, et à raison de 100 francs pour les autres matières.

Art. 83. — Sur la proposition du recteur, le ministre fixe, par une décision spéciale, le nombre d'heures supplémentaires qu'il y a lieu d'attribuer à chacun des professeurs ou maîtres.

Art. 84.— Dans les écoles normales d'instituteurs, les différents services d'ordre matériel intérieurs sont confiés aux élèves de troisième année dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'école. — Dans les écoles normales d'institutrices, la surveillance intérieure est dirigée par les professeurs et les maîtresses internes, qui y feront participer à tour de rôle les élèves de troisième année.

Art. 85. — Pendant les grandes vacances, les écoles normales ne doivent jamais être abandonnées complètement par les fonctionnaires. La répartition du service, tant entre le directeur et l'économe qu'entre les professeurs et maîtres, est, pour cette époque de l'année, fixée par le recteur, dans la première quinzaine de juillet, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie.

Section III. — Des élèves-maîtres.

Art. 86. — Il est ouvert à la fin de chaque année scolaire, dans tous les départements de France et d'Algérie, un concours d'admission aux écoles normales primaires dont la date est fixée par le ministre. En cas d'insuffisance du nombre des candidats déclarés admissibles, un second concours peut être ouvert par le ministre, sur la proposition du recteur, avant la rentrée des classes.

Art. 87. — L'inscription des candidats a lieu du 1er mars au 30 avril, sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux de l'inspecteur d'académie. — Aucune inscription n'est reçue qu'autant que le candidat a déposé les pièces suivantes :

1° Sa demande d'inscription, portant indication de l'école ou des écoles qu'il a fréquentées depuis l'âge de 12 ans ;

2° Son acte de naissance ;

3° Son brevet de capacité ;

4° L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public. — Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser les frais de son fils ou pupille, dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou en serait exclu pour raison disciplinaire, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'enseignement avant la réalisation de son engagement. — L'acte de naissance, l'engagement décennal, la déclaration du père ou du tuteur, doivent être rédigés sur papier timbré, et dûment légalisés. La déclaration peut être rédigée sur la même feuille que l'engagement. — Les candidats non pourvus du brevet peuvent être inscrits provisoirement, sous la condition formelle de le produire avant le concours d'admission.

Art. 88. — Les candidats sont soumis, avant l'examen, à la visite du médecin de l'école, assisté d'un médecin assermenté ; ils ne peuvent prendre part aux épreuves que s'il est constaté qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, maladie ou vice de constitution qui les rende impropres aux fonctions d'enseignement.

Art. 89. — Le concours d'admission aux écoles normales primaires comprend deux séries d'épreuves ayant pour objet d'arrêter : la première, la liste d'admissibilité ; la seconde, la liste d'admission définitive. — Les épreuves de la première série comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de vingt lignes environ. — Le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. — Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail ;

2° Une épreuve d'écriture comprenant une ligne en grosse bâtarde, une ligne en grosse ronde et en cursive, deux lignes en gros, deux en moyen et quatre en fin. — Il est accordé trois quarts d'heure pour cette épreuve. — Il sera tenu compte, en outre, pour le jugement de cette épreuve, de la valeur de l'écriture expédiée dans la composition d'orthographe ;

3° Un exercice de composition française consistant en un récit ou une lettre d'un genre simple, l'explication d'un précepte de morale ou d'éducation, d'un proverbe, d'une maxime ou d'une question d'instruction morale et civique ;

4° Une composition d'arithmétique comprenant, outre la solution d'un ou deux problèmes, l'explication raisonnée d'une règle. — Deux heures sont accordées pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique ;

5° Une composition de dessin consistant en un exercice de dessin à vue d'un genre facile. — Il est accordé une heure et demie pour cette épreuve.

Art. 90. — Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée, dans le lieu fixé par l'inspecteur d'académie et, de préférence, au siège même de l'école normale. — Les trois premières se font le matin, les deux autres l'après-midi, dans l'ordre déterminé par l'article précédent. — La commission d'examen, sous la présidence de l'inspecteur d'académie, arrête les textes des sujets de composition.

Art. 91. — La liste des candidats déclarés admis-

sibles aux épreuves de la deuxième série est dressée par ordre alphabétique. — Les candidats compris sur cette liste sont immédiatement convoqués par l'inspecteur d'académie ; les aspirants, au siège de l'école normale des instituteurs ; les aspirantes, au siège de l'école normale des institutrices. — Pendant la durée des épreuves de la deuxième série, laquelle ne doit pas dépasser une semaine, les candidats sont logés et nourris à l'école normale. — La dé e se est à la charge des familles. Chaque année le recteur détermine le montant de ces frais par candidat. La somme ainsi fixée doit être versée entre les mains de l'économe par chacun des concurrents au moment où il est interné.

Art. 92. — Les épreuves de la deuxième série consistent dans :

I. — Des interrogations sur : 1° la langue française; 2° l'arithmétique et le système métrique; 3° l'histoire de la France; 4° la géographie de la France et des notions de géographie générale; 5° des notions élémentaires de sciences physiques et naturelles. Chacune de ces épreuves durera, pour chaque candidat, une demi-heure au moins.

II. — Les résumés de deux leçons : 1° l'une sur un sujet d'ordre littéraire; 2° l'autre sur un sujet d'ordre scientifique, faites par des professeurs de l'école. Ces résumés devront être rédigés chacun en une demi-heure, immédiatement après la leçon.

III. — Un examen sur le chant et la musique comprenant une interrogation sur les matières du cours supérieur des écoles primaires, la lecture d'un morceau de solfège facile et une dictée orale très simple. Il sera tenu compte au candidat de l'exécution du chant avec paroles et de la connaissance d'un instrument.

IV. — Des exercices de gymnastique compris dans le programme du cours supérieur des écoles primaires, et, pour les aspirants, des exercices militaires; pour les aspirantes, des travaux de couture.

Art. 93. — Chacune des épreuves, tant de la première que de la deuxième série, doit être appréciée par les chiffres de 0 à 20.

Art. 94. — Quand les épreuves de la deuxième série sont terminées, la commission arrête le classement, par ordre de mérite, des candidats qu'elle juge devoir être admis d'après l ensemble de l'examen. — Cette liste est divisée en deux parties. Dans la première sont inscrits les candidats classés les premiers, jusqu'à concurrence du nombre de places vacantes à l'école normale du departement dans lequel a eu lieu l'examen. Dans la seconde, la commission comprend tous les candidats admissibles excédant ce nombre, quel que soit le rapport du chiffre ainsi obtenu avec celui des places vacantes à l'école normale du département. — Les candidats compris dans cette seconde partie de la liste d'admission feront connaître, par une déclaration écrite qui sera jointe au dossier transmis au ministère, quels sont les académies ou les départements dans lesquels ils accepteraient une place à l'école normale, s'ils ne pouvaient être reçus dans celle du département où ils ont concouru.

Art. 95. — Les résultats du concours sont proclamés, avant le départ des candidats, par le président de la commission d'examen.

Section IV. — De l'enseignement.

Art. 96. — L'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices est donné conformément aux programmes annexés au présent décret.

Art. 97. (Modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1888. *Journ. off.*, 26 juillet 1888.) La répartition des matières d'enseignement dans les écoles normales sera faite de telle sorte que les heures de classe de chaque année n'excèdent pas en moyenne le total de 25 heures par semaine pour les écoles normales d'instituteurs, et 22 heures pour les écoles normales d'institutrices. Sur ce temps, il sera donné à l'enseignement littéraire 15 heures en première année, 13 heures en deuxième et 12 heures en troisième année dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ; le reste du temps sera affecté à l'enseignement scientifique et au dessin.

Art. 98. — Des heures réservées au travail, cinq au moins seront employées chaque jour au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes en étude. — Aucun cours n'aura lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi.

Art. 99. — Les élèves de deuxième et de troisième année sont fréquemment exercés, soit en classe, soit dans des conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. Sous la direction de leur professeur, ils rendent compte d'une leçon ou d'une lecture, expliquent un texte français, corrigent un devoir, exposent une question du cours ou les résultats d'un travail personnel. — Les élèves de troisième année font, en outre, à tour de rôle des leçons devant leurs professeurs et les élèves-maîtres. La leçon dure une demi-heure au plus. Elle porte sur un sujet d'enseignement ou de méthode choisi par l'élève et agréé par le directeur ou la directrice. Elle donne lieu, de la part des élèves, à des observations critiques, qui sont complétées ou rectifiées par les professeurs, le directeur ou la directrice.

Art. 100. — Dans toute école normale, le directeur et la directrice veilleront à ce que l'enseignegnement ne soit, dans aucune de ses parties, détourné du but auquel il doit tendre et à ce que les différents professeurs s'efforcent surtout de faire acquérir à leurs élèves les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'instituteur. Ils leurs recommanderont d'éviter la recherche des détails, des subtilités et des curiosités qui feraient perdre à l'enseignement des écoles normales son caractère pratique et professionnel. — Ils s'assureront que les devoirs écrits des élèves sont corrigés et annotés avec soin par les professeurs et qu'il est donné un temps suffisant, dans tous les cours, aux interrogations et aux récapitulations. — Ils proscriront l'usage des manuels, des cours dictés, des copies, des cahiers dits de mise au net, en un mot, de tout procédé qui encouragerait le travail machinal et tendrait à substituer un effort de mémoire à un effort de réflexion. — Ils prendront soin que, dans tous les cours professés à l'école et dans les exercices de l'école ou des écoles annexes, il soit fait une large part à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire. — Dans les écoles normales d'institutrices, la directrice et l'économe s'efforceront, par des conseils et des directions pratiques, d'initier les élèves-maîtresses, en dehors des heures de classe et d'étude, à tout ce qui concerne les travaux et les soins du ménage.

Section V. — Du régime intérieur et de la discipline.

Art. 101. — Dans toute école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, il est donné huit heures au moins au sommeil en toute saison. — Sur les heures de la journée, cinq environ sont employées aux soins de propreté, repas, récréations et exercices corporels.

Art. 102. — Les jours réglementaires de sortie sont les dimanches et les jours de fêtes. — Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-mal-

tresses ne sortent que sur la demande de leurs parents ou de leurs correspondants. Celles qui restent à l'école sont conduites en promenade. — Des sorties individuelles peuvent être autorisées par le directeur ou la directrice.

Art. 103. — Les vacances de Pâques commencent le jeudi saint et finissent le lundi qui suit la semaine de Pâques. — Les grandes vacances durent sept semaines; les dates de la sortie et de la rentrée sont fixées par le recteur.

Art. 104. — Tous les élèves doivent avoir un costume d'uniforme pour les sorties et les promenades.

Art. 105. — Dans les écoles normales d'institutrices, la directrice demande aux parents, au commencement de l'année scolaire, la liste des personnes avec lesquelles ils autorisent leur fille à correspondre. Les lettres écrites aux élèves-maîtresses devront porter sur l'enveloppe la signature de la personne de qui elles émanent. Celles qui ne portent pas cette signature sont envoyées par la directrice aux parents de l'élève. Ces dispositions ne sont pas applicables aux écoles normales d'instituteurs; la correspondance des élèves est libre, à moins d'intention contraire expressément manifestée par les familles.

CHAPITRE V. — Écoles normales primaires supérieures.

Art. 106. — Dans les deux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, la durée des études est de trois années.

Art. 107. — Ces écoles peuvent recevoir des internes et des externes; le nombre des élèves internes et des élèves externes est fixé chaque année par le ministre.

Art. 108. — Il est accordé à chaque élève externe une bourse dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Art. 109. — L'enseignement dans les écoles normales supérieures d'institutrices et d'instituteurs comprend l'étude approfondie des matières enseignées dans les écoles normales primaires. D'autres matières peuvent y être enseignées avec l'autorisation du ministre. — La troisième année est plus particulièrement consacrée à la préparation professionnelle des élèves.

Art. 110. — Les élèves sont répartis en deux sections: la section des sciences et la section des lettres. Le nombre des élèves à admettre dans chaque section est fixé, chaque année, par décision ministérielle. Il pourra être institué des cours communs aux deux sections.

Art. 111. — Il peut être admis à l'école normale supérieure d'institutrices des élèves, déjà pourvues de l'un des deux certificats d'aptitude aux fonctions de professeur, qui voudraient se préparer à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de directrice. Les aspirantes de cette catégorie ne sont pas astreintes à l'examen d'entrée. Le ministre, après avis du recteur, décide de leur admission. — Les aspirantes aux fonctions de directrice suivent un cours spécial de législation et d'administration scolaires.

Art. 112. — Des examens de passage ont lieu à la fin de chacune des deux années d'études. Tout élève qui n'aura pas satisfait à ces examens devra quitter l'école. Son renvoi est prononcé par décision ministérielle, sur le vu de ses notes et le rapport du conseil des professeurs.

Art. 113. — Un concours d'admission aux écoles normales supérieures d'institutrices et d'instituteurs est ouvert chaque année vers la fin de l'année scolaire, à la date fixée par le ministre.

Art. 114. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent:

Avoir dix-neuf ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1er octobre de l'année où ils se présentent. Toutefois des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre, sur la proposition du recteur;

Etre pourvus du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats ou, pour les aspirantes, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire;

Avoir contracté ou contracter, s'ils ne l'ont encore fait, l'engagement de servir dans l'enseignement public.

Art. 115. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire: à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, au bureau de l'inspection académique, un mois au moins avant la date de l'ouverture du concours, et de faire connaître sur quelle langue vivante ils doivent être examinés — Avec leur demande d'inscription, ils déposent:

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Leur brevet ou leur diplôme;

3° Une notice faisant connaître l'école ou les écoles auxquelles ils ont appartenu et, s'il y a lieu, les fonctions qu'ils ont remplies;

4° Un certificat de médecin constatant qu'ils sont aptes à remplir les fonctions de l'enseignement;

5° Un engagement de servir dix ans dans l'enseignement public à dater de leur admission à l'école normale supérieure, ou de rembourser à l'Etat le prix de la pension dont ils auront joui. — Cette pièce sera rédigée sur papier timbré et dûment légalisée. Elle sera accompagnée, si le candidat est mineur, d'une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à souscrire un engagement et s'engage lui-même à rembourser à l'Etat le prix de pension du contractant dans les cas prévus par l'article 78 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 116. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le ministre. — Aucun candidat n'est admis à se présenter plus de trois fois.

Art. 117. — L'examen d'admission comprend des épreuves écrites qui sont éliminatoires, des épreuves orales et une épreuve pratique.

Art. 118. — Les épreuves écrites se font au chef-lieu du département où l'inscription a été reçue; elles ont lieu sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou, à son défaut, d'un délégué agréé par le recteur. — Elles comprennent, pour les candidats de la section des lettres:

1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire;

2° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de morale;

3° Une composition sur un sujet d'histoire et un sujet de géographie;

4° Une composition de langues vivantes (version et thème allemand ou anglais).

Pour les candidats de la section des sciences:

1° Une composition sur un sujet de mathématiques;

2° Une composition sur un sujet de physique ou de chimie et un sujet d'histoire naturelle;

3° Une composition de dessin géométrique et d'ornement;

4° Une composition de langues vivantes (version et thème allemand ou anglais);

5° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de morale. — La composition de pédagogie ou de morale et celle de langues vivantes pourront être communes aux candidats des deux sections. — Trois heures sont accordées pour la composition de langues vivantes. L'usage du dictionnaire est auto-

risé. Quatre heures sont accordées pour chacune des autres compositions.

Art. 119. — Les sujets de composition sont choisis par le ministre, sur la proposition de la commission, et adressés aux inspecteurs d'académie sous un pli cacheté qui est ouvert en présence des candidats. — A la fin de chaque journée de l'examen écrit, les compositions sont adressées au ministre par l'inspecteur d'académie, qui y joint le procès-verbal de la séance.

Art. 120. — Les compositions écrites sont corrigées à Paris par une commission nommée chaque année par le ministre.

Art. 121. — Les candidats reconnus admissibles sont appelés à Paris pour y subir les épreuves orales et l'épreuve pratique.

Art. 122. — Les épreuves orales consistent :

Pour les candidats de la section des lettres :

1° En un exposé sur une question de grammaire, ou de littérature, ou d'histoire, ou de géographie ;

2° Dans la lecture expliquée d'un passage pris dans les auteurs du brevet supérieur ;

3° Dans l'explication d'un texte anglais ou allemand.

Pour les candidats de l'ordre des sciences :

1° En un exposé sur une question de mathématiques ;

2° En un exposé sur une question de physique, ou de chimie, ou d'histoire naturelle ;

3° Dans l'explication d'un texte anglais ou allemand.

Art. 123. — Chacune des épreuves orales pourra être suivie d'interrogations. — Une demi-heure est accordée aux candidats de chaque session pour la préparation de chacune des deux premières épreuves.

Art. 124. — L'épreuve pratique consiste :

Pour les aspirantes, en une épreuve de travail à l'aiguille :

Pour les aspirants, dans l'exécution d'un modelage ou d'un travail sur le fer ou sur le bois. — Cette dernière épreuve ne sera exigée des aspirants qu'à partir du concours d'admission de 1889. Elle sera facultative jusqu'à cette époque, et il en sera tenu compte dans le classement des candidats.

Art. 125. — Les élèves sont tenus de se présenter, à la fin du cours d'études, à l'examen en vue duquel ils ont suivi les cours de l'école.

Art. 126. — Les bourses de séjour à l'étranger accordées aux professeurs d'école normale ou aux candidats pourvus du diplôme de professeur qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes sont obtenues à la suite d'un examen qui comprend des épreuves écrites et orales. — Les épreuves écrites, subies au chef-lieu du département, comprennent un thème, une version et une rédaction d'un genre simple. Cette dernière épreuve est faite sans dictionnaire. Trois heures sont accordées pour chaque composition. — Les épreuves orales, subies à Paris devant la commission des bourses de séjour, comprennent la lecture et la traduction d'une page facile d'un prosateur étranger, une conversation en langue étrangère sur la page lue, des questions de grammaire.

CHAPITRE VI. — Récompenses honorifiques.

Art. 127. — Les médailles et mentions honorifiques dont il est question à l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sont décernées par le ministre, le 14 juillet de chaque année, aux institutrices, dans chaque département, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental.

Art. 128. — Il peut être accordé, chaque année, aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles de chaque département :

Une médaille d'argent pour chaque groupe de trois cents titulaires et stagiaires, et une en plus pour toute fraction excédant cent cinquante ;

Une médaille de bronze pour cent cinquante titulaires et stagiaires ;

Une mention honorable pour cent.

Art. 129. — Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins cinq ans de services comme titulaire. — Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins. — Nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins.

Art. 130. — Pour obtenir le titre d'honoraire, les instituteurs, les institutrices et directrices d'écoles maternelles doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier de vingt-cinq ans de services ;

Être pourvus, au moins, de la médaille de bronze.

Art. 131. — Les nominations sont publiées au *Bulletin administratif* du ministère.

Art. 132. — Les instituteurs honoraires seront admis à prendre part, avec voix délibérative, aux conférences pédagogiques dans le canton où ils résident.

Art. 133. — Les instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles admis à la retraite antérieurement à la promulgation de la loi du 30 octobre 1886 peuvent obtenir le titre d'honoraire s'ils remplissent les conditions prescrites par l'article 130 du présent arrêté.

TITRE II. — Des titres de capacité.

CHAPITRE PREMIER. — Des titres de capacité.

Section Ire. — Des sessions d'examen.

Art. 134. — Les sessions réglementaires d'examen pour les deux brevets de capacité ont lieu chaque année et dans chaque département, l'une au mois de juillet, l'autre au mois d'octobre. — Des sessions extraordinaires peuvent être autorisées par le Ministre de l'instruction publique, soit pour toute la France, soit dans un ou plusieurs départements. — La date précise de chaque session est fixée au moins un mois à l'avance par le ministre. — Pour les sessions ordinaires, les compositions commencent le même jour dans tous les départements ; elles se poursuivent dans le même ordre dans chaque académie. — Pour le département de la Seine, la Corse et l'Algérie, le nombre des sessions et la date des examens seront l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 135. — Les sujets de composition sont choisis par l'inspecteur d'académie. — Ils sont enfermés sous pli cacheté et remis au président de la commission au début de chaque séance. Ce pli est ouvert séance tenante par le président de la commission en présence des candidats.

Art. 136. — Les compositions doivent porter en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 137. — Chacune des épreuves écrites est

corrigée par deux membres au moins; la commission réunie prononce l'admission aux épreuves subséquentes. Elle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Art. 138. — Quand le nombre des candidats inscrits est trop considérable, le recteur peut constituer plusieurs commissions composées chacune de sept membres au moins. — Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints à la commission pour les épreuves d'agriculture, de langues vivantes, de dessin, de chant, de couture et de gymnastique; ils prennent part aux travaux de la commission avec voix délibérative pour les épreuves seulement en vue desquelles ils ont été désignés.

Art. 139. — Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres.

Art. 140. — Dans le mois qui suit la clôture de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur, qui le transmet au ministre avec le rapport du président et celui de l'inspecteur d'académie sur les résultats de chaque examen.

Section II. — De l'inspection des candidats et de la surveillance des examens.

Art. 141. — Tout candidat à l'un des deux brevets de capacité doit se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie, quinze jours au mois avant la date fixée pour l'examen; il dépose :

1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui;

2° Un extrait de son acte de naissance. — Le candidat au brevet supérieur dépose, en outre, son diplôme du brevet élémentaire.

Art. 142. — Les candidats qui remplissent les conditions d'âge fixées par le second paragraphe de l'article 107 du décret du 18 janvier 1887 peuvent subir les épreuves du brevet supérieur dans la même session que celle du brevet élémentaire. Dans ce cas, ils déposent avant l'examen le certificat constatant qu'ils ont été jugés aptes à recevoir le brevet élémentaire.

Art. 143. — A l'ouverture de la session, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence, afin de constater son identité.

Art. 144. Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président. — L'examen écrit n'est pas public. L'examen oral est public pour les aspirants. Les dames sont seules admises aux épreuves orales des aspirantes. — Le président de la commission a la police de la salle. — Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement dans chaque série, s'il y en a plusieurs, au moins un inspecteur primaire, et, en outre, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par l'inspecteur d'académie.

Section III. — De l'examen du brevet élémentaire.

Art. 145. — L'examen pour le brevet élémentaire comprend trois séries d'épreuves.

Art. 146. — *Epreuves de la première série.* — Les épreuves de la première série pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une dictée d'orthographe d'une page environ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail;

2° Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. — Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure;

3° Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation). — Durée de l'épreuve : deux heures;

5° Une question d'arithmétique et de système métrique, et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesures des surfaces et des volumes simples). — Durée de l'épreuve : deux heures.

Art. 147. — *Epreuves de la deuxième série.* — Pour les épreuves de la deuxième série, les aspirants devront :

1° Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation). — Durée de l'épreuve : une heure et demie;

2° Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires. — Durée de l'épreuve : dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront :

1° Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. Durée de l'épreuve : une heure.

2° Exécuter sous la surveillance des dames désignées à cet effet par le recteur les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 1er de la loi du 28 mars 1882. — Durée de l'épreuve : une heure.

Art. 148. — *Epreuves de la troisième série.* — Les épreuves de la troisième série (épreuves orales) sont au nombre de cinq :

1° Lecture expliquée; la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire;

2° Question d'arithmétique et de système métrique;

3° Questions sur les éléments de l'histoire nationale et de l'instruction civique; sur la géographie de la France avec tracé au tableau noir;

4° Questions et exercices très élémentaires de solfège;

5° Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles;

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 149. — Les épreuves des trois séries sont notées de 0 à 20, excepté les exercices de gymnastique (2e série) et les exercices de solfège (3e série), qui sont notés de 0 à 10. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire. — Nul n'est examiné sur la série subséquente s'il n'a préalablement obtenu la moitié du maximum des points que comporte la série précédente.

Section IV. — De l'examen du brevet supérieur.

Art. 150. — Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.

Art. 151. — Les épreuves de la première série sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une composition comprenant deux questions : l'une sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour

les aspirants seulement), l'autre sur les sciences physiques et naturelles, avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition);

2° Une composition française (littérature ou morale) (trois heures);

3° Une composition en dessin d'après un modèle en relief (trois heures);

4° A partir du 1er janvier 1888, une composition de langues vivantes consistant en un thème facile, d'une dizaine de lignes, avec lexique. (Durée de l'épreuve : une heure et demie.) — La composition française et la composition de sciences n'auront pas lieu le même jour.

Art. 152. — Pour les épreuves de la deuxième série, les matières sont réparties en sept groupes ci-après énumérés :

1° Questions sur la morale et l'éducation;

2° Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le ministre et publiée une année à l'avance; des questions d'histoire littéraire limitée aux principaux auteurs des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles, seront posées aux candidats à l'occasion de cette lecture;

3° Epoques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes (1453);

4° Géographie de la France avec tracé au tableau noir, et notions de géographie générale;

5° Arithmétique avec application aux opérations pratiques, tenue des livres, et, pour les aspirants seulement, notions très élémentaires de calcul algébrique et de géométrie, arpentage et nivellement;

6° Notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et, pour les aspirants seulement, notions d'agriculture et d'horticulture.

7° A partir du 1er janvier 1888 : traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile, anglais, allemand, italien, espagnol ou arabe, au choix du candidat. — Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui ne peut durer plus d'un quart d'heure et qui s'enfermera dans les limites fixées par l'article 119 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 153. — Les épreuves des séries sont notées de 0 à 20. — La note 0, pour l'une quelconque des épreuves, est éliminatoire. — Pour les épreuves composant la première série, la note de dessin ne pourra compenser l'insuffisance des autres notes, dont le total ne devra pas être inférieur à 30 (20 jusqu'au 1er janvier 1888).

CHAPITRE II. — De l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 154. (Modifié par l'arrêté du 24 juillet 1888. *Journ. off.*, 26 juillet 1888.)

L'examen du certificat d'aptitude pédagogique n'aura qu'une session par an. L'épreuve écrite se fera dans la dernière semaine des grandes vacances, au chef-lieu de chaque arrondissement, sous la surveillance de l'inspecteur primaire, dans les conditions prévues à l'article 156, paragraphes 2 et 3. Elle sera corrigée par la commission réunie au chef-lieu du département.

Pour les candidats admissibles, l'épreuve pratique consistera en une classe de trois heures faite par chaque candidat dans la classe ou dans l'école qu'il dirige. Il sera procédé à cette épreuve dans les conditions prévues à l'article 161, dans le cours de l'année scolaire, par une sous-commission, nommée par l'inspecteur d'académie.

Les instituteurs privés pourront, sur leur demande, subir l'épreuve pratique, soit dans leur propre classe, soit dans une école publique.

L'épreuve orale prévue par les articles 162 et 163 se fera à la suite de l'épreuve pratique.

Une instruction ministérielle déterminera les divers détails d'exécution de ces prescriptions réglementaires.

Art. 155. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer :

Une demande d'inscription écrite et signée par eux;

Un extrait de leur acte de naissance;

Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur, s'il y a lieu;

Un certificat de l'inspecteur d'académie constatant qu'ils remplissent la condition de stage ou qu'ils en ont été dispensés.

Art. 156. — Dans les sessions ordinaires, les compositions commencent le même jour dans tous les départements. — Le sujet de la composition écrite est choisi par l'inspecteur d'académie. — Le pli cacheté est ouvert, séance tenante, par le président de la commission, en présence des candidats.

Art. 157. — Le dossier de chaque candidat, et particulièrement les notes qu'il a obtenues dans l'inspection, sont mis sous les yeux de la commission, qui en tiendra compte dans ses appréciations.

Art. 158. — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire,

Une épreuve pratique,

Et une épreuve orale.

Art. 159. — L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement. — Trois heures sont accordées pour cette épreuve. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués par séries au chef-lieu du département pour subir l'épreuve pratique et l'épreuve orale.

Art. 160. — L'épreuve pratique consiste en une classe faite par le candidat dans une école primaire publique. Les aspirantes peuvent, sur leur demande, subir l'épreuve pratique dans une école maternelle. Mais, dans ce cas, le certificat qui leur sera délivré portera une mention spéciale et ne leur donnera droit à exercer comme titulaire que dans les écoles maternelles. — Les aspirantes reçues dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent pourront, en outre, sur leur demande, subir, dans la même session ou dans une session ultérieure, l'épreuve dans une école primaire. Mention en sera ajoutée sur leur certificat. — L'école dans laquelle le candidat est appelé à subir l'épreuve lui est ouverte vingt-quatre heures à l'avance. Il en prend la direction le jour de l'épreuve et est tenu de se conformer à un programme arrêté par la commission. — Ce programme est remis au candidat vingt-quatre heures à l'avance. Il se rapprochera, autant que possible, de l'ordre des exercices inscrits à l'emploi du temps de l'école au jour de l'examen.

Art. 161. — Pour procéder à cette épreuve, la commission d'examen peut se partager en sous-commissions de trois membres au moins. Un inspecteur primaire et un instituteur pour les aspirants, une institutrice pour les aspirantes, font nécessairement partie de chacune de ces sous-commissions. — L'inspecteur d'académie fait partie de

droit de toutes les sous-commissions. En cas de partage des suffrages, sa voix est prépondérante.

Art. 162. — L'épreuve orale consiste :

1° Dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels ;

2° Dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la condition d'une école primaire élémentaire ou maternelle, ou sur des questions de pédagogie pratique. — L'épreuve a lieu devant la commission réunie. La durée n'en doit pas dépasser vingt minutes.

Art. 163. — Chacune des épreuves est jugée d'après l'échelle de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 10, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve pratique, est ajourné. Est ajourné également tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 30 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 164. — Sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen, le recteur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude pédagogique, et, dans la quinzaine, adresse son rapport au ministre sur les résultats de la session dans son académie.

CHAPITRE III. — De l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures.

Art. 165. — Deux commissions, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres, sont nommées chaque année par le Ministre de l'instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Art. 166. — Chacune de ces commissions est composée de 5 membres au moins, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, pour l'examen des aspirantes, deux directrices ou professeurs soit d'école normale, soit d'école primaire supérieure. — Des examinateurs spéciaux pourront être adjoints à l'une ou l'autre des commissions, avec voix délibérative. pour l'ordre d'études qu'ils représentent.

Art. 167. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire : à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie ; d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 109 du décret du 18 janvier 1887. — Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session. — La liste des candidats est arrêtée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 168. — L'examen a lieu à la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 169. — L'examen se compose : 1° d'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ; 2° d'épreuves orales et pratiques.

Art. 170. — Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur. — Elles comprennent :

Pour les lettres : 1° une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire ;

2° Une composition d'histoire et de géographie ;

3° Une composition de morale et de psychologie appliquée à l'éducation ;

4° Une composition de langue vivante (anglais ou allemand) : thème et version. Pour cette épreuve, qui ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1888, les candidats pourront se servir de dictionnaires. — Pour les sciences : 1° une composition de mathématiques ;

2° Une composition comprenant une question de physique et de chimie et une question de sciences naturelles ;

3° Une composition de dessin géométrique et de dessin d'ornement ;

4° Une composition sur un sujet de morale ou d'éducation. — Les sujets de composition sont tirés des programmes d'enseignement dans les écoles normales. Ils sont envoyés par l'administration centrale. Quatre heures sont accordées aux candidats pour chacune des compositions écrites, à l'exception de la composition en dessin géométrique et en dessin d'ornement, pour laquelle il est accordé six heures, et des compositions d'histoire et de géographie et de sciences physiques et naturelles, pour lesquelles il est accordé cinq heures. — L'usage d'une table de logarithmes à quatre ou cinq décimales est autorisé pour la composition de mathématiques. — Les quatre épreuves de chaque série ont lieu en quatre jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Art. 171. — La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 172. — Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour les lettres : 1° une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme. Trois heures sont accordées pour la préparation de cette leçon. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français ;

3° La correction d'un devoir d'élève-maître ;

La lecture expliquée et la correction du devoir sont précédées d'une préparation dont la durée ne doit pas dépasser trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves ;

4° L'explication à livre ouvert d'un texte allemand ou anglais, suivie d'interrogations sur la grammaire allemande ou anglaise (un quart d'heure).

Pour les sciences : 1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure. Il est accordé deux heures pour la préparation de la leçon de mathématiques, trois heures pour la préparation de la leçon de sciences physiques et naturelles. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° Une interrogation d'une demi-heure portant sur une autre partie du programme que la leçon, et qui peut comprendre la correction d'un devoir d'élève-maître (1) ;

3° Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle. Le sujet de la manipulation ou de la démonstration est tiré au sort. — Il est accordé une heure pour la manipulation et une heure pour la démonstration d'histoire naturelle. — La liste des auteurs allemands ou anglais, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels porteront les explications des textes, est arrêtée par le ministre tous ans. — L'usage de tout secours autre que celui des dictionnaires, atlas ou livres autorisés par la commission est interdit.

Art 173. — Les candidats mentionnés à l'arti-

(1) Ce devoir peut être un travail de science, de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle, de dessin géométrique ou d'ornement.

cle 192 du décret du 18 janvier 1887 ne seront astreints qu'aux épreuves prévues par les deux premiers numéros de l'article précédent, tant pour les lettres que pour les sciences.

CHAPITRE IV. — De l'examen du certificat d'aptitude a l'inspection des écoles primaires et a la direction des écoles normales.

Art. 174. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, de directeur ou directrice d'école normale. Cette commission est composée de cinq membres au moins auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, deux directrices d'école normale pour l'examen des aspirantes.

Art. 175. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire : du 1er au 16 juillet, à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, au bureau de l'inspection académique ; d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 110 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 176. — L'examen a lieu du 15 septembre au 15 octobre. L'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Art. 177. — L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 178. — Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur. Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France. — Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire ; les deux sujets sont envoyés par l'administration centrale ; cinq heures sont accordées pour chaque composition. — Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie au ministre.

Art. 179. — La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. — Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 180. — Les épreuves orales portent sur les matières énumérées dans le programme détaillé annexé au présent arrêté ; elles comprennent :

1° L'explication d'un passage pris dans un des auteurs désignés, pour l'examen de l'année, par le ministre, sur la proposition de la commission ;

2° L'exposé de vive voix d'une question relative à un des points de vue du programme. Cette question, tirée au sort, sera traitée par le candidat après trois heures de préparation à huis clos. Cet exposé ne durera pas plus d'une demi-heure.

Art. 181. — L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une école normale, d'une école primaire supérieure, d'une école élémentaire ou d'une école maternelle, inspection suivie d'un compte rendu verbal.

Art. 182. — Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, de directeur ou directrice d'école normale. — Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

CHAPITRE V. — De l'examen du certificat a l'inspection des écoles primaires.

Art. 183. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique, pour examiner les aspirantes à l'inspection des écoles maternelles, des écoles et classes enfantines.

Art. 184. — Les aspirantes sont tenues de se faire inscrire : à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie 15 jours au moins avant l'ouverture de la session, d'indiquer les lieux où elles ont résidé et les fonctions qu'elles ont remplies depuis dix ans et de faire les justifications exigées par l'article 111 du décret du 18 janvier 1887.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre. — L'examen a lieu dans le courant du mois de mars.

Art. 185. — L'examen se compose d'épreuves écrites, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique. — Les épreuves écrites sont au nombre de deux :

1° Une composition sur un sujet de pédagogie appliquée aux écoles maternelles (3 heures).

2° Une composition sur l'hygiène des écoles maternelles, soins à donner aux enfants, installation et ameublement des locaux (1) (3 heures).

L'épreuve orale consiste en interrogations : 1° sur la pédagogie appliquée aux écoles maternelles et sur l'hygiène ; 2° sur des questions de législation et d'administration concernant ces écoles. — L'épreuve pratique consiste en une inspection d'une école maternelle avec rapport oral à la suite de cette inspection.

Art. 186. — Les compositions écrites se font le même jour, au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur. — La commission décide de l'admissibilité aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris. — Les épreuves sont jugées d'après l'échelle de 0 à 20. Toute aspirante qui n'a pas obtenu 20 points pour l'ensemble des deux épreuves écrites n'est pas déclarée admissible ; toute aspirante qui n'a pas obtenu 40 points pour l'ensemble des épreuves est ajournée.

CHAPITRE VI. — De l'examen du certificat d'aptitude a l'enseignement des langues vivantes.

Art. 187. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

Art. 188. — Les candidats devront se faire inscrire, quinze jours avant la date de l'examen : à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, à l'inspection académique, et produire :

1° Une demande dans laquelle ils indiqueront la langue vivante sur laquelle ils désirent subir l'exa-

(1) Hygiène du local :
Orientation (d'après les régions), ventilation, éclairage, chauffage, mobilier. Installations en vue d'obtenir la propreté : lavabos, baignoires.
Hygiène de l'enfant :
Alimentation, vêtements, maladies contagieuses, régime à faire suivre aux enfants souffreteux, difformités dues à des fautes d'hygiène, etc...

men : allemand, anglais, italien, espagnol, arabe;

2° L'indication des diplômes qu'ils possèdent, des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplies;

3° Le brevet supérieur, le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles ou l'un des trois baccalauréats.

Art. 189. — L'examen se compose d'épreuves écrites, qui ont lieu au chef-lieu du département et qui sont éliminatoires, et d'épreuves orales qui ont lieu à Paris.

Art. 190. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une version;

2° Un thème;

3° Une composition d'un genre très simple en langue étrangère : lettre ou récit, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation;

4° Une rédaction en français sur une question de méthode d'enseignement des langues vivantes. — L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé. — Trois heures sont accordées pour la troisième et la quatrième épreuve, et quatre heures pour les deux premières réunies.

Art. 191. — Les épreuves orales comprennent :

1° La lecture et la traduction d'une page choisie dans un auteur étranger d'une difficulté moyenne, avec explications sur le sens des mots, la construction des phrases et la grammaire.

2° Un exercice de conversation en langue étrangère sur la page lue;

3° La traduction à livre ouvert d'un passage d'un prosateur français;

4° Des questions sur les méthodes d'enseignement des langues vivantes. — Ces quatre épreuves réunies dureront une heure au plus pour chaque candidat.

Art. 192. — La liste des auteurs étrangers et français sur lesquels porteront la lecture et les explications est arrêtée pour trois ans par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du jury d'examen, et publiée au commencement de l'année scolaire.

Art. 193. — Après la clôture des examens, la commission dressera, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat.

CHAPITRE VII. — De l'examen du certificat d'aptitude a l'enseignement du travail manuel.

Art. 194. — Deux commissions, l'une pour les aspirants, l'autre pour les aspirantes, sont nommées chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel. — Deux directrices ou professeurs, soit d'école normale, soit d'école primaire supérieure, font nécessairement partie de la commission chargée d'examiner les aspirantes.

Art. 195. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire : à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie; d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 113 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 196. — Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session. — La liste des candidats est arrêtée par le ministre. — L'examen a lieu à la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 197. — L'examen se compose :

Pour les aspirants : 1° D'une composition de dessin géométrique : croquis coté d'un objet en relief et mise au net à une échelle déterminée, ou d'une épure se rapportant à un problème élémentaire de géométrie descriptive (ligne et plan, intersections de solides géométriques dans les cas simples; prismes, pyramides, cylindres, cônes et sphères, questions d'ombre) (3 heures);

2° D'une épreuve de modelage d'après un modèle facile, avec la mise au point élémentaire du modèle (4 heures);

3° De l'exécution, d'après un croquis coté, d'une pièce en fer ou en bois (4 heures);

4° De l'exécution, d'après un modèle, d'un objet simple au tour en bois (3 heures). — A la suite des deux dernières épreuves, des questions sont adressées aux candidats sur les matières premières mises à leur disposition, ainsi que sur les procédés qu'ils ont employés.

Pour les aspirants : 1° D'une composition sur une question d'économie domestique (3 heures);

2° D'une composition de dessin d'ornement spécialement appliqué aux travaux d'aiguille;

3° D'une épreuve pratique portant sur un ou plusieurs des exercices que comporte le programme du travail manuel pour les filles dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

Art. 198. — Toutes les compositions se font à Paris en deux jours consécutifs.

Art. 199. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude au travail manuel. — Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

CHAPITRE VIII. — De l'examen du certificat d'aptitude a l'enseignement du dessin.

Art. 200. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin d'imitation et du dessin géométrique.

Art. 201. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie, un mois au moins avant l'ouverture de la session, et de faire les justifications exigées par l'article 114 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 202. — L'examen a lieu vers la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 203. — L'examen se compose de trois séries d'épreuves, savoir :

1° D'une épreuve écrite et d'épreuves graphiques;

2° D'épreuves orales;

3° D'épreuves pédagogiques.

Art. 204. L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont éliminatoires. Ces épreuves comprennent :

1° Le relevé géométral et la mise en perspective d'un objet simple tel que : solide géométrique, fragment d'architecture, vase simple, etc.

Le candidat est tenu de donner sur la même feuille un plan géométral, une élévation et, s'il y a lieu, une coupe de l'objet représenté, le tout coté et dessiné à une échelle déterminée; une perspective du même objet exécutée au trait sans les ombres, à l'aide du relevé géométral précédent et par les méthodes géométriques de perspective. — Durée de l'épreuve : 4 heures;

2° Une rédaction d'un genre simple. — Durée de l'épreuve : 2 heures ;

3° Le dessin à vue d'un ornement en relief : rinceau, rosace, chapiteau. — Durée de l'épreuve : 4 heures ;

4° Le dessin d'une tête d'après l'antique (plâtre). — Durée de l'épreuve : 4 heures.

Art. 205. — Les épreuves orales sont également éliminatoires ; elles comprennent :

1° Un examen sur les projections en général, sur la représentation géométrale et sur la mise en perspective d'un objet simple ;

2° Des questions élémentaires sur l'histoire de l'art avec dessin au tableau (1) ;

3° Des questions sur la structure et les proportions de l'homme, ainsi que sur l'anatomie.

Art. 206. — Les épreuves pédagogiques comprennent :

1° La correction d'un dessin d'ornement (2) ;

2° La correction d'un dessin de tête ;

3° Une leçon, au tableau, sur un sujet emprunté au programme de dessin géométrique dans les écoles normales ou primaires supérieures. — Durée de l'épreuve : 20 minutes. — Il est accordé pour la préparation de la leçon 20 minutes.

Art. 207. — L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont subies au chef-lieu de l'académie ; les épreuves orales et les épreuves pédagogiques, à Paris.

Art. 208. — Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

CHAPITRE IX. — De l'examen du certificat d'aptitude a l'enseignement du chant.

Art. 209. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du chant. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire quinze jours au moins avant l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie.

Art. 210. — L'examen pour l'obtention de ce certificat se compose de deux séries d'épreuves : les unes éliminatoires, les autres définitives.

Art. 211. — Les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une rédaction sur une question d'enseignement musical prise dans le programme des écoles normales ;

2° Une dictée musicale écrite phrase par phrase ;

3° La réalisation, écrite à quatre parties, d'une basse chiffrée et d'un chant donné (accords parfaits et accords de septième dominante, de septième de sensible, de septième diminuée, avec leurs renversements).

Art. 212. — Les épreuves définitives comprennent :

1° Lecture à première vue d'une leçon de solfège sur la clef de *sol* et sur la clef de *fa* ;

2° Chant d'une mélodie avec paroles, choisie par le candidat ;

3° Exécution par cœur, sans accompagnement, d'un air avec paroles, choisi par le candidat ;

4° Exécution à première vue, sur le piano, d'un accompagnement simple qui sera transposé ensuite dans un ton indiqué par le jury ;

5° Interrogations sur la théorie musicale ;

6° Notions sur l'histoire de la musique, connaissance des principaux chefs-d'œuvre de la musique chorale ;

7° Leçon théorique et pratique professée au tableau par le candidat.

Art. 213. — L'examen a lieu vers la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre. — Les épreuves, tant éliminatoires que définitives, ont lieu à Paris.

Art. 214. — Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

CHAPITRE X. — De l'examen du certificat d'aptitude a l'enseignement de la gymnastique.

Art. 215. — Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

Art. 216. — Les candidats devront se faire inscrire quinze jours avant la date de l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et dans les départements, au bureau de l'inspection académique, et joindre à leur demande d'inscription :

L'indication des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplies ;

Les diplômes ou brevets qu'ils peuvent posséder.

Art. 217. — L'examen se compose d'épreuves orales et pratiques qui ont lieu à Paris (1).

Art. 218. — L'examen oral consiste en interrogations sur les sciences qui trouvent directement leur application dans l'étude de la gymnastique, conformément au programme annexé au présent arrêté. — Durée de l'épreuve : vingt minutes.

Art. 219. — L'examen pratique comprend :

1° L'exécution, par le candidat, de cinq exercices gymnastiques pris parmi ceux prescrits par le Manuel de gymnastique publié par le ministère ;

2° La direction d'exercices gymnastiques faits par un groupe d'élèves. — Durée de l'épreuve : une demi-heure.

Art. 220. — Les épreuves sont jugées par les chiffres 0 à 20. — Tout candidat qui n'a pas obtenu le minimum de 20 points est ajourné.

Art. 221. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

CHAPITRE XI. — De l'examen du certificat d'aptitude a l'enseignement élémentaire des travaux de couture.

Art. 222. — Une commission, composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie, ou de l'inspectrice départementale des écoles

---

(1) Les questions porteront principalement sur un fragment d'architecture grecque ou romaine présenté au candidat. Il en détaillera les éléments constitutifs en en indiquant l'emploi et la fonction, faisant ainsi connaître dans quelle mesure il s'est familiarisé avec les différents ordres antiques et les principaux points de l'histoire de l'architecture.

(2) Cette correction sera faite sur un des dessins qui auront été exécutés dans le concours et en présence du plâtre qui a servi de modèle.

(1) *Voy.* ci-dessous, 10°, l'arrêté ministériel du 25 mars 1887, qui modifie cet article

maternelles, et de deux institutrices titulaires publiques du département désignées par l'inspecteur d'académie, est chargée d'examiner les aspirantes qui se sont fait inscrire au bureau de l'inspection académique, pour subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture.

Art. 223. — Ces épreuves ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, au moins un mois à l'avance, par la voie du *Bulletin départemental*. Les aspirantes doivent se faire inscrire huit jours avant la date fixée pour l'examen; elles déposent, avec leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée, leur acte de naissance.

Art. 224. — L'inspecteur d'académie fait parvenir à l'inspecteur primaire ou à l'inspectrice départementale qui préside la commission, la veille de l'examen au plus tard, un pli cacheté contenant le sujet des épreuves. Ce pli est ouvert en présence des aspirantes. — Les travaux de couture à exécuter par les aspirantes sont choisis dans le programme du cours moyen et du cours supérieur des écoles primaires élémentaires. La durée des épreuves est de deux heures.

Art. 225. — Chacune des épreuves est appréciée par une note variant de 0 à 20. La note 10 au moins en moyenne est nécessaire pour l'admission. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination.

Art. 226. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des aspirantes qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude. — Cette liste est soumise à l'approbation de l'inspecteur d'académie, qui délivre les certificats.

CHAPITRE XII. — De l'examen du certificat d'aptitude a l'enseignement des exercices militaires.

Art. 227. — Une commission, composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie, et de deux officiers désignés par le général commandant la division ou la subdivision, est chargée d'examiner les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

Art. 228. — Les examens ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, un mois au moins à l'avance, par la voie du *Bulletin départemental*.

Art. 229. — Les candidats doivent se faire inscrire, huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen, au bureau de l'inspection académique. Ils déposent :

1° Leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée;

2° Leur acte de naissance;

3° Un certificat délivré par l'autorité militaire, constatant qu'ils ont servi dans l'armée active et qu'ils ont mérité le certificat de bonne conduite.

Art. 230. — Les candidats doivent faire exécuter à un groupe d'élèves les exercices militaires qui leur sont indiqués par la commission, conformément au programme adopté pour les écoles primaires élémentaires. La durée de l'examen pour chaque candidat est de vingt minutes au moins.

Art. 231. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude. — Cette liste est envoyée à l'inspecteur d'académie et au général commandant la division ou la subdivision, qui délivrent les certificats.

TITRE III. — Des autorités préposées à l'enseignement.

CHAPITRE UNIQUE.

Section Ire. — Inspecteurs généraux.

Art. 232. — Au commencement de chaque année, le ministre assigne à chacun des inspecteurs généraux les divers départements qu'il devra visiter.

Art. 233. — La comptabilité des écoles normales primaires est l'objet d'une inspection particulière.

Art. 234. — L'inspection du chant et de la musique, l'inspection du travail manuel et l'inspection des langues vivantes dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures sont l'objet de missions spéciales.

Art. 235. — L'inspection du dessin, dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, et dans les écoles primaires supérieures, est confiée aux inspecteurs spéciaux du dessin, chacun pour la région à laquelle il est particulièrement attaché.

Section II. — Inspecteurs primaires. — Inspectrices des écoles maternelles.

Art. 236. — L'inspecteur primaire adresse, à la suite de chaque inspection, un rapport à l'inspecteur d'académie dans le délai de quinze jours au plus. — Ce rapport contient nécessairement deux parties distinctes : 1° une notice sur l'école et sur chacune des classes en particulier, notice résumant les observations de l'inspecteur sur l'état matériel de l'école, la marche de l'enseignement, les résultats obtenus dans chaque classe, ainsi que l'indication des principales améliorations à introduire; 2° des notices individuelles sur le personnel, comprenant une appréciation sur chacun des maîtres attachés à l'école. — L'inspecteur primaire doit, en outre, adresser sans délai un rapport spécial à l'inspecteur d'académie, toutes les fois qu'il se présente des circonstances de nature à réclamer l'intervention immédiate de ce fonctionnaire.

Art. 237. — Au commencement de chaque année, le ministre répartit entre les diverses académies le crédit alloué pour les frais de tournées des inspecteurs primaires. Le recteur, sur l'avis des inspecteurs d'académie, propose au ministre la sous-répartition du crédit entre les inspecteurs primaires du ressort. Dans les premiers jours de chaque trimestre, le préfet du département met, à titre d'avance, à la disposition des inspecteurs primaires, une somme égale aux deux tiers de celle à laquelle les frais de leur tournée trimestrielle sont évalués par les inspecteurs d'académie.

Art. 238. — A la fin de chaque trimestre, les inspecteurs primaires remettent à l'inspecteur d'académie, en triple expédition, l'état de leurs frais de tournées. Cet état doit mentionner les communes dans lesquelles a eu lieu l'inspection, la distance de ces communes au chef-lieu de la circonscription d'inspection, le nombre des écoles inspectées dans chaque commune, en indiquant si ce sont des écoles publiques ou des écoles privées, le nombre de jours employés à l'inspection. L'inspecteur d'académie, après avoir vérifié cet état, en transmet au préfet deux expéditions revêtues de son visa. Le préfet mandate au nom de chaque inspecteur le restant dû sur le montant de ces états, déduction faite des avances allouées; il joint l'une des expéditions au bordereau détaillé des mandats qu'il adresse mensuellement au ministre.

Art. 239. — Les dispositions des articles 236, 237 et 238 ci-dessus sont applicables aux inspectrices départementales des écoles maternelles.

Art. 240 (1). — A partir du 1er septembre 1890, pour être nommé inspecteur primaire, directeur ou directrice d'école normale, tout candidat devra avoir rempli, pendant deux ans au moins, les fonctions de directeur d'école annexe, ou, à défaut, de directeur d'école primaire supérieure publique. Ces deux années compteront pour le temps d'exercice exigé dans l'article 110 du décret.

Art. 241. — Toutefois, seront dispensés de la condition énoncée au paragraphe précédent, pourvu qu'ils soient d'ailleurs munis des titres requis par l'article 110 :

1° Les candidats aux fonctions d'inspecteur primaire et les aspirantes à celles de directrice d'école normale qui compteront, à la date du 1er septembre 1890, cinq ans de service comme professeurs dans une école normale ou comme directeurs d'une école primaire élémentaire aux termes de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

2° Les professeurs d'école normale qui auront obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes à la suite d'un séjour d'un an au moins à l'étranger comme boursiers de l'État ;

3° Les candidats aux fonctions de directeur d'école normale remplissant, à la même date, les fonctions d'inspecteur primaire.

Pour les aspirantes, le temps passé à l'école Pape-Carpantier sera considéré comme équivalent à l'exercice dans l'école annexe, prévu à l'article ci-dessus.

Les anciennes élèves de l'école Pape-Carpantier, actuellement déléguées à la direction des écoles annexes, pourront conserver leur délégation pendant trois ans à partir de la publication du présent arrêté.

TITRE IV. — Examen du certificat d'études primaires supérieures. — Examen du certificat d'études primaires élémentaires. — Examens prescrits pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

CHAPITRE PREMIER. — Examen du certificat d'études primaires supérieures.

Art. 242. — A la fin de chaque année scolaire s'ouvrira, dans chaque département, une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires supérieures. Les centres d'examen sont fixés par le ministre. La date de cette session est fixée par le ministre ; elle est la même pour tous les départements. Elle est annoncée un mois au moins à l'avance.

Art. 243. — Toutes les épreuves portent sur le programme des écoles primaires supérieures.

Art. 244. — L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

Art. 245. — Les sujets de composition sont adressés par le ministre, sous pli cacheté, à l'inspecteur d'académie, quatre jours au moins avant l'ouverture de l'examen.

Art. 246. — Les commissions d'examen sont nommées dans chaque département par le recteur de l'académie. Elles se composent de cinq membres choisis parmi les inspecteurs primaires, les professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur, les directeurs, professeurs et maîtres adjoints d'école normale en exercice ou en retraite. Pour l'examen des filles, deux membres au moins seront des femmes. Le président est autorisé à adjoindre, s'il y a lieu, à la commission, pour les épreuves professionnelles dont il est parlé à l'article 252 du présent arrêté, un examinateur spécial. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 247. — Les épreuves écrites sont éliminatoires ; elles comprennent quatre compositions qui ont lieu en deux jours consécutifs : 1° composition française (lettre, récit, compte rendu ou rapport, développement d'une maxime, etc.); 2° composition d'histoire et de géographie ; 3° composition de mathématiques et de sciences physiques et naturelles ; 4° composition de dessin géométrique ou de dessin d'ornement.

Les candidats pourront présenter à la commission, à titre de renseignement, un cahier de devoirs mensuels, ou, à défaut, un cahier de devoirs courants.

Art. 248. — Il est accordé trois heures pour chacune de ces compositions.

Art. 249. — L'admissibilité sera prononcée d'après l'ensemble des compositions écrites.

Art. 250. — Les épreuves orales ne peuvent excéder la durée d'une heure ; elles comprennent nécessairement un examen de langue vivante.

Art. 251. — Les épreuves pratiques comprennent le travail manuel, le chant, et, pour les garçons, la gymnastique et les exercices militaires.

Art. 252. — Dans les écoles où ont été organisés les cours professionnels accessoires mentionnés à l'article 25 du présent arrêté, les candidats peuvent demander à être, en outre, examinés sur les matières de ces cours. Le résultat de ces épreuves professionnelles est mentionné au certificat d'études primaires supérieures.

Art. 253. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'études primaires supérieures. Le dossier complet de l'examen de chaque candidat est transmis au recteur, qui délivre les certificats.

CHAPITRE II. — Examen du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 254. — Des commissions cantonales sont nommées par les recteurs, sur la proposition des inspecteurs d'académie, pour juger l'aptitude des aspirants et des aspirantes au certificat d'études primaires élémentaires. Ces commissions se réunissent chaque année, sur la convocation de l'inspecteur d'académie, soit au chef-lieu de canton, soit dans une commune centrale désignée à cet effet. L'inspecteur primaire du ressort est président de droit de ces commissions.

Pour l'examen des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission.

Art. 255. — A l'époque et dans les délais prescrits par l'inspecteur d'académie, chaque instituteur dresse, pour son école, l'état des candidats au certificat d'études.

Cet état porte :

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance ;

La demeure de la famille ;

La signature de chaque candidat.

Les pères de famille dont les enfants ne suivent

(1) Tous les articles qui suivent (240 à 272) ont été ajoutés par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1888. (*Journ. off.*, 26 juillet 1888.)

aucune école fourniront au maire les mêmes indications.

La liste, visée et certifiée par le maire, est transmise, en temps opportun, à l'inspecteur primaire.

Aucun candidat ne peut être inscrit s'il n'a au moins onze ans au moment de l'examen (art. 6, loi du 28 mars 1882; — articles 1 et 2, décret du 27 juillet 1882).

Art. 256. — Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission. Elles comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de quinze lignes au plus ; le point final de chaque phrase est indiqué.

La dictée peut servir d'épreuve d'écriture courante.

2° Deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique, avec solution raisonnée.

3° Une rédaction d'un genre très simple (récit, lettre, etc.).

Les jeunes filles exécuteront, en outre, un travail de couture usuelle, sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet.

Les textes et les sujets de composition, choisis par l'inspecteur d'académie, sont remis, à l'ouverture des épreuves, sous pli cacheté, au président de la commission.

Les compositions portent en tête et sous pli fermé les nom et prénoms des candidats, avec l'adresse de leur famille. Ce pli n'est ouvert qu'après achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Les candidats pourront présenter à la commission, à titre de renseignement, un cahier de devoirs mensuels ou, à défaut, un cahier de devoirs courants.

Art. 257. — Le temps accordé pour chaque épreuve et le chiffre servant à en apprécier le mérite sont déterminés ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves : orthographe (1) ; écriture ; calcul ; rédaction ; couture.

Temps donné pour les épreuves : Orthographe ; ... ; écriture : ... ; calcul : 1 heure ; rédaction : 1 heure ; couture : 1 heure.

Chiffre maximum d'appréciation : 10 pour chaque épreuve.

La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination.

Les compositions sont corrigées, séance tenante, par les membres de la commission.

L'indication de la note est portée en tête de chaque copie et sur un tableau dressé à cet effet.

Ne sont admis aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu, pour la première série d'épreuves, au moins la moyenne des points.

Art. 258. — Les épreuves orales sont publiques. Elles se passent devant une commission unique présidée par l'inspecteur, et comprennent :

Une lecture expliquée, accompagnée de la récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat ;

Des questions d'histoire et de géographie.

Comme les épreuves écrites, les épreuves orales sont appréciées au moyen d'un chiffre variant de 0 à 10.

(1) Le texte est lu préalablement à haute voix, dicté, puis relu, et cinq minutes sont accordées aux candidats pour se corriger.

La durée de l'ensemble de ces épreuves ne doit pas excéder un quart d'heure pour chaque candidat.

Art. 259. — Les points obtenus pour les épreuves orales sont ajoutés aux points obtenus pour les épreuves écrites.

Nul n'est définitivement déclaré apte à recevoir le certificat d'études s'il n'a obtenu la moitié au moins du total maximum des points accordés pour les deux catégories d'épreuves.

Art. 260. — Outre les matières énoncées aux articles 3 et 5 du présent règlement, l'examen peut comprendre, sur la demande du candidat, un exercice de dessin linéaire et des interrogations sur l'agriculture.

Il sera fait mention, sur le certificat, des matières complémentaires pour lesquelles le candidat aura obtenu au moins la note 5.

Art. 261. — Le procès-verbal de l'examen est transmis à l'inspecteur d'académie, qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études.

Art. 262. — Dans le mois qui suit la clôture des sessions, l'inspecteur d'académie, adresse au recteur un compte rendu statistique des résultats obtenus dans son département. Le recteur adresse au ministre un compte rendu analogue pour tous les départements de son ressort.

CHAPITRE III. — Examens prescrits pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Art. 263. — L'examen que doivent subir, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de treize ans révolus, les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille a lieu à la maison commune ou dans une salle d'école.

Art. 264. La liste des enfants astreints à subir l'examen est dressée par le maire et envoyée à l'inspecteur d'académie avant le 1er mai.

Art. 265. — L'examen est subi soit au commencement, soit à la fin de l'année scolaire. La date en est fixée, pour chaque localité, par l'inspecteur d'académie.

Art. 266. — La convocation, tant du jury d'examen que des enfants à examiner, se fait, quinze jours au moins à l'avance, par les soins de l'inspecteur primaire.

Art. 267. — L'examen consiste en épreuves écrites ; il n'y a lieu à épreuves orales qu'autant que les premières auraient été jugées insuffisantes. En ce cas, les deux séries d'épreuves ont lieu le même jour.

Art. 268. — Les épreuves écrites consistent, soit en devoirs écrits sous la dictée et sous le contrôle du jury, soit dans les devoirs faits à domicile et communiqués avec une attestation d'authenticité du père de famille, conformément à la formule ci-annexée (1).

(1) Modèle de la formule d'authenticité des devoirs produits pour justifier de l'instruction donnée a domicile.

Je soussigné (*nom et prénom*), père (ou tuteur) de (*nom et prénoms de l'enfant*), né le et que je me suis engagé, par ma déclaration en date du à faire instruire à domicile, conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, atteste que les cahiers ci joints sont les cahiers de l'enfant et contiennent des devoirs écrits par lui seul dans le cours de la présente année. En foi de quoi il a signé avec moi la présente déclaration.

Fait à , le 188 .

(*Signature de l'enfant.*)

(*Signature du père ou du tuteur.*)

Le jury a toujours le droit de faire procéder à de nouvelles épreuves en sa présence.

Dans le cas où les épreuves écrites se font en présence du jury, elles portent sur les matières ci-après :

De 8 ans à 9 ans, écriture;

De 9 ans à 10 ans, écriture, premiers éléments d'arithmétique (addition, soustraction);

De 10 à 11 ans, dictée d'orthographe usuelle, éléments d'arithmétique (les quatre règles, opérations sur les nombres entiers);

De 11 à 12 ans, dictée d'orthographe usuelle, notions de système métrique, la géographie de la France;

De 12 à 13 ans, dictée d'orthographe usuelle, éléments d'arithmétique et de système métrique, les grands faits et les grands hommes de l'histoire de France.

Art. 269. — Les épreuves orales comprennent : une épreuve de lecture et de courtes interrogations sur tout ou partie des matières énumérées dans l'article précédent.

L'épreuve de lecture se fera dans les recueils de morceaux choisis en usage dans les écoles publiques ou dans les classes élémentaires des lycées.

Art. 270. — Les enfants dont les parents en feront la demande pourront être examinés sur toutes les autres parties du programme des écoles primaires, tel qu'il résulte du règlement d'administration pédagogique.

Art. 271. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

10° Arrêté ministériel du 25 mars 1887 portant la modification suivante de l'article 217 de l'arrêté ministériel *ci-dessus* du 18 janvier 1887 : « L'examen se compose d'épreuves orales et pratiques qui ont lieu *au chef-lieu du département.* » (*Journ. off.*, 29 mars 1887 ; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 109.)

11° Décret du 27 mars 1887 modifiant comme suit divers articles du décret du 18 janvier 1887 sur l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire :

« Art. 1er. — Les articles 109, 189 et 192 du décret du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 109. — Les candidats à l'examen du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, être pourvus du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats ou (pour les femmes) du diplôme de fin d'études, et justifier de deux ans d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

« Art. 189. — La disposition de l'article 70 du présent décret, en vertu de laquelle les aspirants aux écoles normales doivent être pourvus du brevet élémentaire, ne sera appliquée qu'à partir du concours d'admission en 1888.

« Jusqu'à cette époque, les candidats ne sont tenus de justifier que de la possession du certificat d'études primaires.

« Les candidats âgés de quinze ans au 1er janvier 1887 seront autorisés à se présenter au concours de cette année. La condition d'âge fixée par l'article 70 ne sera exigible qu'à partir de 1888.

« Art. 192. — Pendant cinq ans, à dater de la publication du présent décret, les candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, qui étaient directeurs ou directrices d'une école primaire supérieure publique ou privée au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, seront, s'ils avaient à cette date trente ans au moins et s'ils comptaient dix ans au moins d'exercice dans l'enseignement public ou privé, dispensés d'une partie des épreuves de l'examen, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris en conseil supérieur.

« Jusqu'à l'extinction de ces cinq années, ils resteront dans la situation où ils étaient le 30 octobre 1886.

« Les dispositions transitoires du présent article sont applicables au personnel enseignant des écoles primaires supérieures pourvus d'une nomination régulière au 30 octobre 1886. » (*Journ. off.*, 29 mars 1887 ; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 109.)

12° Circulaire ministérielle relative à l'organisation des *délégations cantonales* et aux attributions de leurs membres. (*Journ. off.*, 25 mars 1887.) Le ministre y explique le sens et les conséquences légales à attribuer aux articles 138 et 140 du décret du 18 janvier 1887 qui avaient donné lieu à quelques doutes ; il montre que ces prescriptions ne font en réalité que se référer à la législation antérieure : — l'une en laissant, comme par le passé et désormais sans contestation possible, au conseil départemental lui-même le droit de faire la répartition du service suivant le système qui lui paraîtra le meilleur ; — l'autre en se bornant, sans rien changer aux circulaires ministérielles des 18 mars 1854 et 16 mai 1855, à prévenir une confusion d'attributions qui nuirait aux services scolaires, c'est-à-dire aux relations normales qui doivent exister entre le délégué cantonal, l'inspecteur primaire et l'instituteur. (*Ecole des communes*, 1887, p. 108.)

13° Décret du 7 avril 1887 portant règlement d'administration publique pour la *création et la suppression des écoles primaires publiques.*

CHAPITRE PREMIER. — CRÉATION, ÉTABLISSEMENT ET SUPPRESSION D'ÉCOLE DANS UNE COMMUNE.

Art. 1er. — La demande de création ou de suppression d'une des écoles ou des classes énumérées dans l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886 ne peut être portée devant le conseil départemental que par le préfet.

Art. 2. — Lorsque l'école ou la classe à créer n'est pas de celles dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, le préfet ne peut saisir le conseil départemental que sur la demande de la commune et après avis de l'inspecteur d'académie.

Art. 3. — Lorsque, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, le préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer une des écoles ou des classes destinées à l'enseignement primaire public, et dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, il invite le maire à provoquer une délibération du conseil municipal, dans le délai d'un mois, sur la création proposée.

Art. 4. — Si le conseil municipal a émis un avis favorable à la création de l'école, le préfet saisit le conseil départemental dans sa plus prochaine session.

Lorsque le conseil municipal repousse la création proposée ou qu'il n'a pas délibéré dans le délai d'un mois, le préfet saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental, après avoir consulté la délégation cantonale.

Le dossier transmis au conseil départemental comprend :

1° Le rapport de l'inspecteur d'académie; 2° la délibération du conseil municipal ; 3° le plan topographique de la commune avec indication, s'il y a

lieu, des écoles déjà établies; 4° l'avis de la délégation cantonale; 5° s'il s'agit de créer une école spéciale de filles, le relevé des deux derniers dénombrements officiels.

Toute décision du conseil départemental adoptant ou rejetant une proposition de création d'école ou de classe est soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Art. 5. — Si le conseil départemental ou le ministre, appelés à statuer sur la création d'une école ou d'une classe, estiment que le service scolaire peut être légalement assuré par un autre moyen que celui qui est proposé, le préfet ordonne une instruction nouvelle.

Art. 6. — Le préfet notifie au maire la décision du conseil départemental approuvée par le ministre et ordonnant la création de l'école ou de la classe. Il prescrit en même temps la convocation du conseil municipal pour qu'il ait à délibérer dans le plus bref délai sur les moyens de pourvoir à l'établissement de l'école ou de la classe et au logement des maîtres: construction, acquisition ou location d'une maison, aménagement d'un immeuble appartenant à la commune.

Art. 7. — Quand l'établissement de l'école ou de la classe doit, d'après la décision prise par le conseil municipal, entraîner des travaux de construction ou d'appropriation, le maire fait établir les plans et devis. Le conseil municipal doit, après les avoir adoptés, voter les crédits et créer les ressources nécessaires.

Les plans et devis sont soumis à l'inspecteur d'académie, qui examine si le local que la commune propose est convenable et suffisant. Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avoir consulté le comité départemental des bâtiments civils, le préfet décide qu'il sera donné suite au projet ou que le conseil municipal sera invité à présenter un autre projet.

Art. 8. — Les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas où le conseil municipal a voté l'acquisition d'une maison.

S'il y a lieu de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique doit être rendu après avis du Conseil d'État.

Art. 9. — Lorsque le conseil municipal a décidé que l'école ou la classe serait établie dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à loyer par elle, le plan des locaux qui doivent être affectés au service scolaire et au logement des maîtres et, en cas de location, les conditions du bail sont soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie et à l'approbation du préfet. Celui-ci invite le maire à conclure le bail, qui doit être passé par écrit.

Art. 10. — Lorsque le conseil municipal a voté un emprunt de trente ans au moins, destiné à pourvoir en totalité ou en partie à la dépense prévue, et a décidé qu'une subvention serait demandée à l'Etat en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet, après avoir consulté sur les plans et devis l'inspecteur d'académie et le comité départemental des bâtiments civils, porte la demande de subvention au conseil général dans sa plus prochaine session.

Dès que le conseil général a donné son avis, ou immédiatement après la clôture de la session qui suit celle dans laquelle il a été saisi, s'il a refusé ou négligé de statuer, le préfet adresse au ministre de l'instruction publique le dossier de l'affaire.

Art. 11. — Si le ministre approuve le projet de construction, d'acquisition ou d'appropriation, ainsi que les plans et devis des travaux, il détermine le montant de la subvention de l'Etat conformément au décret du 15 février 1886 et fixe le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

Toutefois, en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du conseil général, la subvention ne peut être allouée que par décret rendu en Conseil d'Etat, conformément à l'article 10 de la loi du 20 mars 1883.

Art. 12. — Lorsqu'une commune reçoit une subvention de l'Etat en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet charge un membre du comité départemental des bâtiments civils ou un délégué spécial de visiter les travaux et de vérifier s'ils s'exécutent conformément aux plans approuvés. Les frais et honoraires de cette vérification sont compris dans les prévisions du devis.

Art. 13. — Pendant l'exécution des travaux, la part de l'Etat dans l'annuité de l'emprunt n'est payée que sur la production d'un certificat délivré par le délégué nommé en exécution de l'article qui précède. Ce certificat doit constater que les travaux s'exécutent conformément aux plans approuvés par le ministre.

La même formalité est exigée pour le payement de la première annuité venant à échéance après la réception provisoire des travaux.

Si la dépense à laquelle s'applique la subvention de l'Etat comprend l'achat d'un mobilier scolaire, il doit être produit, pour le payement de l'annuité venant à échéance après l'ouverture de l'école, un certificat délivré par l'inspecteur d'académie et constatant que la commune est en possession du mobilier tel qu'il a été détaillé au devis.

Art. 14. — Dans le cas où les travaux sont interrompus ou ne sont pas exécutés conformément aux plans approuvés par le ministre, le payement de la subvention de l'Etat est suspendu.

Si, après une mise en demeure adressée par le préfet à la commune, l'irrégularité signalée continue et si la modification est de nature à rendre le local moins propre à l'usage auquel il est destiné, le ministre de l'instruction publique peut déclarer, par une décision motivée, la commune déchue de tout droit à la subvention de l'Etat. Cette décision est immédiatement notifiée au maire et portée à la connaissance des ministres de l'intérieur et des finances.

La commune contre laquelle la déchéance a été prononcée doit reverser au Trésor les sommes qu'elle a déjà reçues pour la part de l'Etat dans les annuités.

Le délai de ce remboursement est fixé par une décision prise de concert par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Art. 15. — Dans le cas où les travaux de construction ou d'appropriation sont exécutés conformément aux plans approuvés par le préfet ou par le ministre, l'article 13 du décret du 18 janvier 1887 n'est pas applicable.

Art. 16. — Lorsque, par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause, la dépense n'a pas atteint le chiffre sur lequel a été calculée la subvention de l'Etat, il y a lieu, conformément au quatrième paragraphe de l'article 5 de la loi du 20 juin 1885, de réduire cette subvention proportionnellement à l'économie réalisée. En conséquence, chacune des annuités restant à payer sur les fonds de l'Etat, jusqu'au complet amortissement de l'emprunt, est diminuée de la somme nécessaire pour que le chiffre total de la subvention soit égal à la somme qui eût dû être allouée en raison de la dépense réellement faite.

Les sommes provenant de l'emprunt et restant disponibles par suite de l'économie réalisée doivent être remboursées au prêteur ou placées au nom de la commune en rente nominative sur l'Etat. Les arrérages seront employés à couvrir l'augmentation

mise à la charge de la commune dans le service des annuités à raison de la réduction de la part incombant à l'Etat.

Art. 17. — Il y a également lieu à réduction proportionnelle conformément à l'article qui précède, dans le cas où la dépense n'a atteint le chiffre sur lequel a été calculée la subvention de l'Etat que par suite de modifications ou d'additions non approuvées par le ministre de l'instruction publique et ne provenant pas de cas de force majeure.

Art. 18. — Les simples réparations à effectuer dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à bail ne peuvent donner lieu à aucune subvention allouée par l'Etat en exécution de la loi du 20 juin 1885.

Art. 19. — Lorsque, pour une cause quelconque, le local dans lequel est installée une école ou une classe a cessé d'être propre à cet usage, le préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avis du conseil départemental de l'instruction publique, met la commune en demeure de faire dresser les plans et devis des travaux nécessaires à l'appropriation du local et de pourvoir à la dépense. Il fixe le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés.

En cas de refus de la commune il peut prononcer l'interdiction du local.

Dans le cas où il s'agit d'une école ou d'une classe dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire, si la commune refuse ou néglige de faire exécuter les travaux ou de fournir un autre local, le préfet pourvoit à l'exécution d'office, conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 3 du présent décret.

Art. 20. — Lorsqu'un conseil municipal, sans avoir été mis en demeure, a décidé qu'une école ou une classe sera transférée dans un local nouveau, ou lorsqu'il s'agit d'installer une école dont l'établissement ne donne pas lieu à une dépense obligatoire pour la commune, le plan du local est soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie et à l'approbation du préfet.

Si le conseil municipal a voté un emprunt de trente ans au moins en réclamant la subvention de l'Etat, le conseil général est appelé à donner son avis, et les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent décret sont applicables.

Art. 21. — Lorsque la suppression d'une école ou d'une classe est demandée, l'instruction et la décision sont soumises aux règles édictées par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

CHAPITRE II.— Création et établissement d'école dans une circonscription s'étendant sur le territoire de plusieurs communes.

Art. 22. — Le conseil départemental ne peut autoriser la réunion de deux ou plusieurs communes limitrophes pour l'établissement et l'entretien d'une école que si toutes les communes intéressées y consentent.

Il ne peut prescrire le rattachement des hameaux dépendant d'une commune à l'école d'une commune voisine, ou l'extension de la circonscription d'une école de hameau sur le territoire de plusieurs communes, que si l'une au moins des communes intéressées y consent.

Art. 23. — Lorsque des hameaux voisins les uns des autres et appartenant à des communes limitrophes sont situés à plus de trois kilomètres des chefs-lieux de leurs communes respectives et forment ensemble un centre de population comprenant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire, le conseil départemental peut, malgré l'avis contraire des conseils municipaux, réunir ces hameaux en une circonscription qui sera pourvue d'une école.

Art. 24. — Lorsqu'une circonscription scolaire s'étendant sur plusieurs communes comprend 500 habitants au moins, le conseil départemental peut y créer une école spéciale de filles, malgré l'opposition des conseils municipaux.

Art. 25. — Dans les cas énumérés par les trois articles qui précèdent, l'instruction de l'affaire peut être provoquée soit par une ou plusieurs des communes intéressées, soit par l'inspecteur d'académie, soit enfin par le conseil départemental ou le ministre de l'instruction publique, ainsi qu'il a été dit à l'article 5 du présent décret.

Art. 26. — Si la mesure est demandée par l'inspecteur d'académie ou par une ou plusieurs des communes intéressées, la demande est adressée au préfet et accompagnée : 1° d'un plan d'ensemble de la circonscription scolaire avec l'indication de l'emplacement où devrait être établie l'école à créer; 2° d'un certificat de l'agent voyer constatant que tous les groupes d'habitants compris dans la circonscription ne sont pas éloignés de plus de trois kilomètres de l'école à créer et indiquant l'état des voies de communication.

La demande indique, en outre, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chaque commune consentirait à contribuer dans la dépense d'établissement et d'entretien de l'école.

Art. 27. — Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'académie, invite les maires des communes qui ne se sont pas associées à la demande à faire délibérer les conseils municipaux et à lui adresser dans le délai d'un mois les extraits des délibérations.

Art. 28. — Si l'instruction est provoquée par le conseil départemental ou par le ministre de l'instruction publique, le préfet invite l'inspecteur d'académie à proposer telle mesure qu'il juge convenable pour assurer le service scolaire et à indiquer les limites de la circonscription.

Dès que le préfet a reçu la proposition de l'inspecteur d'académie, il la communique aux communes intéressées, conformément à l'article qui précède.

Art. 29. — Les conseils municipaux consultés indiquent dans leurs délibérations la proportion dans laquelle ils estiment que leurs communes devront contribuer aux frais d'établissement et d'entretien de l'école.

Art. 30. — Sur le vu des délibérations des conseils municipaux ou à l'expiration du délai fixé par l'article 27, le préfet saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental. La décision de ce conseil est soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Lorsque le conseil départemental autorise ou prescrit une des mesures déterminées par les articles 22, 23 et 24 ci-dessus, il constate, s'il y a lieu, l'accord intervenu pour la répartition de la dépense, et, en cas de désaccord entre les communes, il donne son avis sur cette répartition.

Art. 31. — Lorsque la décision favorable au projet a été approuvée par le ministre, le préfet, sur l'avis donné par le conseil départemental conformément à l'article qui précède, fixe la proportion dans laquelle chaque commune devra contribuer aux frais d'établissement et d'entretien de l'école. Il doit être tenu compte pour cette répartition de la valeur du centime dans les communes intéressées et du chiffre de la population de chacune d'elles dans la circonscription scolaire. L'arrêté du préfet est notifié aux communes intéressées en même temps que la décision du conseil départemental, et il est

procédé conformément à l'article 6 du présent décret.

Art. 32. — Lorsque les communes sont d'accord pour établir l'école par un des moyens indiqués dans l'article 6, le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette école doit être établie est chargé de l'exécution de la décision.

Il fait établir, s'il y a lieu, les plans et devis des travaux de construction ou d'appropriation et les soumet à l'examen du conseil municipal, en l'invitant à voter les crédits et les ressources nécessaires. Il transmet ensuite les pièces au préfet avec copie des délibérations prises.

Art. 33. — Le préfet, après avoir consulté l'inspecteur d'académie sur le choix du local, communique les plans et devis aux autres communes intéressées et les invite à fournir leurs observations, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois, à voter les crédits et à créer les ressources nécessaires.

A l'expiration de ce délai, le préfet soumet les plans et devis et les observations des conseils municipaux au comité départemental des bâtiments civils. Sur l'avis de ce comité, le préfet approuve le projet ou ordonne un supplément d'étude.

Art. 34. — Lorsque le projet adopté par les conseils municipaux des communes intéressées comporte une acquisition ou une location d'immeubles, le maire de la commune où est situé l'immeuble passe le contrat au nom de cette commune. Il y est fait mention de l'affectation de l'immeuble au service scolaire et du droit de jouissance des communes intéressées.

Le projet d'acquisition ou de location et les plans et devis des travaux d'appropriation sont soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie et à l'approbation du préfet. Le dernier paragraphe de l'article 33 ci-dessus est applicable.

Au cas de location, le montant du loyer est réparti entre les communes par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental, conformément à l'article 31.

Lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique est rendu en Conseil d'Etat.

Art. 35. — Lorsque les communes sont d'accord pour établir l'école dans une maison appartenant à l'une d'elles, les conseils municipaux doivent fixer une indemnité annuelle à payer à la commune propriétaire par chacune des autres communes intéressées. S'ils ne peuvent s'entendre pour la fixation de cette indemnité ou pour la contribution de chacune des communes, le préfet statue, après avis du conseil départemental, conformément à l'article 31.

Art. 36. — Si, pour l'établissement de l'école, les conseils municipaux proposent des moyens différents, ou s'ils ne sont pas d'accord sur les travaux de construction ou d'appropriation à exécuter, ils sont mis en demeure de délibérer à nouveau et de transmettre au préfet, dans le délai de deux mois, le résultat de leurs délibérations. Il leur est rappelé qu'ils peuvent provoquer une conférence intercommunale, conformément à l'article 117 de la loi du 5 avril 1884.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, les conseils municipaux n'ont pas tous répondu, ou si le désaccord subsiste, il est procédé d'office à l'établissement de l'école, d'après les règles établies au chapitre 3 du présent décret.

Art. 37. — Lorsque, pour une ou plusieurs des communes intéressées, la dépense doit être couverte par un emprunt et par une subvention de l'Etat, il est fait application des articles 10 et 11 ci-dessus.

La subvention de l'Etat est fixée distinctement pour chacune des communes obligées d'y avoir recours. Lorsque la dépense prévue excède le chiffre fixé au tableau A de la loi du 20 juin 1885, la subvention est calculée sur le chiffre de l'emprunt nécessaire à la commune pour couvrir sa part dans la dépense ramenée au maximum dudit tableau.

Les articles 12 et 13 du présent décret sont applicables.

Art. 38. — Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et devis approuvés par le ministre, la mise en demeure prévue par l'article 14 est adressée au maire chargé de l'exécution.

La déchéance peut être, conformément audit article, appliquée avec toutes ses conséquences aux communes qui ont obtenu une subvention de l'Etat.

Art. 39. — Les économies obtenues par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause sont réparties entre les communes intéressées, dans la même proportion que la dépense, et il y a lieu d'appliquer à celles qui reçoivent une subvention de l'Etat les articles 16 et 17 du présent décret.

Art. 40. — La suppression d'une école établie par plusieurs communes ne peut être demandée que par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie et des conseils municipaux.

Si l'immeuble construit ou acquis à frais communs cesse d'être affecté au service scolaire, la commune sur le territoire de laquelle il est situé peut le vendre ou l'affecter à un autre service.

Dans le premier cas, le prix de vente, dans le second cas le montant de l'estimation faite par un expert nommé par le préfet, est réparti entre les communes intéressées dans la proportion fixée pour la contribution de chacune d'elles dans la dépense.

CHAPITRE III. — Établissement d'office.

Art. 41. — Lorsque, par suite de la négligence ou du refus d'un conseil municipal ou par suite du désaccord entre les communes intéressées, le local nécessaire à la tenue d'une école ou d'une classe dont l'établissement constitue une dépense obligatoire, ainsi qu'au logement des maîtres, n'a pas été fourni, ou lorsque l'école ou la classe n'a pas été munie du mobilier nécessaire, il y est pourvu d'office.

Art. 42. — Si le service scolaire peut être assuré par une location d'immeuble, le préfet, sur l'avis de l'inspecteur d'académie, approuve les conditions du bail. Il invite le maire de la commune où se trouve l'immeuble à passer le contrat, et, en cas de refus du maire, il y fait procéder par un délégué spécial, conformément à l'article 85 de la loi du 5 avril 1884. Il inscrit d'office, dans les formes ordinaires, la dépense au budget de la commune.

Art. 43. — Si le service scolaire ne peut être assuré que par l'acquisition, la construction ou l'appropriation d'un immeuble, le préfet, après avoir consulté l'inspecteur d'académie, choisit, pour l'établissement de l'école, le moyen qu'il juge le plus convenable.

S'il s'agit de munir l'école du mobilier scolaire, le préfet en décide l'acquisition.

Art. 44. — Si une construction nouvelle doit être élevée, le préfet invite le maire à réunir le conseil municipal pour faire choix d'un emplacement.

Lorsque, dans le délai de deux mois à partir de cette mise en demeure, le conseil municipal n'a pas choisi l'emplacement de l'école, la désignation est faite, après avis de l'inspecteur d'académie,

par arrêté préfectoral. Il en est de même si l'emplacement choisi par le conseil municipal n'est pas accepté par le préfet.

Il est procédé conformément aux dispositions qui précèdent à l'égard de toutes les communes intéressées, quand il s'agit d'une école à établir dans une circonscription scolaire formée sur le territoire de plusieurs communes.

Art. 45. — Le préfet désigne un architecte pour dresser les plans et devis des travaux de construction ou d'appropriation, et il les soumet à l'examen de l'inspecteur d'académie et du comité départemental des bâtiments civils. Il fixe, dans la limite déterminee par le tableau de la loi du 20 juin 1885, le chiffre de la dépense qui ne pourra pas être dépassé, et il met les communes en demeure d'adopter le projet et de créer les ressources nécessaires.

En cas de refus il saisit le conseil général, en indiquant comment, pour chaque commune, il pourra être pourvu à la dépense, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles, soit par une subvention du département, soit enfin par un emprunt avec ou sans subvention de l'Etat, conformément à la loi du 20 juin 1885.

Art. 46. — Si le conseil général a émis un avis défavorable à l'exécution d'office, ou s'il ne s'est pas prononcé dans la session qui suit celle dans laquelle il a été saisi, le préfet transmet le dossier au ministre de l'instruction publique pour provoquer un décret en Conseil d'État décidant qu'il sera pourvu d'office à l'établissement de l'école et à l'acquisition du mobilier, et fixant le montant de la dépense.

Art. 47. — Le préfet, en vertu de la délibération du conseil général, si elle est favorable, et, dans le cas contraire, en vertu du décret rendu en Conseil d'Etat, procède aux mesures d'exécution. Il autorise l'acquisition du terrain ou du mobilier scolaire et fait passer par le maire ou par un délégué spécial le contrat d'acquisition.

S'il y a lieu à expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique est rendu en Conseil d'État.

Art. 48. — Il est procédé à l'inscription d'office du crédit dans les formes prévues par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884; s'il y a lieu de créer par voie d'imposition d'office les ressources nécessaires, le préfet transmet le dossier au ministre de l'intérieur.

S'il suffit d'opérer un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, le préfet agit conformément à l'article 152 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 49. — Lorsqu'un emprunt est nécesaire, le préfet met le conseil municipal en demeure de le voter et de créer les ressources nécessaires.

A défaut de vote du conseil municipal ou sur son refus, le préfet détermine le chiffre et la durée de l'emprunt, le taux maximum d'intérêt et la condition de réalisation. L'emprunt est autorisé d'office, et, si une imposition d'office est nécessaire, il est procédé conformément à l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

Le préfet charge le maire ou, sur son refus, un délégué spécial, qu'il nomme à cet effet, de réaliser l'emprunt.

Art. 50. — Lorsque la dépense doit être couverte par un emprunt de trente ans ou au delà, et qu'il y a lieu de réclamer une subvention de l'Etat en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet, après avoir mis le conseil municipal en demeure, et sur son refus, appelle le conseil général à donner son avis sur la subvention. Le ministre de l'instruction publique approuve les plans et devis et fixe le montant de la subvention de l'Etat. Si l'avis du conseil général est contraire, il est statué par décret en Conseil d'Etat, tant sur l'autorisation de l'emprunt que sur l'allocation de la subvention de l'Etat.

Dans le cas où la part de l'annuité restant à la charge de la commune ne peut être couverte qu'au moyen d'une imposition d'office, il y est pourvu en vertu de la loi du 5 avril 1884.

L'emprunt est réalisé conformément au dernier paragraphe de l'article qui précède.

L'article 16 est applicable.

Art. 51. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret. » (*Journ. off.*, 17 avril 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 146; *Ecole des communes*, 1887, p. 143; *Bull. off. int.*, 1887, p. 107.)

14° Circulaire ministérielle du 13 mai 1887 concernant les *admissions à la retraite des instituteurs.* — En voici les principaux passages: « ... La section des finances du Conseil d'État, en examinant la répartition du crédit d'inscription des pensions civiles pour l'année 1887, a renouvelé, en y insistant très formellement, les observations qu'elle avait déjà faites à différentes époques sur le nombre toujours croissant des admissions à la retraite des instituteurs; elle a fait remarquer que, non seulement le nombre de ceux qui cessaient leurs fonctions avant l'âge régulier s'élevait de plus en plus et dépassait le tiers du chiffre total, mais que la plupart de ces admissions étaient prononcées dès l'âge de 45 ans, alors que les certificats ne paraissaient souvent pas nécessiter un remplacement immédiat.

« En présence de ces observations, je suis fondé à croire que les instructions contenues dans les deux circulaires précitées n'ont pas été observées ponctuellement dans tous les départements, et je crois devoir vous les rappeler en vous recommandant de vous y conformer strictement.

« L'admission à la retraite avant l'âge de 55 ans ne peut être réclamée comme un droit; c'est une mesure que l'administration ne doit prendre que dans des cas exceptionnels et lorsque le maintien du fonctionnaire serait réellement préjudiciable au service. Vous voudrez donc bien, monsieur le Préfet, inviter les autorités chargées de constater les infirmités invoquées, à s'assurer personnellement que le fonctionnaire ne peut pas continuer à exercer; je ne prononcerai d'ailleurs l'admission à la retraite que lorsque l'examen du dossier m'aura démontré l'urgence du remplacement de l'instituteur... » (*Journ. off.*, 14 mai 1887; *Ecole des communes*, 1887, p. 151.)

15° Décret du 8 novembre 1887 appliquant à l'*Algérie* la loi (du 30 octobre 1886) organique de l'enseignement primaire. (*Journ. off.*, 9 novembre 1887.)

16° Circulaire ministérielle du 16 novembre 1887 relative aux mesures de transition que comporte l'application de la loi organique du 30 octobre 1886, en ce qui concerne les *subventions aux écoles.* (*Journ. off.*, 17 novembre 1887; *Ecole des communes*, 1887, p. 343.)

17° Circulaire ministérielle du 30 décembre 1887 relative aux *écoles de filles* dans les communes de moins de 400 habitants et à leur transformation éventuelle en *classes enfantines* (*Journ. off.*, 31 décembre 1887). — « Cette transformation, dit le ministre, aurait pour but, au lieu d'ouvrir deux écoles distinctes, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, de constituer deux classes, toutes deux mixtes quant au sexe : la première, qui pour-

rait être installée dans l'école des garçons actuelle, recevrait les élèves des deux sexes âgés de plus de huit ans ; la seconde, sous le nom de classe enfantine, recevrait les enfants des deux sexes jusqu'à huit ans. Cette organisation rendrait facile, au point de vue pédagogique, un meilleur groupement des élèves par âge et par degré d'instruction ; elle assurerait aux plus jeunes une direction maternelle, aux plus âgés un enseignement plus solide avec plus d'émulation. Elle aurait, en outre, cet avantage d'être en pleine conformité avec la loi. Enfin elle viendrait efficacement en aide aux communes que leur situation financière condamnerait à supprimer purement et simplement leur école de filles ou à mettre son maintien à la charge exclusive des deniers communaux. »

18° Décret du 4 février 1888 indiquant les conditions nécessaires pour obtenir les ***secours de l'Etat*** en faveur des ***écoles primaires facultatives***. (*Journ. off.*, 5 février 1888.) Ce décret vise la loi organique du 30 octobre 1886, ainsi que les lois du 26 juin 1881, du 20 mars 1883 et du 20 juin 1885 ; il statue en ces termes :

« Art. 1er. — Le concours de l'Etat pour la fondation ou l'entretien d'une des écoles primaires publiques que les communes peuvent établir à titre facultatif, ne sera accordé qu'à celles de ces communes qui se seront engagées à comprendre l'école projetée au nombre de celles qui donneront lieu à une dépense obligatoire pendant le laps de temps déterminé par l'article 2 ci-après.

« Art. 2. — S'il s'agit d'une subvention de l'Etat destinée à contribuer au payement des annuités pour la construction de l'école, la durée de l'engagement de la commune est de plein droit égale à celle de la période sur laquelle portent les annuités.

« S'il s'agit d'une participation de l'Etat soit à des traitements, soit à des indemnités annuelles, et en général d'un subside annuellement renouvelable, la durée de l'engagement sera de dix années.

« S'il s'agit de bourses nationales, l'engagement sera de cinq années.

« Art. 3. — Dans le cas où des raisons de force majeure obligeraient à rompre cet engagement avant son terme, la décision sera prise par arrêté du ministre de l'instruction publique. Dans tout autre cas, l'inexécution par la commune de ses engagements pourrait donner lieu à un recours de l'Etat. »

19° Circulaire ministérielle du 8 février 1888 relative aux ***écoles publiques facultatives***. (*Journ. off.*, 10 février 1888 ; *Bull. off. int.*, 1888, p. 26.) L'intérêt pratique qui s'attache à cette matière nous engage à donner ici le texte complet du document officiel :

I.—Depuis que la loi organique du 30 octobre 1886 a fixé les conditions d'établissement et d'entretien des écoles publiques, le gouvernement a été saisi à diverses reprises d'une question complexe et délicate qu'il n'a voulu trancher qu'après un examen approfondi.

Il s'agit de la situation faite par cette loi à toute une catégorie d'écoles publiques dont l'établissement n'est pas obligatoire pour la commune et qui peuvent être désignées par le nom générique d'***écoles publiques facultatives***.

D'accord avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur, je crois nécessaire de vous adresser à ce sujet un ensemble d'instructions précises. Je vais donc énumérer les principales difficultés qui semblent pouvoir s'élever en cette matière. Je vous donnerai sur chacun de ces points, non seulement l'indication générale des intentions du gouvernement, mais le sens de la réponse que vous auriez à faire, le cas échéant, aux communes intéressées.

Les écoles que nous avons à envisager sous ce nom d'***écoles publiques facultatives*** sont celles que la commune n'est pas tenue de créer, mais qui, si elles ont été régulièrement créées, doivent être entretenues au même titre et dans les mêmes conditions que les écoles ordinaires. En d'autres termes, ce sont celles dont l'établissement n'est nullement obligatoire et ne peut être imposé d'office, mais dont l'entretien, tant qu'elles existent, donne lieu, de la part de la commune, à une dépense assimilée aux dépenses obligatoires, et, de la part de l'Etat, à une subvention assimilée aux subventions que l'Etat garantit aux communes après emploi de leurs ressources légales.

La loi elle-même en énumère six espèces possibles, savoir :

1° Les écoles maternelles dans les communes de plus de 2,900 habitants, dont 1,200 agglomérés (art. 15) ;

2° Les classes enfantines en général (art. 15) ;

3° Les écoles de filles déjà établies dans les communes de 400 à 500 habitants (art. 11 et 15);

4° Les cours complémentaires (art. 14) ;

5° Les écoles primaires supérieures (art. 14);

6° Les écoles professionnelles ou écoles manuelles d'apprentissage (art. 14).

Pour que cette énumération soit tout à fait complète, on y peut ajouter deux autres catégories d'écoles dont il a été souvent question dans ces derniers temps :

7° Les écoles maternelles dans les communes de moins de 2,000 âmes ou de moins de 1,200 habitants agglomérés ;

8° Les écoles de filles dans les communes qui n'ont pas plus de 400 âmes.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les écoles de ces deux catégories ne sont pas des écoles facultatives au sens que nous venons de définir ; ce sont des écoles dont la dépense, aux termes de la loi, n'est jamais assimilable aux dépenses obligatoires. Elles ne sont pas simplement omises, elles sont exclues par le législateur de la liste de celles que l'Etat peut subventionner par assimilation. Le seul genre de subside qu'il puisse éventuellement lui accorder est un secours à titre gracieux, sans proportion fixe légalement déterminée, secours pris sur une allocation spéciale et dans les limites d'un crédit variable ouvert par le Parlement en dehors de la subvention normale destinée à parfaire, après épuisement des ressources communales, les taux *minima* des traitements légaux.

Il ne faudrait donc pas, en inscrivant ces deux catégories spéciales à la suite des six autres, les confondre avec celles-ci, les placer sur le même pied et leur attribuer les mêmes droits. Ces petites écoles, établies dans des communes dont la population n'en justifie pas l'entretien aux yeux du législateur, n'ont qu'un moyen d'acquérir la même stabilité que les autres écoles facultatives, et de rentrer dans le cadre des écoles susceptibles d'être légalement subventionnées ; et ce moyen, la plupart d'entre elles se sont déjà empressées d'y recourir : c'est de solliciter du conseil départemental et du ministre, toutes les fois qu'elles ont un effectif à peu près suffisant, leur transformation en classe enfantine et leur reconnaissance à ce titre comme école publique facultative ayant droit aux subventions régulières de l'Etat. En dehors de cette solution, elles ne peuvent prétendre qu'à une existence

précaire et à des subsides aléatoires qui dépendront, chaque année, d'une libéralité spéciale du Parlement.

Vous avez remarqué, monsieur le Préfet, que nous ne mentionnons pas dans cette énumération les écoles dites « de hameau ». En effet, les écoles de hameau établies par application de la loi du 20 mars 1883 (art. 8) sont des écoles obligatoires. Quant aux écoles situées dans des sections de communes, mais qui ne remplissent pas la double condition requise par la loi pour leur donner le caractère obligatoire (distance de trois kilomètres de l'école la plus voisine, population de plus de 20 enfants en âge scolaire), ce ne sont pas des écoles de hameau au sens légal, ce sont des écoles élémentaires ordinaires, créées en vertu du droit qu'a le conseil départemental de fixer, sous réserve d'approbation ministérielle, le nombre, « la nature et siège » des écoles de chaque commune.

II. — Le caractère essentiel de toutes ces écoles est que l'établissement, et par conséquent le maintien, en est facultatif. Vous ne pouvez en aucun cas, monsieur le Préfet, obliger la commune soit à construire, soit à payer un traitement ou une indemnité quelconque pour créer ou contribuer à créer une des écoles ci-dessus énumérées. Il est manifeste que toute sanction vous ferait défaut si vous aviez, en pareil cas, à recourir à l'imposition d'office.

Mais si une de ces écoles existe, — j'entends si elle a, non pas seulement l'existence de fait, mais l'existence légale; si elle a été, ainsi que le veut la loi, « régulièrement créée, » c'est-à-dire établie sur l'avis conforme du conseil municipal, par décision du conseil départemental et avec approbation ministérielle, — quel est à son égard le droit de la commune, et quel est le vôtre comme représentant de l'Etat?

La loi du 30 octobre 1886, dans son article 13, répond : « Le conseil départemental, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. » Appliquons ce texte à l'objet spécial qui nous occupe, c'est-à-dire aux écoles facultatives. Une commune qui a jusqu'ici entretenu, avec ses ressources et avec celles de l'Etat, une des écoles susvisées entend la supprimer. Le conseil municipal prend une délibération en ce sens. Cette délibération n'est pas sur l'heure exécutoire. Elle ne peut l'être qu'après avoir été soumise au conseil départemental. Comme le rappelle un récent avis du Conseil d'Etat, « le conseil départemental a seul qualité pour prononcer, sauf approbation du ministre, la suppression d'une école qui a été régulièrement établie, et tant que cette école n'est pas supprimée, la dépense en est obligatoire pour la commune; mais dans l'espèce, la commune, qui ne saurait être contrainte d'établir l'école facultative si elle n'existait pas, ne saurait davantage être contrainte de la maintenir alors que le conseil municipal en demande la suppression (1). »

Dans l'espèce, par conséquent, le conseil départemental reconnaîtra l'impossibilité où il est de s'opposer à la suppression. Il peut arriver, je ne l'ignore pas, que le conseil départemental, frappé de certaines circonstances, ne consente pas à prononcer une suppression qui lui paraîtrait préjudiciable aux intérêts scolaires. Dans ce cas, c'est au ministre qu'il appartiendrait, pour empêcher la violation de la loi, de refuser son approbation à la décision du conseil départemental et de donner gain de cause à la commune, quelque regret que l'on en puisse éprouver dans l'intérêt des écoles.

III. — Il ne vous a pas échappé, monsieur le Préfet, que, dans ce cas, notre procédure administrative présente une grave lacune à laquelle nous ne saurions nous résigner plus longtemps.

D'abord, si l'on comprend qu'une école facultative puisse toujours être supprimée, on ne comprendrait pas qu'elle pût l'être du jour au lendemain; que l'instituteur et l'institutrice, dépossédés au cours de l'année scolaire, fussent exposés à tomber, par un simple vote du conseil municipal, dans une situation critique à laquelle l'administration ne pourrait souvent porter remède. Ni le conseil départemental, ni le ministre de l'instruction publique n'excéderont évidemment leur droit en décidant que toutes les suppressions auront leur effet, dans la règle, et sauf les cas de force majeure, à partir de la rentrée des classes. Il va de soi que jusque-là les choses restent en l'état et les dépenses demeurent de droit à la charge de la commune.

Mais il y a plus.

Ces écoles facultatives ont presque toujours demandé et obtenu un subside de l'Etat et du département pour leur installation. Elles font presque toutes supporter la majeure partie de la dépense des traitements à la subvention de l'Etat.

L'Etat peut-il consentir à participer plus ou moins largement à cet ensemble de dépenses sans aucune garantie de stabilité dans l'institution, sans aucune défense contre les revirements de l'opinion locale? Doit-il son concours pour une œuvre qui ne survivra peut-être pas à la municipalité en fonctions?

Il est manifestement nécessaire d'étendre aux 6 catégories susvisées d'écoles facultatives les dispositions déjà en usage pour certaines d'entre elles. L'article 41 du décret organique du 18 janvier 1887 ne me permet d'accorder aux écoles primaires supérieures aucune subvention et même aucune bourse que si les communes se sont engagées à comprendre ces écoles pendant cinq années au moins dans leurs dépenses obligatoires. C'est un engagement analogue qu'il convient d'exiger de toute école facultative qui sollicitera dans une mesure quelconque le concours de l'Etat.

Nous nous sommes mis d'accord, M. le Ministre de l'intérieur et moi, pour présenter à la signature de M. le Président de la République un décret dont vous avez reçu copie et qui règle cette situation. Je vous donnerai incessamment des instructions plus détaillées pour l'application de ce décret.

IV. — Il faut envisager maintenant le cas des communes qui ne demanderaient, ni pour fonder, ni pour entretenir leur école, aucun subside à l'Etat.

Quelle est, dans cette hypothèse, la situation de l'école facultative?

L'article 2 de la loi me paraît d'une clarté parfaite :

« Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être : — *publics*, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, — ou *privés*, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. »

L'école fondée par une commune, même à titre facultatif, est l'école d'une commune. c'est-à-dire une école publique. Tous ces caractères se déduisent de son titre. C'est une école publique, par conséquent elle doit remplir toutes les conditions imposées par la loi aux écoles publiques; les enfants de la

(1) Avis de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, séance du 23 novembre 1887.

commune y ont l'accès libre et gratuit, ils y peuvent remplir l'obligation scolaire, et ils y trouvent la neutralité garantie par la loi. C'est un établissement que la commune n'était pas légalement tenue d'organiser, mais qu'elle ne peut légalement organiser qu'en se conformant aux lois.

On a posé, bien vainement à mon sens, cette question : la commune pourrait-elle, au lieu d'une école publique, fonder de ses deniers une école privée? C'est demander si une commune est un de ces « particuliers » ou une de ces « associations » que la loi autorise à tenir école. C'est demander si un maire, au nom de la commune, pourrait faire une déclaration d'ouverture d'école ou de pensionnat privé, si une municipalité a le droit de faire acte d'industrie ou de commerce, soit avec les fonds des contribuables, soit avec une somme quelconque mise par des tiers à sa disposition. Les mots le disent assez : une commune ne peut avoir que des écoles communales. Il n'y a pas de place dans notre législation pour une école autonome qui se tiendrait à égale distance des deux états réguliers seuls prévus par la loi : l'école publique et l'école privée. Un établissement intermédiaire n'aurait d'autre raison d'être que d'échapper à la fois aux lois qui régissent l'enseignement public et à celles qui régissent l'enseignement libre.

Chacune de ces deux écoles a ses droits et ses devoirs, chacune est assujettie par la loi à un certain ordre de garanties qui diffèrent en raison de leur situation. Peut-il s'en créer une troisième qui cumulerait toutes les immunités de l'une et toutes les libertés de l'autre? Et quel merveilleux artifice de procédure ne serait-ce pas s'il suffisait au conseil municipal de n'avoir rien demandé au Trésor pour avoir le droit de prendre sous son patronage et de mettre au-dessus du droit commun une école qui prétendrait être à la fois publique et privée quand il s'agit de prérogatives à réclamer, et n'être plus ni l'une ni l'autre dès qu'il y aurait des obligations à remplir!

V. — Ces principes s'appliqueront également aux communes qui ajouteraient ou substitueraient à leurs ressources propres le produit de libéralités, fondations, souscriptions, dons ou legs encaissés par elles à condition d'entretenir telle ou telle école.

Rien ne s'oppose à ce qu'une commune subvienne de la sorte à l'entretien d'écoles publiques facultatives, pourvu que ces écoles soient établies conformément aux lois en vigueur. Le mode de nomination du personnel, les conditions de capacité requises, le programme de l'enseignement, toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives aux écoles publiques des divers degrés s'appliqueront à ces écoles de fondation comme à toute autre école publique.

Que si la libéralité était faite sous des clauses et conditions incompatibles avec la loi, l'acceptation n'en pourrait être autorisée.

Que si enfin l'école existe et fonctionne en vertu d'une de ces libéralités conditionnelles et si, tôt ou tard, l'application de la loi vient à la mettre dans l'impossibilité de remplir tout ou partie des conditions de la libéralité, le cas a été prévu par l'article 19 de la loi, et il appartiendra aux tribunaux de statuer sur les actions intentées dans les deux années qui suivront.

VI. — La question sera plus claire si, au lieu de s'adresser à la commune, la libéralité affectée de conditions illégales s'adressait à un intermédiaire quelconque : le bureau de bienfaisance, la fabrique, le consistoire, l'hospice, la cure, etc. On sait que, bien loin de pouvoir entretenir une école communale au lieu et place de la commune, aucune de ces personnes civiles ne peut être autorisée à entretenir une école quelconque.

La jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point est depuis longtemps fixée (1). La fabrique peut recevoir des libéralités en vue du service des cultes, le bureau de bienfaisance en vue du service de l'assistance à domicile, l'hospice en vue des services hospitaliers ; mais chaque établissement est investi d'une personnalité morale strictement correspondante à ses attributions et qui ne peut valoir qu'en raison et dans les limites du service spécial qui a motivé sa construction comme établissement public.

Il ne peut donc pas appartenir à un bienfaiteur quelconque de charger une fabrique, une cure, un consistoire, un hospice de la fondation ou de l'entretien d'une école publique, pas plus qu'il ne pourrait valablement les charger de telle ou telle partie d'un autre service public étranger à ses attributions, au service des postes, par exemple, ou de la police ou de la voirie.

Je n'oublie pas que cette jurisprudence n'a pas toujours été en vigueur et qu'à certaines époques un grand nombre d'établissements de bienfaisance, d'assistance ou de culte ont été autorisés à recevoir des dons et legs à charge de contribuer à l'entretien d'écoles, et notamment d'écoles congréganistes.

Ces écoles fonctionnent régulièrement, la plupart en qualité d'écoles communales. Quelques-unes cependant pourront donner matière à des difficultés, soit juridiques, soit budgétaires, en raison de leur situation mal définie et contradictoire, en raison aussi des particularités de leur fondation. Mais, comme ce sont presque toutes ou des écoles de filles ou des écoles maternelles, la laïcisation n'y est également prescrite qu'au fur et à mesure des extinctions. D'ailleurs, on se trouvera fréquemment dans la nécessité d'appliquer l'article 67 de la loi organique. L'administration centrale et les administrations locales auront donc tous les délais nécessaires pour les faire rentrer progressivement dans l'une ou dans l'autre des deux grandes divisions de la classification légale. Et ce travail de régularisation ne pourra se faire qu'espèce par espèce, d'après la teneur des testaments et des actes de fondation ; il faudra même, bien entendu, dans tous les cas douteux ou litigieux, attendre, pour statuer, la décision des tribunaux compétents.

---

(1) Avis de principe du Conseil d'Etat : pour les fabriques et les conseils presbytériens, en date des 24 mars et 13 avril 1881; pour les consistoires, en date du 8 avril 1881. Voici le texte des considérants essentiels du premier de ces avis :

« Considérant que les fabriques, comme les autres établissements publics, n'ont été investies de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée;

« Considérant qu'il résulte des articles 79 de la loi du 18 germinal an X et 1er du décret du 30 décembre 1809, que les fabriques ont été établies « pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes »;

« Considérant que la loi postérieure n'a pas modifié les attributions des fabriques et ne leur a pas accordé le droit de fonder ou entretenir des écoles...;

« Qu'on ne saurait davantage invoquer en faveur des fabriques le principe de la liberté de l'enseignement proclamé par les lois de la Révolution; que ce principe ne s'appliquait qu'au droit individuel des citoyens à enseigner et non au droit collectif ayant appartenu aux corps supprimés par ces mêmes lois ; que c'est en effet par l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 que le droit de créer des écoles libres a été rendu aux associations, mais que ce droit n'a pas été étendu par la même loi aux établissements ecclésiastiques ;

« Est d'avis :

« Que les fabriques ayant été instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte et pour l'administration des aumônes, ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans les limites de ces attributions. »

20° Décret du 17 mars 1888 portant règlement d'administration publique sur les *écoles manuelles d'apprentissage*. *Voy.* la loi du 30 octobre 1886, art. 28, § 3 (*Journ. off.* du 20 mars 1888).

Nous donnons, à raison de son importance, le texte entier de ce document :

TITRE PREMIER. — Écoles publiques.

CHAPITRE PREMIER. — Création. — Organisation.

« Art. 1er. — Les établissements scolaires qui font l'objet de la loi du 11 décembre 1880, savoir : les écoles manuelles d'apprentissage et les écoles d'enseignement primaire supérieur ou complémentaire, comprenant des cours ou des classes d'enseignement professionnel, sont placés sous la double autorité du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie, lorsqu'ils sont fondés et entretenus par l'Etat, par les départements ou par les communes.

« Art. 2. — Les écoles nationales sont créées par décrets rendus sur la proposition des deux ministres.

Ces décrets déterminent l'emploi des subventions qui peuvent être allouées par les départements ou par les communes.

Ils règlent pour chaque école la composition du conseil d'administration, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

« Art. 3. — Lorsqu'un conseil général veut fonder, avec ou sans le concours des communes, un des établissements désignés dans l'article 1er, il prend une délibération spéciale, dans laquelle il indique les dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge du département.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'académie et d'un délégué du ministre du commerce et de l'industrie, saisit le conseil départemental. La décision de ce conseil est soumise au ministre de l'instruction publique, qui statue sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

« Art. 4. — Le projet de construction, d'acquisition ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école départementale, ainsi que les plans et devis adoptés par le conseil général, sont approuvés par le ministre de l'instruction publique, après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

Si la dépense d'installation doit être couverte par un emprunt, la subvention de l'Etat est accordée par le ministre de l'instruction publique, conformément à la loi du 20 juin 1885.

« Art. 5. — Lorsque la création de l'établissement est demandée par une commune, le conseil municipal prend une délibération spéciale qui doit contenir les engagements déterminés par le décret du 4 février 1888, l'énumération exacte des dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge de la commune, ainsi que l'indication des ressources qu'elle veut y affecter. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'académie et du délégué du ministre du commerce et de l'industrie, saisit le conseil départemental.

La décision de ce conseil est soumise au ministre de l'instruction publique, qui statue sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

« Art. 6. — Lorsque la création de l'établissement a été décidée, il est procédé conformément aux articles 6 et suivants du chapitre 1er du décret du 7 avril 1887, si l'établissement est fondé par une seule commune, et, dans le cas contraire, conformément aux articles 32 et suivants du chapitre 2 du même décret.

« Dans tous les cas où, d'après les articles susindiqués, l'avis de l'inspecteur d'académie est demandé, il y a lieu de consulter également le délégué du ministre du commerce et de l'industrie.

« La subvention accordée en vertu de la loi du 20 juin 1885 et du décret du 15 février 1886 ne peut jamais dépasser, pour les écoles professionnelles de toute nature, le maximum prévu par ladite loi pour les écoles primaires supérieures.

« Art. 7. — La commission de surveillance et de perfectionnement prévue par l'article 5 de la loi du 11 décembre 1880 comprend : 1° si l'établissement est départemental, le préfet, président ; deux membres du conseil général élus par cette assemblée ; trois membres choisis par le conseil général parmi les industriels et commerçants ; 2° si l'établissement est communal, le maire, président ; deux conseillers municipaux élus par le conseil, trois membres choisis par le conseil municipal parmi les industriels et commerçants.

« Chaque commission comprend en outre un représentant du ministre de l'instruction publique et un représentant du ministre du commerce et de l'industrie.

« Art. 8. — La commission de surveillance et de perfectionnement peut tenir lieu, pour les établissements désignés dans l'article 1er du présent décret, du comité de patronage prévu par l'article 42 du décret du 18 janvier 1887.

CHAPITRE II. — Personnel enseignant.

« Art. 9. — Dans les écoles nationales, la nomination du directeur et du personnel enseignant de tout ordre est faite par arrêtés pris d'accord entre les deux ministres.

« Art. 10. — Dans les autres écoles publiques, le directeur est nommé par arrêté du ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

« Le droit de présentation prévu par l'article 5, § 1er, de la loi du 11 décembre 1880, s'exerce au moyen d'une liste contenant au moins les noms de trois candidats sur lesquels doit porter le choix du ministre.

« Art. 11. — Les candidats aux fonctions de directeur doivent remplir les conditions requises par les articles 4, 5, 6, 7, 3°, et 20 de la loi du 30 octobre 1886, et être munis d'un des titres suivants :

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, la licence ès lettres ou ès sciences, deux baccalauréats, dont un des sciences ou de l'enseignement secondaire spécial, un des trois baccalauréats avec le certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures ou, à défaut, le titre ou le diplôme d'ancien élève d'une école technique reconnu équivalent par les deux ministres, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Art. 12. — Les professeurs et maîtres adjoints chargés de classes, ainsi que les maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement des travaux manuels, sont nommés ou délégués par arrêtés du ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

« Ils doivent remplir les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 30 octobre 1886.

« Art. 13. — Le personnel spécial, nommé conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 11 décembre 1880, se compose des contremaîtres chefs, sous-chefs d'atelier, ouvriers instructeurs et autres préposés, s'il y a lieu, à l'apprentissage. La commission de surveillance dresse pour chaque emploi une liste de trois candidats, parmi lesquels le préfet ou le maire exerce son choix. Cette liste est accompagnée de certificats signés par les membres de la commission et attestant les capacités professionnelles des candidats.

« Ce personnel n'acquiert pas de droit à pension sur les fonds de l'Etat.

CHAPITRE III. — Budget. — Subventions. — Bourses.

« Art. 14. — Le budget de chaque école nationale est dressé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'instruction publique, après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie. Le crédit imputable sur les fonds du Trésor est inscrit au projet du budget du ministère de l'instruction publique.

« Un agent comptable, nommé dans la même forme que le directeur, est attaché à chaque école. Il est tenu de fournir un cautionnement, et ses comptes sont soumis à la juridiction de la cour des comptes.

« Art. 15. — Les dépenses annuelles d'entretien des écoles départementales et communales, les traitements et indemnités dus aux professeurs et maîtres nommés selon le mode prescrit par l'article 12 ci-dessus sont acquittés conformément aux lois en vigueur et aux engagements spéciaux pris par les départements ou par les communes.

« Art. 16. — La subvention de l'Etat prévue par l'article 5 de la loi du 16 juin 1881 et inscrite au budget de l'instruction publique ne s'applique en aucun cas au payement des dépenses d'entretien des élèves internes ni à la rémunération du personnel de l'article 13 du présent décret.

« Le département ou la commune doit prendre, conformément au décret du 4 février 1888, l'engagement d'assurer pendant dix ans au moins le payement des rétributions à allouer à ce personnel spécial.

« Art. 17. — Le ministre du commerce et de l'industrie peut allouer aux communes, dans la limite de ses crédits annuels, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et après entente avec le ministre de l'instruction publique, des subventions particulières, soit pour le payement du personnel spécial rétribué sur les fonds départementaux ou communaux, soit pour tout autre emploi spécialement déterminé dans des conventions passées avec les communes intéressées.

« Art. 18. — Des bourses nationales d'enseignement primaire supérieur imputables sur le budget du ministère de l'instruction publique peuvent être attribuées aux établissements régis par la loi du 11 décembre 1880 dans les formes et conditions prévues par le décret du 18 janvier 1887. Toutefois l'attribution de ces bourses est prononcée par un arrêté du ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental et du délégué du ministre du commerce et de l'industrie. La déchéance est prononcée dans la même forme.

« Art. 19. — Les bourses ou indemnités facultatives que le ministre du commerce et de l'industrie peut allouer sur ses crédits annuels sont attribuées par lui, sur la proposition de son délégué, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et de l'inspecteur d'académie.

CHAPITRE IV. — Enseignement et inspection.

« Art. 20. — Un décret déterminera les programmes généraux des écoles régies par la loi du 11 décembre 1880 et par le présent règlement.

Ce décret sera rendu sur la proposition des deux ministres, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et du conseil supérieur de l'enseignement technique.

« Art. 21. — En outre, pour chaque école en particulier, il pourra être dressé, pour les écoles nationales, par le conseil d'administration, et pour les autres écoles publiques, par la commission prévue à l'article 7, un programme spécial qui ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation des deux ministres.

« Art. 22. — Aucun internat ne pourra être annexé aux écoles énoncées dans l'article 1er du présent décret sans l'autorisation préalable des deux ministres.

« Art. 23. — Tous les établissements publics placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du présent règlement sont, indépendamment de l'inspection prévue par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, soumis, pour tout ce qui regarde l'enseignement commercial et industriel, à une inspection spéciale dans les conditions à déterminer par un arrêté pris par le ministre du commerce, après entente avec le ministre de l'instruction publique. Tous les rapports concernant ces établissements sont adressés aux deux ministres.

TITRE II. — Écoles privées.

« Art. 24. — Les écoles privées placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 sont soumises à la double surveillance du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie; mais l'inspection ne peut pas dépasser les limites fixées par les articles 9 et 35 de la loi du 30 octobre 1886...

L'article 27 (Titre III. *Dispositions spéciales*) abroge le règlement d'administration publique du 30 juillet 1881. (*Voy.* la *Circulaire ministérielle* du 30 juin 1888, relative à l'*application* de ce décret dans le *Journ. off.* 1er juillet 1888 et dans l'*Ecole des communes*, 1888, p. 208.) *Voy.* aussi le décret du 28 juillet 1888 déterminant les *programmes généraux des écoles manuelles d'apprentissage* et des *écoles primaires supérieures préparatoires au commerce et à l'industrie.* (*Journ. off.*, 29 juillet 1888.)

21° Note officielle sur les résultats de l'enquête prescrite par la circulaire ministérielle du 12 octobre 1887 relativement aux laïcisations opérées pendant la première année d'application de la loi organique du 30 octobre 1886 (*Journ. off.*, 6 avril 1888) :

1° Nombre d'écoles publiques laïcisées d'octobre 1886 à octobre 1887 :

I. Ecoles publiques de garçons	155
II. Ecoles publiques de filles	398
III. Ecoles maternelles	75
Total	628

2° Nombre de classes laïcisées (classes apparte-

nant à des écoles congréganistes et confiées à des adjoints et adjointes laïques) :

I. Ecoles de garçons et de filles........	101
II. Ecoles maternelles................	14
Total..............	115

3° Nombre d'écoles ou de classes nouvelles ouvertes d'octobre 1886 à octobre 1887 et confiées à un personnel laïque :

I. Ecoles élémentaires de garçons et de filles..............................	1.267
II. Ecoles maternelles................	268
Total..............	1.535

4° Nombre d'élèves inscrits en novembre 1887 (Inscrits dans les 628 écoles laïcisées) :

Ecoles élémentaires....................	24.521
Ecoles maternelles.....................	5.671
Total.........	30.192

5° Nombre d'écoles congréganistes précédemment communales, transformées en écoles privées, et nombre d'élèves inscrits dans ces écoles :

Ecoles élémentaires,	276 élèves.........	18.193
Ecoles maternelles.	44 élèves.........	3.269
Totaux....	320	22.182

22° Décret du 27 mai 1888 relatif au *classement général* des écoles primaires publiques. « Vu les articles 13 et 14 de la loi organique du 30 octobre 1886; vu les lois, règlements, etc.

« Art. 1er. — Il sera procédé par les conseils départementaux, conformément à la loi du 30 octobre 1886, pour toutes les communes de la France et de l'Algérie, à la revision générale de la liste des écoles et des classes primaires de tout degré et à la classification de ces établissements dans les catégories prévues par ladite loi.

« A cet effet, les conseils départementaux seront appelés soit à confirmer et à compléter leurs décisions antérieures, soit à en prendre de nouvelles en vue de déterminer, après avis des conseils municipaux, et sous réserve de l'approbation ministérielle, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir, dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés.

« Art. 2. — Les décisions des conseils départementaux mentionneront, pour chaque commune, quelles sont les écoles placées dans les trois catégories ci-après :

« 1re *catégorie*. — Ecoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une dépense légalement obligatoire, conformément à l'article 14 de la loi organique, savoir : les écoles primaires élémentaires créées soit à titre d'écoles communales ordinaires, par application de l'article 11 de ladite loi, soit à titre d'écoles spéciales de hameau, par application des articles 8 de la loi du 20 mars 1883 et 12 du 30 octobre 1886.

2e *catégorie*. — Ecoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une dépense conventionnellement obligatoire, savoir : les écoles visées par l'article 15 de la loi organique et toutes les autres écoles facultatives, prévues par l'article 1er de ladite loi, pour lesquelles les communes auront pris envers l'Etat les engagements spéciaux prescrits par le décret du 4 février 1888.

3e *catégorie*. — Ecoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une dépense exclusivement communale et facultative, savoir : les écoles de filles dans les communes de moins de 400 âmes, les écoles maternelles dans les communes de moins de 2,000 habitants ou de moins de 1,200 âmes de population agglomérée, et généralement toutes les écoles qui ne peuvent être légalement ni subventionnées par l'État, ni déclarées obligatoires par le conseil départemental.

« Art. 3. — Dans le cas où une commune possède plusieurs écoles primaires élémentaires, la décision du conseil départemental fixera le nombre minimum d'écoles ou de classes que la commune doit entretenir à titre obligatoire. En outre, pour toutes les écoles situées sur un point du territoire communal autre que le chef-lieu (écoles établies dans des hameaux, faubourgs, quartiers, sections, etc.), ladite décision devra spécifier : si l'école est créée par application de l'article 11 de la loi organique à titre d'école communale ordinaire légalement obligatoire, ou si elle est créée par application de la disposition spéciale de l'article 3 de la loi du 20 mars 1883 à titre d'école de hameau légalement obligatoire; ou si elle est créée, à la demande de la commune, et sur avis conforme du conseil municipal, à titre facultatif ou conventionnellement obligatoire, soit comme école ordinaire, soit comme école de hameau.

« Les traitements du personnel attaché à ces diverses écoles sectionnaires seront réglés en conséquence de ces déclarations, conformément à la loi du 19 juillet 1886. Le décret du 10 octobre 1881 est et demeure rapporté.

« Art. 4. — Toutes les décisions des conseils départementaux prévues par le présent décret devront parvenir au ministère de l'instruction publique, au plus tard, à la fin de la présente année scolaire, pour être soumises à l'approbation ministérielle avant la rentrée des classes. » (*Journ. off.*, 29 mai 1888; *Bull. des lois annoté*, 1888, p. 108.)

A la suite de ce décret, le *Journal officiel* du 29 mai 1888 et le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1888, p. 134, publient une circulaire du ministre de l'instruction publique, portant la même date que le décret lui-même (27 mars 1888). Nous en reproduisons les passages qui expliquent la nécessité et le caractère des mesures dont il s'agit :

« ... Au cours de la discussion du dernier budget, le ministre alors en fonction annonçait l'intention de procéder le plus tôt possible à une meilleure répartition du personnel enseignant. Certaines écoles n'ont pas assez de maîtres, et d'autres en ont trop. Ces anomalies résultent soit de changements survenus à la longue dans le groupement des populations, soit de prévisions excessives ou insuffisantes à l'origine, qui ont fait attribuer à certaines écoles un personnel aujourd'hui hors de proportion avec les besoins, soit de fluctuations en sens divers dans la population scolaire des établissements privés, population qui peut croître ou diminuer avec une extrême rapidité. En conséquence, le ministre promettait de publier la liste des écoles dont l'effectif réclamerait un remaniement dans l'un ou dans l'autre sens, afin que les conseils départementaux pussent décider en parfaite connaissance de cause et après comparaison entre les diverses situations à régler.

« Je compte donner suite à ce projet, mais il m'a semblé nécessaire d'en étendre l'application de manière à permettre un travail d'ensemble qui assure à cette revision générale de notre réseau scolaire tous les caractères d'une œuvre complète et

méthodique. Il ne s'agit de rien moins, en effet, que de la mise en vigueur d'un des articles essentiels de la loi organique, celui qui donne aux conseils départementaux le droit et le devoir de dresser, après une étude approfondie des besoins, le tableau des écoles et des classes primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune.

« ... Je ne me dissimule pas, dit le ministre en terminant, que ce classement rationnel des écoles, sous la seule inspiration des besoins et des intérêts scolaires, sera une tâche assez laborieuse; il ne m'est pas difficile de prévoir ce qu'elle aura parfois de délicat ou de pénible, ce qu'elle exigera toujours de patience, de mesure et de tact. Mais j'ai la confiance que les conseils départementaux l'entreprendront avec résolution et la poursuivront sans défaillance. »

« On trouvera aussi au *Journal officiel* du 1er juillet 1888 une circulaire ministérielle du 30 juin relative à l'application de ce décret. (Voy. aussi *Bull. off. min. int.*, 1888, p. 176.)

23° Arrêté ministériel du 24 juillet 1888 portant modifications à l'arrêté du 18 janvier 1887 sur l'*organisation de l'enseignement primaire*. (Voy. *Journ. off.*, 26 juillet 1888; *Bulletin des lois annoté*, 1888, p. 142.)

Nous avons inséré dans le texte même de l'arrêté du 18 janvier 1887 les modifications dont il s'agit ici. (Voy. ci-dessus 9°.) Ces modifications portent sur les articles 76, 97 et 154; en outre, elles complètent le titre III par l'addition des nouveaux articles 240 à 271.

24° Décret du 28 juillet 1888 déterminant les programmes généraux des *écoles manuelles d'apprentissage* et des *écoles primaires supérieures préparatoires* au commerce et à l'industrie. (*Journ. off.*, 29 juillet 1888; *Ecole des communes*, 1888, p. 238.) Voy. ci-dessus, 5° et 20°.

25° Le *Journal officiel* du 19 août 1888 contient, sous forme de lettre ministérielle aux préfets: 1° un avis du Conseil d'Etat du 19 juin 1888, sur l'interprétation de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886, en ce qui concerne les instituteurs stagiaires;

2° Une décision du Conseil d'Etat, du 6 juillet 1888, relative au prélèvement à opérer sur le cinquième des revenus ordinaires communaux pour les dépenses obligatoires de l'instruction primaire. (Voy. dans l'*Ecole des communes*, 1888, p. 246, le texte de ces documents.)

26° Une circulaire ministérielle du 1er octobre 1888 transmet aux préfets un *avis du Conseil d'Etat* du 29 juillet de la même année, aux termes duquel les conseils municipaux ne peuvent pas s'autoriser de l'article 145 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour accorder, sur les fonds du budget communal, des *subventions aux écoles privées*. De telles délibérations seraient déclarées nulles de plein droit en vertu de l'article 65 de la loi municipale. (*Bull. off. int.*, 1888, p. 248.) On trouvera l'*avis* du Conseil d'Etat dont il s'agit dans le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1888, p. 220.

27° Une circulaire ministérielle du 4 octobre 1888 communique aux préfets un avis du Conseil d'Etat du 27 juin 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Il résulte de cet avis:

1° Que le conseil départemental a qualité pour prononcer, malgré l'avis contraire du conseil municipal et sous réserve de l'approbation du ministre, la suppression de l'école de filles du chef-lieu d'une commune qui compte 500 habitants et au-dessus, lorsque, par suite de l'établissement dans ladite commune d'une ou plusieurs écoles de hameau créées dans les conditions de la loi du 20 mars 1883, la circonscription scolaire du chef-lieu a été réduite de telle sorte qu'une école mixte peut y suffire.

2° Qu'il n'appartient pas au conseil départemental de rendre temporaire l'école mixte unique établie dans une commune, en exécution de la règle posée par l'article 11, paragraphe 1er de la loi du 30 octobre 1886. (*Journ. off.*, 5 octobre 1888.)

28° Loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service. (*Journ. off.*, 20 juillet 1889.)

CHAPITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

« Art. 1er. — Les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public sont à la charge de l'Etat, des départements et des communes, selon les règles édictées par la présente loi.

« Art. 2. — Sont à la charge de l'Etat:

1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique du 30 octobre 1886;

2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique;

3° Les suppléments de traitement prévus aux articles 8 et 9;

4° Les traitements du personnel des écoles normales;

5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection;

6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection;

7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales, et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant;

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent, prévue à l'article 45 de la présente loi.

« Art. 3. — Sont à la charge des départements:

1° L'indemnité prévue à l'article 23;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales;

3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement;

4° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique;

5° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie;

6° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les départements de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

« Art. 4. — Sont à la charge des communes:

1° L'indemnité de résidence prévue à l'article 12:

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments dans les écoles primaires; le logement

des maîtres ou les indemnités représentatives (1);

3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires;

4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques et, si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques;

5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

« Art. 5. — Il ne pourra être créé aucun établissement d'enseignement primaire supérieur, école ou cours complémentaire, ni aucun poste dans les écoles primaires élémentaires ou maternelles, si un crédit spécial n'a été préalablement inscrit à cet effet dans la loi de finances.

Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires cesseront d'être entretenus par l'Etat si l'effectif de l'école primaire supérieure, pendant trois années consécutives, s'est abaissé au-dessous de quinze élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de douze élèves par année d'études.

L'approbation ministérielle requise par l'article 13 de la loi organique ne sera donnée pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent pour ces deux établissements, au nombre des dépenses obligatoires.

CHAPITRE II. — Classement et traitements du personnel.

« Art. 6. — Les instituteurs et institutrices sont répartis en stagiaires et titulaires.

Les stagiaires forment un effectif de 20 p. 100.

Les titulaires se divisent en cinq classes, dont les effectifs numériques sont les suivants :

5e classe, 35 p. 100 de l'effectif total.

4e classe, 25 p. 100 de l'effectif total.

3e classe, 15 p. 100 de l'effectif total.

1re et 2e classes, 5 p. 100 de l'effectif total.

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

« Art. 7. — Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit :

Instituteurs.		Institutrices.	
5e classe...	1.000	5e classe...	1.000
4e classe...	1.200	4e classe...	1.200
3e classe...	1.500	3e classe...	1.400
2e classe...	1.800	2e classe...	1.500
1re classe...	2.000	1re classe...	1.600

« Art. 8. — Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent à ce titre un supplément de traitement de 200 francs. Ce supplément est porté à 400 francs si l'école comprend plus de quatre classes.

« Art. 9. — Dans les écoles qui comprennent une classe d'enseignement primaire supérieur, dite cours complémentaire, le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de 200 fr.

« Art. 10. — Indépendamment du traitement fixé aux articles précédents, les instituteurs et les institutrices titulaires ont droit :

1° Au logement ou à l'indemnité représentative fixée par arrêtés préfectoraux;

2° A une indemnité de résidence dans les cas prévus à l'article 12.

L'indemnité de résidence n'est pas soumise à retenue, sauf l'exception prévue aux dispositions transitoires de l'article 32, paragraphe 2.

« Art. 11. — Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un traitement de 800 francs et l'indemnité de résidence dans les conditions déterminées à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Ils forment une classe unique.

« Art. 12. — L'indemnité de résidence est fixée pour les maîtres désignés aux articles 8, 9, 14 et 15, à :

100 fr.	dans les localités dont la population agglomérée est de...	1.000	à	3.000	habit.
200 fr.	de...	3.001	à	9.000	—
300 fr.	de...	9.001	à	12.000	—
400 fr.	de...	12.001	à	18.000	—
500 fr.	de...	18.001	à	35.000	—
600 fr.	de...	35.001	à	60.000	—
700 fr.	de...	60.001	à	100.000	—
800 fr.	de...	100.000	h.		et au-dessus ;

2.000 francs dans la ville de Paris.

Elle est de moitié des chiffres ci-dessus pour tous les autres instituteurs et institutrices titulaires, et du quart pour les stagiaires établis dans les localités ci-dessus énumérées.

Les communes chefs-lieux de canton ayant moins de 1,000 habitants de population agglomérée sont assimilées, quant à l'indemnité de résidence, aux localités de 1,000 et 3,000 habitants.

Dans les villes de plus de 100,000 âmes et dans les communes du département de la Seine comprises dans les catégories ci-dessus, le taux de cette indemnité sera élevé, s'il y a lieu, pour parfaire, avec le traitement légal nouveau, tant pour les instituteurs et les institutrices en exercice que pour leurs successeurs, le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenue, tel qu'il résulte de la moyenne des trois années antérieures à l'exercice 1889. Dans aucun cas, la part contributive de l'Etat n'excédera le produit des 4 centimes.

Un règlement d'administration publique dressera, d'après les bases ci-dessus indiquées pour chacune de ces communes, et pour les diverses catégories du personnel, le tableau des indemnités de résidence.

Les maîtres titulaires ou stagiaires des écoles de section établies hors du chef-lieu de la commune profiteront de l'indemnité de résidence, si la section rentre, par sa population agglomérée, dans une des catégories établies par le premier paragraphe de l'article.

« Art. 13. — Les directeurs, directrices, instituteurs adjoints, institutrices adjointes des écoles primaires supérieures; les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales; les économes de ces dernières écoles et les inspecteurs primaires

(1) Au cours de la discussion, un député ayant demandé si, pour créer les ressources nouvelles que l'exécution de ce paragraphe rend nécessaires, les conseils municipaux devront se réunir une deuxième fois et voter un nouveau budget des écoles primaires pour 1890, le ministre a répondu qu'en effet le gouvernement devra mettre les conseils municipaux en mesure de régler la situation nouvelle; mais que, dans le projet du budget de l'instruction primaire préparé pour s'adapter aux dispositions de la nouvelle loi, figure un crédit important pour le loyer des maisons d'école. Ce crédit, qui est pour l'exercice actuel de 684,000 francs, sera inscrit au budget rectificatif de 1890 pour 500,000 francs.

sont répartis en cinq classes dans les proportions suivantes :

5e classe, 30 p. 100 de l'effectif total.
4e classe, 25 p. 100 de l'effectif total.
3e classe, 20 p. 100 de l'effectif total.
2e classe, 15 p. 100 de l'effectif total.
1re classe, 10 p. 100 de l'effectif total.

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

« Art. 14. — Le traitement des directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	1.800
4e classe	2.000
3e classe	2.200
2e classe	2.500
1re classe	2.800

Ils reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

« Art. 15. — Le traitement des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes des écoles primaires supérieures est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	1.100
4e classe	1.300
3e classe	1.600
2e classe	1.900
1re classe	2.100

Ils reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements accessoires dans les écoles primaires supérieures, dans les conditions prévues par les articles 20 et 28 de la loi du 30 octobre 1886, reçoivent une allocation calculée sur le pied de 50 à 100 francs par an pour chaque heure d'enseignement par semaine. Cette allocation n'est pas soumise à retenue.

« Art. 16. — Dans les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel, les traitements de chaque classe de fonctionnaires seront de 500 francs supérieurs à ceux des écoles normales d'instituteurs.

« Art. 17. — Le traitement des directeurs et directrices d'écoles normales est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs.		Directrices.	
5e classe...	3.500	5e classe...	3.000
4e classe...	4.000	4e classe...	3.500
3e classe...	4.500	3e classe...	4.000
2e classe...	5.000	2e classe...	4.500
1re classe...	5.500	1re classe...	5.000

A Paris, ce traitement sera, pour le directeur, de 7,000 à 10,000 francs; pour la directrice, de 6,000 à 9,000 francs.

« Art. 18. — Le traitement des professeurs d'écoles normales est fixé ainsi qu'il suit :

Hommes.		Femmes.	
5e classe...	2.400	5e classe...	2.200
4e classe...	2.600	4e classe...	2.400
3e classe...	2.800	3e classe...	2.600
2e classe...	3.100	2e classe...	2.800
1re classe...	3.400	1re classe...	3.000

Les maîtres et maîtresses non pourvus du certificat d'aptitude au professorat et délégués à titre provisoire recevront un traitement unique de 2,000 francs dans les écoles normales d'instituteurs et de 1,800 francs dans les écoles normales d'institutrices.

Tous les traitements ci-dessus sont diminués de 400 fr. pour les maîtres et maîtresses logés et nourris dans l'établissement.

« Art. 19. — Le mode et le taux de rémunération des professeurs, maîtres de conférences, économes, répétiteurs et répétitrices dans les écoles normales supérieures d'enseignement primaire seront fixés par un règlement d'administration publique, qui déterminera les cas où cette rémunération donnera lieu à une retenue pour la retraite.

« Art. 20. — Les directeurs et directrices, instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales, recevront une indemnité personnelle de 500 fr., soumise à retenue.

« Art. 21. — Dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves et dans celles qui n'ont que des élèves externes, les fonctions d'économe sont confiées à un des maîtres de l'école, qui conserve son traitement avec une allocation supplémentaire de 500 fr.

Dans les écoles normales qui comptent plus de 60 élèves, les économes ne seront chargés d'aucun enseignement, sauf l'écriture et la tenue des livres. Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	1.800
4e classe	2.000
3e classe	2.200
2e classe	2.500
1re classe	2.800

Ils ont droit, en outre, au logement.

« Art. 22. — Le traitement des inspecteurs primaires est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	3.000
4e classe	3.500
3e classe	4.000
2e classe	4.500
1re classe	5.000

Dans le département de la Seine, les traitements seront de 6,000, 6,500, 7,000, 7,500, 8,000 fr.

Des inspectrices primaires pourront être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs.

« Art. 23. — Indépendamment du traitement qui leur est attribué par l'article précédent, les inspecteurs primaires ont droit à une indemnité dite départementale qui ne pourra être inférieure à 200 fr.

« Art. 24. — L'avancement a lieu par classe, au fur et à mesure des vacances dans chacune des classes.

L'avancement se fait dans chaque département pour le personnel mentionné aux articles 7, 8, 9, 11 et 15.

Il se fait sur l'ensemble des fonctionnaires exclusivement au choix pour le personnel prévu aux articles 14, 16, 17, 18, 21 et 22.

Les instituteurs et institutrices de 5e et 4e classes ne peuvent être promus à la classe supérieure qu'après cinq ans d'exercice dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Ne peuvent être promus à la 2e et à la 1re classe que les maîtres pourvus du brevet supérieur et ayant passé trois années au moins dans la classe immédiatement inférieure.

« Art. 25. — Les suppléments communaux actuellement accordés pour études surveillées pour-

ront se confondre avec le montant de l'indemnité de résidence (1).

CHAPITRE III. — Des voies et moyens.

« Art. 26. — Il est pourvu aux dépenses incombant à l'Etat, en vertu de l'article 2, au moyen des crédits annuels inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

Il est pourvu aux dépenses incombant aux départements et aux communes au moyen de crédits ouverts annuellement à leurs budgets, à titre de dépenses obligatoires, dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 et par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

« Art. 27. — A partir du 1er janvier 1890, il sera perçu 8 centimes additionnels généraux portant sur les quatre contributions directes et dont le produit sera inscrit au budget de l'Etat.

A partir de la même date, il sera perçu, en addition au principal des quatre contributions directes, 12 centièmes de centime, représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes.

Le produit des 8 centimes 12 centièmes, prévu aux paragraphes précédents, supportera les centimes spéciaux, pour fonds de dégrèvement et de non-valeurs, suivant les taux afférents à chaque contribution.

« Art. 28. — Les 4 centimes communaux et les 4 centimes départementaux affectés aux dépenses obligatoires de l'enseignement primaire par les lois des 10 avril 1867, 19 juillet 1875 et 16 juin 1881 sont supprimés.

Est également supprimé le prélèvement du cinquième institué par la loi du 16 juin 1881.

CHAPITRE IV. — Dispositions spéciales à l'Algérie.

« Art. 29. — Sont à la charge de l'Etat dans les territoires civils de l'Algérie :

Le supplément pour services hors d'Europe, prévu par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 et par l'article 22 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant ;

La prime pour connaissance des langues arabe et kabyle.

« Art. 30. — Il sera prélevé au profit du budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1890, un sixième du produit de l'octroi de mer de l'Algérie.

« Art. 31. — Les traitements des instituteurs et institutrices d'Algérie sont fixés comme suit :

	Instituteurs.	Institutrices.
	—	—
Stagiaires	900	900
5e classe	1.200	1.200
4e classe	1.400	1.300
3e classe	1.500	1.400
2e classe	1.800	1.500
1re classe	2.000	1.600

Plus le quart colonial prévu à l'article 29.

Tous les autres articles de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires.

« Art. 32. — Si le total des allocations attribuées en vertu de la présente loi à l'instituteur ou à l'institutrice actuellement en fonctions, tant comme traitement et supplément de traitement que comme indemnité de résidence, est inférieur au traitement garanti dont ils jouissent (en dehors des suppléments accordés par les communes à titre facultatif depuis la loi du 16 juin 1881), la différence est à la charge de l'Etat.

Le traitement garanti par la disposition qui précède continuera à subir la retenue et entrera en compte pour la liquidation de la pension.

« Art. 33. — Les instituteurs dont les traitements seraient inférieurs à 1,200 fr., au cas où, pendant cinq années, ils n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas d'avancement, bénéficieront, à l'expiration de la cinquième année, d'une augmentation de 100 fr. jusqu'à ce qu'ils aient atteint le traitement de 1,200 fr.

« Art. 34. — La répartition, dans les nouvelles classes créées par la présente loi, des maîtres et maîtresses actuellement en fonctions, sera effectuée d'après le montant incombant à l'Etat du traitement garanti à chacun d'eux, en vertu de l'article 32 ci-dessus, déduction faite des suppléments prévus aux articles 8, 9 et 29.

Les maîtres et maîtresses seront placés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement calculé comme il est dit ci-dessus; si ce traitement ne coïncide pas avec un de ceux qui sont prévus à l'article 7, ils seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement inférieur.

Toutefois, aucun instituteur ou institutrice titulaire, s'il ne compte pas le nombre d'années de services indiqué ci-dessous, ne pourra prendre rang dans une des classes suivantes :

Pour la 4e classe	5 ans.
Pour la 3e classe	10 —
Pour la 2e classe	15 —
Pour la 1re classe	20 —

Les adjoints et adjointes actuellement en exercice et comptant plus de cinq années de services dans l'enseignement public seront réputés avoir achevé le stage et seront dispensés de la production du certificat d'aptitude pédagogique exigé par la loi du 30 octobre 1886 ; ils prendront rang dans la classe nouvelle à laquelle ils appartiendront par application du présent article, défalcation faite des cinq années comptées comme stage.

« Art. 35. — Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 24, pourront être promus à la 2e et à la 1re classe tout les maîtres actuellement en fonctions qui ne seront pas pourvus du brevet supérieur.

« Art. 36. — Une 6e classe provisoire compren-

(1) « Ces mots « pourront se confondre » semblent, a-t-on dit dans la discussion, difficiles à expliquer. Dans quels cas les suppléments communaux accordés pour études surveillées devront-ils se confondre avec le montant de l'indemnité de résidence, et qui devra décider qu'ils se confondront? Sera-ce la commune ? Les instituteurs pourront-ils refuser ces heures d'études surveillées si un supplément de rémunération leur est refusé ? Le rapporteur a répondu qu'en effet cette disposition est rédigée d'une manière obscure... « J'estime, a-t-il ajouté, que l'instituteur sera libre de refuser le travail supplémentaire des études surveillées si on ne lui assure pas un surcroît de rémunération. « J'estime, de plus, que l'administration sera consultée, que l'inspecteur d'académie donnera son avis, et que ce n'est pas la commune seule qui pourra, de plein droit, confondre l'indemnité de résidence et le traitement pour études surveillées. » (*Journ. off.* Débats parlementaires, Chambre, séance du 6 juillet 1889.)

dra les titulaires dont les traitements seraient inférieurs à celui de la 5e classe.

Outre la classe permanente prévue à l'article 11, une seconde classe provisoire de stagiaires comprendra ceux dont les traitements sont inférieurs aux taux prévus par la présente loi.

« Art. 37. — Des augmentations de traitement de 50 et de 100 fr. sont accordées, dans la mesure des crédits disponibles, aux maîtres et maîtresses placés dans la 6e classe provisoire de titulaires et dans la 2e classe provisoire de stagiaires, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus des traitements afférents aux classes définitives.

« Art. 38. — Il ne pourra être pourvu, par voie d'avancement, qu'à une vacance sur deux dans les 1re, 2e et 3e classes, jusqu'à ce que le personnel placé dans les classes provisoires ait pu être pourvu du traitement des classes définitives.

« Art. 39. — Tant qu'il existera des maîtres ou maîtresses placés dans la 6e classe provisoire par application de l'article 36, les institutrices débuteront, après leur stage, au traitement de 900 fr. et seront placées dans cette même classe provisoire.

« Art. 40. — Il sera formé, dans chaque département, pour chaque classe d'instituteurs et d'institutrices titulaires et stagiaires, un tableau d'avancement où ils prendront rang entre eux par ordre d'ancienneté.

« Art. 41. — Le classement et la formation du tableau seront effectués par une commission spéciale, composée de l'inspecteur d'académie, président; des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice d'école normale, et de deux délégués du conseil départemental élus par ce conseil.

La même commission établira le classement et le tableau des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes des écoles primaires supérieures.

Elle leur appliquera les dispositions des paragraphes 1 et 2 des articles 32 et 34.

« Art. 42. — Par dérogation aux dispositions de l'article 24, il ne sera exigé aucune condition d'ancienneté de classe pour l'avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté, des instituteurs et institutrices qui :

Ayant plus de 10 ans de services, seraient placés dans la 5e classe;

Ayant plus de 15 ans, seraient placés dans la 4e ;

Ayant plus de 20 ans, seraient placés dans la 3e ;

Ayant plus de 25 ans, seraient placés dans la 2e ;

« Art. 43. — Les dispositions des articles 32 et 34, paragraphes 1 et 2, sont applicables au personnel de l'instruction primaire, mentionné aux articles 14, 17, 18, 21 et 22 de la présente loi.

Le classement et la formation du tableau seront effectués par une commission composée : du directeur de l'enseignement primaire, président; des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire et de deux délégués du conseil supérieur de l'instruction publique élus par ce conseil.

« Art. 44. — Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, des subventions pourront être accordées par l'Etat, pour loyer des maisons d'école, aux communes dont le centime n'excède pas 30 fr., dans les limites du crédit ouvert à cet effet chaque année au budget, pendant une période de cinq années.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

« Art. 45. — Les instituteurs et institutrices des écoles primaires, élémentaires et maternelles qui auront obtenu la médaille d'argent recevront une allocation annuelle et viagère, non soumise à retenue, de 100 fr.

Cette allocation sera caduque en cas de révocation ou de démission, à moins que la démission ne soit fondée sur des raisons de santé reconnues valables par le conseil départemental.

Les médailles d'argent ne pourront être accordées que sur la proposition de la commission instituée à l'article 41 et dans la limite du crédit spécial qui sera ouvert à cet effet au budget du ministère de l'instruction publique.

Les autres conditions auxquelles sera subordonnée la concession desdites médailles seront déterminées par des arrêtés ministériels rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

« Art. 46. — Dans les écoles mixtes provisoirement dirigées par des instituteurs, conformément à l'article 6, paragraphe 3 de la loi du 30 octobre 1886, il sera alloué aux maîtresses chargées de l'enseignement de la couture une indemnité payée sur les fonds d'Etat.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

« Art. 47. — Les écoles normales primaires constitueront des établissements publics.

Toutefois les conseils généraux donneront leur avis sur les budgets et les comptes de ces établissements.

Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Ce conseil est composé : de l'inspecteur d'académie, président; de quatre membres désignés par le recteur, et de deux conseillers généraux élus par leurs collègues.

« Art. 48. — Il est statué par des règlements d'administration publique, rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, et en outre, s'il s'agit de l'enseignement agricole, après avis du conseil supérieur de l'agriculture, et, s'il s'agit de l'enseignement industriel et commercial, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique :

1° Sur le nombre et la nature des objets composant le matériel obligatoire d'enseignement dans chaque catégorie d'écoles et sur les conditions dans lesquelles ce matériel sera mis à la disposition des maîtres et des élèves ;

2° Sur les conditions dans lesquelles les conseils municipaux pourront procurer, soit aux élèves indigents, soit à tous les élèves des écoles publiques, la fourniture gratuite de livres de classe, choisis conformément aux règlements arrêtés par le conseil supérieur ;

3° Sur le nombre et la nature des registres et imprimés à l'usage des écoles, prévus par l'article 4, paragraphe 6 ;

4° Sur les règles et conditions d'avancement qui ne sont pas prévues à l'article 24 ;

5° Sur les conditions dans lesquelles les directeurs et directrices d'écoles de plus de cinq classes pourront être dispensés de tenir une classe ;

6° Sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants, chargés de remplacements provisoires, en cas de maladie, de suspension ou de congé régulier des titulaires ;

7° Sur le mode de payement des indemnités de résidence à la charge des communes ;

8° Sur un mode spécial de classement et d'avan-

cement des instituteurs et institutrices de Paris en rapport avec les ressources affectées par le conseil municipal de cette ville aux traitements du personnel enseignant de ses écoles ;

9° Sur les conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles de la ville de Paris ainsi que des écoles normales de la Seine ;

10° Sur le taux des primes pour connaissance des langues arabe ou kabyle ; sur le taux des indemnités de résidence dans les territoires civils de l'Algérie ;

11° Sur les allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les territoires de commandement de l'Algérie ;

12° Sur les règles d'administration et de comptabilité des écoles normales primaires, et notamment sur le régime des écoles annexes ;

13° Sur le nombre des heures de service exigées du personnel (professeurs, maîtres adjoints délégués, directeurs d'écoles annexes, maîtres auxiliaires, économes, etc.) dans les écoles normales, les écoles nationales professionnelles et les écoles primaires supérieures; sur le mode de rétribution des heures de service supplémentaires ;

14° Sur le taux et les conditions d'obtention des indemnités pour maîtresses de couture, prévues à l'article 46 ;

15° Sur le taux des indemnités représentatives de logement, prévues à l'article 4, paragraphe 2, pour le personnel enseignant des écoles primaires de tout ordre ;

16° Sur les prestations en nature à concéder au personnel des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures ;

17° Sur la fixation des taux et des conditions de payement des dépenses relatives aux commissions d'examen des différents titres de capacité de l'enseignement primaire ;

18° Sur les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront, pour être entretenus par l'Etat, aux termes de la présente loi, être placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement d'administration publique du 17 mars 1888 ;

19° Sur le régime analogue à celui du paragraphe précédent qui devra être appliqué aux écoles et aux cours donnant l'enseignement agricole ;

20° Sur les conditions dans lesquelles une indemnité annuelle non soumise à retenue sera attribuée aux fonctionnaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures qui, après avoir fait un stage de deux ans au moins, soit dans une des écoles nationales d'arts et métiers, soit dans une école supérieure de commerce, soit dans d'autres établissements d'enseignement technique à déterminer par un décret, seraient chargés, dans les écoles primaires supérieures ou dans les cours complémentaires, de l'enseignement industriel ou commercial, par arrêté du ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

« Art. 49. — Le nouveau classement des instituteurs et des institutrices par application de la présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1889.

« Art. 50. — En vue des promotions annuelles des instituteurs et institutrices, l'inspecteur d'Académie préparera chaque année, sur le rapport des inspecteurs primaires, des listes de présentation qui seraient arrêtées par le conseil départemental.

Sur le vu de ces listes, le ministre fixera le nombre des promotions à accorder à chaque département dans la mesure des crédits disponibles.

Ces listes de présentation seront dressées à l'époque de la rentrée des classes, et toutes les promotions partiront du 1er janvier suivant.

Aucune promotion ne pourra avoir lieu à une autre date.

« Art. 51. — Jusqu'à complète application de la loi du 30 octobre 1886, les instituteurs et institutrices congréganistes actuellement en exercice dans les écoles publiques continueront à recevoir les traitements dont ils seront en possession à la date de la promulgation de la présente loi.

« Art. 52. — Les classes provisoires mentionnées à l'article 36 cesseront d'exister et les instituteurs et institutrices seront répartis entre les classes permanentes, suivant les proportions déterminées à l'article 6, dans un délai qui ne pourra excéder huit années à partir de la promulgation de la présente loi.

« Art. 53. — La disposition finale du paragraphe 4 de l'article 12 sera appliquée immédiatement après la promulgation de la loi aux cinq villes qui, jusqu'ici, n'ont pas joui de l'exonération du prélèvement du cinquième. Elle sera appliquée progressivement, dans le délai de huit années, aux autres communes de plus de 100,000 âmes visées dans ledit paragraphe.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 déterminera :

1° Pour les villes de plus de 100,000 âmes et pour chacune des huit années, le chiffre de la réduction à opérer sur la dernière subvention annuelle qu'elles auront reçue de l'Etat pour les traitements des instituteurs et des institutrices;

2° Pour les communes du département de la Seine, le chiffre de la subvention additionnelle qu'elles continueront à recevoir de l'Etat et qui ne pourra être supérieure au montant du traitement légal nouveau.

« Art. 54. — Sont et demeurent abrogés :

La loi du 19 juillet 1875 ;

Les articles 3 et 4 de la loi du 9 août 1879 ;

Les articles 2 à 6 de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité ;

Le deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882;

Et, en général, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Voy. Budget; Traités internationaux, convention du 14 décembre 1887 avec la Suisse.

CHAPITRE II. — Enseignement secondaire.



appliquant le précédent au personnel des lycées coloniaux (Martinique, Guadeloupe, Réunion.)

9° D. 1er octobre 1887 (prix de pension dans les lycées; relèvement), p. 174.

10° D. 27 décembre 1887 (professorat dans les écoles normales), p. 175.

1° Nous signalons, à titre de renseignement, le rapport au Sénat sur un projet de loi adopté par la Chambre, concernant l'*enseignement secondaire libre*. On le trouvera dans les annexes du *Journal officiel*, Documents parlementaires, Sénat, année 1885, p. 473, n° 26.

2° Article 27 de la loi de finances du 8 août 1885 qui concède des *bourses* aux familles ayant sept enfants vivants. (*Voy.* ci-dessous, section IV, et BUDGET, 2° budget de 1886.)

3° Circ. min. 28 septembre 1885 pour l'application de l'article 27 de loi de finances du 8 août 1885 relatif aux bourses concédées aux enfants appartenant à des familles nombreuses. (*Voy.* cidessous, chapitre IV.)

4° Décret du 8 août 1886 portant *réorganisation de l'enseignement secondaire spécial :*

« Art. 1er. — L'enseignement secondaire spécial comprend un cours normal de six années d'études.

Les programmes de l'enseignement sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil supérieur.

L'année préparatoire intermédiaire entre le cours élémentaire et le cours normal est supprimée.

Les élèves qui sortent des écoles primaires ou de leurs familles, et dont l'instruction ne laissera à désirer que sous le rapport des langues vivantes, pourront être admis en première année ; des conférences complémentaires leur permettront de suivre les cours de langues vivantes.

« Art. 2. — Le certificat d'études délivré après examen public, à la fin de la troisième année, est supprimé.

Les élèves pourront recevoir, après la quatrième année et à la suite de l'examen de passage, un certificat d'études, s'ils en sont jugés dignes; ce certificat contiendra le résumé de leurs notes et indiquera le rang qu'ils occupaient dans leur classe; il sera délivré par le chef de l'établissement en conseil des professeurs, sous le contrôle de l'autorité académique.

« Art. 3. — Les élèves de l'enseignement secondaire spécial sont tenus d'apprendre deux langues vivantes : l'une, dite fondamentale, pendant toute la durée des études; l'autre, dite complémentaire, pendant les trois dernières années.

La langue fondamentale sera l'anglais ou l'allemand.

La langue complémentaire sera l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien ou l'arabe.

Le ministre, après avis du comité consultatif, déterminera, pour chaque établissement, la langue fondamentale et la langue complémentaire.

Toutefois, dans un certain nombre de lycées, désignés par le comité consultatif, l'option entre l'anglais et l'allemand comme langues fondamentales pourra être laissée aux familles.

« Art. 4. — Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 du décret du 4 août 1881 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret. » (*Journ. off.*, 10 août 1886 ; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 161.)

5° Circulaire ministérielle du 29 septembre 1886 relative au nouveau programme de l'*enseignement secondaire spécial.* (*Journ. off.*, 2 octobre 1886.) Nous ne reproduisons que les parties essentielles de ce document :

Grammaire et littérature françaises. — Les programmes revisés diffèrent à peine de ceux de 1882, aujourd'hui en vigueur, en ce qui concerne les études françaises : les matières sont les mêmes, les méthodes recommandées identiques ; le temps consacré à cet enseignement n'a pas varié, excepté en quatrième année, où la durée des cours a été réduite de quatre à trois heures par semaine. Le nouveau statut peut sans inconvénient et devra être appliqué dans toutes les classes à partir du mois d'octobre prochain.

Les programmes nouveaux et le vœu du conseil supérieur attribuent une telle importance à l'étude de la langue et de la littérature françaises, qu'il me semble nécessaire de rappeler au sujet de cet enseignement les observations à peu près unanimes de l'inspection générale.

Le but à atteindre est d'élever graduellement les cours dits spéciaux au rang et à la dignité d'un véritable enseignement secondaire. Pour arriver à ce résultat, quelques habitudes doivent être modifiées. L'inspection a signalé, presque partout, pour les trois premières années, l'emploi a peu près exclusif des procédés de l'enseignement primaire : l'usage de livres, de méthodes qui ne dépassent pas le niveau de l'école enfantine ; le choix de dictées où il n'est question que de sciences, de choses, de faits matériels ; la recherche de textes hérissés de difficultés. A noter également l'abus des exercices que l'on désigne en termes d'école sous le nom d'enseignement par les contraires, par le vocabulaire, par les étymologies, par les définitions, exercices excellents en eux-mêmes, pourvu qu'ils ne soient pas trop prolongés et n'affectent point un caractère purement mnémonique. L'analyse grammaticale et l'analyse logique occupent une trop grande place dans les devoirs donnés aux élèves, et pour lesquels ils sont abandonnés à eux-mêmes. Cet exercice réussit surtout quand il est fait en classe, sous la direction attentive du maître. Même dans ce cas il ne faut pas le pousser à outrance : on ne gagne rien à surcharger la mémoire des termes techniques par lesquels les grammairiens de profession ont désigné la variété infinie des propositions.

Veillez aussi à ce que des grammaires trop savantes et trop compliquées, dont l'usage tend à se généraliser, ne soient pas mises entre les mains des élèves, surtout pour les classes de début. On peut enseigner très convenablement notre langue sans mêler aux premières études un cours complet de philologie et de grammaire historique. Appelez également l'attention des maîtres sur le choix des leçons qu'ils donnent à apprendre. Une large place a été faite aux auteurs contemporains dans les nouveaux programmes. Ce n'est pas une raison pour que les modèles classiques soient négligés, comme on incline trop à le faire...

Dans les classes supérieures, l'analyse et la critique littéraire ont, jusqu'à présent, occupé trop de place ; elles doivent se combiner avec des exercices plus personnels de composition, aussi variés que possible, mais appropriés au lieu d'être empruntés, comme il arrive souvent, aux programmes de la licence classique.

Langues vivantes. — Les diverses commissions qui ont eu à traiter de l'enseignement des langues

vivantes, et le conseil supérieur en particulier, ont insisté sur la nécessité de donner à cette étude un caractère plus pratique que par le passé. L'essentiel, pour l'immense majorité des étudiants des cours spéciaux, est de pouvoir se mettre directement en rapport, pour les questions d'affaires, de commerce, d'industrie, avec nos voisins de l'étranger. La langue usuelle, la langue parlée, celle des affaires, doit donc venir au premier rang et occuper la plus large place, surtout dans les cours de début. Les rapprochements philologiques, les commentaires littéraires, qui ont pour but et pour résultat de faire pénétrer plus profondément dans la connaissance de la langue, devront être réservés de préférence pour les cours supérieurs. Dans les premières années, le professseur doit parler et faire parler beaucoup, sans oublier qu'il n'a pas seulement à former le gosier et l'oreille, mais qu'il est tenu d'établir à chaque instant la relation entre le son articulé et sa représentation graphique. Chaque phrase prononcée devra être écrite au tableau, si l'on veut éviter que la connaissance de l'orthographe présente plus tard pour l'élève des difficultés presque insurmontables. Le caractère pratique de l'enseignement n'exclut nullement l'étude élémentaire de la grammaire, qui aide la mémoire et simplifie le travail, en réunissant sous une conception unique, sous une règle toujours présente, la multitude des faits particuliers. Mais il faudra sous ce rapport se borner à l'indispensable avec des débutants, éviter la philologie abstraite et ne formuler que des règles dont la portée et l'utilité puissent être immédiatement saisies.....

La répartition par classes de l'enseignement des langues, substituée au système des divisions qui réunissaient les élèves de différents cours, rendra plus facile l'application des principes qui précèdent en réduisant les effectifs scolaires et en témoignant hautement que l'étude des langues vivantes n'est point chose en dehors, accessoire en quelque sorte, mais partie intégrante et essentielle du cours normal. Ce nouveau régime doit être immédiatement appliqué, partout où ce sera possible, à la première année du cours, et même à la seconde, dont les élèves n'ont, pour la plupart, qu'une année d'étude. Pour les cours supérieurs, les anciennes divisions sont provisoirement maintenues et ne seront supprimées que graduellement d'année en année.

L'enseignement de la seconde langue vivante, dite complémentaire, sera organisé en quatrième année, conformément au décret du 8 août. Mais on devra préalablement s'assurer, par un sérieux examen, que les élèves appelés à en profiter sont en mesure de tirer parti de cette étude et possèdent suffisamment la langue fondamentale adoptée dans la région.

Morale et philosophie. — L'enseignement de la morale pratique et des éléments de philosophie scientifique était rattaché à la quatrième année et à la cinquième dans les anciens programmes : dans la quatrième, le programme de 1886 doit être immédiatement suivi. Pour la cinquième, dont l'organisation ancienne est provisoirement maintenue, je n'ai à édicter aucune prescription absolue ; mais j'estime qu'il y aurait de sérieux avantages à adopter le programme plus complet de la sixième année, en portant de deux à trois heures par semaine le temps consacré à cette étude.

Législation et économie politique. — L'enseignement de l'économie politique et de la législation commence à la même époque, la quatrième année, dans les nouveaux comme dans les anciens programmes. On peut, dès lors, et on devra adopter pour la quatrième année le programme revisé. L'ancien programme est maintenu provisoirement pour la cinquième.

Histoire et géographie. — Le programme nouveau, n'apportant aucun changement dans l'ordre des matières pour les cours de géographie des trois premières années, peut être appliqué, sans trouble pour les études commencées. La géographie économique de la France sera enseignée en quatrième année ; la géographie économique de l'Europe et des autres parties du monde, dans les années suivantes.

L'organisation de l'enseignement historique exige au contraire quelques mesures transitoires par suite des modifications apportées dans la répartition des matières d'étude. Aucune difficulté pour la première année et pour la quatrième, dans lesquelles le programme de 1886 sera rigoureusement suivi. Mais les élèves qui vont entrer en seconde année devraient avoir étudié précédemment l'histoire du moyen âge et les débuts de l'histoire de France, avant d'aborder l'histoire moderne. On leur donnera un résumé rapide de l'histoire du moyen âge, de manière à rentrer le plus tôt possible dans le programme nouveau de seconde année et en accordant à l'histoire moderne toute l'importance qu'elle comporte.

Les élèves de troisième année devraient, aux termes du nouveau règlement, connaître l'histoire moderne jusqu'en 1789 et n'étudier que l'histoire contemporaine. Pour les mettre au point, il sera nécessaire de réunir dans une même année le double enseignement, en se réservant de le compléter dans la cinquième et la sixième année, lorsqu'on abordera l'étude de la civilisation dans les temps modernes et à l'époque contemporaine.

Sciences. — Il est à peine nécessaire de rappeler que si l'enseignement spécial doit surtout viser aux applications industrielles, commerciales et agricoles, il ne peut avoir une sérieuse portée qu'à la condition d'emprunter aux principes dont il relève, aux connaissances doctrinales, sa valeur pratique et sa puissance d'expansion. L'ensemble des programmes adoptés répond à cette double préoccupation.

Ces programmes, pour être appliqués dès à présent et mis en harmonie avec les connaissances antérieurement acquises, ne donnent lieu qu'à un petit nombre de retouches qu'on peut laisser à l'initiative des professeurs. Pour les mathématiques pures, la corrélation est complète, à part quelques légères différences de détail dans les quatre premières années, les seules qui doivent nous occuper en ce moment.

L'enseignement des *sciences physiques*, qui était donné précédemment dès la première année, a été reporté à la seconde, sans différence bien notable dans les programmes. Il en résulte que les futurs élèves de deuxième, de troisième et de quatrième année sont exposés à revenir une seconde fois sur des matières qu'ils ont déjà étudiées. Mais la physique est une science tellement vaste, ses applications présentent un si haut intérêt, qu'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à doubler l'enseignement, pourvu que l'on insiste surtout sur les parties qui présentent le plus d'intérêt au point de vue pratique. Sous cette réserve, l'enseignement sera organisé sur les bases des derniers programmes adoptés par le conseil. Les mêmes observations s'appliquent à l'étude de la chimie.

Pour les *sciences naturelles*, le cadre est le même dans les deux premières années, mais le cours de géologie attribué autrefois à la troisième année ayant été reporté à la quatrième, il en résulte

que les élèves qui vont entrer dans ce dernier cours ont déjà reçu le même enseignement. Comme il n'a qu'une importance relative, au lieu de le doubler, il semble plus conforme à l'intérêt des études de répartir provisoirement entre la quatrième année et la cinquième les leçons d'anatomie et de physiologie attribuées exclusivement à la cinquième et qui comportent de très intéressants développements.

La *comptabilité* cessera d'être enseignée dans les deux premières années, et les nouveaux programmes seront suivis à partir de la rentrée prochaine dans la troisième année et la quatrième.

Rien n'est modifié pour l'enseignement du dessin.

6° Décret du 8 janvier 1887 concernant les *maîtres répétiteurs des lycées et collèges* (*Journ. off.*, 9 janvier 1887 ; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 27).

« Article 1er. — Les maîtres répétiteurs pourvus d'une nomination régulière sont membres de l'enseignement public et jouissent de tous les avantages attachés à cette qualité.

« Art. 2. — Les maîtres d'études des collèges communaux prendront désormais le titre de maîtres répétiteurs.

« Art. 3. — Les répétiteurs des lycées et des collèges sont chargés de la surveillance ; ils veillent à la discipline et concourent à l'enseignement.

« Dans les salles d'études, ils dirigent le travail des élèves ; ils s'assurent du soin avec lequel les devoirs sont faits et les leçons apprises. Ils transmettent régulièrement leurs notes au professeur par l'intermédiaire du censeur ou du principal.

« Dans les classes, ils remplacent les professeurs empêchés.

« Art. 4. — Le proviseur ou le principal, sous l'autorité du recteur, répartit chaque année le service entre les répétiteurs.

« Art. 5. — Le nombre des répétiteurs dans les lycées est calculé de telle sorte que chacun d'eux ait environ trente élèves sous sa direction.

« Art. 6. — Il est accordé aux répétiteurs des lycées : 1° les jours de classe six heures, dont trois heures consécutives autant que possible, pour les cours et conférences préparatoires aux examens ou pour leur travail personnel ; 2° une demi-journée de congé, le dimanche ou le jeudi, deux fois par mois ; 3° cinq heures de liberté les autres dimanches et les jours de fête.

« Pour assurer ces dispositions, chaque lycée doit avoir au moins un maître répétiteur suppléant pour cent élèves internes et, en outre, un suppléant par groupe de cinq divisions.

« Les fonctions de suppléant sont confiées de préférence aux maîtres répétiteurs en exercice.

« Art. 7. — Dans les collèges, le service est réglé de manière à ce que chaque maître ait, les jours de classe, au moins quatre heures de liberté. Il lui est accordé, en outre, une demi-journée de congé le dimanche ou le jeudi, deux fois par mois, et quatre heures les autres dimanches et jours de fête.

« Art. 8. — Les répétiteurs des lycées sont divisés en trois classes : 1° répétiteurs stagiaires (anciens aspirants répétiteurs) ; 2° maîtres répétiteurs de seconde classe ; 3° maîtres répétiteurs de première classe.

« Il n'est rien innové en ce qui concerne les maîtres répétiteurs auxiliaires, dont la situation continuera à être régie par le décret du 11 janvier 1868 et l'arrêté du 20 mai 1880.

Les répétiteurs des collèges sont partagés en deux classes : stagiaires et titulaires.

« Art. 9. — Les traitements des maîtres répétiteurs titulaires et stagiaires de l'enseignement classique dans les lycées sont fixés conformément aux décrets du 27 juillet 1859 et du 27 juillet 1877 :

Paris.

Répétiteurs de 1re classe....	1,500 fr.
Répétiteurs de 2e classe....	1,200
Répétiteurs stagiaires	800

Départements.

Répétiteurs de 1re classe....	1,200 fr.
Répétiteurs de 2e classe....	1,000
Répétiteurs stagiaires	700

« Le traitement des maîtres de première classe pourvus du grade de licencié ès lettres ou ès sciences est fixé à 1,500 francs dans les départements et à 1,800 francs dans les lycées de Paris.

« Les maîtres répétiteurs de première classe non licenciés peuvent, après cinq ans d'exercice, obtenir une augmentation de 300 francs.

« Les maîtres pourvus du baccalauréat de l'enseignement spécial sont assimilés, pour le traitement, aux maîtres répétiteurs de l'enseignement classique non licenciés ou pourvus de l'un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire.

« Art. 10. — Les répétiteurs stagiaires des lycées et des collèges sont nommés et révoqués par le recteur, sur la proposition du proviseur ou du principal.

« Ils doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus d'un diplôme de bachelier ou de l'un des certificats mentionnés à l'article 9.

« La durée du stage probatoire est d'un an.

« Leurs fonctions cessent de droit si, à l'expiration de l'année de stage, ils ne sont pas proposés pour l'emploi de maître répétiteur titulaire ou pour un nouveau stage d'un an.

« Art. 11. — Les maîtres répétiteurs titulaires des lycées sont choisis : 1° parmi les stagiaires des lycées ; 2° parmi les maîtres répétiteurs des collèges, comptant au moins un an d'exercice comme titulaire.

« Ils sont nommés par le ministre, sur la proposition du recteur, après avis du proviseur.

« Art. 12. — Les maîtres répétiteurs des collèges sont nommés par le ministre, sur la présentation du principal et la proposition du recteur. Ils doivent avoir rempli, pendant un an, les fonctions de répétiteur stagiaire.

« Art. 13. — Les recteurs sont tenus d'ouvrir dans les bureaux de leur académie un registre où seront régulièrement inscrits : 1° les titres, les services et les notes successives des répétiteurs en exercice dans leur ressort ; 2° les titres et les antécédents des candidats à l'emploi de répétiteur.

« Ces renseignements seront communiqués aux proviseurs et aux principaux sur leur demande.

« Si un maître répétiteur est transféré dans un autre ressort, extrait du dossier de ce maître sera adressé au recteur de l'académie dans laquelle il aura été appelé.

« Art. 14. — Les candidats pourvus de l'une des licences ès lettres ou ès sciences ou de l'un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire peuvent être nommés répétiteurs titulaires de seconde classe dans les lycées, sans stage probatoire.

« Peuvent être promus à la première classe : 1° les maîtres répétiteurs de seconde classe, après trois ans d'exercice dans la seconde classe ; 2° après un an d'exercice, soit dans l'enseignement, soit dans les fonctions de la surveillance, les maîtres

pourvus de la licence ou de l'un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire.

« Les promotions sont faites par le ministre, sur la présentation du proviseur et la proposition du recteur.

« Art. 15. — Les maîtres répétiteurs titulaires sont directement admissibles, sous la réserve des conditions de grades imposées par les règlements, aux emplois ci-après : commis d'administration académique, commis d'économat, préparateur, maître élémentaire dans les lycées, professeur dans les collèges communaux.

« Les maîtres répétiteurs de première classe peuvent être appelés aux fonctions de principal de collège.

« Art. 16. — Dans les lycées, les maîtres répétiteurs peuvent être délégués par le recteur dans les fonctions de surveillant général sans cesser de figurer au nombre des répétiteurs de seconde ou de première classe et en conservant le traitement attaché à leur emploi de répétiteur.

« Après cinq ans d'exercice dans la première classe, ils peuvent être nommés surveillants généraux par le ministre, sur la proposition du recteur.

« Art. 17. — Les répétiteurs titulaires des lycées et des collèges font partie de l'assemblée générale des professeurs.

« Ils prennent part notamment à la confection du tableau d'honneur des boursiers et à la préparation des notes trimestrielles.

« Dans les lycées, ils sont représentés au conseil d'enseignement par deux délégués nommés dans les conditions prévues par le décret du 10 octobre 1882.

« Art. 18. — Lorsqu'un répétiteur, pendant les heures de liberté qui lui sont accordées, remplace un professeur ou est chargé d'un service en dehors de ses fonctions, il a droit à une indemnité spéciale. La rétribution réglementaire pour le remplacement du professeur lui est due lors même que le professeur dûment empêché a obtenu la remise de la part contributive à prélever sur son traitement.

« Art. 19. — Les répétiteurs ont, sous la surveillance du censeur ou du principal, l'usage de la bibliothèque.

« Une pièce convenablement meublée, éclairée et chauffée est mise à leur disposition pour le travail en commun.

« Partout où la disposition des bâtiments le permet, chacun des répétiteurs a droit à une chambre spéciale, même lorsqu'il couche au dortoir. Le service de cette chambre est fait aux frais de l'établissement, sous la surveillance de l'économe dans les lycées ou du principal dans les collèges.

« Autant que possible, les maîtres répétiteurs prennent leur repas dans une salle distincte du réfectoire des élèves.

« Art. 20. — Les répétiteurs des lycées sont tenus de suivre régulièrement — sauf dispense accordée par le recteur — les cours et conférences organisés soit dans les facultés, soit dans les lycées, pour les préparer aux examens des grades supérieurs.

« Art. 21. — Des conférences préparatoires à la licence seront également organisées dans les collèges où le comporteront, d'une part, le personnel des professeurs chargés de les faire, de l'autre, le nombre des répétiteurs en état de les suivre. Les répétiteurs seront tenus d'assister à ces conférences, sauf dispense accordée par le recteur.

« Art. 22. — Les professeurs peuvent être chargés, sur leur demande, d'une partie des fonctions des maîtres répétiteurs ; ils ont droit, de ce chef, à une rétribution spéciale.

« Art. 23. — Les maîtres répétiteurs titulaires peuvent être déplacés par le ministre, sur la proposition du recteur.

« Art. 24. — Les peines disciplinaires applicables aux maîtres répétiteurs sont :

« 1° La réprimande ;

« 2° La mutation pour un emploi inférieur ;

« 3° La révocation ;

« 4° L'interdiction à temps pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;

« 5° L'interdiction absolue.

« Art. 25. — La réprimande est infligée par le recteur, sur la proposition du proviseur ou du principal, après avis motivé de l'inspecteur d'académie.

« La mutation pour un emploi inférieur et la révocation sont prononcées par le ministre, sur la proposition du recteur.

« L'interdiction est prononcée par le conseil académique dans les conditions et les formes prévues par la loi du 27 février 1880.

« Art. 26. — Dans les cas graves et urgents, le proviseur ou le principal peut enjoindre à un maître répétiteur de cesser ses fonctions et de quitter l'établissement, sauf à en référer immédiatement au recteur.

« Le maître répétiteur suspendu conserve son traitement jusqu'à décision de l'autorité compétente.

« Art. 27. — En cas de mise en non-activité d'un maître répétiteur, un traitement de disponibilité peut lui être alloué.

« Art. 28. — Les maîtres répétiteurs des lycées et collèges actuellement en exercice, notamment les maîtres répétiteurs de l'enseignement spécial, nommés en vertu de l'article 4 du décret du 28 mars 1868, conservent tous leurs droits à l'avancement qu'ils tenaient des règlements antérieurs.

« Art. 29. — Les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent décret sont abrogées. »

7° Arrêté ministériel du 12 janvier 1887 relatif aux examens pour l'obtention du ***certificat d'aptitude aux bourses*** dans les lycées et collèges de garçons. (*Journ. off.*, 17 janvier 1887 ; ***École des communes***, 1887, p. 53 ; ***Bulletin des lois annoté***, 1887, p. 41.)

« Article 1er. — Les commissions chargées d'examiner les candidats aux bourses dans les lycées et collèges, tant pour l'enseignement secondaire classique que pour l'enseignement secondaire spécial, sont composées d'un inspecteur d'académie, président, et de quatre membres choisis par le recteur parmi les professeurs ou les anciens professeurs des facultés, des lycées et des collèges. Un professeur de langues vivantes est adjoint au jury pour les catégories où les langues vivantes sont obligatoires.

« Art. 2. — Les examens pour la délivrance du certificat d'aptitude aux bourses ont lieu, dans la première quinzaine d'avril, au chef-lieu de chaque département.

« Les candidats doivent être inscrits, du 1er au 25 mars, au secrétariat de la préfecture de leur résidence ou de la résidence de leur famille.

« La demande d'inscription est accompagnée : 1° de l'acte de naissance de l'enfant ; 2° d'un certificat du chef de l'établissement où il a commencé ses études ; ce certificat donne le relevé sommaire des notes obtenues par l'élève pour la conduite et le travail depuis la rentrée des classes et pendant l'année scolaire précédente, la liste de ses places de composition avec indication de sa classe et du nombre des élèves de sa division, la liste de ses

prix et accessits; le certificat n'est pas exigé des candidats qui ont été élevés dans leur famille; 3° d'une déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions; ladite déclaration, qui doit être signée du postulant et certifiée exacte par le maire de la commune, indiquera en outre si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordés précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs.

« Art. 3. — Les candidats sont distribués en séries, suivant leur âge. Chaque série correspond à une classe.

« Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

« Dans l'enseignement classique, la première série correspond à la septième et comprend les candidats qui doivent entrer en sixième.

« La première série de l'enseignement spécial comprend les candidats qui doivent entrer en première année.

« Le résultat de l'examen est valable aussi longtemps que le candidat appartient, par son âge, à la série dans laquelle il a été examiné.

« Les candidats peuvent, sur leur demande, subir l'examen dans une série supérieure à celle de leur âge.

« Art. 4. — Les candidats aux bourses de l'enseignement classique doivent avoir :

« Pour entrer en sixième (1re série), moins de 12 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en cinquième (2e série), moins de 13 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en quatrième (3e série), moins de 14 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en troisième (4e série), moins de 16 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en seconde (5e série), moins de 17 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en rhétorique (6e série), moins de 18 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Les candidats aux bourses de l'enseignement spécial doivent avoir :

« Pour entrer en première année (1re série), moins de 13 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en deuxième année (2e série), moins de 14 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en troisième année (3e série), moins de 15 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en quatrième année (4e série), moins de 16 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en cinquième année (5e série), moins de 17 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Pour entrer en sixième année (6e série), moins de 18 ans au 1er janvier de l'année où l'examen est subi ;

« Art. 5. — Les candidats aux bourses de l'enseignement classique sont examinés, savoir :

« Pour la classe de sixième, sur les matières du programme des classes élémentaires; pour la classe de cinquième, sur les matières de sixième, et ainsi de suite jusqu'à la rhétorique.

« Les candidats qui veulent entrer en mathématiques élémentaires doivent avoir moins de 17 ans au 1er janvier; l'examen pour la partie scientifique porte sur les notions de mathématiques et de physique comprises dans les programmes des classes de cinquième, de quatrième et de troisième de l'enseignement classique.

« Les candidats aux bourses de l'enseignement spécial sont examinés, savoir :

« Pour entrer en première année, sur les matières du programme des classes élémentaires des lycées ou du cours moyen de l'enseignement primaire ; pour entrer en deuxième année, sur le programme de première année, et ainsi de suite :

« Art. 6. — L'examen comprend deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale :

« L'épreuve écrite est éliminatoire; elle comprend :

« 1° Pour la 1re et la 2e série de l'enseignement classique : une dictée française et une composition sur une des matières du cours (histoire, géographie, sciences) ; pour les quatre autres séries : une composition française et une version latine ou une version grecque ;

« 2° Pour l'admission au cours de mathématiques élémentaires : une composition scientifique et une version latine de la force de la troisième ;

« 3° Pour la première série de l'enseignement spécial : une dictée française et une composition sur une des matières du cours; pour les autres séries du même enseignement : une composition sur l'une des matières du cours et un exercice écrit de langues vivantes (thème et version).

« Les sujets de composition sont choisis par le ministre.

« Art. 7. — Le nombre maximum des points à compter pour chaque épreuve écrite est de 20. Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat doit obtenir au moins 20 points dans l'ensemble des deux épreuves écrites.

« La nullité d'une composition entraîne l'ajournement.

« Art. 8. — L'examen oral comprend :

« 1° Pour la 1re série de l'enseignement classique, trois épreuves :

« Lecture et explication d'un texte français (coefficient double).

« Interrogations sur les sciences.

« Interrogations sur l'histoire et la géographie.

« Pour la 2e et la 3e série du même enseignement, cinq épreuves :

« Explication française.

« Explication latine.

« Interrogations sur les sciences.

« Interrogations sur l'histoire et la géographie.

« Interrogations sur les langues vivantes.

« Pour les autres séries, cinq épreuves :

« Explication française.

« Explication latine ou grecque.

« Interrogations sur les sciences.

« Interrogations sur l'histoire et la géographie.

« Interrogations sur les langues vivantes.

« 2° Pour l'admission au cours de mathématiques élémentaires, cinq épreuves :

« Explication française ou latine.

« Interrogations sur les mathématiques.

« Interrogations sur la physique.

« Interrogations sur l'histoire et la géographie.

« Interrogations sur les langues vivantes.

« 3° Pour la 1re série de l'enseignement spécial, trois épreuves :

« Lecture et explication d'un texte français (coefficient double).

« Interrogations sur les sciences.

« Interrogations sur l'histoire et la géographie.

« Pour la 2e, la 3e et la 4e série, cinq épreuves:
« Explication française.
« Interrogations sur les sciences mathématiques.
« Interrogations sur les sciences physiques ou naturelles.
« Interrogations sur l'histoire et la géographie.
« Interrogations sur les langues vivantes.
« Pour le 5e série, cinq épreuves:
« Explication française.
« Interrogations sur la morale et la législation.
« Interrogations sur les sciences.
« Interrogations sur l'histoire et la géographie.
« Interrogations sur les langues vivantes.
« Pour la 6e série, cinq épreuves:
« Explication francaise.
« Interrogations sur l'économie politique.
« Interrogations sur les sciences.
« Interrogations sur l'histoire et la géographie.
« Interrogations sur les langues vivantes.

« Art. 9. — Une note de 0 à 10 est attribuée à chaque épreuve orale.

« Nul ne peut être admis définitivement au certificat d'aptitude qu'avec la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

« Art. 10. — L'épreuve de langues vivantes, à l'examen écrit et à l'examen oral, dans l'enseignement classique et dans l'enseignement spécial, porte sur l'anglais ou l'allemand.

« Art. 11. — Immédiatement après les examens, le président du jury rédige un procès-verbal auquel il joint la liste nominative des candidats qui se sont présentés, avec les notes qu'ils ont obtenues; les candidats sont inscrits sur cette liste, par ordre alphabétique et par séries.

« Le procès-verbal est transmis au ministère avec la liste des candidats, dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

« Art. 12. — Les examens qui n'auraient pas été subis dans les conditions réglementaires peuvent être annulés par le ministre.

« Art. 13. — L'obtention du certificat d'aptitude ne confère aucun droit absolu. Toutes les demandes de bourses de l'Etat sont soumises à une commission centrale siégeant au ministère, qui les classe par ordre de mérite d'après l'ensemble des titres produits à l'appui.

« Cette commission tient compte aux candidats des deux premières séries de la production du certificat d'études primaires.

« Art. 14. — Les candidats pourvus du baccalauréat ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement spécial sont dispensés de l'examen d'aptitude.

« Il en est de même: 1° pour les candidats pourvus de la première partie du baccalauréat ès lettres, s'ils sont âgés de moins de 19 ans au 1er janvier; 2° pour les boursiers d'enseignement primaire supérieur, dans les conditions prévues par l'article 61 de l'arrêté sur les bourses d'enseignement primaire supérieur.

« Art. 15. — Les élèves boursiers de l'enseignement qui, dans le cours de leurs études, ont fait preuve d'aptitude pour l'enseignement classique, peuvent, sur l'avis du recteur, être transférés dans l'enseignement classique par l'autorité dont relève la nomination première, sans avoir à subir un nouvel examen.

« Art. 16. — L'arrêté du 20 janvier 1881 est et demeure rapporté. »

8° Décret du 16 juillet 1887 relatif au classement des fonctionnaires et professeurs des lycées. (*Journ. off.*, 19 juillet 1887; *Bulletin des lois annoté*, 1887, p. 202.) Ce décret supprime la division en catégories des lycées de la métropole et établit une classe personnelle pour les fonctionnaires et professeurs des établissements d'instruction secondaire. L'application de cette mesure a été faite par un décret du 14 avril 1889 au personnel des lycées coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (*Journ. off.*, 15 avril 1889.)

9° Décrets du 1er octobre 1887 relatif au *relèvement du prix des pensions* dans les lycées de Paris et des départements. (*Journ. off.*, 2 octobre 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 224.) Le premier décret est précédé d'un rapport où le ministre expose les motifs de la mesure dont il s'agit. Depuis quinze ans, dit-il en substance, l'Etat s'est imposé les plus lourds sacrifices pour introduire dans toutes les parties de l'enseignement secondaire des améliorations indispensables, ainsi que pour augmenter les traitements du personnel enseignant; d'où est résulté pour Paris seul un accroissement de dépenses de plus de 1,100,000, et son augmentation proportionnelle en province. Il n'y a qu'un seul lycée, en France, — celui de Vanves, — qui puisse fonctionner sans le secours de l'Etat; partout ailleurs des subventions considérables sont nécessaires. Or, il y a aujourd'hui 102 lycées, et chaque élève secondaire coûtant au Trésor plus qu'il ne lui verse, toute augmentation d'effectif se traduit par un nouveau déficit. Enfin les créations de nouveaux lycées imposent à l'Etat des charges toujours croissantes. Après de longues études sur les causes de cette grave situation, on s'est convaincu qu'il n'y a d'autre remède que de mettre à la charge des familles une portion aussi modique que possible de l'excédent des dépenses constaté.

Le ministre termine en disant: « Afin de ne pas rompre trop brusquement avec des habitudes anciennes, je n'ai pas même entrepris d'arriver de prime abord à une répartition des charges absolument inattaquable; je me suis efforcé seulement de ne relever le taux des rétributions scolaires que dans de très faibles proportions, et là seulement où elles étaient notoirement insuffisantes. Tous les lycées de province sont rangés sous six types différents, d'après l'importance des villes, le prix moyen de la vie matérielle et des ressources relatives des localités. Quelques lycées conservent leurs anciens tarifs; pour un très petit nombre il y a réduction. Les frais d'externat, qui intéressent surtout les familles urbaines, ne subissent en général que des augmentations presque insensibles.

Le premier décret fixe le prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat et des conférences dans les lycées du département de la Seine (internes et externes); le second fixe le prix de la pension, de la demi-pension, des frais d'études et de conférences dans les lycées des autres départements. Nous renvoyons pour les chiffres aux sources ci-dessus indiquées, ne reproduisant ici que le dispositif des décrets, sauf en ce qui concerne Paris:

« 1° Lycées d'internes à Paris (Louis-le-Grand, Henri IV, Saint-Louis, Janson-de-Sailly, Vanves et Lakanal): *Classes primaires:* pension 1,000 francs, demi-pension 600 francs, frais d'études 200 francs. — *Division élémentaire* (7e et 8e) pension 1,100 francs, demi-pension 650 francs, frais d'études 250 francs. — *Division de grammaire:* pension 1,300 francs, demi-pension 750 francs, frais d'études 300 francs. — *Division supérieure:* pension 1,500 francs, demi-pension 850 francs, frais d'études 350 francs, frais de conférences 175 francs. — *Classe de mathématiques spéciales:* pension 1,650 francs, demi-pension 1,000 francs, frais d'études 400 francs, frais de conférences 200 francs.

2° *Lycées d'externes* à Paris (Condorcet, Charlemagne).

Art. 1er. — Les tarifs actuels sont maintenus pour la demi-pension.

Les frais d'études et de conférences à la charge des externes sont les mêmes que dans les lycées d'internes.

Art. 2. — Les rétributions à payer par les élèves de l'enseignement spécial seront réglées de la manière suivante :

Elèves de la première année : Tarifs de la division élémentaire.

Elèves de 2e, 3e et 4e années : Tarifs de la division supérieure.

Art. 3. — Dans les lycées où des externes peuvent être admis dans les salles d'études, la rétribution supplémentaire à payer par ces élèves est fixée à 100 francs.

Art. 4. — La rétribution supplémentaire pour manipulations dans les cours de mathématiques spéciales et d'enseignement spécial est supprimée.

Art. 5. — Les dispositions des articles précédents seront exécutoires à partir du 1er octobre 1887.

Art. 6. — Le prix des bourses nationales, départementales et communales est provisoirement maintenu au taux actuel; mais les compléments à la charge des élèves titulaires de bourses partielles seront, comme précédemment, calculés d'après les tarifs applicables aux élèves libres. A partir du 1er octobre 1888, l'Etat, le département et les communes payeront les tarifs fixés par l'article 1er pour la division de grammaire en ce qui concerne les bourses d'internat, de demi-pensionnat et d'externat simple.

Le prix des bourses d'externat surveillé sera de 400 francs. Les titulaires de ces bourses seront admis, sans rétribution supplémentaire, aux conférences instituées dans les classes de la division supérieure et en mathématiques spéciales.

3° *Lycées de province*. — Art. 1er. — Le prix de la pension, de la demi-pension, des frais d'études et de conférences est fixé ainsi qu'il suit : (huit tableaux comprenant tous les lycées des départements autres que celui de la Seine).

Art. 2. — Les tarifs des frais de pension, de demi-pension, des frais d'externat dans les lycées d'Alais, Chartres, Digne, Foix, Laon, Oran et Tulle, nouvellement créés, sont maintenus provisoirement tels qu'ils ont été fixés par le décret d'érection.

Art. 3. — Les rétributions à payer par les élèves de l'enseignement spécial seront réglées de la manière suivante :

Elèves de 1re année : Tarifs de la division élémentaire.

Elèves de 2e, 3e et 4e années : Tarifs de la division de grammaire.

Elèves de 5e et 6e années : Tarifs de la division supérieure.

Art. 4. — Dans les lycées où des externes peuvent être admis dans les salles d'études, la rétribution supplémentaire à payer par ces derniers est fixée à 90 francs.

Art. 5. — Les réductions de tarifs précédemment consenties par des arrêtés particuliers sont abrogées.

Art. 6. — La rétribution supplémentaire pour manipulations dans les cours de mathématiques spéciales et d'enseignement spécial est supprimée.

Art. 7. — Les dispositions des articles précédents seront exécutoires à partir du 1er octobre 1887.

Art. 8. — Le prix des bourses nationales, départementales et communales est provisoirement maintenu aux taux actuels; mais les compléments à la charge des élèves titulaires de bourses partielles seront, comme précédemment, calculés d'après les tarifs applicables aux élèves libres. A partir du 1er octobre 1888, l'Etat, les départements et les communes payeront les tarifs fixés par l'article 1er pour la division de grammaire en ce qui concerne les bourses d'internat, de demi-pensionnat et d'externat simple.

Pour les bourses d'externat surveillé, le tarif de l'externat simple sera augmenté d'une somme de 90 francs. Les titulaires des bourses d'externat surveillé seront admis sans rétribution supplémentaire aux conférences instituées dans les classes de la division supérieure et en mathématiques spéciales. »

10° Décret du 27 décembre 1887 relatif au professorat dans les *écoles normales*. (*Journ. off.*, 30 décembre 1887.)

« En cas d'insuffisance du nombre des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, des licenciés pourront être nommés professeurs d'écoles normales primaires, directeurs et professeurs d'écoles primaires supérieures. »

CHAPITRE III. — Enseignement supérieur.

1° Deux décrets du 25 juillet 1885 réglementent : 1° l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits aux facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat; 2° la gestion des biens propres de ces établissements.

En voici d'abord le texte :

Premier décret :

« Art. 1er. — L'acceptation des libéralités faites par actes entre vifs ou testamentaires au profit des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat est autorisée par décret du Président de la Répu-

blique, rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil des professeurs titulaires de la faculté ou école et du recteur de l'académie.

« Il sera procédé, pour l'instruction relative auxdites libéralités, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

« Art. 2. — L'acceptation des dons et legs est faite par les doyens ou directeurs.

« Art. 3. — Lorsque les dons ou legs ont été faits sans affectation déterminée, l'emploi en est réglé par le décret d'autorisation. »

Deuxième décret :

« Art. 1er. — Les revenus et produits des dons et legs faits en faveur des facultés et écoles d'enseignement supérieur, ainsi que les subventions allouées par les départements, les communes ou les particuliers, et applicables au personnel, au matériel et aux bourses desdites facultés et écoles, sont portés en recette au compte des « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public », pour être employés dans l'intérêt exclusif de l'établissement en faveur duquel les libéralités ont été faites.

« Art. 2. — Les biens et ressources propres des facultés et écoles d'enseignement supérieur sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par l'établissement qui en est propriétaire.

« A cet effet, le doyen ou directeur représente la faculté ou école pour tous les actes relatifs à cette administration, notamment pour l'acceptation des dons et legs et la signature des baux.

« Le budget des dépenses imputables sur les ressources de fonds de concours est préparé, chaque année, par le doyen ou directeur, délibéré par la faculté ou école, et arrêté par le ministre de l'instruction publique. Ce budget peut être modifié à raison de nouvelles ressources survenues dans le cours de l'exercice, et les fonds qui restent disponibles, en fin d'exercice, sont reportés à l'exercice suivant.

« Le doyen ou directeur est chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire du ministère de l'instruction publique pour les dépenses imputables sur les ressources de fonds de concours. En cette qualité, il engage les dépenses conformément aux délibérations de la faculté ou école, et il signe les mandats de payement en vertu des ordonnances de délégation du ministre.

« Art. 3. — Des chaires nouvelles peuvent être créées par décret, sur les ressources énumérées à l'article 1er, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. Les titulaires en sont nommés suivant les formes prescrites par les lois et règlements.

« Les cours complémentaires et conférences rétribués sur lesdites ressources sont autorisés par le ministre de l'instruction publique, après avis de la faculté ou école.

« Les bourses d'études entretenues dans les établissements d'enseignement supérieur par les départements, communes ou particuliers, sont attribuées par la faculté ou école. Les étudiants qui les ont obtenues jouissent des mêmes privilèges que les boursiers de l'Etat.

« Art. 4. — Dans le cas où des subventions sont applicables à des services communs à diverses facultés ou écoles d'un même ressort académique, la répartition en est faite entre les budgets particuliers de chacune des facultés et écoles intéressées, après délibération d'un conseil chargé des intérêts communs des divers établissements d'enseignement supérieur du ressort.

« A cet effet, il est institué dans chaque ressort académique un conseil général des facultés composé : du recteur, président; des doyens et directeurs et de deux délégués de chaque établissement élus par leurs collègues.

« Art. 5. — Les fonds provenant de dons et legs en numéraire sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, et les intérêts de ces fonds sont payés par cette caisse au trésorier général du département, siège de la faculté ou école, lequel en fait recette au compte susmentionné des fonds de concours.

« Les titres de rentes et autres valeurs sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui en perçoit les arrérages et en fait le reversement au trésorier général au titre des fonds de concours.

« Les subventions et les dons et legs en numéraire susceptibles d'être employés dans le cours de l'exercice sont versés directement au trésorier général, qui en fait recette au même titre.

« Les loyers et revenus des propriétés immobilières sont recouvrés par le trésorier général et portés en recette au compte des fonds de concours, en vertu de titres de perception émis par le doyen de la faculté ou le directeur de l'école.

« Art. 6. — Les acquisitions ou aliénations de rentes ou immeubles doivent, lorsqu'elles dépassent une valeur de 5,000 francs, être autorisées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Ces opérations sont inscrites, en recette et en dépense, selon le cas, dans le budget sur fonds de concours de la faculté ou école.

« Art. 7. — Chaque année, avant le 1er mai, le doyen établit, pour la faculté ou école, un compte administratif présentant la situation des ressources réalisées et des dépenses effectuées au titre des fonds de concours.

Ce compte, dont l'exactitude est certifiée par le trésorier général, est délibéré par la faculté ou école, et approuvé par le ministre de l'instruction publique. Il est publié au *Journal officiel.* » (*Journ. off.*, 26 juill. 1885.)

Nous extrayons du rapport placé en tête de ces décrets les considérations principales qui en expliquent le but :

« Depuis que les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité de développer l'enseignement supérieur, et de le pourvoir d'un personnel et d'un matériel en rapport avec son rôle et ses fonctions, toutes les mesures prises par mes prédécesseurs, touchant les facultés, ont été dirigées par cette pensée, qu'il fallait tendre à faire de chaque faculté et de chaque groupe de facultés des corps vivant autant que possible de leur vie propre, soucieux de faire eux-mêmes leurs affaires sous le contrôle de l'Etat, animés de l'esprit d'initiative et de progrès, pénétrés à un haut degré du sentiment de leur responsabilité et de leurs devoirs envers le pays. D'après une récente enquête, où toutes les facultés ont été entendues, un des moyens les plus propres à donner un aliment à cette vie personnelle, que les règlements, d'un caractère nécessairement général, ne sauraient à eux seuls provoquer et soutenir, est d'assurer aux facultés des biens qui soient pour elles à la fois une garantie de stabilité et de liberté et un principe de développement et de diversité...

« Après la loi du 7 août 1850, la jurisprudence du Conseil d'Etat a encore été conforme, du moins jusqu'en 1875, aux principes énoncés par cette loi. L'Université n'existant plus, c'est au ministre de l'instruction publique, agissant au nom de l'Etat, qu'était donnée l'autorisation d'accepter les libéralités faites à l'instruction publique en général; mais c'est aux doyens des facultés qu'elle était donnée



dans tous les cas où il s'agissait d'une libéralité faite à une faculté déterminée.

« Ce droit est de nature à être, pour les établissements d'enseignement supérieur, une première source de propriété, car si l'on donne rarement à l'Etat, on donne plus volontiers à un établissement que l'on connait, que l'on aime, envers lequel on peut avoir une dette de reconnaissance; seulement, comme il est peu connu, il m'a paru nécessaire de l'affirmer de nouveau d'une manière générale. C'est l'objet du premier décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, le conseil d'Etat entendu.

« Le second décret, dont j'ai arrêté les termes de concert avec mon collègue M. le ministre des finances, a d'abord pour objet de régler l'administration et la gestion des biens qui viendront aux facultés par les libéralités entre vifs ou par testament. Cette administration est donnée, comme il convenait, aux facultés elles-mêmes, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. Quant à la gestion, il n'a pas paru nécessaire d'y pourvoir par la création d'un nouveau rouage administratif, et nous avons cru possible de l'assurer d'une façon fort simple à l'aide d'un mécanisme depuis longtemps en usage dans la comptabilité publique, en inscrivant le produit des dons et legs au titre des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

« En même temps, mon administration a pensé qu'il était possible et qu'il serait avantageux d'ouvrir aux facultés, au moyen du même mécanisme financier, d'autres sources de biens.

« Puisque les facultés sont personnes morales, elles peuvent recevoir, en outre des dons et legs, des subventions des villes, des départements, des associations et des particuliers ... »

Voy. ci-dessous 3°, D. 28 décembre 1885.

2° Le *Journal officiel* du 29 juillet 1885 a publié une série de décrets et arrêtés que leur étendue ne nous permet pas de reproduire; nous nous bornerons à en indiquer l'objet. Ces décrets sont relatifs: 1° à la *licence ès sciences ;* 2° à la *licence ès lettres*, avec mention « langues vivantes » (p. 8,967); 3° aux *inscriptions prises simultanément* dans des facultés de même ordre et aux *fausses déclarations de résidence* de la part des étudiants (p. 3,968); 4° à la création d'un *brevet de langue kabyle* (p. 3,974); 5° au nombre des sessions d'examen pour les *brevets de langue arabe* (idem); 6° aux *bourses nationales d'enseignement supérieur* (ce décret modifie l'article 17 de l'arrêté du 3 janvier 1882 (p. 3,974).

3° Décret du 28 décembre 1885 sur *l'organisation des facultés* et des *écoles d'enseignement supérieur* (*Journ. off.* 31 décembre 1885). Il nous suffira, pour donner une idée exacte des dispositions contenues dans ce document dont le contexte est fort étendu, de transcrire ici la partie du rapport qui en expose la pensée essentielle.

« Ce projet, dit le ministre, qui fait suite aux décrets du 25 juillet dernier sur la personnalité civile des facultés, est de nature à répondre... aux vœux exprimés par elles lors de l'enquête de 1883. Presque toutes, frappées des inconvénients de l'isolement où elles ont vécu jusqu'ici, ont demandé à être groupées en universités analogues à celles des autres universités de l'Europe. Je n'ai pas cru que le moment fût venu de réaliser une telle réforme, et le conseil supérieur a partagé ce sentiment. Mais j'ai cru que, sans rien hasarder ni compromettre, il était possible de fournir aux facultés d'une même académie les moyens de faire l'expérience de la vie commune et de contracter des habitudes de coordination et de solidarité.

« A cet effet, je vous propose de conférer au conseil général des facultés institué par le décret du 25 juillet dernier au chef-lieu de chaque académie, toutes les attributions d'ordre pédagogique, d'ordre financier, d'ordre administratif et d'ordre disciplinaire, compatibles à la fois avec les lois existantes et avec l'individualité de chaque faculté prise à part. De la sorte, le conseil général des facultés sera vraiment l'organe commun des facultés d'un même centre académique et l'analogue du sénat académique des universités étrangères.

« En même temps, en vue d'assurer le développement de la vie propre de chaque faculté, je propose d'instituer dans chacune d'elles un conseil, composé des professeurs titulaires, qui aurait toutes les attributions de la personne morale, et une assemblée comprenant tous les docteurs chargés d'un enseignement officiel, laquelle délibérerait sur toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement.

« Le titre IV du projet est relatif aux doyens. Les attributions des doyens qui sont, à la fois, les représentants des intérêts de leurs facultés respectives et, pour certaines parties de leurs fonctions, les représentants du ministre de l'instruction publique, y sont complètement déterminées. Leur nomination a lieu, sur une double liste de présentation, par le ministre, dont l'autorité se trouve ainsi sauvegardée.

« Le titre V est intitulé « des professeurs. » Il contient plusieurs réformes importantes: la suppression des suppléances, le règlement des congés, un règlement pour les retraites, un autre sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'enseignement en cas d'absence des professeurs titulaires, enfin la création des professeurs-adjoints.

« Toutes ces mesures sont inspirées d'une même pensée: développer dans les facultés, avec la liberté, l'esprit d'initiative et de solidarité. Il dépendra des facultés, par l'usage qu'elles feront de cette première concession, de démontrer l'utilité d'une réforme plus complète.

« Tel qu'il est, le projet n'en constitue pas moins un progrès important.. »

4° On trouvera dans le *Journal officiel* du 16 janvier 1886 une *Circulaire* très étendue du ministre de l'instruction publique (p. 277 à 281), sur l'application du décret qui précède relativement à l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur.

5° *Arrêté ministériel* suivi d'une *Circulaire* portant règlement pour la concession des *bourses de l'Etat dans les Facultés des sciences et des lettres* (*Journ. off.* 1er juin 1886; *Bulletin des lois* annoté, 1886, p. 107). — Un arrêté du 3 juin 1880 avait institué deux sortes de bourses: les bourses de licence et les bourses d'agrégation. Par l'arrêté des 31 mai et 1er juin 1886, il en est créé une nouvelle espèce, les *bourses d'études* « destinées à favoriser dans les facultés des sciences et des lettres les recherches libres et désintéressées ». Elles seront accordées, chaque année, dit la circulaire, en nombre variable, selon que les besoins de l'enseignement secondaire feront varier le nombre des bourses de licence et des bourses d'agrégation. Elles seront accordées sur la proposition des facultés et après avis du comité consultatif de l'enseignement supérieur.

Les conditions pour les obtenir sont des plus larges ; à la rigueur, aucun grade n'est requis ; il suffira d'avoir fait preuve d'aptitude dans une branche

déterminée de la science. Aujourd'hui que les professeurs ne vivent plus isolés des étudiants, ils connaissent les vocations : ils signaleront celles qui méritent d'être encouragées. De la sorte, nous attacherons peu à peu à nos facultés des sciences et des lettres une clientèle distincte des aspirants aux grades, et plus spécialement préoccupée des recherches d'ordre scientifique, et ainsi sera réalisé un nouveau et décisif progrès dans notre haut enseignement

Un certain nombre de bourses d'études seront réservées pour des étudiants en droit, en médecine et en pharmacie, en vue des études littéraires et scientifiques.

6° Décret du 30 juillet 1886 relatif aux fonctions des *agrégés des facultés de droit et de médecine* et des *écoles supérieures de pharmacie* (*Journ. off.*, 31 juillet 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 153).

7° Décret du 30 juillet 1886 relatif aux *écoles d'enseignement supérieur d'Alger* (*Journ. off.*, 31 juillet 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 154) :

« Art. 1er. — Le décret du 28 décembre 1885 est applicable aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger, avec les modifications suivantes :

« Art. 2. — L'assemblée de chaque école comprend les professeurs titulaires, les chargés de cours et les maîtres de conférences.

« Art. 3. — Le directeur placé à la tête de chaque école est nommé pour trois ans, par le ministre, parmi les professeurs titulaires ; en cas d'absence ou d'empêchement, le recteur délègue, pour remplacer le directeur, un des deux représentants de l'école au conseil général.

« Art. 4. — Les professeurs titulaires sont nommés conformément aux conditions de la loi du 20 décembre 1879 et du décret du 5 juin 1880. »

8° Décret du 30 juillet 1886 relatif au *tirage au sort des auteurs* dans les épreuves de la *licence ès-lettres* (*Journ. off.*, 7 août 1886). Ce décret abroge le § 6 de l'article 8 du décret du 25 décembre 1880 relatif au tirage au sort des auteurs à expliquer à l'épreuve orale de la licence ès lettres.

9° Loi de finances du 26 février 1887 (*Journ. off.*, 28 février 1887, art. 1, 2 et 3), rétablissant les *Droits sur les inscriptions* que la loi du 18 mars 1880 avait supprimés. (Voy. BUDGET de 1887.)

10° Décret du 31 mars 1887 portant règlement d'administration relatif au rétablissement du *droit d'inscription dans les facultés* et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat. Arrêté ministériel et circulaire conformes. (*Journ. off.*, 2 avril 1887 ; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 115). L'article 1er du décret est ainsi conçu :

« Le droit d'inscription établi par l'article 1er de la loi du 26 février 1887, dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'Etat est acquitté, soit par un versement trimestriel de 30 francs, soit en un seul versement de 120 francs effectué au commencement de l'année scolaire.

« Dans le premier cas, le droit de bibliothèque et le droit de travaux pratiques sont acquittés par quarts à l'époque des versements trimestriels ; dans le second cas, ils sont acquittés en une seule fois pour l'année entière. »

Les articles suivants sont relatifs aux *dispenses des droits d'inscription*. Ces dispenses, accordées aux boursiers, n'empêchent pas que les étudiants dispensés ne soient tenus d'acquitter les droits de bibliothèque et de travaux pratiques (art. 3). Les dispenses sont accordées pour une année scolaire et peuvent être renouvelées (art. 6). Elles peuvent être retirées pour les causes énumérées dans l'article 7.

11° Arrêté ministériel du 31 mars 1887, relatif aux *demandes de dispense de droits d'inscription*. (*Journ. off.*, 2 avril 1887, p. 1567 ; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 116). Cet arrêté indique les formalités et les pièces qui doivent accompagner toute demande de ce genre. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les demandes en vue de la dispense des droits d'inscription sont adressées au doyen de la faculté ou au directeur de l'école, du 15 octobre au 1er novembre.

« Art. 2. — Elles sont accompagnées :

« D'un état certifié par le maire, énonçant la situation de fortune de l'étudiant et de sa famille ;

« S'il s'agit d'inscription de 1re année, d'un extrait du dossier scolaire certifié par le chef ou les chefs des établissements d'enseignement secondaire où le postulant a fait ses deux dernières années d'études ;

« S'il s'agit d'inscription de 2e, de 3e et de 4e années, d'un certificat d'assiduité aux cours et aux travaux pratiques de l'année précédente délivré par les professeurs et chefs de travaux pratiques compétents.

« Si l'étudiant change de faculté ou d'école, ce certificat est joint à son dossier.

« Art. 3. — Lorsque la dispense du droit d'inscription est retirée à un étudiant par application de l'article 7 du décret du 31 mars 1887, mention en est faite au dossier de l'étudiant.

« Art. 4. — A la fin de chaque année scolaire, le doyen ou directeur adresse au ministre un rapport sur les dispenses accordées ou retirées dans le cours de l'année. Ce rapport, avant d'être transmis au ministre, est communiqué au conseil général des facultés. »

12° Un décret du 28 juillet 1887 relatif à la *composition des jurys du baccalauréat* décide que « les maîtres de conférences et les chargés de cours des facultés des sciences et des lettres pourvus du titre d'agrégé des lycées, peuvent siéger dans les jurys du baccalauréat », et que, « dans aucun cas, chaque jury ne peut comprendre moins de deux membres pourvus du grade de docteur. » (*Journ. off.*, 5 août 1887).

13° Arrêté ministériel du 30 juillet 1887 concernant l'*agrégation des facultés de médecine* (*Journ. off.*, 30 juillet 1887, p. 3576) :

« Le titre III du statut du 16 novembre 1874 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les agrégés demeurent en exercice pendant une période de neuf années ; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

« Art. 38. — Il y a quatre sections d'agrégés :

« La première pour les sciences anatomiques et physiologiques, comprend l'anatomie, la physiologie et l'histoire naturelle ;

« La deuxième, pour les sciences physiques, comprend la physique, la chimie, la pharmacie et la toxicologie ;

« La troisième, pour la médecine proprement dite et la médecine légale ;

« La quatrième, pour la chirurgie et les accouchements ... »

Les articles suivants, 39 à 42, règlent ce qui concerne les épreuves préparatoires et définitives.

14° Décret du 29 décembre 1887 portant interprétation de l'article 27 du décret du 30 juillet 1883, relativement à la *péremption des inscriptions dans les facultés de droit*.

« Art. 1er. — Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 27 du décret du 30 juillet 1883 doivent être entendus ainsi qu'il suit :

« Les inscriptions de baccalauréat ou de licence, quel qu'en soit le nombre, prises en vue d'un même examen, sont périmées si, dans les deux années scolaires qui suivent celle dans laquelle la première a été prise, l'étudiant n'a subi aucune épreuve.

« Elles sont également périmées, nonobstant une épreuve subie sans succès, mais non renouvelée avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe précédent. Si l'épreuve est renouvelée sans succès avant l'expiration du délai, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle pendant laquelle a eu lieu le dernier ajournement. » (*Journ. off.*, 30 décembre 1887, p. 5793).

15° Aux termes d'un décret du 20 avril 1888, « des *missions temporaires* pour l'inspection des facultés de l'Etat et la surveillance des établissements libres d'enseignement supérieur peuvent être conférées à des *membres du comité consultatif* de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur). »

Dans le rapport qui précède ce décret, le ministre expose que le corps des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur ayant été supprimé, il est indispensable de pourvoir par d'autres moyens aux nécessités d'un service qui ne saurait demeurer en souffrance sans dommage pour les intérêts les plus élevés de l'instruction publique. Les questions d'ordre général, d'une part : application des règlements organiques au personnel, promotions; d'autre part : les questions particulières et spéciales, installations matérielles, laboratoires, surveillance, etc., doivent être examinées et résolues par d'autres fonctionnaires que les recteurs et les doyens de facultés, puisqu'il s'agit ici de contrôle. Les membres du comité consultatif de l'instruction publique sont, par leur haute compétence, naturellement désignés pour remplir ces fonctions délicates. (*Journ. off.*, 21 avril 1888).

Voy. Budget.

CHAPITRE IV. — Matières générales (*communes aux divers ordres d'enseignement*) et Matières diverses.

1° Ecoles nationales d'Arts et Métiers. Un décret du 4 avril 1885 modifie l'organisation de ces écoles (*Journ. off.*, 6 et 7 avril 1885). Voici les principaux passages du rapport qui le précède; ils suffiront pour en indiquer l'esprit et les dispositions essentielles :

« ...En ce qui concerne l'enseignement théorique, les modifications proposées ne portent pas seulement sur les programmes intérieurs, mais aussi sur les matières qui forment le programme du concours d'admission. Aujourd'hui, en effet, un certain nombre de jeunes gens étant insuffisamment préparés, la moitié de la première année scolaire est employée à une lente revision qui amortit le zèle des meilleurs élèves et absorbe un temps précieux. On a donc jugé indispensable d'augmenter le programme d'admission, dans lequel on a compris : 1° les trois derniers livres de la géométrie élémentaire, de manière à la demander tout entière; 2° en algèbre, les équations du 1er degré ; 3° des notions d'histoire de France et de géographie. Enfin, on exigera désormais des candidats une connaissance plus complète de la langue française.

Pour ce qui concerne les programmes intérieurs, l'innovation la plus importante consiste dans l'introduction des notions élémentaires de géométrie analytique très sobrement exposées, permettant de dégager l'enseignement de démonstrations pesantes qui ne font que déguiser péniblement l'emploi des dérivées. Dans toutes les autres branches de l'enseignement scientifique, ces programmes ont été complétés, ils ont été mis en harmonie avec les progrès de la science; on s'est attaché à simplifier les méthodes et à mettre en lumière les principes primordiaux.

Des modifications sont également proposées dans l'ordre de l'enseignement pratique.

D'après le système actuellement appliqué, les élèves passent successivement, pendant les deux premières années d'études, par les divers ateliers, afin d'y puiser des connaissances générales; ces connaissances générales leur sont précieuses, mais il a paru nécessaire, tout en continuant à fournir aux jeunes gens le moyen de les acquérir, de les fortifier dans la spécialité qu'ils désirent embrasser. On a pensé, dès lors, que l'on atteindrait ce but en se bornant à leur faire passer quelque temps dans les ateliers autres que celui de leur spécialité durant le cours de la troisième année de présence à l'école, c'est-à-dire au moment où ils sont suffisamment familiarisés avec le travail manuel pour se rendre

rapidement compte des rapports qui existent entre les diverses branches de l'enseignement pratique.

Cet enseignement pratique sera, en outre, complété utilement par des leçons de technologie qui seront faites soit au cours de dessin, soit dans les ateliers mêmes.

Le cours de français a été soumis à une revision attentive. Grâce aux plus grandes exigences des programmes d'admission, le nombre des leçons a été notablement réduit, tout en étendant les limites de l'enseignement, et l'on a pu appliquer le temps des leçons de français supprimées à l'étude de l'histoire moderne et de la géographie.

Enfin, un cours d'hygiène industrielle a été créé.

2° Écoles militaires préparatoires. — La loi du 19 juillet 1884 ayant prononcé la *suppression des enfants de troupe* dans les régiments et ordonné la création de six écoles militaires préparatoires, un décret a été rendu à la date du 3 mars 1885, en exécution de cette loi. Nous en donnons le texte :

TITRE PREMIER. — Organisation des écoles militaires préparatoires.

« Article premier. — L'école d'essai des enfants de troupe de Rambouillet est constituée à titre définitif comme école militaire préparatoire d'infanterie.

Il sera créé cinq autres écoles militaires préparatoires : trois pour l'infanterie, une pour la cavalerie, une pour l'artillerie et le génie. L'emplacement de ces écoles sera déterminé par le ministre de la guerre.

« Art. 2. — Les écoles de l'infanterie reçoivent les enfants de troupe inscrits sur les contrôles des corps d'infanterie et des sections administratives; l'école de cavalerie reçoit les enfants de troupe de la cavalerie et des compagnies de remonte; celle de l'artillerie, les enfants de troupe de l'artillerie, du train des équipages militaires et du génie.

Les enfants de troupe provenant de la gendarmerie et de la marine et un certain nombre de fils de militaires, non enfants de troupe, sont admis dans ces écoles.

« Art. 3. — Le ministre de la guerre peut ordonner le passage des élèves d'une école dans une autre, et prononcer des changements d'affectation d'armes.

« Art. 4. — L'effectif maximum de chaque école est de 500 élèves.

« Art. 5. — Les enfants de troupe qui entrent dans ces établissements doivent avoir 13 ans révolus et moins de 14 ans au 1er août de l'année de leur admission; ils restent dans les écoles jusqu'au jour de leur engagement.

« Art. 6. — Dès l'âge minimum fixé par la loi de recrutement, les élèves des écoles militaires préparatoires sont appelés à contracter un engagement volontaire dont le terme est déterminé par la date de l'expiration légale du service dans l'armée active de la classe à laquelle ils doivent appartenir par leur âge.

L'élève engagé entre dans l'armée active comme soldat.

« Art. 7. — Ne peuvent être admis dans les écoles militaires préparatoires que les fils de soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, ou assimilés, et d'officiers supérieurs ou assimilés décédés.

Les fils des militaires retirés du service ne sont aptes à concourir qu'autant que leur père est ou a été en possession d'une pension de retraite intégrale ou proportionnelle, d'une pension de réforme pour infirmités ou blessures, ou qu'il a contracté un rengagement de cinq ans au moins.

Les fils de militaires, non enfants de troupe, sont admis dans les écoles aux mêmes conditions que les autres enfants et sont inscrits sur les registres matricules des corps désignés à cet effet, à compter de la date de leur admission.

« Art. 8. — Le ministre de la guerre fixe le nombre de places réservées dans les écoles aux enfants de troupe de la marine. Les conditions d'admission pour ces enfants sont les mêmes que pour les enfants de troupe de l'armée de terre.

« Art. 9. — L'admission des élèves n'est prononcée que sur la production d'une déclaration signée par les parents ou tuteurs, spécifiant :

1° Qu'ils consentent à l'engagement ultérieur de leur enfant dans les conditions stipulées par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1884 ;

2° Qu'ils ont pris connaissance de la clause dudit article, qui autorise le ministre de la guerre à faire exercer contre eux, ou sur la fortune personnelle de l'enfant, le recouvrement de la moitié des frais payés par l'État, dans le cas où cet enfant serait retiré avant d'avoir atteint l'âge voulu pour contracter un engagement, ou qu'il refuserait de s'engager.

« Art. 10 — Les pièces à joindre aux demandes d'admission et les conditions d'aptitude à remplir par les enfants sont déterminées par des instructions ministérielles.

Art. 11. — Une commission spéciale est chargée, dans chaque corps d'armée, d'examiner et de classer les demandes d'admission dans les écoles militaires préparatoires.

Tous les enfants de troupe que la commission ne juge pas aptes à entrer dans les écoles, ou dont les familles n'auraient pas transmis de demandes régulières, sont rayés des contrôles des corps et cessent de recevoir l'indemnité fixée par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1884.

Les enfants de troupe classés par la commission pour entrer dans les écoles continuent à recevoir cette indemnité jusqu'au jour de leur mise en route exclusivement.

Art. 12. — Les demandes d'admission concernant des fils de militaires, non enfants de troupe, sont groupées par ordre d'origine et classées par la commission d'après les titres et le mérite des pétitionnaires.

Art. 13. — A dater du jour de leur mise en route, tous les élèves sont assimilés pour la solde et les prestations de toute nature aux soldats de 2e classe de l'infanterie. Ils ont droit à l'indemnité de route et aux vivres; toutefois, ils ne reçoivent jamais de biscuit en remplacement de pain.

Leur première mise de petit équipement est fixée à 40 francs, et ils reçoivent une prime journalière de 0 fr. 11 c. pour alimenter leur masse individuelle.

La masse des élèves qui ne s'engagent pas lorsqu'ils ont atteint l'âge est acquise à l'État.

Art. 14. — Les enfants de troupe qui ne seraient pas jugés susceptibles d'être maintenus dans les écoles, pour cause d'inaptitude physique ou pour inconduite, sont, sur l'ordre du ministre, rayés des contrôles de l'établissement et rendus à leurs familles.

Le ministre de la guerre statue sur les demandes faites par les familles, dans le but de retirer les enfants des écoles. Les élèves ainsi réclamés ne reçoivent pas de frais de route, à moins que cette demande ne résulte de l'état de santé de l'enfant, constaté par certificat de visite et de contre-visite.

Art. 15. — Le commandement de chaque école

militaire préparatoire est confié à un commandant ou à un capitaine qui a sous ses ordres un capitaine commandant en second, remplissant les fonctions de major.

Des officiers, des sous-officiers, des caporaux et des soldats sont employés à l'instruction et à la surveillance des élèves, à la tenue des écritures et aux divers services de ces établissements.

Le personnel des officiers et des sous-officiers est choisi parmi des militaires en activité de service ou en retraite.

Art. 16. — Les officiers du cadre actif continuent à compter à leurs corps. Ils reçoivent les allocations prescrites par les tarifs applicables aux écoles.

La pension des officiers retraités est complétée, pendant la durée de leurs fonctions, à la solde d'activité de l'emploi qu'ils occupent.

Le temps passé dans les écoles par les sous-officiers jouissant d'une pension de retraite proportionnelle leur est compté pour les droits à la pension complète de retraite.

Les hommes de troupe sont mis hors cadre; ils reçoivent les allocations prescrites par les tarifs en vigueur.

Le commandant de chaque école a droit aux frais de service attribués par le décret du 30 mai 1875 au commandant de l'école d'essai des enfants de troupe.

Art. 17. — Chaque école militaire préparatoire est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Président : Le commandant de l'école.

Membres : Le commandant en second; un lieutenant instructeur renouvelé chaque année; le trésorier; le comptable du matériel.

Art. 18. — Le mode d'administration et de comptabilité de ces écoles est celui que détermine le règlement du 15 décembre 1875.

Art. 19. — Les frais d'entretien, d'administration, d'instruction, ainsi que les dépenses du matériel nécessaire aux écoles militaires préparatoires, sont acquittés sur les fonds du budget de la guerre (Matériel des écoles militaires. — Chapitre 31).

Art. 20. — Des règlements ministériels déterminent les dispositions de détail relatives au fonctionnement des divers services des écoles.

TITRE II. — Dispositions relatives aux enfants de troupe.

Art. 21. — L'effectif des enfants de troupe de 2 à 13 ans à inscrire sur les contrôles des corps est fixé au chiffre maximum de 5,000, dont :

2,500 enfants de 8 à 13 ans;
1,500 — de 5 à 8 ans;
1,000 — de 2 à 5 ans.

La répartition des enfants de troupe par catégorie d'âge et par arme est déterminée par le tableau B, qui pourra être modifié par une décision du ministre de la guerre.

Art. 22. — Les enfants de troupe sont laissés dans leurs familles jusqu'au moment de leur entrée dans les écoles. Ils ne touchent aucune ration de vivres, mais les familles reçoivent les allocations annuelles suivantes :

Cent francs pour les enfants de 2 à 5 ans;

Cent cinquante francs pour les enfants de 5 à 8 ans.

Cent quatre-vingt francs pour les enfants au-dessus de 8 ans.

Art. 23. — Ces allocations sont payées sur les fonds de la solde, par les soins des conseils d'administration des corps de troupe pour tous les enfants inscrits sur les contrôles des corps.

Le payement en est effectué aux parents ou tuteurs par trimestre et à terme échu, directement chez les trésoriers des corps ou au moyen de mandats délivrés par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers et transmis aux ayants droit par l'intermédiaire des maires.

Les familles ont le choix entre ces deux modes de payement; toutefois, le premier mode est toujours applicable dans le cas où l'enfant est fils d'un militaire appartenant à un corps de troupe et lorsque la famille réside dans la localité où se trouve stationné le corps de troupe dans lequel est inscrit l'enfant.

Art. 24. — En cas de changement de domicile, les familles ou le tuteur en informent les maires de l'ancienne et de la nouvelle demeure, lesquels en donnent, sans retard, avis aux conseils d'administration intéressés.

Les décès des enfants ou de leurs parents, les changements qui peuvent survenir dans la tutelle de ces enfants sont également portés à la connaissance des conseils d'administration par les maires.

Art. 25. — Ne peuvent être admis en qualité d'enfants de troupe que les fils des militaires désignés à l'article 7 du présent décret. Les conditions d'admission sont déterminées par des instructions ministérielles.

Art. 26. — Les demandes d'admission en qualité d'enfants de troupe sont examinées et classées par les commissions instituées à l'article 11, en même temps que les demandes d'admission dans les écoles militaires préparatoires.

Art. 27. — Les admissions sont prononcées par le ministre de la guerre.

Les conseils d'administration conservent les dossiers des enfants qui sont admis. Ces enfants sont inscrits sur les contrôles des corps à la date du 1er octobre.

Ils adressent les autres dossiers aux familles et les informent qu'il n'a pu être donné suite à leur demande pour l'année courante, mais qu'elles pourront la renouveler ultérieurement si l'enfant remplit encore les conditions d'admission.

Art. 28. — Ces diverses communications et transmissions de pièces sont faites par l'intermédiaire des maires.

Art. 29. — Sont rayés des contrôles et cessent d'avoir droit aux allocations :

1° Les enfants qui ont obtenu une bourse entière dans un établissement quelconque d'instruction;

2° Les enfants signalés par leur mauvaise conduite et ceux qui seraient condamnés à une peine en matière criminelle ou correctionnelle;

3° Les enfants auxquels surviendraient après leur admission des infirmités les rendant impropres au service militaire.

Les radiations, lorsqu'il y a lieu, sont prononcées par les généraux commandants de corps d'armée, lesquels sont, suivant le cas, renseignés par les conseils d'administration ou les maires.

Art. 30. — Les enfants de troupe admis dans les écoles militaires préparatoires restent inscrits sur les registres matricules de leur corps jusqu'à l'âge minimum fixé par la loi de recrutement pour contracter un engagement volontaire.

Art. 31. — Les conseils d'administration choisissent les bénéficiaires des prix ou dotations affectés aux corps en se basant sur les notes et renseignements recueillis au sujet des enfants de troupe se trouvant soit dans leurs familles, soit dans les écoles.

Art. 32. — Les enfants âgés de plus de 13 ans,

dont les familles demanderaient à bénéficier, soit des dispositions transitoires édictées à l'article 35 en vue des fondations de Feuchères, anonyme de 1818 et Legrand, soit de la disposition exceptionnelle permanente introduite à l'article 36 en vue du legs Durand, ne pourront prétendre à aucune allocation, de quelque nature qu'elle soit, tant que ces enfants seront détachés à l'école sur les contrôles de laquelle ils seront inscrits. »

Les articles 33 à 36 renferment des dispositions transitoires. Deux tableaux sont annexés à la loi : le premier présente la répartition annuelle de l'effectif maximum des enfants à envoyer dans les écoles militaires préparatoires ; le second, la répartition par arme et classe d'âge de l'effectif maximum des enfants de troupes de 2 à 13 ans. (*Journ. off.* 23 mars 1885.)

3° Loi du 20 juin 1885 relative aux *subventions de l'Etat pour construction et appropriation d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.* (*Journ. off.*, 21 juin 1885) :

« Art. 1er. — Le fonds de subvention de deux cent soixante-dix-sept millions deux cent mille francs (277,200,000 fr.) mis à la disposition de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires par les lois des 1er juin 1878, 3 juillet 1880, 20 mars 1883 et 30 janvier 1884, est augmenté de trente-quatre millions de francs (34,000,000 fr.), payables à partir du 1er janvier 1886, par fractions qui seront déterminées, chaque année, par la loi de finances.

« Le montant de cette subvention supplémentaire sera affecté, jusqu'à concurrence de vingt-deux millions de francs (22,000,000 fr.), aux établissements d'enseignement supérieur, et à concurrence de douze millions de francs (12,000,000 fr.), aux établissements d'enseignement secondaire, dont la construction, la reconstruction ou l'agrandissement sont à la charge de l'Etat.

« En conséquence, chaque année, le gouvernement soumettra aux Chambres les projets de travaux qu'il se propose de réaliser dans le cours de l'exercice suivant, et la loi de finances déterminera le montant des sommes nécessaires pour y faire face à prendre sur le fonds de subvention dont il vient d'être parlé.

« Art. 2. — La somme de deux cent soixante-cinq millions quatre cent mille francs (265,400,000 fr.), mise à titre d'avances remboursables par les lois des 1er juin 1878, 3 juillet 1880, 2 août 1881 et 20 mars 1883, à la disposition des départements et des communes dûment autorisés à emprunter pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des lycées, collèges et écoles primaires, est réduite d'une somme de trente-quatre millions de francs (34,000,000 fr.).

« Art. 3. — Le complément de subvention, mis à la disposition de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, en vertu des articles 1er et 2 de la présente loi, lui sera remboursé en capital et intérêts au moyen de trente annuités de seize cent douze mille francs (1,612,000 fr.) chacune à ajouter, à partir de 1886 inclusivement, par fractions correspondantes au capital employé, chaque année, au chapitre du budget ordinaire de l'instruction publique, créé par l'article 25 de la loi du 3 juillet 1880, sous le titre : « Remboursements par annuités à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

« La dotation ci-dessus de seize cent douze mille francs (1,612,000 fr.) sera ordonnancée au profit de la caisse et payée par le Trésor dans les trois premiers mois de chaque année.

« Les crédits nécessaires seront ouverts, chaque année, par la loi de finances.

« En cas d'insuffisance du fonds de dotation et des ressources propres à la caisse, il lui sera tenu compte par le Trésor, tant de ces dépenses complémentaires d'intérêt et d'amortissement que de ses frais de gestion.

« Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de rembourser, à titre de subvention, aux départements et aux villes ou communes, dans les conditions déterminées par la présente loi, partie des annuités nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts par eux contractés pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs établissements d'enseignement public, supérieur, secondaire et primaire.

« Les départements pourront se substituer aux communes pour tout ou partie de ces emprunts.

« Toutefois, en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, le ministre de l'instruction publique devra soumettre, chaque année, aux Chambres, en même temps que le budget de son ministère, les projets spéciaux à l'occasion desquels il se proposerait de prendre, dans l'exercice suivant, l'engagement de subvention dont il est parlé au présent article.

« Art. 5. — Les subventions dont il est parlé à l'article précédent ne pourront être accordées qu'aux conditions suivantes :

« 1° Les emprunts devront être régulièrement autorisés et remboursables au moyen d'annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement, dans un délai qui ne pourra être moindre de trente années ni dépasser quarante années;

« 2° Les travaux devront être exécutés conformément aux plans approuvés et régulièrement reçus à l'exclusion de toute dépense qui n'aurait pas l'instruction publique pour objet.

« Dans le cas où les dépenses faites n'atteindraient pas le montant des évaluations, la subvention de l'Etat sera réduite proportionnellement à l'économie réalisée.

« Art. 6. — En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, les départements et les villes pourront prélever, sur leurs ressources disponibles, tout ou partie des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses. Dans ce cas, la subvention de l'Etat portera sur une annuité, comprenant l'intérêt à 4 0/0 et l'amortissement en quarante ans, calculé au même taux, du montant des dépenses effectuées au moyen desdites ressources.

« Art. 7. — Les subventions accordées par le ministre de l'instruction publique pour les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire ne pourront dépasser, pour l'ensemble des opérations, 50 0/0 des annuités nécessaires au service des emprunts contractés ou afférents aux prélèvements faits sur des ressources disponibles conformément à l'article 6.

« Art. 8. — En ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire, la subvention de l'Etat sera calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissement par le tableau A, annexé à la présente loi, déduction faite des ressources communales disponibles.

« La proportion dans laquelle l'Etat contribuera au payement des annuités ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 30 0/0 ni inférieure à 15 0/0. Elle sera déterminée en raison inverse de la valeur du

centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter par elle, conformément à des règles qui seront établies par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances.

« Toutefois les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6,000 fr. ne pourront recevoir aucune subvention de l'Etat pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs écoles primaires.

» Art. 9. — La loi de finances de chaque exercice, à partir de 1885 inclusivement, déterminera le chiffre maximum des subventions par annuités payables pendant l'année suivante et les années ultérieures que le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder conformément aux articles 4, 5, 6, 7, et 8 ci-dessus.

« En conséquence, un chapitre spécial sera ouvert chaque année au budget de l'instruction publique sous ce titre : « Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.

« Art. 10. — Le maximum des subventions payables par annuités, à partir de 1886 inclusivement, que le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1885, est fixé à quinze cent mille francs (1,500,000 fr.), savoir :

« 1° Cent douze mille six cents francs (112,600 fr.) pour l'enseignement supérieur ;

» 2° Cent soixante-cinq mille quatre cents francs (165,400 fr.) pour l'enseignement secondaire ;

« 3° Douze cent vingt-deux mille francs (1,222,000 f.) pour l'enseignement primaire.

« En exécution du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus, sont approuvés les projets spéciaux relatifs à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire, énumérés dans les tableaux B et C annexés à la présente loi. »

L'article 8, § 1er de cette loi ayant soulevé des difficultés, le ministre de l'instruction publique a cru devoir consulter le conseil d'Etat sur l'interprétation de cet article. Voici l'avis du Conseil (*Journ. off.*, 3 avril 1886) :

1° Sur la question de savoir si les ressources communales disponibles seront dans tous les cas déduites de la dépense totale nécessitée par la construction ou l'appropriation des bâtiments scolaires :

« Qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 20 juin 1885, la subvention de l'Etat pour les établissements d'enseignement primaire sera calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale déterminée, pour chaque catégorie d'établissement, par le tableau A annexé à la présente loi, déduction faite des ressources communales disponibles ;

« Qu'il résulte de cette disposition que la dépense à laquelle l'Etat contribue ne doit jamais dépasser le maximum fixé par le tableau A et, d'autre part, que les ressources communales disponibles sont déduites soit de la dépense réelle effectuée quand cette dépense est comprise dans les limites du maximum légal, soit de ce maximum quand la dépense totale est supérieure à ce maximum ;

2° Sur la question de savoir quel est le sens des « mots ressources communales disponibles » :

« Qu'il convient de distinguer parmi les ressources communales : 1° les fonds libres ; 2° le prix des anciennes écoles ou la valeur de leurs matériaux; et 3° le produit des dons et legs, subventions, souscriptions en argent ou en nature et toutes autres libéralités faites aux communes en vue de la construction ou de l'appropriation de leurs maisons d'école ;

« En ce qui concerne les fonds libres provenant des excédents des exercices antérieurs :

« Que les fonds libres constituent essentiellement des ressources communales disponibles au sens et avec les conséquences des dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, rappelées et interprétées dans la première partie du présent avis;

« En ce qui concerne le prix des anciennes écoles ou la valeur de leurs matériaux :

« Que lorsqu'il est fait état, dans les projets approuvés, du prix des anciennes écoles ou de la valeur de leurs matériaux parmi les ressources destinées à payer les dépenses de construction et d'appropriation des maisons d'école, ces ressources constituent des ressources communales disponibles au sens et avec toutes les conséquences prévues à l'article 8, paragraphe 1er de la loi précitée ;

« En ce qui concerne les dons et legs, les souscriptions en argent ou en nature, les subventions et autres libéralités faites à la commune en vue de ses maisons d'école ;

« Que les dons et legs, les souscriptions en argent ou en nature et autres libéralités faites à la commune en vue de ses maisons d'école ont reçu de la volonté des donateurs, testateurs ou souscripteurs une affectation spéciale au profit exclusif de la commune et, par suite, ne constituent pas des ressources communales disponibles devant être déduites de la dépense à laquelle l'Etat est appelé à contribuer;

« Qu'il en est de même des subventions allouées par le conseil général. »

« Il n'est pas besoin, ajoute le ministre, de faire remarquer que l'intervention du conseil d'État n'est nécessaire que pour autoriser les emprunts d'une durée de plus de trente ans. (Loi du 5 avril 1884, art. 143, § 2.)

« Néanmoins ces affaires devront être, comme les autres, traitées d'après les bases ci-dessus. »

4° Décret du 9 juillet 1885, pour l'exécution de la loi qui précède (*Journ. off.*, 12 juillet 1885; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 159). Ce décret a été rapporté et remplacé par le suivant daté du 15 février 1886 (*Journ. off.*, 19 février 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 28; *Bull. off.* int., 1886, p. 52). (1) Ce second décret, suivi d'une circulaire du 18 du même mois (*voy.* ci-après), précise et complète les dispositions destinées à assurer l'exécution de la loi ci-dessus du 20 juin 1885. En voici le texte:

« Art. 1er. — La proportion suivant laquelle l'État contribuera au payement des annuités communales pour constructions et appropriations d'écoles primaires sera fixée conformément aux tableaux ci-annexés, savoir :

« 1° Tableau D, fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal;

« 2° Tableaux E et F, fixant la proportion de la subvention à allouer en sus de celle que détermine le tableau D :

« 1° En raison des centimes pour insuffisance de revenus;

« 2° En raison des centimes extraordinaires multipliés par le nombre d'années de la durée de l'imposition.

« Art. 2. — Il sera ajouté aux subventions revenant aux communes d'après les tableaux D, E et F, une subvention de 10 0/0 de la dépense totale

réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le tableau A annexé à la présente loi.

« Art. 3. — Lorsque le chiffre de la subvention, calculé d'après les tableaux D, E, F et l'article 2 ci-dessus, dépassera 80 0/0, il devra être ramené à 8 0/0, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi.

« Art. 4. — Un décret ultérieur déterminera les conditions spéciales de répartition des subventions aux communes des départements de l'Algérie.

« Art. 5. — A la fin de chaque année, un rapport, dressé par le ministre de l'instruction publique et inséré au *Journal officiel*, déterminera par département la quotité des subventions allouées aux communes en exécution du présent décret.

« Art. 6. — Le décret du 9 juillet 1885 est rapporté.

« Art. 7. — Les ministres de l'instruction publique, etc. »

Les indications contenues dans le décret du 9 juillet étaient hâtives, et par suite incomplètes. Celui du 15 février présente des tarifs définitifs et plus détaillés qui assurent une répartition plus équitable des services de l'État. Les charges des communes y sont divisées en ordinaires et extraordinaires et feront ainsi l'objet d'un double calcul.

« Les municipalités, dit la *Circulaire ministérielle* qui a suivi le décret ci-dessus (*Circ. min.*, 18 février 1886; *Bull. off. int.*, 1886, p. 56; *École des communes*, 1866, p. 84), ne doivent pas perdre de vue que les *simples réparations* à effectuer dans les locaux scolaires ne peuvent donner lieu à une demande de subvention. En outre, les devis supplémentaires s'ajoutant à la dépense primitive de projets subventionnés antérieurement à la loi du 20 juin 1885, restent *sans aucune exception* à la charge des budgets communaux.

« La dépense du mobilier personnel des instituteurs et institutrices ne doit dans aucun cas figurer au devis des dossiers soumis à l'examen du ministre. Il en est de même des 100 francs d'indemnité alloués à l'inspecteur primaire chargé de la surveillance des travaux. Cette surveillance est en effet imposée aux inspecteurs par leurs fonctions mêmes, et les déplacements auxquels elle donne lieu sont considérés comme missions extraordinaires et rétribués à ce titre.

« Les dossiers soumis au ministre doivent contenir *in extenso* les délibérations par lesquelles le conseil général et le conseil départemental ont donné leur avis sur l'affaire ainsi que l'indication de la décision ministérielle portant création de l'école ou de la classe en projet. »

5° Article 41 de la loi de finances du 26 février 1887 relatif aux *bourses* instituées en faveur des familles exceptionnellement nombreuses. *Voy.* Budget.

Les formalités à remplir pour obtenir ces bourses sont indiquées :

1° Pour les établissements secondaires : dans les décret du 19 janvier et arrêté du 20 janvier 1881 (bourses dans les lycées et collèges de garçons), et décret et arrêté du 28 juillet 1882 (bourses dans les lycées et collèges de jeunes filles). Quant à l'instruction des demandes, il convient de se référer aux circulaires des 14 décembre 1880, 9 février et 15 avril 1883.

2° Pour les écoles primaires supérieures : décret et arrêté du 3 janvier 1882.

6° Un décret du 30 janvier 1886 a créé à *l'École pratique des hautes études* une cinquième section dite : « des sciences religieuses ». Le *Journal officiel* du 5 février de la même année donne la liste suivante des cours institués : « Religions de l'Inde et de l'Égypte ; — de l'Extrême-Orient ; — Sémitiques ; — Islamisme et religions de l'Arabie ; — Langue hébraïque ; — Histoire des origines du christianisme ; — Histoire des dogmes ; — Littérature chrétienne ; — Histoire de l'église chrétienne ; — Histoire du droit canonique.

7° Un décret du 30 juillet 1886 porte création d'un *certificat d'études* à exiger des aspirants aux grades *d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe*, à défaut du diplôme de bachelier. (*Journ. off.*, 7 août 1886.) — Un décret du 28 décembre 1887 décide, en outre, qu'en vertu de l'article 63 de la loi du 15 mars 1850 applicable audit certificat d'études, les candidats ne peuvent se présenter à l'examen devant plusieurs jurys différents pendant la même session, sous peine de nullité du certificat ainsi obtenu. (*Journ. off.*, 29 décembre 1887.)

8° Arrêté ministériel (Marine) du 1er octobre 1886 relatif à l'organisation et au fonctionnement du cours des *apprentis mécaniciens* à Brest. (*Journ. off.*, 6 octobre 1886.)

9° Décret du 18 février 1887 portant organisation des *Écoles nationales vétérinaires* d'Alfort, Lyon et Toulouse. (*Journ. off.*, 14 mars 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 100 et suivantes.) Ce décret abroge celui du 21 octobre 1881, ainsi que toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures.

10° Décret et arrêté ministériel du 25 juin 1887 relatifs à l'*enseignement* à l'*École navale* (Traitements et uniforme du personnel enseignant.) (*Journ. off.*, 27 juin 1887.)

11° Circulaire ministérielle du 15 août 1887, relative à l'*enseignement agricole*. (*Journ. off.*, 19 août 1887.) Nous donnons ici un extrait de ce document où se trouve en résumé le tableau complet de l'enseignement agricole en France :

« A la tête de notre enseignement agricole se trouve rétabli depuis 1876, par le gouvernement de la République, l'institut national agronomique, qui correspond à l'enseignement supérieur dans l'Université, et qui fournit les plus instruits de nos professeurs, de nos chimistes et de nos directeurs de stations agronomiques.

« Immédiatement au-dessous se placent les trois écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Grandjouan. Ces écoles ont été améliorées et répondent aujourd'hui aux demandes et aux besoins de la grande propriété et de la grande culture.

« Puis viennent les écoles pratiques d'agriculture, créées dès 1873, et dont la loi du 30 juillet 1875 a consacré l'existence. Ouvertes aux fils de cette classe nombreuse, vaillante et laborieuse des travailleurs de la terre, elles prennent les enfants au sortir de l'école primaire, les entretiennent à un prix de pension inférieur à celui des plus petits collèges et les rendent aux familles lorsque leurs bras sont assez forts, leur intelligence et leur instruction assez développées pour qu'ils puissent aider utilement aux travaux de la culture.

« Ces écoles répondent d'ailleurs aux désidérata de ceux qui protestent contre le surmenage intellectuel, car la moitié de la journée est consacrée au travail manuel, et la seconde moitié seulement au travail intellectuel.

« A l'heure actuelle, ces écoles sont au nombre de 19, et chaque jour on nous demande d'en créer de nouvelles. Il faut que dans un avenir assez rapproché chaque département possède au moins une de ces utiles créations; mais il convient, avant d'organiser un de ces établissements, d'examiner avec soin les besoins et les ressources du département, de façon à spécialiser, s'il y a lieu, cette école dans l'étude et l'enseignement de certaines questions, d'une culture ou d'une industrie agricole, comme on l'a fait pour les écoles de laiterie, de fromagerie, de viticulture, d'horticulture, d'arboriculture, d'irrigation, etc.

« Mais les enfants qui, au sortir des écoles primaires, entrent dans ces établissements, doivent avoir déjà une certaine préparation; il convient donc, dans les centres agricoles, de diriger les cours des écoles primaires supérieures plus spécialement vers l'agriculture.

« De même, il faut organiser dans les écoles primaires ordinaires un enseignement des premières notions et des applications principales des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture, enseignement auquel les instituteurs doivent veiller, car il est la base de tous les autres.

« Je tiens à appeler votre attention tout spécialement sur un point. Pour les écoles primaires supérieures, et surtout pour les écoles primaires ordinaires, nous ne trouvons jamais parmi les candidats, un nombre suffisant d'instituteurs capables de donner un bon et suffisant enseignement agricole. Cet inconvénient se produit partout; pour y remédier, le département de la Haute-Saône a eu recours à un moyen excessivement pratique.

« Chaque année, on choisit parmi ceux des élèves maîtres sortant de l'école normale, qui ont montré le plus d'inclination et de dispositions pour les études agricoles, un certain nombre de sujets que l'on envoie, aux frais du département, pour un an, dans une ferme-école ou une école pratique d'agriculture. Ils complètent et achèvent là leur enseignement, puis, après ce stage, ils sont placés comme instituteurs dans les centres agricoles et peuvent alors rendre de réels services.

« Nous devons ajouter enfin que des cours d'agriculture ont été institués dans un certain nombre de lycées et colléges, et que presque tous nos départements possèdent un professeur d'agriculture.

« Telle est, dans ses grandes lignes et dans son ensemble, l'organisation de notre enseignement agricole. »

Le ministre, en terminant, invite les préfets à intervenir près des conseils généraux pour obtenir des subventions, organiser des écoles pratiques, créer des bourses, instituer des cours, etc.

12° Un décret du 22 novembre 1887 prescrit certaines réformes à introduire dans l'organisation de l'*Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaire*. (*Journ. off.* 26 novembre 1887.) Nous donnons un extrait du rapport qui a motivé ce décret :

« L'école d'application de médecine et de pharmacie militaires a pour objet essentiel de compléter l'instruction pratique des stagiaires qui sont tous docteurs en médecine, de leur faire connaître les maladies spéciales à l'armée ou prédominant dans ses rangs, les moyens hygiéniques qui lui sont propres, enfin les règlements qui déterminent le fonctionnement du service de santé et dirigent les médecins militaires dans un grand nombre d'actes qui engagent les intérêts de l'armée et ceux du Trésor.

« Institué par le décret du 9 août 1850, l'enseignement de cette école, dite du Val-de-Grâce, a été l'objet d'améliorations dont l'évolution progressive a donné les plus heureux résultats; mais le moment est venu d'apporter à cet enseignement, comme au fonctionnement de l'école, certaines réformes sanctionnées par l'expérience.

« Le cours théorique d'anatomie topographique pourrait avantageusement être rattaché à celui de médecine opératoire; les cliniques médicale et chirurgicale, au lieu de constituer un enseignement qui, dans sa forme actuelle, est plus théorique que pratique, feraient place à des leçons journalières données simultanément au lit du malade par chacun des professeurs et agrégés de médecine et de chirurgie, médecins traitants de l'hôpital du Val-de-Grâce; les expertises ayant pour objet l'examen des aliments et denrées de toute nature, celui des eaux et des boissons à l'usage de l'armée, seraient l'objet d'une étude approfondie qu'on étendrait en outre aux règlements nouveaux ayant suivi la mise en application de la loi du 16 mars 1882, qui a consacré l'autonomie du corps de santé. »

13° Décret du 9 janvier 1888 relatif au *mode de recrutement* de l'*Ecole nationale forestière* à partir du 1er janvier 1889. (*Journ. off.*, 11 janvier 1888.)

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1889, tous les élèves de l'école nationale forestière se recruteront parmi les élèves diplômés de l'institut national agronomique suivant le mode adopté à l'école polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application. Est maintenue l'exception établie en faveur des élèves sortant de l'école polytechnique par le décret du 15 avril 1873.

« Art. 2. — Pour être admis à l'école nationale forestière, les élèves diplômés de l'institut agronomique devront avoir eu vingt-deux ans au plus au 1er janvier de l'année courante. En ce qui concerne les jeunes gens ayant satisfait à la loi militaire, la limite d'âge sera reculée du temps qu'ils auront passé sous les drapeaux.

« Art. 3 — Le nombre des élèves reçus chaque année à l'école forestière ne pourra être supérieur à 12.

« Art. 4. — Il est institué annuellement 10 bourses de 1,500 francs chacune, en faveur des élèves de l'école forestière. Ces bourses peuvent être divisées en demi-bourses.

« Art. — 5. Un arrêté ministériel déterminera pour l'avenir les conditions d'admission à l'institut national agronomique.

« Art. 6. — Sont rapportées toutes les mesures contraires au présent décret. »

14° *Prytanée militaire.*— Un décret du 11 mai 1888 portant réorganisation de cette école a été publié par le *Journal officiel*, du 15 mai 1888. Nous le reproduisons intégralement, en le faisant précéder du rapport qui en explique l'économie. (Voy. aussi *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 101.)

« Par suite des modifications qui y ont été apportées successivement, le décret du 8 novembre 1859 portant organisation du Prytanée militaire n'est plus en harmonie avec le fonctionnement de cet établissement. Dans ces conditions, il m'a paru indispensable, pour faciliter l'administration du Prytanée militaire, de comprendre dans un décret de réorganisation toutes les dispositions nouvelles d'après lesquelles il devra être régi désormais et dont les principales sont les suivantes : L'effectif des élèves était en 1850, de 430; il a été porté successivement à 480, chiffre encore insuffisant pour donner satisfaction au grand nombre de demandes d'admis-

sion qui se produisent annuellement. J'ai donc fixé à 500 l'effectif normal des élèves, en ne faisant peser l'augmentation que sur les élèves payant demi-pension et pension, afin de ne pas accroître les charges du Trésor. Enfin, j'ai compris dans la nomenclature des ayants droit aux places gratuites, mais dans une proportion très limitée, les fils des employés civils de l'administration centrale de la guerre qui, dans plusieurs circonstances, sont déjà appelés à bénéficier, par voie d'assimilation, de certains avantages qui ne sont dévolus, en principe, qu'aux officiers. »

Suit le décret :

TITRE Ier. — Institution du Prytanée militaire.

« Art. 1er. — L'objet de l'institution du Prytanée militaire, établi à La Flèche, est de donner à des fils de militaires des armées de terre et de mer une éducation qui les prépare spécialement à la carrière militaire.

« Art. 2. Quatre cent vingt élèves y sont entretenus aux frais de l'Etat : trois cents comme boursiers, cent vingt comme demi-boursiers.

« Le Prytanée militaire reçoit en outre quatre-vingts élèves pensionnaires entretenus en entier aux frais des familles.

« Les enfants dont les parents sont domiciliés à la Flèche sont admis, s'ils remplissent les conditions d'aptitude, à suivre comme externes les cours du Prytanée.

TITRE II. — Conditions d'admission.

« Art. 3. — Les places gratuites ou demi-gratuites sont réservées exclusivement :

« 1° Aux fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures ;

« 2° Aux fils d'officiers en activité de service ou en possession d'une retraite ou de réforme pour infirmités;

« 3° Aux fils des employés titulaires de l'administration centrale de la guerre.

« Elles seront accordées dans l'ordre de préférence ci après :

« 4° Aux orphelins de père et de mère ;

« Aux orphelins de père ;

« Aux fils d'officiers en retraite ;

« Aux fils d'officiers en activité de service;

« 5° Aux fils des employés du ministère de la guerre, dans la proportion déterminée par le ministre et sans que leur nombre puisse excéder cinq bourses et cinq demi-bourses.

« Les places de pensionnaires sont réservées aux fils des officiers. Elles peuvent, à défaut de demandes, être accordées aux fils des fonctionnaires de l'Etat. Enfin, aux enfants qui n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

« Art. 4. — Le prix de la pension est fixé à 850 francs, celui de la demi-pension à 425, non compris le trousseau, dont la composition et le prix sont indiqués annuellement aux familles.

« Le prix de l'externat est fixé d'après le tarif adopté, pour les lycées de la dernière catégorie, par le décret du 1er octobre 1887, savoir :

« *Division élémentaire.* — 7e, 6e, 80 francs.

« *Division de grammaire.* — 4e, 5e, 3e, 2e, et rhétorique, 100 francs.

« *Division supérieure.* — Mathématiques élémentaires et mathématiques spéciales, 120 francs.

« Les familles des élèves admis soit à titre gratuit, soit à titre demi-gratuit, sont tenues de subvenir aux frais du trousseau lors de l'admission, à moins qu'elles n'aient été exonorées de tout ou partie du montant du prix de ce trousseau.

« Les familles des élèves pensionnaires doivent payer intégralement le prix du trousseau de leurs enfants.

« Art. 5. — Les élèves qui n'ont été admis qu'avec une demi-bourse peuvent obtenir ultérieurement un complément de bourse, sur la proposition de l'inspecteur général de l'établissement.

« Une demi-bourse peut également être accordée, sur la proposition de l'inspecteur, aux élèves pensionnaires qui se trouvent dans les conditions déterminées par l'artiele 3 du présent décret.

« Art. 6. — Les admissions ont lieu chaque année dans le courant du quatrième trimestre.

« Nul candidat ne peut être admis s'il n'a eu neuf ans accomplis et moins de dix ans au 1er janvier de l'année du concours et s'il n'est en état d'entrer dans la classe de septième.

« Des candidats plus âgés sont également admis au prytanée à la condition de ne pas avoir seize ans révolus au 1er janvier de l'année du concours et de pouvoir entrer dans la classe correspondant à leur âge. L'instruction pour l'admission à cette école indiquera en détail les conditions de l'examen que doivent subir les candidats pour entrer dans chaque classe, ainsi que l'âge correspondant à celle-ci.

« Le ministre de la guerre se réserve la faculté d'admettre comme élèves pensionnaires des candidats âgés de plus de seize ans, mais qui n'auront pas dix-huit ans révolus au 1er janvier de l'année du concours, et s'ils sont pourvus d'un des diplômes de bachelier exigés pour l'admission aux écoles polytechnique et spéciale militaire.

« A leur arrivée au Prytanée, les enfants nommés élèves sont soumis à une visite du médecin de l'établissement, et lorsque rien ne s'oppose, sous ce rapport, à leur admission, ils sont immédiatement immatriculés.

TITRE III. — Personnel militaire.

« Art. 7. — Le commandement du Prytanée militaire est confié à un colonel ou à un lieutenant-colonel d'infanterie en activité de service.

« Le commandant est nommé par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, sous les ordres directs duquel il est placé.

« Il est chargé de l'exécution des décrets et règlements qui concernent le Prytanée; son autorité et sa surveillance s'étendent sur toutes les parties du service.

« Art. 8. — Sont attachés au Prytanée militaire :

1° *Officiers.*

« 1 chef de bataillon d'infanterie, commandant en second et chargé des fonctions de major;

« 1 capitaine d'infanterie commandant le bataillon;

« 1 lieutenant trésorier;

« 5 lieutenants d'infanterie, commandants de compagnie, dont un est chargé de diriger les exercices de gymnastique et d'escrime.

2° *Sous-officiers et soldats.*

« 7 adjudants d'infanterie;

« 1 adjudant maître d'escrime;

« 10 sergents moniteurs de gymnastique;
« 1 sergent ou caporal, maître adjoint d'escrime;
« 1 caporal-tambour;
« 2 soldats prévôts d'escrime (1);
« 4 soldats-ordonnances.

3° *Personnel du manège.*

« 1 adjudant maître de manège;
« 1 maréchal des logis, sous-maître de manège;
« 2 brigadiers de manège;
« 10 cavaliers de manège.

« Art. 9. — En cas d'absence du commandant du Prytanée, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions.

TITRE IV. — Enseignement.

« Art. 10. — L'instruction est donnée au Prytanée d'après le plan des études des lycées.

« Les élèves pratiquent, en outre, les exercices militaires, la gymnastique, l'escrime, l'équitation et la natation.

« Art. 11. — Le personnel attaché à l'enseignement est composé de :
« 1 inspecteur des études;
« 1 surveillant général et autant de professeurs agrégés ou licenciés, de chargés de cours et de maîtres répétiteurs que l'exigeront les besoins de l'enseignement.

« Art. 12. — Tout le personnel enseignant attaché au Prytanée militaire est nommé par le ministre de la guerre, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

TITRE V. — Personnel administratif.

« Art. 13. — Sont attachés au Prytanée militaire :
« 1 officier d'administration, comptable du matériel;
« 1 bibliothécaire;
« 1 conservateur des collections scientifiques et préparateur de physique et de chimie;
« 6 commis civils d'administration;
« 1 adjudant élève d'administration;
« 1 sergent commis aux écritures;
« 1 caporal commis aux écritures;
« 1 caporal boulanger;
« 2 soldats commis aux écritures;
« 1 soldat boulanger;
« 1 soldat chef de cuisine.

« Art. 14. — Le nombre des agents subalternes et agents auxiliaires est fixé, selon les besoins du service, par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE VI. — Service du culte.

« Art. 15. — Le service du culte est assuré au Prytanée militaire de la manière suivante :
« Pour les catholiques, par un prêtre libre du diocèse, désigné à cet effet par M. l'évêque du Mans et agréé par M. le ministre de la guerre.
« Pour les protestants, par un ministre de ce culte.

(1) Un des prévôts d'escrime peut être du grade de caporal, lorsque le maître adjoint d'escrime a le grade de sergent.

TITRE VII. — Service de santé.

« Art. 16. — Un docteur en médecine, civil, est chargé du service de santé.

« Il peut être désigné un médecin consultant pour être appelé dans les maladies graves, ou en cas de difficultés concernant l'admission des élèves.

« Le ministre de la guerre détermine, d'après les besoins du service, le nombre des sœurs de charité qui doivent être attachées à l'établissement.

TITRE VIII. — Chevaux.

« Art. 17. — 30 chevaux, sans distinction de catégories, sont entretenus au Prytanée militaire pour les leçons d'équitation à donner aux élèves.

TITRE IX. — Régime, police et discipline.

« Art. 18. — Le Prytanée militaire est soumis à un régime spécial; un règlement ministériel fixe tous les détails du service intérieur.

« Art. 19. — Les élèves forment un bataillon composé de quatre compagnies, la première compagnie comprend les élèves de mathématiques spéciales et ceux de mathématiques élémentaires, 1re et 2e années; la deuxième, les élèves de mathématiques préparatoires des classes de 2e et de 3e; la troisième, ceux de 4e et de 5e; la quatrième, ceux de 6e et de 7e.

« Chaque compagnie est, en outre, divisée en sections dont le nombre peut varier suivant l'effectif des élèves.

« Art. 20. — Un conseil de discipline est chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.
« Il est composé ainsi qu'il suit :
« Le colonel commandant l'école, président;
« Le commandant en second;
« L'inspecteur des études;
« Le capitaine;
« Un des deux professeurs désignés, à cet effet, tous les ans par le ministre.

« Art. 21. — L'élève qui a commis une faute assez grave pour encourir le renvoi de l'école, comparaît devant le conseil de discipline.

« Le ministre de la guerre statue sur les propositions de renvoi, qui doivent toujours être accompagnées d'un avis motivé du conseil.

« Toutefois, s'il s'agit de désordres graves, de manifestations quelconques ou de fautes collectives, le ministre prendra, d'après les rapports du commandant de l'école, telles mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la discipline.

« Art. 22. — Les élèves dont l'expulsion est prononcée par le ministre sont renvoyés immédiatement dans leurs familles.

TITRE X. — Administration et comptabilité.

« Art. 23. — Les dépenses du Prytanée se divisent en deux parties distinctes :
« 1° Celles qui concernent l'école considérée comme établissement d'instruction;
« 2° Celles qui concernent l'école considérée comme corps de troupe.

« Les premières sont acquittées sur les fonds du chapitre affecté aux écoles militaires dans le budget de la guerre.

« Les secondes sont acquittées sur les fonds gé-

néraux de la solde et des autres services de l'armée auxquels elles s'appliquent.

« Art. 24. — Un conseil, spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement, veille à tous les détails de l'administration intérieure, conformément aux prescriptions du règlement du 15 décembre 1875.

« Il est composé comme il suit, savoir :

« Le commandant du Prytanée, président;

« Le commandant en second, faisant fonctions de major;

« L'inspecteur des études;

« Le capitaine commandant le bataillon;

« 1 lieutenant de compagnie;

« Le lieutenant-trésorier;

« L'officier d'administration comptable du matériel.

« Art. 25. — L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative du Prytanée; elle l'exerce d'après les règles déterminées par les ordonnances et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des écoles militaires.

« Art. 26. — Les règlements sur la comptabilité du département de la guerre doivent être suivis pour la justification de toutes les dépenses du Prytanée à la charge du budget de ce département.

TITRE XI. — Inspections.

« Art. 27. — Chaque année, le ministre de l'instruction publique désigne trois inspecteurs de l'Université pour visiter le Prytanée : un de la section des lettres, l'autre de la section des sciences, et le troisième pour les langues vivantes.

« Ces visites donnent lieu à des rapports concernant la situation morale du personnel enseignant, l'état et les progrès des élèves. Une expédition de ces rapports est transmise au ministre de l'instruction publique, une autre parvient au ministre de la guerre.

« Art. 28. — Le Prytanée militaire est soumis aux inspections générales et administratives d'après les règles en vigueur pour les établissements militaires et les corps de troupe.

TITRE XII. — Sortie du Prytanée.

« Art. 29. — Les élèves ne peuvent rester au Prytanée au delà du 1er octobre de l'année dans le courant de laquelle ils ont accompli leur 19e année.

« Toutefois, le ministre peut maintenir au Prytanée militaire jusqu'à l'année pendant laquelle ils atteindront leur 21e année, les élèves qui, pourvus du baccalauréat, se destineraient avec des chances de succès aux écoles militaires et qui auraient mérité cette faveur par leur conduite et leur travail.

« Les élèves boursiers ne pourront être autorisés à rester au Prytanée militaire, après leur dix-neuvième année, que comme élèves demi-boursiers; après un premier maintien à l'école, ces élèves ne pourront plus être réadmis que comme pensionnaires.

Les élèves demi-boursiers seront maintenus en qualité de pensionnaires.

TITRE XIII. — Dispositions générales.

« Art. 30. — Les officiers d'infanterie attachés au Prytanée sont placés hors cadre.

« Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats employés à l'école font partie du cadre du Prytanée militaire.

« Art. 31. — Les militaires attachés au Prytanée militaire portent la même tenue que l'infanterie, sauf certains signes distinctifs indiqués dans des instructions spéciales.

« Art. 32. — Le ministre de la guerre nomme à tous les emplois autres que celui de commandant de l'école.

« Art. 33. — Toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation du Prytanée militaire sont et demeurent abrogées. »

15° VACANCES. Un membre de la Chambre des députés ayant présenté des observations sur l'époque des vacances qui, suivant lui, était fixée par arrêté ministériel pour toutes les écoles de France, le ministre de l'instruction publique a répondu : »

« Dans chaque département, c'est le conseil départemental qui fixe les vacances. J'ai lieu de supposer que le conseil départemental s'inspire des besoins des populations, au point de vue des intérêts sur lesquels il appelle mon attention. Je ne puis pas répondre autre chose. Le conseil départemental apprécie et fixe les vacances. » Sur une réplique affirmant que le conseil départemental fixe les vacances du 1er au 30 septembre, le ministre a ajouté : « Aucune date n'est impartie par le règlement, et le conseil départemental peut à son gré déterminer l'époque qui lui paraît la plus convenable. »

16° Un décret du 13 juin 1888 déclare exécutoire, en vertu de l'approbation législative du 12 juin, la *convention* conclue le 14 décembre 1887 entre la France et la *Suisse*, en vue d'assurer la *fréquentation des écoles primaires* par les enfants de chacun des deux pays résidant sur le territoire de l'autre pays. (*Journ. off.*, 14 juin 1888.)

17° Décret du 26 juin 1888 fixant la composition du *Conseil supérieur de l'enseignement technique* et de sa commission permanente. Les membres de ce conseil sont nommés pour quatre ans. (*Journ. off.*, 27 juin 1888.)

18° Décret du 11 juillet 1888 décidant que les dames chargées dans les *lycées* et *collèges* de *jeunes filles*, d'enseigner la couture, la coupe et l'assemblage, prendront le titre de *maîtresses des travaux à l'aiguille*, et réglant leur organisation, leurs traitements, leurs travaux. (*Journ. off.*, 18 juillet 1888.)

19° Décret du 16 juillet 1888 instituant un *laboratoire de zoologie maritime*, dépendant du Muséum d'histoire naturelle dans le lazaret de Tatihou (Manche). (*Journ. off.*, 18 juillet 1888.)

20° Circulaire ministérielle du 9 août 1888 relative aux *boursiers* que le ministère de l'instruction publique envoie à l'étranger, au sortir des écoles primaires supérieures, pour s'y perfectionner dans l'étude d'une langue vivante. « Quelques mois de séjour en Angleterre ou en Allemagne, dit le ministre, suffisent à faire acquérir à ces jeunes gens la connaissance usuelle des langues de ces pays, connaissance indispensable à de bons employés de commerce. » Les bourses accordées jusqu'ici par l'État ne répondant qu'imparfaitement à ces besoins, le ministre invite les municipalités et les conseils généraux à voter, de leur côté, les fonds nécessaires pour l'entretien de quelques jeunes boursiers à l'étranger. (*Journ. off.*, 11 août 1888.)

Voy. BUDGET; ORGANISATION MILITAIRE (Écoles militaires diverses, *passim*).

CHAPITRE V. — JURISPRUDENCE.

a) **Substitution d'un instituteur laïque à un congréganiste. Arrêté préfectoral. Fait du prince. Non-lieu à dommages intérêts.**

b) **Ouverture d'école non autorisée. Délit. Caractères.**

c) **Atelier de couture. Travaux à l'aiguille. Réunion de jeunes filles.**

d) **Suppression de classes congréganistes en vue d'établir des écoles mixtes. Non droit à dommages intérêts.**

a) Les instituteurs primaires communaux, laïques ou congréganistes, étant essentiellement révocables, l'autorité administrative a le droit de substituer un instituteur laïque à un instituteur congréganiste dans une école communale.

L'arrêté préfectoral qui opère cette substitution constitue un fait du prince ou un cas de force majeure qui résout les contrats par lesquels les communes ont confié aux congréganistes, pour un temps déterminé, la direction de leurs écoles.

Bien que les conseils municipaux de ces communes aient émis le vœu de la substitution de l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste, les congrégations dont les membres ont été ainsi remplacés dans leurs fonctions d'instituteurs ne peuvent, à raison de ce fait, prétendre à aucuns dommages-intérêts de la part des communes. En exprimant ce vœu, les conseils municipaux, auxquels la loi a formellement réservé le droit d'être entendus sur le choix des instituteurs communaux, se bornent à user d'un droit qu'une convention antérieure ne saurait paralyser.

Ainsi décidé par la Cour d'appel de Toulouse, en audience solennelle, sur renvoi par la Cour de cassation d'un arrêt de la Cour d'Agen. L'arrêt de renvoi prononcé par la Cour de cassation est du 19 mars 1884.

b) Pour qu'il y ait délit d'ouverture d'école non autorisée, il faut : 1° Que l'enseignement soit donné à une réunion habituelle d'enfants ; que ces enfants soient instruits en des matières rentrant dans le domaine de l'enseignement primaire. Il n'en est pas ainsi d'une assemblée de petites filles, dans laquelle un chef de famille se borne à faire donner à ces enfants, chez lui, par l'institutrice de ses propres filles, des leçons de catéchisme et d'histoire sainte et des notions de couture. En vain dirait-on que les leçons de catéchisme exclues du programme des écoles primaires officielles, rentrent comme facultatives dans celui des écoles libres, et, par conséquent, d'une manière indirecte dans le programme de l'instruction primaire, la faculté dont parle la loi portant sur la possibilité reconnue à l'école libre d'enseigner en son enceinte l'instruction religieuse qui ne doit jamais être donnée dans l'école publique et ne rentre pas dans les matières d'examen. (Art. 2, § 2, loi du 28 mars 1882.)

c) On ne peut considérer comme soumise à la prescription de l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, la réunion de jeunes filles auxquelles on enseigne la couture. Encore que les travaux à l'aiguille figurent dans le programme de l'instruction primaire, ils constituent plutôt un exercice professionnel et domestique qu'une étude ressortissant exclusivement de l'instruction primaire, dont l'enseignement ne pourrait être donné que dans une école régulièrement ouverte (art. 1er, même loi du 28 mars 1882).

Ainsi jugé par la Cour de cassation, ch. crim., arrêt du 14 juin 1888, portant cassation d'un arrêt de la Cour d'Agen du 28 février 1888.

d) « Le droit qu'ont les communes d'établir des écoles mixtes et de supprimer les classes dont l'existence empêche cet établissement, étant inaliénable en ce qu'il tient à l'ordre public, c'est avec raison qu'un arrêt repousse l'action en dommages-intérêts exercée par des institutrices congréganistes qui se trouvent exclues d'une école communale par suite de la suppression que le conseil municipal fait de cette école après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité supérieure compétente (art. 1122 et 1382, C. civ. ; art, 8 de la loi du 14 juin 1854).

« La suppression définitive d'une école publique, décidée par une commune avec l'approbation de l'autorité supérieure, qui ne fait en cela que répondre à la demande de la commune, ne saurait constituer le « fait du prince » et rendre impossible pour la commune le maintien de cette école. La commune ne saurait donc exciper d'une prétendue force majeure à l'encontre de la demande en révocation exercée contre elle pour défaut d'exécution d'une des conditions de la donation à elle faite (art. 1er de la loi du 10 avril 1867 et 15 de la loi du 15 mars 1850 ; art. 900, 954, 1147 et 1148, C. civ.)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, arrêt de la chambre civile du 18 juin 1888 portant cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 décembre 1885.

Voy. BUDGET (*Budget de* 1890, Loi de finances du 17 juillet 1889, art. 8) ; CULTE ; DÉCORATIONS, I ; FORÊTS, 5° ; MINES (ouvriers mineurs) ; POSTES ET TÉLÉGRAPHES, V, 2° ; GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE, 12°, 13°, 15°, 21°, 23°, 27°.

INTÉRÊT LÉGAL. — La loi du 12 janvier 1886 (*Journ. off.*, 14 janvier 1886), dont nous donnons ci-dessous le texte, tranche une question longtemps débattue. Avant 1789, le simple prêt d'argent ne donnait, *en principe*, aucun droit à des intérêts ; mais la pratique admettait une extrême variété dans la fixation du taux conventionnel. Pendant la période qui s'étend de 1789 à la promulgation du Code civil, la législation a d'abord fixé un taux (5 0/0) en matière civile ; puis elle a proclamé la liberté de l'intérêt en matière commerciale ; enfin elle a consacré la liberté absolue en toutes matières. Le Code civil, voulant mettre un frein à l'usure, suite nécessaire d'une telle licence, statua en ces termes, article 1905 : « L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. » La loi prohibitive annoncée par ces derniers mots est celle du 3 septembre 1807, qui fixait l'intérêt conventionnel à 5 0/0 en matière civile et à 6 0/0 en matière commerciale. Enfin est intervenue la loi du 19 décembre 1850, qui a défini et puni le délit d'usure. La fraude éluda facilement ces dispositions légales, et l'on reconnut enfin qu'en matière commerciale, la loi ne saurait intervenir efficacement. C'est pourquoi la loi nouvelle consacre définitivement le principe de la liberté des conventions en matière commerciale dans les termes suivants : « Article unique. Les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées

en matière de commerce; elles restent en vigueur en matière civile. » (1)

INTERPRÈTES MILITAIRES. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE, 1°.

INVALIDES DE LA MARINE. (*Dict.* V° MARINE.) — *Voy.* : BUDGET ; CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE ; MARINE, 13°, 19°, 22°.

INVENTAIRE CHEZ LES FONCTIONNAIRES. (*Dict.*) — Un décret du 31 décembre 1886 (*Journ. off.*, 8 janvier 1887) dispose :

« Art. 1er. — Lors du décès d'un officier général, supérieur ou assimilé, de l'un des corps de la marine, en activité de service, l'autorité maritime peut requérir le juge de paix d'apposer les scellés dans le plus bref délai sur les meubles contenant des papiers, cartes, plans ou mémoires susceptibles d'intéresser le département de la marine et trouvés au domicile du défunt.

« Art. 2. — La réquisition est adressée directement au juge de paix compétent, suivant les distinctions ci-après :

« Si le décédé résidait dans un chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime, par le préfet maritime du ressort ;

« S'il résidait dans un établissement hors des ports, par le directeur de cet établissement ;

« Dans tous les autres cas, par le ministre de la marine et des colonies.

« Art. 3. — L'autorité maritime peut se faire représenter, à l'apposition et à la levée des scellés, par un officier ou un fonctionnaire délégué à cet effet. Ce délégué est désigné par l'autorité qui a formulé la réquisition.

« Le juge de paix est tenu d'informer en temps utile le haut fonctionnaire indiqué à l'article précédent de la date et de l'heure de la levée des scellés.

« Art. 4. — Lors de l'inventaire des objets mentionnés à l'article 1er ci-dessus, ceux qui sont reconnus appartenir au gouvernement ou que le délégué de l'autorité maritime juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis au dit délégué sur son reçu. Toutefois, les travaux dont le défunt serait l'auteur ne peuvent être saisis et sont délivrés de suite aux ayants droit, ainsi que toutes les pièces dont la distraction n'a pas été demandée au nom du ministre.

« Art 5. — Copies de l'inventaire spécial et du reçu du délégué sont adressées au ministre de la marine et des colonies, qui veille à ce que les documents appartenant à l'État soient remis sans délai dans les dépôts respectifs qui les concernent. Si le ministre le juge convenable, il peut également conserver les pièces dont le défunt serait propriétaire, mais seulement à charge de les faire estimer de concert avec les héritiers et d'en payer la valeur sur les fonds du budget.

« Art. 6. — Dans le cas où l'apposition des scellés est uniquement faite dans l'intérêt de l'Etat, les frais en sont supportés par le budget de la marine.

« Art. 7. — Les mêmes formalités peuvent être accomplies au décès de tout officier, fonctionnaire ou agent de la marine ayant rempli une mission ou supposé détenteur de pièces ou documents quelconques intéressant le département.

« Art. 8. — A l'égard des officiers décédés à bord des bâtiments ou en campagne, les officiers d'administration exerceront, si le commandant le juge convenable, les fonctions attribuées ci-dessus aux juges de paix par l'article 1er, et le délégué prévu à l'article 3 sera nommé par le commandant du bâtiment ou du détachement, lequel rendra compte au ministre de la marine et lui fera parvenir les pièces indiquées à l'article 5. »

IVRESSE PUBLIQUE. — *Jurisprudence.* — « L'aubergiste n'est en contravention aux dispositions de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse, pour omission d'affichage de cette loi dans son cabaret, que si le ministère public rapporte la preuve qu'un exemplaire à ce destiné a été transmis par l'administration à l'inculpé.

Il résulte, en effet, des dispositions combinées de cette loi (articles 12, 13), que l'obligation du débitant est corrélative au devoir de l'administration, et le débitant n'est tenu de remplacer l'affiche que quand elle lui a été fournie une première fois et qu'elle est détruite ou disparue. » (C. de cass. ch. crim. 28 juin 1888.) Un jugement du tribunal de simple police ayant relaxé le prévenu de la poursuite intentée contre lui pour défaut d'affichage de la loi, le ministère public près ce tribunal avait formé un pouvoi contre ce jugement. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par les motifs ci-dessus.

J

JUGES CONSULAIRES. — *Voy.* TRIBUNAUX DE COMMERCE.

JUSTICE DE PAIX. (*Dict. renvois.*) — Aux termes d'une circulaire ministérielle du 22 juin 1883, le prétoire ou salle d'audience de la Justice de paix doit être spécialement affecté au service judiciaire, et ne jamais être employé à des ventes ou à des réunions publiques étrangères à l'administration de la justice.

Cette prescription inspirée par le respect dû à la Justice est assurément bonne en soi et doit être observée le plus exactement possible. Mais il est beaucoup de localités, même assez importantes, où par suite du défaut d'espace et d'aménagement convenables, on est forcé de réunir plusieurs services dans un même local, notamment ceux de la Justice de paix et des adjudications publiques. Il nous paraît donc que la décision précitée constitue plutôt une recommandation qu'une mesure disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction pénale.

(1) Sur cette question on pourra consulter avec fruit le savant et judicieux rapport de M. le sénateur *Emile* LABICHE. (*Journal officiel, Documents parlementaires* du Sénat, séance du 30 juillet 1885 ; — annexes 1886, p. 611.)

L

LÉGALISATION. (*Dict.*) — I. Un décret du 29 décembre 1885 dispose comme suit :

« Considérant qu'il importe de réserver aux autorités judiciaires le soin de légaliser les signatures des notaires apposées sur les certificats de vie ;

« Art. 1er. — Les signatures des notaires, apposées sur les certificats de vie, seront, à l'avenir, légalisées par les présidents des tribunaux de première instance ou par les juges de paix, conformément aux règles posées par l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI et par la loi du 2 mai 1861.

« Art. 2. — Les dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées »

II. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 20 mai 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 142) rappelle que la signature des maires apposée sur diverses pièces administratives telles que certificats de bonne vie et mœurs, de libération du service militaire, pétitions, etc., doit, en principe, être légalisée non par le juge de paix, mais par l'autorité préfectorale. Si la loi du 2 mai 1861 a accordé aux juges de paix le droit de légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des maires du canton, c'est là une disposition tout exceptionnelle ; les présidents eux-mêmes ne légalisent, aux termes de la loi, que la signature des maires ayant signé des actes en qualité *d'officiers de l'état civil*. En dehors de ce cas, le droit commun doit recevoir son application, et la légalisation doit émaner du préfet.

LÉGION D'HONNEUR. (*Dict. — Suppl.*) — I. La chambre des députés a adopté d'urgence, dans sa séance du 1er avril 1885, une proposition de loi interdisant aux ministres démissionnaires la faculté d'accorder des décorations pour services *non militaires*. (*Journ. off.*, Débats parlementaires, Chambre, 1885, p. 717.) Il ne paraît pas qu'il ait été donné d'autre suite à cette proposition.

II. Une loi du 16 décembre 1886 établit de la manière suivante la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (personnel non soldé).

« Art 1er. — Le contingent annuel de décorations de la Légion d'honneur et de médailles militaires à attribuer à l'armée territoriale (personnel non soldé) et à la réserve de l'armée active est fixé ainsi qu'il suit :

8 croix d'officier;
24 croix de chevalier;
20 médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles militaires est mis à la disposition du département de la guerre, en plus de celui déterminé pour ce département, d'après la répartition faite semestriellement, au prorata du nombre des extinctions, en exécution des lois des 25 juillet 1873 et 10 juin 1879.

Dans cette répartition ne seront pas comprises les extinctions provenant des décorations accordées en vertu de la présente loi.

Ces croix et ces médailles militaires ne seront accordées que pour des services militaires et dans les conditions déterminées par le décret organique sur la Légion d'honneur du 16 mars 1852.

Art. 2. — Les croix et médailles décernées en temps de paix en dehors de l'armée active ne donnent droit à aucun traitement. » (*Journ. off.*, 17 décembre 1886.)

III. Un décret du 14 décembre 1886 dispose en ces termes :

Art. 1er. — A partir du 20 décembre présent mois, les membres de la Légion d'honneur promus ou nommés dans l'ordre, au titre civil, payeront le prix de la décoration qui leur sera décernée.

Art. 2. — Les prix des décorations sont ainsi fixés :

Croix de chevalier.........	15	francs
— d'officier............	74	—
— de commandeur......	169	—
— de grand officier.....	60	—
— de grand'croix.......	328	—

Voy. BUDGET ; ORGANISATION MILITAIRE, 6°.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — *Voy.* RÉCIDIVE ET RELÉGATION.

LIEUX PUBLICS. — *Voy.* CULTE ; DÉBITS DE BOISSONS ; JEUX DE HASARD.

LIVRETS D'OUVRIERS. (*Dict.*) — Depuis la publication du DICTIONNAIRE où nous indiquions l'état de la question, le Sénat et la Chambre des députés ont étudié un projet de loi qui n'a pas encore abouti. Ceux de nos lecteurs qui voudraient se rendre compte de la marche de ces travaux, peuvent consulter les sources suivantes : Rapport de la commission du Sénat après adoption par la Chambre (*Journ. off.* Documents parlementaires, Sénat, année 1883, page 791) ; — Rapport supplémentaire de la commission du Sénat ; — *Idem*. page 847, juillet 1883, avec les deux textes en regard ; — Discussion à la Chambre après adoption par le Sénat ; — Débats parlementaires, Chambre, 1886, pages 921, 938, 968 ; — Adoption du projet par la Chambre ; — Débats parlementaires, Chambre, 1886, page 1533, adoption ; — Rapport de la commission, documents parlementaires, Chambre, 1886, page 1170.

LOGEMENTS INSALUBRES. — 1° Dans les litiges qui peuvent s'élever au sujet des mesures de police que l'administration croit nécessaire de prescrire par application de la loi du 13 avril 1850, les communes ne sont pas parties en cause. En conséquence, une commune ne saurait être condamnée aux frais d'expertise, lesquels doivent être supportés entièrement par le propriétaire. (*Cons.* de préf. de la Seine, 4 mars 1885.)

2° Une proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 avril 1850 a été présentée à la Chambre. Mais elle n'est point encore arrivée à discussion.

LOGEMENTS MILITAIRES. (*Dict.*) — Une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 octobre 1887 concernant les locaux occupés par les employé des chemins de fer dans les dépendances des gares et de la voie, décide que ces locaux ne seront pas compris, à l'avenir, dans le recensement des ressources qu'offrent les communes pour le logement et le cantonnement des troupes. (*Bull. off. int.* 1888, p. 249.)

M

MACHINES ET BATEAUX A VAPEUR. (*Dict.*)—Le décret du 29 juin 1886, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bâtiments, contient les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Lorsque plusieurs générateurs de vapeur, placés à demeure, sont groupés sur une conduite générale de vapeur, en nombre tel que le produit (formé comme il est dit à l'article 14 du décret du 30 avril 1880, en prenant comme base du calcul le timbre réglementaire le plus élevé), dépasse le nombre 1800, lesdits générateurs sont répartis par séries correspondant chacune à un produit au plus égal à ce nombre; chaque série est munie d'un clapet automatique d'arrêt, disposé de façon à éviter, en cas d'explosion, le déversement de la vapeur des séries restées intactes.

« Art. 2. Lorsqu'un générateur de première catégorie est chauffé par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours métallurgiques, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de la chaudière.

A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées aux coups de feu sont protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins 50 millimètres, et suffisamment étendues dans tous les sens, pour que les courants de gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines, avant de les toucher.

« Art. 3. Les dispositions de l'article 35 du décret du 30 avril 1880 (1) sont applicables aux prescriptions du présent règlement. » (*Journ. off.*, 9 juillet 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 124-125.)

MAGASINS GÉNÉRAUX (*Dict.*). — « Vu la loi du 28 mai 1858 sur les négociants, concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux;

« Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros;

« Vu le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois précitées;

« Vu la loi du 31 août 1870, concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux...

« Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux et de salles de ventes publiques ne peuvent céder leur établissement sans une autorisation délivrée dans les formes et par la même autorité que pour l'autorisation primitive. » (art. 1 du décret du 21 avril 1888, modifiant l'article 12 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859). (*Journ. off.*, 26 avril 1888 ; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 94.)

MAINMORTE (Biens de). — *Voy.* Budget.

(1) *Voy.* l'analyse de ce décret dans le *Dictionnaire d'administration*, édition 1884, au mot Machines a vapeur.

MANUFACTURES. (*Suppl.* vo Ouvriers.) — Aux termes d'un arrêté ministériel du 21 novembre 1888, « les pièces fabriquées et décorées dans les ateliers de la manufacture nationale de Sèvres porteront désormais, soit en peinture, soit en relief, selon les besoins, une marque artistique composée d'une médaille représentant le potier antique assis sur son tour ; cette médaille, revêtue des mots : Manufacture Nationale-Sèvres, placés en exergue, sera conforme au fac-similé approuvé.

« Art. 2. — La marque dont il s'agit n'exclut pas l'emploi de celles qui ont été déposées le 26 mai 1880 ; elle n'en sera que le complément... » (*Journ. off.*, 27 novembre 1888.) *Voy.* Enfance (Protection de l').

MARCHÉS A TERME. — Loi du 8 avril 1885 :

« Art. 1er. — Tous marchés à terme sur effets publics et autres ; tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux.

« Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence.

« Art. 2. — Les articles 421 et 422 du code pénal sont abrogés.

« Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, l'article 15, chapitre 1er, l'article 4, chapitre 2 de la loi du 28 vendémiaire an IV, les articles 85, paragraphe 3, et 86 du Code de commerce.

« Art. 4. — L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque agent de change est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie. »

« Art. 5. — Les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 90 du Code de commerce. »

Ainsi se trouve tranchée la question de validité des marchés à terme qui depuis longtemps donnait lieu à un conflit de décisions judiciaires entre les tribunaux de commerce et les Cours d'appel, celles-ci admettant que l'exception de jeu était opposable au genre d'opérations dont il s'agit, et ceux-là considérant les marchés à terme et les ventes à découvert comme des opérations sérieuses et parfaitement valables. En effet, il est difficile de ne pas reconnaître l'utilité des marchés à terme, malgré les fâcheuses conséquences qu'ils entraînent quelquefois : ils servent, en maintes circonstances, à fixer et à régulariser les cours que le marché au comptant, livré à lui-même, ferait peut-être monter ou fléchir démesurément. Le Parlement a voté la suppression de l'exception de jeu en matière d'opérations de bourse afin d'éviter, autant que possible, des catastrophes analogues à celles qui ont suivi ce qu'on a appelé le *krach.* (*Voir* le rapport de M. Naquet, dans le *Journal officiel*, Documents parlementaires, Sénat, année 1885, p. 559.)

MARCHÉS DE TRAVAUX. — *Voy.* OUVRIERS, 1°.

MARGARINE. — *Voy.* DENRÉES ET SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

MARIAGE DES OFFICIERS, FONCTIONNAIRES et **EMPLOYÉS MILITAIRES.** — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE, 33°.

MARINE (*Dict. — Suppl.*). — 1° Un décret du 26 mars 1885, portant réorganisation du *corps de santé* de la marine, a modifié le texte de l'article 4 du décret du 14 juillet 1871, et des articles 7, 8, 15 et 20 du décret du 31 mai de la même année. Ces modifications ont pour objet de rendre plus facile le recrutement des médecins de deuxième classe, en faisant participer à ce recrutement les docteurs en médecine qui servent en qualité d'auxiliaires, et en procurant aux médecins de deuxième classe les moyens de se livrer aux études nécessaires pour l'obtention du grade de docteur. (*Journ. off.*, 28 mars 1885; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 120);

2° Un décret du 27 octobre 1885. (*Journ. off.*, 29 octobre 1885.) change la dénomination du *Dépôt des cartes et plans de la marine* en celle de *Direction générale du dépôt des cartes et plans* de la marine;

3° Un décret du 13 janvier 1886 crée une *Direction générale des torpilles* dont les attributions comprennent : les questions techniques, administratives et autres relatives aux torpilles; la fourniture et la fabrication du matériel spécial; la préparation et l'exécution des expériences et manœuvres; la préparation des plans de combat; la défense fixe et mobile du littoral; le commandement du personnel attaché au service des torpilles. (*Journ. off.*, 16 janvier 1886.) — *Voy.* ci-dessous, 6°.

4° Un décret du 6 mars 1886 réorganise le *service des défenses sous-marines*. (*Journ. off.*, 8 mars 1886.) Son article 1ᵉʳ reproduit le décret ci-dessus qui organise la direction générale des torpilles. La suite de ses dispositions comprend : la direction des défenses sous-marines dans les ports; l'organisation des défenses sous-marines (art. 13 à 28), laquelle se divise en *défense mobile et défense fixe;* l'établissement d'une commission spéciale de réglage et de commissions d'expériences (art. 29 et 30); le service des inspections générales (art. 30), enfin des dispositions diverses (art. 32 à 34). (*Bull. des lois* annoté, 1886, p. 36.)

5° Décret du 6 mars 1886 portant réorganisation des services hydrographiques de la marine. On trouvera le texte du décret au *Journal officiel* du 9 mars et au *Bulletin des lois* annoté, 1886, p. 40. Nous reproduisons seulement la partie du rapport qui expose les motifs de cette mesure :

« Le décret du 13 janvier 1886 a supprimé la direction générale des services hydrographiques et rattaché le service de l'hydrographie à l'état-major général.

« Cette mesure a eu pour conséquence la dissolution du comité hydrographique et du conseil d'administration de l'établissement des services hydrographiques, dont le directeur général exerçait la présidence, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1854.

« Le projet de décret portant réorganisation des services hydrographiques de la marine, que j'ai l'honneur de vous soumettre, pourvoit à la reconstitution de ce conseil et de ce comité, tout en apportant au décret du 25 novembre 1854 les autres modifications réclamées par le nouvel état de choses.

« Il sanctionne, en outre, une extension des attributions officielles de l'officier supérieur de la marine chargé des instructions nautiques, qui ne peut qu'être favorable au bien du service et à la prompte expédition des affaires. » (*Voy.* ci-dessous, 16°.)

6° La nouvelle extension donnée au service des défenses sous-marines par le décret du 6 mars 1886 (*voy.* ci-dessus 5°) nécessitait la création d'un corps d'*officiers mécaniciens torpilleurs* pour la direction des ateliers, la surveillance de l'entretien et des réparations du matériel. C'est à quoi a pourvu un décret du 3 avril 1886 (*Journ. off.* 5 avril 1886) qui prescrit en même temps la translation à Toulon de l'école de Boyardville destinée à former les officiers torpilleurs. Ce décret comprend six chapitres qui traitent des officiers de vaisseaux torpilleurs; 2° des officiers mécaniciens torpilleurs; 3° des marins torpilleurs; 4° des mécaniciens torpilleurs; 5° des dispositions communes aux marins et mécaniciens; 6° enfin de la compagnie des vétérans torpilleurs. Il est suivi de tableaux indiquant la quotité des suppléments de solde et des gratifications annuelles allouées aux diverses catégories du personnel pendant la durée des exercices.

7° Décret du 2 avril 1886 modifiant comme suit la loi du 2 mars 1822 ainsi que l'article 79 du décret du 22 février 1876 qui fixait les droits sanitaires :

« Art. 1ᵉʳ. — Lorsque les agents du service sanitaire sont conduits à bord des navires à arraisonner par des bateaux appartenant soit à la chambre de commerce, soit à des pilotes lamaneurs, soit à des particuliers, les frais résultant de l'emploi de ces bateaux sont à la charge de l'armement.

« Art. 2. — Des règlements locaux approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie fixent, en raison des circonstances spéciales à chaque port, le taux de l'indemnité à allouer soit à la chambre de commerce, soit aux pilotes lamaneurs, soit aux particuliers. » (*Journ. off.*, 9 mai 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 90.)

8° Décret du 27 avril 1886 approuvant la déclaration du 1ᵉʳ avril destinée à régler les *salaires* et les *successions* des *marins* décédés de *France* et de *Danemark.* (*Journ. off.*, 29 avril 1886.) — Un autre décret, en date du 16 juin 1886, statue également à l'égard des *marins* de *Suède* et de *Norwège.* (*Journ. off.*, 18 juin 1886.)

9° Un décret du 20 mai 1886 indique les formes que doit revêtir l'attache du contrôle central et de l'inspection des services administratifs et financiers sur les pièces et bordereaux. (*Journ. off.*, 22 mai 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 105.)

10° Décret du 12 juin 1886 fixant la situation des *officiers hors cadres.* (*Journ. off.*, 14 et 15 juin 1886.) L'objet de ce décret est suffisamment indiqué par le rapport qui le précède et dont voici la partie essentielle :

« La situation des officiers hors cadres, après avoir été l'objet de très nombreuses décisions, est réglée aujourd'hui par les décrets des 5 septembre 1875, 2 octobre 1878 et 28 septembre 1885; mais ces trois décrets, qui se complètent, en chevauchant l'un sur l'autre, m'ont paru devoir être réunis en un seul; certains articles sont devenus inutiles ou surannés; la rédaction d'autres articles, mise en regard du texte de la loi, n'est pas à l'abri de toute critique.

« Il est d'ailleurs nécessaire de fixer d'une manière plus rationnelle qu'elle ne l'a été jusqu'ici, la situation des officiers hors cadres : d'un côté, les officiers de marine qui continuent le métier de la mer, en commandant des paquebots; d'autre part, les officiers autorisés à servir aux colonies ou à

seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine. »

11° *a*) Décret du 24 juin 1886 portant réorganisation du *service de santé de la marine*. (*Journ. off.*, 26 juin 1886.) « Cette réglementation nouvelle, dit le rapport ministériel, a pour but de mettre fin aux retraites prématurées et aux démissions fréquentes motivées par la lenteur de l'avancement et l'inégale répartition des charges du service à la mer ou aux colonies entre les officiers du corps de santé. » Nous ne pouvons reproduire ici que les cadres de ce document fort étendu. Il est divisé en dix titres, savoir : composition du corps de santé; — solde et accessoires de solde; — admission et avancement dans le service médical et dans le service pharmaceutique; — service à la mer; — service médical des corps de troupe; — service aux colonies; — conseils de santé (conseil supérieur, conseils de santé des ports); — direction du service de santé; dispositions transitoires; — dispositions générales.

b) Un second décret, en date du 28 juillet 1887, a modifié l'article 41 de celui qui précède. (*Journ. off.* 30 juillet 1887.) En voici les motifs, tirés du rapport ministériel :

« L'article 41 du décret du 24 juin 1886, portant organisation du corps de santé de la marine, exige, pour la nomination aux grades supérieurs des médecins et pharmaciens principaux du service de l'enseignement, l'accomplissement d'une période réglementaire d'embarquement ou de séjour colonial.

« Avant la mise en vigueur de cette réglementation, les actes antérieurs sur la matière permettaient au personnel enseignant des écoles de médecine navale d'obtenir de l'avancement en grade sans être tenus de réunir les conditions de navigation ou de service colonial requises des officiers du corps de santé du cadre général.

« J'ai pensé qu'il serait rigoureux de maintenir des dispositions qui portent atteinte aux légitimes espérances d'officiers qui sont entrés dans une carrière sous l'empire de règlements qui n'exigeaient d'eux qu'un service sédentaire en France.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, modificatif de l'article 41 du décret du 24 juin 1886.

« Les nouvelles dispositions qui y sont consacrées rendraient aux officiers supérieurs, pourvus de l'emploi de professeur, la possibilité qu'ils avaient de parvenir aux grades supérieurs sans avoir satisfait, pendant la durée de leurs fonctions dans l'enseignement, aux conditions ordinaires de service à la mer ou aux colonies.

« Cette considération, toute d'équité, m'a conduit à présenter d'urgence à votre approbation la mesure qui fait l'objet du projet de décret ci-joint, sans attendre les modifications qu'il y a intérêt à apporter à la réglementation du 24 juin 1886 et que doit consacrer le projet de loi sur le service de santé de la marine soumis à l'étude de la commission des cadres. »

12° Loi des 22-25 juillet 1886 fixant les conditions dans lesquelles des engagements volontaires pour le corps des équipages de la flotte sont contractés par les jeunes gens provenant de l'école des mousses de la flotte, et peuvent être contractés par des jeunes gens ne sortant pas de cette école. (*Journ. off.*, 25 juillet 1886.)

« Art. 1er. — A l'âge minimum fixé pour l'admission des engagés volontaires dans l'armée de mer, les élèves de l'école des mousses de la flotte sont appelés à contracter un engagement pour servir dans le corps des équipages de la flotte, jusqu'à la date de l'expiration légale du service dans l'armée active de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. — Le mousse engagé entre dans le corps des équipages de la flotte comme apprenti-marin; à l'expiration de son engagement, il passe dans la réserve de l'armée de mer, s'il ne se lie pas de nouveau au service par un acte de rengagement, ou s'il ne se fait pas porter sur les matricules de l'inscription maritime conformément aux lois et règlements en vigueur.

« Art. 2. — Tout mousse de la flotte, qui ne contracte pas un engagement volontaire à l'âge et dans les conditions fixées par l'article précédent, est immédiatement rendu à ses parents ou tuteurs, et le ministre de la marine est autorisé à poursuivre contre qui de droit le remboursement des frais occasionnés par le séjour du mousse à l'école, et évalués à un franc vingt centimes (1 fr. 20) pour chacune des journées qu'il a passées à bord du bâtiment-école.

« Art. 3. — Des engagements pour servir dans le corps des équipages de la flotte peuvent également être contractés en France, en Algérie et aux colonies, dans les conditions déterminées à l'article 1er de la présente loi, par les jeunes gens qui, sans provenir de l'école des mousses, ont atteint l'âge minimum fixé pour l'admission des engagés volontaires, mais n'ont pas encore été portés sur les tableaux de recensement.

« Art. 4. — Dès qu'ils ont accompli une période de cinq années de service, à dater du jour de leur incorporation en qualité d'apprentis-marins, les officiers-mariniers, quartiers-maîtres et matelots engagés dans les conditions des articles 1 et 3 ci-dessus, ont droit aux hautes payes d'ancienneté attribuées aux officiers-mariniers, quartiers-maîtres et matelots de l'inscription maritime ou du recrutement, maintenus ou réadmis au service ou rengagés. » (*Journ. off.*, 25 juillet 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 149.)

13° Un décret du 12 août 1886, inséré au *Journal officiel* du 15 août, réorganise l'administration centrale des *Invalides de la marine*.

14° Un décret du 12 août 1886 réorganise l'*administration centrale du ministère de la marine et des colonies*. La direction des services administratifs est supprimée. Ce décret règle en outre le recrutement du personnel des bureaux. (*Journ. off.*, 15 août 1886.)

15° Décret du 28 octobre 1886, suivi d'un arrêté ministériel du 29 du même mois, modifiant le décret du 23 octobre 1871 (art. 14, 16 et 19) sur le conseil d'amirauté. (*Journ. off.*, 30 octobre 1886.) Ce décret a pour but de rendre moins défectueux que par le passé le mode de formation des *tableaux d'avancement*. — Voy. Conseil d'amirauté.

16° Décret du 10 novembre 1886 modifiant un décret du 13 janvier 1886 qui lui-même modifiait l'article 18 du décret du 23 octobre 1871 relatif à l'organisation du *conseil d'amirauté*. (*Journ. off.*, 22 novembre 1886.) Voy. Conseil d'amirauté (Décret de réorganisation du 20 juillet 1887).

17° Décret du 27 décembre 1886 modifiant les articles 6, 7, 12, 21, 22 et 23 du décret du 6 mars 1886 (Voy. ci-dessus 4°) relatif à la réorganisation du service des *défenses sous-marines*. (*Journ. off.*, 6 janv. 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 24 et 25.)

18° Décret du 7 janvier 1887 modifiant les articles 101 et 111 du *Règlement financier* de la marine du 14 janvier 1869. (*Journ. off.*, 15 janvier 1887.)

19° Décret du 8 mars 1887 portant réorganisation de la commission supérieure de surveillance

près l'établissement des *Invalides de la marine :*

« Art. 1er. — La commission formée auprès du ministère de la marine et des colonies, sous le titre de Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, a pour mission spéciale la surveillance et la protection de cette institution d'Etat, et subsidiairement l'étude des questions et projets qui en intéressent l'avenir...

« Art. 4. — Les membres de la commission supérieure de l'établissement des invalides sont nommés pour trois ans; ils peuvent être réélus. Leurs fonctions sont gratuites.

« Art. 5. — La commission supérieure est chargée de surveiller les recettes et les dépenses des caisses : *prises*, *gens de mer* et *invalides*, dont la réunion constitue l'établissement des invalides de la marine.

« Elle prend connaissance de l'administration et de la comptabilité dudit établissement, et propose au ministre de la marine et des colonies toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble.

« Art. 6. — Elle surveille la réalisation des donations et des legs faits à l'établissement des invalides. Elle s'assure de l'emploi régulier des ressources mises à la disposition du département par les donateurs et par les testateurs.

« Art. 7. — Les comptes annuels destinés à la cour des comptes et au Parlement sont soumis à l'examen préalable de la commission, qui s'assure de leur concordance avec les écritures tenues contradictoirement par l'administration centrale et par le trésorier général des invalides.

« Art. 8. — La commission supérieure est appelée, comme comité d'étude, à donner son avis sur les projets de lois, de règlements d'administration publique ou de décrets concernant l'établissement et, en général, sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des gens de mer et à la prospérité de l'institution. »

20°. Décret du 11 mars 1887 modifiant les articles 150, 151 et 162 du décret du 1er juin 1875 relatif aux *allocations* de *solde* et *accessoires* de *solde* des *officiers*, *aspirants*, *fonctionnaires* et *divers agents* du département de la marine et des colonies. Il s'agit ici des tables des officiers supérieurs et des états-majors : il est créé une table spéciale pour les premiers, et les seconds reçoivent des allocations journalières de traitement de table. (*Journ. off.*, 14 mars 1887.)

21°. Un décret du 23 novembre 1887 organise sur de nouvelles bases la *constitution* et la *comptabilité* des *magasins* de la marine. « Les modifications qu'il introduit dans le régime des magasins étaient commandées, dit le rapport ministériel, d'abord par les nouvelles divisions du budget qui spécialisent les achats de matériel d'après les services d'application, et en second lieu, par les articles 32 à 36 de la loi de finances du 26 février 1887, d'après lesquels les constructions neuves ne peuvent donner lieu à aucune espèce d'approvisionnement, et les matières approvisionnées pour les besoins imprévus de la flotte et des ports doivent se maintenir entre des limites minima et maxima déterminées. » On trouvera le texte, fort étendu, de ces documents dans le *Journal officiel* du 25 novembre 1887 et dans le *Bulletin des lois annoté* de l'année 1887, p. 205 à 211. *Voy.* ci dessous, 25°.

22°. Décret du 30 novembre 1887 relatif à l'administration et à la comptabilité de l'établissement des *Invalides de la marine*. (*Journ. off.* 2 décembre 1887 ; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 278.) Ce décret, composé de 25 articles, est précédé d'un rapport ministériel qui en fera suffisamment connaître l'objet et apprécier l'économie.

« La loi de finances du 22 mars 1885 ayant mis à a charge du Trésor public les pensions militaires et civiles de la marine et des colonies, le payement de ces allocations dut être soumis au mode adopté par le ministère des finances pour les autres pensions de l'Etat. Le décret du 17 novembre 1885, préparé de concert entre les deux départements intéressés, pourvut à cette obligation. Bien que le même motif n'existât pas en ce qui concernait les deux soldes et les pensions dérivées de la demi-solde, puisqu'elles continuaient à être payées sur la caisse des invalides de la marine, on crut pouvoir, dans un but d'uniformité, généraliser la mesure. D'autres modifications furent également apportées par le même décret au fonctionnement de l'établissement des invalides de la marine, tel qu'il avait été défini par la loi du 13 mai 1791 et les actes subséquents. Ces changements amenèrent de très vives protestations de la part des populations maritimes, qui se trouvaient tout à coup privées, et sans nécessité, d'une partie des immunités dont elles jouissaient depuis un temps immémorial.

« Mon prédécesseur dut se préoccuper de cet état de choses. Une enquête fut ordonnée, par ses soins, dans tous les ports. Les résultats de cette consultation des services compétents, soumis à l'appréciation de la commission supérieure de surveillance et de protection de l'établissement des invalides de la marine, ont prouvé non seulement le bien-fondé des réclamations des intéressés, mais encore les graves inconvénients que présentait, au double point de vue de l'administration et du contrôle, l'application à la caisse des invalides de règles de comptabilité, excellentes en elles-mêmes, mais non appropriées au service tout spécial de cette institution.

« Sur l'avis de la commission supérieure des invalides et après entente avec le ministère des finances et le conseil d'amirauté, j'ai fait préparer, et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le décret ci-joint, qui replace l'établissement dans les conditions où il se trouvait avant l'application du décret précité du 17 novembre 1885, en conservant toutefois les disposition de cet acte dont l'expérience a démontré l'utilité. »

23°. Un décret du 21 avril 1888 institue un *cours préparatoire* pour les *premiers-maîtres candidats* au grade *d'enseigne de vaisseau* et détermine les *conditions* de *l'examen* à subir pour l'obtention de ce grade. « La préparation de l'examen actuel, dit le Rapport ministériel, examen dont la forme a été fixée par le décret du 27 novembre 1868, est fort difficile pour nos officiers mariniers, que les nécessités du service tiennent presque constamment à la mer...

« J'ai donc pensé qu'il serait équitable de créer un cours préparatoire pour les premiers-maîtres candidats au grade d'enseigne de vaisseau, sans apporter, d'ailleurs, de modification essentielle aux programmes des matières qui ont été exigées jusqu'à ce jour pour l'obtention du grade d'officier.

« L'unique but de ce cours est de permettre aux premiers maîtres, qui justifient des connaissances pratiques requises ainsi que d'un savoir théorique suffisant, d'acquérir le complément d'instruction qui leur est nécessaire, en suivant pendant une année les leçons de professeurs désignés à cet effet.

« Cette création donnera par suite satisfaction au désir qu'ont les officiers mariniers d'obtenir, pour l'accès au grade d'officier, des facilités analogues à celles qui ont été accordées à leurs collègues de l'armée de terre. »

Voir le texte du décret du *Journal officiel* du 22 avril 1888.

24°. Décret du 3 mai 1888 relatif à la *composition des rations* dans le département de la marine. (*Journ. off.*, 6 mai 1888.)

25°. Décret du 5 juin 1888 portant création d'*adjudants principaux* des *divisions* et de *pilotes-majors*. (*Journ. off.*, 8 juin 1888.) « Cette mesure a pour but, dit le rapport ministériel, d'égaliser autant que possible les chances d'avancement qui, jusqu'à ce jour, n'étaient accordées qu'au personnel de quelques spécialités telles que la manœuvre, le canonnage, les torpilles, le charpentage et la voilerie. Les emplois nouvellement créés seront attribués aux premiers maîtres de mousqueterie et aux pilotes de la flotte. »

26°. Un décret du 6 septembre 1888 réorganise la *comptabilité* des *travaux* de la *marine* (*Journ. off.*, 8 septembre 1888), de même que le décret du 23 novembre 1887 (voir ci-dessus, 21°) a réorganisé la comptabilité des magasins.

Le titre 1er de cet acte établit les règles suivant lesquelles les travaux seront ordonnés. La décision en vertu de laquelle ils seront entrepris visera obligatoirement, sauf dans quelques cas spéciaux déterminés, un devis préalable, et, de plus, lorsqu'il s'agira d'ouvrages de grande importance, l'avis du conseil des travaux. Elle émanera, suivant la nature des ouvrages et d'après une échelle de compétence qui est fixée dans l'article 1er, soit du ministre, soit du préfet maritime, soit enfin du directeur ou du fonctionnaire chargé de l'exécution.

La définition des responsabilités des directeurs de travaux et du personnel placé sous leurs ordres fait l'objet du titre II, qui précise également les conditions dans lesquelles s'exercent la surveillance administrative et la centralisation des comptes.

Le titre III énumère toute la série des dispositions relatives à la comptabilité.

Enfin, le titre IV consacre une innovation destinée à fournir aux pouvoirs publics de précieux éléments de contrôle. Il institue, à Paris, un comité qui, à côté de représentants des services techniques et administratifs de la marine, comprendra des membres des deux Chambres, du conseil d'Etat, de la cour des comptes et de l'inspection des finances. Ce comité aura pour mission d'examiner les comptes, de les vérifier sur les points et dans la mesure où il le jugera utile, de les comparer entre eux, de mettre en lumière les enseignements qui s'en dégagent, d'apprécier les gestions de travaux avec une entière liberté, et de soumettre annuellement au ministre, dans un rapport qui sera rendu public, le résumé de ses investigations et telles propositions qu'elles lui auraient suggérées.

27°. « Ne seront pas exonérés de la redevance à payer, conformément à l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872, pour occupation temporaire du domaine maritime, les concessionnaires qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne seront devenus *inscrits maritimes* définitifs qu'après l'âge de trente ans révolus, à moins qu'ils n'aient servi pendant trente-six mois dans les équipages de la flotte. » (L. 29 décembre 1888 portant fixation du budget général de l'exercice 1889, art. 25, *Journ. off.*, 30 décembre 1888.)

28° Décret du 9 janvier 1889 relatif à l'organisation du *personnel administratif secondaire* de la marine. Création de commis de quatrième classe. (*Journ. off.*, 11 janvier 1889.)

29° Décret du 14 janvier 1889 modifiant celui du 20 mai 1885 sur le *service à bord des bâtiments de la flotte*. (*Journ. off.*, 16 janvier 1889.)

30° Décret du 23 janvier 1889 faisant coïncider le ressort des conseils de guerre des cinq arrondissements maritimes avec les circonscriptions de réserve établies par la circulaire du 15 juin 1885. (*Journ. off.*, 27 janvier 1889.)

31° Décret du 23 janvier 1889 portant réunion des deux conseils et des deux tribunaux de revision actuels en une seule juridiction qui devient ainsi une sorte de cour de cassation maritime assurant l'unité de jurisprudence. (*Journ. off.*, 27 janvier 1889.)

32° Décret du 7 mars 1889 complétant celui du 24 mai 1873 sur le jaugeage des navires. (*Journ. off.*, 10 mars 1889.)

33° Décret du 25 mai 1889 rattachant au département de la marine toutes les *troupes coloniales*. (*Journ. off.*, 27 mai 1889.)

Voy. BUDGET ; CAISSE NATIONALE D'EPARGNE, 1; CAISSE des INVALIDES de la MARINE ; CONSEIL D'AMIRAUTÉ ; HONNEURS ; INSTRUCTION PUBLIQUE, chap. IV, 8°, 10°; INVENTAIRE chez les FONCTIONNAIRES ; MINISTÈRES ; NAVIGATION MARITIME ; ORGANISATION MILITAIRE ; PENSIONS, 3°, 6°.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. (*Dict.* v° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE). — Il a été conclu un arrangement additionnel à la convention franco-suisse du 23 février 1882 pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce signé, le 27 janvier 1887. Cet arrangement est approuvé par un décret du 8 février 1887 et publié dans le *Journal officiel* du 11 février 1887. (*Bull. des lois* annoté, 1887, p. 91.)

MÉDAILLES (*Dict.*). — I. Loi des 30 avril-12 mai 1886 relative à l'*usurpation des médailles et récompenses industrielles*. Cette loi a pour objet de punir l'usurpation des récompenses honorifiques attribuées aux industriels à la suite des expositions. Le Code pénal ne punissait que les faux certificats, la tromperie sur la qualité, la nature ou la quantité des marchandises et l'usurpation des noms de famille. La loi du 23 juin 1867 ne s'appliquait qu'à l'usurpation des noms et marques de fabrique. Celle que nous publions comble donc une importante lacune. En voici le texte :

« Art. 1er. — L'usage de médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

« Art. 2. — Seront punis d'une amende de 50 à 6,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, ou qui s'en seront attribué d'imaginaires ; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce ; 4° ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

« Art. 3. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

Art. 4. — L'omission des indications énumérées

dans le second paragraphe de l'article 1er sera punie d'une amende de 25 à 3,000 francs.

« Art. 5. — Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées.

Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

« Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

« Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. (*Journ. off.*, 12 mai 1886; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 103.)

II Un décret du 16 juillet 1886 a institué des *médailles d'honneur* spéciales qui peuvent être décernées aux *ouvriers ou employés français* comptant plus de 30 années de services consécutifs dans le même établissement *industriel* ou *commercial privé* situé sur le territoire français. (*Journ. officiel* 20 juillet 1886; *Bull. des lois* annoté 1886, p. 142.)

Il a paru équitable d'étendre, dans les mêmes conditions, le bénéfice de cette mesure aux *ouvriers employés* dans les établissements ressortissant au *département de la guerre*. C'est ce qui a été fait par décret et arrêté ministériel du 28 mars 1888. (*Journ. off.*, 1er avril 1888.)

MÉDAILLE MILITAIRE (*Dict.*). — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE, 6°; 39°.

MENDICITÉ. — *Voy.* QUÊTES A DOMICILE.

MÉRITE AGRICOLE. — *Voy.* DÉCORATIONS, II.

MÉTÉOROLOGIE. — On verra, en lisant les extraits suivants d'un document publié par le *Journal officiel* du 4 février 1885, que les applications scientifiques de la météorologie touchent d'assez près aux plus grands intérêts de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de l'instruction publique pour trouver place, ne fût-ce qu'à titre de renseignement, dans un recueil consacré à la science administrative et à l'économie politique.

« La météorologie, dit M. Hervé-Mangon, membre de l'Institut, est aussi ancienne que le monde. Depuis que l'homme est cultivateur, il est météorologiste : il se préoccupe des saisons, de la pluie et du beau temps qui règlent les récoltes... Cependant, chose vraiment étrange, cette science était tombée, pendant la première moitié de notre siècle, dans un singulier discrédit... La société hydrométrique de Lyon, fondée en 1840, s'occupait seule en France des phénomènes atmosphériques; malgré le mérite hors ligne de quelques-uns de ses membres, auxquels on doit les premiers et excellents essais de la *prévision des crues*, elle était à peine connue. Que de changements depuis lors, que de progrès accomplis! En 1855, Leverrier créait le système des avertissements télégraphiques... Aujourd'hui toutes les nations civilisées ont des services d'avertissement régulièrement organisés ; les bureaux météorologiques du monde entier communiquent entre eux plusieurs fois par jour. Le décret du 14 juin 1878 créa le bureau central météorologique de France. En quelques années, les observatoires du Puy-de-Dôme, du Pic-du-Midi, de Nantes, de Perpignan, du Parc Saint-Maur, et plusieurs autres moins importants ont été créés; plus de 1,500 stations pluviométriques ont été rattachées au bureau; d'innombrables centres d'observations des orages et des phénomènes périodiques se sont groupés sous la surveillance de la commission organisée dans chaque département, avec le concours du préfet et de l'administration centrale. Un grand nombre d'observations sont faites en mer par les navires de commerce et dans les consulats étrangers par les soins du bureau central. Chaque jour, plus de 150 dépêches sont reçues et systématiquement reproduites dans les cartes et les tableaux de notre bulletin (Bulletin de la *Société de météorologie*). L'étude du magnétisme et de l'électricité atmosphérique est solidement organisée sur plusieurs points, et chaque année quatre volumes d'observations et de mémoires fort appréciés sont régulièrement publiés. Enfin, les observatoires du Ventoux, de l'Aigual, actuellement en construction, et quelques autres, ne tarderont pas à rendre de plus en plus complet le réseau de nos stations météorologiques....

« Tandis que le gouvernement assurait à la météorologie une organisation solide et ordonnait pour ses études de si coûteuses expéditions scientifiques, les travaux individuels des savants français apportaient à ses progrès un concours non moins actif...

« Les travaux de M. Schlœsing et de quelques-uns de ses élèves fixaient les lois de la diffusion de l'acide carbonique et de l'ammoniaque et donnaient ainsi à la météorologie chimique, si importante pour l'agriculture, les premières bases précises de sa théorie définitive....

« On peut aujourd'hui prédire, à quelques jours près, plusieurs mois à l'avance, la date de la maturité de certaines récoltes, et le jour n'est plus éloigné, nous pouvons l'espérer, où le cultivateur connaîtra, longtemps aussi à l'avance, le résultat de ses cultures et pourra régler ses spéculations en conséquence. Combien d'autres services que nous ne soupçonnons même pas restent à attendre dans l'avenir de la science des météores! »

MINES. — *Ecole des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.* — Décret du 28 décembre 1885 :

« Art. 1er. — Tout candidat à l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais devra justifier qu'il a eu dix-huit ans accomplis avant le 1er janvier de l'année dans le cours de laquelle il se présentera.

« Art. 2. — Le candidat devra justifier, soit par un livret, soit par un certificat légalisé d'un directeur d'exploitation, qu'il a travaillé dans une mine, comme ouvrier mineur, pendant dix-huit mois, s'il est âgé de dix-huit à vingt ans, et pendant deux ans, s'il a satisfait à la loi sur le recrutement. »

Voy. COLONIES, III, 5°.

MINISTÈRES (*Dict. — Suppl.*). — On sait que depuis le 1er janvier 1884, en vertu de l'article 16 de la loi de finances des 29-30 décembre 1882, l'organisation centrale de chaque ministère est fixée par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et insérés au *Journal officiel*, et que ces décrets ne peuvent être modifiés que dans cette même forme. Depuis la publication de notre premier supplément, un grand nombre de changements ont été ainsi apportés dans l'organisation centrale des divers départements ministériels. Nous ne croyons pas qu'il y ait intérêt à entrer dans les détails d'une matière qui présente si peu de fixité, et nous nous bornerons à indiquer, pour chaque ministère, la date des divers décrets et celle de leur publication dans le *Journal officiel*.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Décret du 24 juin 1886 portant organisation du cadre des *Commis de chancellerie*. (*Journ. off.*, 26 juin 1886.)

AGRICULTURE, COMMERCE, INDUSTRIE ET COLONIES. — Décret du 11 avril 1887, portant réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie. (*Journ.*

off., 14 avril 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 141). — *Voy.* Hygiène publique.

Décret du 28 septembre 1887, réglementant l'administration centrale du ministère de l'agriculture (*Journ. off.*, 29 septembre 1887, *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 249 à 253).

Décret du 14 mars 1889 rattachant les Services coloniaux au ministère du commerce et de l'industrie qui prend le titre de « ministère du commerce, de l'industrie et des colonies ». (*Journ. off.*, 15 mars 1889.)

Cultes. — Décret du 18 avril 1887, réorganisant la Direction des cultes. (*Journ. off.*, 19 avril 1887, *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 151.)

Finances. — Décrets 19 janvier 1885, 23 avril 1885, 19 novembre 1886 portant organisation de l'administration centrale. (*Journ. off.*, 14 février 1885, p. 822 à 828.)

Instruction publique et Beaux-Arts. — Décret du 4 avril 1887 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. (*Journ. off.*, 5 avril 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 135 à 139.)

Arrêté du 6 décembre 1887, fixant le programme des examens pour les grades de rédacteur et d'expéditionnaire. (*Journ. off.*, 10 décembre 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 285.)

Intérieur. — Décrets des 4 novembre 1886 et 10 mars 1888 portant organisation de l'administration centrale. (*Journ. off.*, 5 novembre 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 283 et 11 mars 1888.) — *Voy.* Hygiène publique.

Décret du 13 octobre 1887 réorganisant l'*inspection générale des services administratifs* et rapportant le décret du 31 mars 1883 et autres dispositions subséquentes. (*Journ. off.*, 19 octobre 1887; *Bull. off. int.*, 1887, p. 228; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 255 avec note développée.)

Justice. — *Voy.* ci-dessus Cultes.

Marine et Colonies. — Décret du 12 août 1886, modifiant celui du 31 janvier 1885. (*Journ. off.*, 15 août 1886.)

Arrêté ministériel du 28 août 1886 concernant l'admission aux *emplois de commis* dans l'administration centrale. (*Journ. off.*, 29 août 1886.)

Décret du 4 août 1887 portant organisation de l'administration centrale du département de la marine et des colonies. (*Journ. off.*, 6 août 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 228.) — *Voy.* ci-dessus Agriculture, Commerce, Industrie et Colonies.

Postes et Télégraphes. — Décret du 30 mai 1887 portant suppression du Ministère des Postes et rattachement de ce service au département des finances. (*Journ. off.*, 31 mai 1887.)

Décret du 5 janvier 1889 le rattachant au Ministère du Commerce et de l'Industrie. (*Journ. off.*, 6 janvier 1889.)

Travaux publics. — Décret du 25 mars 1885 et décret du 3 septembre 1888 portant organisation de l'administration centrale. (*Journ. off.*, 31 mars 1885).

MONNAIES. (*Dict. — Suppl.*) — 1° Le *Journal officiel* du 31 décembre 1885 contient un décret dont voici les termes:

« Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention monétaire, avec arrangement et déclaration annexes, conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi que l'acte additionnel à ladite convention, signé à Paris, le 12 décembre 1885, entre la la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 30 décembre 1885, ladite convention et ledit acte additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution. »

Suivent: 1° La *Convention* entre la France, l'Italie, la Grèce et la Suisse; 2° un *arrangement spécial* relatif à certaines mesures transitoires; 3° une déclaration spéciale de la Grèce et de la Suisse; 4° deux annexes relatives au concours de la Banque de France; 5° un acte additionnel par lequel la Belgique adhère à la Convention intervenue entre la France, l'Italie, la Grèce et la Suisse. (*Bull. des lois* annoté, 1886, p. 14 et suivantes.)

2° Aux termes d'un décret du 12 août 1886 « les monnaies étrangères employées, à l'étranger, au paiement de la solde, du traitement de table et autres allocations personnelles, faits au personnel militaire et civil de la marine et des colonies, sont comptées aux parties prenantes au taux d'achat opéré sur marché de numéraire, sur facture ou d'après convention verbale ». (*Journ. off.*, 13 août 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 162.)

3° Décrets des 31 décembre 1885, 31 décembre 1886, 31 décembre 1887, fixant la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les années 1886, 1887, 1888, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.

MONUMENTS HISTORIQUES. (*Dict.* v°. Monuments). — Une loi du 30 mars 1887 répondant à un vœu souvent manifesté, est venue pourvoir à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique. En voici le texte:

CHAPITRE Ier. — Immeubles et monuments historiques ou mégalithiques.

« Art. 1er. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Art. 2. — L'immeuble appartenant à l'Etat sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

« Art. 3. — L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement.

S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sauf

recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Art. 4. — L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

« Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

Il pourra dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés.

« Art. 6. — Le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation.

Toutefois, lorsque l'Etat n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II. — Objets mobiliers.

« Art. 8. — Il sera fait, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

« Art. 9. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

« Art. 10. — Les objets classés et appartenant à l'Etat seront inaliénables et imprescriptibles.

« Art. 11. — Les objets classés appartenant aux départements aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Art. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'Etat, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées.

« Art. 13. — L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

CHAPITRE III. — Fouilles.

« Art. 14. — Lorsque par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet Sur le rapport du préfet et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

« Art. 15. — Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la commission des monuments historiques.

CHAPITRE IV. — Dispositions spéciales a l'Algérie et aux pays de protectorat.

« Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes,

inscriptions, qui pourraient exister, sur et dans le sol des immeubles apartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat.

Art. 17. — Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale.

Disposition transitoire.

L'article 18 et dernier de la loi délègue à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les détails de son application. (*Voy.* le *Journal officiel* du 8 janvier 1889 et l'*École des communes*, 1889, p. 21.)

Cette loi, insérée au *Journal officiel* du 31 mars 1887, est suivie d'une annexe présentant la nomenclature complète des monuments historiques, savoir : 1° les monuments mégalithiques (dolmens, menhirs, cromlechs, belvédères, alignements, polissoirs, tumulus); 2° les monuments antiques (ruines des temples, aqueducs, théâtres romains, camps romains, arènes, bas-reliefs, caves, murailles, pyramides, tombeaux, thermes, mosaïques, châteaux, églises, peintures, etc. Une seconde section comprend une nomenclature analogue pour l'Algérie. Cette annexe n'occupe pas moins de 12 pages du *Journal officiel*.

La législation antérieure était insuffisante en ce que les effets du *classement* étaient différents suivant qu'il s'agissait d'édifices publics ou d'édifices privés. En effet, le classement de ces derniers impliquait seulement un droit de surveillance, droit souvent illusoire, à moins que l'Etat n'eût recours à l'expropriation. Et encore la faculté d'expropriation était-elle souvent contestée. La loi du 30 mars comble cette lacune en armant l'administration du droit d'expropriation non seulement à l'égard des monuments *classés*, mais aussi des monuments *à classer*, et en exemptant ces monuments des servitudes de voirie susceptibles de les dégrader. *Voir* aussi *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 112.

MUSÉES NATIONAUX. (*Dict.*) — 1° Un décret du 26 septembre 1887 a confié l'administration des Musées nationaux à un directeur placé sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

2° Un décret du 5 septembre 1888 réorganise l'administration des musées nationaux en maintenant les règlements antérieurs « en tant qu'ils n'ont rien de contraire audit décret. » Aux termes de l'article 3 « les musées nationaux comprennent : le musée du Louvre ; le musée du Luxembourg ; le musée de Versailles ; le musée des antiquités celtiques et gallo-romaines de Saint-Germain ; les tableaux, les sculptures et les objets d'art placés dans les palais ou localités appartenant à l'Etat et inscrits sur les inventaires déposés au Louvre. »

« Art. 8. — Le directeur, les conservateurs, les conservateurs-adjoints et le secrétaire-agent comptable sont nommés et révoqués par le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les attachés aux conservations, l'archiviste-bibliothécaire, le secrétaire-agent comptable adjoint des musées nationaux, les commis, le personnel des ateliers et les gagistes sont nommés et révoqués par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les attachés seront choisis de préférence parmi les élèves de l'école du Louvre, des écoles françaises d'Athènes et de Rome, de l'école des hautes études, de l'école des Chartes, de l'école normale supérieure, et, en général, des grandes écoles artistiques, littéraires ou scientifiques entretenues par l'Etat. Chaque vacance sera déclarée par une insertion au *Journal officiel*, et un délai de vingt jours sera accordé aux candidats pour produire leurs titres.

« Art. 9. — Les attachés aux conservations, l'archiviste-bibliothécaire, les secrétaires-agents comptables, le secrétaire-agent comptable-adjoint des musées nationaux, les commis, le personnel des ateliers, les gagistes, ne peuvent être appelés à toucher un traitement plus élevé que s'ils ont été appointés durant deux années à un traitement inférieur.

« Art. 10. — Aucun fonctionnaire ou employé nommé à l'avenir ne pourra cumuler d'autres fonctions administratives rétribuées avec celles qu'il remplira dans les musées nationaux. »

L'article 11 est relatif à l'organisation d'un *comité consultatif*. (*Journ. off.*, 6 septembre 1888.)

N

NATIONALITÉ (*Dict.* v° Droits civils et politiques ; Naturalisation ; Loi du 26 juin 1889 modifiant plusieurs articles du Code civil (*Journ. off.*, 18 juin 1889.) L'importance de cette loi, dont les études ont occupé plusieurs années, nous engage à la reproduire *in extenso :*

« Art. 1er. — Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

« Art. 8. — Tout Français jouira des droits civils.

« Sont Français :

« 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

« L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

« 2° Tout individu né en France de parents

inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

« 3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ;

« 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités;

« 5° Les étrangers naturalisés.

« Peuvent être naturalisés :

« 1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

« 2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années ;

« Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ;

« 3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français;

« 4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

« Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, apres une enquête sur la moralité de l'étranger.

« Art. 9. — Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice.

« S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

« Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

« Art. 10. — Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

« Art. 12. — L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

« La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père et à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

« Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« Art. 13. — L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France, y jouira de tous les droits civils.

« L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

« En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

« Art. 17. — Perdent la qualité de Français :

« 1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

« S'il est encore soumis aux obligations du service militaire, pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français ;

« 2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18 ;

« 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé;

« 4° Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

« Art. 18. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« Art. 19. — La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

« Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

« Art. 20. — Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« Art. 21. — Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à

l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

« Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Continueront toutefois de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

« Art. 3. — L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

« Les Français qui recouvrent cette qualité, après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

« Art. 4. — Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

« Art. 5. — Pour l'exécution de la présente loi un règlement d administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies; 2° les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8 (paragraphe 4), 12 et 18.

« Art. 6. — Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ; les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 20 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 28 juin 1883, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Toute admission à domicile obtenue antérieurement à la présente loi sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée. »

NATURALISATION. — *Voy.* Colonies, III, *Annam*, *Tonkin*, 3° et XXVIII, *Tunisie*; Nationalité.

NAVIGATION MARITIME. — Aux termes de la loi du 2 avril 1889, la navigation entre la France et l'Algérie ne pourra désormais s'effectuer que sous pavillon français.

NOTAIRE. — *Voy.* Colonies, *Inde*, 6°; Établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique, II; Légalisation, 1°.

O

OBSERVATOIRE. — Aux termes d'un décret du 28 décembre 1886, l'Observatoire météorologique de Montsouris (Paris) a cessé de faire partie des établissements de l'Etat. *Voy.* Météorologie.

OCTROI. (*Dict.*) — Décret du 19 juin 1888 modifiant l'article 8 du décret du 12 février 1870 :

« Vu l'article 9 de la loi du 24 juillet 1867;

Vu l'article 168 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 12 février 1870 sur les octrois ;

« Art. 1er. — L'article 8 du décret du 12 février 1870 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'Etat sont admis à l'entrepôt à domicile.

« Toutefois, l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières, dans le cas où la somme à percevoir, à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteindrait pas un quart pour cent de la valeur de ce produit.

« Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts ; à défaut de quoi, le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

« Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employée à la fabrication, mais il payera le droit dû par les produits industriels, pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

« Décharge sera également accordée, dans les conditions spécifiées aux paragraphes précédents, aux combustibles employés dans l'exploitation des mines à la production de la force motrice, ainsi qu'aux bois, fers et matériaux de toutes sortes servant au revêtement et au soutènement des puits et galeries, pourvu, toutefois, que la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles ces matériaux concourront à l'exploitation atteigne un quart pour cent de la valeur du produit extrait.

« Art. 2. — Tout règlement d'octroi qui ne con-

tiendrait pas les dispositions de l'article 8 ainsi modifié cessera d'avoir son effet à l'expiration de la durée fixée pour cet octroi. » (*Journ. off.*, 23 juin 1888; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 120. (*Bull. off. int.*, 1888, p. 175.) — *Voy.* BUDGET (BUDGET de 1890, Loi de finances du 17 juillet 1889, art. 12.)

OFFICIERS D'ACADÉMIE. — OFFICIERS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Voy.* INSTRUCTION PUBLIQUE.

ORGANISATION COMMUNALE. — *Voy.* COMMUNE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — *Voy.* COLONIES, *Inde*, 4°.

ORGANISATION MILITAIRE. (*Dict.* — *Suppl.*) — Au moment où nous écrivons, le Parlement discute le projet de réorganisation militaire. Nous n'entrerons donc pas dans des développements étendus à propos des différentes mesures soit réglementaires, soit législatives qui sont intervenues depuis la publication du *Dictionnaire général d'administration* et auxquelles la prochaine loi apportera de nombreuses modifications (1). Nous avons présenté alors (années 1883-1884) un tableau abrégé, mais complet, de notre législation militaire dont le point de départ était la loi de 1872. Nous nous bornons aujourd'hui à dresser dans l'ordre chronologique, le tableau de la législation intermédiaire entre cette loi et celle qui va la remplacer.

1° Décret du 15 avril 1885 portant création d'un corps spécial d'*interprètes militaires* dits de *réserve*. (*Journ. off.*, 3 mai 1885; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 139.)

2° Décret du 6 février 1886 modifiant les décrets du 28 décembre 1883 sur le *service intérieur des corps de troupes*. (*Journ. off.*, 7 février 1886.) Ce décret est motivé en ces termes : « Considérant le surcroît pénible de travail imposé aux troupes et à leurs instructeurs par la courte durée de leur passage sous les drapeaux. » — Un autre décret du 17 mars (*Journ. off.*, 19 mars 1886) complète le précédent.

3° Décret du 1er mars 1886 portant création et organisation de *comités consultatifs* pour chacune des armes et chacun des services de l'armée active. (*Journ. off.*, 3 mars 1886 : *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 33.)

4° Décret du 2 mars 1886 modifiant le décret du 28 octobre 1882, article 14, § 2, sur les *contrôleurs de l'administration de l'armée* (âge d'admission à la réserve). (*Journ, off.*, 6 mars 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 36.)

5° Loi du 25 mars 1886 maintenant l'*obligation de savoir lire et écrire* pour contracter un *engagement volontaire*. (*Journ. off.*, 31 mars 1886.)

6° Décret du 24 avril 1886 réglant les *modes de classement des officiers* proposés pour *l'avancement au choix*. (*Journ. off.*, 25 avril 1886.) Ce décret a été modifié par celui du 27 avril 1887 (*Journ. off.*, 30 août 1887) lequel est ainsi motivé par le rapport ministériel :

« Donner aux chefs de nos grandes unités militaires la suprématie et l'autorité qu'ils doivent exercer en toutes circonstances ;

« Garantir les intérêts des officiers, en faisant examiner leurs titres à l'avancement par ceux qui sont en situation de les faire valoir en connaissance de cause ;

« Abréger les travaux de la commission supérieure de classement, afin de ne pas éloigner trop longtemps de leur commandement les officiers généraux qui en font partie. »

Aux termes de ce décret, le tableau d'avancement de chaque arme est dressé dans chaque région ou gouvernement militaire, suivant les conditions d'ancienneté et dans la limite numérique indiquées à l'avance par le ministre. La *commission régionale* chargée de l'établir se compose de deux éléments : d'un élément permanent, représenté par le commandant du corps d'armée et par les généraux commandant les divisions d'infanterie du corps d'armée ; — d'un élément changeant avec l'arme ou le service dont il faudra dresser le tableau d'avancement, et qui comprend l'inspecteur général et les officiers généraux ou assimilés de cette arme ou de ce service.

Les listes régionales, une fois dressées, sont transmises au ministre qui les réunit dans un tableau unique, en y inscrivant les officiers par ordre d'ancienneté.

La même méthode est appliquée aux propositions pour la *médaille militaire*, et pour l'admission ou l'avancement dans la *Légion d'honneur* jusqu'au grade d'officier.

Pour les grades de colonel, de général de brigade, de général de division ou assimilés et, dans la Légion d'honneur, pour le grade de commandeur, les *Commissions régionales* établissent seulement les titres des candidats, auxquels elles joignent leurs appréciations. Sur leurs listes préparatoires, la liste définitive est dressée par la *Commission supérieure de classement*, qui se compose des gouverneurs militaires, des commandants de corps d'armée et du chef d'état-major général.

Ce dernier tableau, relatif aux grades supérieurs, est publié comme les autres au *Journal militaire officiel*.

7° Décret du 6 mai 1886 réglementant les *tours d'avancement* dans le *corps du contrôle* de l'administration de l'armée (*Journ. off.*, 8 mai 1886), modifié par celui du 6 novembre de la même année. (*Journ. off.*, 10 novembre 1886.)

8° Décret du 19 juin 1886 relatif aux *conditions d'admission à l'École militaire d'infanterie de Saint-Maixent*. (*Journ. off.*, 24 juin 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 119.)

9° Loi du 29 juillet 1886 qui proroge les *délais* pendant lesquels les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont admis à invoquer le bénéfice des *dispenses légales*. (*Journ. off.* 30 juillet 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 151.)

Aux termes de l'article 17, § 11, de la loi du 27 juillet 1872, les causes de dispenses ne pouvaient produire d'effet légal qu'autant qu'elles existaient au moment de la réunion du conseil de revision, et, dans le cas de production de dossiers incomplets, il n'était accordé qu'un délai de 20 jours, à partir de la clôture des opérations du conseil de revision, pour se procurer les pièces manquantes. La loi nouvelle décide que l'appelé ou l'engagé qui n'a pas justifié de ses cas de dispense devant le conseil de revision, ou qui, postérieurement à la décision du conseil ou à son incorporation, se trouve dans un cas de dispense, peut toujours, *en tout état de cause*, justifier de ses cas de dispense et être renvoyé en disponibilité pour le temps qu'il a encore à servir, à moins qu'il n'ait lui-même procuré la dispense du service à un frère aîné actuellement vivant. La suppression du paragraphe 9 permet également à l'omis qui ne s'est pas présenté par lui ou les siens d'invoquer le bénéfice de ces dispenses en tout état de cause.

(1) *Voy.* au mot RECRUTEMENT le texte de la nouvelle loi militaire.

10° Décret du 29 octobre 1886 portant réorganisation de l'*Ecole supérieure de guerre*. (*Journ. off.*, 1er novembre 1886.) Ce décret a été modifié par celui du 28 août 1887, (*Journ. off.*, 24 septembre 1887) en ce qui concerne la composition du personnel enseignant.

11° Décret du 21 décembre 1886 relatif à l'organisation du service dans les états-majors, (*Journ. off.*, 15 janvier 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 33 à 40.)

12 Décret du 24 janvier 1887 relatif au *logement des officiers et assimilés*. (*Journ. off.*, 3 février 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 88.)

13° Règlement ministériel relatif au recrutement et au fonctionnement du corps des *interprètes de réserve*. (*Journ. off.*, 12 février 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 92.)

14° Loi du 12 février 1887 adjoignant l'orphelinat Hériot comme annexe aux écoles militaires préparatoires constituées par la loi du 19 juillet 1884 (*voir* notre premier SUPPLÉMENT, au mot ENFANTS DE TROUPE.) (*Journ. off.*, 14 février 1887.)

15° Décret des 23-29 mars 1887, portant organisation du commandement des places fortes. (*Voy.* PLACES FORTES.)

16° Décret du 2 mai 1887 modifiant les articles 4 et 5 de celui du 10 janvier 1884 (*voir* notre premier SUPPLÉMENT, p. 47, deuxième colonne, 3°) relatif à l'admission et à *l'avancement* des *médecins* et *pharmaciens civils* dans le cadre des officiers de réserve et dans celui des officiers de l'armée territoriale. (*Journ. off.*, 7 mai 1887; *Bull. des lois* annoté 1887, p. 156.)

17° Décret du 2 mai 1887 réglementant l'avancement des sous-lieutenants et des lieutenants de réserve provenant des anciens officiers de l'armée active. (*Journ. off.*, 9 mai 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 157.)

18° Loi du 25 juillet 1887 modifiant celle du 13 mars 1875 et relative *à l'organisation de l'infanterie*. (*Journ. off.*, 28 juillet 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 217.)

19° Loi du 25 juillet 1887 créant de *nouveaux régiments de cavalerie* et portant suppression du 6e escadron dans chacun des quatre régiments de chasseurs d'Afrique. (*Journ. off.*, 28 juillet 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 218.)

20° Décret du 29 juillet 1887 rendu en exécution de la loi du 25 juillet modifiant l'organisation de l'infanterie. (*Journ. off.*, 4 août 1887.)

21° Loi du 29 juillet 1887 décidant que les *sous-officiers rengagés* et commissionnés, non adjudants, seront dotés d'une tenue de ville en drap fin et recevront un ameublement de chambre d'adjudant. (*Journ. off.*, 31 juillet 1887; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 225.)

22° Décret du 27 août 1887 réglant le *mode de classement des officiers* proposés pour l'avancement. (*Journ. off.*, 30 août 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 238.) Ce décret a été modifié par celui du 2 juin 1888. (*Voy.* ci-dessous 30°).

23° Décret du 23 septembre 1887 relatif aux *engagements volontaires* et rapportant les dispositions du décret du 3 juillet 1881. (*Journ. off.*, 26 septembre 1887.)

24° Décision présidentielle du 5 octobre 1887 rapportant la décision du 13 mai 1887 qui avait modifié le décret sur l'organisation de *l'école d'application de cavalerie*. (*Journ. off.*, 11 octobre 1887.)

25° Décret du 6 avril 1888 relatif à l'emploi des *médecins militaires* en cas de mobilisation. (*Journ. off.*, 10 avril 1888; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 83.)

26° Décision ministérielle du 20 avril 1888, créant une *école de dessin au service géographique* de l'armée. (*Journ. off.*, 21 avril 1888.)

27° Par une note insérée au *Journal officiel* du 8 mai 1888, le ministre de la guerre a fait savoir que sur l'avis conforme du comité consultatif d'état-major, il ne sera plus, à l'avenir, imposé de *limite d'âge* aux candidats à l'école *supérieure de guerre*.

28° Un décret du 12 mai 1888 supprime le *comité* DE DÉFENSE qui constituait l'un des deux conseils supérieurs placés auprès du ministre de la guerre, et il réorganise l'autre conseil dit : *conseil supérieur de la guerre*. Le comité de défense institué le 28 juillet 1872 pour exercer les attributions prescrites par la loi en matière de création ou de suppression de places fortes ou d'enceintes fortifiées, a vu, depuis quelque temps, son fonctionnement se ralentir, et il ne se réunissait plus qu'à de rares intervalles. Le ministre a pensé que son maintien n'était plus nécessaire et qu'il était préférable, pour assurer l'esprit de suite et l'unité de vues, de confier à un seul conseil le soin de veiller à la préparation de la guerre et à la situation de nos places fortes. De là le décret du 12 mai 1888 dont nous reproduisons le texte :

« Art. 1er. — Le conseil supérieur de la guerre est spécialement chargé de l'examen des questions qui se rattachent à la préparation de la guerre. Il coordonne, dans une pensée constante et vers un but unique, les travaux en vue de fortifier l'action de l'armée et la défense du pays. Toutes les communications utiles lui sont faites, à cet égard, par le ministre de la guerre.

« Art. 2. — Le conseil supérieur de la guerre est nécessairement consulté par le ministre :

Sur les dispositions essentielles de la mobilisation ;

Sur le plan de concentration ;

Sur l'établissement de nouvelles voies stratégiques ;

Sur l'organisation générale de l'armée ;

Sur les méthodes générales d'instruction ;

Sur l'adoption de nouveaux engins de guerre ;

Sur la création ou la suppression des places fortes ;

Sur la défense des côtes ;

D'une manière générale, sur toutes les mesures pouvant affecter la constitution de l'armée et les conditions prévues pour son emploi.

« Art. 3. — Le conseil peut, en outre, être consulté sur d'autres questions que le ministre juge à propos de lui soumettre.

« Art. 4. — Le conseil supérieur de la guerre se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et, en tous cas, le premier lundi de chaque mois.

Un registre est tenu de ses délibérations.

« Art. 5. — Les matières à soumettre au conseil sont communiquées à ses membres individuellement trois jours au moins avant les séances. Les questions qui n'ont pu être introduites qu'au cours d'une séance sont mises en délibération à une séance ultérieure, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le conseil.

« Art. 6. — Le conseil supérieur de la guerre est composé de douze membres :

Quatre membres de droit, et huit membres nommés par décret ;

Les quatre membres de droit sont :

Le ministre de la guerre, président ;

Le chef d'état-major général, rapporteur permanent des affaires soumises par le ministre au conseil ;

Le président du comité consultatif d'artillerie ;

Le président du comité consultatif du génie.

Les huit membres nommés par décret sont pris parmi les généraux de division que leurs services désignent pour exercer des commandements importants en temps de guerre.

Le sous-chef d'état-major général chargé du bureau des opérations militaires est attaché au conseil, en qualité de secrétaire, avec voix consultative.

Les directeurs des divers services du ministère de la guerre peuvent être admis au conseil, à titre consultatif, pour la discussion des affaires de leur ressort.

« Art. 7. — Chaque année, le ministre de la guerre désigne, parmi les membres du conseil, un vice-président qui préside le conseil en l'absence du ministre.

« Art. 8. — Quand le conseil supérieur de la guerre délibère sur la création ou la suppression d'une place forte, il s'adjoint, pour cet objet spécial, le commandant des corps d'armée de la région et les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie.

Si la question intéresse la défense des côtes, le conseil s'adjoint, en outre, le chef d'état-major général du ministre de la marine, l'inspecteur général de l'artillerie de la marine et le préfet maritime de l'arrondissement.

Dans ces cas, le conseil supérieur de la guerre exerce les attributions prévues par les lois des 10 juillet 1791 et 10 juillet 1851.

« Art. 9. — Le Président de la République peut provoquer la réunion du conseil supérieur de la guerre. Il en prend la présidence, toutes les fois qu'il le juge utile.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont convoqués à ces séances.

« Art. 10. — Le comité actuel de défense est supprimé.

Il n'est rien changé aux attributions et au fonctionnement des divers autres comités et commissions existant au ministère de la guerre. » (*Bull. des lois*, annoté 1888, p. 104.)

29° Décret du 26 mai 1888 instituant des *missions temporaires* qui seront confiées à des membres du Conseil supérieur de la guerre. Ces missions ont pour but de préparer, en temps de paix, les officiers supérieurs à prendre aussi promptement que possible et en parfaite connaissance de cause, toutes les mesures militaires que la situation pourra comporter :

« Art. 1er. — Les membres du conseil supérieur de la guerre, désignés pour commander des armées en temps de guerre, reçoivent, dès le temps de paix, des lettres de service leur faisant connaître les corps d'armée sur lesquels s'étendra éventuellement leur autorité.

« Ces lettres de service, toujours révocables, ne confèrent aucun droit actuel de commandement ; elles créent seulement, pour celui qui en est investi, l'obligation de se préparer, par tous les moyens en son pouvoir, à l'accomplissement de sa future mission.

« Art. 2. — Ces officiers généraux sont chargés, à des époques et dans des conditions déterminées par le ministre, d'étudier, à un point de vue stratégique, dans certaines régions de corps d'armée, le fonctionnement des services, notamment en ce qui touche la mobilisation, les approvisionnements, le matériel de campagne, les ouvrages de défense, l'emplacement des troupes, les voies de transport.

« Les commandants de corps d'armée, les directeurs des établissements généraux, les commandants de cavalerie indépendante, les administrations des ponts et chaussées, des douanes et des forêts leur donnent toutes facilités à cet égard.

« Art. 3. — Ils peuvent, en outre, être chargés de missions spéciales auprès des commandants de corps d'armée. La nature et le but de ces missions sont fixés chaque fois par le ministre, qui en donne avis aux commandants des corps d'armée.

« Elles ne confèrent, en aucun cas, le droit d'immixtion dans le commandement intérieur du corps d'armée, dont le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis du ministre.

« Art. 4. — Ils peuvent être chargés de présider des conférences auxquelles sont appelés des commandants de corps d'armée et dans lesquelles sont traitées des questions intéressant une action commune éventuelle.

« Les procès-verbaux de ces conférences, accompagnés de propositions s'il y a lieu, sont transmis au ministre.

« Art. 5. — Ils peuvent être délégués pour présider aux grandes manœuvres et en exercer la direction supérieure, lorsque deux ou plusieurs corps d'armée effectuent des mouvements combinés.

« Ils adressent leur compte rendu au ministre.

« Art. 6. — Des instructions détermineront, dans chaque cas, les relations entre les commandants de corps d'armée et les membres du conseil supérieur de la guerre, suivant les diverses missions que ceux-ci auront à remplir. » (*Journ. off.*, 27 mai 1888 ; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 106.)

30° Décret du 2 juin 1888 relatif au *classement* des *officiers* et *assimilés* proposés pour l'avancement. (*Jour. off.*, 5 juin 1888.) D'après ce décret, le seul membre permanent des commissions régionales est le général commandant le corps d'armée, inspecteur général permanent des troupes de toutes armes et de tous les services compris dans le territoire de la région. En outre, le personnel des officiers des écoles aura désormais une proportion plus forte dans la répartition de l'avancement au choix : à cet effet, le décret généralise pour le classement de ces officiers les dispositions dont les principes avaient été posés dans le décret du 24 avril 1886. — D'autre part, le classement des officiers du service de santé sera fait par une commission spéciale. — Enfin, une commission spéciale sera également chargée d'examiner les titres à l'avancement des vétérinaires.

31° Loi du 26 juin 1888 relative au *recrutement* des *sous-lieutenants* de réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve. L'objet de cette loi est de faire disparaître les restrictions à l'obtention du brevet d'officier tout en garantissant l'aptitude du candidat. En voici le texte :

« Art. 1er. — Pourront être nommés au grade de sous-lieutenant dans le cadre des officiers de réserve, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs :

« 1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active, qui satisferont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le ministre de la guerre ;

« 2° Les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active, qui satisferont à des examens déterminés par le ministre de la guerre.

» Art. 2. — Pourront être nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs ;

« 1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve, qui satisferont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le ministre de la guerre :

2° Les anciens engagés conditionnels d'un an

appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve, qui satisferont à des examens déterminés par le ministre de la guerre.

« Art. 3. — Selon les besoins du service, le ministre de la guerre est autorisé à affecter, en cas de mobilisation, au service de l'armée territoriale les sous-lieutenants et les sous-officiers de la réserve de l'armée active. Ces officiers et sous-officiers n'en resteront pas moins soumis, en temps de paix, à toutes les obligations de leur classe. » (*Journ. off.*, 28 juin 1888; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 121.)

32° Décret du 25 juin 1888 relatif à l'*avancement* des *officiers de réserve* de toute provenance, et portant règlement pour l'avancement des lieutenants et sous-lieutenants. (*Journ. off.*, 28 juin 1888; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 122.)

33° Arrêté ministériel du 26 juin 1888 décidant que les *officiers*, *fonctionnaires* et *employés militaires* dont la solde réglementaire est de 5.000 fr. au moins pourront être autorisés à se marier sans que leur future ait à justifier d'un apport dotal. (*Journ. off.*, 1er juillet 1888.)

34° Circulaire ministérielle du 30 juin 1888 relative à la participation de l'armée à des fêtes et cérémonies non réglementaires. Après avoir rappelé les décisions ministérielles du 27 janvier 1877 et du 20 octobre 1882, ainsi qu'une circulaire du 13 juin 1888 qui prescrit de ne faire tirer des salves et manœuvrer des pièces d'artillerie que par des militaires appartenant à l'arme, le ministre ajoute:

« En vue de compléter ces sages prescriptions, je crois devoir vous inviter à ne pas autoriser l'armée à prendre part à des fêtes ou cérémonies au cours desquelles on devrait exécuter des manœuvres spéciales nécessitant une instruction préparatoire particulière.

« Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue, d'une part, que des manœuvres auxquelles la troupe n'est pas exercée en temps ordinaire font courir de sérieux dangers à ceux qui les exécutent presque à l'improviste, et d'autre part, que, pour y préparer les hommes, il faudrait consacrer à ce travail un temps assez considérable prélevé sur celui, déjà fort restreint, dont on dispose pour leur instruction professionnelle.

« Je vous prie de répondre dans ce sens aux demandes qui pourraient vous être adressées pour obtenir la participation de l'armée à des fêtes ou cérémonies non règlementaires. »

35° Décret du 31 juillet 1888 organisant des *Comités* et *Sections techniques*. (*Journ. off.*, 1er août 1888.) — Un extrait du rapport qui accompagne le décret fera suffisamment connaître l'objet de cette création:

« Les Comités consultatifs d'armes ou de services, existant au ministère de la guerre, ont subi des modifications nombreuses depuis leur origine. Il me paraît nécessaire de préciser leurs attributions afin de prévenir toute confusion, soit avec le Conseil supérieur de la guerre, soit avec les Directions, entre lesquels ces Comités sont destinés à fonctionner.

« Tout d'abord, il importe de marquer leur caractère *exclusivement technique*, qui ne leur permet de s'ingérer ni dans les questions d'administration ou de personnel qui sont du ressort des Directions, ni dans les questions de haute organisation ou de stratégie qui sont du ressort du Conseil supérieur de la guerre. Pour éviter toute ambiguïté sur leur rôle, je propose de les appeler désormais : Comités techniques. Il va de soi, d'ailleurs, *qu'ils sont purement consultatifs*, c'est-à-dire ne se prononcent que sur les affaires qui leur sont déférées par le ministre, et que leur avis n'est jamais obligatoirement suivi..... Les Sections seront les auxiliaires des Comités. Elles prépareront les délibérations de ces derniers et fourniront, par leurs études et leurs recherches, les bases des solutions qui seront transmises au ministre. Par ce concours de l'expérience et de l'esprit d'innovation, on atteindra le juste point de vue, et les questions seront envisagées sous tous leurs aspects. »

36° Décret du 9 septembre 1888 portant règlement sur la *comptabilité des matières* appartenant au département de la guerre. (*Journ. off.*, 22 septembre 1888.) « Ce règlement, dit le rapport ministériel, tout en conservant les grandes lignes de celui du 19 novembre 1871 qui a réalisé de si grands progrès dans la comptabilité-matières de la guerre, y apporte des simplifications, des améliorations et des garanties nouvelles. Il donnera satisfaction à la volonté qu'a le Parlement d'introduire la clarté dans les comptes de la guerre et sera, j'en suis convaincu, accueilli avec reconnaissance par les officiers et fonctionnaires qui auront à en faire l'application. »

Le décret dont il s'agit est divisé en trois titres qui comprennent 87 articles.

37° Un décret du 16 septembre 1888 dispose qu'à l'avenir « les emplois d'adjoint du génie de 3e classe vacants seront donnés au concours : 1° à des ouvriers d'état du génie âgés de moins de 40 ans ; 2° à des sous-officiers des troupes de l'arme comptant au moins quatre années de service dont deux comme sous-officiers. » C'est l'application aux adjoints du génie du principe du concours admis pour le recrutement de tous les officiers et assimilés. (*Journ. off.*, 23 septembre 1888.)

38° Décret du 20 octobre 1888 portant création d'un *conseil d'instruction pour l'École supérieure de guerre*. (*Journ. off.*, 21 octobre 1888.) En réalité, ce décret ne *crée* pas, mais reconstitue sous un nouveau nom, le conseil de perfectionnement qui avait été adjoint, en 1878, à l'école supérieure de guerre, puis supprimé par décret du 18 avril 1880 comme faisant double emploi avec le comité consultatif d'état-major nouvellement réorganisé. (*Voir* le rapport ministériel qui précède le décret.)

39° Décision présidentielle concernant la faculté de concéder la *médaille militaire* aux officiers généraux qui ont exercé pendant deux périodes triennales, au moins, le commandement d'un corps d'armée, siégé au conseil supérieur de la guerre et obtenu la grand'croix de la Légion d'honneur. (*Journ. off.*, 21 octobre 1888.)

40° Loi du 14 décembre 1888 relative à la réorganisation d'une *école du service de santé militaire* : « Au sortir de l'école du service de santé militaire, dit l'article 3, les élèves de cette école, pourvus du diplôme de docteur en médecine et remplissant en outre les autres conditions spécifiées par les règlements ministériels, entreront de droit à l'école d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce). » (*Journ. off.*, 16 décembre 1888.)

41° Loi du 28 décembre 1888 modifiant les lois des 13 mars 1875 et du 24 juillet 1883 sur l'*organisation de l'artillerie*. (*Journ. off.*, 30 décembre 1888.)

42° Décret du 31 décembre 1888 rendu en exécution de la loi qui précède. (*Journal off.*, 5 janvier 1889.)

43° Décret du 5 janvier 1889 sur l'*unification des soldes*. (*Journ. off.*, 6 janvier 1889; *Bull. des lois* annoté, 1889, p. 38.)

44° Loi du 18 mars 1889 relative au *rengagement des sous-officiers*. (*Journ. off.*, 18 mars 1889.)

45° Décret du 2 avril 1889 relatif au *mode de classement des officiers*, *assimilés*, etc., proposés

pour l'avancement et pour les divers grades de la Légion d'honneur. (*Journ off.*, 3 avril 1889.)

46° Loi du 1er juillet 1889 modifiant la loi du 16 mars 1882 sur l'*administration de l'armée* et donnant une autonomie complète au *service militaire de santé*. (*Journ. off.*, 3 juillet 1889.)

Voy. Aérostation militaire ; Association des dames françaises; Haras; Instruction publique, chapitre IV, 7°, 12°, 14°; Monnaies, 2°; Pigeons voyageurs ; Places fortes, 1°; Recrutement ; Télégraphie militaire ; Vétérinaires militaires.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — Un décret du 24 décembre 1887 crée un poinçon spécial dit « de retour », pour les ouvrages d'or ou d'argent de fabrication française réimportés. « Ce poinçon devra également être appliqué sur les objets qui, primitivement marqués des poinçons d'exportation, seront ensuite livrés à la consommation intérieure. (Art. 1er.)

« En cas de réexportation d'ouvrages d'or ou d'argent de fabrication étrangère, la marque dite « du charançon «, apposée à l'importation, continuera à être oblitérée, mais elle ne sera plus remplacée par le poinçon d'exportation la « Tête de Mercure ». (Art. 2.)

OUVRIERS. — 1° Un décret du 4 juin 1888 fixe les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux ou fournitures, faisant l'objet des adjudications de l'Etat.(*Journ. off.*, 5 juin 1888; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 109; *Bull. off., int.*, 1888, p. 113.)

2° Plusieurs projets et propositions de lois concernant le travail et les ouvriers sont à l'étude depuis l'année 1884. Nous ne pouvons que les signaler à titre de documents. Ce sont, par ordre de dates :

Une *proposition de loi* relative à la *responsabilité par suite d'accidents survenus dans l'exercice de la profession*. (*Journ. off.*, Documents parlementaires, Chambre, mars 1884, p. 250, rapport de la Commission; Débats parlementaires, Chambre, 1884, p. 2061, 2089 et 2103.) Cette proposition est à l'étude depuis l'année 1879.

Un projet de loi relatif au *travail des enfants dans l'industrie*, remontant à plusieurs années et voté en première lecture par la Chambre des députés en 1881. — *Voy.* Médailles, 2°; Travail.

Un *projet de loi* sur le même sujet dont l'Exposé des motifs se trouve au *Journal officiel*, Documents parlementaires, Chambre, 1886, p. 978.

Un *projet de loi* relatif à la *salubrité* et à la *sécurité du travail* dans les *établissements industriels*. (*Journ. off.*, Documents parlementaires, Chambre, juillet 1885, p. 271.)

Une proposition de loi ayant pour objet la réduction à dix heures de la journée de travail dans les manufactures et usines et la modification des articles 1 et 4 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des femmes adultes. (Rapport de la Commission: Documents, Chambre, 1884, p. 562.) — *Voy.* Code rural ; Mines.

P

PANTHÉON. — Un décret du 26 mai 1885 (*Journ. Off.*, 27 mai 1885) « rend le Panthéon à sa destination primitive et ordonne que les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seront déposés ». Cette disposition est applicable, dit l'article 2 du décret « aux citoyens à qui une loi aura décerné des funérailles nationales ».

PAPIER (*Dict.*) — L'impôt sur le papier a été supprimé par l'article 2 de la loi de finances du 8 août 1885. — *Voy.* Budget.

PARCOURS ET VAINE PATURE. *Voy.* Code rural.

PARIS (VILLE DE) ET DÉPARTEMENT DE LA SEINE (*Dict. — Suppl.*) — — I. Décret du 13 janvier 1885 et autres modifiés par le décret du 22 novembre 1886 en ce qui concerne le tarif des *cartes-lettres* et des *cartes-télégrammes* expédiées dans l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques. Sauf ces modifications, dit l'article 3 de ce dernier décret, les dispositions des décrets antérieurs sont applicables à toutes les correspondances pneumatiques sus-visées. (*Journ. Off.*, 15 janvier 1885 et 24 novembre 1886) ;

II. Une loi du 29 mars 1886 déclare applicable à la ville de Paris les dispositions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. C'est l'article relatif à l'élection des conseils municipaux et aux listes électorales ;

III. Une loi du 5 juillet 1886, porte que « les séances du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine sont publiques, conformément à l'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884 et à l'article 28 de la loi du 10 août 1884 sur les Conseils généraux » ;

IV. Un décret du 12 août 1886 a organisé les *secours à domicile* dans la ville de Paris. L'intérêt que présente ce document nous engage à en reproduire le texte complet. (*Bull. off.*, int. 1886, p. 222 et suivantes.)

CHAPITRE Ier. — DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Art. 1er. — Dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, un bureau de bienfaisance est chargé du service des secours à domicile.

Art. 2. — Chaque bureau est administré par une commission composée :

1° Du maire de l'arrondissement, président de droit;

2° Des adjoints, membres de droit;

3° De douze administrateurs au minimum;
4° D'un secrétaire-trésorier qui a voix consultative dans les séances du bureau.

Le nombre des administrateurs est fixé par arrêté du préfet de la Seine. Il peut être porté jusqu'à dix-huit.

Art. 3. — Il est attaché à chaque bureau :
Des commissaires et des dames de bienfaisance;
Des docteurs en médecine;
Des sages-femmes de première classe;
Des employés, agents et auxiliaires.

Les cadres du personnel médical et administratif sont fixés, pour chaque bureau de bienfaisance, par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 4.—Les administrateurs sont nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'administration de l'Assistance publique. Ils sont choisis sur une liste triple de candidats présentés par le maire de l'arrondissement.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, après avis du Conseil de surveillance et du directeur de l'administration de l'Assistance publique.

Les commissions administratives ne peuvent être dissoutes que suivant les formes prévues au paragraphe précédent.

Art. 5. — Les divisions sont, pour le renouvellement des administrateurs, réparties en quatre séries par voie de tirage au sort.

Chaque année, il est procédé au renouvellement des administrateurs d'une série.

Les administrateurs sortants peuvent être renommés.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur ne reste en exercice que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

A titre de mesure transitoire, les administrateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Après vingt ans de services, les administrateurs et les médecins peuvent recevoir du ministre de l'intérieur, à la demande de la commission du bureau de bienfaisance auquel ils sont attachés, le titre d'administrateur et de médecin honoraires.

Art. 7. — Les commissions administratives désignent chaque année parmi leurs membres et par la voie du scrutin :
Un vice-président;
Un administrateur-secrétaire;
Un ordonnateur;
Un délégué près l'administration de l'Assistance publique.

Art. 8. — Les commissaires et les dames de bienfaisance sont nommés par la commission administrative au scrutin et à la majorité des voix, sur la présentation de l'administrateur de la division à laquelle ils doivent être attachés.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le préfet de la Seine, sur la proposition de la commission administrative.

Art. 9. — Le secrétaire-trésorier, les employés et agents du bureau de bienfaisance sont nommés par le préfet de la Seine, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement d'administration publique du 24 avril 1849.

Le préfet de la Seine pourvoit, sur la présentation des commissions administratives, aux nominations du personnel affecté aux maisons de secours.

Art. 10. — La commission administrative ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 11. — Il est tenu chaque année une assemblée, composée : 1° de la commission administrative; 2° des commissaires et des dames de bienfaisance; 3° des médecins et des sages-femmes. Il est rendu compte dans cette réunion des travaux de l'année précédente, des recettes et des dépenses de l'exercice.

Les personnes appelées à cette séance peuvent présenter leurs observations; le procès-verbal de la séance est adressé au directeur de l'administration de l'Assistance publique.

Art. 12. — Il est établi dans la circonscription de chaque bureau autant de maisons de secours que les besoins du service l'exigent, sans préjudice des autres établissements charitables qui seraient entretenus par les bureaux de bienfaisance.

Les maisons de secours sont exclusivement affectées à la réception des indigents par les administrateurs, au service médical et pharmaceutique et au service des distributions et des prêts. Leur personnel y est logé.

CHAPITRE II. — Fonctionnement des bureaux de bienfaisance.

Art. 13. — Les commissions administratives font la répartition et l'emploi de tous les secours mis à leur disposition par l'administration de l'Assistance publique ou par la bienfaisance des particuliers; elles surveillent les établissements charitables entretenus par les bureaux, en particulier les maisons de secours.

Art. 14. — Le maire préside la commission administrative; en son absence, la présidence appartient de droit à un des adjoints et, à défaut de ceux-ci, au vice-président élu.

Le maire à la surveillance de l'ensemble du service confié au bureau.

Il exerce son autorité immédiate sur le personnel administratif.

Il convoque la commission administrative au moins deux fois par mois.

Art. 15. — L'administrateur secrétaire est chargé de suivre l'exécution des décisions du bureau. Il surveille la rédaction des procès-verbaux des séances et la tenue des registres autres que ceux de la comptabilité.

Art. 16. — L'ordonnateur a la surveillance de la comptabilité; il est chargé de la signature des mandats de payement et des ordonnances de délégation destinées à mettre les fonds à distribuer à la disposition des maires, adjoints et administrateurs. Il délivre les ordres de retrait des fonds placés en compte courant au Trésor public. Il vise les bons de demande et ordres de livraison. Il vise le journal général à la fin de chaque mois et établit la situation de la caisse et des magasins. Il en fait la vérification aussi souvent qu'il le juge convenable.

Art. 17. — Les administrateurs sont chargés du service des secours dans la division d'arrondissement qui est spécialement confiée à chacun d'eux; les commissaires et les dames de bienfaisance affectés à la division leur prêtent leur concours.

Les administrateurs reçoivent les indigents au moins une fois par semaine, à la maison de secours qui est affectée à leur division.

Les administrateurs peuvent délivrer aux personnes dont l'indigence a été constatée les certificats qui leur sont nécessaires dans les cas prévus par les lois ou les règlements administratifs. Ces certificats sont visés par les maires.

Art. 18. — Le secrétaire-trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres ; il prépare la correspondance officielle du bureau de bienfaisance et la présente à la signature du président.

Il dirige le travail des employés et veille à l'exécution des règlements intérieurs, ainsi qu'à l'ordre et à la bonne tenue du secrétariat, des maisons de secours et de tous les services qui en dépendent.

Le secrétaire-trésorier signale les travaux à exécuter et en surveille l'exécution.

Il signe les ordres de livraison des marchandises.

Il fait partie des commissions d'acquisition et de réception, dresse les procès-verbaux d'acceptation et les signe conjointement avec les experts et les administrateurs spécialement délégués.

Il reçoit les fournitures et s'assure de leur qualité.

Il est exclusivement chargé de la garde de la caisse et des magasins.

Il est tenu de représenter, à toute réquisition, aux inspecteurs administratifs et aux membres du conseil de surveillance de l'assistance publique, les registres et documents qu'ils ont à consulter pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 19. — Le secrétaire-trésorier est assujetti à toutes les obligations imposées aux comptables de deniers publics. Il est assimilé, pour les devoirs à remplir et les responsabilités administrative et pécuniaire, aux receveurs et économes des établissements hospitaliers.

Art. 20. — Les membres de la commission administrative, les commissaires et les dames de bienfaisance doivent rester étrangers à tout maniement de deniers.

CHAPITRE III. — Personnel médical.

Art. 21. — Les médecins des bureaux de bienfaisance sont nommés au concours.

Art. 22. — Les médecins des bureaux de bienfaisance sont institués par le ministre de l'intérieur pour quatre années, qui commencent à courir du 1er janvier qui suit leur institution.

A l'expiration du temps pour lequel ils ont été institués, les médecins des bureaux de bienfaisance peuvent être réinstitués par le ministre pour une nouvelle période de quatre ans, et ainsi de suite.

Aucun médecin ne peut rester en activité après sa soixante-cinquième année.

Art. 23. — Les médecins actuellement en exercice peuvent, à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été précédemment nommés, être réinstitués par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article précédent, sans qu'ils aient à se soumettre au concours.

Art. 24. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi de médecin des bureaux de bienfaisance, le concours est annoncé trois mois à l'avance.

Les candidats doivent se faire inscrire à la mairie de l'arrondissement et justifier qu'ils sont français, âgés de vingt cinq ans au moins, munis d'un diplôme de docteur d'une des facultés de médecine de l'État, et qu'ils résident dans l'arrondissement où la vacance s'est produite ou dans un quartier limitrophe.

Toutefois cette dernière condition peut être remplacée par l'engagement de remplir les conditions nécessaires de résidence aussitôt après leur institution.

Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date du concours.

Il sera statué par arrêté du ministre de l'intérieur sur les formes du concours et la nature des épreuves, en particulier des épreuves cliniques.

Art. 25. — Au cas où, par suite de l'absence de concurrents ou de l'insuffisance des épreuves, constatée par un rapport motivé du jury d'examen, le concours ne donnerait pas de résultats, il serait pourvu aux emplois vacants par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions administratives.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux médecins désignés par le ministre.

Art. 26. — Les médecins institués par le ministre sont à la disposition du service jusqu'à leur remplacement.

En cas d'empêchement d'un médecin, le service peut être assuré par le directeur de l'administration de l'Assistance publique, de concert avec la commission administrative.

L'allocation des médecins en titre est attribuée à leurs remplaçants.

Art. 27. — A la fin de chaque année, le maire adresse au directeur de l'administration de l'Assistance publique un rapport sur la manière dont chaque médecin a rempli ses fonctions.

Le maire est tenu de transmettre d'urgence au directeur de l'Assistance publique les plaintes écrites portées contre les médecins.

Si ces plaintes paraissent justifiées au directeur, il les communique à la commission administrative et, s'il y a lieu, au conseil de surveillance, par lequel le médecin doit être entendu en ses explications.

Art. 28. — Les médecins des bureaux de bienfaisance peuvent être blâmés ou réprimandés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance. En cas d'urgence, le préfet peut prescrire la suspension provisoire d'un médecin.

Le médecin destitué ne peut plus faire partie du personnel médical des bureaux de bienfaisance.

Art. 29. — Les fonctions de médecin d'un bureau de bienfaisance sont incompatibles avec celles d'administrateur.

Art. 30. — Les sages-femmes sont nommées par le préfet de la Seine, sur la proposition des commissions administratives. Elles ne peuvent être révoquées que par le préfet de la Seine, après avis des commissions administratives.

Elles sont tenues à la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions.

CHAPITRE IV. — Des personnes a secourir.

Art. 31. — Les personnes à secourir peuvent recevoir des secours annuels ou des secours temporaires.

Art. 32. — Ne peuvent être admis à recevoir des secours annuels que les indigents incapables de pourvoir à leur subsistance par le travail et qui rentrent dans une des catégories suivantes :

1° Personnes atteintes d'infirmités ou de maladies chroniques ;

2° Vieillards âgés de soixante quatre ans révolus ;

3° Orphelins âgés de moins de treize ans.

Les personnes de nationalité française, ayant leur domicile de secours à Paris, sont seules admises à recevoir ces secours.

L'admission aux secours annuels ne peut être prononcée que par la commission administrative, sur le rapport d'une commission spéciale qui examine et contrôle préalablement les propositions individuelles des administrateurs.

A la fin de chaque année, la commission admi-

nistrative fait procéder à une revision de la liste des personnes qui reçoivent des secours annuels.

Art. 33. — Les indigents qui reçoivent des secours annuels sont tenus de faire connaître au secrétariat du bureau de bienfaisance la quotité des secours permanents qu'ils pourraient recevoir d'institutions charitables étrangères à l'administration de l'Assistance publique. En cas de fausse déclaration, les secours annuels sont supprimés.

La liste des personnes qui reçoivent des secours annuels peut être communiquée aux représentants des institutions charitables qui prennent l'engagement de communiquer au bureau de bienfaisance la liste des indigents qu'elles secourent.

Art. 34. — Peuvent recevoir des secours temporaires : les personnes qui se trouvent dans des cas d'indigence momentanée, en particulier par suite de blessures, de maladies ou de couches.

Les administrateurs font connaître au secrétariat du bureau les noms, prénoms, demeures et professions des personnes admises à recevoir des secours temporaires, ainsi que la cessation de ces allocations.

Art. 35. Dans les premiers jours de chaque mois, les secrétaires-trésoriers doivent faire connaître à l'administration de l'Assistance publique le mouvement général de la population secourue de leur arrondissement pendant le mois précédent.

Art. 36. — Les blessures, les maladies ou infirmités doivent être constatées par les médecins des bureaux de bienfaisance.»

CHAPITRE V. — Des secours.

§1er.— *Des secours imputés sur le budget des bureaux de bienfaisance.*

Art. 37. — Les bureaux de bienfaisance accordent, suivant les circonstances, des secours en nature ou des secours en argent.

Art. 38. — Les bons de secours en nature sont les objets en magasin ou dont le comptable a un compte à rendre.

Les autres bons peuvent être nominatifs ou au porteur.

Les bons au porteur de secours en nature ne sont valables que pendant le cours du trimestre indiqué sur le timbre dont ils sont revêtus.

Les bons de secours au porteur doivent être revêtus du timbre de l'administration de l'Assistance publique avant d'être mis en circulation.

Art. 39. — La quotité des secours temporaires en argent est déterminée, pour chacun des indigents, par la commission administrative, sur le rapport de l'administrateur divisionnaire.

Art. 40. — Il peut aussi être ouvert à chaque administrateur divisionnaire un crédit pour secours temporaires en argent; ces crédits sont votés par trimestre par la commission administrative.

Il peut être également ouvert aux maires, mais avec l'approbation du préfet, un crédit qu'ils peuvent employer en secours d'urgence.

Art. 41. — Les secours en argent sont distribués sur mandats nominatifs, signés par les ordonnateurs ou par les maires et administrateurs en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Les mandats de secours sont détachés de livrets à souche, remis aux ordonnateurs principaux et secondaires et dont ils donnent récépissé; les mandats sont numérotés à l'avance.

Ils ne sont valables que dans le mois de leur délivrance.

Ils ne peuvent être payés que par le secrétaire-trésorier et sur l'acquit des indigents auxquels ils sont destinés.

Art. 42. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les secours annuels peuvent être payés, sans acquit par le trésorier, aux porteurs de cartes nominatives, lesquelles constituent le titre des parties secourues.

Ces cartes sont divisées en cases correspondant aux mois de l'année. La signature de l'administrateur divisionnaire, apposée mensuellement dans chacune de ces cases, vaut certificat de vie de l'indigent et autorisation de payer le secours.

Lors du payement mensuel, les cartes de secours restent entre les mains du trésorier. Sur le vu de ces cartes, l'ordonnateur établit un procès-verbal constatant leur rentrée régulière au bureau. Ce procès-verbal, qui constitue un certificat de vie et un certificat de *vu-payer* collectifs, est produit à l'appui des mandats de régularisation.

Les cartes sont ensuite remises aux administrateurs divisionnaires, qui demeurent chargés de les faire parvenir aux indigents, après les avoir visées à nouveau.

Art. 43. — Les bons, mandats et titres de secours de toute espèce doivent être remis directement aux indigents et portés à leur domicile par les administrateurs, dames ou commissaires de bienfaisance.

Il est interdit aux commissions administratives et aux administrateurs d'accorder des allocations pécuniaires pour assurer la remise à domicile des titres de secours.

Art. 44. — Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire aux indigents des prêts d'objets à leur usage.

Le service des prêts et particulièrement le service de la lingerie sont confiés au personnel secondaire des maisons de secours, sous la surveillance des secrétaires-trésoriers.

Art. 45. — Les bureaux de bienfaisance peuvent assurer l'assistance d'une nourrice aux enfants des femmes accouchées à leur domicile et qui seront reconnues dans l'impossibilité d'allaiter.

Ce secours spécial est délivré d'urgence, à titre provisoire et jusqu'à ce que la commission administrative en ait délibéré, sur une simple demande faite par le médecin et visée par l'ordonnateur.

Art. 46. — Les bureaux peuvent instituer des secours spéciaux pour frais de route et de rapatriement, loyers, apprentissage, admission dans les orphelinats, stations méridionales, établissements thermaux, stations maritimes et autres établissements de bienfaisance.

Art. 47. — Les bureaux de bienfaisance peuvent faciliter l'admission des indigents dans les sociétés de secours mutuels, notamment en leur fournissant la somme nécessaire pour payer le droit d'entrée.

Art. 48. — Sur la demande des administrateurs, les commissions administratives peuvent, après enquête préalable et dans la limite du crédit ouvert à cet effet aux budgets, autoriser la délivrance gratuite des appareils destinés aux infirmes.

§2. — *Des secours imputés directement sur le budget de l'administration de l'Assistance publique.*

Art. 49. — Des secours représentatifs du séjour à l'hospice sont créés en faveur des vieillards et des infirmes.

Ces secours, dont le nombre est fixé chaque année dans le budget de l'administration de l'Assistance publique, forment deux classes : la première comporte une allocation de 360 francs par an; la seconde, une allocation de 180 francs.

Ces secours sont répartis par l'administration de

l'Assistance publique entre les bureaux de bienfaisance, suivant les bases déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 73.

Art. 50. — Lorsque, dans un arrondissement, un secours représentatif se trouve sans titulaire par suite de décès, entrée à l'hospice, radiation ou concession de la classe supérieure, la commission administrative du bureau de bienfaisance présente à l'administration de l'Assistance publique un ou plusieurs candidats après délibération sur un rapport spécial des administrateurs divisionnaires intéressés.

Les admissions aux secours représentatifs sont soumises aux mêmes formes et conditions que les admissions dans les hospices.

Le vingtième des secours représentatifs peut être accordé par l'administration de l'Assistance publique, sans présentation préalable des commissions administratives.

Art. 51. — Les secours représentatifs peuvent être supprimés en cas de changement dans la condition des indigents.

Ils ne peuvent être cumulés avec aucun secours de l'Assistance publique autre que celui de l'Assistance médicale.

Art. 52. — Les secours représentatifs sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance pour le compte de l'administration de l'Assistance publique, suivant le mode spécial prévu à l'article 42 et à titre d'opérations de trésorerie. Il n'est pas fait état de ces payements dans les budgets et comptes administratifs des bureaux de bienfaisance.

Les administrateurs divisionnaires sont exclusivement chargés d'assurer la remise aux indigents des titres de secours.

Art. 53. — Le budget de l'administration de l'Assistance publique peut comprendre une allocation destinée au rapatriement des indigents étrangers à la Capitale.

Cette allocation est à la disposition du directeur de cette administration; il est justifié de son emploi aux rapatriements.

Art. 54. — Sur le montant des allocations inscrites au budget de l'Assistance publique pour secours à domicile, un pour cent sera remis par moitié à la disposition du préfet de la Seine et du directeur de l'Assistance publique pour être distribué par eux à titre de secours individuels. La somme totale ainsi prélevée ne pourra toutefois excéder 60,000 francs.

Un état nominatif des secours ainsi accordés devra être produit chaque année à l'appui des comptes.

§ 3. — *Des allocations imputées sur le budget départemental.*

Art. 55. — Les secours accordés à des indigents et imputés sur le fonds du service des enfants assistés, en particulier les secours aux mères nourrices et aux orphelins, sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance, à titre d'opérations de trésorerie, suivant le mode prévu à l'article 42. Les titres de secours sont remis aux intéressés par les soins des administrateurs divisionnaires.

CHAPITRE VI. — De l'assistance médicale.

Art. 56. — Le service de santé dans les maisons de secours comporte des consultations et des soins médicaux qui sont donnés par les médecins aux indigents, à des jours et heures déterminés.

Art. 57. — Les médecins sont chargés du traitement des malades, soit à domicile, soit dans les salles de consultation.

Ils sont tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

Art. 58. — Les sages-femmes chargées des accouchements à domicile sont sous la surveillance du médecin de la circonscription; elles doivent l'appeler quand les accouchements présentent des difficultés.

Elles sont tenues de consigner sur un registre spécial les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

Art. 59. — Le personnel secondaire des maisons de secours est l'auxiliaire du personnel médical pour les pansements et autres détails du traitement. Il visite à domicile les indigents malades.

Art. 60. — L'assistance médicale à domicile est accordée à titre provisoire, en suite d'une simple demande adressée au secrétariat du bureau de bienfaisance.

Les médecins et les administrateurs divisionnaires sont immédiatement informés des demandes qui les concernent par les soins des secrétaires-trésoriers.

Art. 61. — Une commission dite *du service médical* est formée du président ou du vice-président de la commission administrative, d'un administrateur et d'un médecin désignés par la commission administrative et du secrétaire-trésorier. Elle se réunit chaque semaine pour prendre connaissance de tout ce qui concerne le service des malades; elle décide si l'assistance médicale doit être continuée ou suspendue, et statue sur les secours pécuniaires ou autres à accorder aux malades.

Le président de la commission du service médical est ordonnateur secondaire des secours pécuniaires. Il délivre des mandats dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas d'urgence, pendant l'intervalle des séances, des secours peuvent être délivrés sur bons en nature, ou sur mandats en argent, du président de la commission, qui lui en rend compte à sa première réunion.

Art. 62. — Les médicaments prescrits par les médecins aux indigents assistés leur sont délivrés gratuitement.

Les médicaments provenant de la Pharmacie centrale des hôpitaux sont délivrés dans les dépôts créés près les établissements de secours qui dépendent des bureaux de bienfaisance.

Les autres médicaments sont délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement, fournisseurs des bureaux de bienfaisance.

Les ordonnances des médecins mentionnent expressément si les médicaments doivent être délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement ou par le dépôt administratif, selon les distinctions prévues à l'article 80.

Les médecins sont autorisés, dans les cas d'urgence, à mentionner sur les ordonnances qu'elles seront servies, sans distinction, par le premier pharmacien auquel s'adressera l'indigent.

Art. 63. — La commission du service médical rend compte à la commission administrative, à la fin de chaque trimestre, de la situation du service. Elle propose le vote des crédits nécessaires; ces crédits comprennent l'ensemble de toutes les dépenses occasionnées par le service des malades.

Art. 64. — Le président de la commission du service médical est chargé de la désignation, pour être envoyés aux asiles de Vincennes et du Vésinet, des ouvriers et ouvrières en état de convalescence, ayant leur domicile de secours à Paris, qui, pendant le temps de leur maladie, auraient été traités à domicile.

CHAPITRE VII. — Du budget et des comptes des bureaux de bienfaisance.

Art. 65. — Tous les ans, au mois d'avril, chaque commission administrative dresse un budget des recettes et des dépenses du bureau de bienfaisance pour l'exercice suivant.

Elle présente en même temps un compte général des opérations de l'exercice expiré.

Les budgets et les comptes sont approuvés par le préfet de la Seine, après un avis du conseil de surveillance de l'Assistance publique et du conseil municipal.

Les recettes et les dépenses des bureaux de bienfaisance ne peuvent être faites que selon les prévisions du budget primitif ou en vertu d'autorisations supplémentaires votées et autorisées selon les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 66. — Les secrétaires-trésoriers rendent chaque année des comptes de gestion établis dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du décret du 27 janvier 1866.

Ces comptes comprennent, pour ordre, les opérations relatives aux bons au porteur de secours en nature. Ces opérations sont justifiées par les certificats de timbrage des bons à l'administration de l'Assistance publique, les récépissés des administrateurs chargés de la distribution, les relevés des factures des fournisseurs, les procès-verbaux d'incinération des bons produits à l'appui de ces factures.

Les commissions administratives sont appelées à délibérer sur les comptes de gestion, qui sont définitivement jugés par la Cour des comptes.

Art. 67. — Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion en qualité d'économes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1831.

Art. 68. — Les comptes administratifs et les comptes de gestion font état, pour ordre, en recette et dépense, de l'évaluation en argent des libéralités en nature qui sont mises à la disposition des bureaux.

CHAPITRE VIII. — Des recettes des bureaux de bienfaisance.

Art. 69. — Les ressources dont les bureaux de bienfaisance ont la disposition se composent :

1° Des recettes intérieures ;

2° Des dons et legs ;

3° Des sommes que l'administration de l'Assistance publique leur verse à titre de subventions sur les fonds généraux affectés au service des secours à domicile.

Art. 70. — Les commissions administratives doivent employer tous les moyens qu'elles jugent les plus propres à augmenter les ressources des bureaux de bienfaisance, notamment faire des quêtes, des collectes, établir des troncs et organiser des fêtes de bienfaisance. Il est rendu compte des recettes brutes et des dépenses de ces fêtes.

Le montant des dons et libéralités que la bienfaisance privée remet entre les mains des maires, adjoints, administrateurs, commissaires ou dames de bienfaisance, en quelque lieu et en quelque occasion que ce soit, doit être versé intégralement dans la caisse des secrétaires-trésoriers, sauf à en faire l'application ultérieure suivant les intentions exprimées par le donateur.

Art. 71. — Lorsque des dons et legs sont faits aux pauvres pour l'assistance à domicile, sans affectation à un arrondissement déterminé, la répartition entre les bureaux de bienfaisance est faite conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73.

Art. 72. — Les subventions de l'administration de l'Assistance publique comprennent :

1° Des subventions destinées à couvrir intégralement les dépenses fixes des bureaux, énumérées à l'article 75 ci-après ;

2° Des subventions applicables aux dépenses variables, mais sans affectation spéciale ;

3° Des subventions applicables aux dépenses variables, mais dont l'affectation résulte des indications du budget de l'Assistance publique.

Art. 73. — Les subventions pour les dépenses fixes sont accordées aux bureaux de bienfaisance des arrondissements désignés par le budget annuel de l'Assistance publique.

Les subventions pour les dépenses variables sont réparties chaque année entre les bureaux de bienfaisance, pour un cinquième, proportionnellement à la population de chaque arrondissement, et, pour deux autres cinquièmes, en raison inverse du montant de la contribution personnelle et mobilière de chaque arrondissement divisé par le nombre d'habitants formant la population générale de cet arrondissement. Les deux derniers cinquièmes sont répartis entre les bureaux de bienfaisance des arrondissements les plus pauvres de Paris pour le budget de l'Assistance publique après avis des délégués des bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE IX. — Des dépenses des bureaux de bienfaisance.

Art. 74. — Les dépenses se divisent en dépenses fixes et en dépenses variables.

Les dépenses variables se divisent :

1° En dépenses imputées sur les subventions et sur les libéralités qui comportent un emploi particulier ;

2° En dépenses imputées sur les recettes intérieures du bureau et sur les subventions et libéralités sans affectations spéciales.

Art. 75. — Les dépenses fixes concernent :

1° Les traitements, indemnités, gratifications et salaires divers du secrétaire-trésorier, des employés du secrétariat, des médecins et sages-femmes, du personnel secondaire des maisons de secours et des agents auxiliaires et inférieurs du service ;

2° Les impressions et frais de bureau ;

3° Les loyers, entretien et menues réparations des secrétariats et maisons de secours ;

4° L'éclairage et le chauffage des bureaux du secrétariat, des maisons de secours et du personnel secondaire des maisons de secours ;

5° Le linge, le coucher et le blanchissage de ce personnel secondaire ;

6° Les meubles, ustensiles et menus débours des secrétariats et maisons de secours.

Art. 76. — Les dépenses variables correspondent aux distributions de secours et au service de la vaccination ; elles comprennent :

1° Les allocations en argent ;

2° Les dépenses de matériel pour les secours en nature, le service médical et le service des prêts.

Art. 77. — Les dépenses fixes et les dépenses variables imputées sur des fonds spéciaux sont obligatoires. L'autorité qui règle le budget peut augmenter ou diminuer les crédits votés par les commissions administratives et correspondant à ces dépenses.

L'autorité qui règle le budget ne peut, lorsqu'il a été pourvu aux dépenses obligatoires et sauf dans le cas de violation de la loi ou des règlements, modifier les allocations votées par les commissions administratives pour les dépenses imputées sur les fonds sans affectation.

Les budgets et les comptes présentent distinctement les dépenses obligatoires.

CHAPITRE X. — DES FOURNITURES.

Art. 78. — Les bons de pain sont servis par tous les boulangers de l'arrondissement.

Les bons de comestible, de combustible, de paille, de bains, sont servis par les fournisseurs qui, dans chaque quartier, ont accepté les conditions fixées par la commission administrative, sans qu'il y ait lieu à adjudication.

Art. 79. — Les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 sont applicables aux bureaux de bienfaisance, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Il est procédé aux adjudications, soit par les soins des commissions administratives, soit par ceux de l'administration de l'Assistance publique, selon ce qu'en décident les commissions administratives, pour chaque espèce de fournitures, lors du vote annuel des budgets des bureaux de bienfaisance.

Lorsque des fournitures sont adjugées par l'administration de l'Assistance publique, elles sont reçues et emmagasinées par ses soins ; elles sont ultérieurement délivrées aux bureaux de bienfaisance contre remboursement, sur la demande des secrétaires-trésoriers.

Les marchés de gré à gré, lorsqu'ils sont autorisés par l'ordonnance de 1837 ou par le présent décret, sont passés, avec l'autorisation du préfet de la Seine, par les soins des commissions administratives.

Les appareils pour infirmes, mentionnés à l'article 48, sont fournis à charge de remboursement, par l'administration de l'Assistance publique.

Il en est de même de la fourniture des divers imprimés administratifs.

Art. 80. — Les médicaments sont fournis aux bureaux de bienfaisance soit par la Pharmacie centrale des hôpitaux et à charge de remboursement, en ce qui concerne les remèdes magistraux, soit par les pharmaciens de l'arrondissement, en ce qui concerne les remèdes officinaux.

Sont seuls admis à fournir des médicaments les pharmaciens de l'arrondissement qui ont accepté le tarif fixé par l'administration et se sont soumis à l'avance aux mesures de contrôle qu'elle croirait devoir prescrire.

Le tarif d'après lequel les fournitures sont payées aux pharmaciens est préparé par le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral ; il est revisé tous les ans.

CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES.

Art. 81. — Il sera pourvu par arrêtés du ministre de l'intérieur aux mesures d'exécution que comporte le présent décret, en particulier en ce qui concerne le règlement sur le service intérieur des bureaux de bienfaisance.

Un règlement arrêté de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances statuera sur le service financier des bureaux de bienfaisance en tout ce qui n'est pas réglé par le present décret, en particulier en ce qui concerne les justifications à produire par les secrétaires-trésoriers à l'appui de leurs comptes de gestion.

Art. 82. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX. l'ordonnance royale du 29 avril 1831 et toutes les dispositions contraires au présent règlement.

V. Un décret du 28 juin 1887 rattache au ministère de l'Intérieur l'administration et le contrôle des *prisons* du département de la Seine. (*Journ. off.*, 29 juin 1887 ; *Bull. off. int.*, 1887, p. 151 ; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 191.) Ce décret est précédé d'un rapport dont voici la partie essentielle :

« En résumé, l'idée principale dont je me préoccupe, en présentant à votre approbation le projet de décret ci-après, peut-être formulée ainsi :

« 1° Donner au préfet de police, pour les prisons de la Seine, par un texte ayant valeur positive, les attributions qu'il exercerait, suivant l'organisation actuelle, dans un autre département, s'il en était le préfet, sans préjudice de celles que lui a conférées spécialement le code d'instruction criminelle, après l'arrêté du 12 messidor an VII ; 2° assurer en même temps à l'autorité, à la responsabilité ministérielle, le rôle qui lui appartient pour l'administration et le contrôle des services pénitentiaires à Paris, comme dans le reste de la France. »

Voici le texte même du décret :

« Art. 1er. — Les maisons d'arrêt, de justice ou de correction, et généralement tous établissements recevant des détenus dont l'entretien est à la charge de l'État dans le département de la Seine, sont et demeurent soumis aux mêmes conditions d'administration et de contrôle que les établissements similaires des autres départements, notamment en ce qui concerne la désignation du personnel, le mode de réglementation du régime intérieur, l'organisation des services économiques et le fonctionnement de l'inspection générale.

« Art. 2. — Demeurent acquises au préfet de police, dans les conditions mentionnées à l'article cidessus, toutes attributions qu'il exerçait précédemment comme tenant lieu des attributions du préfet du département de la Seine en ce qui touche les prisons.

« Art. 3. — Sont définitivement abrogées l'ordonnance du 9 avril 1819 et toutes autres dispositions antérieures au présent décret en ce qu'elles ont de contraire à ce décret.

VI. — Nous reproduisons les considérants d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 20 mars 1888 (*Gazette des Tribunaux*, 18 avril 1888), consacrant la liberté de l'industrie des transports dans l'intérieur de la ville de Paris (en l'espèce, la Compagnie des omnibus), et plus généralement sur les voies publiques des villes, ainsi que le droit, pour les pouvoirs municipaux, de réglementer dans l'intérieur des villes la circulation et le mode d'exploitation de ladite industrie :

« Considérant que, devant la Cour, C*** conclut à l'infirmation des jugements qui lui ont ordonné de cesser tout service d'omnibus dans l'intérieur de Paris, sous peine de 1,000 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée à l'avenir, et l'ont condamné à 10,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice déjà causé ;

« Considérant qu'à l'appui de ces conclusions C*** allègue que le droit de circulation est absolu et appartient à tous;

« Que la liberté de l'industrie, et spécialement du transport en commun, est fondée et établie par les lois des 17 mars 1791 et 16 octobre 1794 ;

« Que, dès lors, le monopole ou affermage exclusif attribué à la Compagnie des omnibus est illégal et ne peut être invoqué contre lui, sauf en ce qui concerne le stationnement ;

« Que spécialement les ordonnances de police des 6 mai 1851 et 10 mai 1852, ainsi que le traité du 18 juin 1860, ne peuvent lui être opposés ;

« Mais considérant que la réglementation de la circulation et des transports en commun faite dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique dans les rues de Paris ne constitue point une violation du principe de la liberté ;

« Qu'elle n'est autre chose que la garantie même de la liberté de circulation pour tous, laquelle serait entravée, sinon anéantie, par la concurrence sans frein des entrepreneurs ;

« Considérant que le droit de réglementer la circulation dans les rues, places et voies publiques est attribuée aux officiers et aux corps municipaux par les décrets et lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790, 22 juillet 1791 et 18 juillet 1837 ;

« Que c'est en vertu de ces dispositions législatives qu'ont été rendues les ordonnances du préfet de police des 6 mai 1851 et 10 mai 1852, lesquelles interdisent à tout transporteur en commun, autres que ceux autorisés dans des conditions déterminées, de prendre ou déposer des voyageurs sur la voie publique pendant leur parcours *intra muros ;*

« Considérant qu'il est constant en fait et qu'il résulte de nombreux procès-verbaux du ministère de L***, huissier à Paris, que les voitures de C*** ont violé les ordonnances précitées ; que par ces contraventions mêmes elles ont fait à la compagnie intimée une concurrence illicite et déloyale, et lui ont causé un préjudice dont C*** lui doit réparation ;

« Considérant toutefois que les premiers juges ont dépassé les mesures d'une réparation proportionnée au préjudice causé, etc. »

Un arrêt semblable avait été rendu par la même Cour (audience du 2 mars 1888, 1re chambre) dans des circonstances identiques. (*Gazette des Tribunaux*, 17 mars 1888.)

N. B. — Nous signalons, en terminant, un projet de loi sur l'organisation municipale de la ville de Paris, déposé le 15 mars 1887 par le président du conseil, ministre de l'intérieur, — et le rapport de la commission parlementaire chargée d'examiner ce projet. Ce rapport est inséré dans les *Annexes* de la Chambre des députés, séance du 7 mars 1888. (*Journ. off.*, annexe n° 2,512, p. 280 et suiv.) — *Voy.* Budget ; Prisons, II, IV.

PARIS AUX COURSES. — Les paris aux courses en étaient arrivés à donner lieu aux jeux les plus effrénés. L'administration s'est fait un devoir d'y apporter un frein, et une circulaire du 16 mars 1887 du ministre de l'intérieur donne, à cet égard, les instructions les plus énergiques. On a reconnu cependant, paraît-il, l'impossibilité de ne pas faire la part du feu, et les sociétés hippiques ont été autorisées à organiser sur leurs hippodromes ce qu'on appelle le *pari mutuel;* et comme compensation à cette autorisation, sinon pour sa justification, 2 0/0 sur la recette brute des paris ainsi organisés doivent être prélevés au profit de la bienfaisance publique et déposés dans les trésoreries générales des départements à un compte spécial ouvert à cet effet au nom du Crédit foncier de France, ou, à Paris, dans les caisses de cet établissement. (Circ. int. 18 mai 1888.)

PASSEPORTS. (*Dict.*)

« Le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger est abaissé à cinquante centimes en principal. Ce droit reste soumis aux décimes. Dans cette fixation sont compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition. Le prix ci-dessus fixé sera imprimé sur les passeports. (Loi du 16 juin 1888.)

... « Art. 3. — Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement. » (Art. 3.)

Une circulaire du ministre de l'intérieur adressée aux préfets à l'occasion de cette loi expose que : « Cette disposition législative n'apporte aucune modification à la procédure adoptée pour la délivrance des passeports, ni aux décisions en vertu desquelles la formalité du passeport a été suspendue par mesure de réciprocité entre la France et certains pays, ni aux règles établies par les autorités compétentes dans les États où la production de ce titre est obligatoire.

Jusqu'à ces derniers temps, elle n'était imposée que dans les provinces turques d'Europe et d'Asie, dans les provinces autrichiennes de la Bosnie et de l'Herzégovine, en Russie et dans la ville de Berlin. Par suite d'une décision récente du gouvernement allemand, elle l'est maintenant en Alsace-Lorraine.

Il y a lieu de rappeler que pour la Russie, la Turquie, la Bosnie et l'Herzégovine, les passeports doivent être visés par les représentants diplomatiques ou les agents consulaires de ces divers pays.

Pour l'Alsace-Lorraine, ils doivent être soumis au visa de l'ambassade d'Allemagne à Paris ; celle-ci le délivre, après enquête, moyennant un droit de 12 fr. 50, sur la demande des intéressés ».

PATENTES. — *Voy.* BUDGET. (Budget de 1890. Loi de finances du 17 juillet 1889, art. 2.)

PÉAGES. — *Voy.* Budget. Loi des 8-9 août 1885, art. 30.

PÊCHE MARITIME. (*Dict.* — *Suppl.*) — I. Un décret du 10 novembre 1885 a réglementé l'exercice de la pêche par les yachts et bateaux de plaisance. Le rapport ministériel que nous reproduisons indique les motifs de cette mesure :

« La pêche maritime ne peut être pratiquée que par des inscrits définitifs ou par des inscrits provisoires, qui sont classés définitivement, après avoir rempli certaines conditions de navigation définies par la législation en vigueur. De plus, le commandement d'un bateau pêcheur ne peut être exercé que par un marin inscrit à titre définitif.

« Toutefois, en vertu de tolérances consenties depuis longtemps, les bateaux de plaisance ont pu se livrer à la pêche, à titre de passe-temps, mais seulement avec des lignes armées de deux hameçons au plus.

« Cette faculté ayant donné lieu à des abus de la part de certains propriétaires de ces bateaux, qui se croyaient autorisés à trafiquer de leur poisson, il a été reconnu nécessaire, dans l'intérêt des pêcheurs proprement dits, de réglementer les conditions dans lesquelles les plaisanciers pouvaient pratiquer la pêche, et le décret du 9 décembre 1873, concernant les permis de navigation à leur délivrer, en remplacement des rôles d'équipage, a statué en ce sens par son article 4 ainsi conçu :

« A peine de retrait du permis, toute opération de commerce est absolument interdite aux yachts et bateaux de plaisance ; ils ne peuvent pratiquer la pêche qu'accidentellement et à titre de passe-temps.

« Ce décret ne limitant ni le nombre ni la nature des engins pouvant être employés, les propriétaires de bateaux de plaisance, ceux de la Méditerranée notamment, invoquent le silence du règlement pour revendiquer le droit de pratiquer la pêche avec tous engins prohibés.

« Or, l'admission de ces revendications causerait un préjudice considérable aux inscrits maritimes, auxquels les produits de la mer doivent être réservés, comme compensation des charges qui leur sont imposées.

« Dans ces conditions, et m'inspirant de la doctrine du département de la marine, j'ai pensé qu'il y avait lieu de compléter l'article 4 du décret précité du 9 décembre 1873, en énonçant que les yachts et bateaux de plaisance ne pourront pratiquer la pêche qu'au moyen d'une ligne armée de deux hameçons au plus... »

Suit le décret:

« Vu le décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage;

« Vu le décret du 25 octobre 1863 et le règlement général sur l'administration des quartiers maritimes, approuvé par un décret du 7 novembre 1886;

« Vu le décret du 9 décembre 1873, concernant les dispenses de rôle d'équipage et les permis de navigation;

Art. 1er. — Le texte de l'article 4 du décret susvisé du 9 décembre 1873 est modifié de la manière suivante :

« Art. 4. — A peine du retrait du permis, toute opération de commerce est absolument interdite aux yachts et bateaux de plaisance; ils ne peuvent pratiquer la pêche qu'accidentellement, à titre de passe-temps et au moyen d'une ligne armée de deux hameçons au plus. »

II. — Un décret du 26 juillet 1886 a modifié certains articles du décret du 6 février 1852 qui détermine les conditions de dépôt momentané, à Saint-Pierre, des produits de pêche des marins expédiés de France pour Terre-Neuve sans minimum d'équipage. (*Journ. off.* 1er août 1886.)

III. — Un décret du 17 mai 1887 a rétabli le *service technique* des pêches maritimes, composé d'un inspecteur général et d'un comité consultatif composé de cinq membres titulaires et de deux adjoints. Ce service, créé par une décision impériale du 20 mars 1861 (modifiée le 27 mai 1872) et par un décret du 26 mai 1862, avait cessé de fonctionner depuis 1874. (*Journ. off.* 20 et 21 mai 1887.)

IV. — Un décret du 21 janvier 1888, ayant pour but de remédier à la crise que traverse depuis plusieurs années la *pêche de la sardine,* a interdit l'emploi de certains engins destinés à la pêche dite *intensive* et dont l'influence désastreuse pour la reproduction de toutes les espèces de poissons a été surabondamment démontrée. « Sur le littoral des quatre premiers arrondissements maritimes, dit l'article premier, en deçà de trois milles à partir de la laisse de basse mer et dans toute la baie de Douarnenez, la pêche de la sardine ne peut être pratiquée qu'à l'aide de filets flottants à nappes exclusivement verticales, connus sous le nom de rêts ou filets à sardines, sardinières, etc.

« Art. 2. — Ces engins ne sont assujettis à aucune dimension de maille.

« L'usage en est permis en tout temps.

« Art. 3 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la pêche de la sardine, et notamment les décrets des 10 octobre 1878, 4 avril et 20 octobre 1882. »

V. — Une loi des 1er-2 mars 1888 interdit aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie. En voici le texte :

« Art. 1er. — La pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie, en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles marins au large de la laisse de basse mer.

« Pour les baies, le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles. Dans chacun des arrondissements maritimes, et pour l'Algérie, des décrets déterminent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

« Art. 2. — Si le patron d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont trouvés jetant des filets dans la partie réservée des eaux territoriales françaises ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque, le patron est puni d'une amende de 16 francs au moins et de 250 francs au plus.

« Art. 3. — La peine de l'amende prévue à l'article précédent peut être portée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à la présente loi.

« Art. 4. — Les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'État ou les embarcations garde-pêche, et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché.

« Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime.

« Art. 5. — Les procès verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés de l'inscription maritime, par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations garde-pêche et par les inspecteurs des pêches maritimes ne sont pas soumis à l'affirmation.

« Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet.

« Art. 6. — L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français le consigne entre les mains du service de l'inscription maritime, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la caisse des gens de mer jusqu'à l'issue du jugement.

« Indépendamment de l'amende prévue dans les articles 2 et 3, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés et, s'il y a lieu, la confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche saisis sur le bateau ou de leur prix. Les engins non prohibés sont vendus.

« Le produit de cette vente, ainsi que de celle des produits de la pêche, et le montant des amendes

sont intégralement versés dans la caisse des invalides de la marine.

« Art. 7. — Les poursuites ont lieu à la diligence du procureur de la République ou des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime.

« Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

« Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

« Art. 8. — Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

« Art. 9. — Les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.

« A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.

« Art. 10. — Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier payement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.

« Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau, en consignant le montant de la contravention et de tous les frais.

« Art. 11. — La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises.

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi ; elles sont punies d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus, sans préjudice de la retenue du bateau.

« Art. 12. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent. » (*Journ. off.* 2 mars 1888 ; *Bull. des lois annoté*, 1888, p. 32.)

Deux décrets ont été rendus en exécution de l'article premier de cette loi. (*Journ. off.* 13 juillet 1888). — *Voy.* aussi ci-dessous VII.

VI. — Décret du 2 juin 1888, réglementant la *pêche du sprat* sur le littoral des quatre premiers arrondissements maritimes. (*Journ. off.*, 5 juin 1888.) A ce décret est annexé un rapport du comité consultatif des pêches maritimes sur le même sujet.

VII. — Décret du 19 août 1888 visant la loi du 1er mars 1888 et relatif à la police de la navigation en ce qui concerne les *bateaux de pêche étrangers* qui circulent dans les eaux territoriales. (*Journ. off.*, 22 août 1888.)

Depuis longtemps, on se préoccupe de l'état de décadence et de marasme où se trouve notre pêche maritime, et l'on semble redouter l'influence désastreuse que la prolongation d'un tel état pourrait avoir sur l'inscription maritime elle-même, c'est-à-dire sur le recrutement de notre marine militaire. De véritables cris d'alarme ont été jetés par des hommes autorisés ; l'opinion publique, la presse, se sont émues. « En France, dit M. Edouard Marbeau, dans une remarquable étude publiée par la *Revue française*, ou bien les règlements sur la pêche sont insuffisants, ou bien ils sont mal appliqués. La pêche notamment celle du hareng, jadis si rémunératrice, est faite d'une façon déplorable : elle ne produit plus que du poisson de qualité inférieure ; la pêche « au chalut » est tolérée dans des limites très dangereuses, c'est-à-dire dans des parages qui devraient être interdits à cause du frai que les pêcheurs détruisent infailliblement. « A l'heure qu'il est, les inscrits maritimes sont enfermés dans ce dilemme : traîner la misère en restant pêcheurs, ou abandonner la marine. »

D'autre part, il résulte d'un document officiel (Rapport adressé au ministre de la marine, au nom du comité consultatif des pêches maritimes, sur les *pêcheries sédentaires* de la baie de Cancale et de la rivière de l'Arguenon, par M. Am. Berthoule, *Journ. off.*, 30 avril 1888) qu'en outre des usurpations commises peu à peu sur le domaine maritime par les pêcheurs riverains, de nombreuses concessions de *pêcheries* fixes ou sédentaires ont été consenties à titre précaire par l'Etat lui-même, et que ces concessions, simplement temporaires par leur nature, sont devenues, par le fait, en quelque sorte définitives, du moins dans la pensée de ceux qui les exploitent. A cet égard, les principes du droit maritime et tous les monuments législatifs anciens et nouveaux sont aussi formels que possible (Ordonnance de 1539, édit d'août 1681, loi des 22 novembre-1er décembre 1790, loi du 9 janvier 1852) : ils ont tous pour but de prévenir les usurpations du domaine public, de mettre un frein à la concurrence que les *pêcheries* font à la véritable pêche en bateau, et de protéger les espèces ichtyologiques sédentaires. Mais, en dépit de toutes les mesures législatives et réglementaires, les usurpateurs du domaine public maritime, d'une part, et les concessionnaires, d'autre part, ont toujours opposé aux efforts de l'Etat une force d'inertie presque invincible. Tous en sont venus à se considérer comme propriétaires et maîtres absolus des pêcheries qu'ils exploitent. L'examen du comité consultatif n'a pu s'étendre à tous les établissements de notre vaste littoral : il n'a porté que sur ceux de la baie de Cancale et de la rivière de l'Arguenon ; mais les conclusions de son rapport s'appliquent d'une manière générale à toutes les pêcheries sédentaires, et il en résulte, au point de vue juridique : 1° que la plupart des établissements dont il s'agit ne sauraient invoquer la prescription ni exciper d'une existence légale ; 2° que même dans le cas où ils pourraient faire cette preuve, leur nocuité étant démontrée, les pouvoirs publics pourraient toujours en obtenir la suppression par voie d'expropriation. En fait, on compte, à Cancale seulement, 40 pêcheries fixes ; il y en a 5 à l'embouchure de l'Arguenon. Ici nous laissons la parole au comité qui expose les résultats de sa longue et minutieuse enquête : « Sans nier d'une manière absolue que les *bouchots* (c'est ainsi qu'on nomme ces grands parcs, ouverts du côté de la côte, dont on se sert pour prendre le poisson à la marée basse) détruisent du menu fretin, les concessionnaires ont soutenu que cette destruction était insignifiante ; mais il n'est que trop certain que s'ils ne capturent que très exceptionnellement du poisson de la meilleure qualité, ils détruisent, dans une proportion désastreuse, des alevins appartenant aux espèces sédentaires les plus précieuses ; les états entre nos mains en évaluent la quantité à 120 litres par mois et par pêcherie. Ces estimations, un peu superficielles, apparemment, sont corroborées par celles plus précises de M. l'inspecteur général des pêches maritimes.

« Le 8 juillet dernier, écrit M. Bouchon-Brandely, accompagné de M. le commissaire et de M. l'inspecteur des pêches de Cancale, j'assistai à l'ouverture de la bourraque d'une pêcherie. Frappés de la quantité de poissons plats, très jeunes et très menus, qu'elle contenait, nous nous mîmes à compter : il résulta de nos calculs que la pêcherie où nous étions devait occasionner tous les jours la perte d'au moins six cents jeunes soles ou plies, soit par mois dix-huit mille victimes, et par an, les pêcheries ne fonctionnant guère que pendant huit mois, environ 150,000, ce qui fait, pour les quarante pêcheries de Cancale, un total de *six millions* de petits poissons détruits tous les ans.

« Encore dois-je ajouter que ce chiffre est au-dessous de la vérité; car l'époque où eut lieu notre constatation était peu propice à la pêche, et il faudrait, pour être exact, le porter au moins à *dix millions*. Je ne parle pas ici des espèces autres que les poissons plats; celles-là sont exterminées en non moins grand nombre que ces dernières. »

La destruction est telle, parfois, que tout ce poisson, sans valeur aucune, doit être abandonné sur la grève, ou livré à la culture, qui l'utilise comme engrais dans les champs du voisinage. Le fait est attesté par M. le commissaire de la marine Deschard, dans un rapport du 19 novembre 1886, relatif à certaines difficultés nées de la vente d'une pêcherie; car, il convient de le noter en passant, les détenteurs, aussitôt investis de cette possession essentiellement précaire cependant, la considèrent comme une propriété incommutable, et se croient en droit d'en disposer à leur gré, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans prendre le moindre souci de solliciter l'assentiment de l'autorité maritime. « J'ai constaté moi-même, à Cancale notamment, dit l'honorable commissaire, que les bouchots retiennent une quantité innombrable de jeunes poissons, qui meurent dès que la mer s'est retirée, et qui sont utilisés « comme engrais ».

« C'est à cette cause, écrit-il dans un autre rapport (13 mai 1887), qu'il faut attribuer principalement la dépopulation progressive de la baie. La commission de répartition a reconnu elle-même le bien fondé de cette opinion.

Plusieurs membres du comité ont assisté, à diverses reprises, à l'ouverture des bouchots dont nous parlons, et ont pu constater qu'effectivement ils détruisaient d'incalculables quantités d'alevins.

Et encore, n'est-ce point seulement ainsi qu'ils sont dommageables. Comment se faire une idée du nombre des poissons de toute taille que la vague broie à chaque marée, en les brisant contre ces digues élevées en travers de son cours, et qu'elle emporte en se retirant, pour les engloutir dans ses abîmes?

M. l'inspecteur général des pêches les qualifie de véritables écumoires de rivage. . . . .

« Tel est, dans son ensemble, aussi complètement qu'il nous a été possible de l'exposer, l'état actuel de la question des pêcheries à poisson; le comité consultatif en a poursuivi l'étude et la discussion avec tout l'intérêt qui s'y attache, et, ai-je besoin d'ajouter, avec la plus loyale et la plus complète impartialité. Il a dû reconnaître que M. l'inspecteur général des pêches maritimes était incontestablement dans le vrai quand il concluait dans son rapport « qu'il y a lieu de poursuivre opiniâtrément et résolument la suppression de ces établissements ». De l'aveu de tous, ils causent annuellement la perte d'un nombre incalculable de jeunes poissons, alevins des espèces sédentaires, et par suite amènent un appauvrissement progressif des fonds de pêche; ils ne sont pas sans créer de sérieux dangers à la navigation; ils lui imposent, en tout cas, une gêne réelle, en l'obligeant à se détourner des lieux où ils s'élèvent; ils sont une entrave à la liberté de la pêche, et constituent un privilège au profit d'un nombre restreint de détenteurs, pour la plupart non inscrits, au préjudice de la masse des pêcheurs que le législateur ne saurait trop favoriser puisqu'ils sont la précieuse pépinière des vaillants équipages de notre flotte de guerre. Une mesure qui supprimerait toutes les pêcheries, a pu dire à bon droit M. le commissaire de la marine Deschard, lèserait, sans doute, quelques intérêts privés, mais elle rendrait les plus grands services aux populations maritimes. (19 nov. 86, *loc. cit.*)

« La suppression des établissements qui nous occupent pourrait être prononcée sans délai, puisque, de par leur origine même, ils sont frappés d'une précarité que rien ne peut couvrir . . . . »

Nous devons signaler d'autre part : 1° un rapport du même fonctionnaire sur les moyens d'obvier aux dangers qui menacent l'industrie de la pêche *des sardines* par suite de l'emploi d'engins destructeurs sur les côtes françaises et espagnoles (*Journ. off.* 12 et 13 juin 1887); 2° un rapport de M. A. Berthoule, membre du comité consultatif des pêches maritimes, sur la pêche *du saumon*, également menacée par l'ignorance où l'on est généralement des *mœurs* de ce poisson et par la destruction incessante de son frai. (*Journ. off.* 2, 4, 10 et 11 juillet 1888.)

VIII. — « Est rapporté le paragraphe 4 de l'article 8 du décret du 28 mars 1852 sur la pêche du hareng, avec salaison à bord, rendu applicable par le décret du 7 février 1854 à la pêche du maquereau, avec salaison à bord, aux termes duquel le simple refus de l'immunité des droits est appliqué aux chargements, lorsque les engagements du patron et de l'équipage du bateau n'auront pas été faits à la part. » (D. du 13 fevrier 1889, *Journ. off.* 20 fév. 1889.) — *Voy.* TRAITÉS INTERNATIONAUX, *passim*.

PENSIONS. (*Dict.*) — 1° La loi du 15 avril 1885 modifie de la manière suivante le paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831 sur les pensions militaires, et applique au département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833 :

« Art. 1er. — Ont droit à la pension, les veuves des militaires, marins ou assimilés, dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée, hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies, et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service, pourvu que le mariage soit antérieur auxdits événements de guerre et à l'origine desdites maladies. Les causes, l'origine et la nature des événements de guerre et des maladies contagieuses ou endémiques seront constatées par un certificat d'origine dressé à l'époque où ils se seront produits et avant le retour en France. Lorsque les militaires et marins, à leur retour en France, ne se considéreront pas comme guéris, ils feront constater, par leurs services médicaux respectifs, que les effets desdits événements et maladies subsistent encore. Cette constatation devra être renouvelée d'année en année, pendant leur séjour en France, par les officiers de santé militaires ou maritimes de la localité où ils résideront. Le médecin qui aura soigné le malade à son décès devra affirmer que les événements de guerre ou les maladies ci-dessus constatées ont été la cause directe de la mort. Tous les certificats médicaux seront légalisés par l'autorité compétente. Si les militaires et marins sont décédés une année révolue après la date de la dernière

constatation médicale, leurs veuves seront sans droit à la pension.

« Art. 2. — A l'avenir, tout marin ou assimilé, veuve ou orphelin de marin ou assimilé qui se trouvera en demeure de faire valoir ses droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel, sera tenu de se pourvoir en liquidation auprès du ministre de la marine, dans un délai dont la durée ne pourra excéder cinq ans, sans préjudice des règles déjà fixées et des déchéances encourues ou à encourir d'après la législation en vigueur sur les pensions de l'armée de mer; passé ce délai, les demandes ne seront pas admises. Les ayants droit qui, au jour de la promulgation de la présente loi, se trouveront déjà en demeure depuis plus de cinq ans auront un délai d'un an pour se pourvoir à partir de cette promulgation.

Art. 3. — Toutes les prescriptions ci-dessus seront observées sous peine de déchéance. »

2° Un décret du 10 août 1886 modifie les décrets des 20 août et 27 novembre 1884, relatifs aux *délais d'instance en matière de pensions à titre d'infirmités*. (*Journ. off.*, 14 août 1886; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 164.) — Ces délais, déjà augmentés par les decrets des 20 août et 27 novembre 1884, ayant été reconnus encore insuffisants, le décret que nous signalons ici établit qu'à l'avenir les droits résultant de blessures reçues sur le champ de bataille ou d'infirmités notoirement contractées au service ne seront plus prescrits que par cinq années. Le même délai est accordé aux veuves et orphelins des militaires, marins ou assimilés. — Un nouveau décret, daté du 15 mai 1889, a exonéré les anciens militaires de l'obligation des visites médicales annuelles que leur imposait le décret précédent. « L'omission de cette formalité entraînait rigoureusement la déchéance du droit à pension; elle est suffisamment remplacée par une étude approfondie des affaires qui se présenteraient dans des conditions anormales. » (*Journ. off.*, 23 mai 1889.)

3° Un décret du 17 novembre 1885, rendu en exécution des lois de finances des 21 et 22 mars 1885, a mis en harmonie avec les prescriptions de ces lois le mode de payement des pensions civiles et militaires du département de la marine et des colonies. Nous avons donné le texte de ce document au mot CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE, 1°. Nous y renvoyons le lecteur. (Ce décret est inséré au *Journal officiel* du 22 novembre 1885, avec le rapport qui le précède.)

4° Le *Journal officiel* du 11 novembre 1886 contient une circulaire du ministre de la marine, en date du 10 novembre 1886, relative à diverses mesures complémentaires concernant les *demi-soldiers* et *pensionnaires* de la marine, ainsi que le payement des arrérages échus sur les demi-soldes et les pensions.

5° Un décret du 26 juillet 1887, rendu en exécution de l'article 24 de la loi de finances du 26 février 1887, détermine le nouveau mode de liquidation des pensions des *agents du service actif des douanes*, et il établit (art. 4.) les assimilations que comporte la loi de finances précitée. (*Journ. off.*, 28 juillet 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 219.)

6° Un décret du 8 septembre 1887 donne un supplément de garantie à l'État aux parties intéressées, en décidant que les mémoires de proposition de pensions de retraite pour blessures ou infirmités, dont les liquidations sont prévues par l'article 26 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, seront désormais soumis à l'examen du conseil supérieur de santé de la marine, à qui appartient l'appréciation des effets légaux que ces demandes doivent recevoir.

Il en sera de même des justifications produites dans les cas mentionnés aux articles 21, 24 et 25 de l'ordonnance précitée pour les veuves et orphelins. (*Journ. off.*, 10 septembre 1887.)

7° Une loi du 18 avril 1888 assure, à titre de récompense nationale, des rentes et des pensions viagères aux survivants des *blessés de février* 1848 et à leurs ascendants, veuves et orphelins. (*Journ. off.*, 19 avril 1888.) Ces rentes et pensions incessibles et insaisissables varient de 1,200 francs (maximum) à 250 francs (minimum), et leur chiffre total ne peut dépasser 200,000 fr. — *Voy.* BUDGET (1).

PÉTITION. — *Voy.* TIMBRE.

PÉTROLE. — 1° Un décret du 20 mars 1885 a remplacé par les dispositions suivantes les articles 9 à 14 du décret du 19 mai 1873 (*Journ. off.*, 21 mars 1885; *Bull. des lois annoté*, 1885, p. 81):

« Art. 9. — Tout débitant des substances désignées à l'article 1er du décret du 19 mai 1873 est tenu d'adresser au maire de la commune et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant :

« 1° La désignation précise du local constituant le débit et de l'emplacement qui sera affecté dans sa boutique aux récipients des marchandises inflammables ;

« 2° Les procédés de conservation et de livraison desdits liquides ;

« 3° La nature précise des divers liquides conservés dans le débit ;

« 4° Les quantités de chacun de ces liquides auxquels il entend limiter son approvisionnement.

« Dans le cas où le débit passerait en d'autres mains, la déclaration doit être renouvelée par le nouveau débitant.

« Après cette déclaration, le débitant peut exploiter son commerce, à la charge par lui de se conformer aux prescriptions contenues dans les articles suivants.

« Art. 10. — Les liquides de la première catégorie sont transportés et conservés chez le détaillant, sans aucun transvasement, lors de la réception, dans des récipients portatifs, étanches, en forte tôle de fer étamé, ayant leurs fonds solidement assemblés avec le corps cylindrique au moyen de cornières extérieures, munies de deux ouvertures au plus fermées par des robinets ou des bouchons hermétiques.

« Ces récipients ont une capacité de soixante litres au plus. Ils portent, solidement fixée, en caractères très lisibles, l'inscription sur fond rouge : *Essence inflammable*.

« Ils ne peuvent, en aucun cas, être déposés dans une cave, ils doivent être installés dans un point bien éclairé par la lumière du jour.

« Ils sont solidement établis sur des supports en fonte ou en fer, dans des conditions telles que leur fond puisse être inspecté et dans un emplacement spécial séparé de celui des autres marchandises.

« Il est établi au-dessous des robinets ou appareils de débit, des cuvettes en tôle étamée destinées à recevoir les liquides qui viendraient à s'échapper pendant la livraison. Une cuvette ne reçoit qu'une seule catégorie de liquide. Ce liquide ne doit pas y

(1) On peut consulter utilement, sur la matière des pensions, le *Traité des pensions civiles et militaires* de M. A. BAVELIER, en deux volumes, 1886, librairie Arthur Rousseau.

séjourner ; mais il est au fur et à mesure recueilli automatiquement dans un bidon étanche.

« Les parois et la base des emplacements où se trouvent placés les récipients doivent, au voisinage immédiat de ces récipients, être protégées contre les infiltrations de liquides par une couverture en métal tel que fer étamé, étain ou plomb, ou par tout autre revêtement imperméable.

« En vue d'éteindre un commencement d'incendie, chaque détaillant est tenu de conserver hors de la portée des égouttures et cependant à proximité des récipients, en un lieu d'un abord facile, autant de kilogrammes de sable, en sacs de 10 kilogrammes chacun, que les récipients affectés aux liquides de la première catégorie pourront recevoir de litres, sans que le poids total du sable ainsi conservé puisse être inférieur à 100 kilogrammes.

« Les liquides de la première catégorie ne peuvent être livrés aux consommateurs que dans des vases étanches. Le remplissage de ces vases doit se faire soit directement sous le récipient, sans interposition d'entonnoir ou d'ajutage mobile, soit par l'intermédiaire de vases distributeurs fixes adaptés au récipient.

« Ces vases distributeurs, ainsi que les tuyaux, ajutages et robinets qui les joignent au récipient, sont étanches et construits en métal étamé ou en étain ; ils pourront être en verre, à la condition qu'ils seront étanches et protégés contre les chocs par des armatures métalliques.

« Un même vase distributeur ne peut être affecté au débit de liquides différents.

« Les liquides de la première catégorie ne peuvent être transvasés qu'à la clarté du jour.

« La livraison au consommateur est interdite à la lumière artificielle, à moins que le détaillant ne conserve et ne débite les liquides dans des bidons ou burettes en métal de manière à éviter tout transvasement au moment de la vente. Ces bidons, d'une capacité de cinq litres au plus, seront rangés dans des boîtes ou casiers à rebords, garnis intérieurement de feuilles de tôle étamée formant cuvette étanche.

« Art. 11. — Les liquides de la seconde catégorie sont conservés chez le détaillant dans des récipients étanches en tôle étamée, soigneusement clos et solidement établis.

« Ces récipients ont une capacité de trois cent cinquante litres au plus. Ils portent l'inscription sur fond blanc : *Huile minérale.*

« Art. 12. — L'approvisionnement du débit ne doit jamais excéder trois cents litres de liquides de la première catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégorie.

« Cinq litres de substances de la seconde catégorie sont considérés comme équivalents à un litre de substances de la première catégorie.

« Art. 13. — Les liquides inflammables non régis par le présent décret qui peuvent se trouver dans le local du débit sont comptés dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilés à celles de la première catégorie, s'ils émettent à la température de trente-cinq degrés des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

« L'essence de térébenthine est comptée comme substance de la première catégorie. »

2° Un décret du 18 septembre 1888 fixe à 17 0/0 la *tare légale des huiles lourdes et goudrons de pétrole* importés dans les *fûts* dits *à pétrole.* (*Journ. off.*, 22 septembre 1888.) — *Voy.* Gouvernement de l'Algérie, 16°.

PHARMACIEN. (*Dict. — Suppl.*) — Un décret du 26 juillet 1885 détermine les conditions d'études exigées des aspirants aux grades de pharmacien de première et deuxième classe. (*Journ. off.*, 28 juillet 1885.)

Signalons, pour mémoire, un projet de loi concernant *l'inspection des pharmacies* dont l'exposé des motifs a été publié par le *Journal officiel* (Documents parlementaires, Chambre des députés, 1884, p. 58-59).

PHOSPHORE. — *Voy.* Substances dangereuses ou vénéneuses.

PHYLLOXERA. (*Dict.*) — 1° Un décret du 28 février 1884 avait délimité les territoires phylloxérés; il a été rapporté et remplacé par celui du 28 février 1885. (*Journ off.*, 7 mars 1885.)

2° Une loi du 28 juillet 1886 a organisé des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera. (*Journ. off.*, 31 juillet 1886.)

3° Une autre loi du 1er décembre 1887 a exonéré de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vignes dans les départements atteints par le fléau. Ils ne seront soumis à l'impôt que lorsque les vignes auront passé la quatrième année à partir de la promulgation de la loi, c'est-à-dire à partir du 20 décembre 1887. (*Journ. off.*, 20 décembre 1887 ; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 287.) Cette mesure a été déterminée par les considérations suivantes :

« Depuis l'invasion du phylloxera, dit le rapport qui précède la loi, le vignoble français n'a cessé de diminuer. Sa contenance était, en 1872, de 2,500,000 hectares ; 800,000 hectares environ ont été détruits; 260,000 hectares seulement ont été replantés. La contenance actuelle se trouve réduite aujourd'hui à 1,960,000. Sur cette contenance, près de 600,000 hectares sont gravement atteints. Aussi la production des vins, qui était de 42 millions d'hectolitres en 1876, s'est abaissée à 25 millions, tandis que nos produits sont remplacés par 11 millions d'hectolitres de vins étrangers... On a calculé que les replantations atteignent le chiffre de 49 à 50,000 hectares par année. Ce chiffre ne pourra qu'augmenter, grâce à l'encouragement donné par la loi ; et le Trésor, qui, par suite de la dépréciation des terres vignobles, perdait dans les seuls droits de mutation immobilière une somme annuelle de 16 millions, trouvera bientôt dans le développement de la fortune publique dans les pays phylloxérés une source de revenus compensateurs. »

Le *Journal officiel* du 4 mai 1888 a publié le décret (daté du 3 mai) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi. — *Voy.* aussi *Bull. des lois annoté*, 1888, p. 95. — *Voy.* Agriculture.

4° Une loi du 15 décembre 1888 autorise l'établissement d'*associations syndicales* pour l'application des moyens propres à combattre le phylloxera « dans les contrées où l'invasion du fléau est menaçante et dans celles où son apparition se manifeste par des taches limitées au milieu des vignes ». Ces associations sont régies par la loi du 21 juin 1865 sous les modifications indiquées par les articles 2 à 14 de la nouvelle loi. (*Journ. off.*, 17 décembre 1888.)

PIGEONS VOYAGEURS. — 1° Décret du 15 septembre 1885. (*Journ. off.*, 22 septembre 1885.)

« Art. 1er. — Les réquisitions de pigeons voyageurs qui peuvent être exercées en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1887, et dans les conditions spé-

cifiées a l'article 1er de la même loi, sont préparées par les moyens indiqués ci-après.

« Art. 2. — Tous les ans, à l'époque du recensement des chevaux, juments, mules et mulets, un recensement de pigeons voyageurs est effectué par les soins des maires, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office.

« Art. 3. — Chaque année, dans le courant du mois de novembre, les généraux commandant les corps d'armée arrêtent, sur la proposition des préfets, la liste des communes de leur région où ce recensement aura lieu.

« Art. 4. Le maire de chacune des communes désignées, en exécution de l'article précédent, fait publier, dès le commencement de décembre, un avertissement adressé à tous les éleveurs isolés ou sociétés colombophiles qui possèdent des pigeons voyageurs dans la commune, pour les informer qu'ils doivent, avant le 1er janvier, faire, à la mairie, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, la déclaration du nombre de leurs colombiers, du nombre des pigeons voyageurs qui y sont élevés et des directions dans lesquelles ils sont entraînés.

« Il est délivré à chaque éleveur isolé ou société colombophile qui a fait la déclaration prescrite ci-dessus un certificat constatant ladite déclaration et mentionnant les renseignements fournis.

« Art. 5. — Dans les premiers jours du mois de janvier, le maire fait exécuter des tournées par les gardes champêtres et les agents de police, pour s'assurer que toutes les déclarations ont été exactement faites.

« Art. 6. — Du 1er au 15 janvier, le maire dresse, en double expédition, sur un modele qui lui est transmis par le commandant de la région, un état contenant les renseignements qui lui ont été fournis par les propriétaires, ou qu'il a pu recueillir.

« L'une des expéditions de cet état est adressée au commandant de la région par l'intermédiaire du préfet; l'autre expédition est conservée à la mairie.

« Art. 7. — Dans toutes les communes, les maires prennent les dispositions nécessaires pour être, en tout temps, informés de l'ouverture des nouveaux colombiers affectés à l'élève des pigeons voyageurs. Les renseignements recueillis par leurs soins sur ces colombiers sont transmis immédiatement à l'autorité militaire par l'intermédiaire des préfets. »

2° Circulaire ministérielle du 6 août 1887 : elle prescrit aux préfets et aux maires les mesures à prendre pour empêcher la création et l'entretien sur notre territoire de colombiers clandestins. Le ministre leur recommande de déférer aux tribunaux de répression les résidents étrangers qui contreviendraient aux dispositions du décret du 15 septembre 1885. Il les invite à surveiller les *lâchers* de *pigeons* provenant de l'étranger, et il indique les précautions que doivent prendre, à ce sujet, les chefs de gare, ainsi que les formalités qu'il convient d'imposer aux porteurs de pigeons voyageurs pénétrant en France. (*Bull. off. int.*, 1887, p. 208.)

3° Décret du 13 octobre 1888 :

« Art. 1er. — Les colombiers militaires comprennent :

« 1° Les colombiers de Paris, où se font les études et expériences concernant l'emploi des pigeons voyageurs et l'instruction du personnel colombophile.

« 2° Les colombiers installés dans les diverses places désignées par le ministre.

« Art. 2. — Les colombiers militaires relèvent directement de l'autorité locale du génie sur le territoire de laquelle ils sont installés. Ceux de Paris sont réunis sous l'autorité d'un des chefs du génie de cette place.

« Les colombiers sont pourvus en tout temps du personnel et du matériel nécessaires. Ils peuvent être inspectés, au point de vue technique, par des officiers ou agents délégués à cet effet par le ministre.

« Art. 3. — L'état-major général du ministre de la guerre est chargé des mesures à prendre pour la réquisition et l'emploi des pigeons voyageurs appartenant à des éleveurs isolés ou à des sociétés colombophiles.

« Art. 4. — Les règlements et instructions concernant l'organisation et le fonctionnement des colombiers militaires, ainsi que l'utilisation de leurs ressources pour les besoins de l'armée, sont élaborés par le service du génie, de concert avec l'état-major général, qui a toute initiative à cet égard. »

PILOTAGE. (*Suppl.*) — *Voy.* Police de la navigation.

PLACES FORTES. (*Dict. — Suppl.*) — 1° Un décret du 23 mars 1887 organise le commandement des groupes de places fortes. Il est précédé d'un rapport ministériel ainsi conçu :

« Il m'a paru indispensable de pourvoir au commandement des places fortes dès le temps de paix, et j'ai soumis, dans ce but, à votre haute approbation, le 28 décembre dernier, un décret portant nomination des commandants supérieurs de défense, gouverneurs désignés des grandes places, lesquels exercent, en outre, le commandement territorial d'un certain nombre de subdivisions de région.

« En vue d'assurer également la préparation de la défense des petites places, il y a intérêt à conserver le principe de leur groupement autour d'une place principale, consacré par les décrets du 23 octobre 1883 et du 1er février 1884. Mais il me semble nécessaire de mettre ces groupes de places en concordance avec les subdivisions territoriales placées sous l'autorité des commandants supérieurs de défense.

« J'ai fait préparer, à cet effet, le projet de décret ci-joint, qui modifie le décret précité du 1er février 1884. » (*Journ. off.*, 29 mars 1887 ; *Bull. des lois annoté*, 1887.)

Un décret du 3 juillet 1888 modifie l'article 2 du décret précédent en ce qui concerne les commandants supérieurs de défense *pourvus du grade de général de division* (*à l'exception de ceux de Paris et de Lyon*). (*Journ. off.*, 4 juillet 1888.)

2° Décret du 4 avril 1887 relatif au fonctionnement de divers services dans les groupes de places fortes placés par le décret qui précède sous les ordres de commandants supérieurs de défense. (*Journ. off.*, 12 et 13 avril 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 141.)

POIDS ET MESURES. (*Dict.*) — Aux termes d'un décret du 7 février 1887 modificatif de l'article 2 de l'ordonnance du 17 avril 1839 :

« Chaque département est divisé, par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, en un certain nombre de circonscriptions de vérification, dans chacune desquelles est placé un vérificateur titulaire.

« Il peut, en outre, être nommé par le ministre, dans les circonscriptions où le service l'exigerait, des vérificateurs adjoints ayant les mêmes attributions que les vérificateurs titulaires.

« Le nombre des vérificateurs de tout ordre est fixé, au maximum, à quatre cents. »

POLICE. (*Dict.*) — 1° Un décret du 28 décembre 1885 a institué au ministère de l'intérieur des contrôleurs généraux des services extérieurs ressortissant à la direction de la sûreté générale, et ayant pour mission de se rendre compte de la manière dont les commissaires de police et agents de tous ordres dépendant de la sûreté générale, tant ceux qui sont rétribués par l'Etat que ceux qui sont chargés des services municipaux, s'acquittent de l'exécution des lois, ordonnances et règlements en ce qui les concerne.

« Ces fonctionnaires agissent sous les ordres du directeur de la sûreté générale par délégation du ministre de l'intérieur. Ils peuvent être chargés de toutes enquêtes relatives au service de la sûreté générale, au personnel de ce service, à la manière dont il exerce ses attributions et aux modifications qui pourraient y être apportées.

Les contrôleurs généraux des services de la sûreté centrale, au nombre de deux, touchent un traitement de 8,000 francs, soumis à la retenue pour la pension de retraite, et pouvant être élevé à 9,000 francs après deux ans de service au moins, et à 10,000 francs après trois ans de nouveaux services.

Ils jouissent, en outre, d'indemnités à fixer sur états, pour frais de déplacement et séjour hors Paris. Les contrôleurs généraux des services extérieurs ont mêmes rang et prérogatives que les inspecteurs généraux des services administratifs. » (*Bull. off. minist. int.*, 1885, p. 307.)

2° Un arrêté ministériel fort étendu, en date du 30 décembre 1885, détermine les conditions d'aptitude et de nomination des *commissaires de police* ou *d'inspecteur supérieur de la police des chemins de fer*. (*Bull. off.*, 1886, p. 308 à 314.) — *Voy.* Arrêtés municipaux; Budget; Commissaires de police et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer; Poudres, 3°, 4°; Surveillance de la haute police.

POLICE DE LA NAVIGATION. (*Suppl.* V° Pilotage.) — Un décret du 15 janvier 1887 ajoute un article (408 *bis*) au règlement général du 29 août 1854 sur le *pilotage*. Ce nouvel article est ainsi conçu :

« Art. 408 *bis*. — Un pilote au choix, lequel ne doit, en aucun cas, concourir au service général, peut être affecté au service d'une compagnie maritime de paquebots faisant un service régulier entre deux ports étrangers ou entre un port français et un port étranger éloignés, avec escale à Cherbourg.

« Ce pilote est autorisé à aller prendre lesdits paquebots sur un point quelconque de leur parcours. Il touche seul le prix du pilotage à l'entrée de Cherbourg. Le prix du pilotage de sortie est payé par la compagnie au pilote de tour du service général. » (*Journ. off.*, 20 janvier 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 43.)

Il existe pour Marseille un règlement spécial du pilotage. (Décret du 30 novembre 1886, inséré au *Bulletin officiel des lois*, n° 984.) — *Voy.* Gouvernement de l'Algérie, 10°.

POLICE SANITAIRE. (*Dict.* v° Police.) — *Voy.* Hygiène publique; Marine, 7°.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX. — Sont ajoutées à la nomenclature des *maladies des animaux réputées contagieuses* et donnant lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 juillet 1881 :

Le *charbon symptomatique* ou *emphysémateux* et la *tuberculose* dans l'espèce bovine ;

Le *rouget* et la *pneumo-entérite infectieuse* dans l'espèce porcine. (D. 28 juillet 1888. *Journ. off.*, 29 juillet 1888.)

Un arrêté ministériel de même date détermine ainsi qu'il suit celles des dispositions du décret du 22 juin 1888 à appliquer pour combattre les nouvelles maladies :

Charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse) et charbon symptomatique.

« Art. 1er. — Dans les cas de charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse) ou charbon symptomatique, le préfet prend un arrêté pour mettre sous la surveillance du vétérinaire sanitaire les animaux parmi lesquels la maladie a été constatée, ainsi que les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ils se trouvent.

« Art. 2. — La surveillance cesse quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie.

« Art. 4. — Le maire prescrit d'urgence les mesures suivantes, dont il surveille l'exécution :

« 1° Destruction des cadavres en totalité ou enfouissement dans les conditions prescrites par l'article 4 du décret du 22 juin 1882, après que la peau a été tailladée ;

« 2° Destruction, avec les cadavres, des parties de litières, de fourrages, etc..., qui ont été souillées par les animaux malades ;

« 3° Désinfection des locaux et tous emplacements où ont séjourné les animaux malades, ainsi que des objets qu'ils ont pu souiller.

« Art. 5. — Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

« Art. 6. — Pendant toute la durée de la surveillance, les animaux sains qui ont été exposés à la contagion ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

« Dans ce cas, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir.

« Art. 7. — Il est interdit, pendant cette période de surveillance, d'introduire dans les troupeaux, bergeries, écuries, pâturages, etc., infectés de nouveaux animaux des espèces ovine et bovine, s'il s'agit de sang de rate ou fièvre charbonneuse, ou de nouveaux animaux de l'espèce bovine, s'il s'agit de charbon symptomatique.

« Exception est faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation préventive.

« Art. 8. — Les propriétaires qui voudront mettre en œuvre l'inoculation préventive devront en faire préalablement la déclaration au maire de leur commune.

« Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre et l'espèce des animaux inoculés, est remis au maire immédiatement après l'opération. Le maire informe simultanément le préfet et le vétérinaire sanitaire de la circonscription; celui-ci, pendant une durée de quinze jours, non compris celui de la dernière opération, aura les animaux inoculés sous sa surveillance.

« Pendant la durée de cette surveillance, il est interdit de se dessaisir des animaux inoculés pour aucune destination.

Tuberculose.

« Art. 9. — Lorsque la tuberculose est constatée sur des animaux de l'espèce bovine, le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire sanitaire.

« Art. 10. — Tout animal reconnu tuberculeux est isolé et séquestré. L'animal ne peut être déplacé si ce n'est pour être abattu. L'abatage a lieu sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, qui fait l'autopsie de l'animal et envoie au préfet le procès-verbal de cette opération dans les cinq jours qui suivent l'abatage.

« Art. 11. — Les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont exclues de la consommation :

« 1° Si les lésions sont généralisées, c'est-à-dire non confinées exclusivement dans les organes viscéraux et leurs ganglions lymphatiques ;

« 2° Si les lésions, bien que localisées, ont envahi la plus grande partie d'un viscère, ou se traduisent par une éruption sur les parois de la poitrine ou de la cavité abdominale.

« Ces viandes exclues de la consommation, ainsi que les viscères tuberculeux, ne peuvent servir à l'alimentation des animaux et doivent être détruites.

« Art. 12. — L'utilisation des peaux n'est permise qu'après désinfection.

« Art. 13. — La vente et l'usage du lait provenant de vaches tuberculeuses sont interdits. Toutefois le lait pourra être utilisé sur place pour l'alimentation des animaux, après avoir été bouilli.

Rouget et pneumo-entérite infectieuse.

« Art. 14. — Lorsque le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse est constaté dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades. Cet arrêté est publié et affiché dans la commune.

« Art. 15. — La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes :

« 1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des animaux de l'espèce porcine ;

« 2° Visite et surveillance par le vétérinaire sanitaire des locaux, cours, enclos et pâtures déclarés infectés ;

« 3° Interdiction d'abattre les porcs atteints de la maladie sans en donner préalablement avis à l'autorité municipale ;

« 4° Interdiction de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les porcs qui ont été exposés à la contagion.

« Dans le cas de vente pour la boucherie, les animaux sont marqués ; le maire délivre un laissez-passer, qui lui est rapporté dans le délai de cinq jours avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir.

« Les animaux transportés en vue de la boucherie ne peuvent être conduits qu'en voiture ou par chemin de fer ;

« 5° Défense de laisser écouler sur la voie publique les parties liquides des déjections. Obligation de traiter ces matières, ainsi que les litières et fumiers, conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs, avant de les sortir des locaux infectés ;

« 6° Interdiction de laisser pénétrer dans les locaux, cours, enclos et pâtures déclarés infectés toutes personnes autres que celles qui sont préposées aux soins à donner aux animaux ; défense à celles-ci de pénétrer dans d'autres porcheries ;

« 7° Obligation pour toutes personnes sortant d'un local infecté de se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne les chaussures.

« Art. 16. — La chair des animaux abattus comme atteints de rouget ou de pneumo-entérite infectieuse ne peut être livrée à la consommation des personnes qu'en vertu d'une autorisation du maire, sur l'avis conforme du vétérinaire sanitaire.

« Les viscères (poumons, estomac, foie, rate, etc.) sont détruits.

« Art. 17. — Les cadavres des animaux morts du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse quand ils ne sont pas détruits sur place, sont transportés soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, dans les conditions suivantes :

« 1° Les voitures sont disposées de manière à ce qu'aucune matière solide ou liquide ne puisse s'en échapper durant le trajet; elles sont immédiatement nettoyées et désinfectées ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux morts ou abattus comme atteints de la maladie ;

« 2° Les conducteurs et autres personnes employées au chargement ou déchargement et à l'enfouissement des cadavres sont soumis aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

« Art. 18. — Lorsque le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit la circulation, le colportage ainsi que l'exposition ou la mise en vente des porcs dans les foires et marchés et autres réunions ou rassemblements d'animaux.

« Art. 19. — Les personnes qui voudront faire pratiquer l'inoculation préventive du rouget devront en faire préalablement la déclaration au maire de la commune.

« Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre d'animaux inoculés, est remis au maire immédiatement après l'opération.

« Pendant les quinze jours qui suivent cette date, les animaux restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, et il est interdit de s'en dessaisir, si ce n'est pour les faire immédiatement abattre.

« Art. 20. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai d'un mois sans qu'il se soit produit un nouveau cas de rouget ou de pneumo-entérite infectieuse et après constatation, par le vétérinaire sanitaire, que toutes les prescriptions relatives à la désinfection ont été exécutées ; elle peut être levée immédiatement après la désinfection, si tous les porcs qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, etc., déclarés infectés ont été abattus.

« Cette déclaration peut être levée, en cas d'inoculation préventive de tous les porcs ayant été exposés à la contagion, quinze jours après l'opération, si aucun nouveau cas de rouget ne s'est déclaré parmi ces animaux pendant ce laps de temps et s'il est constaté par le vétérinaire sanitaire que toutes les prescriptions relatives à la désinfection ont été exécutées.

« Art. 21. — La constatation du charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse), du charbon symptomatique, de la tuberculose, du rouget ou de la

pneumo-entérite infectieuse dans des arrivages par terre ou par mer entraîne l'abatage des animaux malades. Les animaux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués, à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient sacrifiés sur place pour la boucherie.

« Art. 22. — Lorsque le charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse), le charbon symptomatique, le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse est constaté sur un champ de foire ou un marché, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés.

« Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux malades; les cadavres sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transport à l'atelier d'équarrissage a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial. Les animaux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés.

« Art. 23. — Lorsque la tuberculose est constatée sur un champ de foire ou un marché, les animaux malades sont renvoyés dans leur commune d'origine, à moins que le propriétaire ne préfère les faire abattre. Dans le cas de retour, ils sont signalés au maire de la commune.

« Art. 24. — Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

PONTS. — *Voy.* Budget, loi des 8-9 août 1885, art. 30; Chemins vicinaux.

PONTS ET CHAUSSÉES. (*Dict.*)—1° Un décret du 25 mars 1885 (*Journ. off.*, 31 mars 1886, p. 1741) a abrogé le décret du 30 décembre 1878 qui avait institué, pour la période des grands travaux publics, un cadre auxiliaire d'ingénieurs et de conducteurs, — sauf exception temporaire et facultative pour les ingénieurs auxiliaires des travaux de l'Etat et les chefs et sous-chefs nécessaires au service.

2° Un décret du 9 juin 1888 décide que « les *employés secondaires* des ponts et chaussées prendront à l'avenir le titre de *Commis des ponts et chaussées*, réglemente tout ce qui concerne leur effectif, leur nomination, leurs examens, leur avancement, leur discipline, et abroge les dispositions du décret du 17 août 1853 relatives aux employés secondaires des ponts et chaussées. (*Journ. off.*, 19 juin 1888; *Bull. des lois annoté*, 1888, p. 114.)

3° Un décret du 11 juin 1888 réorganise le personnel des *agents inférieurs* des ponts et chaussées (gardes, éclusiers, barragistes, pontiers et autres agents de la navigation intérieure, — éclusiers-pontiers et autres agents des ports maritimes de commerce, — gardiens de phares et fanaux) et abroge les dispositions correspondantes du décret du 17 août 1853. (*Journ. off.*, 19 juin 1888; *Bull. des lois annoté*, 1888, p. 15.)

POPULATION. (*Dict.*) — Le dernier dénombrement quinquennal de la population a eu lieu en 1886. Nous n'avons à signaler ici, d'après le rapport officiel, que les principaux changements survenus depuis le précédent recensement.

D'après le dénombrement de 1881, qui a eu lieu au mois de décembre de la même année, le nombre des arrondissements était de 362, celui des cantons de 2,868 et celui des communes de 36,097. Quant à la population totale, elle s'élevait à 37,672,048 habitants.

On compte actuellement 362 arrondissements, 2,871 cantons, 36,121 communes et 38,218,903 habitants.

Le nombre des arrondissements est donc resté le même; celui des cantons a augmenté de 3 unités par suite de la création de deux nouvelles justices de paix à Marseille (Loi du 13 novembre 1885) et d'une nouvelle circonscription judiciaire à Denain (Nord). (Loi du 29 décembre 1886.)

Quant au chiffre des communes, il s'est accru de 23, déduction faite de sept suppressions prononcées depuis le recensement.

Lors du précédent dénombrement, les 87 départements de la France comptaient 37,672,048 habitants. La population recensée de 1886 s'élève à 38,218,903 individus; c'est donc une augmentation de 546,855.

Pendant la période de 1876 à 1881, l'accroissement avait été plus sensible (766,260); mais il faut tenir compte de cette circonstance que le recensement de 1881 a porté sur un espace complet de cinq années, tandis que celui de 1886 n'embrasse qu'une période de quatre ans et cinq mois environ (de fin décembre 1881 à fin mai 1886).

58 départements sont en progression, tandis que dans 29 autres il y a décroissance.

Parmi les premiers, il faut citer le Finistère, la Gironde, la Loire-Inférieure, le Nord, le Pas-de-Calais, le Rhône, la Seine et le département de Seine-et-Oise. Quant aux diminutions, elles sont surtout sensibles dans les départements de l'Eure, du Gers, du Lot, de la Haute-Marne et de l'Orne.

En 1881, 53 départements étaient en augmentation et 34 en décroissance; la proportion est donc restée à peu près la même. Le déplacement s'opère surtout au profit des grands centres; c'est là une loi d'attraction qu'explique aisément le plus de facilité des conditions d'existence dans les grandes agglomérations. — *Voy.* Gouvernement de l'Algérie, 29°.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. (*Dict.-Suppl.*) — I. Service postal. — 1° Circulaire ministérielle du 13 mars 1887, relative à la *franchise postale* accordée à la correspondance concernant le *service de la protection des enfants du premier âge*, échangée sous contre-seing régulier entre les maires dans toute la République, entre les maires et les médecins inspecteurs et le préfet dans le département et le sous-préfet dans l'arrondissement. (*Bull.off. int.*, 1887, p. 52.)

2° Loi du 16 mars 1887, portant réforme du régime en vigueur pour les *lettres expédiées après les levées générales :*

« Art. 1er. — Les lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées peuvent être admises, dans le délai déterminé et moyennant une taxe supplémentaire, à profiter du plus prochain départ.

« Art. 2. — La durée du délai pendant lequel les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée, pour chaque localité intéressée, par un décret inséré au *Bulletin des lois*.

« Art. 3. — La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, sera fixée à 15 centimes.

« Les lettres ne seront admises à profiter du délai accordé qu'autant qu'elles porteront le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire.

« Art. 4. — La loi du 9 mai 1863, portant établissement de délais successifs et de surtaxes croissantes pour les lettres expédiées après les levées générales, est abrogée. » (*Journ. off.*, 17 mars 1888; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 105.)

3° Décret du 17 mars 1887, fixant le *délai d'admission à la taxe supplémentaire :*

« Art. 1er. — Le délai pendant lequel les lettres déposées dans les bureaux de poste après les levées générales pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire de 15 centimes est fixé ainsi qu'il suit dans les villes ci-après :

30 minutes à Paris, Lyon et Grenoble,
20 minutes à Bordeaux,
35 minutes à Marseille.

« Art. 2. — Le ministre des postes et des télégraphes pourra, d'après les conditions particulières du fonctionnement du service dans chacun des bureaux de villes ci-dessus désignées, y augmenter le délai supplémentaire fixé en l'article précédent.

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables dans les bureaux de Paris, Lyon, Grenoble, Bordeaux et Marseille désignés par le ministre des postes et des télégraphes. » (*Journ. off.*, 19 mars 1887 ; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 106.)

4° Un décret du 7 avril 1887, autorise la *création de bureaux de poste auxiliaires* dans les communes qui en feront la demande et qui s'engageront à en supporter les dépenses. Les conditions de fonctionnement de ces bureaux sont déterminées par l'arrêté suivant :

« Art 1er. — Les gérants des bureaux auxiliaires de poste seront recrutés sur place et pris, autant que possible, parmi les anciens militaires et les fonctionnaires retraités. Ils seront proposés par les municipalités et agréés par le directeur départemental, après enquête.

« Ils prêteront le serment professionnel avant d'entrer en fonctions.

« Leur salaire sera fixé et payé par les communes intéressées.

« Art. 2. — Il sera fourni à ces gérants par les municipalités : une table à tiroirs fermant à clef, surmontée d'un casier, des balances avec poids, un tableau en bois portant l'inscription « Bureau auxiliaire de poste » en lettres noires de 15 centimètres de hauteur sur fond gris, ainsi que les menues fournitures de bureau (tampon, encres à timbrer et à écrire, ficelle, cire à cacheter, etc.)

« La boîte aux lettres rurale sera transférée au bureau auxiliaire, aux frais de la commune.

« Art. 3. — Les bureaux auxiliaires seront ouverts au public aux heures fixées par les municipalités. Toutefois, les gérants devront être présents à chaque passage du facteur ou du courrier.

« Ces gérants auront pour attributions :

« La vente des timbres-poste et l'affranchissement des correspondances ;

« Le payement direct aux habitants de la commune des mandats-poste de 50 fr. et au-dessous ;

« L'expédition des objets de correspondance trouvés dans la boîte aux lettres ou déposés entre leurs mains.

« Ils serviront d'intermédiaires pour les opérations ci-après :

« Emission de mandats-poste, payement des mandats supérieurs à 50 francs, versement ou retrait de fonds à la caisse nationale d'épargne, envoi d'effets à recouvrer et d'objets à recommander, et donneront un reçu provisoire des sommes ou objets déposés entre leurs mains en vue de ces opérations.

« Ils pourront être chargés d'effectuer la distribution à domicile.

« Art. 4. — Les envois des bureaux auxiliaires à leur recette d'attache, et réciproquement, se feront par l'intermédiaire du facteur, à moins que la commune siège d'un bureau auxiliaire ne soit située sur le passage d'un courrier ou ne possède une station de chemin de fer, auquel cas les envois pourront emprunter la voie ferrée ou la voie du courrier de terre.

« Les bureaux auxiliaires pourront, exceptionnellement, être mis en relation directe avec des bureaux ambulants, des courriers convoyeurs et des bureaux sédentaires autres que leur bureau d'attache pour l'échange des correspondances ordinaires.

« Art. 5. — Il sera fait à chaque gérant de bureau auxiliaire, par le receveur du bureau de plein exercice dont il relèvera, une avance de 200 francs, en timbres-poste et en numéraire.

« Cette avance pourra être fixée à un chiffre plus élevé par l'administration, sur rapport motivé du directeur départemental.

« Art. 6. — Les gérants des bureaux auxiliaires n'auront pas de comptabilité propre et ne seront pas sujets à cautionnement. Ils rendront compte chaque jour de leurs opérations au receveur de leur bureau d'attache, qui les reprendra dans ses écritures.

« Art. 7. — Les municipalités ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, s'immiscer dans les opérations des gérants des bureaux auxiliaires, qui seront soumis aux règlements du service des postes et des télégraphes, dont ils relèveront exclusivement. (*Journ. off.*, 14 avril 1887 ; *Ecole des communes*, 1887, p. 149 et 152.)

5° Loi du 9 avril 1887 déterminant les *dimensions* des *boîtes de valeurs déclarées* confiées à la poste (dix centimètres uniformément en tous sens). (*Journ. off.*, 10 avril 1887 ; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 140.)

6° Décret du 17 mai 1887 portant extension du service des colis postaux entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, et l'agence maritime de Tripoli de Barbarie, d'une part, et la république Argentine, d'autre part. (*Journ. off.*, 27 mai 1887.)

7° Décret du 20 mars 1888, concernant la *taxe des lettres* à l'adresse *des militaires et marins à l'étranger* ou *aux colonies françaises*. Ce décret établit un régime de faveur, sous certaines conditions, pour plusieurs catégories de lettres. (*Journ. off.*, 21 juillet 1888 ; *Bull. des lois annoté*, 1888, p. 125.)

8° Un arrêté ministériel du 5 octobre 1888 autorise « la circulation à l'intérieur, comme cartes postales, au taux de 0 fr. 10, de *toutes cartes* portant : *au recto*, le timbre d'affranchissement, l'adresse du destinataire et, au besoin, l'indication, par un procédé quelconque, des noms, profession et adresse de l'expéditeur ; *au verso*, la correspondance, ou des mentions manuscrites ou imprimées de toute nature (art. 1er). Ces cartes doivent avoir au minimum neuf centimètres de largeur et six centimètres de hauteur, et au maximum quatorze centimètres de largeur et neuf centimètres de hauteur. Leur poids ne doit pas excéder 5 grammes ni être inférieur à 1 gramme 1/2 (art. 2). Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1883 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté (art. 3). (*Journ. off.*, 6 octobre 1888.)

9° Décret du 20 septembre 1888 portant admission à la circulation en *franchise* de la *correspondance de service* échangée entre les bureaux de recrutement et les gouverneurs des colonies françaises. (*Journ. off.*, 28 octobre 1888.) — *Voy.* BUDGET ; CAISSE D'ÉPARGNE, II ; MINISTÈRES ; PARIS, 1°.

II. SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE. —

1° Loi du 28 juillet 1885 relative à l'*établissement*, à *l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques:*

« Art. 1er. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances, seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

« Art. 2. — L'Etat a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

« Les fils télégraphiques ou téléphoniques autres que ceux des lignes d'intérêt général ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent.

« Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance.

« Art. 3. — L'Etat a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

« Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

« Art. 4. — Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

« La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« La pose des conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore.

« Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre chargée adressée au directeur des postes et télégraphes du département.

« Art. 5. — Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral.

« Art. 6. — Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

« Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie.

« Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

« Art. 7. — Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au préfet qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

« Art. 8. — L'arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

« Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé.

« Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le préfet, par un arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

« Art. 9. — Les notifications et les avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

« Art. 10. — Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs et façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports et conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office par le conseil, à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur aura été imparti.

L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration.

« Art. 11. — L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

« Art. 12. — Les actions en indemnité prévues par l'article 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin.

« Art. 13. — Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870.

Toutefois, l'indemnité, le cas échéant, serait réglée dans la forme prévue par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

« Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

« Art. 15. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » (*Journ. off.*, 30 juillet 1885, *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 276.)

2° Deux décrets du 28 juillet 1885 relatifs au *service téléphonique* disposent en ces termes :

a. — « Art. 1er. — Les cercles et les établissements publics, tels que cafés, restaurants, hôtels, etc..., abonnés aux réseaux téléphoniques concédés à l'industrie privée, sont autorisés à mettre le téléphone à la disposition de leurs membres ou clients, moyennant le payement d'un abonnement double de celui qui est fixé par le tarif applicable aux abonnés ordinaires.

« Le deuxième abonnement perçu par le permissionnaire revient intégralement à l'Etat. »

b. — « Art. 1er. — Les abonnés aux réseaux téléphoniques exploités par l'industrie privée peuvent obtenir la faculté de correspondre par l'intermédiaire des cabines téléphoniques publiques, dans les li-

mites de chaque réseau urbain, moyennant le payement préalable d'une taxe d'abonnement qui tient lieu de la taxe perçue pour chaque communication, en vertu du décret du 31 décembre 1881.

« Art. 2. — L'abonnement applicable à la correspondance par cabines téléphoniques est fixé à 40 francs par an à Paris et à 30 francs par an dans les départements.

« Art. 3. — Les conditions dans lesquelles cet abonnement est perçu, et, en général, toutes les dispositions relatives à l'exécution du service des cabines téléphoniques, sont déterminées par arrêtés du ministre des postes et des télégraphes. » (*Journ. off.*, 30 juillet 1885.)

3° Décret du 29 juin 1886, portant réduction de moitié sur la taxe du tarif télégraphique aux *dépêches destinées à être publiées dans les journaux ;* — arrêté ministériel déterminant les conditions d'application de ce décret. (*Journ. off.*, 1er juillet 1886.)

4° Décret du 29 juin 1886, fixant la *redevance à payer pour l'usage quotidien des fils télégraphiques spéciaux*. (*Journ. off.*, 1er juillet 1886) ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 122.)

5° Circulaire du ministre de l'intérieur du 23 septembre 1886, tendant à prévenir les *abus* auxquels donnent lieu les *franchises télégraphiques* attribuées *aux préfets, sous-préfets et maires*. (*Bull. off. int.*, 1886, p. 249.)

6° Par décret du 3 mai 1888 la taxe des *dépêches télégraphiques privées* échangées entre les *postes sémaphoriques* et les *navires en mer*, est fixée à 0 fr. 05 par mot, sans que le prix de la dépêche puisse être inférieur à 0 fr. 50 (*Journ. off.*, 3 juillet 1888.)

III. Dispositions communes et générales. — 1° Loi du 11 juin 1887 concernant la *diffamation* et *l'injure* par les *correspondances postales et télégraphiques :*

« Art. 1er. — Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art 2. — Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

« Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables. » (*Journ. off.*, 13 juin 1887 ; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 173.)

Un arrêt de la Cour de Dijon du 5 décembre 1888 a décidé, par application et interprétation de la loi ci-dessus, que le délit de diffamation par carte postale se commet non seulement au lieu d'expédition de la carte incriminée, mais successivement dans tous les lieux où celle-ci a circulé à découvert. En conséquence, le tribunal du lieu où elle a été reçue par le destinataire diffamé, est compétent.

2° Décret du 28 juillet 1887 portant organisation de la *direction générale des postes* au ministère des finances. (*Journ. off.*, 30 juillet 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 220.)

3° Décret de janvier 1889 détachant la direction générale des postes et télégraphes du ministère des finances et la rattachant au ministère du commerce et de l'industrie.

IV. Dispositions diverses. — 1° Arrêté ministériel du 4 juillet 1885 portant suppression ou modification des *franchises postales et télégraphiques* énumérées dans les tableaux annexés. (*Bull. off. int.*, 1885, p. 185 à 189.) — Une décision subséquente, du 2 décembre 1885, a rétabli la franchise en ce qui concerne l'envoi des *budgets départementaux* et des *comptes-rendus des préfets*. (*Id.* p. 336.)

2° Décret du 20 mars 1886 portant réunion du *service technique au service de l'exploitation* et créant un *comité des travaux*. — Un autre décret supprime deux directions. (*Journ. off.*, 21 mars 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 45 et 46.)

3° Loi du 7 juillet 1887 portant approbation de la convention passée le 30 juin 1886 avec la compagnie des *Messageries maritimes* pour l'exploitation des services maritimes postaux de la Méditerranée, de l'Indo-Chine, du Brésil et de la Plata, de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie, et de la côte orientale d'Afrique. (*Journ. off.*, 8 juillet 1887.)

4° Décret du 29 mars 1888 portant réorganisation de l'*Ecole supérieure de télégraphie* sous le nom d'*Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes*. (*Journ. off.* des 2, 3, et 4 avril 1888.)

5° Décret du 1er décembre 1888 autorisant les *fonctionnaires publics* à employer, pour leur correspondance officielle, expédiée en franchise, des cartes simples destinées à circuler à découvert. (*Journ. off.* 6 janvier 1889.)

6° Décret du 5 janvier 1889 rattachant le service des postes au ministère du commerce et de l'industrie. (*Journ. off.*, 6 janvier 1889.)

7° Loi du 29 mars et décret du 16 avril 1889 fixant à 15 centimes uniformément la taxe des lettres officielles non affranchies, émanées des fonctionnaires et des personnes jouissant de la franchise illimitée pour la réception de leur correspondance de service, et adressées à des destinataires vis-à-vis desquels ces fonctionnaires et ces personnes ne possèdent aucun droit de franchise postale. (*Journ. off.*, 17 avril 1889.) — *Voy.* Télégraphie militaire.

V. Traités internationaux. — 1° Un décret du 28 décembre 1886 approuve la convention conclue entre la France et la Belgique le 1er du même mois pour l'établissement d'un *service téléphonique* entre *Paris et Bruxelles*. (*Journ. off.*, 3 février 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 89.) — Un autre décret des mêmes dates fixe la taxe de la *correspondance téléphonique* entre Paris et Bruxelles (3 francs par 5 minutes de conversation). Ce décret vise l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et l'article 67 du règlement du service annexé à cette convention et revisé à Berlin. (*Journ. off.*, 3 février 1887 ; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 89 et 90.)

Ces décrets sont suivis d'un arrêté ministériel des mêmes dates qui organise la participation des *abonnés au réseau téléphonique de Paris* au service *de correspondance téléphonique entre Paris-Bruxelles*. (*Idem.*)

2° Une convention des 4-15 août 1888 concernant le *régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles* a été approuvée par décret du même jour et promulguée le lendemain. (*Journ. off.*, 16 avril 1887; *Bull. des lois*, annoté, 1887, p. 145.)

3° Loi du 27 mars 1886, portant approbation: 1° d'*actes additionnels* à la convention de l'*Union pos-*

tale universelle et aux arrangements concernant les *lettres avec valeurs déclarées*, *les mandats poste et les colis postaux;* 2° d'un arrangement concernant le service des *recouvrements par la poste à Lisbonne;* 3° décrets organiques. (*Journ. off.*, 28 mars 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 51 à 60 et p. 64.)

4° Avis relatif au service des *colis postaux* (avis de réception; affranchissement). — Avis à l'occasion de la mise à exécution des actes du congrès de Lisbonne. (*Journ. off.*, 1er avril 1886.) — *Acte additionnel de Lisbonne*, à la convention du 1er juin 1878. (*Journ. off.*, 2 avril 1886, p. 1537 à 1542.)

5° Lois du 29 juin 1886, portant approbation : des *règlements* et *tarifs télégraphiques* arrêtés dans la conférence internationale de Berlin, le 17 septembre 1865; 2° de l'arrangement du 11 mai 1886, relatif aux taxes télégraphiques entre la *France et* la *Grande-Bretagne*. (*Journ. off.*, 30 juin 1886.)

6° Décret du 16 juillet 1886, promulguant la *convention télégraphique* du 22 février entre la *France* et la *Belgique*. (*Journ. off.*, 27 juillet 1886.)

7° Décret du 14 septembre 1887 relatif à l'échange des *colis postaux* entre la *France et la Grande-Bretagne*. (*Journ. off.*, 17 septembre 1887.)

8° Convention télégraphique avec la *Suisse* et décret du 22 décembre 1887 portant promulgation (*Journ. off.*, 23 décembre 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 288.)

9° Décret du 29 mars 1889 relatif à l'échange des *colis postaux* avec l'île Maurice. (*Journ. off.* 31 mars 1889.)

10° Décret du 29 mars 1889 relatif à l'échange des *bijoux* et *objets précieux* avec les colonies ou établissements français. (*Journ. off.*, 31 mars 1889.)

11° Décret du 30 mars 1889 promulguant la déclaration signée à Londres le 11 décembre 1888 entre la France et l'Angleterre pour régler les *relations télégraphiques* entre les deux pays. (*Journ. off.*, 31 mars 1889.)

Voy. Colonies (*Réunion, Guyane*); Traités internationaux.

POUDRES ET POUDRERIES. (*Dict.*) — I. Un décret du 21 mai 1886 porte règlement relatif aux poudres destinées à l'exportation. (*Journ. off.*, 6 juin 1886.) Il est suivi d'un arrêté fixant le prix de vente de ces poudres et les espèces de poudres de guerre admises à l'exportation. Les articles 1, 10, 11 et 13 du décret sont ainsi conçus :

« Art. 1er. — L'administration des contributions indirectes fournira exclusivement aux armateurs et négociants les poudres de toute espèce qui pourront être demandées par eux, soit pour l'armement et le commerce maritime, soit pour l'exportation par voie de terre.

« L'exportation par la voie de terre ne pourra avoir lieu pour la poudre dite de commerce extérieur.

« L'exportation des poudres de guerre pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre. »

« Art. 10. — Les négociants, armateurs et tous autres qui conservent dans les magasins, à l'intérieur, plus de 5 kilogrammes des poudres qui leur auraient été délivrées pour l'exportation seront condamnés à une amende de 500 francs.

« Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins de l'Etat, le tout conformément à l'article 28 de la loi du 30 août 1797.

« Art. 11. — Les prix de vente des poudres destinées à l'exportation seront fixés chaque année, par arrêtés du ministre des finances, après entente avec le ministre de la guerre. Ces arrêtés fixeront en même temps les espèces de poudres de guerre admises à l'exportation.

« Art. 13. — Toutes dispositions réglementaires antérieures à celles ci-dessus énoncées relatives au même objet sont et demeurent abrogées. (*Bull. des lois* annoté, 1886, p. 109.)

II. Arrêté du ministre des finances du 14 février 1887 (*Journ. off.*, 17 février 1886) :

« Art. 1er. — Est abrogée la disposition de l'avant-dernier paragraphe de la notice annexée à l'arrêté du 26 mai 1886, laquelle disposition est conçue ainsi qu'il suit :

« Toute exportation de cartouches pour fusil est surbordonnée à la représentation d'un permis spécial émanant de l'administration de la guerre.

« Art. 2. — Tout industriel voulant se livrer à la fabrication ou au commerce des cartouches de guerre destinées à l'exportation, devra être muni d'une autorisation préalable donnée par le département de la guerre une fois pour toutes, et sans limites de quantités ou de durée; l'industriel aura à justifier de son obtention à toute réquisition de l'administration des contributions indirectes ou de la police.

« Cette autorisation pourra être suspendue par arrêtés des ministres de la guerre et de l'intérieur. »

III. Par une circulaire du 8 juin 1887, le ministre de l'intérieur indique les précautions à prendre, à l'occasion des *fêtes locales*, dans les communes voisines des poudreries ou magasins de poudre à feu. Après avoir signalé les dangers que présente dans ces communes le tir des feux d'artifice, le ministre signale aux préfets les dispositions qu'il a adoptées à ce sujet, de concert avec son collègue de la guerre, et que ceux-ci doivent faire observer :

« 1° Prescrire une distance minimum de 100 mètres autour des magasins et dépôts de poudre et de 500 mètres autour des poudreries, pour les feux d'artifice qui ne comportent que l'emploi de lances, feux de bengale ou autres artifices brûlant sur place.

« 2° Prescrire une distance minimum de 800 mètres autour des magasins et dépôts de poudre et de 1,500 mètres autour des poudreries, pour les feux d'artifice qui comportent le tir des fusées, bombes ou autres artifices lançant des parcelles enflammées susceptibles de provoquer des incendies;

« 3° Interdire absolument dans les régions où se trouvent des poudreries et des dépôts ou magasins de poudres à feu, l'emploi des engins constitués généralement soit par des ballons d'où doivent partir des pièces d'artifice, soit par des montgolfières munies de leur appareil à combustion.

« Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, vous conformant aux dispositions qui précèdent, prendre, en vertu des pouvoirs que vous confère l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, un arrêté réglementant cette matière dans votre département. » (*Bull. off. int.*, 1887, p. 157.)

IV. En signalant la circulaire du 8 juin 1887 aux généraux commandant les corps d'armées, le ministre de la guerre ajoute dans une circulaire du 9 février 1888 les prescriptions suivantes :

« Pour compléter cette réglementation, il doit être entendu que c'est à l'autorité militaire qu'il appartiendra de régler, d'accord avec l'autorité municipale, les mesures à prendre en l'espèce; par suite, les commandants d'armes ou les directeurs des établissements du service des poudres, selon le cas, devront s'entendre avec le maire de la localité où ils séjournent pour déterminer, à l'avance,

le ou les emplacements sur lesquels pourront être fixés des feux d'artifice, en se rapportant, pour cette désignation, aux prescriptions des décisions ministérielles précitées.

« Il sera dressé un procès-verbal, en partie double, des conventions intervenues : un exemplaire sera remis au maire, l'autre restera entre les mains du représentant de l'autorité militaire. » (*Journ. off.*, 18 février 1888.)

V. Il est de principe qu'en cas d'incendie de maisons ou de bâtiments, causé par les feux d'artifice qu'une commune fait tirer, la commune est responsable du dommage. Même en présence de l'observation stricte d'un règlement ou des précautions les plus minutieuses, la responsabilité existe si la relation entre le feu d'artifice comme cause et l'incendie comme effet, est établie.

Voy. Ecole des Communes, année 1884, p. 94, 250, 351; année 1886, p. 365; année 1888, 172, 185.

POUVOIR LÉGISLATIF. *Commission du budget; commissions et bureaux de la Chambre des députés; votes; quorum.* (*Dict.* renvois.) — Dans sa séance du 28 juin 1888, la Chambre des députés a adopté la résolution suivante qui réforme le *mode de délibération de la commission du budget* en établissant un *quorum* de *dix-sept* membres (sur trente-trois dont se compose ladite commission) pour la validité de ses votes : « L'article 21 du règlement de la Chambre des députés est ainsi modifié :

« Une commission de trente-trois membres, nommée par les bureaux, est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

« La présence de dix-sept membres au moins est nécessaire pour la validité des votes.

« Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre des commissaires, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante, et, à ce second tour, le vote est valable à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

« Le lendemain de chaque séance, les noms des membres présents, excusés et absents seront insérés à l'*Officiel*. »

Au cours de la discussion, plusieurs membres de la Chambre ont demandé que ces mots « ... Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité des commissaires, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante », fussent entendus en ce sens que la « séance suivante » aurait lieu, non pas le même jour, comme cela se pratique pour la Chambre elle-même par application de l'article 95 de son règlement, mais le lendemain, afin que des convocations spéciales puissent être adressées à tous les membres de la commission. Il s'est élevé sur ce point spécial un débat assez confus. Toutefois, un député, M. Albert Duchesne, a déclaré qu'une commission spéciale avait approuvé à une très grande majorité, une modification à l'article 95 du règlement de la Chambre, modification proposée par lui-même, tendant à ce que la « seconde séance » où le vote ne pourrait être émis valablement sans le *quorum*, ne pût avoir lieu que *le lendemain*. Il a ajouté que le président de la Chambre avait approuvé ce projet de modification, puis il a insisté pour que la Chambre adoptât, dans le même ordre d'idées, la mesure relative à la commission du budget. Mais on ne voit pas qu'il y ait eu de décision formelle de la Chambre à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, la Chambre a ensuite étendu la nécessité du *quorum* aux délibérations de *toutes* les commissions et de ses bureaux. (*Journ. off.*, Débats, Chambre, séance du 28 juin 1888, p. 1919 à 1924.)

PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS, etc. (*Dict.* renvois.) — *Voy.* Département, 2°.

PRESSE. (*Dict.* — *Supp.*) — Pour faire suite à l'exposé de la jurisprudence contenu dans notre premier supplément, v° Presse, nous relevons ici quelques décisions intéressantes auxquelles a donné lieu depuis lors l'application de la loi de 1881.

Compétence. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mars 1838, c'est aux juges de paix et non aux tribunaux de première instance qu'il appartient de connaître des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures. (C. de Paris, 6me ch. 19 mars 1885; *Gazette des trib.*, 12 avril 1885.)

Diffamation. — 1° Les membres d'une *faculté de théologie* forment un corps constitué: la plainte en diffamation portée à la suite d'une délibération de l'assemblée générale saisit valablement le tribunal de répression. (Cass., ch. crim., 27 février 1885; *Gazette*, 28 février 1885.)

2° Les *administrateurs des hospices* ne sont revêtus à aucun titre d'une partie quelconque de la puissance publique; ils ne sont pas même chargés d'un ministère de service public ni d'un mandat public, ainsi que le veut l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881. (*Ibid.*)

3° Le *sous chef* ou *chef-adjoint du cabinet d'un ministre* n'est pas un fonctionnaire public dans le sens des articles 31 et 45 § 1er de la loi du 29 juillet 1881. En conséquence, les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître d'une poursuite en diffamation intentée par un sous-chef de cabinet contre les personnes qu'il prétend l'avoir diffamé. (Trib. corr. Paris, 8e ch., 18 mars 1885; *Gazette*, 19 mars 1885.); Décisions contradictoires : (*Gazette*, 13 mai 1885); Arrêt de la C. de cass. conforme au jugement du trib. de Paris (*Gazette*, 1er août et 23 septembre 1885.) Même décision en ce qui concerne les *notaires* (C. d'appel Nîmes, 5 mars 1885; *Gazette*, 23-24 mars 1885.)

4° Les articles, notes et entrefilets d'un journal, bien que ne renfermant pas les éléments constitutifs du délit de diffamation ou d'injures, doivent, à raison de leur malveillance, être considérés comme une faute de nature à engendrer une action en dommages-intérêts. (Trib. corr. Seine, 4e ch., 5 mars 1885; *Gazette*, 18 avril 1885.)

5° Diffamation envers un candidat pendant la période électorale; latitude d'appréciation laissée au juge; limites et conditions de cette latitude. (Cass. ch. crim., 18 avril 1885; *Gazette*, 30 avril 1885.)

6° Les membres d'un bureau d'assistance judiciaire ne sont pas des magistrats ni des fonctionnaires de l'ordre administratif; non applicabilité de l'article 222 du Code pénal et des articles 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881. (*Gazette*, 23 mai 1885. Trib. corr. Valenciennes, 15 et 21 mai.)

7° La juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître des diffamations dont sont l'objet les avoués, simples officiers ministériels. (Cass. ch. crim., 24 juillet; *Gazette*, 3 et 4 août et 18 septembre 1885.)

8° Le représentant d'une compagnie de chemins de fer, société privée, pas plus que l'ingénieur de cette compagnie ne sont agents de l'autorité publique, ni chargés d'un service ou mandat public permanent ou temporaire; ce sont de simples employés de la compagnie. Conséquemment, c'est la juridiction correctionnelle, et non la cour d'assises, qui est compétente pour statuer sur la diffamation

dont ils sont l'objet. (Cass. ch. crim., 12 février 1886; *Gazette*, 20 février 1886.)

9° Les injures ou imputations diffamatoires contre une personne, insérées dans une délibération du conseil municipal, sont réputées *publiques*, alors surtout que la délibération qui les contient a été rendue publique par la voie de l'affichage. (Cass. ch. crim., 24 février 1887; *Gazette*, 17 mars 1887.) — *Voy.* ci-après *Procédure*, 4° et 5°.

Prescription.— 1° En matière de délit de presse, lorsque la partie poursuivie s'est pourvue en cassation contre un arrêt incident, la prescription de trois mois ne commence à courir contre la partie poursuivante qu'à partir du jour où l'arrêt de rejet du pourvoi lui a été signifié. (C. de Rennes, ch. corr. 11 décembre 1884; *Gazette des trib.*, 14 février 1885.)

2° L'instance devant la Cour de cassation est interruptive de la prescription tant qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi; le délai de la prescription ne recommence à courir qu'à partir du moment même où par la solution donnée au pourvoi, l'impossibilité d'agir a cessé d'exister.

En outre, aucune disposition de loi ne prescrivant de notifier le pourvoi du prévenu ni la décision intervenue de la Cour de cassation, la partie civile peut ignorer la décision de cette Cour. Dans ce cas, l'assignation donnée par le procureur général dans le délai, après l'arrêt de rejet du pourvoi, a le caractère d'un acte de poursuite suffisant pour interrompre la prescription tant au point de vue de l'action publique que de l'action civile. (Cass. ch. crim., 7 février 1885; *Gazette des trib.*, 15 février 1885; même solution 12 février 1885, *Gazette* 23-24 février 1885.)

3° Lorsque le demandeur poursuit devant le tribunal civil une action en dommages-intérêts pour diffamation, cette action, encore qu'il prétende la fonder sur l'article 1382 du code civil et lui rendre ainsi applicables les règles ordinaires de la prescription, est bien celle prévue expressément par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, et tombe en conséquence, sous la prescription de l'article 65 de ladite loi. (C. d'appel Paris, 27 février, 6 et 20 mars 1885; *Gazette*, 4 avril 1885.)

4° L'action civile pour diffamation par la voie de la presse, et celle pour diffamation verbale non publique assimilée à la contravention d'injures et comme elle punie par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 et par l'article 471 du Code pénal, — sont soumises à la prescription de trois mois édictée par l'article 55 de la même loi. (C. de Paris, 6e ch., 19 mars; *Gazette*, 12 avril 1885.)

5° La remise de cause obtenue par les avocats sans l'assistance du prévenu ou de son avoué, même constatée sur le plumitif du greffier, ne constitue pas un acte de poursuite interruptif de la prescription. (Cass., ch. crim., 20 juin 1885; *Gazette des trib.*. 29-30 juin 1885.) — Conférez ci-dessous 8°, 9°.

6° La prescription de trois mois, en matière de presse, est interrompue par les jugements de renvoi rendus d'office par le tribunal. (C. Montpellier, ch. corr., 4 juillet 1885; *Gazette*, 24 septembre 1885.)

7° L'action civile en dommages-intérêts, basée sur des faits qualifiés de diffamation, se prescrit par trois mois, bien qu'elle ait été introduite directement devant la juridiction civile et indépendamment de l'action correctionnelle. — En vain le demandeur modifierait sa demande primitive en l'appuyant sur les articles 1382 et 1383 du code civil; un déplacement de la discussion ne peut changer la nature de l'action. (Trib. civ. Seine, 3e ch., 25 novembre 1886; *Gazette*, 15 décembre 1886.)

8° Les remises de la cause à l'audience ne sont interruptives de prescription qu'autant qu'il appert des mentions contenues dans la feuille d'audience que ces remises ont été prononcées en présence des parties. (*Gazette*, 20-21 décembre 1886, C. de Paris, ch. corr., 10 décembre 1886.)

9° Les jugements de remise, même d'office, sont interruptifs de la prescrition, lorsqu'ils sont transcrits sur la feuille d'audience, ou même lorsqu'ils sont consignés sur le plumitif du greffier; il en est ainsi à plus forte raison lorsque la remise a été accordée à la demande de l'avocat du prévenu, alléguant un mandat spécial de son client absent.

Ces jugements de remise doivent, en effet, être considérés comme des actes d'instruction, interruptifs de la prescription, dans le sens de l'article 637 du code d'instruction criminelle et 65 de la loi du 29 juillet 1881. (Cass., ch. crim., 21 décembre 1885; *Gazette*, 1er janvier 1886.)

10° La prescription de trois mois spéciale aux délits de presse ne peut s'appliquer à un *délit de chantage*, c'est-à-dire de droit commun, quand même il aurait été commis par la voie de la presse. (*Cass.*, ch. crim., 6 déc. 1888; *Gazette des tribunaux*, 14 décembre 1888.)

Procédure. — 1° La loi de 1881 étant muette sur le point substantiel de la notification de la liste des jurés et du délai de cette notification, c'est aux principes du droit commun et conséquemment aux prescriptions de l'article 184 du code d'instruction criminelle qu'il convient de se référer. (C. d'assises de Loir-et-Cher, *Gazette des trib.*, 14 février 1885.)

2° Signification de la liste des jurés. Délai. Domicile élu; domicile réel; fraction de distances légales. (Cass., ch. crim., 1er mai, *Gazette*, 13 mai 1885.)

3° La notification des pièces visées dans l'article 52 de la loi de 1881 (faits à prouver — copie des pièces — liste des témoins), doit être faite dans les cinq jours de la citation introductive d'instance. Les citations successives pour indiquer les jours de remise n'ont pas pour effet de saisir le tribunal, qui n'a jamais été dessaisi, et n'ont pu ouvrir de nouveaux délais: leur seul effet est d'interrompre la prescription. (Cass., ch. crim., 28 juillet 1885; *Gazette*, 3-4 août et 9 et 18 septembre 1885.)

4° La preuve des faits diffamatoires admise par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, contre les directeurs et administrateurs d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel au crédit, est inadmissible à l'égard des employés d'une compagnie de chemin de fer (ingénieurs représentants de la compagnie). (Cass., ch. crim., 12 février 1886; *Gazette*, 20 février 1886.)

5° L'article 60 de la loi du 29 juillet 1881, qui exige une plainte préalable de la partie diffamée ou injuriée, n'a soumis la plainte à aucune forme particulière; elle peut donc résulter d'un procès-verbal constatant les injures, mais à condition que la partie injuriée aura formellement manifesté l'intention de demander des poursuites au ministère public.

Les juges sont souverains pour rechercher l'intention et décider que cette intention n'existe pas, et par suite déclarer non recevable l'action du ministère public. (Cass., ch. crim., 29 mai 1886; *Gazette*, 7 et 8 juin 1886.)

Varia. — 1° L'article 38 de la loi du 29 juille 1881 qui punit la publication d'un acte d'accusation ou de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique, ne distingue pas entre la reproduction intégrale et la reproduction partielle. Il suffit que l'extrait publié reproduise toute la physionomie du

document pour que l'article 38 de la loi soit applicable. (Trib. corr. Paris, 9e ch., 18 avril 1885; *Gazette*, 19 avril 1885; *Id.*, 11 juillet 1885; *Gazette*, 13-14 juillet 1885.)

2° Le droit d'exiger l'insertion d'une réponse, consacré par l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 est absolu, et il ne dépend pas de la nature des appréciations contenues dans l'article incriminé. (C. de Paris, ch. corr., 7 juillet 1885; *Gazette*, 9 juillet 1885.)

3° La déclaration de faillite n'opérant pas par elle-même privation de la jouissance des droits civils, ne peut donc être assimilée à une condamnation judiciaire, au point de vue de l'application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 d'après lequel le gérant d'un journal doit avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. (C. de Paris, ch. corr., 12 juin 1886, *Gazette*, 15-16 juillet 1886). *Voy.* POSTES ET TÉLÉGRAPHES, 12°, 16°.

PRISONS. (*Dict.*) — I. Un décret du 11 novembre 1885 porte règlement du ***service et du régime des prisons de courtes peines*** affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction). Ce décret, qui ne comprend pas moins de 100 articles, règle tout ce qui concerne les attributions et obligations du personnel d'administration et de surveillance, la discipline et la police intérieure, le régime et le travail des détenus, l'hygiène et le service de santé, l'enseignement et le service des cultes. Voici les passages les plus intéressants du rapport ministériel qui précède ce décret :

« L'importance qui s'attache aux questions et aux réformes pénitentiaires m'engage à soumettre à votre approbation le projet de règlement, mis à l'étude depuis trois années, sur le régime des prisons de courtes peines où l'emprisonnement est subi en commun. Ces établissements, désignés souvent sous le nom de prisons départementales, parce que les immeubles y affectés constituent, depuis 1811, la propriété des départements où ils sont situés, servent à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction, et sont, pour toute la France, au nombre de 382; j'ajoute que le chiffre moyen des entrées dans ces prisons dépasse 250,000 par an.

« Il existe 15 prisons à peine où a pu être mis en pratique, conformément au vœu de la loi du 5 juin 1875, le régime proprement dit d'emprisonnement individuel.

« L'emprisonnement en commun reste donc encore, en fait, le régime normal des détenus condamnés à subir même la plus courte peine.

« En beaucoup de prisons, loin de pouvoir effectuer la séparation individuelle, il est parfois impossible de séparer les catégories de détenus qu'il importerait le plus de ne pas confondre. La disposition des immeubles et l'installation matérielle des services ne mettent que trop souvent obstacle aux améliorations les plus urgentes, et l'état de la législation actuelle, que certains projets émanant de l'initiative parlementaire ou du Gouvernement avaient pour objet de modifier, ne permet pas d'obtenir des départements la transformation, même graduelle, des prisons les plus défectueuses.

« Il peut donc sembler d'autant plus nécessaire d'atténuer les inconvénients du régime des prisons en commun par la réglementation et les progrès que l'expérience acquise et les besoins nouveaux font souhaiter.

« Le règlement en vigueur jusqu'à ce jour est l'arrêté ministériel du 18 octobre 1841. Il serait remplacé par les nouvelles dispositions ci-jointes... » (*Journ. off.*, 16 novembre 1885; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 277.)

II. Un décret du 28 juin 1887 rattache au ministère de l'intérieur l'administration et le contrôle des prisons du département de la Seine. Nous en avons donné les motifs et le texte au mot PARIS, 4°.

III. Un décret du 20 mars 1888 réorganise les ***circonscriptions pénitentiaires*** de France et d'Algérie, et fixe les directions nouvelles. En voici le texte :

« Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 31 mai 1871 déterminant le nombre des circonscriptions pénitentiaires;

« Vu le décret du 28 juin 1887 concernant l'administration des établissements pénitentiaires dans le département de la Seine;

« Art. 1er. — Sont répartis en 33 circonscriptions pour la France et en 3 circonscriptions pour l'Algérie, conformément au tableau annexé au présent décret, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les chambres ou dépôts de sûreté et tous établissements qui, sans appartenir à l'État, reçoivent pour être détenues des personnes dont l'État a l'entretien à sa charge et pour lesquelles ses représentants exercent autorité et contrôle.

« Art. 2. — Les directions de circonscriptions pénitentiaires fixées au siège d'un établissement dit de longues peines sont rattachées à la direction de cet établissement et confiées au même titulaire.

« Le nombre des directions de circonscriptions ainsi rattachées à des établissements de longues peines est de 18 pour la France et de 1 pour l'Algérie, conformément au tableau ci-annexé.

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux décisions ci-dessus. » (*Bull. off.*, *int.* 1888, p. 43 à 47; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 45-46.)

IV. Arrêté ministériel du 30 décembre 1888 fixant les cadres du ***personnel des prisons*** de la Seine. (*Journ. off.*, 30 janvier 1889.) *Voy.* PARIS., V; RÉCIDIVE, RÉCIDIVISTES.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE, INDUSTRIELLE. (*Dict.—Suppl.*)— 1° Une proposition de loi relative aux ***dessins et modèles industriels*** était déposée sur le bureau du Sénat, le 11 janvier 1877. Après avoir subi devant le Sénat et la Chambre de nombreuses alternatives, dans le cours des années 1879, 1880, 1881, 1885 et 1886, elle est venue se fondre dans une proposition plus large, relative à la propriété ***littéraire et artistique*** et embrassant dans ses dispositions toutes les créations des arts du dessin, que leur destination soit artistique ou industrielle. Un rapport très étendu a été présenté, le 8 mars 1888, à la Chambre des députés (annexes de la Chambre, session ordinaire de 1888, séance du 8 mars, n° 2516, page 317 à 355), par la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dessins et modèles industriels; 2° la proposition de loi relative à la propriété littéraire et artistique. Pour ce qui concerne l'histoire de cette propriété, le rapport renvoie à l'exposé des motifs; puis il examine dans tous ses détails les 45 articles de la proposition divisée et subdivisée comme suit : Titre Ier : dispositions générales; titre II : œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres des arts du dessin; titre III : dépôt; titre IV : droit des étrangers; titre V : contrefaçon, poursuites et peines; titre VI : dispositions transitoires et particulières.

Ensuite, des annexes fort développées présentent, en premier lieu :

La concordance des articles de la proposition avec les dispositions déjà admises par : 1° les lois

françaises ; 2° la doctrine et la jurisprudence françaises; 3° les projets et propositions de loi élaborés en France ; 4° les congrès internationaux ; 5° les lois des principaux pays d'Europe.

En second lieu, l'état de la législation française en vigueur ;

Enfin les conventions internationales conclues entre la France et divers pays.

2° Voici les *conventions internationales* qui sont intervenues depuis la publication de notre premier supplément.

a) Décret du 23 janvier 1885 portant promulgation de la convention avec protocole annexe, conclue le 9 juillet 1884, entre la France et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art, de science et de littérature. (*Journ. off.*, 24 janvier 1885.)

b) Décret du 20 avril 1885 portant règlement d'administration publique au sujet de l'exécution de la convention ci-dessus du 9 juillet 1884. (*Journ. off.*, 21 avril 1885.)

c) Décret du 12 septembre 1887 promulguant la convention du 9 septembre 1886, qui a créé une *union internationale* pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (*Journ. off.*, 16 septembre 1886.) Cette union comprend les nations suivantes : République française, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne et Irlande, Indes, République d'Haïti, Italie, République de Liberia, Confédération suisse, Tunisie.

3° *Jurisprudence.* Un jugement de la 9e chambre correctionnelle du tribunal de Paris, en date du 5 avril 1888, a tranché une intéressante question, celle de l'anonymat en matière de propriété littéraire. Un éditeur d'almanachs populaires s'appropriait, depuis plusieurs années, les chroniques humoristiques publiées par le journal *La Loi*. Il réunissait en brochures ces historiettes qu'il faisait précéder de la nomenclature des jours et des mois. Sur la poursuite du gérant du journal susdit, l'éditeur de ces brochures a été condamné : 1° à 50 fr. d'amende et à 1,500 francs de dommages-intérêts; 2° à faire insérer le jugement dans cinq journaux au choix du plaignant; 3° à la confiscation des exemplaires restant en magasin.

Cette condamnation est basée notamment sur ce principe « que la propriété des œuvres d'auteurs anonymes et inconnus, dont la volonté peut être de ne se révéler en aucun cas, ne saurait cependant demeurer vague et incertaine, ou devenir *res nullius.* »

Le tribunal a jugé « qu'il est de toute nécessité que l'éditeur d'œuvres de ce genre reçoive des auteurs eux-mêmes l'exercice des droits qui leur appartiennent. Si les articles sont anonymes, c'est le gérant du journal producteur qui, au regard d'un tiers, est censé en être l'auteur. Quant à l'auteur réel, il conserve la libre disposition de son article, à moins qu'une entente spéciale ne soit intervenue à cet égard entre lui et le directeur du journal. »

Voy. Colonies, I, 22°.

R

RÉCIDIVE ET RELÉGATION. (*Dict.* renvois.) — I. Loi du 27 mai 1885, *sur les récidivistes :*

« Art. 1er. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises, des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

« Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

« Art. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

« Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi.

« Art. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

« Art. 4. — Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

« 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;

« 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

« Vol;

« Escroquerie ;

« Abus de confiance;

« Outrage public à la pudeur;

« Excitation habituelle des mineurs à la débauche ;

« Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du code pénal ;

« 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

« 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par applica-

tion de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

« Art. 5. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

« Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt-et-un ans à l'expiration de leur peine.

« Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

« Art. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

« Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

« Art. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

« S'il est mineur de vingt-et-un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

« Art. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque les condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

« Art. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

« Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

« Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

« Art. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

« Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

« Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

« Art. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

« Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer.

« Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

« Art. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui de la relégation et, après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

« En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

« Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

« Art. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

« Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

« Art. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

« Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

« Art. 17. — Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

« Art. 18. — Des règlements d'administration publique détermineront :

« Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée.

« L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12.

« Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ;

« Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ;

« Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail ;

« Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

« Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

« Art. 19. — Est abrogée la loi du 8 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative,

du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

« La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

« Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du code d'instruction criminelle.

« Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillanee de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du code pénal.

« Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

« Art. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

« En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes et délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

« Art. 21 — La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

« Art. 22. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le Président de la République.

« Art. 23. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » (*Journ. off.*, 28 mai 1885 ; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 142 ; *Bull. off. int.*, 1885, p. 102.)

Cette loi, dont l'origine remonte à une proposition présentée vers le commencement de l'année 1882, était vivement désirée par l'opinion publique, à raison de la progression constante de la criminalité et des cas de récidive. En effet, les délits de droit commun qui, de 1856 à 1860, se chiffraient annuellement par 122,532, se sont élevés en 1882 à 153,655; et quant aux récidives, leur nombre avait doublé depuis l'année 1850. On estima que le seul remède à ce mal croissant consistait à éloigner du territoire les malfaiteurs d'habitude. Un grand courant d'opinion se forma dans ce sens et se traduisit par de très nombreuses pétitions réclamant la transportation, dans les colonies françaises, des criminels et des récidivistes. Des objections tirées de considérations diverses, et notamment de l'intérêt et de l'avenir de nos colonies, ne purent prévaloir contre le fait d'expérience qui se produisait depuis longtemps en Australie où l'Angleterre a heureusement associé, sans aucun préjudice pour les colons eux-mêmes, la colonisation pénale à la colonisation libre.

Quant au terme de *relégation*, il a été adopté pour marquer la différence qui existe entre cette peine et la transportation : ce n'est plus le bagne, a-t-on dit, c'est l'exil, c'est la préservation de la métropole par l'éloignement définitif des malfaiteurs incorrigibles.

II. Loi du 14 août 1885 sur *les moyens de prévenir la récidive* (*libération conditionnelle, patronage, réhabilitation*) :

TITRE Ier. — Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

« Art. 1er. — Un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

« Art. 2.—Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er.

« Toutefois, s'il y a récidive légale, soit au terme des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

« La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

« Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

« Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

« Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

« Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur :

« S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation;

« Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

« Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

« Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

« L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

« Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

« Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode spécial de surveillance des libérés conditionnels.

« L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II. — Patronage.

« Art. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des finances.

« Art. 8 — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.

Disposition transitoire.

« Art. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III. — Réhabilitation.

« Art. 10. — Les articles 630, 631 et 632 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.

« Les articles 621, 623, 624, 628, 629 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

« Art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif, qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« Art. 624. — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

« Art. 628. — La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statuent sur la demande.

« Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

« Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Art. 11. — La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

« Art. 12. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'intérieur à M. le Président de la République. » (*Journ. off.*, 15 août 1885; *Bull. des lois*

annoté, 1885, p. 256; *Bull. off. int.*, 1885, p. 169.)

Nous ne saurions mieux indiquer le but et les motifs de cette loi qu'en reproduisant les observations dont les auteurs du *Bulletin des lois* annoté l'ont accompagnée :

« La loi du 27 mai dernier, disent-ils, sur la relégation des récidivistes aura certainement pour résultat de purger momentanément le territoire français d'un certain nombre de récidivistes, mais elle ne saurait à elle seule faire disparaître la récidive. Pour produire un effet durable sur la reproduction des délits, il fallait la compléter par un ensemble de mesures propres à affecter les causes mêmes de la récidive.

« Ces causes sont principalement :

« Le peu d'intimidation des peines de courte durée ;

« La démoralisation qui naît dans le milieu corrompu de l'emprisonnement commun, du contact des détenus susceptibles de correction avec les criminels d'habitude ;

« L'isolement que la défiance publique fait autour du libéré, d'où naît souvent pour lui l'impossibilité de se préserver par le travail contre les rechutes ;

« L'absence d'institutions propres à faire tourner l'infliction de la peine à l'amendement du détenu en provoquant et en faisant fructifier ses efforts ;

« Enfin l'extrême rigueur avec laquelle les formalités ont été accumulées devant le condamné régénéré qui veut reprendre dans la société le rang que sa condamnation lui a fait perdre.

« La loi nouvelle répond à ces divers ordres d'idées. En attendant qu'on ait pu appliquer la loi du 5 juin 1875 sur la transformation de nos prisons suivant le système de l'isolement, elle décide qu'on établira dans nos maisons de répression, à l'exemple de ce qui se passe dans les pays voisins, notamment en Angleterre et en Irlande, un système d'encouragement qui permettra au détenu d'abréger sa peine par son travail et sa bonne conduite.

« Elle ajoute à ce système la faculté de libération conditionnelle, lorsque le détenu a montré une suffisante fermeté dans l'intention de revenir au bien. Pour aplanir, à la sortie de la prison, les obstacles trop souvent semés sous les pas des libérés, elle favorise, par une protection officielle et par des subventions proportionnées à l'étendue de leur action, les sociétés de patronage. Enfin elle facilite la réhabilitation en simplifiant les dispositions du Code d'instruction criminelle qui y sont relatives. Cette loi constitue donc une amélioration très réelle. Son application facilitant le relèvement des détenus susceptibles d'amendement complétera celle de la loi sur la relégation et aidera puissamment, il faut l'espérer du moins, à la diminution de la récidive. » *Voir* au *Journal officiel* du 20 juin 1888 une *note* intéressante sur l'application de la loi du 14 août 1885 (libération conditionnelle).

III *a.*) Circulaire ministérielle du 1er juillet 1885 indiquant aux préfets les mesures immédiates à prendre pour l'exécution du § 2 de l'article 19 de la loi du 27 mai sur les récidivistes, en vue d'effectuer régulièrement la transition de l'ancien régime au nouveau. (*Bull. off. int.*, 1885, p. 149 à 153.)

b.) Circulaire ministérielle du 7 septembre 1885 ayant pour objet de préparer l'examen et l'adoption définitive des mesures d'exécution de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive et spécialement sur la *libération conditionnelle.* (*Bull. off. int.*, 1885, p. 195 à 199.)

c.) — Autre circulaire du 11 novembre 1885 où le ministre insiste sur le soin et la prudence avec lesquels les préfets doivent instruire les demandes de libération conditionnelle, de réduction, commutation ou remise de peines. (*Bull. off. int.*, 1885, p. 284.)

IV. Décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la *relégation des récidivistes* :

« Art. 1er. — La relégation est individuelle ou collective.

« Art. 2. — La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

« Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'Etat, des colonies ou des particuliers.

« Art. 3.—La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

« Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance, et ils sont astreints au travail.

« Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

« Art. 4. — La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

« La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décrets.

« Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective.

« Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

« La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminées par décrets rendus en conseil d'Etat.

« Art. 5.—Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

« Art. 6. — Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante :

« Le parquet près la cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu, sont appelés à donner leur avis.

« Des médecins, désignés par le ministre de l'intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports.

« Le dossier est transmis à une commission spéciale dite « commission de classement », sur les propositions de laquelle le ministre de l'intérieur statue définitivement.

« Art. 7. — La commission de classement est constituée par décret sur le rapport du ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et de la marine et des colonies.

« Elle est composée de sept membres :

Un conseiller d'Etat élu par les conseillers d'Etat en service ordinaire, président;

« Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies.

« La commission élit son vice-président.

« Un secrétaire, désigné par le ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

« La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Art. 8. — En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du ministre de la marine et des colonies, après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur. Cette commission est composée : d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire.

« Art. 9. — Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 8 et transmise au ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

« Art. 10. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : 1° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ; 2° pour inconduite notoire ; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; 5° pour abandon de sa concession.

« Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

« Art. 11. — Avant le départ des relégués, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7.

« La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

TITRE II. — Mesures d'exécution en France.

« Art. 12. — Il est statué par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885.

« Art. 13. — Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

« Art. 14. — Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

« Art. 15. — Les relégables, qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole.

« Ils peuvent y être répartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies.

« Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre.

« Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

« Art. 16. — La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du conseil supérieur des prisons.

« Les pénitenciers spéciaux relèvent de l'administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

« Art. 17. — La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle.

« Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes.

« Toutefois, les relégables qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

« Art. 18. — Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation, peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

« Art. 19. — Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais

avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine.

« Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir.

« La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

« Art. 20. — Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

« Art. 21. — Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 14, 15, 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

« Art. 22. — Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice et du ministre de la marine et des colonies.

« Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transport des relégables hors de France, les décisions dont ils été l'objet sont transmises au ministre de la marine et des colonies.

« Celui-ci, après avis du ministre de l'intérieur et de la commission de classement instituée par l'article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

« Art. 24. — Les décisions du ministre de la marine et des colonies et du ministre de l'intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'article 1er de la loi du 27 mai 1885.

« Art. 25. — Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi.

« Art. 26. — Le ministre de la marine et des colonies fournit tous les six mois au ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

TITRE III. — Mesures d'exécution aux colonies.

« Art. 27. — Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont, en outre, soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le ministre de la marine et des colonies.

« Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

« Art. 28. — A leur arrivée ou durant leur séjour dans la colonie les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins.

« Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

« Art. 29. — Un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la marine et des colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie.

« Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître, qu'au profit des femmes reléguées.

« Art. 30. — Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

Art. 31. — Il sera organisé sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif.

« Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction.

« Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terre à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

« Art. 32. — Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle, soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail.

« Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières.

« Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

« L'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

« Art. 33. — Sur autorisation du gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans des règlements transmis immédiatement au ministre de la marine et des colonies et communiqués aux ministres de la justice et de l'intérieur, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article, pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective.

Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de l'État, et qui sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

« Art. 34. — Les relégués qui, sans avoir perdu

le bénéfice de la relégation individuelle, en vertu de l'article 10 du présent décret, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'administration dans des exploitations, ateliers ou chantiers.

« Art. 35. — Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

« Art. 36. — Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements, peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement.

« Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes.

« Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, qui doit être demandée et obtenue conformément à l'article 9 du présent décret.

« Art. 37. — Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prison proprement dite, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre, ni avec les relégués non condamnés.

« Art. 38. — Les châtiments corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

« Art. 39. — Les commissions de classement, instituées par les articles 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les articles 31 à 36.

« Le conseil de santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

« Art. 40. — Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux ministres de la marine et des colonies et de la justice.

« Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

« Art. 41. — Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies. » (*Journ. off.*, 27 novembre 1885 ; *Bull. des lois annoté*, 1885, p. 271 ; *Bull. off. int.*, 1885, p. 265 à 273.)

V. Décret du 3 mars 1886 relatif à la création à Obock d'*établissements de travaux forcés* spécialement affectés aux individus d'origine arabe. (*Journ. off.*, 1886.) *Voy.* ci-dessous VII.

VI. Décret du 20 août 1886 affectant l'*île des Pins* au service de la *relégation collective*. (*Journ. off.*, 31 août 1886.)

VII. Décret du 3 octobre 1886 ordonnant la transportation à *Obock* des condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne. (*Journ. off.*, 7 octobre 1886.) *Voy.* ci-dessus, 5°.

VIII. Note et rapport annuel sur l'*application de la loi du 27 mai 1885*. (*Journ. off.*, 4 mars 1887; *Gazette des Tribunaux*, 1887, 5 mars et suivants.) Nous reproduisons la partie de la *Note* où sont résumées les dispositions législatives et réglementaires concernant la récidive et la relégation, et où il est rendu compte des premiers travaux de la *commission de classement des récidivistes*.

« Aux termes de la loi sur la relégation des récidivistes, sont soumis à l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises, après expiration des peines à subir en France, les individus qui ont encouru un nombre déterminé de condamnations dans un intervalle de dix années, soit pour crimes, soit pour certains délits spécifiés. Ces délits sont le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation des mineurs à la débauche, et l'on doit y comprendre en outre, suivant certaines dispositions, des faits de vagabondage et de mendicité qualifiés.

« La loi du 27 mai 1885 devait être exécutoire à dater de la promulgation du règlement d'administration publique destiné à en organiser l'application.

« Ce règlement, élaboré par une commission spéciale, puis discuté en forme de décret par le Conseil d'État, a été promulgué le 26 novembre 1885. Il a marqué le caractère général de la relégation et a distingué le mode d'application individuelle ou collective. Il a admis l'organisation de relégables en groupes ou détachements d'ouvriers et de pionniers, et la formation de compagnies ou de sections mobiles pour l'accomplissement de travaux utiles dans les diverses colonies ou possessions françaises.

« Il a prévu les conditions et le mode de désignation des condamnés selon leurs antécédents, leurs aptitudes et leur conduite, soit pour être admis à la relégation individuelle, soit pour être envoyés dans un lieu de relégation collective, soit pour constituer des groupes ou sections. Il a fixé comment il serait statué sur le sort et la destination de chacun; comment pourraient être accordés, selon les cas, les sursis de départ ou les dispenses définitives d'expatriation pour cause d'infirmités ou de maladie.

« Le même décret a réglé les attributions du ministre de l'intérieur et celles du ministre de la marine et des colonies pour la mise en pratique de la loi nouvelle, les condamnés demeurant jusqu'à leur embarquement placés sous l'autorité de l'administration métropolitaine, et le ministre de l'intérieur ayant à prononcer ainsi sur leur situation, notamment pour la discipline et le régime auxquels ils doivent être soumis avant leur envoi hors de France, pour le classement dans les catégories de relégation individuelle ou de relégation collective, pour les dépenses provisoires ou définitives de départ.

« C'est en vue de la préparation des décisions qui doivent précéder le départ de France, que le règlement du 26 novembre 1885 a institué une *commission de classement des récidivistes*. Cette commission, qui siège au ministère de l'intérieur, est composée de sept membres, savoir : un conseiller d'Etat élu par les conseillers d'Etat en service ordinaire, président, et deux représentants de chacun des départements de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies.

« Commencés le 26 mars 1886, les travaux de la commission se sont depuis lors continués sans interruption.

« Pour assurer sa tâche, il a été procédé, par les soins de l'administration, à la formation de notices et dossiers individuels présentant les antécédents

de chaque condamné, les condamnations encourues, la situation personnelle et la situation de famille, les ressources, la santé, les aptitudes et forces physiques, les professions ou métiers exercés et l'utilisation possible de l'intéressé dans les colonies, sa conduite, son état moral et intellectuel, etc. Le signalement est établi en ajoutant aux renseignements recueillis d'ordinaire la mesure exacte des dimensions de la tête et de diverses parties du corps permettant, par la méthode dite *anthropométrique*, de déterminer et de reconnaître sûrement l'identité de chaque individu, quels que soient ses efforts pour la dissimuler. Car c'est sur la certitude de l'identité que repose toute répression de la récidive, toute action contre les récidivistes ou malfaiteurs d'habitude.

« Des commissions médicales ont été formées en chaque département pour examiner les détenus destinés à la relégation et faciliter ainsi la solution de toutes questions concernant chacun d'eux.

« Conformément aux dispositions du décret réglementaire, il a été pourvu à la séparation des condamnés relégables, qui ne doivent pas être mis en commun avec la population détenue non soumise à relégation, même dans les établissements où ils ont à subir une peine de même ordre. Des quartiers spéciaux ont dû être créés à cet effet en plusieurs établissements, notamment dans les immeubles composant la maison centrale de Landerneau, où une étendue suffisante de terrain peut être utilement affectée à cet usage. Quant à la création des pénitenciers spéciaux admise par la loi du 27 mai 1885 pour la détention des relégables, soit avant l'expiration de la peine à subir en France, soit après son expiration, et pour leur maintien en dépôt jusqu'au jour de l'embarquement, elle n'a pu encore être réalisée. Les demandes de crédits présentées pour cet objet depuis le mois de juin 1885 et renouvelées dans le cours de 1886, n'ont pas reçu la suite désirée, et c'est sur des reliquats de crédits épargnés à dessein qu'il était en dernier lieu proposé de parer à l'ensemble de la dépense.

« Jusqu'à nouvel ordre, les relégables en dépôt ou en expectative d'embarquement ont été placés dans l'établissement destiné d'ordinaire à recevoir les condamnés aux travaux forcés avant leur envoi aux colonies. L'exécution de la loi a donc pu être assurée (pour toutes les opérations et mesures devant précéder l'expatriation des relégables) sans recours à des augmentations de crédits quelconques. »

A la suite de cette note, le rapport présente le résumé des opérations et l'exposé des travaux de la commission. Ce document est trop étendu pour que nous puissions le reproduire.

IX. Décret du 24 mars 1887 fixant les *limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation* à la Guyane. (*Journ. off.*, 26 mars 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 107.)

X Décret du 22 août 1887 portant organisation du *régime disciplinaire des relégués collectifs*, aux colonies. (*Journ. off.*, 25 août 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 234.)

XI. Décret du 5 septembre 1887 relatif à l'organisation des *dépôts de relégués* aux colonies. (*Journ. off.*, 8 sept. 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 240.) *Voy.* ci-dessous, XV, décret du 18 février 1888.

XII. Décret du 22 octobre 1887 étendant les dispositions des décrets du 3 mars et du 3 octobre 1886 à tous les *condamnés aux travaux forcés d'origine annamite et chinoise*. (*Journ. off.*, 25 oct. 1887.)

XIII. Décret du 25 novembre 1887 portant *organisation de la relégation individuelle* aux colonies (*Journ. off.*, 27 novembre 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 276.) Voici les dispositions essentielles de ce décret :

« Art. 1er. — Tout relégué collectif qui a demandé à être admis au bénéfice de la relégation individuelle dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 novembre 1885, et dont la demande n'a pas été accueillie, ne peut la renouveler, pendant un délai de six mois, à dater de la notification du rejet.

« Art. 2. — Les gouverneurs des colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs sont autorisés, après avis favorable de la commission instituée par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, à admettre provisoirement au bénéfice de la relégation individuelle tout relégué collectif qui serait jugé digne de cette faveur, sous réserve de l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

« Art. 3. — La notification de l'admission d'un relégué à la relégation individuelle est faite à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la décision ministérielle dans le lieu où il réside. Dès cette notification, le relégué cesse d'être soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs. Il peut quitter immédiatement les dépôts, chantiers ou exploitations sur lesquels il est employé, pour se rendre dans le lieu où il aura déclaré entendre se fixer.

« Art. 4. — Il est délivré au relégué admis au bénéfice de la relégation individuelle, un livret contenant : ..... Ce livret doit être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judicaires de la colonie.

« Art. 7. — Il peut être interdit par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, du directeur de l'intérieur, au relégué individuel de résider et de paraître dans certains lieux expressément déterminés et dont la désignation est portée sur son livret.

« Art. 8. — Toute infraction commise par le relégué individuel aux dispositions précédentes est constatée par procès-verbal ou par rapport à transmettre d'urgence au gouverneur. Celui-ci peut punir le relégué d'un avertissement qui est inscrit au livret et porté à la connaissance du ministre de la marine et des colonies.

« Si les faits paraissent au gouverneur de nature à motiver le retrait du bénéfice de la relégation individuelle, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1885...

« Art. 11. — Le ministre de la marine et des colonies peut, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 7 du décret du 26 novembre 1885, prononcer l'envoi d'un relégué individuel d'une colonie dans une autre. »

XIV. Décret du 13 janvier 1888 déterminant le *mode de constatation de la présence des libérés* tenus de résider dans les colonies pénitentiaires. (*Journ. off.*, 15 janvier 1888.)

Les dispositions principales de ce décret sont ainsi conçues :

« Art. 1er. — Les libérés des travaux forcés, tenus à résider dans les colonies pénitentiaires, sont astreints, pendant la durée de cette résidence, à répondre à deux appels annuels, à l'effet de constater leur présence dans la colonie. Les dates des appels sont déterminées chaque année par arrêtés du gouverneur; les libérés ont un mois pour y répondre...

« Art. 3. — Le gouverneur peut, par une décision individuelle toujours révocable, exempter de l'obligation de l'appel les libérés suffisamment connus et offrant des garanties suffisantes. »

XV. Décret du 18 février 1888, portant organisation des *groupes et détachements des relégués à titre collectif.* (*Journ. off.*, 22 février 1888.) — XVI. Loi du 26 novembre 1888 relative à la situation militaire des relégués :

« Art. 1er. — La situation des relégables, au point de vue des obligations du service militaire, est constatée préalablement à l'envoi à la commission de classement du dossier prévu à l'article 6 du décret du 26 novembre 1885.

« Il est procédé, s'il y a lieu, à leur inscription sur les listes de tirage au sort et à leur examen par le conseil de revision du chef-lieu de département dans lequel ils subissent leur peine.

« Art. 2. — Les relégués sont soumis aux mêmes obligations militaires que les hommes de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur tirage au sort, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour retarder leur passage dans la réserve ou dans l'armée territoriale, du temps pendant lequel ils n'ont pu, par suite de leur maintien en l'état de relégation, servir effectivement dans les rangs de l'armée active.

« Les relégués sont portés sur le registre matricule comme affectés au département de la marine et des colonies. Il est tenu à l'administration des colonies un contrôle spécial faisant connaître leur situation au point de vue militaire.

« Lorsqu'ils sont relevés de la relégation par la grâce ou par un jugement rendu dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, ils sont remis à la disposition du département de la guerre.

« Art. 3. — Les relégués individuels qui ont à accomplir du service dans l'armée active sont affectés au corps des disciplinaires coloniaux.

« Les relégués individuels sont dispensés des appels pour exercices dans les mêmes conditions que les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale résidant aux colonies.

« Le ministre de la marine et des colonies désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.

« Art. 4. — En temps de paix, les relégués collectifs sont traités comme étant en état de détention et ne sont pas appelés à servir activement.

« En cas de mobilisation, ils restent à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les corps ou les services auxquels ils peuvent être affectés. » (*Journ. off.*, 1er décembre 1888.)

XVII. — Décret du 13 mars 1889 modifiant, pour la Nouvelle-Calédonie, l'article 9 du Code d'instruction criminelle. (*Journ. off.*, 2 avril 1889.)

Nous ne saurions nous dispenser de signaler une proposition de loi de MM. Bérenger et autres, portant *aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité*, au cas où elle est substituée à la peine de mort, soit par suite de circonstances atténuantes admises par le jury, soit par l'effet de la commutation de peine. Le premier article de cette proposition est ainsi conçu : « Les individus condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité... subiront huit années d'*internement cellulaire* avant d'être transportés. » (*Journ. off.*, *Annexes du Sénat*, session ordinaire de 1888, p. 34 à 36, rapport de la commission à la séance du 23 février 1888.) Cette proposition est fondée sur l'insuffisance manifeste, au point de vue de la répression, de la peine des travaux forcés à perpétuité. — *Voy.* Budget.

RÉCOMPENSES NATIONALES. (*Dict.*) — *Voy.* Décorations, Pensions, 7°.

RECRUTEMENT. — (*Dict.* v° Marine militaire, Organisation militaire; *Suppl.*, v° Organisation militaire.) Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

TITRE PREMIER. — Dispositions générales.

« Art. 1er. — Tout Français doit le service militaire personnel.

« Art. 2. — L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de vingt-cinq années.

Le service militaire s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

« Art. 3. — Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

« Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les services auxquels ils peuvent être affectés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du code pénal;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille;

3° Les relégués collectifs.

Les relégués individuels sont incorporés dans les corps de disciplinaires coloniaux. Le ministre de la marine désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.

« Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal;

Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent,

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre.

« Art. 6. — Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 31 ci-après.

Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

« Art. 7. — Nul n'est admis dans une administration de l'Etat s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

« Art. 8. — Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève, soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés, par voie d'engagements volontaires, parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

« Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II. — Des appels.

CHAPITRE PREMIER. — Du recensement et du tirage au sort.

« Art. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort des numéros assignés à chaque jeune homme inscrit.

« Art. 11. — Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 10 décembre 1874 sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger.

Les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de revision, conformément à l'article 16 ci-après. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du code civil. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article.

Les mêmes dispositions sont applicables aux individus résidant en France et nés en pays étranger, soit d'un étranger qui depuis lors a été naturalisé Français, soit d'un Français ayant perdu la qualité de Français, mais qui l'a recouvrée ultérieurement, si ces individus étaient mineurs lorsque leurs parents ont acquis ou recouvré la nationalité française.

« Art. 12. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article et de l'article précédent ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

« Art. 13. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, leur mère, ou leur tuteur sont domiciliés dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait un domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, en ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France par application du présent article.

« Art. 14. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil.

« Art. 15. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, sauf le cas prévu à l'article 69 ci-après, à moins qu'ils n'aient quarante-cinq ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations de cette classe.

Toutefois, ils sont libérés, à titre définitif, à l'âge de quarante-huit ans au plus tard.

« Art. 16. — L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort sont faits au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton.

Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, chaque arrondissement est représenté par un officier municipal.

Les tableaux de recensement de chaque commune sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.

Les tableaux sont ensuite arrêtés et visés par le sous-préfet et par les maires.

Dans les cantons composés de plusieurs com-

munes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est chaque fois indiqué par le sort.

« Art. 17. — Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage :

1° Les noms des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi;

2° Les noms de ceux qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 15.

Les premiers numéros leur sont attribués de droit.

Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Avant de commencer les opérations du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y prendre part; il en fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens, appelé dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé. Pour les absents, le numéro est tiré par les parents, ou, à défaut, par le maire de la commune.

L'opération du tirage continue sans interruption jusqu'à ce que le dernier numéro soit extrait de l'urne. Elle ne peut être recommencée dans aucun cas.

Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires, et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits.

La liste de tirage est dressée à mesure que les numéros sont proclamés.

Elle est lue à haute voix, puis arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

CHAPITRE II. Première section. — *Du conseil de revision cantonal.— Des exemptions, des dispenses et des ajournements. — Des listes de recrutement cantonal.*

« Art. 18. — Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispense prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 50 de la présente loi sont jugées, en séance publique, par un conseil de revision composé :

Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général, et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire ;

Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de troix voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux directeurs de l'intérieur, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, des décrets régleront la composition des conseils de revision.

« Art. 19. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, le préfet peut, exceptionnellement, réunir plusieurs cantons et faire exécuter les opérations au même lieu.

Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 27 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter, ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

« Art. 20. — Sont exemptés par le conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire.

Il leur est délivré, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

« Art. 21. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils, d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas; mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à le décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

« Art. 22. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, peuvent être envoyés en congé dans leurs foyers sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, les jeunes gens qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille.

Les demandes sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de revision, avec l'avis motivé du conseil municipal.

Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil départemental de revision, à titre de soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5 0/0 du contingent à incorporer pour trois ans.

Toutefois, le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille, aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux.

Le nombre des congés accordés en vertu du paragraphe précédent ne pourra pas dépasser 1 0/0 après la première année et 1 0/0 après la seconde.

Il sera calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps.

Les intéressés devront produire les justifications mentionnées ci-dessus.

Tous les ans, le maire de chaque commune présente au conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, une délibération du conseil municipal faisant connaître la situation des jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs foyers comme soutiens de famille. Il est tenu de signaler au conseil de revision les plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu en vertu du présent article et de l'article précédent.

Le conseil départemental de revision décide s'il y a lieu ou non de maintenir ces dispenses. Les jeunes gens dont le maintien en congé n'est pas admis sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

« Art. 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont renvoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ;

Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français ;

2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir :

Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ;

Soit le diplôme délivré par l'école des Chartres, l'école des langues orientales vivantes et l'école d'administration de la marine ;

Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime:

Soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école des haras du Pin aux élèves internes, les écoles nationales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Etienne, les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs ;

3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'Etat départemental

formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser un demi pour cent du contingent à incorporer pour trois ans ;

4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat.

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décennal visé au paragraphe 1er ; les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2° et 4°, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études ; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au paragraphe 3° ; le mode de répartition de ces dispenses entre les départements, le mode de constitution du jury d'Etat pour les ouvriers d'art, ainsi que les justifications annuelles d'aptitude, de travail et d'exercice régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury devront fournir jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire, par chacune des écoles énumérées au troisième alinéa du paragraphe 2°, et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi ; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au quatrième alinéa du même paragraphe.

« Art. 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe 1° de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ;

Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2° ;

Les jeunes gens visés au paragraphe 3° qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites ;

Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat ;

Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ;

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée ;

Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

« Art. 25. — Quand les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent se marier sans autorisation.

« Art. 26. — La liste des jeunes gens de chaque département, dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50, sera publiée au *Bulletin administratif*, et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés à la porte de la mairie.

En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

Les dispositions de l'article 55 ci-après leur sont applicables.

« Art. 27. — Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de revision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres, ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu

Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent faire valoir les motifs de dispenses énoncés aux articles 21, 22 et 23.

Les droits à la dispense prévus au paragraphe numéroté 5e de l'article 21 qui existaient au moment de l'ajournement peuvent être valablement invoqués l'année suivante, lors même que pendant l'ajournement le frère du réclamant aurait cessé d'être présent sous les drapeaux.

« Art. 28. — Les jeunes gens reçus à l'école polytechnique, à l'école forestière ou à l'école centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'école centrale.

Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la disposition du ministre de la guerre.

S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

Les élèves de l'école polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'école, ou quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'école forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service.

Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contracté par eux lors de leur entrée à l'école.

Les élèves de l'école centrale des arts et manufactures quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie accomplissent une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée

à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Art. 29. — Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école.

« Art. 30. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1° Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV).

Les premiers, s'ils cessent leur service, et les seconds, s'ils se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 76 ci-après.

Les uns et les autres accomplissent dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, le temps déjà passé par eux au service de l'Etat est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

« Art. 31. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision, ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

« Art. 32. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 31, les décisions du conseil de revision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au conseil d'Etat n'aura pas d'effet suspensif, et il ne pourra en être autrement ordonné.

L'annulation prononcée sur le recours du ministre de la guerre profite aux parties lésées.

« Art. 33. — Après que le conseil de revision a statué sur les cas d'exemption, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision.

Cette liste, divisée en sept parties, comprend, par ordre de numéros de tirage :

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes :

2° Les jeunes gens dispensés en vertu de l'article 21 ;

3° Les jeunes gens dispensés en vertu des articles 23 et 50 ;

4° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément à l'article 27 ci-dessus ;

6° Les jeunes gens qui ont été classés dans les services auxiliaires de l'armée ;

7° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4.

Deuxième section. — *Du conseil de revision départemental. — De la taxe militaire.*

« Art. 34. Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de revision, composé ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus, mais auquel seront adjoints deux autres membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département et prononce, en séance publique, sur les demandes de dispenses à titre de soutiens de famille, stipulées à l'article 22.

Les trois conseillers généraux et le conseiller d'arrondissement sont spécialement désignés à cet effet par la commission départementale.

Les ajournés de l'année précédente concourent entre eux dans les mêmes conditions.

« Art. 35. — § 1er. — A partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au payement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

§ 2. — Sont seuls dispensés de cette taxe :

1° Les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer ;

2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

§ 3. — La taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de six francs (6 fr.) ; 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilère de l'assujetti.

Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un deux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ces ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

Au cas de non-imposition des ascendants du premier degré, il sera procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.

Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans

révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants.

Les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

§ 4. — La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active.

La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue du travail.

§ 5. — La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière.

Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux ou par leur inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

Elle cesse également à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

Tout mois commencé est exigible en entier.

§ 6. — La taxe militaire est due par l'assujetti. A défaut de payement constaté par une sommation restée sans effet, elle est payée en son acquit par celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément du calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3° du présent article. Les ascendants ne sont plus responsables quand la taxe cesse d'être calculée sur leur cote, conformément au paragraphe 3° ci-dessus.

La taxe est exigible dans la commune où le redevable a son domicile à la date du 1er janvier.

Elle est recouvrée et les demandes en remise ou en décharge sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

En cas de retard de payement de trois douzièmes consécutifs constaté par un commandement resté sans effet, il sera dû une taxe double pour les douzièmes échus et non payés.

§ 7. — Il est ajouté au montant de la taxe :

1° Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles. En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe;

2° Trois centimes par franc pour frais de perception.

§ 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article, qui n'aura pas d'effet rétroactif.

CHAPITRE III. — Du registre matricule.

« Art. 36. — Il est tenu par subdivision de région un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

TITRE III. — Du service militaire.

CHAPITRE PREMIER. — Bases du service.

« Art. 37. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans;

De la réserve de l'armée active pendant sept ans :

De l'armée territoriale pendant six ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant neuf ans.

« Art. 38. — Le service militaire est réglé par classe.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et faisant partie des trois dernières classes appelées.

La réserve de l'armée active comprend, tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active.

L'armée territoriale comprend tous les hommes qui ont accompli depuis moins de six ans le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve.

La réserve de l'armée territoriale comprend les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette dernière armée.

« Art. 39. — Chaque année, après l'achèvement des opérations du recrutement, le ministre de la guerre fixe sur la liste du tirage au sort de chaque canton et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. Ces jeunes soldats resteront néanmoins à la disposition du ministre, qui pourra les conserver sous les drapeaux ou les rappeler, si leur conduite et leur instruction laissent à désirer, ou si l'effectif budgétaire le permet.

« Art. 40. — La durée du service compte du 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 16 novembre de la même année.

En temps de paix, chaque année, au 31 octobre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit :

1° Soit dans l'armée active;

2° Soit dans la réserve de l'armée active;

3° Soit dans l'armée territoriale;

4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale;

Sont envoyés respectivement :

1° Dans la réserve de l'armée active;

2° Dans l'armée territoriale;

3° Dans la réserve de l'armée territoriale :

4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 31 octobre suivant, peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service.

Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er novembre suivant.

« Art. 41. — Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi de l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II. — Du service dans l'armée active.

« Art. 42. — Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première partie des listes de recrutement cantonal.

Il est mis, à dater du 1er novembre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition.

« Art. 43. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les trois catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels les numéros les moins élevés ont été attribués en vertu de l'article 17 de la présente loi, ou sont échus par l'effet du tirage au sort.

« Art. 44. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer.

La proportion d'hommes à fournir par chaque canton sera calculée sur l'ensemble des jeunes gens reconnus propres au service.

Les dispositions des articles 43 et 44 ne sont pas applicables aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23.

« Art. 45. — La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou en exécution des articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

« Art. 46. — Le nombre d'hommes entretenus sous les drapeaux est, en cas d'excédent, ramené à l'effectif déterminé par les lois au moyen du renvoi dans leurs foyers, après une année de service, des hommes dont les numéros du tirage précèdent immédiatement ceux qui ont été désignés pour la disponibilité aux termes de l'article 39.

« Art. 47. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possesion du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier.

Si le total de ces journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort ; elle ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an.

CHAPITRE III. — Du service dans les réserves.

« Art 48. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret, et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales : il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et, s'il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale.

La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe en commençant par la moins ancienne.

En cas de mobilisation, les militaires de la réserve, domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, les militaires de la région domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui

entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

Les corps de troupes et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.

Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Les hommes désignés dans l'article 5 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passeront dans la réserve, seront, lors de leur passage dans la réserve, affectés à ces mêmes corps.

En temps de paix, ils accompliront leurs périodes d'exercices dans des compagnies spécialement désignées à cet effet.

Les dispositions des deux derniers paragraphes seront appliquées aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5.

« Art. 49. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

Les listes de demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 0/0 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

« Art. 50. — En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de dix ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils devront justifier de leur situation chaque année.

S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe.

Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence.

« Art. 51. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du Code de justice militaire.

« Art. 52. — Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre :

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination, s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires, et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons ou pénitentiers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le Code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

« Art. 53. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé.

« Art. 54. — Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule prévu par l'article 36 ci-dessus, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire.

« Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont re-



lève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace pour voyager plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus.

« Art. 56. — Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent, ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

« Art. 57. — Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme.

« Art. 58. — Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe.

Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

TITRE IV. — Des engagements volontaires, des rengagements et des commissions.

CHAPITRE PREMIER. — Des engagements volontaires.

« Art. 59. — Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, et les jeunes gens nés en pays étragers d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ;

S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres.

2° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° Etre de bonnes vie et mœurs ;

6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'Assistance publique, dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

La faculté de contracter l'engagement volontaire cesse dès que le jeune homme est inscrit par le conseil de revision sur la liste de recrutement cantonal.

Toutefois, il peut devancer l'appel pour entrer dans la marine ou dans les troupes coloniales.

Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés sont déterminés par des décrets insérés au *Bulletin des lois*.

Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour la marine et les troupes coloniales, et pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans.

L'engagé volontaire admis, après concours, à l'école normale supérieure, à l'école centrale des arts et manufactures, ou à l'une des écoles spéciales visées à l'article 23, pourra bénéficier des dispositions dudit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement.

Le service militaire fixé par l'article 37 ci-dessus compte du jour de la signature de l'acte d'engagement.

« Art. 60. — Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées à l'article précédent peuvent être admis à contracter, dans les troupes coloniales, des engagements volontaires d'une durée de cinq ans, donnant droit pendant les deux dernières années à une prime dont le montant sera fixé par décret.

Cette disposition est applicable aux jeunes gens du contingent qui, affectés aux équipages de la

flotte ou aux troupes coloniales, contractent l'engagement de servir pendant cinq ans.

Le mode de payement de ces primes sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées par le précédent article peuvent être admis à contracter, dans les équipages de la flotte, soit des engagements à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, soit des engagements de cinq ans, soit enfin des engagements de trois ans.

Ces derniers engagements ne donnent droit à aucune prime. Le ministre de la marine aura la faculté d'allouer des hautes payes, dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances, aux hommes des professions ou spécialités utilisables dans la marine et dont le recrutement, dans les conditions ordinaires, s'opère difficilement.

« Art. 61. — En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

« Art. 62. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

CHAPITRE II. — DES RENGAGEMENTS.

« Art. 63. — Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou de brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers, pourront être admis à contracter des rengagements pour deux, trois ou cinq ans, pendant le cours de leur dernière année de service sous les drapeaux.

Tout homme des troupes coloniales peut être admis à contracter un rengagement pour deux, trois ou cinq ans, après six mois de service.

Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif.

Les caporaux ou brigadiers et les soldats qui contractent un premier rengagement de cinq ans ont droit à une prime payable immédiatement après la signature de l'acte. Le montant de cette prime sera fixé comme il est indiqué à l'article 60 ci-dessus.

Ceux qui contractent un premier rengagement de deux ou trois ans ont droit à une prime réduite, fixée au tiers de la prime totale dans le premier cas, et à la moitié dans le second. S'ils contractent un second rengagement avaant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de rengagement, ils reçoivent le complément de la prime totale telle qu'elle est fixée dans les conditions de l'article 60 au moment de ce rengagement.

En outre, des hautes payes journalières sont allouées aux rengagés à partir du jour où leur rengagement commence à courir.

Les valeurs de ces hautes payes journalières, distinctes pour les caporaux et les brigadiers d'une part, et pour les soldats de l'autre, seront fixées par les tarifs de solde.

Après cinq années de rengagement, ces hautes payes sont augmentées de moitié pour les caporaux ou brigadiers et d'un tiers pour les soldats.

Après quinze ans de service effectif, les rengagés auront droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont ils seront titulaires depuis deux ans au moins, augmentés de 1/25 pour chaque année de campagne.

Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831, et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879, et le tarif joint à la loi du 19 mars 1889.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*.

Dans les équipages de la flotte, les rengagements d'une durée de trois ou de cinq ans sont contractés dans le cours de la dernière année de service. Ils peuvent exceptionnellement être reçus à la fin de la première année de service lorsqu'il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles spéciales de la marine. Ces rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de vingt-cinq années de service effectif.

« Art. 64. — Tout homme appartenant à la cavalerie peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service. Il aura droit, pendant la quatrième année, à une haute paye dont le taux sera fixé par les tarifs de solde.

Par dérogation aux dispositions de l'article 37, il ne restera que trois ans dans la réserve de l'armée active; il passera dans l'armée territoriale et par suite dans la réserve de cette armée trois ans avant la classe à laquelle il appartient.

« Art. 65. — Dans les troupes coloniales, les premiers rengagements des caporaux ou brigadiers et des soldats donnent droit à une prime payée au moment de la signature de l'acte et à des gratifications annuelles.

Les rengagements ultérieurs ne donnent droit qu'aux gratifications annuelles.

Le montant des primes et gratifications est fixé par décret.

Les hautes payes journalières pour les caporaux ou brigadiers et pour les soldats seront augmentées de trois ans en trois ans. Cette augmentation sera déterminée par les tarifs de solde.

Peuvent être admis à se rengager pour les troupes coloniales, avec le bénéfice des avantages mentionnés ci-dessus :

1° Les militaires de toutes armes;

2° Les hommes de la réserve de l'armée active âgés de moins de vingt-huit ans;

3° Les hommes des régiments étrangers autorisés par le ministre de la guerre.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent est applicable, sans aucune restriction ni réserve, aux hommes résidant ou domiciliés en Algérie ou aux colonies avant leur incorporation, ou après leur passage dans la réserve de l'armée active.

Dans le corps des équipages de la flotte, les rengagements des quartiers-maîtres et marins provenant du recrutement donnent droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux qui sont accordés aux quartiers-maîtres et marins provenant de l'inscription maritime.

« Art. 66. — Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants militaires, dans la forme prescrite par l'article 63 ci-dessus, sur la preuve

que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

« Art. 67. — Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement d'une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la gratification annuelle et à la haute paye. Il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour y terminer son temps de service.

CHAPITRE III. — Des commissions.

« Art. 68. — Peuvent être maintenus sous les drapeaux, en qualité de commissionnés :

1° Les sous-officiers de toutes armes, dans les conditions indiquées par la loi du 19 mars 1889;

2° Les militaires de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et le personnel employé dans les écoles militaires;

3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois déterminés par le ministre de la guerre.

Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de services; il ne pourra être maintenu sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie et de la justice militaire pourront rester en activité au delà de cette limite, dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de cette arme et de ce service.

Peuvent être réadmis en la même qualité, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active, et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

Les militaires commissionnés ont droit à la haute paye de leur grade dans les mêmes conditions que les rengagés.

En cas d'inconduite de la part du commissionné, le ministre de la guerre peut, sur l'avis conforme d'un conseil de discipline, soit suspendre les effets de la commision, soit révoquer définitivement le militaire commissionné, suivant la gravité des faits reprochés.

Tout militaire commissionné, quittant les drapeaux après quinze ans de service effectifs, aura droit à une pension proportionnelle dont le taux sera décompté, comme il est prescrit à l'article 63 ci-dessus, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison de 1/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins.

Ceux qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer ladite pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires.

Ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté hors de France des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

TITRE V. — Dispositions pénales.

« Art. 69. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter ou dispenser par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi lui sont appliquées lors des premières opérations de recensement qui ont lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

« Art. 70. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat, et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices.

Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1,000 francs, qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le code pénal.

« Art. 71. — Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision à l'effet de donner leur avis, conformément aux articles 18, 19, 20 et 27 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou dispense justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

« Art. 72. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions ou dispenses autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles

ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice de peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

« Art. 73. — Tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai d'un mois en temps de paix et de deux jours en temps de guerre, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre sera, en outre, privé de ses droits électoraux.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe;

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation, par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus seront diminués de moitié.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la région de corps d'armée dans lequel il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou le jeune soldat appelé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

« Art. 74. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 à 500 francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.

« Art. 75. — En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire.

En cas de récidive, les pénalités de l'article 73 ci-dessus, concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés, seront applicables aux hommes désignés au paragraphe précédent.

En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint dans le délai de deux jours, sauf dans le cas prévu à l'article 56 de la présente loi.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

« Art. 76. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 30 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires, et punis d'une amende de 10 francs à 200 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

« Art. 77. — Les peines prononcées par les articles 71, 72 et 74 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

« Art. 78. — Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, sauf dans les cas prévus par les articles 73 et 75 ci-dessus, user de la faculté exprimée par l'article 463 du code pénal.

« Art. 79. — Les crimes et délits prévus à l'article 57 ci-dessus, et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le code de justice militaire ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux.

En temps de guerre, aucune circonstance atténuante n'est admise.

« Art. 80. — Lorsque, par application de la faculté accordée par les articles 52 et 79 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce code seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les articles 209, 210, 211, 213, 217, 218, 220, 222, 223, 226, 227 et 228 du code de justice militaire, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'article 221 dudit code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion ou celle de la dégradation militaire avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire avec un emprisonnement de un à cinq ans.

Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre

pourra toujours appliquer le minimum de cette peine.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'article 463 du code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le code de justice militaire.

TITRE VI. — Recrutement en Algérie et aux colonies.

« Art. 81.— Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Elles sont également applicables en Algérie et dans toutes les colonies non désignées au paragraphe précédent, mais sous les réserves suivantes :

En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 86 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant en Algérie ou dans l'une des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, sont incorporés dans les corps stationnés soit en Algérie, soit aux colonies, et, après une année de présence effective sous les drapeaux, envoyés dans la disponibilité, s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation se modifierait avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils accompliraient uue année de service dans le corps de troupe le plus voisin.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt années de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie et des colonies.

Si un Français ou naturalisé Français, ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article, transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un des corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 37 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans.

Les Français ou naturalisés Français établis dans un pays de protectorat où seront stationnées des troupes françaises pourront être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions qui précèdent.

« Art. 82. — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans l'article 50 ci-dessus.

La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

« Art. 83. — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

TITRE VII. — Dispositions particulières.

« Art. 84. — A partir du 1er novembre de la troisième année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra être admis à exercer certains emplois salariés par l'Etat ou les départements si, n'ayant pas été déclaré impropre au service militaire à l'appel de la classe, il ne compte au moins cinq années de service actif dans les armées de terre ou de mer, dont deux comme officier, sous-officier, caporal ou brigadier, ou si, avant la date ci-dessus mentionnée, il n'a été retraité ou réformé.

Un règlement d'administration publique, qui devra être promulgué un an au plus après la mise en vigueur de la présente loi, déterminera les emplois ainsi réservés, les conditions auxquelles les candidats devront satisfaire pour les obtenir et le mode de recrutement de ces emplois en cas d'insuffisance de candidats remplissant les conditions voulues.

« Art. 85. — Une loi spéciale déterminera :

1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices;

2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs.

« Art. 86. — Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

« Art. 87. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées au plus tard dans les six mois qui suivront la date de sa promulgation.

« Art. 88. — Les jeunes soldats ayant accompli trois ans de service dans l'armée active au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront envoyés dans la réserve.

Toutefois, pendant un délai de deux années, le ministre de la guerre pourra conserver sous les drapeaux, dans les limites prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, les jeunes gens déjà incorporés conformément aux prescriptions de ladite loi.

Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu prescrit par l'article 86 ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables aux engagés volontaires qui en feront la demande.

« Art. 89. — Les jeunes soldats qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, appartiendraient à la deuxième portion du contingent à raison de leur numéro de tirage au sort et qui n'auraient pas encore accompli le temps de service prescrit par l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872, seront, à l'expiration de ce temps, envoyés en congé dans leurs foyers.

« Art. 90. — Les sous-officiers qui se trouveront dans leur quatrième année de service au moment de

la mise en vigueur de la présente loi pourront être maintenus sous les drapeaux, par décision ministérielle, jusqu'à l'expiration de cette quatrième année de service, alors même que la classe à laquelle ils appartiennent serait renvoyée dans ses foyers.

Les sous-officiers ainsi maintenus sous les drapeaux recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 84 ci-dessus.

« Art. 91. — Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront admis à contracter un engagement conditionnel d'un an, et ceux qui se trouvent dans la situation prévue par la loi du 31 décembre 1875, bénéficieront des dispositions des articles 53 à 57 inclus de la loi du 27 juillet 1872; mais les dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873 cesseront de leur être applicables.

« Art. 92. — Les jeunes gens dispensés conditionnellement du service actif en temps de paix avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

« Art. 93. — La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans.

« Art. 94. — Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront et demeureront abrogées :

La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

La loi du 6 novembre 1875, ayant pour objet de déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire;

La loi du 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875 avec le code de justice militaire;

Les lois des 30 juillet, 4 décembre et 31 décembre 1875, et la loi du 29 juillet 1886, modifiant divers articles de la loi du 27 juillet 1872;

Et d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi. »

N. B. — Pour les tableaux qui accompagnent cette loi nous renvoyons le lecteur au *Journal officiel* du 17 juillet 1889.

RÈGLEMENTS DE POLICE MUNICIPALE. *(Dict.)* — *Voy.* Arrêtés municipaux; Culte.

RELÉGATION. — *Voy.* Récidive et relégation.

REMONTE. *(Dict.)* — *Voy.* Haras.

RENTES SUR L'ÉTAT. *(Dict.)* — 1° Loi du 20 juin 1885 : « Les déclarations et certificats de transferts de rentes sur l'État sont dressés, signés et scellés, dans les bureaux de l'agent de change négociateur et déposés ensuite au Trésor. » (*Journ. off.*, 21 juin 1885; *Bulletin des lois* annoté, 1885, p. 150.)

2° Une loi du 7 novembre 1887 porte conversion des rentes 4 1/2 0/0 (ancien fonds) et des rentes 4 0/0 en rentes 3 0/0. (*Journ. off.*, 8 novembre 1887, *Bull. des lois* annoté; 1887, p. 263.) Cette opération, sans procurer aucune économie au budget, puisque le chiffre de l'annuité reste le même, a mis à la disposition du Trésor un capital résultant de la différence de capitalisation du 3 0/0 nouveau et des fonds supprimés, soit environ 165 millions.

3° *Jurisprudence.* — Un créancier ayant formé une saisie-arrêt sur des rentes de l'État français appartenant à son débiteur, en se fondant sur ce que ces rentes faisant partie du patrimoine de celui-ci étaient, comme les autres biens mobiliers du débiteur, le gage commun de ses créanciers, le tribunal de la Seine (troisième chambre, audience du 16 juin 1888) a validé la saisie-arrêt en se fondant sur les motifs suivants :

« Attendu que l'insaisissabilité des rentes sur l'État édictée par l'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI, et l'article 7 de la loi du 22 floréal an VII, n'a d'effet qu'au regard du Trésor public dans un intérêt de comptabilité et de régularité;

« Qu'au regard des tiers, lesdites valeurs sont, comme tous les biens mobiliers du débiteur, le gage de ses créanciers et susceptibles d'être saisies arrêtées, conformément à l'article 557 du Code de Procédure civile... » (*Gazette des tribunaux*, 2 et 3 juillet 1888) (1).

RÉQUISITIONS MILITAIRES. *(Dict.)* — Décret du 23 novembre 1886 modifiant les articles 23, 30 à 33 du décret du 2 août 1877 :

« Art. 1er. — L'article 23 du décret du 2 août 1877 est complété, et les articles 30, 31, 32 et 33 dudit décret sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Les officiers et les fonctionnaires militaires, qui sont logés, à leurs frais, dans leur garnison ou résidence, ne sont tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que le logement qu'ils occupent excède, quant au nombre de pièces, celui qui serait affecté à leur grade ou à leur emploi dans les bâtiments de l'État.

« Sur l'état des ressources, les maires ne tiennent compte que de la partie du logement qui excède le nombre de pièces affecté au grade ou à l'emploi, d'après les règlements militaires.

« Les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes, les officiers et fonctionnaires militaires logés, à leur frais, dans leur garnison ou résidence, ne sont tenus de fournir le cantonnement que dans les dépendances de leur domicile, qui peuvent être complètement séparées des locaux occupés pour l'habitation.

« Sur l'état des ressources pour le cantonnement, les maires ne tiennent compte que de ces dépendances.

« Art. 30. — Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune, l'officier qui la commande remet au maire, le dernier jour de chaque mois, ainsi que le jour où la troupe quitte la commune, un état, en double expédition, indiquant l'effectif en officiers, sous-officiers, soldats, chevaux ou mulets, ainsi que la date de l'arrivée et celle du départ.

« Il n'y a pas lieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonnement de troupes qui manœuvrent, ou du logement ou cantonnement de militaires pendant la période de mobilisation.

« Art. 31. — Dans tous les cas où il y a lieu à indemnité pour le logement ou le cantonnement des militaires, cette indemnité n'est due qu'autant que le nombre de lits ou places occupés dans le courant

(1) On trouvera un tableau complet de la législation et de la jurisprudence sur les rentes françaises dans le livre publié en 1886 par M. A. Bavelier sous ce titre : *Des rentes sur l'État français.*

d'un même mois excède le triple du nombre des lits ou places portés sur l'extrait des tableaux dont il est fait mention à l'article 25 ci-dessus. L'excédent seul ouvre droit à indemnité.

« Art. 32. — Le maire justifie toute demande d'indemnité au moyen d'un état récapitulatif appuyé des états d'effectif dressés en exécution de l'article 30.

« Dans le cas où la somme demandée excéderait celle qui est due d'après le principe posé à l'article 31, le maire indiquerait les motifs de la différence.

« L'état récapitulatif est adressé, en double expédition, au sous-intendant militaire de la subdivision de région, qui le vérifie, l'arrête et ordonnance, s'il y a lieu, un mandat de la somme réclamée, au nom du receveur municipal de la commune, chargé de payer les intéressés.

« Les contestations qui pourraient s'élever au sujet du règlement de l'indemnité seront jugées conformément aux dispositions des articles 26 de la loi du 3 juillet 1887, et 56 du présent décret.

« Art. 33. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes, dans les conditions spécifiées par les articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions, et 30, 31 et 32 du présent décret, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases ci-après :

1° Logement.

« Par lit d'officier et par nuit.....	1 »
« Par lit de sous-officier ou soldat et par nuit........................	0 20
« Par place de cheval ou mulet, et par nuit........................	0 05 (plus le fumier).

2° Cantonnement.

« Par homme et par nuit...........	0 05
« Par cheval ou mulet......	le fumier. »

(*Journ. off.*, 9 décembre 1886; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 313.)

S

SAPEURS-POMPIERS. (*Dict.*) — Une circulaire ministérielle du 22 juin 1888 prohibe l'admission des étrangers dans les corps de sapeurs-pompiers, surtout dans ceux qui doivent passer, en cas de mobilisation, sous les ordres de l'autorité militaire. (*Bull. off. int.*, 1888, p. 126.)

SCELLÉS. — *Voy.* INVENTAIRES CHEZ LES FONCTIONNAIRES.

SECOURS. (*Suppl.*, v° SECOURS AUX BLESSÉS DES ARMÉES.) — *Voy.* BUDGET.

SECOURS A DOMICILE. (*Dict.*, v° SECOURS PUBLICS.) — Une circulaire ministérielle du 1er août 1888, insérée au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1888, p. 189, contient, au sujet de l'assistance des vieillards et des infirmes indigents, des renseignements que nous croyons utile de reproduire :

« Plusieurs de ces indigents, dit le ministre, trouvent place dans les hospices, mais c'est le petit nombre. Les autres, en général, ne peuvent compter que sur les secours des bureaux de bienfaisance.

« Or, 19,111 communes sont dépourvues d'établissements de cette nature. Là où il en existe, la moyenne des secours accordés par eux n'étant que de 19 fr. 50 par an et par indigent, leur action est insuffisante pour venir en aide aux pauvres que la vieillesse ou les infirmités mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

« Il semble que jusqu'ici on n'ait cherché d'autre remède à cette situation que l'augmentation du nombre des lits d'hospices. A la vérité, on ne peut contester l'utilité des hospices. Dans les grands centres de population surtout, ils seront toujours une nécessité d'ordre public et d'humanité. Mais on ne saurait méconnaître que le plus souvent l'admission des vieillards dans un établissement hospitalier relâche, s'il ne les détruit pas, les liens de la famille. Il déshabitue les enfants du devoir de nourrir et de soigner leurs parents vieux et infirmes; les parents eux-mêmes, dans la pensée d'enlever une charge à leurs enfants, finissent par considérer l'hospice comme un asile où il est naturel d'aller terminer ses jours; souvent même avant l'âge, l'individu encore apte au travail simule ou exagère des infirmités pour obtenir son admission.

« C'est là un fait d'autant plus regrettable qu'il coïncide avec la tendance qu'ont certaines administrations hospitalières ou municipales à augmenter le nombre de lits de vieillards ou d'infirmes au préjudice des lits de malades ou des secours à domicile.

« Au lieu de chercher à accroître le nombre d'individus admis dans les hospices, il conviendrait de favoriser le développement d'une organisation de secours à domicile qui, en laissant le pauvre dans sa famille, resserrerait les liens naturels et permettrait de venir en aide à un plus grand nombre d'indigents. L'hospitalisation est, en effet, de tous les modes d'assistance, le plus onéreux.

« Une organisation de cette nature existe dans l'Indre et la Marne, où elle donne d'excellents résultats. (*Voy.* PARIS, IV.)

SECOURS DE ROUTE. — *Voy.* INDIGENTS.

SECOURS MUTUELS. — *Voy.* SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

SECOURS PUBLICS. (*Dict.*) — *Voy.* ASSOCIATION DES DAMES FRANÇAISES ; ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ; PARIS, IV.

SÉNAT. (*Dict. Suppl.*) — Loi du 10 avril 1889 organisant la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat contre la sûreté de l'Etat. (*Journ. off.* 11 avril 1889.) *Voy.* INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES.

SÉPULTURE. — *Voy.* FUNÉRAILLES.

SERMENT PROFESSIONNEL. (*Dict.*) — *Voy.* COLONIES, I, 1°.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. (*Dict.*, v° SOCIÉTÉS, III.) — I. Une circulaire ministérielle, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur (*Bull. off. int.* 1885, p. 57) contient des instructions utiles sur les points suivants. Nous en donnons l'analyse sommaire :

Quand des pensions de retraite sont concédées (surtout dans les départements frontières) à des membres participants *étrangers*, il importe que l'acte de naissance ou de notoriété (D. 27 juillet 1861, art. 2 § 2) soit rédigé en langue française; que la date de la naissance soit indiquée en toutes lettres, non en chiffres; qu'il soit légalisé et revêtu des formes qui en constituent l'authenticité, en premier lieu, par la légation du pays d'origine des intéressés, ou d'un agent diplomatique ou consulaire de France en ce pays;

Rappel des dispositions de l'Instruction générale du 1er août 1877 sur le service de la Caisse des retraites pour la vieillesse, concernant les actes de naissance des sociétaires étrangers;

Les actes de naissance et autres pièces justificatives délivrées en pays étranger sont exemptés des droits de chancellerie. (L. 18 juin 1850, art. 11; L. 12 juin 1861, art. 3.)

II. Nous reproduisons une note émanant de la direction du secrétariat du ministère de l'intérieur et publiée par le *Bulletin officiel* du même ministère (année 1886, p. 15) :

« Voici le résumé des avantages nombreux qui sont accordés aux sociétés de secours mutuels *approuvées :* 1° Faculté de posséder des objets mobiliers, de prendre des immeubles à bail et de faire tous les actes relatifs à ces droits. (Décret-loi organique du 26 mars 1852, art. 8.)

2° Faculté de recevoir des dons et legs. Lorsqu'il s'agit de dons et legs dont la valeur n'excède pas 5,000 francs, l'autorisation est donnée par le préfet (*id.*, art. 8, § 2); au delà de ce chiffre, l'acceptation des dons et legs est soumise à l'autorisation du président de la République, le conseil d'Etat entendu. (Avis du conseil d'Etat du 12 juillet 1884; arrêt de la cour de Douai du 10 août 1874; arrêts de la cour de cassation des 8 mai et 22 juillet 1878.) Cet avantage est très sérieux; car un certain nombre de sociétés se sont trouvées dans l'impossibilité d'accepter le bénéfice de libéralités soit entre vifs, soit testamentaires, faites en leur faveur, parce qu'elles s'étaient volontairement placées sous le régime de la simple autorisation en exécution des articles 291 et 292 du Code pénal, qui ne confère pas la personnalité civile.

3° Obligation pour la commune de fournir gratuitement les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité;

4° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes qui concernent les sociétés approuvées, notamment pour les extraits des actes de l'état civil à produire par les sociétaires, sous la seule condition que ces extraits seront demandés par les présidents des sociétés (*art.* 11, *Décision du ministre des finances du* 25 *février* 1854), et sauf l'application de la loi du 23 août 1871 en ce qui concerne les quittances (*Circulaire du ministre de l'intérieur du* 28 *mars* 1874);

5° Exonération de l'impôt sur les cercles, lieux de réunion ou sociétés (*Loi du* 16 *septembre* 1871);

6° Faculté de verser en compte courant, avec faculté de retrait dans les cinq jours à dater de la demande, à la Caisse des dépôts et consignations (*trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers préposés*) les fonds disponibles de la société. Ces dépôts, dont le chiffre n'est pas limité, sont bonifiés d'un intérêt de 4 1/2 0/0 par an (*art.* 13 *du décret organique du* 26 *mars* 1852). Il y a lieu de remarquer que les caisses d'épargne allouent seulement un intérêt de 3 fr. 50 ou 3 fr. 75 0/0 (soit 0 fr. 75 ou 1 franc en moins) suivant les localités, et que les dépôts de fonds qui y sont faits ne peuvent dépasser 8,000 francs (*Loi du* 9 *avril* 1881);

7° Faculté de verser à la Caisse des dépôts et consignations, à l'intérêt de 4 1/2 0/0, les fonds libres des sociétés approuvées, destinés à constituer des pensions viagères de retraites aux vieillards. Ces dépôts constituent les fonds dits de retraites, et les intérêts que le service des pensions n'a pas absorbés sont capitalisés chaque année (*art.* 2 *du décret du* 26 *avril* 1856);

8° Droit pour les sociétés approuvées de servir, suivant les conditions prescrites par le décret réglementaire du 26 avril 1856, à leurs vieillards, des pensions de retraites dans les conditions déterminées par la loi des 8 mars, 12 et 18 juin 1850 sur la caisse générale des retraites pour la vieillesse (*art.* 5 *du décret du* 26 *avril* 1856). Ces pensions, libellées sous la forme de titres de rentes viagères, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs (*art.* 5 *de la loi précitée*); le taux de l'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère, est de 4 1/2 0/0 (*Loi du* 29 *décembre* 1882);

9° Réduction des deux tiers du droit municipal sur les convois dans les villes où ce droit existe (*art.* 10 *du décret du* 26 *mars* 1852);

10° Droit de contracter près de la Caisse des dépôts et consignations des assurances collectives en cas de décès, soit pour solder les frais funéraires, soit pour allouer des secours aux veuves et aux orphelins (*Loi du* 11 *juillet* 1868);

11° Participation aux récompenses honorifiques décernées par le président de la République (*art.* 19 *du décret du* 26 *mars* 1852, *et décret du* 27 *mars* 1858);

12° Admission des membres participants convalescents des sociétés de secours mutuels approuvées du département de la Seine, dans les asiles de Vincennes (*hommes*) et du Vésinet (*femmes*), moyennant un prix de journée de 0 fr. 75. (*Arrêté du ministre de l'intérieur du* 10 *juillet* 1874.)

III. Une circulaire ministérielle du 1er février 1887 indique le nouveau tarif de pensions résultant de la fixation à 4 0/0, pour 1887, du taux de l'intérêt composé du capital sur lequel est calculé le montant des rentes viagères. Ce changement du taux de l'intérêt s'applique seulement au capital affecté aux pensions; l'intérêt du solde créditeur reste fixé à 4 1/2 0/0. La loi du 20 juillet 1886 sur la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* a maintenu les principales dispositions de la législation antérieure qui intéressaient les sociétés de secours mutuels. (*Bull. off. int.*, 1887, p. 24.)

IV. Un récent arrêté de la cour de Toulouse, revenant sur la doctrine d'un arrêt de la cour de Paris de 1882, a réveillé une question délicate, celle de savoir si les sociétés de secours mutuels

privées ou *libres* peuvent se constituer et fonctionner sans tomber sous le coup des prohibitions de l'article 291 du code pénal? « Une controverse de ce genre, dit un jurisconsulte autorisé, M. Ambroise Rendu, menaçant des intérêts aussi importants, devrait certainement attirer l'attention du législateur et provoquer son intervention; car depuis trente-cinq ans les sociétés libres ont pris un essor considérable, et elles couvrent la France laborieuse d'un immense réseau. Elles pénètrent jusque dans les campagnes, et leurs bienfaits sont innombrables. » « Mais, ajoute M. Ambroise Rendu, à défaut d'une nouvelle et plus précise décision du législateur, les principes de la matière devraient suffire à résoudre la question, et c'est la thèse de la liberté qui doit triompher. » « En effet, dit-il, qu'on veuille bien se reporter à l'arrêt de la cour de Paris. Ce document de la plus haute valeur juridique montre bien que le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs visait exclusivement les réunions ou sociétés politiques; qu'il était spécifié dans son article 14 que ses dispositions ne concernaient point les associations de bienfaisance; que, par conséquent, lorsque le décret sus-énoncé s'est trouvé rapporté par celui du 25 mars 1852, son abrogation n'a pu exercer aucune influence sur le régime légal des sociétés de secours mutuels; que les sociétés de secours mutuels ont fait l'objet d'une loi spéciale, celle du 15 juillet 1850, dont l'article 12, dérogeant de la manière la plus formelle à l'article 291 du code pénal, leur attribue la faculté de s'administrer librement, tant qu'elles ne demandent pas à être reconnues comme établissement d'utilité publique; que, de plus, l'article 12 de la loi ne permet au gouvernement de les dissoudre que dans le cas de gestion frauduleuse ou lorsqu'elles s'écartent du but de leur institution.

« Il est difficile de répondre à des arguments aussi précis et qui se trouvent formulés d'une manière si expressive dans les motifs de la décision que nous analysons. Cependant des auteurs et des arrêts l'ont combattue très énergiquement, déniant au décret de 1852 la portée qu'on lui prête et prétendant qu'il n'a pas entendu dispenser les sociétés libres de l'autorisation du gouvernement.

« L'argument est-il exact ? Evidemment non. C'est dans le décret de 1852 lui-même que l'on trouve une réponse topique à l'objection. Avant ce décret, le législateur reconnaissait, à côté des sociétés officielles, les sociétés libres. Le décret de 1852 conserva ces dernières, tout en intercalant les sociétés approuvées. Qu'est-ce à dire ? sinon que les sociétés libres existent légalement, que le législateur les admet et, dès lors, qu'elles n'ont pas besoin d'autorisation quand elles sont composées de plus de vingt personnes. Autrement un texte était bien inutile; le droit commun suffisait.

« Le décret de 1852 est donc la charte même des sociétés de secours mutuels libres. Il les protège contre des abus d'autorité, contre l'arbitraire.

« Et, d'ailleurs, une société de secours mutuels est-elle, au sens légal du mot, une association qui puisse tomber sous le coup de l'article 291 du code pénal?

« Évidemment non. C'est une réunion d'intérêts. C'est une juxtaposition plus encore qu'une association. C'est une participation à des bénéfices que procurent les combinaisons de l'épargne et l'accumulation des capitaux.

« Une caisse d'épargne n'est pas une association non plus. C'est un mécanisme auquel concourent un certain nombre d'individus, et la loi ne peut soumettre des institutions de ce genre à l'autorisation. Si elles sortent de leur rôle, si elles deviennent des instruments de combat, on peut les atteindre et les dissoudre; mais tant qu'elles restent dans les limites que le décret de 1852 leur a tracées, elles sont virtuellement autorisées.

« Toutefois les opinions sont personnelles et dès lors discutables. Il serait bon, dans l'intérêt des sociétés de secours mutuels, si dignes de sollicitude, que la question fût agitée et résolue.

La liberté, elle aussi, est intéressée à la solution de ce litige. »

Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi sur les sociétés de secours mutuels, qui a déjà subi l'épreuve de la discussion à la Chambre et au Sénat, mais qui n'a pas encore abouti. On peut consulter à ce sujet le *Journal officiel*, annexes, débats du Sénat, année 1885, pages 641, 655, 671; documents du Sénat, 1886, p. 84; débats du Sénat, 1886, p. 574, 596, 785, 800, 819, 831, 853, 912. — *Voy.* BUDGET.

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES. (*Dict.* v° SOCIÉTÉ, II.) — *Voy.* OUVRIERS; SYNDICATS.

SOURCES. (*Dict.*) — *Voy.* EAUX; EAUX MINÉRALES.

SOURDS-MUETS. (*Suppl.*) — *Voy.* ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE.

STATISTIQUE. (*Dict.*) — Un décret du 19 février 1885 modifié par un décret du 2 juillet 1889 (*Journ. off.*, 4 juillet 1889) a institué un *conseil supérieur de statistique.* L'utilité en est indiquée par un rapport du ministre du commerce dont nous donnons quelques extraits :

« La statistique seule peut fournir au législateur ces éléments d'après lesquels il pourra, au moyen de sages inductions, réformer des institutions défectueuses ou en créer d'utiles. Seule aussi, elle lui fera connaître les mouvements du commerce, de la population, de la criminalité, etc., et elle ne les trompera pas si les bases sur lesquelles elle repose ont été sévèrement contrôlées.

« Pénétrés de ces principes, les publicistes et les hommes compétents de tous les pays ont demandé aux diverses administrations de noter au jour le jour les faits qui passent sous leurs yeux, les conséquences des mesures prises. Puis, pour obtenir plus d'ordre dans ces mille constatations, une meilleure méthode d'exposition, ils ont voulu que toutes ces statistiques dressées par les différents services publics fussent réunies, disposées par une seule autorité qui, en assurant l'unité, augmenterait leur force.

« C'est ainsi que dans divers pays étrangers, en Suède, en Belgique, en Italie, notamment, des commissions supérieures de statistique ont été créées.

« Depuis longtemps, une semblable création était réclamée en France. Les Chambres ont, à plusieurs reprises, manifesté leur sentiment dans ce sens. Aussi, mon honorable prédécesseur a-t-il déféré à ces vœux en confiant à une commission spéciale, composée de membres du Parlement, de savants et de représentants des divers ministères, la mission d'étudier et de préparer l'organisation d'un conseil supérieur de statistique.

« Cette commission vient de m'adresser un rapport sur la question.

« Ce rapport (1) définit le rôle du conseil supérieur placé sous l'autorité du ministre du com-

(1) Le rapport dont il est ici question a été publié par le *Journal officiel* du 22 février 1885. Son étendue ne nous permet pas de le reproduire.

merce, règle sa composition, ses attributions, son fonctionnement. Les bureaux de statistique fonctionnant aujourd'hui dans les différents départements ministériels ne sont ni supprimés ni diminués. Placés aux sources mêmes des renseignements, ils continueront à les recueillir. Mais, au-dessus de tous ces bureaux, coordonnant toutes ces forces éparses, le conseil supérieur de statistique jouira d'une autorité consultative qui lui permettra de donner à tous les services d'utiles indications, une impulsion commune, une même méthode.

« Ses attributions sont purement consultatives; mais, comme il comptera parmi ses membres les chefs des services statistiques des divers départements ministériels, il n'est pas douteux qu'il réunira toutes les bonnes volontés et donnera l'unité à des services qui s'ignorent aujourd'hui les uns les autres. Enfin, il s'occupera plus particulièrement de la publication de l'*Annuaire statistique de la France* et cherchera à établir des rapports entre la France et les services de statisque étrangers. »

Suit le décret :

« Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère du commerce un conseil supérieur de statistique.

« Art. 2. — Les attributions du conseil sont consultatives. Il donne son avis : 1° sur le choix des sources, sur les méthodes, sur les cadres, questionnaires et programmes qui lui seraient soumis par les administrations publiques, ainsi que sur les différentes dispositions propres à imprimer aux publications officielles une certaine uniformité ; 2° sur la composition et la rédaction de l'*Annuaire statistique de la France*, destiné à présenter le résumé des statistiques officielles; 3° sur l'entreprise et la publication des statistiques nouvelles ; 4° sur les rapports à entretenir avec les services statistiques de France et de l'étranger ; 5° sur l'organisation de la bibliothèque de statistique internationale qui sera établie au ministère du commerce ; 6° sur la publicité à donner aux travaux du conseil ; 7° sur les questions relatives à l'enseignement et aux autres intérêts généraux de la statistique.

« Art. 3. — Le conseil supérieur comprendra 41 membres, savoir : 15 pris dans le Parlement et dans les corps savants, et 26 délégués des ministères. . . . .

« Art. 4. — Le conseil est présidé par le ministre du commerce.

« Le bureau du conseil se compose, en outre, de trois vice-présidents et de deux secrétaires assistés d'un ou de plusieurs secrétaires adjoints admis au conseil avec voix consultative.

« Art. 5. — Les personnes étrangères au conseil, mais considérées comme ayant une compétence spéciale sur la question portée à l'ordre du jour, pourront être invitées par le ministre, sur la demande du bureau, à assister aux séances.

« Quand l'ordre du jour portera sur des matières administratives dont le représentant direct ne figurerait pas déjà dans le conseil, le ministre compétent sera invité à déléguer un de ses fonctionnaires pour représenter dans la discussion les intérêts de son administration.

« Art. 6. — Le conseil se réunit en sessions ordinaires dans la première quinzaine des mois de juin et de novembre. Le ministre pourra le convoquer, chaque fois qu'il y aura lieu, en session extraordinaire. » (*Journ. off.*, 22 février 1885 ; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 71.)

SUBSTANCES DANGEREUSES OU VÉNÉNEUSES. (*Dict.*) — I. Un décret du 26 janvier 1887 dispose que certaines marchandises cesseront désormais d'être considérées comme dangereuses. Ce sont :

« Art. 1er. — 1° Les douilles vides pour armes de guerre ou de chasse ne renfermant chacune qu'une amorce chargée d'environ 35 milligrammes de composition fulminante ;

« 2° Les munitions dites de sûreté comprises dans le tableau ci-après, expédiées dans les conditions d'emballage déterminées audit tableau :

NOMENCLATURE DES MUNITIONS DE SURETÉ	EMBALLAGE INTÉRIEUR.	EMBALLAGE EXTÉRIEUR.	POIDS BRUT MAXIMUM de chaque colis.
Amorces au fulminate de mercure et nitrate de potasse	Boîtes de fer-blanc (à l'exclusion des boîtes de carton).	Caisses solidement construites, à parois d'au moins 18 à 20 millimètres d'épaisseur, consolidées par des traverses de bois ou des bandes de feuillard de fer disposées dans les joints de moindre résistance.	150 kilog.
Amorces au fulminate de mercure, nitrate de potasse et sulfure d'antimoine	*Idem.*		
Amorces au chlorate et sulfocyanures métalliques	Boîtes de carton.		
Amorces Flobert	Boîtes de fer-blanc (à l'exclusion des boîtes de toute autre nature).		
Appareils percutants pour cartouches à percussion centrale	Boîtes de carton.		
Cartouches pour tir réduit du système Gaupillat	*Idem.*		
Cartouches de revolver à broche ou à percussion centrale	Boîtes de carton ou de fer-blanc.		
Cartouches de chasse à broche ou à percussion centrale, à étuis de papier ou métalliques, chargées, de tout calibre	Boîtes de carton.		
Cartouches de guerre métalliques, à broche ou à percussion centrale, chargées pour armes portatives	*Idem.*		

« Art. 2. — Pour jouir de l'immunité accordée par l'article 1er, les colis remplissant les conditions énumérées ci-dessus seront désignés par des marques apparentes de couleur bleue, apposées conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret du 12 août 1874. » (*Journ. off.*, 28 janvier 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 85.)

II. — Une circulaire ministérielle (ministère du commerce) du 4 mai 1887, relative à la vente des *substances vénéneuses*, et notamment du phosphore, dispose en ces termes :

« Par une circulaire du 10 mars 1886, je vous ai invité à faire surveiller l'application de l'ordonnance du 29 octobre 1846 qui réglemente la vente et l'achat des substances vénéneuses, et notamment du phosphore.

« D'un autre côté, les importateurs de phosphore ont été astreints, par le décret du 8 décembre 1886, à prendre au bureau de la douane par lequel ils désirent introduire cette matière un acquit-à-caution indiquant les quantités importées, ainsi que le nom et le lieu de résidence du destinataire.

« M. le ministre des finances me fait connaître que ces mesures, qui avaient pour but d'entraver la fabrication clandestine des allumettes de contrebande, n'ont pas produit le résultat auquel on avait lieu de s'attendre, et l'on en attribue l'inefficacité à un fait sur lequel a été appelée l'attention de l'administration.

« L'ordonnance du 29 octobre 1846 stipule (articles 1 et 2) que le phosphore et généralement toutes les substances vénéneuses ne peuvent être vendus qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui ont fait une déclaration spéciale devant le maire de la commune du lieu où est situé leur établissement. Cette déclaration doit être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

« Lesdites substances ne doivent être livrées que sur une demande écrite et signée de l'acheteur.

« Tous achats ou ventes de substances vénéneuses doivent être inscrits sur un registre spécial coté ou parafé par le maire ou le commissaire de police (article 3).

« Les fabricants et manufacturiers employant lesdites substances doivent en surveiller l'emploi dans leur établissement et constater cet emploi sur un registre spécial (article 4).

« Or, l'application de ces dispositions, qui suffirait pour rendre très difficiles les fraudes sur les allumettes, se trouve généralement éludée par suite des agissements d'individus qui, le plus souvent, sont notoirement connus comme se livrant à la fabrication des allumettes.

« Ces individus surprennent évidemment la bonne foi des maires en sollicitant une autorisation d'acheter du phosphore. Le modèle de cette autorisation leur est donné par les droguistes qui veulent, à l'aide de ce subterfuge, continuer la vente d'un produit qui, en dehors de la mort-aux-rats, ne sert, pour ainsi dire, exclusivement qu'à la fabrication des allumettes.

« Dans certaines localités, les droguistes ont produit, pour justifier leurs ventes de phosphore, des certificats conçus dans des termes identiques, bien qu'ils fussent délivrés par des maires de communes dépendant de départements différents; il paraît d'ailleurs que la plupart des titulaires de ces certificats avaient déjà été poursuivis pour fabrication frauduleuse d'allumettes.

« Quant aux maires, n'ayant pas sous les yeux, la plupart du temps, le texte de l'ordonnance de 1846, ils n'hésitent pas à délivrer ces autorisations, qui, en fait, sont absolument illégales.

« C'est pour dissiper tout malentendu à cet égard qu'il me paraît indispensable de rappeler aux maires :

« 1° Qu'ils doivent s'abstenir de délivrer des certificats ou autorisations qui n'ont aucune valeur légale;

« 2° Qu'aux termes de l'ordonnance du 29 octobre 1846 (article 2), ils doivent se borner à enregistrer les déclarations des commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui veulent faire commerce du phosphore ou employer cette substance, et à leur en délivrer un extrait ;

« 3° Que cette déclaration doit mentionner l'endroit où est situé l'établissement du déclarant (article 1e) ;

« 4° Que là où il n'y a pas de commissaire de police, la surveillance des dispositions de ladite ordonnance leur incombe d'une façon absolue.

« Je vous prie de vouloir bien faire insérer dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture la présente circulaire, ainsi que l'extrait ci-annexé des lois et règlements applicables à la vente des substances vénéneuses, et particulièrement du phosphore.

« Je vous recommande d'ailleurs de veiller, en ce qui vous concerne, à ce que les dispositions ci-dessus rappelées soient exactement observées à l'avenir. » (*Journ. off.*, 12 mai 1887.)

Voy. HUILES; PÉTROLES.

SUCRES. (*Dict. — Suppl.*) — La loi du 29 juillet 1884 a, comme on le sait, établi un régime spécial pour la perception de l'impôt sur les sucres : les fabricants doivent l'impôt sur les quantités de sucre prises par eux en charge, en raison d'un rendement de 6 kilogrammes du sucre par 100 kilogrammes de bettoraves employées. En cas d'excédent de rendement, les sucres produits en sus des 6 kilogrammes prévus sont exempts de l'impôt. C'est ce qu'on appelle « bonis de fabrication ». Cette disposition de la loi de 1884 a puissamment encouragé l'industrie sucrière en poussant les cultivateurs de betteraves à améliorer leurs procédés de culture et les fabricants de sucre à améliorer leur outillage. En même temps elle a fait baisser le prix du sucre, attendu que les fabricants ayant des bonis de fabrication et faisant de gros bénéfices ont pu vendre leur marchandise moins cher : en deux ans, le sucre est tombé de 43 francs les 100 kilogrammes à 32 francs. D'autre part, nos exportations se sont relevées dans une proportion sensible. Mais on a fait remarquer que les bonis ont atteint un chiffre beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait prévu; on estime qu'ils représentent des primes excessives accordées à l'industrie sucrière. Aussi a-t-on, au commencement de l'année 1887, songé à reprendre, au moyen d'une surtaxe, une partie de la somme que l'État abandonne aux fabricants, par exemple en relevant de 20 0/0 le droit sur le sucre.

Ceci dit, nous reprenons l'exposé de la législation au point où nous l'avons laissé dans notre premier supplément (années 1884-85).

I. — Le décret portant règlement d'administration publique annoncé par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 porte la date du 22 juillet 1885. (*Journ. off.*, 29 juillet 1885; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 169.) Il détermine les mesures applicables à l'emploi des sucres pour les vins, cidres et poirés :

« Art. 1er. — Les viticulteurs ou vignerons qui se proposent d'employer du sucre, sous le bénéfice de la réduction de la taxe accordée par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884, soit pour relever le degré alcoolique de la totalité ou d'une partie du vin provenant de leur récolte, soit pour utiliser les marcs de leur vendange en faisant des vins de marc,

adressent à cet effet une demande écrite, individuelle ou collective, au directeur ou sous-directeur des contributions indirectes de leur circonscription.

« La même demande sera adressée par les personnes qui entendent bénéficier de la loi comme acheteurs de vendanges.

« Les viticulteurs et vignerons qui ne doivent employer qu'une quantité inférieure à 500 kilogrammes, et qui ne demandent pas que les opérations aient lieu au siège de leur fabrication ou de la fabrication de l'un d'entre eux, peuvent se borner à faire consigner leur demande sur un bordereau collectif dans un dépôt autorisé; cette faculté n'est pas accordée aux acheteurs.

« Art. 2. — Les demandes doivent être faites, au plus tard, quinze jours avant la récolte; elles indiquent :

« Les nom, qualité et demeure des demandeurs;

« La quantité approximative de vins pour laquelle le sucrage est demandé;

« Le poids approximatif du sucre à mettre en œuvre.

« Les demandes de dénaturation à domicile contiennent, indépendamment des énonciations qui précèdent, l'indication du lieu où les requérants désirent procéder à l'opération.

« Art. 3. — Aucun dépôt de sucres destinés à bénéficier de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable de l'administration des contributions indirectes.

« Cette autorisation doit être renouvelée chaque année.

« L'administration détermine les conditions auxquelles doivent se conformer les dépositaires.

« Art. 4. — L'administration, en tenant compte des possibilités et des exigences du service, du nombre et de l'importance des opérations, des distances et des communications :

« 1° Fixe le nombre et l'emplacement des dépôts par canton;

« 2° Arrête les jours et les heures pendant lesquels auront lieu, dans chacun d'eux, les opérations de dénaturation;

« 3° Statue sur les demandes de dénaturation et décide quelles sont les opérations qui auront lieu à domicile et quelles sont celles qui auront lieu au dépôt autorisé.

« Art. 5. — La dénaturation s'opère :

« Dans les dépôts autorisés, par l'addition en mélange intime au sucre d'un poids égal ou supérieur de raisins frais foulés;

« A domicile, par le versement du sucre dans les cuves de fermentation ou dans les moûts.

« Si, au jour et aux heures fixés pour l'opération à domicile, le versement dans les cuves ou dans les moûts n'est pas possible, ou si les agents ne peuvent revenir, la dénaturation peut s'opérer par le malaxage comme aux dépôts.

« Art. 6. — Les quantités de sucre à employer pour relever le degré alcoolique des vins ne peuvent dépasser 20 kilogrammes par trois hectolitres de vendange.

« Les quantités à employer pour la fabrication des vins de marc ne peuvent dépasser 50 kilogrammes pour la même quantité de vendanges.

« La quantité de vendange est constatée par des certificats de l'autorité municipale, qui sont remis au moment de l'opération par les récoltants.

« Les acheteurs de vendanges remettent les certificats délivrés à leurs vendeurs; ces certificats mentionnent les quantités de vendanges qui ont été cédées.

« Art. 7. — En ce qui concerne les cidres et poirés, la dénaturation s'opère par le versement du sucre dans les moûts; elle a lieu à domicile, au jour fixé par l'administration, toutes les fois que les récoltants ou leurs acheteurs en adressent la demande par écrit, dans les délais qui seront fixés par l'administration pour chaque circonscription.

« Les quantités de sucre à employer au sucrage des cidres ou poirés ne peuvent dépasser 10 kilogrammes pour cinq hectolitres de pommes ou de poires récoltées ou achetées.

« Art. 8. — Les opérations de sucrage ont lieu sous la direction et la surveillance de la régie; toutefois, si les employés ne sont pas présents au jour et aux heures indiqués par l'administration pour les dénaturations soit dans les dépôts, soit à domicile, il est procédé aux opérations.

« Dans le cas où il ne peut être procédé à la dénaturation à domicile, l'administration doit en être immédiatement prévenue.

« Art. 9. — Les dépositaires et producteurs sont tenus de fournir le personnel et le matériel nécessaires aux opérations.

« Art. 10. — Les sucres destinés au sucrage sont expédiés de la fabrique, de la douane d'importation ou de l'entrepôt, soit aux dépositaires, soit aux producteurs, libérés du droit de 20 francs et accompagnés d'acquits-à-caution.

« Les sucres de betterave sont renfermés dans des sacs ficelés et plombés, ayant toutes les coutures à l'intérieur, du poids net de 100 kilogrammes.

« Les sucres de canne sont expédiés soit dans les emballages d'origine, dûment plombés, soit en sacs, dans les conditions établies au paragraphe précédent. Ils sont accompagnés d'une note détaillée indiquant les poids, numéro et marque de chaque colis.

« Les sucres raffinés doivent être en caisses ou sacs d'un poids uniforme fixé à l'avance par l'administration et régulièrement plombés. Ils auront été préalablement pulvérisés ou concassés en petits morceaux.

« Dans ces divers cas, les frais de plombage seront remboursés à raison de trois centimes par plomb, en conformité de l'arrêté du ministre des finances du 15 novembre 1879, rendu par application de l'article 20 de la loi du 31 mai 1846.

« Les sucres raffinés sous le régime de l'admission temporaire en franchise qui sont destinés au sucrage peuvent être imputés à la décharge des sucres bruts importés sous ce régime.

« A cet effet, ils sont représentés à un entrepôt de sucres indigènes ou à un bureau de douane ouvert à ces opérations pour y être vérifiés. Un certificat constatant cette vérification et valable pour l'apurement des obligations d'admission temporaire est délivré aux déclarants, à charge par eux de payer le droit de 20 francs par 100 kilogrammes et de souscrire l'acquit-à-caution exigé par le premier paragraphe du présent article.

« Sous peine de non-décharge de l'acquit-à-caution, les sucres demeurent sous cordes et plombs jusqu'au moment de leur mise en œuvre.

« Les quantités qui, après achèvement des opérations, restent en la possession du dépositaire ou du producteur, sont soumises à la taxe de 30 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné, à moins qu'elles ne soient dirigées, avec acquit-à-caution par sacs ou colis entiers, ficelés et plombés, sur une fabrique ou un entrepôt réel.

« Art. 11. — Les dépositaires sont soumis aux visites et vérifications des agents de la régie.

« Il leur est ouvert un compte d'entrées et de sorties; les excédents que fait ressortir la balance de ce compte sont constatés par procès-verbal et pris en charge; les manquants sont passibles de la



taxe de 30 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné.

« Art. 12. — Les sucres dénaturés au dépôt ne sont admis à circuler que du lieu dans lequel a été opérée la dénaturation au domicile des producteurs, et accompagnés d'acquits-à-caution.

« Art. 13. — Dans les cas où la dénaturation a été opérée par malaxage, les agents des contributions indirectes ont le droit, pendant le délai d'un mois, de se faire présenter, au domicile des producteurs, la justification de la mise en œuvre du sucre dénaturé, sous peine de non-décharge de l'acquit-à-caution. »

II. — Avant 1884, les sucres français étaient exposés à la double concurrence des sucres étrangers européens et des sucres étrangers extra-européens. La loi de 1884 avait imposé aux premiers une surtaxe en laissant aux seconds leur franchise : l'invasion des produits étrangers n'avait donc été arrêtée que partiellement. L'agriculture française a dès lors demandé que la mesure de protection fût complétée à son égard : 1° en prorogeant jusqu'au 31 août 1888 la surtaxe de 7 francs sur les sucres bruts importés des pays ou des entrepôts d'Europe ; 2° d'appliquer cette surtaxe aux sucres étrangers importés directement des pays extra-européens, en leur accordant seulement le bénéfice de l'admission temporaire, sous condition de réexportation dans les trois mois. C'est dans ces conditions que le Parlement a rendu la *loi du* 13 *juillet* 1886 qui a prorogé jusqu'en 1888 la surtaxe de 7 francs établie par la loi du 29 juillet 1884, et qui a étendu le bénéfice du décret de fabrication *aux colonies françaises*, de manière à mettre l'industrie coloniale sur le même pied que celle de la métropole. Voici le texte même de cette loi :

« Art. 1er. — La surtaxe de 7 francs sur les sucres bruts non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe, qui expirait le 31 août 1886, est prorogée jusqu'au 31 août 1888.

« Art. 2. — Les sucres exportés des colonies françaises, à destination de la métropole, auront droit à un déchet de fabrication égal à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication. — Par campagne, on entendra la période de fabrication comprise entre le 1er septembre de chaque année et le 31 août de l'année suivante. Pour la campagne 1886-87, le déchet de fabrication de 12 0/0 alloué aux colonies françaises, par la loi du 29 juillet 1884, sera porté à 24 0/0. — N'auront droit à cette allocation que les sucres dont la vérification au port d'embarquement aura eu lieu antérieurement au 1er septembre 1887. — Des décrets du Président de la République, rendus sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances, détermineront les bureaux par lesquels les sucres des colonies françaises pourront être exportés avec réserve de déchet de fabrication. — Les sucres des colonies françaises dûment vérifiés aux ports d'embarquement pourront, après leur arrivée dans la métropole, être réexportés à l'étranger. Les quantités représentant le déchet de fabrication devront seules être mises à terre ; le surplus de la cargaison pourra être réexporté après constatation de son existence à bord. — Les sucres exportés par d'autres bureaux que ceux déterminés par les décrets du Président de la République n'auront droit au déchet de fabrication qu'à la condition d'être embarqués et vérifiés dans un bureau de la métropole. — Les intéressés auront, d'ailleurs, la faculté de faire surseoir, jusqu'à l'arrivée dans la métropole, à la vérification des sucres exportés par les bureaux désignés ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

« Art. 3. — Il sera établi dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des laboratoires pour l'analyse des sucres exportés. Ces laboratoires dépendront de l'administration des douanes de la métropole. Le personnel en sera nommé d'après les règles applicables aux laboratoires métropolitains.

« Art. 4. — Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des finances, fixera chaque année la somme à inscrire aux budgets coloniaux pour couvrir les frais de personnel et de matériel du laboratoire, et pour assurer le fonctionnement du service des douanes dans les bureaux ouverts à l'exportation des sucres. » (*Journ. off.*, 15 et 16 juillet 1886 ; *Bull. des lois annoté*, 1886, p. 126-127.)

III. — Le législateur de 1884 avait cru garantir suffisamment les intérêts du Trésor et limiter les sacrifices qui devaient résulter de la diminution dans le chiffre des quantités imposables en élevant le taux du droit applicable aux sucres de 40 à 50 francs par 100 kilos. Mais les résultats ont montré que si la fabrication du sucre et la culture de la betterave ont été puissamment encouragés, les sacrifices imposés au Trésor ont été tels qu'une modification dans la législation était indispensable. La loi du 27 mai 1887, dont nous donnons ci-dessous le texte, a eu pour but, en établissant une surtaxe de 20 0/0, soit 10 francs par 100 kilogrammes, d'atténuer immédiatement cette perte, en attendant une modification d'ensemble dans la législation sur les sucres :

« Art. 1er. — Une surtaxe temporaire de 20 pour 0/0 est établie sur les sucres imposables de toute origine, y compris les sucres bruts, raffinés ou candis qui sont déclarés pour les sucrages des vins et des cidres, et sur les glucoses livrées à la consommation, jusqu'au 31 décembre 1887. — Sont soumis, jusqu'à la même époque, à une taxe spéciale équivalente, payable au comptant à la sortie des fabriques ou à l'importation des colonies (dix francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné), les sucres exonérés de ces droits, à titre de déchets de fabrication ou d'excédents de rendement, en vertu des lois du 29 juillet 1884 et du 13 juillet 1886. — Sont, en outre, jusqu'à la même époque, modifiés comme suit les droits des dérivés du sucre énumérés ci-après : Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue 50 0/0 ou moins : 18 francs par 100 kilogrammes ; — Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue plus de 50 0/0 : 38 fr. 40 par 100 kilogrammes ; — Chocolat : 98 fr. 40 par 100 kilogrammes.

« Art. 2. — La nouvelle taxe établie par l'article précédent sera appliquée aux sucres de toute espèce libérés d'impôts ou assimilés, ainsi qu'aux matières en cours de fabrication, également libérées d'impôt, existant au moment de la promulgation de la présente loi dans les raffineries, fabriques, magasins ou autres lieux, en la possession des raffineurs, fabricants ou commerçants. Les quantités seront remises par voie d'inventaires, après déclaration faite par les détenteurs. — Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe. — Sont dispensées de l'inventaire les quantités n'excédant pas 500 kilogrammes de sucre raffiné.

« Art. 3. — Les fabricants et raffineurs auront à souscrire des soumissions complémentaires en garantie de la surtaxe édictée par la présente loi, pour les sucres de toute espèce et les matières en

cours de fabrication classés sous le régime de l'admission temporaire. — L'apurement de ces soumissions aura lieu dans les conditions appliquées au moment de la mise en vigueur des lois du 31 décembre 1873 et du 29 juillet 1884.

« Art. 4. — Il sera procédé à l'inventaire des sucres et des sirops de toute nature (à l'exception des mélasses) qui existeront dans les raffineries à la date du 1er janvier 1888. — Les sucres raffinés seront comptés pour leur poids intégral, et les sucres candis pour 7 0/0 en sus. Les autres sucres et les sirops en cours de fabrication seront évalués en sucre raffiné. Le rendement en sera calculé avec les coefficients de 4 pour les cendres et de 2 pour la glucose. — Il sera déduit du chiffre total de l'inventaire les quantités de sucre raffiné afférentes aux obligations d'admission temporaire non encore apurées. — Le surplus donnera droit à une restitution de 10 francs par 100 kilos de sucre raffiné. — La restitution s'opérera au moyen de certificats d'inventaire établissant la somme revenant aux ayants droit. Ces certificats seront reçus, jusqu'à due concurrence, avant le 1er avril 1888, en payement des droits au comptant sur les sucres livrés à la consommation. — A partir du 16 décembre prochain, les employés des douanes et des contributions indirectes devront être admis dans les raffineries à toute heure de jour et nuit. Ils pourront en suivre les opérations et procéder à toutes les constatations et vérifications préparatoires qu'ils jugeront nécessaires. — Les obligations d'admission temporaire pour lesquelles il n'aura pas été représenté, au moment de l'inventaire, des quantités correspondantes de sucres raffinés ou de matières en cours de fabrication ne pourront être apurées qu'au moyen de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt antérieurs au 1er janvier 1888, ou par le payement du droit de 60 francs par 100 kilos sur les quantités de sucre raffiné prises en charge. (*Journ. off.*, 28 mai 1887; *Bull. des lois annoté*, 1887, p. 164.)

IV. — Le produit de la surtaxe de 10 francs résultant de la loi précédente a été reconnu insuffisant pour compenser la perte du Trésor due à l'abandon des droits sur les excédents et sur les quantités allouées, à titre de déduction, aux fabricants non abonnés et aux importateurs de sucres coloniaux. Il a donc fallu relever le rendement légal des betteraves mises en œuvre à partir de 7 kilos jusqu'à 7kg,75, pour la période 1888-1891. Tel est l'objet de la loi suivante, du 4 juillet 1887 :

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1884 sont modifiées comme suit : A partir du 1er septembre 1887, le rendement légal par 100 kilogrammes de betteraves mises en œuvre dans les fabriques de sucre sera ainsi fixé : Campagne de 1887-1888 : 7 kilogrammes de sucre raffiné. — Campagne de 1888-1889 : 7kg,25 de sucre raffiné. — Campagne de 1889-1890 : 7kg,50 de sucre raffiné. — Campagne de 1890-1891 : 7kg,75 de sucre raffiné.

« Art. 2. — Les fabricants dont les usines étaient déjà installées au moment de la promulgation de la loi du 29 juillet 1884, en vue d'utiliser les jus des mêmes betteraves à la fabrication simultanée du sucre et de l'alcool, seront maintenus exceptionnellement sous le régime de la constatation à l'effectif et bénéficieront d'un déchet de fabrication de 12 0/0.

« Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente loi et des règlements qui seront rendus pour son exécution, ainsi que les contraventions aux lois antérieures, seront punies des peines portées par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1873. — Toute manœuvre ayant pour but de fausser les appareils de pesage, de tromper sur le poids des betteraves mises en œuvre, entraînera, en outre, le remboursement du double des droits sur les quantités de sucre qui, par ce moyen, auront dû être soustraites à la prise en charge depuis le commencement de la campagne, et du quadruple de ces droits en cas de récidive.

« Art. 4. — Lorsqu'un procès-verbal constatant une contravention aux prescriptions de la présente loi aura été dressé par un seul agent des contributions indirectes, il ne fera foi en justice que jusqu'à preuve contraire, conformément aux articles 154 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Art. 5. A partir de la promulgation de la présente loi, les sucres bruts titrant au minimum 65° et moins de 98° seront admis à la décharge des comptes d'admission temporaire d'après leur rendement net, établi dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880, sous la déduction, à titre de déchet, de 1 1/2 0/0 de ce rendement.

« Art. 6. Seront admises en décharge à raison de 14 0/0 de leur poids, au compte des fabricants qui n'emploieront pas le procédé de l'osmose, les mélasses ayant au moins 44 0/0 de richesse saccharine absolue, lorsqu'elles seront expédiées en distillerie ou à l'étranger.

« Art. 7. Pour couvrir le Trésor du surcroît de dépenses que peut nécessiter l'application du régime institué, en faveur de l'industrie sucrière, par la loi du 29 juillet 1884, chaque fabricant sera tenu de verser, à dater du 1er septembre prochain, dans la caisse du receveur principal des contributions indirectes, une redevance dont le montant est fixé à trente centimes par mille kilogrammes de betteraves mises en œuvre. — Cette redevance sera payée en trois termes, savoir : au 31 décembre sur le tiers des quantités constatées à cette date, au 31 mars et au 31 mai, par moitié, sur le surplus. » (*Journ. off.*, 5 juillet 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 196.)

V. — Décret du 25 août 1887, portant règlement pour l'exécution de la loi du 4 juillet de la même année :

« Art. 1er. — Aucune installation pour le pesage des betteraves dans les fabriques de sucre et dans les râperies annexes ne peut fonctionner qu'après avoir été agréée chaque année par l'administration.

Les appareils de pesage doivent satisfaire aux conditions particulières que déterminera l'administration, et notamment aux conditions générales indiquées ci-après.

Tout système dans lequel le wagonnet est mobile comporte deux pesées indépendantes : la pesée faite par l'ouvrier pour régler la charge, et la pesée de contrôle.

Tout système à benne oscillante est muni d'un obturateur, fonctionnant automatiquement, et s'opposant à toute introduction de betteraves, dès que la benne a reçu sa charge normale.

Dans tout système à benne fixe, il est établi, entre le couvercle et la porte de décharge, une relation étroite, telle que la porte ne puisse commencer à s'ouvrir avant que le couvercle ait été fermé, et réciproquement.

Les bennes fixes ou oscillantes doivent être protégées, du côté de l'ouvrier, par une cloison résistante, isolant l'ouvrier de l'appareil de pesage.

« Art. 2. — Tout appareil de pesage doit être muni d'un mécanisme (verrou de sûreté) qui s'oppose d'une manière absolue au déchargement de la benne ou au passage du wagonnet tant que la pesée n'est pas exactement réglée.

Tout système de pesage comporte deux compteurs protégés contre toute atteinte.

L'un des compteurs doit être actionné soit par le passage du wagonnet (système à wagonnets mobiles), soit par le renversement de la benne (bennes oscillantes), soit par l'ouverture de la porte de décharge (bennes fixes). Dans ces derniers systèmes, ce compteur doit enregistrer la pesée au moment même où commence soit le mouvement d'inflexion de la benne, soit l'ouverture de la porte de décharge.

L'administration détermine, suivant les circonstances, l'emplacement du deuxième compteur.

Ce compteur est enfermé dans une boîte à parois opaques, dont la clef reste entre les mains des employés de la régie, et sur laquelle les vérificateurs peuvent apposer un scellé.

« Art. 3. — Les organes essentiels des appareils, tels que les articulations qui actionnent les compteurs, les pièces qui, dans les bennes fixes, assurent la solidarité de la porte et du couvercle, doivent être rivés.

Les employés sont autorisés à apposer des scellés sur les points d'attache des grillages qui séparent l'atelier de pesage du coupe-racines, et, en général, partout où ils le jugent nécessaire.

« Art. 4. — L'instrument de pesage doit être, soit une balance à bras égaux, ou dans le rapport de 1 à 2, soit une bascule au dixième.

Les organes essentiels de l'instrument de pesage, le plateau supportant les poids, les index, doivent être mis à l'abri de toute atteinte.

Les pesées se font à poids réel, mais constant, par périodes indéterminées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 juillet 1884, le poids de la charge normale est déterminé en retranchant 5 p. 100 du poids maximum que la benne ou le wagonnet peut contenir.

Dans aucun cas les pesées ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

« Art. 5. — Si, en cours de fabrication, un appareil de pesage cesse de fournir les garanties exigées, le travail des betteraves doit être suspendu jusqu'à ce que cet appareil ait été remis en bon état ou remplacé.

« Art. 6. — Les fabricants sont tenus de ménager un accès facile et direct de la porte de l'usine à l'atelier de pesage.

Cet atelier doit être parfaitement éclairé dans toutes ses parties, de nuit comme de jour. L'accès en est interdit à toute personne dont la présence n'est pas nécessaire pour la manœuvre.

Le local où se tient l'employé doit être aéré, salubre et de dimensions suffisantes. Il doit être agencé de telle sorte que, de sa place, l'employé ait sous les yeux tous les détails de l'appareil de pesage, qu'il puisse voir tous les mouvements de l'ouvrier et surveiller l'accès du coupe-racines. Il doit être en communication directe avec l'atelier de pesage.

Dans le système à bennes fixes ou oscillantes, l'appareil doit être installé dans des conditions telles que l'on puisse en faire le tour.

Les fabricants sont tenus de faire établir autour du bureau de l'employé les cloisons vitrées ou les grillages que l'administration jugera nécessaires, et de supprimer celles qui nuiraient à la surveillance.

Le soin de tenir ce bureau en bon état de propreté incombe au fabricant.

« Art. 7. — Les fabricants sont tenus de fournir le matériel (bascules ordinaires, poids, etc.), ainsi que les ouvriers nécessaires pour toutes les vérifications auxquelles les agents de l'administration jugent utile de procéder.

« Art. 8. — Un mois au mois avant le commencement des travaux, chaque fabricant doit remettre en triple expédition au chef du service de surveillance de l'usine le plan descriptif de l'appareil de pesage (plan, élévation, profil), ainsi que le plan de l'installation générale de l'atelier. Ces plans, certifiés exacts dans toutes leurs parties, doivent être établis : le premier à l'échelle de 1/10, le second à l'échelle de 1/20.

Il est interdit au fabricant d'apporter aucun changement, soit dans le matériel de pesage, soit dans l'agencement général de l'atelier, sans en avoir fait préalablement la déclaration et sans en avoir obtenu l'assentiment des agents de surveillance.

Les installations de pesage doivent être complètes un mois avant le commencement des travaux.

« Art. 9. — Les betteraves sont dirigées directement du laveur sur l'atelier de pesage.

L'emploi de tout procédé autre que l'égouttage pur et simple sur les élévateurs ou sur une toile animée d'un mouvement de trépidation est formellement interdit.

« Art. 10. — Les fabricants ayant des osmogènes en leur possession sont tenus d'en faire la déclaration par écrit.

Ceux qui voudront bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi du 4 juillet 1886 devront, avant le commencement des travaux de la campagne, démonter leurs osmogènes ou les faire placer sous scellés.

« Art. 11. — Les fabricants sont tenus de mettre à la disposition des employés, lorsqu'ils en sont requis, une râpe, une presse à main et tous les accessoires nécessaires pour les essais des betteraves.

« Art. 12. — Au moment même où l'on procède au chargement d'un diffuseur, les fabricants doivent inscrire, sur un registre que l'administration met à leur disposition, et qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition, le numéro de ce diffuseur, et l'heure exacte à laquelle a lieu l'opération.

Les diffuseurs doivent être chargés à tour de rôle, sans interruption dans la série.

Dans les fabriques qui n'ont pas la diffusion, les opérations de défécation sont constatées dans la forme prescrite par l'article 8 du règlement du 1er septembre 1852.

« Art. 13. — Un autre registre, également fourni par l'administration, présente les résultats de la cuite et de la mise aux bacs des sirops et masses cuites.

Les fabricants y inscrivent :

1° L'heure à laquelle les sirops commencent à couler dans les bacs, et la nature de ces sirops ;

2° Les numéros des bacs emplis, le volume des sirops qui y ont été versés, l'heure à laquelle l'opération a été terminée.

« Art. 14. — Les mélasses expédiées d'une fabrique abonnée sur un autre établissement soumis au même régime (fabrique ou sucraterie) sont portées en décharge au compte de fabrication à raison de 14 kilos de sucre raffiné par 100 kilos de mélasse, à titre imposable ou non imposable, suivant le cas. Elles sont prises en charge chez le destinataire pour une quantité de sucre raffiné égale à celle qui a été portée en décharge au compte de l'expéditeur.

« Art. 15. — Avant la date de l'inventaire général

qui suit les travaux de défécation, les fabricants ne peuvent, en dehors des reprises et des entrées, effectuer des sorties à titre non imposable que si le montant des sorties imposables vient à dépasser la prise en charge correspondant au poids des betteraves déjà mises en œuvre.

« Après cet inventaire général, les sorties peuvent être effectuées à titre imposable ou non imposable, proportionnellement aux restes de chaque espèce constatés lors de l'inventaire.

« Toutefois, chez les fabricants qui n'emploient pas l'osmose, une quantité de raffiné représentant 10 0/0 de la prise en charge peut rester disponible, sur les charges imposables, jusqu'au jour de l'enlèvement des mélasses.

« Au fur et à mesure de cet enlèvement, la quotité laissée disponible est atténuée de la quantité de raffiné que représentent les mélasses expédiées.

« Pour bénéficier de cette disposition, les fabricants doivent fournir une caution solvable, laquelle s'engage solidairement avec eux à payer les droits afférents à la portion de la prise en charge imposable qui, à l'expiration de la campagne, n'aurait pas encore été apurée.

« Art. 16. — Dans les fabriques et dans les râperies annexes, indépendamment du bureau installé auprès de l'appareil de pesage, les fabricants sont tenus de mettre à la disposition des employés, moyennant une redevance payée par l'administration, une pièce convenable, mesurant au moins douze mètres carrés.

« Cette pièce sera garnie d'un poêle ou d'une cheminée, d'une table avec tiroirs fermant à clef, d'un casier, d'une armoire fermant à clef, de quatre chaises et d'un lit de camp avec matelas et couverture. Le prix du loyer sera fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet. Il comprendra l'entretien, le chauffage et l'éclairage.

« Art. 17. — Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie des peines édictées par les lois du 30 décembre 1873 et du 4 juillet 1887.

« Art. 18. — Les dispositions du décret du 31 juillet 1881 continueront d'être appliquées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. » (*Journ. off.*, 28 août 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 236.)

VI. — Voici maintenant le texte de la loi du 24 juillet 1888, avec l'exposé des motifs :

« Les effets du régime inauguré pour les sucres par la loi du 29 juillet 1884 ont depuis longtemps dépassé toutes les prévisions, et s'il est permis de s'en féliciter au point de vue des progrès de l'agriculture et de l'industrie, il faut aussi reconnaître que les intérêts budgétaires ont été gravement atteints par l'importance croissante des quantités livrées en franchise d'impôt à la consommation.

« Au cours de l'année 1887 deux mesures ont été prises en vue de limiter les sacrifices du Trésor. La loi du 27 mai 1887 a établi une surtaxe temporaire de 20 0/0 sur les sucres déjà passibles du tarif de 50 francs et une taxe équivalente sur les sucres que la loi de 1884 affranchissait de tout droit.

« D'un autre côté, la loi du 4 juillet 1887 a élevé de 6 fr. 25, taux fixé par la loi de 1884, à 7 0/0 le rendement légal des betteraves en sucres raffinés.

« Ces mesures seront insuffisantes pour conjurer le péril dont les recettes du Trésor sont menacées. Dès à présent, il est certain que le relèvement de la prise en charge sera compensé, et très au delà, par une augmentation de rendement effectif, et que l'accroissement des excédents indemnes sera la source de nouveaux et très importants mécomptes.

« Le taux du rendement atteindra cette année le minimum de 9 fr. 75 0/0, soit un excédent de 2 fr. 75 0/0 qui représente, pour une mise en œuvre de 3,700 millions de kilogrammes de betteraves, une production indemne de .... 102,000,000 de kilog.
à laquelle il faut ajouter le montant présumé de la déduction coloniale .... 40,000,000 —

« La consommation de l'année 1888 sera donc alimentée par les quantités indemnes jusqu'à concurrence de .... 142,000,000 de kilog.
ce qui, pour une consommation normale de 370 millions de kilos, réduit les quantités imposables à 228 millions de kilogrammes, soit, au tarif de 60 francs, un produit de ..... 136,800,000 fr.
« La taxe complémentaire de 10 francs sur les excédents de fabrication et sur la déduction coloniale produira 14,200,000
auxquels s'ajouteront le produit du droit de 24 francs sur les sucres destinés au sucrage des vendanges et le produit de 12 francs sur les glucoses, ensemble 10,300,000

Au total .... 161,300,000 fr.

au lieu de 186,810,900 francs prévus au projet de budget rectifié, d'où un déficit de 25,510,000 francs.

« Par contre, le bénéfice réalisé par l'industrie sucrière sur le produit de l'impôt sera pour la campagne actuelle, malgré l'augmentation du rendement légal, de plus de 71 millions, somme double de celle que les auteurs de la loi de 1884 avaient entrevue dans leurs prévisions les plus défavorables au Trésor.

« De pareils sacrifices ne sauraient être maintenus en faveur de quelques privilégiés, alors que les nécessités budgétaires nous imposent de très sévères économies sur les services les plus indispensables à la bonne marche des affaires publiques.

« C'est dans cet ordre d'idées que nous vous proposons l'adoption d'une mesure qui, tout en laissant une large marge de bénéfice à l'industrie sucrière, atténuera quelque peu les pertes du Trésor.

« Le législateur de 1884 a porté à 50 francs par 100 kilogrammes le droit sur les sucres que la loi de dégrèvement du 19 juillet 1880 avait fixé à 40 francs. Or, il est manifeste que, dans sa pensée, il s'agissait, dans la circonstance, non pas de rendre normal et définitif le droit de 50 francs, mais de compenser par une surtaxe de 10 francs le préjudice que le nouveau régime devait causer au Trésor; il eût été logique de faire alors supporter également cette surtaxe aux sucres indemnes, mais il n'en a rien été. Depuis, la loi du 27 mai a bien établi sur ces sucres une surtaxe équivalente de 10 francs, mais celle-ci a été aussi rendue applicable aux sucres imposables, en sorte que le droit sur ces derniers se compose actuellement, en fait, du droit primitif de 40 francs et de deux surtaxes de 10 francs chacune.

« Nous estimons qu'il convient de rétablir la réalité des choses, et nous vous proposons en conséquence de ramener au taux de 40 francs par 100 kilogrammes le droit normal sur les sucres, et de fixer à 20 francs par 100 kilogrammes le taux de la surtaxe. Aucune modification ne serait ainsi apportée au droit de 60 francs par 100 kilogrammes qui frappe actuellement les sucres imposables.

« Mais comme nous venons de le faire entendre, alors que les sucres imposables acquittent une sur-

taxe de 20 francs par 100 kilogrammes, les sucres indemnes ne sont soumis qu'à la seule surtaxe de 10 francs édictée par la loi du 27 mai 1887. Nous vous proposons de faire disparaître cette anomalie : il nous semble qu'il y a dans la situation actuelle une inégalité de régime qu'il convient de supprimer en faisant supporter à tous les sucres indistinctement la charge exceptionnelle et temporaire qu'il a été jugé indispensable de créer pour parer aux insuffisances qui se produisent

« Le montant de la prime allouée aux fabricants serait ainsi réduit de 10 francs; mais il nous semble que l'industrie sucrière, en étant exemptée de la taxe normale de 40 francs sur les excédents de rendement, serait encore largement subventionnée, puisqu'on évalue à plus de 71 millions les bénéfices qu'elle doit réaliser en 1887-1888.

« En se basant sur les chiffres qui ont été donnés plus haut, le Trésor obtiendrait, si la combinaison était adoptée, un supplément de ressources de 14,200,000 environ, et nous avons l'espoir que ce résultat suffirait pour justifier l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. »

Loi.

« Art. 1er. — A partir de la campagne 1888-1889, les droits sur les sucres bruts et raffinés de toute origine fixés par la loi du 29 juillet 1884 sont ramenés de 50 francs à 40 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné.

« Art. 2. — A partir de la même époque, une surtaxe temporaire de 50 0/0 est établie sur les sucres imposables de toute origine.

« Sont soumis à une taxe spéciale équivalente, payable au comptant à la sortie des fabriques (20 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné), les sucres exonérés des droits à titre de déchets de fabrication, ou d'excédents de rendement en vertu des lois du 27 juillet 1884 et du 4 juillet 1887.

« Néanmoins, tous les excédents constatés dans les établissements exercés et provenant des betteraves prises en charge et travaillées pendant la campagne 1887-1888 demeurent soumis jusqu'au 31 décembre 1888 au traitement actuellement en vigueur.

« Est maintenue à 10 francs pour la campagne 1888-1889, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1886, la surtaxe des sucres coloniaux exonérés de droits à titre de déchet de fabrication. A partir du 1er septembre 1889, la surtaxe sur les sucres de cette catégorie sera portée à 20 francs.

« Art. 3. — Les droits sur les sucres candis, les glucoses, les sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés, et sur les dérivés du sucre, continueront à être temporairement perçus conformément au tarif résultant de la loi du 27 mai 1887.

« Art. 4. — La surtaxe de 7 francs sur les sucres bruts non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts, qui expirait le 31 août 1888, est prorogée jusqu'au 31 août 1890. »

VII. — Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1889 : « Art. 3. — Pour couvrir le Trésor du surcroît de dépenses que peut nécessiter l'application du régime institué par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1884, chaque dénaturateur de *sucres* sera tenu de verser une redevance dont le montant est fixé à un franc par 100 kilogrammes de sucre mis en œuvre. Cette redevance sera payée au moment même des dénaturations et avant la décharge de l'acquit à caution. » (*Journ. off.*, 30 décembre 1888; *Bull. des lois* annoté, 1889, p. 7. — *Note.*)

VIII. — Loi du 6 juin 1889, rendant obligatoire la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave. (*Journ. off.*, 7 juin 1889.)

Voy. Budget. — Budget de 1890. Loi de finances du 17 juillet 1889, art. 10.

SURETÉ GÉNÉRALE. (*Dict.* v° Sureté publique.) — *Voy.* Police.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. (*Dict.*) — Le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes a supprimé la surveillance de la haute police et l'a remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée. — *Voy.* Récidive et relégation, 1°.

SYNDICATS. (*Dict.* — *Suppl.*) — I. Par décret du 20 novembre 1886 : « Le service des sociétés professionnelles a été distrait du ministère de l'intérieur et transféré au ministère du commerce et de l'industrie. »

II. — Loi du 22 décembre 1888, ayant pour objet de modifier la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales :

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :

« 1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ;

« 2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation;

« 3° De dessèchement des marais;

« 4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants;

« 5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6° D'assainissement dans les villes, faubourgs, bourgs, villages et hameaux;

« 7° D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage de voies publiques, et de toute amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages ou hameaux;

« 8° D'irrigation et de colmatage;

« 9° De drainage;

« 10° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif. »

« Art. 2. — Il est ajouté à l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 un second paragraphe ainsi conçu :

« Pourront adhérer à une association syndicale les préfets pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général, les maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration; pour les biens de l'État, le ministre des finances. »

« Art. 3. — L'article 9 de la loi du 21 juin 1865 est modifié de la manière suivante :

« Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les six premiers numéros de l'article 1er pourront être réunis par un arrêté préfectoral en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet.

« Les propriétaires intéressés aux travaux com-

pris dans les nos 7, 8, 9 et 10 du même article pourront être réunis dans les mêmes conditions en associations syndicales autorisées, lorsque ces travaux auront été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'Etat.

« Dans les cas prévus par les nos 6, 7, 8, 9 et 10, aucun travail ne pourra être entrepris que sur l'autorisation du préfet. Cette autorisation ne pourra être donnée qu'après payement préalable des indemnités de délaissement et d'expropriation, et que si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le payement des travaux, des fournitures et des indemnités pour dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou déterminées, en cas de désaccord, par le tribunal civil.

« En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux ont un recours contre la commune, contre le département ou contre l'Etat, si la commune, le département ou l'Etat est intéressé aux travaux et en a profité. »

« Art. 4. — Il est ajouté au premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 un paragraphe ainsi conçu :

« Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui l'association syndicale a été constituée, a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. Le même droit appartient au préfet qui a pris l'initiative, si l'Etat ou le département ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés. Le préfet et le maire peuvent se faire représenter à l'assemblée générale. »

« Art. 5. — L'article 12 de la loi du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les travaux spécifiés aux nos 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er, si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

« Pour les travaux spécifiés aux nos 6, 7, 8, 9 et 10 du même article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'au cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux immeubles.

« Un extrait de l'acte des associations et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, les arrêtés du préfet sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le Recueil des actes de la préfecture.

« Pour les travaux spécifiés dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 1er, l'autorisation du préfet devra être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune; du conseil général, si les travaux intéressent le département, et de ces deux assemblées, si les travaux intéressent à la fois la commune et le département. »

« Art. 6. — L'article 14 de la loi du 21 juin 1865 est ainsi modifié :

« S'il s'agit des travaux spécifiés aux nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à la loi du 3 mai 1841 pour les travaux spécifiés aux nos 6 et 7 de l'article 1er, et conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 pour les travaux énumérés aux nos 4, 5, 8, 9 et 10.

« Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le périmètre, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'ils entendent délaisser lesdits biens.

« Le tribunal ordonne les mesures de conservation. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux. Les préfets pourront, dans le même cas, délaisser les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront délaisser les biens des communes et des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration; le ministre des finances peut délaisser les biens de l'Etat.

« Art. 7. — L'article 18 de la loi du 21 juin 1865 est ainsi modifié :

« Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, s'il s'agit de travaux spécifiés dans les numéros 6 et 7 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, et conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'Etat, s'il s'agit d'autres travaux. »

« Art. 8. — L'article 23 de la loi du 21 juin 1865 est remplacé par l'article suivant :

« Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est accordé une subvention par l'Etat, par le département, par une commune ou par une chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination, suivant les cas, par le préfet, par la commission départementale, par le conseil municipal ou par la chambre de commerce, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

» Art. 9. — Il est ajouté à la loi du 21 juin 1865 un article 27 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi. » (*Journ. off.*, 23 décembre 1888.)

T

TABACS. (*Dict.*) — 1° Un décret du 4 novembre 1886 autorise la régie à vendre, dans les débits ordinaires, deux nouvelles espèces de scaferlati fabriquées avec des tabacs d'Orient, ainsi que des cigarettes de divers modèles confectionnées avec ces tabacs (dits *Vizir* et *Levant supérieur*). Des tableaux indiquent les prix de vente aux consommateurs et aux débitants par kilogramme, et aux consommateurs par paquet de 50 grammes ou de 20 cigarettes. (*Journ. off.*, 7 novembre 1886; *Bull. des lois* annoté ,1886, p. 204.)

2° Décret du 7 janvier 1887 :

« Les receveurs buralistes et les receveurs buralistes débitants de tabac de 1re classe sont nommés par le ministre des finances. »

TAXES ASSIMILÉES. (*Dict.*) — *Voy.* BUDGET (chevaux et voitures).

TÉLÉGRAPHES. — *Voy.* POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE. — Décret du 10 novembre 1888 mettant les dispositions du décret du 23 juillet 1884 en concordance avec les lois et règlements en vigueur dans l'armée. (*Journ. off.*, 31 décembre 1888.)

TÉLÉPHONES. — *Voy.* POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

THÉATRES ET SPECTACLES. (*Dict. — Suppl.*) — Par décret du 23 août 1888 :

« Une commission consultative des théâtres est instituée auprès du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Cette commission peut être appelée à donner son avis sur toutes les questions de législation relatives aux théâtres, notamment sur la rédaction et l'exécution des décrets, cahiers des charges et actes administratifs régissant ces établissements ou se rapportant à eux. »

TIMBRE. (*Dict. — Suppl.*) — I. Décret du 26 janvier 1884:

« Art. 1er. — A partir du 1er février 1884, les droits de timbre, dont sont passibles les mandats de trésorerie délivrés par les comptables du Trésor, tant en France qu'en Algérie, seront acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 10 octobre 1834, autorisant la perception desdits droits au moyen d'un débit donné à la fin de chaque trimestre aux receveurs généraux dans leur compte courant. » (*Journ. off.*, 30 janvier 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 80.)

II. — Une circulaire ministérielle (finances) du 14 janvier 1885 décide que les récépissés de la part contributive des communes délivrés par les receveurs des finances pour le traitement des commissaires de police dits cantonaux sont considérés comme constituant une simple opération d'ordre et sont, en conséquence, dispensés du timbre, à la différence des quittances de subventions fournies par l'Etat pour le même objet, lesquelles sont assujetties au timbre. (*Ecole des communes*, 1885, p. 212.)

III. — Décret du 8 juillet 1885, portant création de *timbres mobiles* pour *les effets de commerce* et warrants :

« Art. 1er. — Il est créé des timbres mobiles :

Pour les effets au-dessus de 20,000 francs jusqu'à 30,000 francs;

« Pour ceux au-dessus de 30,000 francs jusqu'à 40,000 francs;

« Pour ceux au-dessus de 40,000 francs jusqu'à 50,000 francs;

« Pour ceux au-dessus de 50,000 francs jusqu'à 60,000 francs.

La quotité des droits fixés par les lois en vigueur et afférents à chaque catégorie sera indiquée sur ces timbres qui seront conformes au modèle annexé au décret du 19 février 1874.

« Le payement des droits de timbre des effets négociables et des warrants pourra être constaté au moyen de l'apposition de plusieurs timbres mobiles, même pour les effets d'une valeur supérieure à 60,000 francs, pour lesquels il n'est pas créé de timbres spéciaux.

« Art. 2. Les dispositions du paragraphe final de l'article 1er et celles des articles 3, 4 et 5 et du premier paragraphe de l'article 6 du décret du 19 février 1874 sont applicables aux timbres mobiles créés par le présent décret. »

IV. — Circulaire du ministre de l'intérieur, du 6 avril 1886 :

« La loi du 13 brumaire an VII assujettit au droit de timbre, suivant la dimension des papiers employés, les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés aux ministres, aux autorités constituées et aux administrations et établissements publics (art. 12), et elle interdit aux administrations publiques de rendre aucun arrêté ou décision sur des actes non revêtus du timbre prescrit (art. 24).

« Ces dispositions sont générales et ne reçoivent d'exception que dans les cas limitativement prévus,

« Pour en assurer l'exécution, deux de mes prédécesseurs ont adressé aux préfets, à la date des 18 septembre 1871 et 8 avril 1874, des instructions dans lesquelles, après avoir rappelé les principes posés par la loi, ils enjoignaient aux administrations ressortisssant à leur département de renvoyer inflexiblement à son auteur toute demande ou pétition qui leur parviendrait, de quelque nature que ce soit, sur papier non timbré.

« Ces instructions paraissent avoir été perdues de vue, et, par suite de certaines tolérances, des pétitions sur papier libre sont encore actuellement reçues dans les administrations publiques et donnent lieu à des décisions, sans que le payement du droit de timbre ait été effectué.

« M. le ministre des finances vient d'appeler mon attention sur cette négligence, qui, si l'on n'y prenait garde, serait de nature à affecter sensiblement les produits de l'impôt, à raison de la multiplicité croissante des pétitions.

« Je vous invite, en conséquence, monsieur le Préfet, à veiller personnellement à l'exécution de la loi, en vous abstenant de statuer sur les demandes qui vous parviendraient sur papier non timbré.

« Vous voudrez bien inviter les fonctionnaires placés sous vos ordres à agir de même et faire insérer au *Recueil des actes administratifs* un avis dans ce sens pour porter ces instructions à la connaissance des maires.

« Les seules exceptions à la règle que je vous rappelle se trouvent indiquées dans la circulaire du 5 janvier 1872. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1872, p. 20.)

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler que les autorisations de toute nature délivrées par les maires doivent, elles aussi, être rédigées sur papier timbré. » (*Bull. off. int.*, 1886, p. 83.)

V. — Aux termes d'une circulaire du ministre des finances, datée du 30 juillet 1887 : .

« Les récépissés délivrés par la Caisse des dépôts doivent être soumis au timbre de 25 centimes ;

« Les quittances d'arrérage de rentes de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse sont exemptes du droit de timbre à 10 centimes ;

« Le timbre de dimension doit être appliqué aux certificats de propriétés délivrés par les maires pour la liquidation du prorata d'arrérages dus sur les pensions des caisses de retraites départementales et communales. » (*École des communes,* 1887, p. 275, 276.)

La même circulaire contient les dispositions suivantes en ce qui concerne les certificats de vie délivrés par les notaires aux pensionnaires des caisses de retraites départementales et communales : « Jusqu'à présent, dit le ministre, ces certificats avaient bénéficié, par analogie, des dispositions du décret du 10 août 1866, qui vise spécialement les certificats delivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat. Certaines difficultés s'étant produites à ce sujet, j'ai dû demander à M. le Ministre des finances de vouloir bien fixer la règle à suivre.

« Par sa dépêche du 8 juillet 1887, M. le président du Conseil m'a fait savoir que les certificats délivrés par les notaires, n'ayant été soustraits par aucun texte au régime du droit commun, devaient être assujettis à l'enregistrement dans les dix ou quinze jours de leur date, conformément à l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, et donner ouverture au droit fixe de 1 fr. 50 en principal, en vertu des articles 68, § 1, n° 17, de ladite loi et 4 de la loi du 28 février 1872.

« Mais l'exemption du droit d'enregistrement doit être maintenue pour les certificats de vie délivrés par les maires ; ces actes, en raison de leur caractère administratif, sont régis, au point de vue fiscal, par l'article 23 de la loi du 24 frimaire an VII et ne sont assujettis au droit que s'il en est fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

« Par une décision du Ministre des finances du 28 avril 1884, il a été reconnu que la production d'un acte devant les comptables du Trésor n'a pas le caractère de l'usage devant une autorité constituée, dans le sens de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Par suite, vous devez exiger à l'avenir que les *certificats de vie délivrés par les notaires* soient enregistrés suivant les prescriptions de l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII. C'est dans ce sens que doit être complétée la note de l'article 28 de l'Instruction générale du 30 novembre 1877 sur le service des fonds de retraites et pensions diverses.

« Par voie de conséquence, les certificats de propriété délivrés soit par le juge de paix, soit par un notaire, et dont la production est prescrite par l'article 55 (3°) de la même instruction, ne doivent plus être dispensés du droit d'enregistrement. Cette dispense continuera d'être appliquée seulement aux certificats délivrés par les maires dans le cas prévu par l'article 56. » (*Idem*, p. 276, 277.) — *Voy.* BUDGET.

TRAITÉS INTERNATIONAUX. (*Dict.* — *Suppl.*) — Nous avons signalé, aux mots ASSISTANCE JUDICIAIRE, MONNAIES, POSTES ET TÉLÉGRAPHES, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, etc., quelques-uns des traités ou conventions intervenus entre la France et différentes nations. Voici le tableau d'ensemble des conventions et des traités du toute espèce conclus depuis l'année 1884.

Convention du 8 juin 1883 entre la France et le BEY DE TUNIS. (*Journ. off.,* 11 avril 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 217.)

Convention internationale du 5 avril 1884 ayant pour objet de régler la *police de la pêche dans la mer du Nord*, en dehors des eaux territoriales. (*Journ. off.*, 11 avril 1884 ; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 218.)

Déclaration du 14 mars 1884 entre la France et le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, relative à la *transmission* des *assignations*, *significations* et *autres actes judiciaires* entre les deux pays. (*J. off.*, 11 avril 1884; *Bull. des lois* annoté, 1884, p. 221.)

Traité de commerce des 24 janvier 1873 et 5 avril 1884 entre la France et la BIRMANIE. (*Journ. off.*, 30 mai 1884; *Bull des lois* annoté, 1884, p. 233.)

Arrangement des 14 mars-11 juillet 1884 entre la France et le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, concernant l'*échange des mandats-poste* par la voie télégraphique. (*Journ. off.*, 13 juillet 1884.)

Loi du 12 juillet 1884 approuvant la convention pour l'échange des *mandats-poste* entre la France et la PERSE, et fixant à 20 centimes par 10 francs le droit à percevoir (*Journ. off.*, 13 juillet 1884), et convention du 9 avril 1884 approuvée par décret du 23 avril 1884. (*Journ. off.*, 6 mai 1885 ; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 240.)

Convention du 2 mai 1884 entre la FRANCE et l'ESPAGNE, pour régler les questions d'exploitation du *câble télégraphique sous-marin*, entre les ILES CANARIES et le SÉNÉGAL. (*Journ. off.*, 13 juillet 1884.)

Convention du 30 juin 1884 pour l'échange des *mandats-poste* avec le JAPON. (*Journ. off.*, 14 décembre 1884 ; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 11-12.)

Arrangement télégraphique du 3 novembre 1884 avec la GRÈCE. (*Journ. off.*, 31 décembre 1884.)

Convention du 3 juillet 1884 avec l'ITALIE pour la garantie réciproque de *la propriété artistique et littéraire*. (*Journ. off.*, 26 janvier 1885 ; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 57.)

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la convention qui précède (avec L'ITALIE). (*Journ. off.*, 21 août 1885 ; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 137.)

Loi du 15 juin portant approbation du traité conclu à Hué le 6 juin 1884 avec l'ANNAM. (*Journ. off.*, 19 juin 1885.)

Loi du 17 juillet 1885 approuvant la convention du 17 juin 1884 avec le roi du CAMBODGE. (*Journ. Off.*, 22 juillet 1885.)

Idem avec le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG pour le raccordement des chemins de fer. (*Journ. off.*, 22 juillet et 12 août 1885.)

Loi du 17 juillet 1885 approuvant la convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre l'ALLEMAGNE, l'AUTRICHE, la FRANCE, la GRANDE-BRE-

TAGNE, l'ITALIE, la RUSSIE et la TURQUIE. (*Journ. off.*, 22 juillet 1885.)

Loi du 17 juillet 1885 approuvant le *traité de paix*, d'*amitié* et de *commerce* conclu avec la CHINE, à Tien-Tsin, le 9 juin 1885. (*Journ. off.*, 22 juillet 1885.)

Loi du 1er août 1885 approuvant la convention du 10 juillet 1885, relative au *câble sous-marin* reliant les POSSESSIONS FRANÇAISES (Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo, Gabon) à SAINT-LOUIS DU SÉNÉGAL. (*Journ. off.*, 2 août 1885.)

Trois lois du 6 août 1885 approuvant : le *traité de navigation* du 9 avril 1884 avec l'AUTRICHE-HONGRIE ; — la *convention de commerce* du 19 avril 1884 avec les PAYS-BAS ; — la convention du 31 octobre 1884, relative à la répression des *délits de chasse*, avec la SUISSE. (*Journ. off.*, 11 et 12 août 1885.)

Décret du 14 août 1885 promulguant l'arrangement relatif à la *vente* et à l'*importation* des *boissons* au SIAM. (*Journ. off.*, 15 août 1885.)

Déclaration du 14 février 1885 entre la FRANCE et l'ITALIE ayant pour but de régulariser, entre les *douanes frontières* des deux États, le mouvement des produits dont l'exportation donne lieu à une restitution de droits. (décret d'approbation). (*Journ. off.*, 15 septembre 1885.)

Traité de *navigation* du 9 avril 1885 avec l'AUTRICHE-HONGRIE ; décret de promulgation du 19 novembre 1885. (*Journ. off.*, 20 novembre 1885; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 289 à 291.)

Convention complémentaire *de commerce* avec la BIRMANIE, des 15 janvier et 24 novembre 1885. (*Journ. off.*, 26 novembre 1885.)

Loi du 17 décembre 1885 approuvant les conventions principales et additionnelles avec l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO pour la *délimitation* des *possessions respectives*. (*Journ. off.*, 20 décembre 1885.) *Voy.* ci-dessous.

Loi du 17 décembre 1885 approuvant l'acte général de la *conférence de Berlin*, du 10 février 1885, signée par les puissances représentées à ladite conférence. (*Journ. off.*, 20 novembre 1885.)

Loi du 29 décembre et décret du 31 décembre 1885 relatifs à *la convention monétaire* avec la GRÈCE, la BELGIQUE, l'ITALIE et la SUISSE, en date du 12 décembre 1885. (*Journ. off.*, 30 et 31 décembre 1885 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 9 et 14 à 19.)

Convention du 14 mai 1885 avec l'ESPAGNE relative à l'*assistance judiciaire* (loi et décret). (*Journ. off.*, 10 janvier 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 20.)

Convention du 17 juin 1884 avec le CAMBODGE pour régler les rapports des deux pays ; décret du 9 janvier 1886. (*Journ. off.*, 16 janvier 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 22.)

Décret du 2 mars 1886 promulguant le traité du 6 juin 1884 avec le royaume d'Annam. (*Journ off.*, 4 mars 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 33 à 35.)

Décret du 2 mars 1886 promulguant la convention relative au régime des MINES DE L'ANNAM ET DU TONKIN. (*Journ. off.*, 4 mars 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1885, p. 35.)

Loi du 6 mars 1886 approuvant le traité du 17 décembre 1885 conclu avec MADAGASCAR. (*Jour. off.*, 7 mars 1886.)

Convention additionnelle du 5 février 1885 avec l'*Association internationale du* CONGO pour la *délimitation des possessions respectives*. (*Journ. off.*, 19 mars 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 44.)

Loi et décrets du 27 mars 1886 portant approbation, ratification et exécution : 1° d'actes additionnels à la convention de l'*Union postale universelle* et aux arrangements concernant les lettres avec valeurs déclarées, les mandats de poste et les colis postaux ; 2° d'un arrangement relatif au service des recouvrements par la poste, conclu à Lisbonne le 21 mars 1885. (*Journ. off.*, 28 mars 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 51 à 62.) *Voy.* ci-dessous.

Convention du 21 novembre 1885 avec le *Venezuela* pour le rétablissement des relations d'amitié. (*Journ. off.*, 30 mars 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 62 à 64.)

Décret du 1er avril 1886 portant promulgation : 1° d'actes additionnels à la convention de l'*Union postale universelle*, etc. (*Journ. off.*, 2 août 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 64 à 71.)

Convention du 6 août 1885 avec la BELGIQUE, relative à la *répression des délits de chasse* ; loi et décret de promulgation des 21 et 23 avril 1886. (*Journ. off.*, 25 avril 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 79.)

Déclaration du 1er avril 1886 entre la France et le DANEMARK pour régler le *payement des salaires* dûs aux marins et le *traitement des successions* des marins décédés des deux nations ; décret de promulgation du 27 avril 1886. (*Journ. off.*, 29 avril 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 81.)

Acte général de la CONFÉRENCE DE BERLIN du 26 février 1885 (liberté du commerce au Congo, traite des esclaves, neutralité territoriale, acte de navigation du Congo et du Niger, occupations nouvelles sur les côtes du continent africain, dispositions générales). Décret de promulgation du 30 avril 1886. (*Journ. off.*, 1er mai 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 83 à 88.)

Déclaration du 19 mai 1886 entre la France et les ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE en vue de régler les *salaires* et *successions des marins* des deux nations ; décret de promulgation du 16 juin 1886. (*Journ. off.*, 18 juin 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 117.)

Lois du 29 juin 1886 approuvant : 1° les *règlements* et *tarifs télégraphiques* arrêtés dans la *conférence internationale de* BERLIN, le 17 septembre 1885 ; 2° l'arrangement conclu avec la GRANDE-BRETAGNE pour *application des taxes télégraphiques*. (*Journ. off.*, 30 juin 1886.)

Loi du 15 juillet 1886 approuvant les *tarifs télégraphiques* établis par la convention du 22 juin 1886 avec la BELGIQUE. (*Journ. off.*, 16 juillet 1886.)

Convention télégraphique du 22 février 1886 avec la BELGIQUE ; décret de promulgation du 26 juillet 1886. (*Journ. off.*, 27 juillet 1886; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 149-150.)

Protocole concernant les *possessions françaises et allemandes* à la côte occidentale d'AFRIQUE et en OCÉANIE, signé à Berlin le 24 octobre 1885 ; décret de promulgation du 11 août 1886. (*Jour. off.*, 13 août 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 162-163.)

Convention du 18 février 1886 avec l'ESPAGNE, relativement à l'exercice de la *pêche dans la Bidassoa* ; décret de promulgation du 31 octobre 1886. (*Journ. off.*, 4 novembre 1886 ; *Bull. des lois* annoté, 1886, p. 200 à 204.) Modifications apportées à cette convention par acte du 1er octobre 1888. (*Journ. off.*, 2 octobre 1888.) Ces modifications portent sur les articles 1, 9, 10, 16, 17, 26 et 29.

Loi du 20 décembre 1886 approuvant la convention relative à l'échange des *mandats de poste* entre la France et l'ILE DE MALTE et fixant à 0 fr. 10 c. par 10 francs le droit à percevoir. (*Journ. off.*, 22 décembre 1886.)

Acte d'acceptation de l'accession du JAPON à la déclaration du 16 avril 1856 (congrès de Paris) pour régler divers points de *droit maritime* ; dé-

cret d'approbation du 12 janvier 1887. (*Journ. off.*, 14 janvier 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 31.)

Convention du 1er décembre 1886 pour l'établissement d'un *service téléphonique* avec Bruxelles; décret d'exécution du 28 décembre 1886. (*Journ. off.*, 3 février 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 89.)

Arrangement du 17 janvier 1887 additionnel à la convention franco-suisse du 23 février 1882 pour la protection réciproque des *marques de fabrique et de commerce;* décret de promulgation du 8 février 1887. (*Journ. off.*, 11 février 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 91.)

Loi du 28 mars 1887 approuvant la *convention de* Berne du 9 septembre 1888. (Union nationale pour la *protection des œuvres littéraires et artistiques.*) (*Journn. off.*, 30 mars 1887.)

Loi du 5 avril 1887 approuvant la double déclaration des 15 janvier et 31 mai 1886 avec la Belgique et avec le Grand-Duché de Luxembourg à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai, du 28 mars 1820. (*Journ. off.*, 6 avril 1887.) Décret de promulgation. (*Journ. off.*, 11 avril 1887.)

Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 4 juin 1886 avec la Corée; loi des 6-8 avril 1887 portant approbation; décret de promulgation du 1er juin 1887. (*Journ. off.*, 8 avril 1887; *id.* 4 juin 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 140 et 167.)

Déclaration du 16 mars 1887 destinée à faciliter aux sociétés commerciales et industrielles de France et d'Italie l'exercice de leurs droits de *propriété industrielle* devant les autorités judiciaires et administratives des deux nations; décret de promulgation du 19 août 1887 (*Journ. off.*, 21 avril 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 153.)

Arrangement du 25 mai 1887 avec l'Allemagne pour l'établissement d'un *régime douanier* dans les possessions des deux Etats, situées sur la *côte des Esclaves;* décret de promulgation du 28 mai 1887. (*Journ. off.*, 31 mai 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 165 et 166.)

Déclaration du 30 mai 1887 à l'effet de régler les *salaires des marins* Français et Belges et leurs successions; décret de promulgation du 18 juin 1887 (*Journ. off.*, 19 juin 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 174 et 175.)

Traité d'*amitié, de commerce et de navigation* avec la République Dominicaine, du 9 septembre 1882; décret de promulgation du 23 juin 1887. *Journ. off.*, 24 juin 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 175 à 178.)

Traité de *commerce* avec la République sud-africaine. (*Bull. des lois* annoté, 1887, p. 195 et 233.)

Décret du 24 juillet 1887 approuvant et promulguant la convention relative à la *navigation sur le lac Léman*, signée le 9 juillet 1887, entre la France et la Suisse. (*Journ. off.*, 26 juillet 1887.)

Loi du 22 juillet 1887, approuvant la convention du 12 mai 1886, relative à la *délimitation des possessions françaises et portugaises* dans l'Afrique occidentale. (*Journ. off.*, 28 juillet 1887.)

Déclaration du 8 octobre 1887 entre la France, l'Allemagne et la Belgique pour régler les époques et la durée des chômages des *canaux et rivières canalisés* qui mettent ces trois pays en communication; décret de promulgation du 18 octobre 1887. (*Journ. off.*, 20 octobre 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 260.)

Convention télégraphique du 11 mai 1887 entre la France et la Suisse; décret de promulgation du 22 décembre 1887. (*Journ. off.*, 23 décembre 1887; *Bull. des lois* annoté, 1887, p. 288.)

Loi du 1er février 1888 portant approbation du *traité d'amitié, de commerce et de navigation* signé à Mexico, le 27 novembre 1886, entre la France et les Etats-Unis du Mexique. (*Journ. off.*, 5 février 1888.)

Loi du 29 février 1888 portant approbation de la convention conclue le 23 mars 1885 entre la France et l'Uruguay et relative à l'*assistance judiciaire.* (*Journ. off.*, 3 mars 1888.)

Convention internationale relative à la *protection des câbles sous-marins*, conclue à Paris le 14 mars 1884 entre tous les Etats y dénommés; décret de promulgation du 23 avril 1888. (*Journ. off.*, 25 avril 1888; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 88.)

Traité d'*amitié, de commerce et de navigation* du 27 novembre 1886 avec les Etats-Unis du Mexique; décret de promulgation du 23 avril 1886. (*Journ. off.*, 25 avril 1888.)

Convention du 14 décembre 1887 avec la *Suisse* relative à la *fréquentation des écoles primaires* par les enfants de chacun des deux pays résidant sur le territoire de l'autre pays, approuvée par la loi du 12 juin 1888 et suivie d'un arrêté et d'une circulaire ministérielle. (*Journ. off.*, 14 juin et 12 août 1888; *Bull. des lois* annoté, 1888, p. 118.)

Convention du 23 mars 1885 avec l'*Uruguay* relative à l'*assistance judiciaire.* (*Journ. off.*, 21 juin 1888.)

Arrangement commercial provisoire avec la Roumanie; prolongation; 1er juillet 1888. (*Journ. off.*, 29 juillet 1888.)

Loi du 31 août 1888 approuvant la déclaration du 14 avril 1888 qui modifie la convention du 28 octobre 1880 relative à la *réglementation de la pêche* dans les eaux frontières entre la France et la *Suisse.* (*Journ. off.*, 1er septembre 1888.)

Arrangement du 2 décembre 1888 entre la France et la Belgique dans le but d'établir un régime de réciprocité au profit des indigents de l'un des deux pays qui veulent contracter mariage sur le territoire de l'autre. — (*Journ. off.*, 2 juin 1889.) *Voy.* Assistance judiciaire; Instruction publique, IV, 6°; Postes et Télégraphes, V; Propriété littéraire et artistique, 2°, *c.*

TRAMWAYS. (*Dict.*, renvoi. — *Suppl.*, renvois.) — *Voy.* Chemins de fer, II.

TRANSPORTATION. (*Dict.*) — *Voy.* Colonies, XI, Guyane; Récidive et Relégation.

TRANSPORTS. (*Dict.*, renvoi à Transports militaires.) — *Voy.* Paris, VI; Indigents.

TRAVAIL. (*Dict.* — *Suppl.*, renvoi.) — *Voy.* Ouvriers.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES MINEURS dans les établissements industriels. — *Voy.* Etablissements dangereux.

TRAVAUX FORCÉS. — *Voy.* Récidive et Relégation.

TRAVAUX PUBLICS. (*Dict.*) — *Voy.* Budget; Ouvriers.

TRIBUNAUX. (*Dict.*) — I. Un décret du 4 juillet 1885 a décidé que « les vacances des *chambres civiles de la cour de cassation*, des *cours d'appel* et des *tribunaux de première instance* commenceront désormais le 15 août et se termineront le 15 octobre. Le procès-verbal constatant les noms des membres

présents à l'audience de rentrée et les lettres d'excuse des magistrats absents sera immédiatement transmis au garde des sceaux ». (*Journ. off.*, 5 juillet 1885.)

Conformément à cette fixation nouvelle des vacances judiciaires, les délais pendant lesquels le *tribunal des conflits* doit statuer sont suspendus du 15 août au 15 octobre. (Décret 15-29 juillet 1885.)

On sait que la loi elle-même a assigné deux mois de repos aux cours et tribunaux; mais la date des vacances peut être modifiée par un décret rendu après avis du Conseil d'Etat. Cette date a varié suivant les époques. (*Voir* le Rapport qui précède le décret ci-dessus.) Il a semblé, pour divers motifs, notamment pour raisons de santé et surtout en vue du bien du service, qu'il convenait actuellement d'avancer de quinze jours l'époque de l'entrée en vacances.

II. — A la suite et en conséquence du décret du 4 juillet 1885, le *Journal officiel* du 19 du même mois a promulgué plusieurs autres décrets portant modification des dispositions antérieures relatives soit aux *audiences réglementaires pendant les vacances*, et au *mode de roulement des magistrats*, soit à la *plaidoirie par les avoués*, soit enfin aux formes de procéder (délais pour statuer) du *tribunal des conflits*.

III. — Un décret du 25 avril 1888 (*Journ. off.*, 27 avril 1888) visant l'instruction ministérielle du 20 septembre 1875, art. 338, sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, dispose en ces termes :

« Considérant que les frais de poursuites exposés par les comptables et les frais des extraits de jugements délivrés par les greffiers constituent des frais postérieurs aux jugements, faits exclusivement en vue du recouvrement des condamnations pécuniaires;

« Art. 1er.— Les frais de délivrance des titres de perception (extraits de jugements et exécutoires supplémentaires) que les greffiers adressent à l'administration des finances pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police seront, à l'avenir, sous la réserve des prescriptions de l'article 107 du code forestier, supportés par le fonds commun et payés aux ayants droit sur mandats des préfets.

« Art. 2. —En fin d'année, et sur la production d'un décompte établi par les trésoriers généraux, le fonds commun sera remboursé du montant des frais des extraits se rapportant aux condamnations recouvrées au cours de l'année écoulée. Des crédits seront délégués, à cet effet, aux préfets sur le chapitre budgétaire : « Frais de perception. — Art. 2. — Frais d'extraits d'arrêts et de jugements. »

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — La loi du 29 décembre 1871 semblait avoir déjà fait un grand pas dans le sens des idées libérales en abolissant le privilège des électeurs dits *notables* et en enlevant le choix des électeurs au préfet pour le confier à une commission composée d'éléments électifs. Cependant on ne tarda pas à demander plus encore; on critiqua la disposition de la loi de 1871 qui voulait que le choix de la commission s'exerçât parmi les commerçants « recommandables par leur probité et leur esprit d'ordre et d'économie » ; c'était, disait-on, établir une distinction fâcheuse en donnant aux uns une sorte de brevet d'honorabilité aux dépens des autres qui se trouvaient ainsi marqués d'une note d'infériorité commerciale et même morale. Aussi une proposition de loi fut-elle déposée, dès l'année 1876, en vue d'appliquer le principe du suffrage universel aux élections consulaires. La discussion de cette proposition, après avoir subi de longs retards, a abouti à la loi du 8 décembre 1883 dont nous annoncions, dans le *Dictionnaire général*, la prochaine promulgation (vº TRIBUNAUX DE COMMERCE). Nous réparons une omission de notre premier Supplément en en reproduisant les principales dispositions, et celles spécialement qui rentrent dans la compétence de l'administration :

« Art. 1er.—Les membres des tribunaux de commerce sont élus par les citoyens français commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal.

« Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes.

« Art. 2. — Ne pourront participer à l'élection :

« 1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi;

« 2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

« 3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867;

« 4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

« 5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du code pénal, et aux articles 594, 596 et 597 du code de commerce;

« 6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1,000 francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées;

« 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

« 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France;

« 9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

« Art. 3.—Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1er septembre, les conditions exigées par les articles précédents.

« Art. 4. — Le maire enverra la liste ainsi pré-

parée au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes, l'un et l'autre dépôt devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

« Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition.

« Art. 5. — Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans l'article 1er pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais, et il en sera donné récépissé.

« Le juge de paix statuera sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, par les soins du juge de paix lui-même, à toutes les parties intéressées.

« La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera audit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception.

« Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du code de procédure.

« Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

« Art. 6. — La décision du juge de paix pourra être déférée à la Cour de cassation, dans tous les cas, par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription, sur la liste, d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

« Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation ne sera pas obligatoire.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

« La chambre civile de la cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

« Art. 7. — La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

« Art. 8. — Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans l'arrondissement et y résidant.

« Toutefois nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an.

« Art. 9. — Le vote aura lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désignera, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales et déléguera, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux.

« L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué assisté de quatre électeurs, qui seront les plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.

« Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire.

« Le préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis conforme du conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une assemblée électorale, qui sera présidée par le maire de ce chef-lieu.

« Art. 10. — Le président sera élu au scrutin individuel.

« Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées.

« Ces élections auront lieu simultanément.

« Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin, si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits.

« Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages.

« La durée de chaque scrutin sera de six heures : il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir.

« Art. 11. — Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

« Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit :

« Le préfet, président ;

« Le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu ; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu ;

« Le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence.

« Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations, et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département.

« Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-

lieux de canton, qui devront les faire afficher à la porte de la maison commune.

« Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

« Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

« L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié.

« Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 6.

« Art. 12. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

« 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

« 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

« 3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

« Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849...

« Art. 17. — Dans les villes de Paris et de Lyon, il y aura autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements.

« Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arrondissement sur les listes électorales dressées conformément aux dispositions de la présente loi.

« Dans les circonscriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections auront lieu au chef-lieu de canton, conformément aux règles précédemment établies... »

Le rapport qui accompagnait la loi de 1883 constatait que l'exercice du suffrage en matière commerciale était depuis longtemps « atteint de langueur et d'inertie » ; il ne mettait pas en doute que la loi nouvelle dût avoir pour effet de « vivifier » le corps électoral spécial en lui infusant du sang nouveau. « C'est, disait-il, la masse des ouvriers, des artisans et des paysans qui fait la loi politique, pourquoi ne serait-ce pas la masse des négociants qui désignerait les juges? » Les prévisions du législateur de 1883 ne se sont pas encore réalisées. Le total des électeurs inscrits, à Paris, en 1884, s'élevant à 43,281, les premières élections, celles du 14 décembre de cette même année, donnèrent les résultats suivants : au premier tour de scrutin, deux candidats seulement ayant obtenu la majorité absolue (soit le quart des voix des électeurs inscrits) purent être élus ; au scrutin de ballottage qui suivit, le Tribunal fut complété par un nombre de voix inférieur à 8,200. Aux élections du 10 décembre 1885, le nombre des suffrages exprimés a donné 11,927 votants sur 44,095 inscrits, soit un peu plus du quart des électeurs inscrits. Aux élections du 5 décembre 1886, sur 41,938 inscrits, il n'y a eu tout d'abord que 6,000 votants ; et au second tour de scrutin le Tribunal tout entier a été élu par 1,930 suffrages exprimés, soit moins du vingtième des électeurs inscrits. La même constatation résulte encore des dernières élections. En province les élections se sont faites dans des conditions analogues. Avant 1883, on avait cru pouvoir attribuer l'indifférence des électeurs à cette circonstance que c'était le Tribunal de commerce qui leur présentait la liste des candidats. Actuellement, cette présentation étant faite par les Chambres syndicales, il faut attribuer à d'autres causes l'abstention des intéressés.

TROTTOIRS. (*Dict.*) — *Voy.* Voirie urbaine, II.

TUNISIE. (*Dict.*) — *Voy.* Colonies.

U

USURPATION DE TITRES, MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES, etc. — *Voy.* Médailles.

V

VACANCES JUDICIAIRES. (*Dict.*) — *Voy.* Conflit ; Tribunaux, 1°, 2°.

VAINE PATURE — *Voy.* Code rural.

VALEURS MOBILIÈRES. (*Dict.*) — *Voy.* Marchés a terme.

VÉTÉRINAIRES MILITAIRES. (*Dict.* v° Vétérinaires.) — Un décret du 26 janvier 1888 porte que les vétérinaires militaires réunissant les conditions réglementaires pour l'obtention de la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service, seront admis d'office à la retraite quand ils auront atteint les limites d'âge fixées pour les officiers des corps de troupes de toutes armes dont ils ont la correspondance de grade.

Cette disposition était applicable à partir du 1er mars 1888. Toutefois, une réserve était faite en faveur des vétérinaires inscrits au tableau d'avancement pour 1888. Ceux-ci étaient maintenus en activité jusqu'à leur promotion, à moins qu'ils n'eussent atteint auparavant la limite d'âge fixée pour le grade supérieur.

VIANDES FRAICHES. — *Voy.* DOUANES.

VOIE PUBLIQUE. — *Voy.* CRIEURS PUBLICS; JEUX DE HASARD; PARIS, V; VOIRIE URBAINE ET VICINALE.

VOIRIE URBAINE ET VICINALE.— (*Dict. — Suppl.*) — I. *Travaux mixtes.* — Les articles 12 et 16 du décret du 16 août 1853 et l'article 3 du décret du 8 septembre 1878 ayant pour objet la réglementation des travaux mixtes ont été modifiés, à la suite d'une entente entre les départements ministériels intéressés, par une décision présidentielle du 12 décembre 1884 rendue sur le rapport du Ministre de la guerre, après avis du Conseil d'Etat. — Les modifications apportées aux articles 12 et 16 du décret du 16 août 1853 sont relatives à la désignation des fonctionnaires ou agents chargés de l'instruction des affaires mixtes au premier et au second degré. Les ingénieurs des ponts et chaussées continuent de remplir cette mission, comme représentants du Ministre de l'intérieur, pour les chemins vicinaux, les rues des villes et les passages des portes dans les places de guerre. La décision du 12 décembre 1884 leur confère la même attribution en ce qui touche les chemins ruraux.

Les agents voyers des départements et des communes, les architectes des villes, les maires et leurs adjoints devront, comme par le passé, être entendus dans les conférences sur les travaux mixtes, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler les observations ou les adhésions qu'ils jugeraient convenables... (*Bulletin off. int.*,1885, p. 60-61.)

II. *Trottoirs.* — Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807 et des articles 2 et 4 de la loi du 27 juin 1845, les frais de construction des trottoirs ne peuvent être mis à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale, qu'en vertu des usages anciens et dans les villes où les revenus ordinaires sont insuffisants pour subvenir à la dépense.

« Cette double appréciation des usages anciens et du revenu des villes appartient exclusivement à l'autorité administrative.

« Si donc un propriétaire, poursuivi pour avoir refusé d'obéir à un arrêté du maire lui enjoignant de construire un trottoir au-devant de sa maison bordant la voie publique, excipe devant le Tribunal de simple police : 1° que les anciens usages sur lesquels se fonde l'arrêté pour mettre à sa charge la construction d'un trottoir n'a ni l'étendue ni la portée qu'il leur donne; et 2° que les revenus de la ville sont suffisants pour faire face à cette dépense, il soulève une question préjudicielle que l'autorité judiciaire n'a pas compétence pour apprécier; elle doit surseoir à statuer sur la prévention, en impartissant au propriétaire un délai dans lequel il devra saisir l'autorité administrative de cette double exception.

« En se livrant à l'examen de ces deux questions et en les écartant par la condamnation du propriétaire, le Tribunal de simple police, et après lui le Tribunal correctionnel, saisi en appel, violent l'avis du Conseil d'Etat précité et l'article 182 du Code forestier. (*Cass. ch. crim.* 22 mai 1885.)

« III. *Clôture sur la voie publique.*—Un propriétaire, soumis par l'autorité municipale à l'obligation de se clore sur la voie publique, doit être laissé libre de choisir lui-même le mode de la clôture; il lui suffit de donner satisfaction à l'intérêt d'ordre général que le maire a voulu protéger par son arrêté.

« Spécialement, le maire d'une commune excède ses pouvoirs si, en imposant aux propriétaires dont les terrains sont riverains de la voie publique, dans l'agglomération urbaine de la commune, l'obligation légale de munir ces terrains de clôtures d'une solidité suffisante pour en défendre l'accès dans l'intérêt de la sécurité de la voie publique, il ajoute à l'injonction qu'il leur en fait la prescription de clore les terrains « soit par des murs en maçon- « nerie, soit par de simples barrières en charpente « et planches jointives ou à claire-voie », spécification interdisant l'emploi de toute clôture d'une solidité suffisante, autre que celles indiquées dans l'arrêté municipal, d'où résulte l'excès de pouvoir.» (*Cons. d'Etat*, 24 janvier 1887, Société des terrains de la gare et maire de Saint-Ouen.)

IV. *Travaux confortatifs.*— Il y a excès de pouvoir du Tribunal de simple police qui surseoit à statuer sur des réquisitions à fin de destruction de travaux faits sans autorisation sur un immeuble bordant la voie publique, jusqu'à ce qu'une commission administrative ait statué sur le caractère confortatif de ces travaux. (*Cass.*, 31 mai 1888.)

On doit considérer comme entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté d'un maire délivrant un alignement d'après lequel le propriétaire qui a demandé l'autorisation de bâtir serait privé de son droit d'accès sur la voie publique dont il est riverain.

« Il en est ainsi, par voie de conséquence, de l'arrêté par lequel le préfet a approuvé l'arrêté municipal, et de la décision du ministre de l'intérieur rejetant le recours formé contre les deux arrêtés. (*Arr. Conseil*, 20 avril 1888.)

V. *Plantations sur les chemins ruraux.* — Une sentence du juge de paix de Prahecq ayant posé en principe que les arbres plantés sur le sol des chemins ruraux ne sont pas susceptibles d'une appropriation spéciale au profit de celui qui les a plantés, le Tribunal de Niort a formellement repoussé cette doctrine. Sans examiner les arguments invoqués à l'appui de l'une et l'autre opinion, nous nous contenterons de rappeler les décisions multiples du Comité de l'*Ecole des communes* sur ce sujet. (*Répertoire administratif*, ou Table de l'*Ecole des communes*, de 1844 à 1868, par MM. ANTONY ROULLIET et TH. YMBERT. Imprimerie et librairie administratives Paul Dupont, 1870, v° PLANTATIONS, nos 18, 23 25.) Il résulte de ces décisions que « les arbres plantés par les riverains sur le sol des chemins vicinaux et des chemins ruraux publics appartiennent aux propriétaires qui justifient les avoir plantés. Quant aux arbres excrus naturellement sur le sol des mêmes chemins, ils appartiennent à la commune comme accessoires du sol, sauf prescription de la part des riverains. »

VI. Les commissaires voyers de la ville de Paris, en vertu des règlements anciens, confirmés par ceux qui régissent aujourd'hui la matière, ont qua-

lité pour constater les contraventions de petite voirie.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent dans cet ordre d'attributions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le délai de vingt jours, après lequel toute personne qui projette une construction peut commencer à bâtir, part non du jour du dépôt de la demande d'autorisation, mais du jour du dépôt des plans et coupes projetés à l'administration. (Décret 26 mars 1852, art. 4. — *Cass.*, 8 décembre 1888.)

VOITURES PUBLIQUES DE TERRE ET D'EAU. — (Droits sur les). (*Dict.*)

« L'impôt du dixième du prix des places payé par les voyageurs frappe toutes les voitures de terre ou d'eau faisant un service régulier d'une ville à une autre. Cet impôt est dû par cela seul que le transport est effectué sur le territoire intérieur de la France, que régit la loi française.

« En ce cas, il n'y a pas à distinguer entre les transports qui sont exécutés sur des eaux réputées maritimes et ceux qui sont pratiqués sur des eaux purement fluviales. »

Cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Rennes le 18 février 1886, entre l'Administration des contributions indirectes et la Compagnie de navigation de la Basse-Loire. (*C. de cass. ch. crim.*, 11 février 1887.)

FIN DU DEUXIÈME SUPPLÉMENT

AU

DICTIONNAIRE D'ADMINISTRATION

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 140.8.89.



